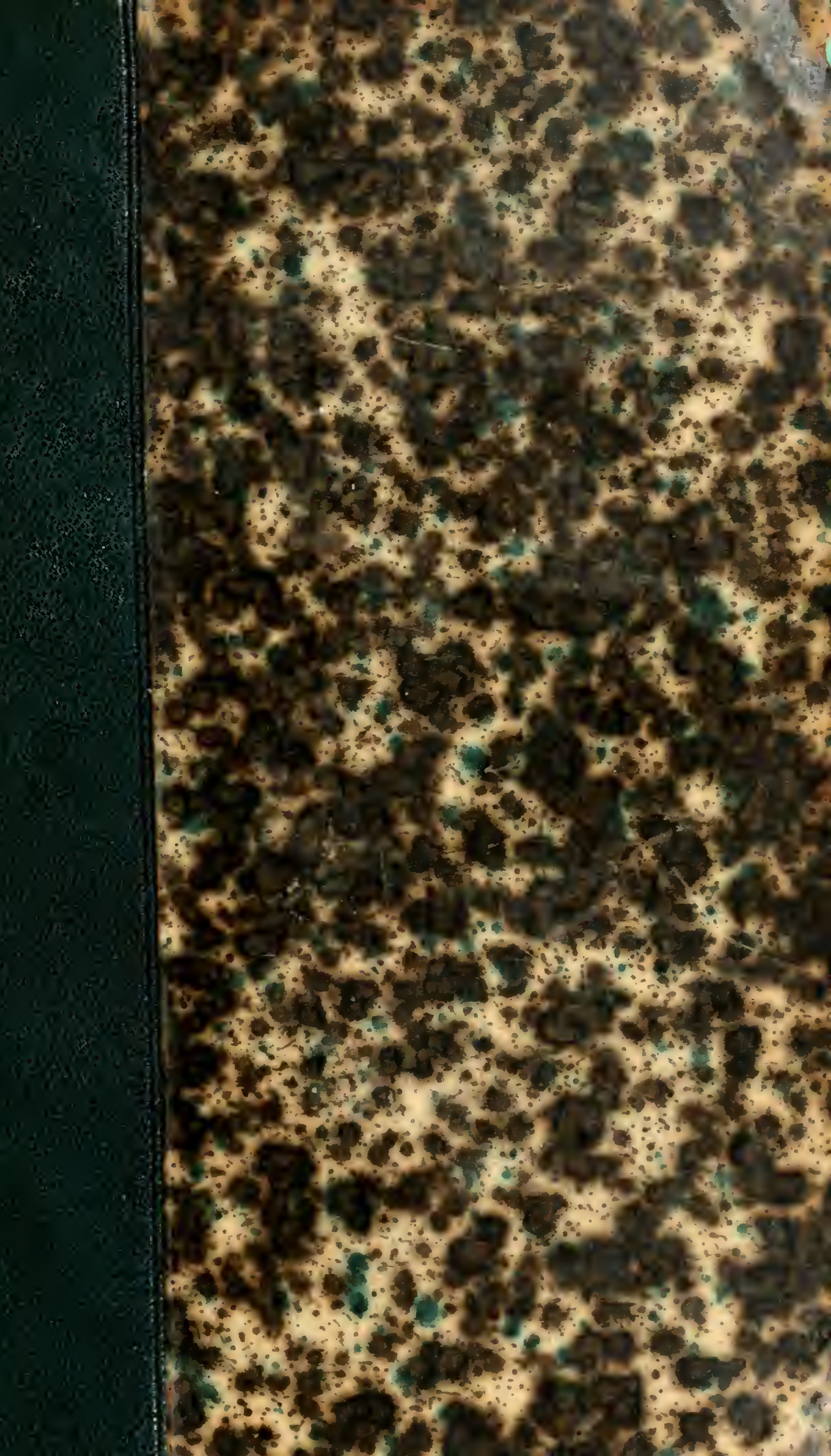
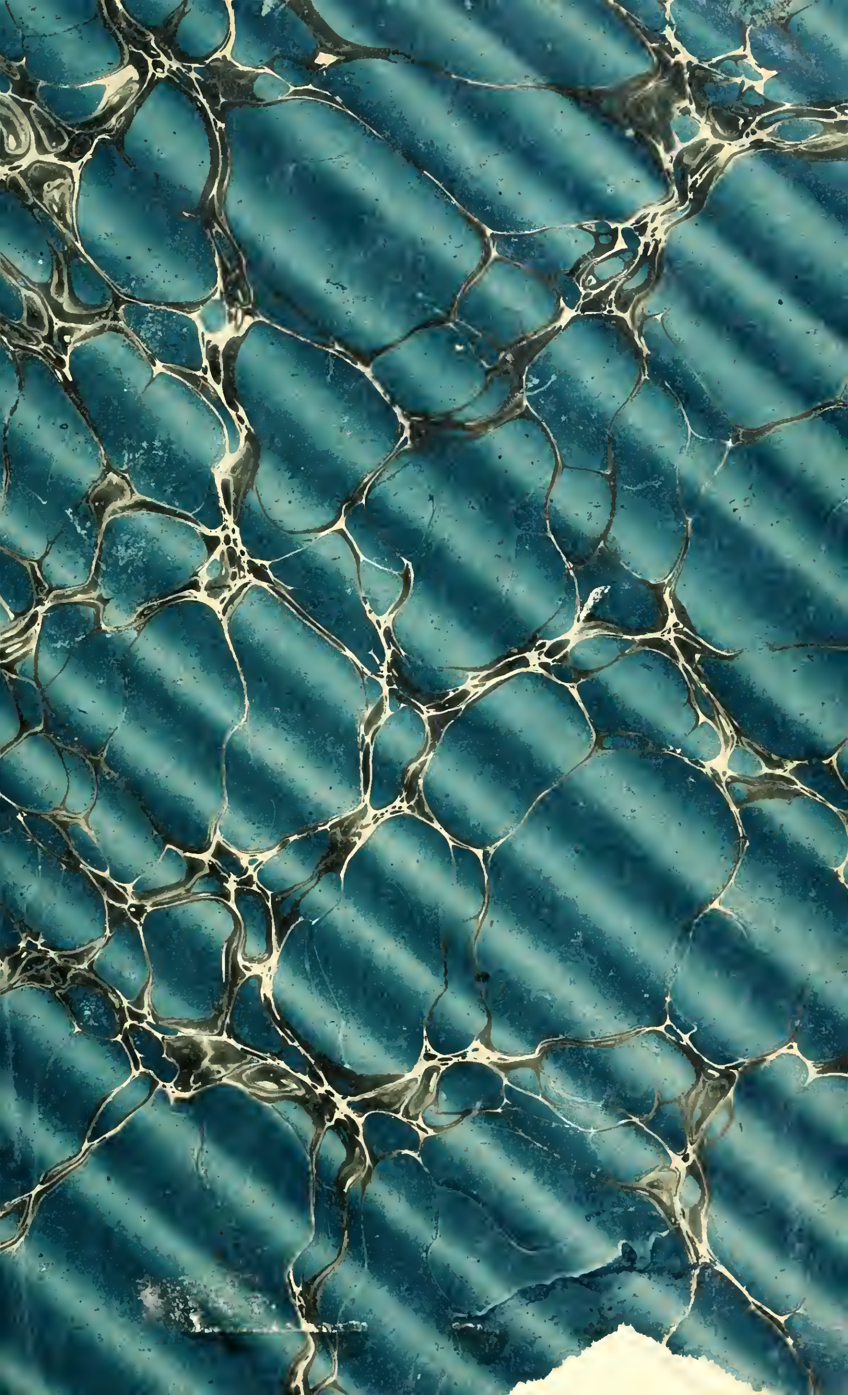


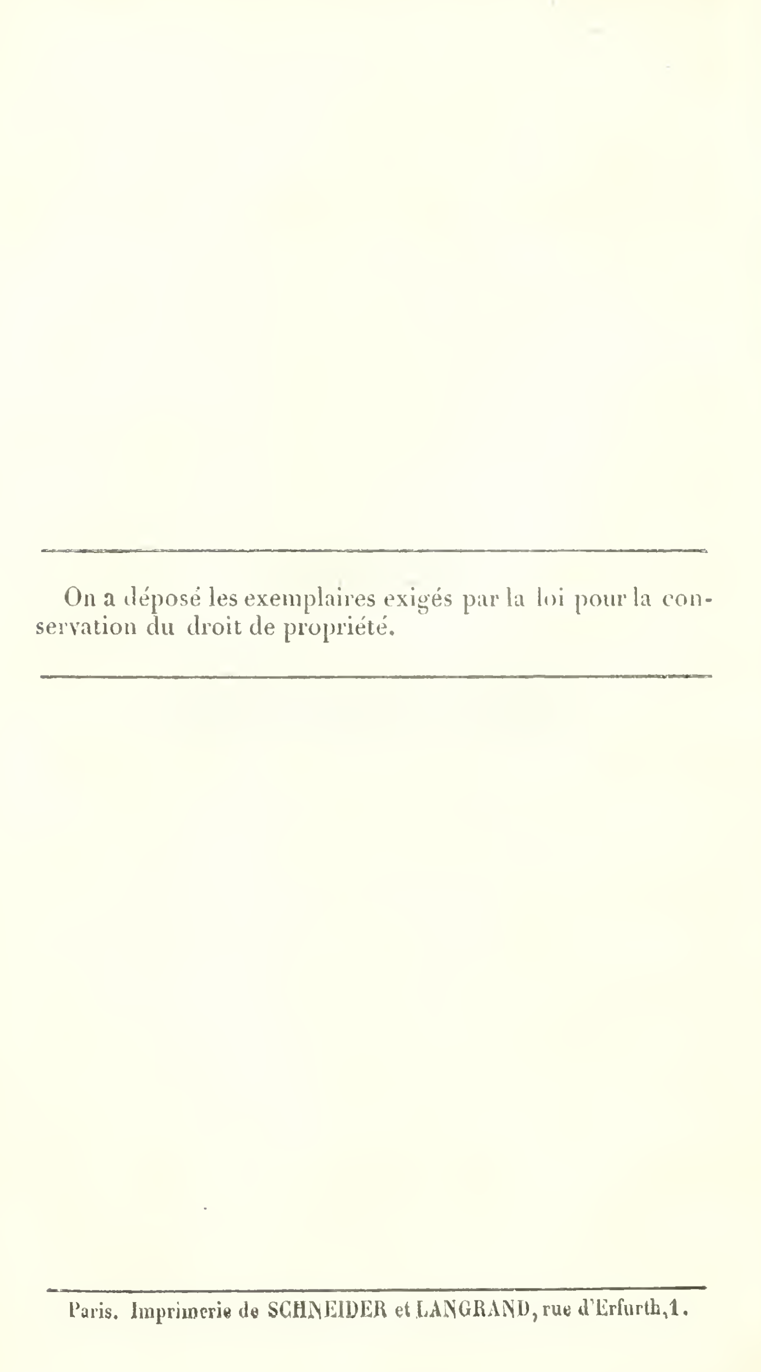






JOURNAL

DES AVOUÉS.



Paris. Imprimerie de SCHNEIDER et LANGRAND, rue d'Erfurth, 1.

JOURNAL

DES AVOUÉS,

DIVISÉ EN TROIS PARTIES,

CONTENANT :

LA PREMIÈRE, DES COMMENTAIRES SUR LES LOIS NOUVELLES, DES DISSERTATIONS SUR LES QUESTIONS D'UN GRAVE INTÉRÊT, DES REVUES DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES MATIÈRES DE PROCÉDURE, DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE ;

LA SECONDE, DES ARRÊTS ET DISSERTATIONS SUR LES TAXES ET DÉPENS, SUR LES OFFICES, SUR LA DISCIPLINE, ET SUR LES QUESTIONS INTÉRESSANT SPÉCIALEMENT MM. LES AVOUÉS ;

LA TROISIÈME, LES LOIS, ORDONNANCES, DÉCISIONS ET ARRÊTS SUR LES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE OU COMMERCIALE ;

Rédigé par

ADOLPHE BILLEQUIN,
Avocat à la Cour royale de Paris ;

Et par MM. CHAUVEAU-ADOLPHE, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, chevalier de la Légion d'honneur, et ACHILLE MORIN, Avocat à la Cour de Cassation.

TOME SOIXANTE-DEUXIÈME.

A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,
RUE DES TROIS-FRÈRES.

1842

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

C. C.	Code civil.
C. P. C.	Code de procédure.
C. Comm.	Code de commerce.
C. I. C.	Code d'instruction criminelle.
C. Pén.	Code pénal.
C. F.	Code forestier.
J. E. D.	Extrait textuel du Journal de l'Enregistrement et des Domaines.
Dict. Gén. Proc.	Dictionnaire général de procédure de M. Chauveau-Adolphe, professeur à la Faculté de droit de Toulouse.
Carr.	Carré, Lois de la procédure civile, nouvelle édition (1840).
Chauveau sur Carré.	Opinion de M. Chauveau, dans la nouvelle édition des Lois de la procédure civile de M. Carré.

JOURNAL

DES AVOUÉS.

DISSERTATION.

Compétence. — Rixes et voies de fait. — Action civile. — Juges de paix. — Tribunaux civils.

Quelle est la compétence respective des juges de paix et des Tribunaux d'arrondissement, quant aux réparations civiles, en matière de rixes et voie de fait ?

La loi du 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, disposait, tit. 3, art. 10 :

« Le juge de paix connaîtra, sans appel, jusqu'à la valeur de 50 liv., et à la charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter, des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront point pourvues par la voie criminelle. »

La loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, porte, art. 5 :

« *Les juges de paix connaissent* également *sans appel jusqu'à la valeur de* 100 *francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :* 1°.....; 5° *des actions civiles* pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions *pour rixes ou voies de fait*, le tout *lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.* »

Cette disposition nouvelle s'applique-t-elle à toutes voies de fait, quelle qu'en soit la criminalité ? Trois fois déjà la question s'est présentée, et chaque fois elle a été différemment résolue. Par arrêt du 4 avril 1840, la Cour de Nancy a jugé que l'art. 5 précité « n'attribue juridiction exclusive aux juges de paix que lorsqu'il s'agit de prononcer sur les actions en réparation civile *pour rixes et voies de fait simples*, et non lorsque le fait allégué est de sa nature de la compétence des Tribunaux correctionnels. » Le Tribunal de Clermont, par jugement du 5 mai 1841 (1), s'est

(1) Attendu que la loi du 25 mai 1838 a réglé sur de nouvelles bases le

déclaré incompétent sur une demande en dommages-intérêts formée contre deux individus, après leur condamnation en police correctionnelle pour coups et blessures, par le blessé qui ne s'était pas constitué partie civile. Enfin la Cour de cassation, chambre des requêtes, dans l'espèce d'une action portée devant le Tribunal civil pour réparation du dommage éprouvé par des coups échangés et par une détention préventive, a jugé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Pascalis, que l'action avait dû être portée *de plano* devant ce Tribunal, puisque les 6,000 fr. de dommages-intérêts demandés avaient pour cause la détention imméritée comme les *coups reçus jusqu'à effusion de sang*. (Rej. 26 janvier 1842.) Telle est la controverse.

Pour préciser la portée de la disposition dont il s'agit, il faut rechercher d'abord quel était le sens des mots *injures verbales, rixes et voies de fait*, sous la loi de 1790 d'où cette disposition a été tirée par le législateur de 1838. On consultera ensuite l'esprit et le texte de la loi nouvelle.

Lato sensu, l'expression *injure* signifie tout ce qui est fait contre le droit ; restreinte, elle est synonyme de *contumelia* (du verbe *contemnere*, faire affront, insulter). Lorsque l'injure, *contumelia*, a lieu *verbis*, par paroles, c'est le *convicium* des Romains (*voces cum*); il faut qu'elle soit d'une certaine gravité pour être punissable, *nam non omne maledictum convicium est*. L'injure est qualifiée *réelle*, lorsqu'il y a violence ou *voie de fait* sur une personne ou sur sa chose, *quoties manus inferuntur*. (Voy. Ulpien, L. 1, ff. *De injuriis et famosis libellis*; Chassan, *Délits et contrav. de la parole*, etc., 1er vol., chap. 7.)

Dans l'ancienne jurisprudence française, l'injure *verbale* était toujours répréhensible, plus ou moins selon le rang de l'offensé et la gravité de l'offense. Il en était de même de l'injure *réelle*, dont la peine était aussi proportionnée à l'intensité de la

---

principe de la compétence ; — Attendu que, dès lors, on ne doit pas chercher dans les textes et les principes antérieurs à sa promulgation des motifs de décision ; — Attendu que le texte de l'art. 5 est précis et qu'il ne prête à aucune équivoque ; — Attendu que le législateur, attribuant à la juridiction du juge de paix les actions civiles pour rixes et voies de fait, lorsqu'il n'a pas plu aux parties de se pourvoir par la voie criminelle, a eu pour but de faire rendre prompte justice, d'éviter des frais, surtout d'apaiser entre les citoyens des ferments de haine et d'inimitié qui auraient trouvé un nouvel aliment dans les frais considérables et la lenteur inséparable des contestations qui ont à subir tous les degrés de la juridiction supérieure ; — Attendu que les condamnations prononcées en police correctionnelle à la requête du ministère public contre les parties de Me Fournet, ne font pas obstacle à la compétence de M. le juge de paix dès que ces condamnations n'ont pas été prononcées sur les poursuites des parties de Me Rougier ; — Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie les parties devant le juge de paix qui doit en connaître, et réserve les dépens, sur lesquels le juge de paix qui sera saisi est autorisé à statuer.

voie de fait, soit homicide, soit coups et blessures, soit simples gestes ou menaces, soit violence sur la chose d'autrui. (Jousse, *Justice criminelle*, t. 3, p. 573 à 668.)

La législation nouvelle a établi des incriminations variées, d'une part quant au *convicium*, qui seul a conservé la qualification d'*injure* (voy. notre *Dictionn. du droit crim.*, *h. verb.*) ; d'autre part, quant aux différentes espèces d'injures *réelles*, depuis l'homicide jusqu'aux plus légers coups. Pour les *violences légères* ou *voies de fait simples*, la répression était assez incertaine dans le principe, d'après la loi municipale et correctionnelle, du 19-22 juillet 1791, tit. 1er, art. 19, et d'après le Code pénal du 25 septembre 1791, 2e part., tit. 2, art. 19. Le Code de brumaire an 4, art. 605, a disposé expressément que *les auteurs* de rixes et attroupements injurieux ou nocturnes, *voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ou frappé personne*, seraient punis des peines de simple police. Cette disposition n'a point été reproduite par le Code pénal de 1810 ; et ce serait à dessein, en ce qu'il n'y a pas lieu à punir, suivant l'opinion isolée de M. Henrion de Pensey (*Compétence des juges de paix*, chap. 19, p. 143). Mais le silence du Code actuel sur les simples voies de fait ou violences légères, et l'art. 484 respectant les lois particulières, autorisent à appliquer à ceux de ces faits qui seraient assez offensifs pour comporter une répression, la disposition spéciale, non abrogée, de l'art. 605 précité, ainsi que l'a pensé M. Merlin (*Rép.*, 5e édit., t. 18, p. 609), et que l'a jugé la Cour de cassation (arr. des 14 avril 1821 et 30 mars 1832 ; *Journ. du droit crim.*, art. 855).

Telle étant la législation pénale sur les simples voies de fait, la partie lésée, sous la loi de 1790, pouvait opter entre la juridiction criminelle et la juridiction civile, comme le permettait d'ailleurs l'ordonnance de 1667, pour un cas spécial, par la disposition suivante, tit. 16, art. 2 : « Celui qui aura été dépossédé par violence et voie de fait pourra demander la réintégrande par action civile ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle. Et s'il a choisi l'une de ces actions, il ne pourra se servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire on lui eût réservé l'action civile. »

Le juge criminel n'était autre, dans les limites de l'art. 605 du Code de l'an 4, que le Tribunal de police municipale sous la loi précitée de 1791, art. 40, le Tribunal de police, sous le Code de l'an 4, art. 151, enfin le juge de paix comme juge de police, depuis le Code d'instruction criminelle, art. 137.

Le juge civil était le juge de paix, dans les limites de la compétence réglée par la loi organique de 1790, quand la voie criminelle n'avait pas été employée; et la condition principale de cette compétence, suivant l'art. 10 précité, était qu'il s'agît de *voies de fait simples*, soit celles dont le juge de paix avait la ré-

pression comme juge de police, soit celles qui n'étaient point punissables, suivant M. Henrion de Pensey (*loc. cit.*, p. 14).

Le législateur de 1838 a-t-il étendu la compétence civile des juges de paix, en vertu de l'art. 5, à toutes voies de fait punissables, ce qui comprendrait certains délits et même certains crimes des plus graves? Nous ne croyons pas qu'il l'ait fait, et nous sommes convaincu qu'il n'a pas dû le faire.

Rien, dans les termes de la disposition nouvelle, ne constitue une si importante innovation. Les expressions *rixes ou voies de fait* se trouvaient dans la loi de 1790 comme elles se trouvent dans la loi de 1838; ici comme là elles ne peuvent s'entendre que dans le sens restreint qui leur avait été assigné dans l'ordonnance de 1667, et qu'a précisé Jousse (*Comm. de l'ordonn.*), en disant que la voie de fait est moins que la violence, qui suppose une certaine résistance. L'expression *voie criminelle* qui se trouve dans la disposition fermant la voie civile quand l'autre a été suivie, *electa una via*, se trouvait également dans la disposition précitée de la loi de 1790, où elle était synonyme de *police*, comme l'a fait remarquer M. Henrion de Pensey (p. 643). C'est une expression générique, qui ne se rapporte ici à aucun *crime*, suivant la terminologie du Code pénal, puisqu'elle exclurait alors les *délits*, ce qui rendrait déraisonnable la disposition dont il s'agit.

Quant à l'esprit de cette disposition, il n'est pas tel que l'a supposé le Tribunal de Clermont. Sans doute, la compétence des juges de paix a été réglée sur de nouvelles bases; mais c'est généralement quant au chiffre de la demande, qui a été élevé pour le premier comme pour le dernier ressort. Si quelques actions, jusqu'alors dévolues aux Tribunaux d'arrondissement, ont été attribuées aux juges de paix, ç'a été par une disposition expresse et par des motifs exprimés, ce que nous ne trouvons nulle part quant aux voies de fait qui constitueraient un crime ou un délit. L'art. 5-5°, où est le siége de la difficulté actuelle, en fournit un exemple sensible. A la disposition de la loi de 1790 qui limitait la compétence civile du juge de paix aux *injures verbales*, le législateur de 1838 a substitué celle qui étend cette compétence à la *diffamation verbale* et aux *injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse*. Par là se trouvent désignés des faits que l'interprétation judiciaire elle-même n'aurait pas pu faire entrer dans la dénomination *injures verbales*, telles que : 1° la *diffamation* verbale qui est un délit quand elle est publique, et qui, à défaut de publicité, n'est une contravention qu'autant qu'elle présente les caractères de l'injure (arr. de Cass. des 2 déc. 1819, 23 août 1821 et 10 juillet 1834); 2° l'injure *écrite*, qui diffère de l'injure verbale en ce que la parole et l'écriture se distinguent par le mode, par la réflexion et par la durée de l'offense (arrêt solennel,

21 juin 1838; *Journ. du dr. crim.*, art. 2178); 3° les injures verbales ou par écrit, qui sont *publiques par une voie autre que celle de la presse*, lesquelles ne constituent un délit correctionnel qu'autant qu'elles contiennent imputation d'un vice déterminé, suivant ce qu'ont jugé sur notre plaidoirie deux arrêts de Cassation des 10 juill. 1840 et 16 avril 1841 (*Jour. du dr. crim.*, art. 2664 et 2834). Voilà à quels faits s'appliquent ces paroles du rapporteur de la commission à la Chambre des députés, M. Amilhau : « *Ici*, on entre dans une voie qui convient parfaitement à nos mœurs; on tente une grande épreuve en cherchant à civiliser les procès correctionnels; nous n'hésitons pas à penser qu'elle sera utile. Devant le juge de paix, *ces sortes de discussions exciteront moins les passions;* il y aura moins de publicité, moins de scandale. et, par suite, sa décision n'engendrera pas des haines implacables et qui ont produit de fâcheux résultats. Toutes les fois que la diffamation aura un caractère de gravité et d'importance qui mériteront une répression sévère, on peut s'en reposer sur l'impression de l'homme outragé. Il aura recours à la voie criminelle. » — Ces motifs, évidemment, ne conviennent, comme ils n'ont été appliqués par le rapporteur, qu'aux paroles ou écrits qui attaquent l'honneur ou la considération de la personne, qui expriment des faits susceptibles de discussion, à la diffamation et l'injure. Il a pu paraître convenable au législateur de comprendre dans les attributions civiles du juge de paix certains faits dont la qualification, au point de vue pénal, dépend d'une appréciation assez difficile, et cela sans obliger le juge de paix à les qualifier préalablement pour justifier sa compétence. Comment appliquer ces motifs à des actes matériels, qui compromettent la sûreté des personnes et non pas seulement leur réputation, à des voies de fait dont la criminalité, déterminée par le fait même, sauf appréciation de l'intention coupable par le juge de répression, peut exiger une instruction criminelle, comporter une accusation en Cour d'assises et entraîner une peine des plus graves! Conçoit-on qu'un homme mutilé, que le fils d'un individu homicidé, doivent s'adresser au juge de paix pour obtenir une réparation civile, soit avant la poursuite criminelle qui ne ferait que suspendre l'exercice de cette action, soit après la condamnation ou l'acquittement en Cour d'assises, intervenu sur leur témoignage, faute par eux de s'être portés partie civile! Conçoit-on même que la victime d'un délit correctionnel, qui a ses raisons pour ne pas employer la voie criminelle, soit obligée de s'adresser au juge de paix et non au Tribunal d'arrondissement pour obtenir la réparation d'un dommage qui peut être considérable, tandis que, se constituant partie civile, elle aurait à agir devant le Tribunal d'arrondissement, comme juge correctionnel, avec droit de recours au juge supérieur! Une telle innovation, en bouleversant l'ordre des

juridictions, ne pourrait produire que de fâcheux résultats ; et rien n'indique que le législateur de 1838 ait voulu l'opérer, si ce n'est seulement quant à certaines injures personnelles, par un motif de pacification.

Concluons donc que la compétence *exclusive* des juges de paix, en vertu de l'art. 5-5°, n'existe que pour les voies de fait simples, c'est-à-dire celles qui ne constituent ni crime ni délit.

Mais il y a compétence *facultative* pour toutes voies de fait quelconques comme pour toutes injures, dans les limites de l'art. 1er, en ce sens que la partie lésée, sans qualifier le fait ni agir au criminel, et en considérant le dommage comme le résultat d'un quasi-délit donnant naissance à une *action personnelle*, pourra toujours s'adresser au juge de paix si sa demande n'excède pas 200 fr. C'est ce qui a été reconnu dans la discussion de la Chambre des députés, sur une observation de M. Lavielle, pour les injures même commises par la voie de la presse, qui sont en dehors de la compétence exclusive du juge de paix, suivant l'art. 5-5°. C'est ce qu'il faut reconnaître ici comme une conséquence du principe que la compétence du juge se détermine par la nature et le chiffre de la demande.

ACHILLE MORIN.

QUESTION.

Huissier. — Compétence. — Tribunal de commerce.

Devant quelle juridiction doivent être réclamés les frais faits par un huissier à l'occasion d'une contestation portée devant le Tribunal de commerce (1) ?

Le Conseil soussigné,

Qui a vu une note à consulter à lui adressée par M. Vidieux, autrefois huissier à Saint-Dizier,

Consulté sur la question de savoir devant quelle juridiction doivent être réclamés les frais faits par un officier ministériel à l'occasion d'une contestation soumise à un Tribunal de commerce,

A été d'avis des résolutions suivantes :

Aux termes de l'art. 60 C. P. C., « les demandes formées pour frais doivent être portées au Tribunal où on les a faits. »

Cet article semble, au premier abord, résoudre la question

---

(1) La solution donnée dans la consultation qui précède est celle que nous avons déjà adoptée nous-même dans une réponse à un abonné qui n'a pas trouvé place dans ce recueil, mais qui sera insérée dans la nouvelle édition du commentaire du Tarif qui est sous presse.

dans le sens de la compétence du Tribunal de commerce, puisque ce Tribunal est, rigoureusement parlant, celui où les frais ont été faits ; mais cette interprétation ne doit pas être admise, et l'examen des motifs qui ont dicté cette disposition va nous faire connaître celle qu'il faut lui préférer.

L'art. 60 déroge au principe général que l'article précédent avait emprunté à la loi romaine, et que celle-ci avait formulé en ces termes : *Actor sequitur forum rei.* Pourquoi cette dérogation a-t-elle été admise ?

On a pensé :

1° Que le lieu où les frais ont été faits rendait plus facile l'examen des demandes ;

2° Que les officiers ministériels soumis à la surveillance d'un Tribunal devaient, dans leur intérêt comme dans l'intérêt du public, soumettre l'examen de leurs demandes de frais au Tribunal chargé de cette surveillance ;

3° Qu'une sorte d'intérêt général commandait de ne pas détourner perpétuellement de leurs fonctions des officiers ministériels dont les offices n'ont été créés que dans une vue d'intérêt public, en les obligeant à aller au loin solliciter en justice le payement de leurs frais ;

4° Enfin, que le contrat entre les officiers ministériels et le client s'est formé au Tribunal auquel ils sont attachés.

De ces motifs aucun ne tend à faire préférer la juridiction commerciale, et le second s'oppose tout à fait à son application.

Objectera-t-on que le Tribunal de commerce, qui a vu pour ainsi dire faire les frais est dans une position plus favorable que le Tribunal civil pour résoudre les difficultés qui peuvent s'élever à cet égard ; qu'il est même chargé de les liquider lorsqu'il rend une sentence ?

Il faudra répondre que si la présomption de lumières, *en matière de taxe*, était à invoquer, les Tribunaux civils seraient évidemment préférables ; que, quand le juge de commerce liquide les frais, c'est un accessoire de la contestation commerciale qu'il juge ; que dans l'espèce rien de semblable n'existe, et que ce sont les relations de client à officier ministériel qu'il s'agit d'apprécier ; que sur ce point il y a non-seulement absence d'une contestation principale à laquelle puisse se rattacher la taxe, mais incompétence véritable ; en effet, les Tribunaux de commerce sont des Tribunaux d'exception et ne peuvent, comme tels, statuer que sur les contestations dont la connaissance leur est expressément attribuée. Or, dans la nomenclature de leurs attributions, rappelées aux art. 631, 632, 633 C. Comm., on ne voit rien qui les autorise à connaître des contestations uniquement relatives aux frais, fussent-ils faits à l'occasion de procès soumis à leur décision. Et pourquoi les y eût-on autorisés ? Les

contestations commerciales ne sont-elles pas les seules qu'il y ait avantage à distraire des Tribunaux ordinaires pour les déférer à un Tribunal composé de négociants? En quoi les actes des officiers ministériels, alors même qu'ils se rattachent à une contestation commerciale, pourraient-ils être considérés comme des actes de commerce?

Si le Tribunal de commerce n'est pas compétent, le juge de paix ne l'est pas davantage : 1° la surveillance des officiers ministériels ne lui appartient pas pour ce qui est en dehors de sa juridiction ; 2° le défendeur peut requérir la taxe qui, aux termes du décret de 1807, doit être faite par le juge de première instance. Il faudrait donc obtenir de lui un jugement de condamnation *sauf taxe*, et venir ensuite, pour la taxe, devant le Tribunal civil !... Cela n'est pas admissible.

Concluons donc que les expressions de l'art. 60 ne signifient pas que l'action en recouvrement des frais devra être portée devant la juridiction qui est ou était saisie de la contestation à l'occasion de laquelle les frais ont été faits, mais, ce qui est bien différent, que l'action devra être portée devant le Tribunal du lieu où les frais ont été faits, et sous la surveillance du quel est placé l'officier ministériel qui agit en payement de frais, c'est-à-dire devant le Tribunal civil.

Cette opinion est admise par la jurisprudence et les auteurs.

Ainsi la Cour de cassation a rendu, le 5 septembre 1814, un arrêt qui décide que les Tribunaux de commerce ne sont pas compétents pour statuer sur les demandes de frais et honoraires formées par les agréés dans des procès qui ont été portés devant eux.

La Cour de Colmar a statué de même le 5 août 1826 :

« Considérant que les attributions des Tribunaux de commerce sont déterminées par les dispositions précises de l'art. 631 et suivants, qui ne peuvent recevoir d'extension ; que les demandes en payement et honoraires de la part des officiers ministériels, agréés ou hommes d'affaires, ne sont pas comprises dans ces désignations, et ne peuvent dès lors être portées que devant les Tribunaux ordinaires dans les formes prescrites par la loi ; que ces demandes ne sauraient être considérées comme accessoires aux actions qui les ont fait naître, mais deviennent actions principales pour celui qui veut les former. »

M. Thomine-Desmazures cite un arrêt de Caen qui, à la date du 16 août 1811, avait consacré la même doctrine. (Tome 1er, p 152 et 153.)

Le Tribunal de la Seine juge tous les jours de pareilles demandes, et proclame au besoin sa compétence.

M. Boncenne, dans sa *Théorie de la procédure*, s'exprime ainsi : « Ce serait donner trop de portée à ces propositions que de pousser leurs conséquences au dehors de la juridiction ordinaire. Il

ne faut pas conclure, par exemple, qu'un Tribunal de commerce serait compétent pour statuer sur la demande d'un huissier réclamant le salaire des exploits qu'il a signifiés à l'occasion d'un procès qui fut soumis à ce Tribunal. Les juges de commerce sont des juges spéciaux, et les significations d'un huissier ne sont pas des actes de commerce. »

M. Carré, *Lois de la procédure civile :*

« Nous avons décidé cette question pour la négative, attendu que la juridiction de ce Tribunal ne peut s'étendre à une contestation non commerciale, et qu'il ne connaît pas de l'exécution de ses jugements à laquelle la demande de l'huissier se rattacherait au moins indirectement. » (Tome 1er, n° 277.)

Le même auteur, dans son *Traité de la compétence*, après avoir rappelé l'opinion par lui émise dans son premier ouvrage, dit en terminant :

« Par ces mots : *le Tribunal où les frais ont été faits*, l'art. 60 C. P. C. désigne le Tribunal ordinaire, c'est-à-dire celui de première instance du domicile de l'officier ministériel. »

M. Lepage, *Quest. de procédure civile*, p. 109, s'exprime dans le même sens :

« Les Tribunaux de commerce ont une juridiction bornée aux contestations qui s'élèvent entre marchands ; des frais de procédure ne peuvent donc être de leur compétence dans aucun cas. Quelque générale que soit la disposition de l'art. 60, elle ne peut s'étendre qu'aux juges ordinaires qui seuls ont l'autorité de connaître des contestations relatives aux frais de justice. »

M. Thomine-Desmazures, dans son *Commentaire*, t. 1er, p. 152, dit :

« Tous les huissiers sont sous la surveillance du Tribunal d'arrondissement ; le Tribunal de commerce n'a que le droit de taxer les frais de ses jugements, mais non celui de punir les huissiers par les amendes et la suspension ; nous estimons que, en aucun cas, les huissiers ne peuvent traduire pour leurs frais devant un Tribunal de commerce, parce que le double but de la loi ne serait pas rempli. »

Enfin M. Favard de Langlade (*Répertoire*, t. 1er, p. 134, § 1, 11) se range à l'avis des précédents auteurs :

« Cette règle, dit-il, ne s'applique pas aux frais faits par les huissiers pour des affaires commerciales, parce que les Tribunaux de commerce sont des Tribunaux d'exception qui ne peuvent connaître que des objets qui leur sont nommément attribués par les art. 631-32-33 C. Comm. »

Il nous paraît donc hors de doute que le Tribunal civil du lieu où exerce l'officier ministériel soit seul compétent. Déjà consulté sur cette question au mois de février 1841, à l'occasion d'un procès semblable, nous avions émis cette opinion, et

les recherches nouvelles auxquelles nous venons de nous livrer n'ont fait que la confirmer davantage à nos yeux.

Délibéré à Paris, le 11 décembre 1841, par l'ancien avocat, docteur en droit, soussigné,

FÉLIX LIOUVILLE,
Avocat, docteur en droit.

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE RIOM.

Office. — Huissier. — Association. — Ordre public.

Est nulle, comme contraire à l'ordre public, la convention par laquelle deux ou plusieurs huissiers s'associent pour exploiter en commun leurs offices et en partager également les produits (1).

(Benoît *C.* Rolland.)

En 1838, une société avait été formée entre les sieurs Benoît et Rolland, seuls huissiers du canton d'Allanche, pour l'exploitation en commun de leurs clientèles. — D'après les conventions arrêtées entre ces officiers, les produits de leur travail devaient être partagés par moitié. — Rolland n'ayant pas exécuté l'engagement qu'il avait pris, Benoît l'a fait assigner devant le Tribunal de Murat : mais, par jugement du 17 juillet 1839, le traité fut déclaré nul comme contraire à l'ordre public, en ces termes : — « Attendu que les conventions du traité du 9 juin 1838 tendent à détruire la confiance publique, à divulguer la confiance des parties qui, de sa nature, doit être secrète, et à compromettre dans certains cas, de la manière la plus grave, les intérêts des clients ; — Attendu que les conventions insérées dans le traité susénoncé identifient les deux huissiers de telle manière qu'ils ne font qu'une seule et même personne, et qu'au lieu de deux huissiers que le besoin du service a fait établir à la résidence d'Allanche, il n'y en aurait en réalité qu'un seul, si le traité obtenait la sanction de la justice ; — Attendu que les décrets et ordonnances qui déterminent les droits et les devoirs des huissiers sont d'ordre public, et que l'on ne peut y déroger par des conventions particulières ; — Attendu que les stipulations du traité, relatives au partage des émoluments; sont contraires au décret de 1813 et à l'ordonnance de 1822 ; — Déboute Benoît de sa demande, etc. » — Appel.

---

(1) *V.*, dans le même sens, J. A., t. 39, p. 266, l'arrêt de la Cour de Montpellier du 28 août 1830.

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 3 août 1841. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

1° Matière sommaire. — Taxe. — Droit de correspondance.

2° Matière sommaire. — Qualités. — Copie. — Signification. — Emolument.

1° *Le droit de correspondance, alloué aux avoués par l'art.* 145 *du Tarif, ne leur est pas dû en matière sommaire : ces officiers n'ont droit qu'aux déboursés justifiés.* (Art. 67, § 18 ; art. 144, décr. 16 février 1807.) (1)

2° *En matière sommaire, l'avoué a droit, non-seulement à l'émolument alloué par l'art.* 67, § 18 *du Tarif pour le dressé des qualités et la signification à avoué, mais encore au droit de copie et de signification des qualités et du jugement fixé par les art.* 88 *et* 89. (2)

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'art. 67 du Tarif du 16 février 1807, placé au chapitre des *matières sommaires*, n'accorde pour aucun acte et sous aucun prétexte aux avoués aucun honoraire autre que ceux qu'il exprime, et ne leur alloue, en outre, que les *simples déboursés ;*

Attendu que le jugement attaqué réserve à cet égard les *déboursés effectifs*, et qu'en refusant d'ailleurs l'émolument accordé par l'art. 145 placé au chapitre des *matières ordinaires*, il a fait une juste application de cet article et n'a pas violé l'art. 67;

Sur le deuxième moyen, vu les art. 68 et 89 du même Tarif, sous la rubrique *qualités et signification de jugements :*

Attendu que ces articles, par une règle qui est générale, allouent aux avoués un droit de *copie* des qualités et des jugements ; que l'art. 67 alloue *tous les déboursés* dans les matières sommaires ;

Que le droit que ce même article accorde pour le *dressé des qualités* et *de la signification* ne s'applique évidemment qu'à la rédaction de l'original, et ne peut comprendre les copies souvent étendues et nombreuses qu'en matière sommaire comme en matière ordinaire l'avoué peut être obligé de faire faire, et pour lesquelles il est tenu de déboursés dont l'émolument, accordé pour le dressé des qualités et de la signification pour l'obtention du jugement, peut être insuffisant pour le remplir; que la somme allouée pour le droit de copie ne peut être considérée comme allouée à titre d'*émolument,* mais comme le remboursement à forfait des déboursés effectifs ; — Qu'il suit de là qu'en décidant qu'il n'était dû aucun droit pour le jugement du 2 mars 1838, signifié aux avoués en cause, le Tribunal de Coutances a faussement appliqué l'art. 67 et violé les art. 88 et 89 du Tarif précité ; — Casse.

Du 19 janvier 1842. — Ch. Civ.

---

(1) *V.*, dans le même sens, J. A., t. 46, p. 97, l'arrêt du 7 janvier 1834.

(2) *V.*, sur ce point, J. A., t. 60, p. 74 et suiv., l'arrêt du 1er mars 1841 et nos observations.

TRIBUNAL CIVIL DE BOURBON-VENDÉE.

Chambre d'avoués. — Avis. — Homologation. — Discipline. — Illégalité.

1° *Le ministère public n'est pas tenu de prendre l'avis de la chambre des avoués, avant de diriger des poursuites disciplinaires contre un avoué.*

2° *Les délibérations de la chambre des avoués, qui intéressent le corps de ces officiers ministériels, sont soumises à l'homologation du Tribunal.*

3° *Est nulle comme contenant un excès de pouvoir ou tout au moins comme étant illégale, la délibération de la chambre des avoués, qui invite le ministère public à ne pas donner suite aux plaintes qui lui seraient portées contre un avoué, sans les voir préalablement communiquées à la chambre.*

(Ministère public *C.* Avoués de Bourbon-Vendée.)

Le Tribunal de Bourbon-Vendée, réuni à la chambre du conseil, en assemblée générale, vient de résoudre ces diverses questions qui nous paraissent intéresser vivement le corps des avoués et les magistrats du parquet.

Voici les faits :

Le 5 décembre dernier, la chambre des avoués près ce siége crut devoir prendre une délibération qui se terminait par les conclusions suivantes : « Est d'avis qu'avant toutes poursuites « contre les avoués qui pourraient en être l'objet, les plaintes « lui soient communiquées, pour qu'elle puisse, aux termes de « la loi du 13 frimaire an 9, prévenir lesdites plaintes et les ré-« clamations qui seraient faites et concilier celles qui pourraient « avoir lieu. »

Le 4 janvier, le ministère public, à qui copie de cette délibération avait été transmise par le secrétaire de la chambre des avoués, la déféra au Tribunal, et en demanda l'annulation dans le réquisitoire suivant, que nous croyons devoir reproduire parce que le Tribunal en a complétement adopté les motifs.

« Le procureur du roi, etc.

« Vu l'art. 3 de l'arrêté du 13 frimaire an 9, ainsi conçu : « Tous avis de la chambre des avoués seront sujets à l'homologation, à l'exception des décisions sur des cas de police intérieure déterminés en l'art. 8 ; ensemble l'art. 64 du décret du 30 mars 1808, qui prescrit de porter les homologations d'avis des chambres de discipline des officiers ministériels devant le Tribunal entier lorsqu'elles intéressent le corps de ces officiers;

« Attendu que la chambre des avoués ne s'est point confor-

mée à la formalité préalable exigée par l'art. 3 précité, qu'elle s'est bornée à faire transmettre officiellement, par l'intermédiaire de son secrétaire, copie de la délibération au président et au procureur du roi ;

« Qu'en s'affranchissant ainsi d'une obligation qui lui était formellement imposée par la loi, elle n'a pas pu priver le ministère public du droit incontestable qui lui appartient d'examiner et de critiquer, s'il le juge convenable, les avis des chambres de discipline dans tous les cas où elles doivent être soumises à l'homologation du Tribunal ; que son droit, en pareille circonstance, est de prendre l'initiative et d'appeler lui-même l'attention des magistrats sur un acte qui ne peut avoir de valeur qu'autant qu'il a reçu leur approbation ; que ce devoir devient plus impérieux quand cet acte contient, tout à la fois, un excès de pouvoir et une illégalité ;

« Que la délibération du 5 décembre dernier est entachée de ce double vice ;

« Attendu, en effet, que la chambre de discipline a statué par voie réglementaire, en décidant en principe et d'une manière absolue qu'avant « toute poursuite contre les avoués, les plaintes devront lui être communiquées ; » qu'aucune disposition de la loi n'attribue à la chambre le droit de prendre de pareils arrêtés ; que sa compétence est restreinte aux décisions à intervenir dans des cas particuliers ; qu'il est de règle que les Tribunaux ne peuvent donner leur homolagation, quand les délibérations des officiers ministériels contiennent des dispositions réglementaires (*V.* A. Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° *Discipline*, n° 110);

« Attendu, au fond, que la délibération du 5 décembre est illégale, parce qu'elle revendique un droit qu'aucun texte de la loi n'attribue à la chambre de discipline;

« Qu'en effet, la juridiction disciplinaire des Tribunaux sur les avoués est parallèle et non subordonnée à celle de cette chambre ; que l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, postérieur à l'arrêté de l'an 9, est conçu en termes qui attribuent directement et immédiatement aux Tribunaux l'exercice de cette action, même pour les fautes découvertes en dehors de l'audience, et que l'arrêté de l'an 9 ne contient aucune disposition qui soit incompatible avec cette attribution ; qu'il se concilie parfaitement, au contraire, avec le décret du 30 mars, entendu dans ce sens qu'il est laissé au libre arbitre des magistrats de renvoyer les plaintes à la chambre, et de saisir directement le Tribunal ;

« Qu'il serait contraire à la dignité du pouvoir judiciaire de soumettre l'exercice de son droit de surveillance et de censure sur les officiers ministériels à une sorte d'autorisation préalable de la chambre de discipline, qui est soumise elle-même à cette surveillance ; — Requiert, etc. »

JUGEMENT.

Le Tribunal ; —Adoptant les motifs énoncés dans le réquisitoire de M. le procureur du roi, annulle, comme contenant un excès de pouvoir ou tout au moins comme illégale, la délibération de la chambre des avoués du 5 décembre dernier ; — Ordonne que la copie de la présente décision sera transmise par M. le procureur du roi à M. le président de la chambre.

Du 4 janvier 1842.

Observations.

Il nous semble que M. le procureur du roi a montré dans cette affaire une trop grande susceptibilité, et qu'il a voulu donner à l'avis de la chambre des avoués de Bourbon-Vendée une portée qu'il ne pouvait pas avoir en réalité.—De quoi se plaint ce magistrat dans le réquisitoire que nous avons transcrit et dont les motifs ont été adoptés par le Tribunal? Il incrimine la délibération du 5 décembre sous plusieurs rapports ; il lui reproche d'abord un excès de pouvoir, en ce qu'elle aurait contesté au ministère public le droit de poursuivre un avoué disciplinairement avant d'avoir, au préalable, pris l'avis de la chambre. Son deuxième grief, c'est d'avoir statué par forme de disposition réglementaire, sans que le Tribunal eût été mis à même de donner ou de refuser son homologation.

Sans contester les principes développés par le ministère public, nous pensons que c'est à tort qu'il s'est ému, et qu'il n'y avait pas, dans les circonstances qui l'ont fait agir, de motifs suffisants pour saisir le Tribunal et pour crier à l'excès de pouvoir, à l'illégalité.

En effet, il n'est jamais entré dans la pensée des membres qui composent la chambre des avoués de Bourbon-Vendée de faire des injonctions ou des défenses à l'organe du ministère public ni de prendre, par voie de disposition générale ou réglementaire, des arrêtés qui auraient pour résultat d'entraver l'action de la justice : une telle prétention serait trop absurde pour être attribuée sérieusement à des hommes éclairés et versés dans la pratique des affaires. Aussi, suffit-il de relire la conclusion de l'avis incriminé pour rester convaincu que la chambre des avoués de Bourbon-Vendée n'a eu en vue que d'appeler l'attention du ministère public sur la convenance d'une mesure très-sage, très-utile, et qui d'ailleurs s'observe dans la plupart des Tribunaux. Ce n'est pas une injonction qu'on adresse au procureur du roi, ce n'est pas un droit qu'on revendique, c'est une invitation qu'on transmet, c'est un avis qu'on soumet à la sagesse du magistrat, qui, dans tous les cas, reste libre d'agir avec toute l'indépendance qui lui appartient. Tel est certainement l'aspect sous le-

quel il faut considérer la délibération du 5 décembre, et dès lors on ne comprend plus qu'elle ait attiré les foudres du parquet. Il y a eu là, on le reconnaîtra sans doute, une fausse appréciation d'un acte complétement inoffensif : pour l'atteindre, pour le mettre au néant, il a fallu l'élever à la hauteur d'un règlement, d'un arrêté obligatoire, tandis qu'il suffisait, si on n'en approuvait pas les conclusions, de n'y avoir aucun égard pour qu'il fût non avenu.

Mais, ajoute le réquisitoire, l'avis n'a pas été homologué par le Tribunal ; on n'a pas même essayé d'obtenir cette homologation. Non, sans doute; mais c'est tout simple. Le Tribunal n'avait pas plus que la chambre des avoués le pouvoir de disposer par voie générale et réglementaire; il eût contrevenu par là à l'art. 5 C. C. : or, comme il ne s'agissait pas d'une *délibération*, d'un arrêté prescrivant une mesure quelconque, mais d'un simple avis, d'une simple recommandation, il est clair qu'une homologation était inutile, on n'a donc pas dû la solliciter. C'était au ministère public qu'il appartenait de décider s'il était convenable d'agir comme on le lui demandait ; quelle que fût son opinion à cet égard, il n'avait nul besoin de déférer l'avis de la chambre au Tribunal : pour la faire tomber, il suffisait de ne pas y avoir égard. Il nous semble donc que M. le procureur du roi a fait beaucoup de bruit sans nécessité.

COUR ROYALE DE ROUEN.

1° Office. — Traité. — Résolution. — Dommages-intérêts.
2° Demande nouvelle. — Appel. — Moyen nouveau.

1° *Il y a lieu à prononcer la résolution d'un acte de vente d'un office, avec dommages-intérêts au profit de l'acquéreur, lorsque, avant la nomination de celui-ci, le vendeur a encouru une condamnation disciplinaire à la suspension.*

2° *Ce n'est pas former une demande nouvelle, mais présenter un moyen nouveau que d'exciper devant la Cour de la suspension prononcée depuis le jugement dont est appel, lorsqu'en première instance on se prévalait des faits qui ont motivé la suspension.* (Art. 464 C. P. C.)

(Thomas *C.* M....)

Le 4 février 1841, le sieur Thomas achète au sieur M.... son office d'huissier ; mais il apprend bientôt que le vendeur est sous le coup de poursuites disciplinaires. Il demande aussitôt la résiliation du contrat, avec dommages-intérêts. —Jugement

du Tribunal de Rouen, ainsi conçu : — « Attendu que Thomas demande la résiliation de la cession de l'office d'huissier faite à son profit par M.... ; — Que cette demande est motivée sur ce que : 1° les pièces n'auraient point encore été adressées à la chancellerie ; 2° M.... serait en instance avec la régie des domaines au sujet de contraventions par lui commises ; 3° il serait menacé de poursuites disciplinaires, ce qui le priverait du droit de présenter son successeur à l'agrément du roi ; — Attendu que Thomas a été agréé par la chambre de discipline des huissiers de Rouen, et a été admis par une délibération de ce Tribunal ; — Que c'est à M. le procureur du roi qu'il appartient d'adresser à M. le procureur général les pièces qui doivent être présentées à M. le garde des sceaux; — Que si, jusqu'à présent, elles n'ont point été transmises, il n'est point etabli que ce soit par la faute de M.... ; — Attendu que Thomas reconnaît que les pièces sont parvenues à M. le procureur général depuis deux jours ; — Que c'est à Thomas à faire, soit auprès de M. le procureur général, soit auprès de M. le garde des sceaux toutes demarches nécessaires pour obtenir son admission ; — Que Thomas ne pourra être recevable dans sa demande que lorsqu'il justifiera que M. le garde des sceaux se refuse à le présenter à Sa Majesté ; — Attendu que, jusqu'à présent, aucunes poursuites disciplinaires n'ont étéexercées contre M...., etc. »

Appel. — Pendant l'instance devant la Cour, les poursuites dont il vient d'être parlé ont été suivies d'un jugement qui a condamné disciplinairement le sieur M.... à la peine de la suspension. — Devant la Cour, le sieur Thomas s'est principalement appuyé sur le fait de cette suspension pour obtenir la résiliation de la cession à lui faite. — De son côté, M.... a soutenu que cette exception constituait une demande nouvelle, laquelle, aux termes de l'art. 464 C.P. C., ne pouvait pas être formée en cause d'appel ; mais la Cour, sans s'arrêter à ce moyen, a rendu la décision qui suit :

Arrêt.

La Cour ; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que si les poursuites disciplinaires dont M... etait menacé à l'époque de la demande en résiliation formee par Thomas, ont eu lieu depuis le jugement, et si M... a été condamné a une peine de suspension, il l'a été pour des causes qui existaient lors de l'introduction de l'instance, et sur lesquelles cette instance était fondee ; — Qu'ainsi on ne peut considérer cette suspension comme formant une nouvelle cause de demande, mais seulement comme un moyen nouveau à l'appui de la première demande ;

Au fond, sur la question de résiliation : — Attendu qu'il est établi au procès que c'est par des faits imputables à M... que le traité verbal qu'il a

fait avec Thomas, le 4 février 1841, n'a pu recevoir jusqu'ici son exécution; — Que la condamnation disciplinaire dont M... a été frappé, et qui pourrait même être aggravée par le garde des sceaux, forme un nouvel obstacle à ce que le traité reçoive l'agrément du roi, et qu'en tout cas, cette poursuite a changé l'état des choses existant au moment du traité; et qu'il ne serait pas juste d'en faire subir les conséquences à Thomas;

Sur les dommages intérêts : — Attendu que les obstacles mis par M... à l'exécution de ce traité ont occasionné à Thomas un préjudice dont il doit obtenir la réparation ; — Rejette la fin de non-recevoir conclue contre l'appel, et, statuant au fond, réforme le jugement de première instance ; en conséquence, déclare résiliée la cession verbale du 4 février 1841 ; délie Thomas des engagements qu'il a pris par cette convention à l'égard de M..., condamne celui ci en 200 fr. de dommages-intérêts.

Du 2 juillet 1841. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

1° Matière sommaire. — Dépens. — Liquidation. — Juge taxateur.

2° Tribunal de commerce. — Juge taxateur. — Défenseur. — Taxe. — Honoraires.

3° Taxe. — Opposition. — Compétence. — Tribunal.

1° *En matière sommaire, la liquidation des dépens doit être faite par le jugement même, et non par ordonnance d'un juge taxateur.* (Art. 543 C. Comm. ; art. 1er, 2 et 9 du deuxième décret du 16 février 1807 ; art. 414 C. P. C.)

2° *Il y a excès de pouvoir, lorsqu'un juge taxateur, membre d'un Tribunal de commerce, reconnaît l'existence officielle d'un défenseur en titre et lui alloue des honoraires, comme s'il avait un caractère public.* (Art. 414 C. P. C ; art. 627 C. Comm.)

3° *L'opposition à une taxe constitue un litige dont le jugement ne peut être soumis qu'au Tribunal; le président seul, ou tout autre juge à son défaut, ne peut en connaître* (1).

(Intérêt de la loi.)

M. le procureur général Dupin a été chargé par M. le garde des sceaux de requérir, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, l'annulation pour excès de pouvoir de deux ordonnances rendues par M. le président du Tribunal de commerce de Marseille.

Voici dans quelles circonstances ces ordonnances ont été rendues :

---

(1) *V.* dans le même sens J. A., t. 40, p. 156, l'arrêt de la Cour de cassation du 23 août 1830, affaire Balançon.

Me Chausse, avoué à Marseille, a été chargé de la défense d'un sieur Benoît dans deux affaires contre un sieur Pellegrin, devant le Tribunal de commerce. Celui-ci a été condamné. Pour parvenir au payement des frais et honoraires qui lui étaient dus par son client, Me Chausse a présenté au président du Tribunal de commerce deux mémoires de frais, dressés dans la forme prescrite par le décret du 6 février 1807, relatif à la taxe des frais et dépens, en matière civile ordinaire. La taxe de ces deux états a été faite, en l'absence du président, par l'un des juges qui a rendu, le 9 juillet 1839, une ordonnance ainsi conçue :

« Nous, juge, en l'absence du président du Tribunal de commerce, avons taxé et liquidé sur pièces à la somme de 244 fr. les dépens faits par Me Chausse au nom du sieur Benoît, pardevant le Tribunal, contre le sieur Pellegrin, sur le montant de laquelle somme exécutoire sera délivré par le greffier, concèdons acte à Me Chausse de ses réserves (pour peines et soins extraordinaires). »

Me Chausse ayant fait usage de l'expédition de cette taxe contre son client Benoît, celui-ci y a formé opposition sur le motif qu'elle était exagérée et illégale.

Sur cette opposition M. le président du Tribunal de commerce a rendu, le 23 juillet 1839, une nouvelle ordonnance ainsi conçue :

« Attendu que l'ordonnance de taxe dont est opposition a été rendue au profit du sieur Benoît contre le sieur Pellegrin, envers lequel les dépens lui avaient été adjugés par les jugements rendus par le Tribunal ;

« Que si la susdite taxe a été requise et demandée par Me Chausse, c'est par suite, et en continuation du mandat dont ledit sieur Benoît l'avait investi à raison de ses procès contre ledit sieur Pellegrin, qu'à ce dernier seul compétait donc droit et action pour attaquer l'ordonnance de taxe dont s'agit ;

« Par ces motifs,

« Nous, juge-président, déclarons le sieur Benoît sans droit et action à raison de l'opposition dont s'agit, avec dépens. »

C'est de ces deux ordonnances que l'annulation est demandée.

M. le procureur général développe ses conclusions en ces termes : « Il est de principe que le droit de fixer le *quantum* d'une condamnation judiciaire appartient au Tribunal entier, et non à l'un de ses membres ; que cette règle s'applique non-seulement aux condamnations principales, mais encore à toutes les condamnations accessoires, et notamment aux dépens dont en général le chiffre doit être déterminé par le jugement même de condamnation.

« La seule exception à ce principe se trouve dans l'art. 5 du deuxième décret du 16 février 1807, d'après lequel la liquida-

tion des dépens en matière civile peut ne pas être comprise dans l'expédition du jugement ou de l'arrêt; dans ce cas, la taxe faite par l'un des juges est suivie d'un exécutoire et jugée définitivement par la Cour ou le Tribunal, en cas d'opposition de la part des intéressés.

« Dans les autres cas et en matière de commerce, le jugement ou l'arrêt de condamnation *doit* contenir la liquidation des dépens.

« Lorsque cette liquidation n'a pas été faite par le jugement même, on peut se demander si le Tribunal de commerce reste compétent pour taxer et délivrer exécutoire. L'art. 442 C. P. C. porte en effet que les Tribunaux de commerce ne connaissent point de l'exécution de leurs jugements, et qu'ils sont dessaisis de plein droit du moment où ils ont prononcé leur sentence définitive. Toutefois, comme la taxe et la fixation du chiffre des frais mis à la charge de la partie qui succombe peuvent être considérés plutôt comme le complément que comme l'exécution du jugement, il serait difficile de dénier au Tribunal de commerce qui a omis de liquider les dépens le droit de réparer lui-même cette omission, et l'on conçoit très-bien que la partie qui a obtenu gain de cause appelle son adversaire devant le Tribunal pour obtenir contre cet adversaire un titre supplétif sans lequel elle ne peut mettre à exécution la condamnation qu'elle a obtenue.

« Mais ce droit, qu'il est difficile de ne pas reconnaître au Tribunal entier, le président ou l'un des juges du siége peut-il l'exercer seul? peut-il conférer seul un pareil titre? lui appartient-il de taxer en l'absence des parties, de fixer le chiffre de la condamnation aux dépens, et d'ordonner la délivrance d'un exécutoire sans le concours de ses collègues qui ont participé avec lui au jugement de condamnation? Non, car le principe général que nous avons posé plus haut lui refuse formellement cette faculté.

« Vainement argumenterait-on pour combattre ce principe de l'art. 5 du décret du 16 février 1807, ce décret est spécial aux affaires civiles; il ne s'occupe que des instances dans lesquelles il y a ministère d'avoué, et les dispositions qu'il contient, relativement aux matières ordinaires, constituent une exception à la règle qui veut que le Tribunal entier statue sur les accessoires comme sur le principal, exception qu'il n'est pas possible d'étendre d'un cas à un autre, d'une juridiction à une autre, sans commettre un véritable excès de pouvoir.

« L'ordonnance du juge taxateur contient donc un excès de pouvoir.

« Devant les Tribunaux de commerce, il n'y a pas de procédure proprement dite : les affaires se jugent sommairement sur les simples conclusions des parties; et les dépens, dans ces in-

stances, ne consistent jamais que dans les simples déboursés faits par la partie qui a obtenu gain de cause. Si cette partie s'est fait aider dans la poursuite de ses droits par des avocats, conseils ou défenseurs, c'est à elle à les indemniser, et à les honorer comme elle le jugera à propos. Mais ces indemnités ne peuvent jamais se transformer en des honoraires que le gagnant puisse répéter contre celui qui succombe ; car aucune disposition de la loi n'autorise une pareille répétition en matière commerciale.

« Il paraît cependant que le Tribunal de commerce de Marseille est dans l'usage d'allouer des droits de cette nature aux avoués et défenseurs qui plaident habituellement à sa barre, et de comprendre ces droits dans la taxe des dépens dont la condamnation est prononcée.

« En effet, M. le garde des sceaux énonce dans sa lettre qu'il résulte des renseignements qui lui ont été transmis, qu'en 1819, sur l'invitation du Tribunal, les défenseurs nommèrent une commission qui, d'accord avec le greffier, adopta un tarif de frais et dépens dont une copie fut déposée dans la chambre du conseil, et qui sert toujours de base aux magistrats consulaires.

« Dans les états de frais dont il s'agit, on voit un droit de 3 fr. pour chaque assignation, 2 fr. pour les remises de cause, 13 fr. 50 c. pour chaque plaidoirie, et même un droit de taxe de 25 c. par articles. C'est donc une série de droits illégaux qui sont passés en taxe. La quotité de ces droits est fixée et déterminée par l'usage, d'après un tarif illégalement admis par le Tribunal. Enfin, dans des matières où les dépens ne peuvent jamais consister que dans de simples déboursés, le juge admet une masse d'émoluments et honoraires dont l'allocation a pour effet de doubler le chiffre des dépens. Créer une série d'émoluments là où il n'y en pas un seul, c'est évidemment commettre un excès de pouvoir.

« Ajoutons que l'ordonnance de taxe est intervenue sur la demande du sieur Chausse, avoué, qui n'était point partie dans la cause et qui n'avait nullement qualité pour agir.

« Quand il serait vrai, comme l'énonce le président, que Chausse eût fait de ses deniers les avances nécessaires, cette circonstance ne l'aurait pas autorisé à requérir de son chef un exécutoire de dépens contre la partie condamnée. Le juge qui a obtempéré à cette réquisition semble avoir voulu créer, au profit du sieur Chausse, une sorte de distraction de dépens, à l'instar de ce qui a lieu dans les juridictions ordinaires, comme si la loi reconnaissait des avoués auprès des Tribunaux de commerce.

« Le président dit dans son ordonnance rendue sur opposition que si la taxe a été requise par Chausse, c'est par suite et en continuation du mandat dont Benoît l'avait investi ; mais c'est

là appliquer aux défenseurs près les Tribunaux de commerce, qui n'ont pas d'existence légale, les dispositions de l'art. 1038 C. P. C. relatives aux avoués, et par suite donner à cette disposition une extension qui n'est ni dans son texte ni dans son esprit.

« Dans les juridictions civiles, quand il y a opposition à un exécutoire de dépens, ce n'est pas le juge taxateur qui est juge du mérite de cette opposition, c'est devant le Tribunal que la difficulté est portée (ordinairement en chambre du conseil); c'est ce Tribunal qui ordonne le maintien ou la rectification de la taxe. Ce mode de procéder est conforme à l'art. 6 du deuxième décret du 16 février 1807, qui qualifie de jugement la décision qui intervient sur l'opposition; il est constamment observé devant les Tribunaux; il a été consacré par un arrêt de la Cour. (Req., 23 août 1830, J. A., t. 40, p. 156). Ici, c'est le juge auteur de l'ordonnance qui seul déboute Benoît de son opposition, par le motif d'ailleurs inadmissible que Pellegrin aurait seul action pour attaquer l'ordonnance de taxe, comme si le sieur Benoît lui-même n'avait pas intérêt à faire rectifier cette taxe, quand ce ne serait que pour en faire disparaître une foule d'émoluments qui, dans aucun cas, ne pouvaient être mis à la charge de son adversaire. Comprend-on qu'une partie soit déclarée non recevable quand elle demande la réduction d'une taxe dont l'exagération peut donner lieu à des difficultés ultérieures qu'elle veut éviter?

« Quoi qu'il en soit, le président du Tribunal de commerce n'a pu statuer seul sur l'opposition, et surtout il n'a pu seul condamner Benoît aux dépens de l'incident. Sa décision portée sur les registres du Tribunal doit être annulée.

« Dans toute cette affaire, le juge président du Tribunal de commerce de Marseille semblait avoir pris à tâche de consacrer, au moins implicitement, l'existence de défenseurs en titre d'office ou d'avoués près le Tribunal de commerce, en leur appliquant les règles de la procédure et en leur accordant des droits de postulation, contrairement à l'esprit qui a présidé à l'institution des Tribunaux arbitraux consulaires et contrairement aussi au texte du Code de procédure.

« Nous requérons en conséquence qu'il plaise à la Cour annuler pour excès de pouvoir les deux ordonnances du juge président du Tribunal de commerce de Marseille, etc. »

M. le conseiller Mestadier, rapporteur dans cette affaire, a présenté les observations suivantes : — « L'art. 543 C. P. C., consacre un principe de droit général qu'il applique spécialement aux matières sommaires, en disant que la liquidation des dépens doit être faite par le jugement qui les adjuge; c'est en effet au Tribunal entier qu'il peut appartenir de déterminer le *quantum* d'une condamnation quelconque;

l'espèce de délégation faite au juge taxateur par l'art. 5 du décret du 16 février 1807 se réfère à l'art. 2 qui parle seulement des dépens en matière ordinaire ; et il en est de cette disposition comme de toutes les dérogations au droit commun, comme de toutes les exceptions : on ne doit pas l'étendre d'un cas à un autre. — C'était d'autant moins permis dans l'espèce, que l'art. 1er du même décret porte, en conformité de l'art. 543 C. P. C., qu'en matière sommaire, la liquidation des dépens sera faite par les jugements et arrêts qui les auront adjugés, et insérée dans le dispositif de l'arrêt ou du jugement, à l'effet de quoi l'état des dépens doit être remis dans le jour au greffier, il y a donc eu excès de pouvoir dans la taxe faite par un juge sans qualité à cet égard.

« Quant aux articles dont se compose cette taxe, peut-être, Messieurs, hésiteriez-vous à entrer dans cet examen, si un exécutoire énonçant en une seule somme le montant d'une taxe vous était dénoncé comme décerné par un juge incompétent. Vous n'ordonneriez certainement pas l'apport de l'état des frais pour en vérifier et apprécier les articles ; mais ici l'état est produit : c'est au bas de cet état qu'a été faite la taxe qui vous est dénoncée : vous ne pouvez pas en méconnaître l'existence et la portée Or, il ne s'agit pas d'une simple erreur de chiffres, ou de l'exagération de quelque taxe pour transport d'huissier. Il s'agit d'une série de droits illégaux passés en taxe d'après un tarif illégalement admis par le Tribunal de Marseille, et tendant à consacrer, ou au moins à reconnaître l'existence officielle de défenseurs en titre devant les Tribunaux de commerce, au mépris des art. 414 C. P. C., 627 C. Comm., de l'avis du conseil d'État du 9 mars 1825, et de l'ordonnance du 10 du même mois. Vous penserez probablement ne pas pouvoir vous dispenser de mettre un terme à un arbitraire permanent de ce genre.

«La deuxième ordonnance ne vous paraîtra-t-elle pas frappée d'excès de pouvoir et d'illégalité plus encore que la première ? La taxe peut rigoureusement être considérée comme une simple opération matérielle, non susceptible de litige. Mais lorsqu'une opposition est formée, le litige se trouve constitué ; de là résulte la nécessité de recourir à l'autorité compétente pour juger les contestations qui s'élèvent entre les citoyens. Au Tribunal entier appartient ce droit, ainsi que vous l'avez jugé par arrêt du 23 août 1830 (J. A., t. 40, p. 156) ; l'art. 6 du décret répute la matière sommaire, il permet l'appel du jugement, et n'attribue pas de juridiction au juge taxateur. La matière, toute sommaire qu'elle est, ne rentre pas dans les hypothèses prévues par l'art. 806 sur les référés ; elle en est même exclue par l'art. 809, d'après lequel les ordonnances sur référé ne font aucun préjudice au principal : il s'agit ici, au contraire, de statuer définitivement sur l'opposition. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 543 C. P. C. ; les art. 1er, 2 et 5 du deuxième décret du 16 février 1807 ; l'art. 414 C. P. C., l'art. 627 C. Comm., l'avis du conseil d'État du 9 mars 1825, et l'ordonnance royale du 10 du même mois, et l'art. 6 du deuxième décret du 16 février 1807 ; — Vu aussi l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8 ; — Attendu qu'en principe de droit général, appliqué spécialement aux matières sommaires par l'art. 543 C. P. C., la liquidation des dépens doit être faite par le jugement qui les adjuge : c'est en effet au Tribunal entier qu'il appartient de déterminer le montant d'une condamnation quelconque ; c'est en conformité de cet article que le deuxième décret du 16 février 1807 ordonne, art. 1er, d'insérer dans le dispositif en matière sommaire, la liquidation des dépens ; il n'y a de dérogation qu'en matière ordinaire par la délégation au juge taxateur, art. 2 et 5 du deuxième décret ; c'est une exception qui ne peut pas s'étendre d'un cas à un autre ; il y a donc excès de pouvoir dans la taxe faite par un juge sans qualité ;

Attendu que le juge taxateur, appliquant un tarif illégalement admis par le Tribunal de Marseille, a passé en taxe une série de droits illégaux, qui ne peuvent sous aucun rapport être exigés ni alloués en matière commerciale ;

Attendu qu'en procédant ainsi le juge taxateur a reconnu l'existence officielle de défenseurs en titre ou en exercice avec un caractère public, contrairement aux dispositions des art. 414 C. P. C., et 627 C. Comm., de l'avis du conseil d'État du 9 mars 1825, et de l'ordonnance royale du 10, en quoi il a encore doublement commis un excès de pouvoir ;

Attendu que l'opposition à une taxe constitue un litige dont le jugement ne peut être soumis qu'au Tribunal, le droit de prononcer sur les contestations qui s'élèvent entre les citoyens n'étant pas délégué à un seul juge, hors les hypothèses prévues par l'art. 806 sur les référés ; d'où résulte la conséquence, qu'en se permettant de statuer sur l'opposition à la taxe, le juge taxateur a commis un excès de pouvoir ; — ANNULLE, etc.

Du 17 janvier 1842. — Ch. Req.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR DE CASSATION.

1° Huissier. — Diffamation. — Fonctionnaire public. — Compétence.
2° Témoin. — Outrage. — Déposition.

1° *Lorsqu'un huissier chargé de procéder à une saisie a été injurié par la voie de la presse, le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître de ce délit : l'huissier n'est pas un agent ou un*

dépositaire de la force publique dans le sens des lois de 1819 *et* 1822.

2° *L'outrage public fait à un témoin à raison de sa déposition constitue le délit prévu et puni par l'art.* 6 *de la loi du* 25 *mars* 1822, *encore bien que les débats fussent clos lorsque le témoin a été outragé.*

(Billout *C.* Min. public.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen pris de l'incompétence prétendue de la juridiction correctionnelle, pour statuer sur le fait d'injure publique par une voie de publication contre un huissier procédant à une saisie ; — Attendu que l'huissier n'est ni agent, ni dépositaire de l'autorité publique dans le sens de la législation sur la presse ;

Sur le quatrième moyen résultant de ce qu'un témoin qui a déposé n'est plus investi du caractère de témoin, après la clôture des débats ; — Attendu que la loi, en punissant l'outrage fait au témoin à raison de sa déposition, n'a pas restreint soit au cas où la déposition n'a pas encore eu lieu, soit à celui où le témoin est interrompu en l'émettant, cette disposition pénale ; — Que, d'après le texte ou l'esprit de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, il suffit que la déposition soit l'objet de l'outrage, pour qu'une atteinte susceptible de la répression que cet article a établie ait été portée à l'indépendance du témoin ; — Rejette.

Du 13 août 1841. — Ch. Crim.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Conciliation. — Dispense.

Les demandes relatives à l'interprétation d'un contrat dont l'exécution a été ordonnée par un jugement sont dispensées du préliminaire de conciliation. Elles ne sont pas principales et introductives d'instance ; elles sont un accessoire et une suite de l'instance première. (Art. 48, 472, 554 C. P. C.)

(Glandus *C.* Jouhaud.)

Le 6 septembre 1834, contrat par lequel Jouhaud s'oblige à construire pour Glandus une pêcherie dont les dimensions sont déterminées.

4 juin 1838, jugement du Tribunal de Saint-Yrieix qui ordonne que, dans le délai de trois mois, Jouhaud fera construire le pêcherie suivant les formes et dimensions portées au contrat.

31 décembre 1838, Glandus assigne Jouhaud devant le Tribunal de Saint-Yrieix sans préliminaire de conciliation, et se plaint de ce que la pêcherie construite par Jouhaud n'est pas conforme aux conventions du 6 septembre 1834.

Jugement qui, sur l'exception soulevée par Jouhaud, déclare

la demande non recevable à défaut de préliminaire de conciliation. — Appel.

Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche la forme : — Attendu, en droit, que suivant les art. 554 et 472 C.P.C., les Tribunaux civils connaissent de l'exécution de leurs jugements, et que les actions relatives à l'exécution de ces jugements, ne constituant pas des demandes principales introductives d'une instance nouvelle, mais étant seulement des demandes accessoires de l'instance primitive, ne rentrent pas dans la catégorie des actions qui, aux termes de l'art. 48 C. P.C., sont soumises au préliminaire de conciliation;

Et attendu, en fait, que le jugement du Tribunal de Saint-Yrieix du 4 juin 1838, en condamnant Jouhaud a construire la pêcherie qui fait l'objet du litige dans les dimensions fixées par le contrat du 6 septembre 1834, s'est approprié la clause du contrat concernant ces dimensions, et que conséquemment la contestation qui s'élève aujourd'hui entre les parties sur l'interprétation de cette clause constitue réellement une contestation sur l'exécution dudit jugement;

Qu'ainsi il a été régulièrement procédé par Glandus lorsqu'il a porté son action devant le Tribunal de Saint-Yrieix *de plano* et sans la soumettre au préliminaire de conciliation;

Émendant, dit l'action de Glandus intentée régulièrement.

Du 2 juin 1841. — 1re Ch.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAMBRAY.

Saisie. — Frais. — Faillite. — Privilége. — Huissier.

Les frais d'une saisie établie avant la déclaration de faillite et existant encore au moment de l'apposition des scellés sont privilégiés sur l'avoir mobilier de la faillite.

(Hanot fils *C.* Syndics Carpriau.)

Par jugement du Tribunal de commerce de Cambray, en date du 19 octobre 1840, maintenu sur opposition par un second jugement, le sieur Carpriau a été condamné à payer au sieur Hanot une somme de 74 fr. pour prix de marchandises. — En vertu de ces deux jugements, des poursuites ont été exercées contre le sieur Carpriau, et, par procès-verbal de l'huissier Bommier, en date du 16 décembre, une saisie-exécution a été pratiquée à son domicile. — Mais, le même jour 16 décembre, le sieur Carpriau a fait au greffe de ce Tribunal une déclaration de cessation de payements, et sa faillite a été immédiatement déclarée ; aucune suite ne put donc être donnée à la saisie, et les opérations de la faillite suivirent leur cours.

Lors de la vérification des créances, le sieur Hanot demanda son admission pour la somme de 219 fr. 39 c, montant en principal et accessoires de sa créance, et réclama privilége jusqu'à concurrence de 43 fr. 50 c., somme à laquelle s'élevaient ses frais de saisie. Les syndics admirent la créance pour la totalité, mais refusèrent le privilége. Par suite de ce refus, M. le juge-commissaire renvoya les parties à l'audience.

En droit, la question était de savoir si les frais de saisie-exécution dont s'agit sont privilégiés.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que la faillite ne peut avoir pour effet de détruire des priviléges préexistants.

Considérant qu'aux termes de l'art. 2101 C. P.C. les frais de justice sont privilégiés sur la généralité des meubles ; — Que cette disposition est confirmée par l'art. 662 C. P. C. ;

Considérant qu'en faisant pratiquer la saisie dont s'agit, le sieur Hanot n'a fait qu'user de son droit ;

Par ces motifs, admet par privilége, etc.

Du 3 mai 1841.

COUR ROYALE DE PARIS.

Enquête. — Acquiescement. — Réserves.

Lorsqu'un jugement a ordonné une enquête et a, en même temps, statué définitivement sur d'autres points du litige, la requête présentée sans réserves au juge-commissaire, afin d'ouverture de l'enquête, emporte acquiescement et rend l'appel non-recevable, même sur les chefs du jugement étranger à l'enquête (1).

(Guillaume. *C.* Fèvre et Croissant.)

Un procès était pendant devant le Tribunal d'Arcis-sur-Aube, entre le sieur Guillaume d'une part, et les sieurs Fèvre et Croissant d'autre part, à l'occasion d'une ruelle dont ils se disputaient la jouissance. — 13 février 1840, jugement qui statue sur les difficultés résultant de l'interprétation des actes produits dans la cause et qui ordonne l'enquête en ces termes :

« Attendu qu'il résulte incontestablement non-seulement des

---

(1) *V.* par analogie, l'arrêt de la Cour d'Agen du 7 juillet 1824, J. A., t. 28, p. 124.

actes des 2 juin et 9 septembre 1727, mais encore du plan de 1730 dressé en exécution d'iceux, et des actes notariés des 27 mai 1779 et 4 floréal an 13 : 1° qu'un état de distribution de terrains a été fait après l'incendie d'Areis par M. de Grassin, du consentement des héritiers, et notamment de Nicolas Guignard, aux droits de qui se trouve Guillaume, et à qui ont été attribués 80 mètres de terrain tenant, y est-il dit, du nord à la place de la Halle et à l'avenue du château, du midi à un passage de 2 mètres de large, qui communiquera de l'avenue à la cour commune, dans laquelle ledit Guignard n'aura aucun droit; plus de 36 mètres au bout dudit terrain, et de l'autre côté du passage susdit, y tenant du nord, du levant à la rue, 4 mètres entre eux ; 2° que Charles et Jeannet, auteurs de Croissant et Fèvre, conjointement avec d'autres, ont été constitués propriétaires du terrain au service duquel étaient affectés exclusivement une cour commune et des ruelles ou passages, à l'exclusion de tous ceux représentés par Guillaume; — Attendu que Croissant et Fèvre ont acheté, par actes notariés des 27 mai 1779 et 7 floréal an 13, leurs maisons avec droit dans la cour commune; —Que, par conséquent, aux termes de l'art. 1715 C. C., les objets par eux acquis comprennent tous leurs accessoires et tout ce qui a été destiné à leur usage perpétuel; — Que des entrées dans la cour commune sont un accessoire forcé de cette cour et sont destinées à la desservir ; — Qu'ainsi, il est constant que les entrées de la cour commune en sont une dépendance nécessaire ;

« Attendu que Guillaume reconnaît que la ruelle réclamée existait en 1816, ce que prouve d'ailleurs le plan de la ville d'Arcis, fait pendant les année 1813, 1815, 1816, en exécution de la loi du 16 septembre 1807, et n'avoir fait bâtir sur son emplacement que depuis cette dernière époque, mais qu'il articule, met en fait et offre de prouver, tant par titres que par témoins, qu'il possède depuis plus de trente ans, par lui ou par ses auteurs, la ruelle revendiquée ; — Que le contraire est dénié par Croissant, qui demande également à prouver par titres et par témoins : 1°..... 2°..... 3°..... 4° que le terrain était avant et pendant le commencement de 1814 clos à l'aspect du levant sur l'avenue du château par une porte qui se fermait en dedans par les propriétaires de la cour commune, de telle sorte que les auteurs de Guillaume ne pouvaient y avoir accès ; 5° que pendant plus de trente ans antérieurement à la prise de possession dudit Guillaume, les communistes ont joui paisiblement dudit terrain ; — Attendu que, parmi les faits allégués par Croissant et Fèvre, les trois premiers ne doivent point être admis en preuve, par la raison que Guillaume ne les conteste pas ; mais que, quant aux quatrième et cinquième faits, ils sont pertinents et admissibles ;

« Par ces motifs ; — Admet respectivement les parties à faire preuve des faits par elles articulés, pour, les enquêtes faites et rapportées, être par les parties requis et par le Tribunal statué, dépens réservés. »

Ce jugement a été signifié au sieur de Guillaume par les sieurs Fèvre et Croissant. — Le 6 mars, l'avoué du sieur Guillaume a présenté requête au juge-commissaire, à l'effet de fixer les lieu, jour et heure auxquels les témoins seraient entendus. — Le juge commis ayant fait droit à cette réquisition, le sieur Guillaume fit sommation aux sieurs Croissant et Fèvre d'assister à l'audition des témoins le 21 mars, jour indiqué pour l'audition des témoins.

Il faut remarquer que ni la requête ni la sommation ne contenaient de réserves. Il n'en fut inséré que dans le procès-verbal d'ouverture de l'enquête, rédigé le jour de la présentation de la requête (6 mars).

Le 21 mars, l'enquête eut lieu en présence des avoués des sieurs Croissant et Fèvre, sans protestation ni réserves. L'enquête achevée, le sieur Guillaume interjeta appel du jugement du 13 février, et conclut à ce que Croissant et Fèvre fussent déclarés non recevables et mal fondés dans leur action en revendication de la ruelle litigieuse.

Les intimés excipent de l'acquiescement du sieur Guillaume, acquiescement qu'ils font résulter du silence par lui gardé, soit dans la requête, soit dans la sommation du 6 mars.

L'appelant répond que le jugement est à la fois définitif et interlocutoire : définitif, en ce qu'il reconnaît que les titres de Croissant et de Fèvre leur confèrent la propriété de la ruelle ; interlocutoire, en ce qu'il admet le sieur Guillaume à prouver qu'il a prescrit cette ruelle par sa jouissance plus que trentenaire. Il soutient que l'acquiescement à l'un des chefs du jugement ne peut emporter acquiescement à l'autre.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que par la requête présentée sans réserves à l'effet de faire enquête il y a eu acquiescement au jugement ; — Déclare l'appel non recevable.

Du 14 mars 1840. — 1re Ch.

CHAMBRE DES AVOUÉS.

INSTRUCTION GÉNÉRALE DE LA CHAMBRE DES AVOUÉS PRÈS LE TRIBUNAL DE LA SEINE, POUR L'ÉTABLISSEMENT DES FORMALITÉS DANS LES VENTES JUDICIAIRES.

Cahiers des charges.

Les cahiers des charges devront être rédigés conformément au modèle annexé aux présentes, et dont un exemplaire sera conservé dans chaque étude.

Il n'y sera inséré aucune clause qui dérogerait au droit commun.

Il n'y sera laissé aucun blanc, les mots rayés et les renvois devront être approuvés et paraphés.

Les cahiers d'enchères ne pourront être déposés au greffe, sans avoir été préalablement soumis, trois jours à l'avance, à l'examen et au visa du membre de la chambre de service pour le mois lors courant.

Le membre de la chambre indiquera les rectifications nécessaires ; il pourra se faire communiquer la procédure

Le visa du membre de la chambre sera inscrit sur la grosse; il énoncera le nombre de rôles, et fixera le jour de l'audience à laquelle il sera procédé à la vente.

Dans les ventes sur conversion, ce jour sera celui indiqué par le jugement qui aura admis la conversion.

Le dépôt du cahier des charges sera constaté par un acte dressé au greffe, et par suite duquel les rôles et les renvois seront paraphés.

Dans la quinzaine du dépôt du cahier d'enchères au greffe, il sera adressé à l'avoué poursuivant une note énonciative des rectifications et justifications qui n'auraient pu être faites lors du dépôt, et qui seraient nécessaires pour compléter la rédaction : ces rectifications ne devront, dans aucun cas, être faites sur le cahier des charges mêmes, dont l'état matériel ne peut jamais être modifié après le dépôt, elles feront l'objet de dires consignés à leur date à la suite du cahier des charges.

Dires.

Tous dires de formalités, ou autres, qui seront consignés sur les cahiers d'enchères, devront, dans tous les cas, être préalablement soumis au visa du membre de la chambre de service pour le mois lors courant.

En matière de saisie immobilière, tous changements apportés à la rédaction primitive du cahier d'enchères, et toutes additions ou rectifications qui seraient nécessaires, seront insérés

dans un dire qui précédera de trois jours au moins la publication.

L'insertion de ce dire, dans ce délai, étant prescrite, à peine de déchéance et de nullité, par les art. 694 et 715 C. P. C, il devra être soumis à l'enregistrement de manière à acquérir une date certaine, en temps utile.

Dans les autres ventes, l'art. 973 ne fixant pas comme en matière de saisie le délai pendant lequel devront être faits les dires de contestations, il est arrêté néanmoins, pour qu'ils puissent être visés et portés en temps utiles à la connaissance du public, qu'ils devront être consignés sur le cahier des charges cinq jours au moins avant l'adjudication.

Ces dires devront être, dans tous les cas, dénoncés immédiatement par un simple acte contenant avenir à la première audience, s'il y a lieu de faire statuer sur les points qu'ils auront soulevés.

Les simples dires de formalités seront remis et transcrits au greffe trois jours au moins avant les publication et adjudication. Ils seront préalablement soumis au commissaire de la chambre avec les pièces justificatives.

Le dire avant l'adjudication contiendra la déclaration des frais que l'adjudicataire devra payer en sus de son prix.

Tous dires non visés par le membre de la chambre de service seront refusés au greffe.

Tous dires quoique visés pourront être refusés, s'ils ne sont remis au greffe pour être transcrits que postérieurement aux délais ci-dessus prescrits.

Le greffier sera spécialement chargé de transcrire les dires, et de veiller à ce qu'il n'en soit consigné aucun après les délais fixés et sans le visa du membre de la chambre.

Affiches.

Les placards ne devront contenir qu'une désignation sommaire des biens à vendre.

Les petites affiches dites à la main ne contiendront que les indications absolument indispensables : elles devront, comme les annonces extraordinaires, être autorisées par une ordonnance de M. le président du Tribunal, rendue sur une requête qui lui aura été présentée à cet effet, après communication à la chambre.

Les placards et petites affiches ne pourront indiquer, pour les renseignements à fournir, que les officiers publics, les administrateurs judiciaires, les régisseurs et *autres mandataires spéciaux, pour la gestion de l'immeuble* à vendre, ou les fermiers et locataires.

Il n'y aura lieu à faire dresser et distribuer des plans, que lorsque la division des lots, l'établissement des servitudes, ou

l'intelligence des conditions de la vente les rendront nécessaires, et seulement après l'autorisation du président du Tribunal obtenue, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les placards extraordinaires, permis par l'art. 700 C. P. C. pourront, suivant l'importance et la situation des immeubles à vendre, être alloués dans les proportions suivantes :

Quand l'estimation, ou la mise à prix des lots réunis d'immeubles situés dans Paris n'excédera pas 50,000 fr., il pourra être alloué (indépendamment des affiches exigées par la loi) jusqu'à concurrence de trois cents placards pour l'adjudication.

Quand la mise à prix, ou l'estimation d'immeubles situés *dans Paris*, sera de 50,000 fr. et au-dessus, jusqu'à 100,000 fr., il pourra être alloué jusqu'à concurrence de quatre cents placards pour l'adjudication.

Si la mise à prix excède 100,000 fr., ou si les biens sont en tout ou en partie situés *hors Paris*, il pourra être alloué cent placards de plus, en sus des quantités ci-dessus fixées.

Il ne sera pas alloué d'affiches dites à la main dans les ventes dont la mise à prix ou l'estimation seront au-dessus de 100,000 fr.

De 10,000 fr. à 60,000 fr., il pourra être alloué quatre cents petites affiches ; au-dessus de 60,000 fr., il pourra en être alloué cinq cents.

Huitaine au moins avant l'adjudication, l'avoué poursuivant devra remettre au greffier des exemplaires de chacun des placards, petites affiches ou plans qu'il aura fait apposer ou distribuer.

En matière de saisie immobilière, l'art. 699 ne déterminant pas l'époque à laquelle devra être faite l'apposition des affiches, il convient de se conformer pour cette apposition à la prescription du délai fixé pour l'insertion légale par l'art. 696.

Pour les autres ventes, on se conformera à ce qui est prescrit par les art. 836 et 959.

Insertions.

L'insertion légale aura lieu dans le journal ou dans l'un des journaux désignés, en exécution de l'art. 696 C. P. C.

Indépendamment des insertions exigées par la loi, il pourra être fait, en vertu de l'autorisation de M. le président du Tribunal, ainsi qu'il est dit au titre précédent, des insertions par extrait, dans divers journaux, pour assurer à la vente la publicité convenable ; mais ces insertions devront n'indiquer que sommairement la nature, la situation et le produit de l'immeuble à vendre et la mise à prix.

Il ne pourra être fait *plus de huit* insertions sommaires, si la mise à prix ou l'estimation sont au-dessous de 30,000 fr.

De 30,000 fr. à 100,000 fr., il ne pourra être fait *plus de douze* insertions sommaires.

Au-dessus de 100,000 fr., il ne pourra en être fait *plus de vingt.*

Il pourra être alloué un nombre proportionnel d'insertions dans les journaux de départements, selon l'importance et la situation des biens.

Fixation des frais.

Tous frais relatifs aux ventes qui ont lieu à l'audience des criées seront soumis à l'examen et au visa de la chambre avant d'être soumis à la taxe du juge.

A cet effet, le dossier devra être remis au membre de la chambre de service, dix jours au moins avant l'adjudication. Il contiendra les pièces de procédure, la copie du cahier des charges, et l'état de frais sur papier libre et toutes les pièces justificatives.

L'avoué poursuivant devra réunir les dossiers des avoués colicitants ou présents à la vente, et les remettre avec le sien.

Il devra en outre réunir en un seul état de frais sur papier timbré tous les mémoires des avoués, portés dans la vente.

Tous les états de frais seront additionnés et signés par les avoués.

Audience des criées.

Avant l'audience, tous les dires devront être signés sans aucun blanc.

Les avoués devront se présenter en personne pour requérir les remises ou adjudications.

Dans tous les cas où les avoués intéressés à la vente, ou chargés d'enchérir, croiraient devoir exiger quelques explications sur une clause de l'enchère, les observations devront être préalablement communiquées au membre de la chambre de service.

Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, un membre de la chambre assistera à chaque audience des criées.

FORMULE.

Cahier des charges, clauses et conditions auxquelles seront adjugés, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, sur saisie immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur.

1° Une maison, etc.

(*Indiquer les biens et leur situation, ainsi que les lots.*)

A la requête, poursuite et diligence de..... (*Prénoms, nom, profession, demeure et qualités.*)

Ayant pour avoué Me... (*Nom et prénoms*), demeurant à Paris, rue.... ; lequel occupe pour lui, sur la présente poursuite de saisie immobilière.

ÉNONCIATIONS PRÉLIMINAIRES.

En vertu d'un jugement, etc., ou d'une obligation passée devant Me...., notaire à....., etc. (*Énoncer le titre en vertu duquel la vente se poursuit.*) M... a, suivant exploit de... huissier à... en date du... fait faire commandement à M... (*Prénoms, nom, profession et demeure de la partie saisie*), de payer audit sieur..... la somme de..... avec déclaration que, faute de payement, il serait procédé à la saisie des immeubles dudit sieur..... (*Les énoncer tels qu'ils l'ont été dans le commandement.*)

Le commandement en tête duquel il a été donné copie entière du jugement (ou de l'obligation notariée) sus-énoncé, a été visé ledit jour..... par M. le maire de.....et porte cette mention : Enregistré à Paris, le.... f°.....case.....reçu.....signé.....

Suivant un procès-verbal dressé par..... huissier à..... le..... il a été, à la requête dudit sieur....., procédé sur ledit sieur..... à la saisie immobilière de..... ledit procès-verbal contenant toutes les énonciations prescrites par l'art. 675 C. P. C., et visé avant l'enregistrement par M. le maire de..... porte cette mention : Enregistré à Paris, le..... f°.....case.....reçu.....signé.....

Ce procès-verbal de saisie immobilière a été dénoncé audit sieur..... suivant exploit de.....huissier à.....en date du.....dont l'original a été visé dans le jour par M. le maire de..... et porte cette mention : Enregistré à Paris, le.....f°.....case.....reçu.....signé.....

Le procès-verbal de saisie immobilière et l'exploit de dénonciation sus-énoncés ont été transcrits au bureau des hypothèques de..... le..... vol.....n°.....

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

(*Aux termes de l'art. 690, n° 2, C. P. C., le cahier des charges doit contenir la désignation des immeubles telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal de saisie.*)

PROPRIÉTÉ.

(*Il est souvent impossible, en matière de saisie immobilière, d'établir la propriété des immeubles saisis, aussi l'art. 690 de la loi nouvelle n'exige pas un établissement de propriété dans le cahier des charges : néanmoins, lorsque le saisissant aura, soit dans son titre même, soit dans des actes connus de lui, des renseignements certains sur la propriété, il sera bon de faire connaître comment la partie saisie et ses auteurs ont acquis la propriété et en ont payé le prix.*

Dans ce cas, et autant que possible, s'il y a plusieurs articles et que les biens ne soient pas de même origine, diviser la propriété, propriété particulière à chaque article.

Et énoncer avec soin :

1° *Les lettres de ratification, ou les transcriptions ;*

2° *Les certificats du conservateur des hypothèques, par suite de l'accomplissement des formalités de purge légale ;*

3° *Les quittances ou autres actes constatant la libération des différents propriétaires.*

Faire remonter l'établissement de la propriété, autant qu'on le pourra, à trente ans au moins.)

CONDITIONS DE LA VENTE.

Article premier.

Garantie.

L'adjudicataire prendra les biens dans l'état où ils seront au jour de l'adjudication définitive, mais sans pouvoir prétendre à aucune garantie et indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, ni à aucune diminution de prix pour dégradations, réparations, erreurs dans la désignation, dans la consistance ou dans la contenance, ni même à raison de la mitoyenneté des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines.

(*S'il s'agit de la vente d'un corps certain, clos de murs, tel qu'une maison, on ajoutera :* et sans aucune garantie de mesure, lors même que la différence excéderait un vingtième.

S'il s'agit de biens ruraux ou de terrains non clos, il sera dit que les parties resteront dans les termes de l'art. 1619 C. C.

S'il y a des objets réclamés par des tiers ou par des locataires et fermiers, les indiquer.

Faire connaître les actes qui repoussent ou qui appuient ces réclamations.)

Art. 2.

Servitudes.

L'adjudicataire jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risque, péril et fortune, sans aucun recours contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, et sans que la présente clause puisse attribuer, soit aux adjudicataires, soit aux tiers, d'autres et plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi.

(*S'il y a des servitudes connues, les indiquer avec détail, et énoncer les titres sur lesquels sont fondées les servitudes actives.*)

Art. 3.

Entrée en jouissance.

L'adjudicataire sera propriétaire par le fait seul de l'adjudication ; mais il n'entrera en jouissance, pour la perception des loyers, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette adjudication.

(*S'il s'agit d'une ferme ou de biens ruraux affermés, la clause sera rédigée ainsi qu'il suit :*)

Mais il (*l'adjudicataire*) n'entrera en jouissance, pour la perception des fermages représentatifs de la récolte de.... dont le premier terme sera exigible le....

(*S'il s'agit d'une ferme ou de biens ruraux non affermés, et que la vente se fasse avant la récolte :*)

Il entrera en jouissance à compter dudit jour, mais il remboursera à qui de droit, indépendamment du prix de l'adjudication, les frais de labours, semences et culture qui sont fixés à la somme de.....

(S'il s'agit de bois, et que la vente se fasse avant l'exploitation :)

Mais il n'entrera en jouissance, pour l'exploitation, que par celle de la coupe ordinaire de..... 18....., laquelle aura lieu dans l'hiver de 18..... à 18.....

(Il est, au surplus, impossible de prévoir tout ce qui est à stipuler sur l'entrée en jouissance, puisque la nature des biens, la saison dans laquelle se fait la vente, et une foule de circonstances peuvent modifier ces stipulations.
On doit donc recommander cette clause aux soins des rédacteurs, afin qu'ils évitent l'obscurité et l'ambiguité.)

Art. 4.

Contributions, intérêts.

L'adjudicataire supportera les contributions et charges de toute nature dont les biens sont ou seront grevés, à compter du jour fixé pour son entrée en jouissance des revenus.

(*Si ce sont des biens ruraux, il faudra dire :* à compter du 1er janvier de..... (*l'année dont la récolte lui appartiendra*);

Il payera les intérêts de son prix, à raison de 5 pour 0/0 par année, sans aucune retenue, à compter de la même époque jusqu'au payement intégral dudit prix.

Art. 5.

Baux et locations.

L'adjudicataire sera tenu d'exécuter les locations verbales pour le temps qui en restera à courir au moment de l'adjudication, d'après l'usage des lieux.

Il sera tenu également d'exécuter, pour le temps qui en restera à courir, les baux faits par la partie saisie : toutefois, ceux desdits baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement, pourront être annulés si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

(Si le poursuivant connaît les baux et locations, énoncer, autant que possible, leur date, leur durée, le prix et les principales conditions, et la relation complète de l'enregistrement desdits baux.)

L'adjudicataire tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils justifieront avoir payés d'avance.

(Si le poursuivant connaît quels sont les loyers payés d'avance, énoncer avec soin les noms des locataires et la quotité en loyers payés d'avance. Dans le cas où ces loyers ne pourraient être déclarés, lors de la rédaction du cahier des charges, ils devront l'être par le dire qui précédera la publication. A défaut de cette déclaration, l'adjudicataire tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront avoir payés d'avance, et il en retiendra le montant sur le prix de son adjudication.)

Art. 6.

Assurance contre l'incendie.

L'adjudicataire devra entretenir, à partir du jour de son entrée en jouissance, et pour tout le temps qui en reste à courir, toute police d'assurance contre l'incendie, qui a pu être contractée, et payer, à partir de ladite entrée en jouissance, les primes et droits, de telle manière que les vendeurs ne puissent être aucunement poursuivis, inquiétés, ni recherchés.

Art. 7.

Droits d'enregistrement et autres.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement, de greffe et autres, auxquels l'adjudication donnera lieu.

Art. 8.

Frais de poursuite.

L'adjudicataire payera, entre les mains et sur la quittance de l'avoué poursuivant, en sus de son prix et dans la huitaine de l'adjudication, la somme à laquelle auront été taxes les frais faits pour parvenir à la vente et à l'adjudication des biens sus-désignés, et dont le montant sera déclaré sur le cahier des charges avant l'adjudication.

Il payera également, dans le même délai, entre les mains et sur la quittance de l'avoué poursuivant, et en sus du prix de l'adjudication, le montant de la remise proportionnelle fixée par la loi.

La grosse du jugement d'adjudication ne pourra être délivrée par le greffier du Tribunal, qu'après la remise qui lui aura été faite de la quittance desdits frais, qui demeurera annexée à la minute du jugement d'adjudication.

Art. 9.

Levée et signification du jugement d'adjudication.

L'adjudicataire sera tenu de lever le jugement d'adjudication et de le faire signifier dans le mois de l'adjudication et à ses frais.

Faute par lui de satisfaire à cette condition, dans le délai prescrit, les vendeurs pourront se faire délivrer la grosse du jugement d'adjudication, à ses frais, par le greffier du Tribunal, trois jours après une sommation, sans être obligés de remplir les formalités prescrites par la loi pour parvenir à la délivrance d'une deuxième grosse.

Art. 10.

Transcription.

Dans la quinzaine suivante, l'adjudicataire fera transcrire, si bon lui semble, et à ses frais, son jugement d'adjudication au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens.

Art. 11.

Purge légale.

L'adjudicataire aura un délai de quatre mois pour remplir, s'il le juge convenable, et à ses frais, les formalités nécessaires à l'effet de purger les hypothèques légales dont les biens pourraient être grevés.

(*Si le poursuivant connaît l'état civil du débiteur saisi, déclarer ici s'il est ou a été marié, tuteur ou comptable de deniers publics.*)

Art. 12.

Payement du prix.

Après l'expiration des délais ci-dessus fixés pour purger les hypothèques de toutes natures, soit que l'adjudicataire ait ou non rempli toutes les formalités, il sera tenu de payer son prix à Paris, en principal et intérêts, à la partie saisie, aux créanciers inscrits ou aux délégataires.

Ce prix sera payé en espèces d'or et d'argent ayant actuellement cours de monnaie et non autrement. L'adjudicataire, par le fait seul de l'adjudication, renoncera à invoquer toutes lois et ordonnances qui introduiraient le cours forcé de papier-monnaie, effets publics ou autres valeurs.

Dans le cas où, un an après l'adjudication définitive, la partie saisie ou ses créanciers ne seraient pas en mesure de recevoir le prix, ils auront le droit de faire consigner les intérêts d'icelui à la fin de chaque année.

Art. 13.

Prohibition de détériorer l'immeuble vendu.

Avant le payement intégral de son prix, l'adjudicataire ne pourra faire aucuns changements notables, aucunes démolitions (*coupes extraordinaires de bois*), ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint immédiatement à la consignation de son prix, même par la voie de folle enchère.

Si les ayants droit ne sont pas en état de le recevoir, il devra les indemniser de la perte que cette consignation leur ferait éprouver, soit pour le temps pendant lequel la caisse des consignations ne paye pas d'intérêts, soit pour la différence existante entre l'intérêt à 5 p. 100 et celui servi par la caisse des consignations.

Art. 14.

Titres de propriété.

Le poursuivant n'ayant pas en sa possession les titres de propriété de l'immeuble saisi, l'adjudicataire n'en pourra exiger aucuns ; mais il est autorisé à se faire délivrer, à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

Art. 15.

Réception des enchères.

Les enchères ne seront reçues, conformément aux art. 705 et 964 C. P. C.,

que par le ministère d'avoués exerçant près le Tribunal civil de première instance du département de la Seine.

Art. 16.

Des commands.

Dans le cas où l'adjudicataire userait de la faculté de déclarer command, il sera solidairement obligé, avec ceux qu'il se sera substitués, au payement du prix et à l'accomplissement des charges de l'enchère.

Art. 17.

Folle enchère.

A défaut par l'adjudicataire d'exécuter aucune des clauses et conditions de l'adjudication, ou de payer tout ou partie de son prix, le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pourront faire revendre les biens par folle enchère, dans les formes prescrites par les art. 733 et suivants C. P. C.

Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui de la première, le fol enchérisseur sera contraint au payement de la différence en principal et intérêts, par toutes les voies de droit, et même par corps, conformément à l'art. 740 C. P. C.

Dans le cas où le prix de la seconde adjudication serait supérieur à celui de la première, la différence appartiendra à la partie saisie et à ses créanciers.

Dans aucun cas, le fol enchérisseur ne pourra répéter, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre les vendeurs, auxquels ils demeureront acquis à titre de dommages-intérêts, les frais de poursuite de vente, ni ceux d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque, qu'il aurait payes et qui profiteront au nouvel adjudicataire.

L'adjudicataire sur folle enchère devra les intérêts de son prix du jour où le fol enchérisseur en était tenu, sauf à poursuivre, à ses risques et périls, le recouvrement des fruits et revenus, à compter de la même époque.

Sans préjudice du droit attribué au poursuivant et à la partie saisie, conformément à l'art. 9, de se faire délivrer une grosse du jugement d'adjudication, pour contraindre l'adjudicataire au payement de son prix par toutes autres voies.

Art. 18.

Attributions de juridiction.

Le Tribunal civil de première instance du département de la Seine sera seul compétent pour connaître de toutes contestations relatives à l'exécution des conditions de l'adjudication et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

Art. 19.

Élections de domicile.

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile à Paris, pour l'exécution des charges et conditions de l'adjudication ; sinon, et par le seul fait de l'adjudication, ce domicile sera élu de droit chez l'avoué qui se sera rendu adjudicataire.

Le poursuivant élit domicile en l'étude dudit Me....., son avoué, demeurant à Paris, rue.....

Les domiciles élus seront attributifs de juridiction, même pour le préliminaire de conciliation et les actes d'exécution, ceux sur la folle-enchère et tous autres. Les exploits d'offres réelles et d'appel y seront valablement signifiés.

Art. 20.

Mise à prix.

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la somme de ....., formant la mise à prix fixée par le poursuivant, ci .....

Fait et rédigé à Paris, le ....., par Me....., avoué poursuivant.

(*Dans le dire qui précédera la publication, et dans celui qui précédera l'adjudication, on devra faire la relation complète des différents actes faits et des formalités à accomplir, en exécution des art.* 691, 692, 696, 697, 699; *et, s'il y a lieu, de la publicité donnée en exécution de l'art.* 697. — *On énoncera la relation de l'enregistrement des actes et procès-verbaux d'huissiers, et les justifications exigées par l'art.* 698.)

COUR DE CASSATION.

Exploit. — Signification. — Parlant à. — Serviteur.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'une signification faite parlant à une personne qui déclare être au service du signifié, d'indiquer en quelle qualité cette personne est attachée au service de celui-ci (1).

(Guillemeteau *C.* Bonjour.)

Par arrêt du 9 décembre 1838, la Cour de Paris avait annulé l'exploit dont il s'agissait, en ce que rien n'indiquait auquel des nombreux employés du signifié avait été laissée la copie. Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; — Attendu, en fait, que l'opposition formée sur Tiger, ès mains de Bonjour et Perrier, a été signifiée à ceux-ci par exploit du 31 janvier 1838 dont copie a été laissée à leur domicile, *parlant à un homme à leur service,* ainsi déclaré; que, le 12 février suivant, la demande en validité de cette opposition a été dénoncée aux mêmes Bonjour et Perrier, et que copie en a également été laissée à *un homme à leur service, ainsi déclaré;* que l'huissier, dans cette énonciation, a satisfait à la prescription de la loi, qui porte que les exploits seront faits au domicile de la partie et que copie en sera laissée à ses parents ou à ses serviteurs; qu'en effet, cette énonciation exprime les rapports entre les parties et la personne qui reçoit

---

(1) *V.* J. A., t. 13, vº *Exploit.* nºˢ 12 et 141. *V.* aussi Dict. gén. de proc., *cod. verb.*, nºˢ 265 et suiv.

la copie, et remplit, à cet égard, la condition voulue pour la validité des exploits; que cette matière est littéralement réglée par un texte précis, et que c'est violer les dispositions de la loi que de les modifier par des interprétations et des considérations comme l'a fait l'arrêt attaqué; — CASSE.

Du 16 novembre 1841. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Expertise. — Commune. — Expert unique. — Nullité couverte. — Exception.

Lorsque, dans un procès intéressant une commune, une expertise a été ordonnée et confiée à un seul expert, du consentement du maire, qui d'ailleurs a assisté aux opérations, la nullité de l'expertise ne peut être opposée pour la première fois en appel.

(Portes et Piquemal *C.* le maire du Bosc.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est bien vrai qu'aux termes de l'art. 303 C. P. C., l'expertise ne peut être faite que par trois experts, à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul, et que, dans la cause, il ne faut pas rechercher si ce consentement a été donné, puisqu'il n'aurait pas été valable, le maire de la commune, n'ayant pas pu renoncer à l'accomplissement d'une formalité qui forme une garantie; qu'ainsi le premier juge avait mal procédé en confiant à un seul expert le mandat dont trois auraient dû être investis; mais que la nullité de ce jugement a été couverte lorsque le maire du Bosc a concouru à l'opération de cet expert; que dans tous les cas elle serait proposée tardivement devant la Cour, alors que l'appelant ne s'en est point prévalu devant les premiers juges; et que, dans le cas où la commune croirait avoir à impétrer contre la mauvaise défense tenue par son représentant, ce ne serait point par voie de réformation sur l'appel qu'elle pourrait agir; — Attendu d'ailleurs que cette nullité est sans griefs, puisque l'opinion de l'expert ne lie point le juge et que la cause présente en dehors de son rapport des éléments suffisants de décision; — REJETTE la demande en nullité.

Du 6 décembre 1841. — 1re Ch.

OBSERVATIONS.

Les motifs donnés par la Cour de Toulouse ne nous semblent pas de nature à justifier sa solution. Essayons de la combattre.

La Cour reconnaît, en droit, qu'aux termes de l'art. 303 C. P. C., trois experts auraient dû être nommés, attendu que le maire n'avait pas qualité pour consentir à ce qu'un seul expert fût chargé de l'opération. C'est un point sur lequel nous sommes parfaitement d'accord avec elle; mais nous n'admettons pas que le maire ait pu, en assistant à l'expertise, couvrir la nullité résultant de l'inobservation de l'art. 303. Quelle incon-

séquence, en effet, de permettre au maire de ratifier, *par sa présence seule*, une opération illégalement accomplie que, *par son consentement exprès*, il n'aurait pu autoriser ! La raison repousse énergiquement une semblable théorie. Il n'est qu'un seul cas où le maire puisse faire indirectement, au détriment de la commune, ce qu'il ne pourrait faire directement, c'est lorsqu'il laisse expirer un délai fatal et encourt ainsi une *déchéance*. Dans toute autre hypothèse, sa présence, son acquiescement tacite ne peuvent avoir plus d'effet que son consentement exprès.

Ce motif écarté, trouverons-nous plus rationnel celui tiré de ce que la nullité n'a pas été proposée devant les premiers juges? Non, certes, car ce serait encore donner d'une façon indirecte au maire un pouvoir que la Cour elle-même est forcée de lui dénier. A la vérité, l'arrêt que nous combattons semble réserver à la commune dont les droits auraient été compromis dans le procès par son représentant, un recours à la voie de la requête civile ; mais voilà précisément ce que nous ne saurions admettre. La requête civile est une voie extraordinaire à laquelle on ne doit jamais recourir tant qu'il existe une voie ordinaire de réformation : or, tant que l'appel n'est pas vidé, la Cour peut et même doit être saisie des griefs qu'on croit apercevoir dans la sentence dont est appel ; nous ne pensons donc pas que le second motif formulé dans l'arrêt du 6 décembre dernier soit plus admissible que le premier.

Mais il en est un troisième sur lequel il faut s'expliquer. La Cour de Toulouse prétend que la nullité doit être rejetée comme étant sans grief, puisque l'opinion de l'expert ne lie pas le juge, et que, dans l'espèce, il y avait des documents suffisants pour éclairer le Tribunal. Cette considération est plus spécieuse que solide. D'abord, elle tendrait à valider toutes les expertises, quelque irrégulières qu'elles fussent, puisque, dans aucun cas, l'avis des experts n'est obligatoire pour les magistrats. Mais, d'ailleurs, est-il vrai que la nullité soit sans grief, par cela seul que le Tribunal ne s'est pas arrêté au rapport des experts et ne l'a pas homologué? Nous croyons que ce serait aller trop loin. Il est manifeste à nos yeux que, du moment qu'il y a eu une expertise reconnue irrégulière, il y a grief, quoique les juges n'y aient aucun égard, puisque cette expertise a occasionné des frais inutiles, des frais frustratoires : il faut donc laisser à la partie lésée par cette mauvaise procédure, le moyen de la faire tomber et d'en débarrasser la cause. Voilà notre opinion sur ce dernier motif ; mais nous devons dire que la Cour de cassation, dans un arrêt que nous n'approuvons pas, a semblé reconnaître que, lorsqu'il n'y avait pas eu homologation du rapport de l'expert, on ne pouvait opposer la nullité résultant de ce que l'opération n'aurait pas été confiée à trois experts, comme le veut la loi. (*V*. J. A., t. 30, p. 135, l'arrêt du 20 juillet 1825,

aff. Barry.) Cette décision, qui n'est pas aussi formelle que celle de la Cour de Toulouse, ne nous semble pas pouvoir être sanctionnée par la jurisprudence. On peut consulter du reste avec profit sur cette matière s observations de M. Chauveau, insérées dans la nouvelle édi on des *Lois de la procédure civile de M. Carré*. (*V*. t. 3, n° 1158, p. 84 et suiv.)

COUR DE CASSATION.

Offres réelles. — Mise en demeure. — Rente portable.

Le créancier d'une rente portable ayant acquis, à défaut de payement de deux années d'arrérages, le droit d'en exiger le remboursement, des offres réelles faites depuis l'expiration des deux années ne pourraient lui enlever ce droit.

(Devillequier *C.* Montlambert.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 877 et 1912 C. C.; — Et attendu, en fait, qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que la rente dont il s'agit était *portable*, et qu'il est établi par les offres réelles de cinq années d'arrérages dues, indépendamment de celles dont la prescription a été réclamée, qu'il y a eu cessation de payement pendant plus de deux années ; — Attendu, en droit, que l'art 1912 veut, dans ce cas, que le créancier de la rente constituée en perpétuel puisse contraindre le débiteur à la racheter; — Attendu que cet article n'attachant pas d'autre condition à la concession de cette faculté, il s'ensuit que la seule échéance du terme de deux années, sans payement, de la rente qui est portable, investit le créancier du droit d'exiger le remboursement du capital, et que, ce droit une fois acquis, il ne saurait lui être enlevé par des offres tardives qu'il ne veut pas accepter; — Que l'art. 1912 forme une disposition spéciale pour les contrats de constitution de rente en perpétuel ; que c'est d'après cette disposition seule que doivent être réglés les droits et les obligations des créanciers et des débiteurs de ces rentes quand il est question de leur rachat ; que l'art. 877 n'est pas applicable en cette matière, qui est régie par une disposition toute spéciale ; — Que l'art. 1912 n'imposant pas l'obligation d'une mise en demeure préalable, les Tribunaux ne peuvent pas l'exiger; que l'arrêt attaqué a donc faussement appliqué et interprété l'art. 877, et formellement violé l'art. 1912 C. C.; — Casse.

Du 9 août 1841. — Ch. Civ.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAMBRAI.

Acte préparé. — Huissier. — Frais. — Offres.

Lorsqu'un huissier, porteur d'un billet à ordre présenté et non payé à l'échéance, se présente le lendemain au domicile avec le protêt préparé, le souscripteur de l'effet ne peut, en offrant de payer le principal, se refuser au payement des frais et honoraires de l'huissier?

(Boitelle *C.* M*** et P***.)

Le 21 juillet 1841, le sieur M*** souscrivit au profit du sieur P***, un billet à ordre de 457 fr. causé valeur pour solde de compte et stipulé payable le 1er décembre suivant, au domicile du créeur, à la Neuville. Le sieur P*** endossa ce billet au profit de M B*** qui, à défaut de payement à l'échéance, le remit le lendemain à M. Bommier huissier, pour en faire le protêt.

L'huissier prépara son protêt et, assisté de ses témoins, il se présenta chez le sieur M*** qui, sur la sommation qui lui fut faite, offrit le montant du billet sans vouloir y joindre les frais du protêt; cette offre fut refusée, et le protêt régularisé avec mention exacte de la réponse du sieur M***.

A l'audience, celui-ci a réitéré son offre, et il a persisté dans son refus de payer le déplacement de l'huissier et le coût du protêt.

Jugement.

Le Tribunal. — Considérant, en ce qui concerne M***, qu'il n'a offert à l'huissier qui se présentait pour faire le protêt du billet non payé à l'échéance, que le montant en principal dudit billet, en se refusant de payer les frais du protêt préparé;

Condamne solidairement M*** et P***, même par corps, à payer au demandeur 1° et 2° 10 fr. 40 cent. pour coût du protêt, aux intérêts légaux et aux dépens.

Du 20 décembre 1841.

COUR DE CASSATION.

Saisie-arrêt. — Jugement. — Transport.

1° *Le jugement qui, validant une saisie-arrêt, ordonne le versement de la somme due par le tiers saisi entre les mains du saisissant, opère au profit de celui-ci transport de la somme arrêtée, à l'exclusion de toutes oppositions qui surviendraient avant le payement effectif* (1).

(1) Dans l'ancienne jurisprudence, les deniers saisis tombaient en con-

2° Ce transport judiciaire existe avec tous ses effets quoique la créance saisie lors de la saisie-arrêt et même du jugement ne fût qu'éventuelle, ou ne fût ni liquide ni exigible.

(Thabaud *C.* Brazier.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 1350, 1351 et 1690 C. C., et les art. 557, 567, 573, 575, 578, 579 C. P. C.;

Attendu qu'il est constaté en fait que les saisies-arrêts faites par Thabaud ont eu lieu en 1831 ; que des jugements intervenus les 19 mars, 15 mai et 4 décembre 1832, ont déclaré ces saisies valables et ordonné par une disposition formelle que les tiers saisis verseraient ès mains du saisissant toutes les sommes qui pourraient être dues à Brazier jusqu'à concurrence des causes des saisies; que ces jugements ont été signifiés tant à Brazier qu'aux tiers saisis; qu'ils ont acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'aujourd'hui même ils ne sont pas attaqués ;

Attendu qu'il est également constant, en fait, que ni avant les saisies pratiquées par Thabaud, ni pendant les instances qui en ont été la suite, ni même dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé pour que les jugements aient acquis l'autorité de la chose jugée, aucune autre saisie n'est intervenue contre Brazier, et que celle des défendeurs n'a été formée que le 23 juillet 1833 ;

Attendu, en droit, que l'effet nécessaire des jugements qui en déclarant les saisies valables ont ordonné que les tiers saisis videraient leurs mains en celles du saisissant, a été de dessaisir Brazier des sommes arrêtées pour en faire l'attribution et transport au saisissant ; qu'on ne saurait méconnaître cette attribution sans refuser à la chose jugée toute espèce d'efficacité, et que d'ailleurs l'attribution est d'autant plus incontestable que les jugements étaient obligatoires pour les tiers saisis eux-mêmes, s'ils se reconnaissaient débiteurs, quoiqu'ils n'y eussent pas été parties, puisqu'aux termes de l'art. 576 C. P. C. il n'etait besoin d'aucune procédure contre eux pour qu'ils pussent valablement se libérer ;

Attendu que les art. 573 et 575 du Code ne pouvaient être un obstacle a l'attribution exclusive du premier saisissant, parce qu'ils ne trouvent leur application que dans le concours de plusieurs saisies-arrêts existantes avant le dessaisissement du débiteur saisi, cas où la même créance, se trouvant en

---

tribution, quoiqu'il y eût jugement ordonnant qu'ils seraient baillés et délivrés au saisissant. (Denizart, t. 4, v° *Saisie-arrêt*, p. 420.) La jurisprudence actuelle tend à attribuer au jugement de validité des effets pareils à ceux d'un transport conventionnel : Cour de cassation, 28 février 1822, 14 juin 1826 et 20 mai 1829; Nancy, 23 août 1824; Lyon, 24 août 1827 et 22 mars 1839 ; Rennes, 24 mars 1835 ; Montpellier, 8 février 1832 et 2 janvier 1830 (J. A., t. 24, p. 60 ; t. 50, p. 177; t. 57, p. 620) ; mais le saisissant ne demeure pas moins créancier du saisi, jusqu'à son payement reel (Toulouse, 22 janvier 1829; J. A. t. 39, p. 287). Voyez, au reste, Roger, *Traité de la saisie-arrêt*, n° 642, et deux arrêts de la Cour de Paris des 30 juin 1826 et 24 juin 1836, qui n'admettent l'attribution au profit du créancier qu'autant que le jugement a eté rendu en présence du tiers saisi.

même temps arrêtée au profit de plusieurs saisissants, ne peut être attribuée à l'un que sauf et sans préjudice des droits des autres opposants entre lesquels alors il y a lieu à distribution par contribution ;

Qu'il en est de même de l'art. 579 du même Code, qu'il ne faut pas séparer de l'art. 578 qui le précède, et ayant l'un et l'autre pour objet spécial non la saisie d'une créance, mais la saisie d'effets mobiliers dont le prix doit être distribué entre tous les créanciers;

Attendu enfin qu'en matière de transport de créances conventionnel ou judiciaire, la loi n'établit aucune distinction entre les créances échues et celles à échoir, ni entre les créances liquides et celles non liquides, ni entre celles certaines et celles éventuelles ; que les unes et les autres peuvent être l'objet d'une cession, comme l'objet d'une saisie-arrêt, sauf au cessionnaire ou au saisissant à subir les conséquences du terme de la liquidation ou de l'éventualité ;

Et attendu que d'après ce qui précède l'arrêt attaqué, en ordonnant la distribution des sommes saisies par contribution entre des créanciers dont les saisies n'étaient survenues qu'après le dessaisissement du débiteur commun, a violé évidemment les art. 1351 et 1690 C. C., ainsi que les art. 567 et 576 C. P. C., et faussement appliqué les art. 557, 575, 579 C. P. C.; — Casse.

Du 31 janvier 1842. — Ch. Civ.

COUR ROYALE D'ANGERS.

1° Appel. — Garant. — Garantie. — Effet.
2° Exploit. — Irrégularité. — Erreur. — Date.

1° *L'appel interjeté par le garant en matière de garantie simple profite à tous les garantis, même à ceux qui n'avaient point encore exercé d'action contre lui* (1).

2° *L'exploit est valable, quoiqu'il porte sur la copie une date erronée, si l'erreur a pu être rectifiée par les énonciations de l'acte même, et n'a d'ailleurs nui en aucune façon à l'ajourné.*

(Héritiers Terrien *C.* Préau et consorts.)

M. Préau, notaire à Champtoceaux, a reçu le testament du sieur André Terrien, par acte du 21 mai 1832. Cet acte, dressé dans la forme que tracent, pour les testaments *par acte public*, les art. 971-973 C. C., a été signé par trois des quatre témoins instrumentaires, le quatrième ne sachant signer, ainsi qu'il l'a déclaré. On sait que, *dans les campagnes*, il suffit que deux des quatre témoins signent (art. 974 C. C.).

Par ce testament, le sieur André Terrien disposait, en faveur

---

(1) *V.*, sur cette question délicate, dont la Cour de cassation est en ce moment saisie, la Dissertation de M. Chauveau-Adolphe, insérée J. A., t. 60, p. 65 et suiv.

de sa femme et de quelques-uns de ses héritiers présomptifs, d'une partie seulement, plus ou moins notable, de ses biens, soit en jouissance, soit en propriété.

Son décès étant survenu en 1835, ceux de ses héritiers qui n'avaient aucun legs ont, le 20 février 1839, assigné les légataires devant le Tribunal de Beaupréau pour voir prononcer la nullité du testament et ordonner la liquidation de la communauté dont le *de cujus* avait été chef, ainsi que le partage des biens meubles et immeubles dépendant de la succession.

Deux causes de nullité ont été articulées dans les conclusions : la première, qui résultait de ce que le testament n'aurait pas mentionné la dictée au notaire en présence des témoins, a été écartée par un jugement ayant aujourd'hui autorité de chose jugée ; la seconde consistait en ce que l'un des quatre témoins instrumentaires n'avait pas signé, quoique, disait-on, Champtoceaux ne fût pas une *campagne* dans le sens de l'article 974 C. C.

Cette cause de nullité, en la supposant établie, était-elle imputable au notaire ? L'erreur commise, s'il y en avait une qui dût faire annuler le testament, était-elle du nombre de celles qui rendent le notaire responsable ? Le doute, assurément, était permis. Au reste, l'action en responsabilité, pour le cas où le testament serait déclaré nul, pourrait être réservée par les légataires jusqu'après le jugement sur la demande en nullité, car ils n'étaient tenus d'appeler le notaire en cause qu'autant qu'il leur convenait d'user de l'exception dilatoire que règle l'art. 175 C. P. C. Ceci explique comment M. Préau n'a été appelé dans l'instance, comme garant, que par deux des légataires institués, Anne Godin, femme Mérand, et François Godin, qui s'en sont rapportés à justice sur la demande en nullité.

Ainsi appelé en garantie par deux des légataires et menacé d'une action en responsabilité de la part des autres, qui se la réservaient en repoussant la demande en nullité, M. Préau a dû comprendre qu'il était intéressé plus que tout autre à ce que son acte fût reconnu valable. En conséquence, se portant garant envers tous les légataires, il a conclu à ce que la demande en nullité fût déclarée non recevable ou mal fondée, et subsidiairement à ce qu'il lui fût permis de prouver certains faits établissant que Champtoceaux se trouvait dans le cas d'exception prévu par l'art. 974 C. C. Ceux des légataires qui n'avaient encore formulé aucune demande en garantie ont conclu dans le même sens que M. Préau.

Dans cet état, le Tribunal, par un premier jugement, du 14 janvier 1840, après avoir repoussé la prétendue nullité tirée du défaut de mention quant à la dictée du testament, admit

M. Préau et les consorts Terrien à faire et rapporter la preuve des faits articulés, sauf preuve contraire :

« Attendu que des documents de statistique pris à la source de la notoriété la plus constante de l'administration locale, il résulte que Champtoceaux, chef-lieu de canton, avec curé, vicaire, deux notaires, un receveur d'enregistrement, huissier, médecin, brigade de gendarmerie, ne contenait pas moins en 1832 que quarante habitants réunissant les conditions de témoignage nécessaires pour les testaments ; qu'en présence de ces avantages de localité, il est impossible de méconnaître que Champtoceaux ne peut être classé dans la catégorie légale des campagnes ;

« Qu'en se dispensant de la signature de l'un des quatre témoins présents au testament dont il s'agit au procès, le notaire qui l'a reçu a contrevenu à l'une des conditions essentielles auxquelles la validité était attachée ;

« Que cet officier était le gardien exclusif des formes extérieures de cette espèce d'acte ;

« Que les mêmes motifs qui font au Tribunal une loi rigoureuse de déclarer la nullité, l'avertissent suffisamment de ses devoirs, d'autant que la très-grande majorité des testaments passés dans son étude étaient revêtus de la signature de quatre témoins qui y avaient été appelés ; – Que si, dans certains cas, la responsabilité des officiers peut se sauver de l'ignorance de la loi, ce ne peut être qu'en présence des difficultés de la doctrine, et non d'un fait qu'ils doivent apprécier avec la prudence la plus sévère ;

« Par ces motifs, le Tribunal *déclare nul le testament dont il s'agit au procès*, admet les parties d'Hervé au partage de la succession, dans la proportion de leurs droits héréditaires ; ordonne que, par expertise, les biens seront estimés pour servir de base au partage et à la *responsabilité du notaire*, condamne celui-ci en *tous les frais de l'instance*, et particulièrement à garantir, tant en principal qu'en frais, les parties de Bonneau. »

Par exploit du 23 octobre 1840, signifié à toutes les parties, M. Préau a interjeté appel du jugement, demandant l'adjudication des conclusions par lui prises en première instance : « Attendu, y est-il dit, que le Tribunal de Beaupréau, par son jugement susrelaté, a fait une fausse application de la loi en déclarant nul le testament du sieur André Terrien, reçu par le sieur Préau le 21 mai 1832 ; — Attendu que, dans tous les cas, le sieur Préau ne pourrait être considéré comme responsable des conséquences de cette prétendue nullité. »

En présence de cet appel, les légataires ont jugé inutile d'appeler aussi du jugement, qui ne laissait en définitive à leur charge aucune condamnation.

Dans leurs conclusions signifiées le 3 février 1841, les cohé-

ritiers Terrien, demandeurs en nullité, ont soutenu que l'appel de M. Préau ne pouvait profiter à ceux des légataires qui n'avaient point obtenu d'ores et déjà de condamnation en garantie contre lui ; qu'ainsi le jugement, à eux signifié le 17 octobre, avait à leur égard acquis force de chose jugée. Cette exception a motivé un appel, interjeté à tout événement par lesdits légataires, le 2 mars 1841.

De plus, un des intimés a soutenu que l'appel de M. Préau était nul à son égard, en ce que la copie à lui remise portait la date du 23 novembre, au lieu de celle du 23 octobre qui était indiquée sur l'original comme sur toutes les autres copies.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche l'effet de l'appel de Préau :

Attendu que bien qu'il n'eût été appelé en garantie que par deux des légataires, Godin et Mérand, devant le Tribunal de Beaupréau, il y a pris des conclusions contre toutes les parties qui étaient en cause, et notamment contre les intimés, à l'égard desquels il a demandé au principal, expressément, d'une manière absolue et indivisible, que le testament fût déclaré valable, et s'en est ainsi porté garant envers toutes les parties ; que sa position de notaire, pouvant le faire déclarer éventuellement responsable de l'annulation de l'acte qu'il avait reçu, si elle venait à être prononcée pour un vice de formes qui lui fût imputable à faute, lui donnait qualité pour défendre à l'action en nullité ; que même il aurait pu intervenir spontanément à cette fin ; qu'aussi par le jugement dont est appel il a été prononcé, en termes généraux, que l'estimation des biens serait faite tant pour le partage à effectuer, que pour l'appréciation de cette responsabilité, envisagée quant à l'ensemble du testament, et que, par une disposition finale et définitive, Préau a été condamné aux dépens envers toutes les parties demanderesses et défenderesses; que, sous ce double rapport, il avait donc intérêt et qualité pour se pourvoir contre le jugement, et que, dans cet état, son appel, qui n'est point critiqué quant à la forme, et qui a été formé contre toutes les parties, doit profiter à tous les légataires, intéressés au maintien du testament et envers lesquel il était tenu de l'action en garantie ;

Attendu que la copie d'appel, qui porte la date du 23 novembre au lieu du 23 octobre, contient une erreur évidente qui se rectifie par l'acte lui-même, puisqu'il y est énoncé que le délai de l'ajournement ne courra qu'après la fin des vacances ; que la personne qui a reçu cet exploit, et qui a consistué avoué avant même la fin d'octobre, n'a été aucunement induite en erreur; qu'au surplus, le 23 novembre l'appel eût encore été formé en temps utile ;

Que l'appel des légataires du 2 mars étant évidemment tardif et d'ailleurs surérogatoire, il devient superflu de prononcer sur la nullité qui résulterait de ce qu'une copie séparée n'aurait pas été remise à chacune des femmes Thibault, Abline et Brangeon, bien que la contestation portât sur des biens qui leur étaient propres;

Au fond :

Attendu que la cité de Champtoceaux a eu autrefois de l'importance; mais cet état de choses a cessé au commencement du quinzième siècle, à la suite de la captivité de Jean, duc de Bretagne, qui y fut emprisonné en 1420 : elle fut prise par une armée de Bretons et saccagée au point qu'il n'y resta pas, suivant les expressions des anciens chroniqueurs, *logis ni habitation qui ne fût totalement rué jusqu'à pleine terre*. Ceux qui y ont été rétablis dans la suite n'ont jamais formé qu'une chétive bourgade; elle n'était pas autre chose il y a cinquante ans, et la guerre civile de cette époque l'a détruite de nouveau en grande partie; il est avoué par les intimés que la population agglomérée de ce bourg ne s'élevait pas, en 1832, à 300 individus; et s'il est vrai, comme l'énonce le jugement dont est appel, que dans ce nombre on en eût compté quarante sachant écrire et pouvant servir de témoins instrumentaires, ce qui serait une proportion singulièrement élevée, c'eût été en y comprenant les ecclésiastiques, le juge de paix et son greffier, les maires et adjoints, la brigade de gendarmerie, le receveur de l'enregistrement, le percepteur; toutes personnes qui, à raison des devoirs qu'elles ont à remplir, ne peuvent être à la disposition habituelle d'un notaire pour l'assister au moment où il est appelé à recevoir un acte de dernière volonté; qu'il en est même parmi elles que certaines convenances en détourneraient; qu'obligé donc de recourir le plus souvent aux simples habitants, agriculteurs pour la plupart, et presque tous occupés à leurs professions diverses, un notaire éprouverait la plus grande difficulté, quelquefois impossibilité à réunir quatre hommes disposés à lui prêter leur concours, ayant toutes les qualités requises, sachant signer, et avec cela non parents d'aucun des légataires;

Que, sous tous les rapports, cette localité doit donc être considérée comme campagne, et que la dernière disposition de l'art. 974 C. C. lui est pleinement applicable;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux appels tardifs du 2 mars 1841, faisant droit sur l'appel de Préau qui a remis en question, entre toutes les parties les points décidés par le jugement dont est appel, met ledit jugement au néant; statuant par dispositions nouvelles, déclare valable et régulier le testament d'André Terrien, au rapport de Préau, notaire, du 21 mai 1832; ordonne son exécution à l'égard de toutes ces parties;

Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel de Préau; condamne les appelants du 2 mars en l'amende de leur appel;

Condamne les parties de Bourjuge, envers toutes les parties, aux dépens de première instance et d'appel, dans lesquels n'entreront point le coût de actes d'appel signifiés tardivement, qui restent à la charge de ceux qui les ont faits, ainsi que les frais qu'ils ont occasionnés.

Du 17 juin 1841. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Enquête. — Témoins. — Reproche. — Appel. — Exception.

Les reproches présentés devant le juge-commissaire contre des témoins appelés dans l'enquête ne peuvent plus être produits, en cause d'appel, par la partie qui, devant les premiers juges, s'est bornée à plaider au fond, sans faire écarter par le Tribunal les dépositions des témoins reprochés. (Art. 286, 287 C. P. C.)

(Giudicelli *C.* Giudicelli.)

Dans une enquête où ils figuraient, les sieurs Laurent et André Giudicelli reprochèrent deux témoins, les sieurs Marcelli et Fondacci. L'enquête terminée, la cause revint à l'audience et fut plaidée au fond, sans qu'il fût question des reproches articulés.

Le jugement ayant annulé le testament dont les frères Giudicelli demandaient le maintien, ils interjetèrent appel, et, devant la Cour, voulurent faire écarter les dépositions des deux témoins par eux reprochés devant le juge-commissaire.

Le 12 janvier 1841, arrêt de la Cour de Bastia qui statue en ces termes :

« Attendu que le bénéfice des reproches proposés contre les témoins, lors du procès-verbal d'enquête, ne peut survivre au jugement survenu sur le fond, lorsqu'il n'a été pris aucune conclusion pour l'admission des reproches; que, dans ce cas, comme dans celui de toute exception de forme, le moyen de nullité se trouve couvert par le silence de la partie qui conclut au fond. »

Pourvoi de Laurent et André Giudicelli, pour violation de l'art. 270 C. P. C. et, par suite, violation de l'art. 283 du même Code.

Les raisons pour et contre le pourvoi se trouvent indiquées d'une manière très-nette dans le rapport suivant de M. le conseiller Lasagni, qu'il nous suffit de transcrire.

« Vous pressentez, Messieurs, a dit ce magistrat, qu'on peut dire en faveur du système des demandeurs que ce n'est pas d'après leur examen, mais bien d'après une fin de non-recevoir, que l'arrêt attaqué a refusé d'admettre les reproches proposés par les demandeurs en cassation; que cette fin de non-recevoir n'est écrite, ainsi qu'il le faudrait, dans aucune loi ; que c'est par erreur de droit que l'arrêt a assimilé les reproches proposés contre des témoins à des nullités de forme qui peuvent être couvertes par le silence des parties et par leurs conclusions au fond ; qu'au contraire, rien ne tient plus au fond que ces

mêmes reproches ; car ce sont les dépositions des témoins qui forment la conviction et la décision des juges : or un témoin justement reproché n'est plus un témoin ; il n'est plus élément de conviction et de décision ; que c'est pour cela que, si les juges sont maîtres d'apprécier la valeur des dépositions des témoins, ils ne sont pas maîtres d'accepter ou de refuser les reproches s'ils entrent dans la classe de ceux admis par la loi dont ils sont la *volonté* et l'*ouvrage ;* que l'appel, sinon quant aux errements de la procédure, certainement quant aux éléments du fond, remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant le jugement de première instance ; et de là la maxime que, s'il n'est pas permis de former, en cause d'appel, de *demandes nouvelles,* on y peut toujours *non deducta deducere, non probata probare*, et surtout *renforcer* les défenses, et même reprendre celles abandonnées par-devant les premiers juges ; que les juges d'appel eux-mêmes peuvent et doivent d'office suppléer les défenses légitimes en droit, et même d'office admettre des enquêtes abandonnées par les parties. C'est ainsi que l'a décidé un arrêt de la chambre civile du 12 décembre 1825, et votre arrêt du 28 mars 1837, invoqué par les demandeurs, considère que l'article 270, ni aucun autre, n'exigent que les reproches soient renouvelés dans des conclusions expresses ; — Que l'on peut ajouter qu'à ces principes, à observer en toute instance d'appel indistinctement, s'en joignent d'autres tout à fait particuliers à l'espèce actuelle. En cause d'appel les éléments de conviction et de décision, et ainsi le fond, ont été altérés et changés d'une manière bien remarquable ; qu'en effet, une nouvelle expertise a eu lieu, qui, contrairement à la première, s'est prononcée pour la validité du testament. Une nouvelle enquête et une nouvelle contre-enquête ont aussi eu lieu ; que, dans cet état de choses, en admettant même qu'il y eût eu renonciation, de la part des demandeurs en cassation, aux reproches présentés en première instance, croyant peut-être que les dépositions des deux témoins ne pouvaient compromettre leurs intérêts, sur l'appel, et la nouvelle expertise, quoique favorable, et les nouvelles enquête et contre-enquête pouvant rehausser la force des dépositions contraires, les demandeurs en cassation ont pu (quant au fond) faire ce qu'ils n'avaient pas fait en première instance ; car il en est des engagements judiciaires comme de tout autre contrat qui est subordonné à la condition que les choses continuent de demeurer dans le même état (*rebus in eodem statu manentibus*) ; qu'enfin, dans l'espèce, ce n'est pas un fait seulement possible, mais réel et matériel, que les juges d'appel, parmi les éléments de leur conviction et de leur décision, ont fait valoir les dépositions des deux témoins reprochés (Marcelli et Fondacci).

« Mais vous pressentez aussi, Messieurs, que l'on peut dire,

en faveur de l'arrêt, que, si l'on ne peut admettre d'autres fins de non-recevoir que celles expressément prononcées par la loi, la fin de non-recevoir élevée dans l'espèce par l'arrêt attaqué contre l'admission des reproches à l'égard des deux témoins Marcelli et Fondacci résulte et de sa nature et de la loi spéciale sur les enquêtes ; qu'en effet, il ne faut pas confondre le résultat des dépositions du témoin qui tient réellement au fond avec le mode légal d'y parvenir qui ne tient qu'à la forme. Aussi du rapprochement des art. 270, 287, 288 et 289, il résulte 1° que les reproches doivent être proposés avant la déposition du témoin qui est tenu de s'expliquer sur iceux ; 2° qu'il doit être statué sommairement par les juges ; 3° que ce n'est que lorsque la cause est en état sur le fond que les juges peuvent prononcer par un seul et même jugement; 4° enfin que si, comme dans l'espèce, les reproches proposés avant la déposition ne sont pas justifiés par écrit, la partie sera tenue d'en offrir la preuve, autrement elle n'y sera plus reçue ; qu'en fait, c'est le contraire et tout à fait le contraire qui a été pratiqué. Non-seulement on n'a pas statué sur les reproches ni *avant* la déposition, ni *par un seul et même jugement*, non-seulement on n'a offert aucune preuve des reproches par écrit, mais, quoiqu'à l'égard de Marcelli le juge-commissaire eût renvoyé devant le Tribunal pour y faire statuer, les demandeurs en cassation, loin d'y conclure, n'en ont fait aucune mention dans leurs conclusions ; que ces conclusions, prises bien antérieurement et seulement à l'occasion du jugement sur le fond du 12 juillet 1838, n'avaient et ne pouvaient avoir trait qu'au fond de la contestation ; que la renonciation aux reproches est permise à la partie qui les a proposés, et qu'une fois acquise à l'autre partie, on ne peut lui en enlever le bénéfice, pas plus en première instance qu'en appel, que si, en principe général, il est permis, en appel, de reprendre même les moyens omis en première instance dans le cas où, comme dans l'espèce, la loi spéciale de la matière ordonne aux parties de les faire valoir en première instance, il n'est nullement permis aux parties de les omettre, au mépris de la loi, pour ensuite les faire valoir en appel ; qu'il n'est pas exact de dire qu'en appel les éléments de la conviction et de la décision des juges ont été changés ou altérés ; car, au contraire, les juges n'ont fait que ce qu'ils devaient faire ; ils ont bien permis à toutes les parties de compléter, ainsi qu'elles le croyaient nécessaire, leurs preuves, mais ils ont maintenu, à l'égard de toutes les parties, tout ce qui avait été fait en première instance, écartant même de la manière la plus formelle des nouvelles enquête et contre-enquête tous les faits, disent-ils, qui avaient été articulés en première instance ; que, s'il est vrai que les juges d'appel ont fait valoir dans leur conviction les dépositions des deux témoins reprochés, les juges de première instance les avaient fait valoir

aussi ; qu'enfin, à l'occasion de votre arrêt de 1837, les reproches avaient été faits dans une enquête ordonnée par la Cour royale elle-même, et par-devant un de ses membres nommé juge-commissaire ; rien ne s'était passé après la proposition de ces reproches, car on était allé ensuite, directement, par-devant la Cour royale, qu'elle voulait néanmoins qu'on les articulât de nouveau dans les conclusions prises devant elle sous peine de fin de non-recevoir. »

Arrêt.

La Cour ; — Attendu, en droit, que le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente doit faire signifier à avoué copie des procès-verbaux, et poursuivre sur un simple acte l'audience où l'on doit statuer sur les reproches (286 et 287 C. P. C.) ;

Et attendu, en fait, 1° que le procès-verbal d'enquête constate que les demandeurs en cassation ont reproché deux témoins, Félix Marcelli, pour cause de parenté, et Antoine Fondacci, comme aux gages de Jacques-André et Pierre Giudicelli, et comme ayant, après l'instance, mangé et bu chez les mêmes ; 2° que, sur la réponse de Marcelli, le juge-commissaire a ordonné que sa déposition serait reçue, sauf au Tribunal de statuer ce qu'au cas appartiendra, et, sur la réponse de Fondacci, le même juge-commissaire a ordonné qu'il serait passé outre à sa déposition ; 3° que, toutes les parties s'étant présentées à l'audience, les demandeurs en cassation, loin de faire satuer sur les reproches par eux articulés contre les deux témoins Marcelli et Fondacci, non-seulement n'ont pas pris à cet égard des conclusions, mais n'en ont plus fait mention aucune ; qu'au contraire, ils ont exclusivement et sans aucune réserve conclu et plaidé au fond ; 4° qu'en statuant ainsi au fond sur les conclusions de toutes les parties, le jugement de première instance du 13 mai 1839 a déclaré nul le second testament de Pierre Giudicelli, père commun, du 4 novembre 1837 ; 5° enfin que ce n'est que sur l'appel que les demandeurs en cassation ont conclu à l'admission, aux termes de l'art. 283, des reproches par eux faits dans le procès-verbal d'enquête contre les témoins Marcelli et Fondacci ;

Que, d'après ces faits, en décidant qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur ces reproches, l'arrêt attaqué a fait une application des art. 286 et 287 C. P. C., sans violer ni les art. 270 et 283 du même Code invoqués par les demandeurs, ni aucune autre loi ; — Rejette.

Du 9 novembre 1841. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE PARIS.

Appel. — Ordonnance du juge. — Urgence. — Délai. — Recevabilité.

On peut, en vertu d'une ordonnance du président motivée sur l'urgence, interjeter appel dans la huitaine du jugement qu'on veut faire infirmer, nonobstant l'art. 449 C. P. C.

(F[e] Dumartin *C.* Dumartin.)

Le 24 septembre 1841, la Chambre des vacations du Tribunal de la Seine condamna les enfants Dumartin à payer à leur mère une pension alimentaire de 1200 fr.

Le 27 septembre suivant, les enfants Dumartin obtinrent du président de la Cour, tenant l'audience des vacations, une ordonnance en vertu de laquelle ils interjetèrent appel dans la huitaine du jugement qui leur faisait grief.

L'intimée a soutenu que l'appel était non-recevable comme ayant été interjeté prématurément, contrairement à la disposition de l'art. 449 C. P. C. — Elle faisait remarquer que, dans l'espèce, le Tribunal n'ayant pas prononcé l'exécution provisoire, on se trouvait dans les termes ordinaires de la loi, et que le délai de huitaine, pendant lequel l'appel est interdit, devait être observé à peine de nullité.

Arrêt.

La Cour; — Considérant qu'aux termes des art. 72 et 470 C. P. C. le président peut accorder la permission d'assigner à bref délai dans les causes qui requièrent célérité; qu'une demande en pension alimentaire est de cette nature; qu'ainsi l'appel interjeté par les enfants Dumartin dans les huit jours du jugement en vertu de l'ordonnance en date du 27 septembre est régulier; — Au fond, etc...., sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.....

Du 14 octobre 1841. — Ch. Vacat.

Observations.

Nous n'approuvons pas cette décision. L'art. 449 est trop clair, trop absolu, trop important pour qu'on puisse en éluder l'application, comme l'a fait la Cour de Paris. La loi a voulu, par une heureuse idée, donner aux passions, qui d'abord agitent le plaideur condamné, le temps de se calmer, avant de lui permettre d'attaquer le jugement qui a déçu ses espérances. Point d'appel *ab irato*, voilà sa pensée! Il suffit souvent de quelques jours de réflexion pour déterminer la partie qui a succombé à se rapprocher de son adversaire et à exécuter le jugement que, dans l'irritation du premier moment, elle aurait certainement frappé d'appel. Pourquoi empêcherait-on un aussi désirable résultat?... L'ordre public n'est-il pas intéressé à ce que l'art. 449 conserve toute sa valeur? Quel inconvénient y a-t-il à appliquer sa disposition si sage, tempérée comme elle l'est par la faculté de réitérer un appel prématuré?... La Cour de Paris ne semble pas s'être préoccupée le moins du monde de ces

considérations. A ses yeux, toute la question portait sur le point de savoir si l'art. 72, qui permet d'abréger les délais de l'ajournement, s'applique à l'exploit d'appel. Elle s'est prononcée, et avec raison, pour l'affirmative; mais elle n'a pas remarqué que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'abréger le délai accordé à l'intimé pour comparaître devant la Cour, mais bien de donner à l'appelant *la faculté d'appeler avant l'époque fixée par la loi pour l'exercice de cette faculté.* — En d'autres termes, la loi permet bien au président d'abréger les délais de la comparution, lorsque *le droit d'appel est ouvert ;* mais elle ne lui donne, dans aucune disposition, le pouvoir *d'autoriser l'appel avant que la faculté d'appeler existe.* — Ainsi, c'est à tort, selon nous, que la Cour de Paris s'est appuyée sur l'art. 72 C. P. C. : cet article n'a pas trait à la question qui était à juger. C'était d'après l'art. 449 qu'il fallait se prononcer ; on devait donc déclarer l'appel non recevable.

COUR ROYALE DE LYON.

Ordre. — Distribution par contribution. — Juge-commissaire. — Créanciers chirographaires.

Le juge, commis pour procéder à l'ordre ouvert sur un prix d'immeubles, ne peut en même temps distribuer, entre les créanciers chirographaires produisants, les deniers qui restent libres après l'entier payement des créanciers privilégiés ou hypothécaires.

(Berthollat *C.* Côte.)

Un ordre a été ouvert devant le Tribunal civil de Lyon pour la distribution du prix des immeubles du sieur Barthélemi Berthollat vendus judiciairement.

Ce prix était plus que suffisant pour désintéresser tous les créanciers hypothécaires. Des productions ont en outre été faites par des créanciers purement chirographaires, qui ont demandé à être colloqués par contribution entre eux, sur les deniers restant après le payement des créanciers hypothécaires. M. le juge-commissaire a opéré cette distribution.

Un contredit a été formé sur le tableau provisoire par Jacques Berthollat, acquéreur des immeubles dont le prix était distribué, et créancier de Barthélemi.

Entre autres moyens présentés à l'appui de son contredit, il a soutenu que M. le juge commis pour l'ordre n'avait pas eu qualité pour faire entre les créanciers chirographaires la distribution des deniers restant après le payement des créances hypothécaires.

Ce moyen a été rejeté par un jugement du Tribunal civil de Lyon, 2e chambre, rendu le 20 janvier 1841 :

« Attendu que le pouvoir attribué au juge-commissaire de procéder à un ordre s'étend à la distribution des deniers demeurés libres, après que les créanciers hypothécaires ont été payés, parce que c'est là une suite et une conséquence de la mission qui lui a été confiée. »

Appel de Jacques Berthollat. On a dit pour lui :

L'ordre et la distribution par contribution sont deux procédures entièrement distinctes. Bien loin que la mission donnée à un juge de procéder à l'ordre entre les créanciers hypothécaires s'étende à la distribution par contribution des deniers restés libres après le payement de ceux-ci, il résulte évidemment de la loi, qu'à moins du consentement de tous les intéressés, les deux procédures sont incompatibles et ne peuvent être cumulées.

Deux titres distincts régissent ces deux procédures. Les règles de ces deux titres sont loin d'être identiques.

A l'ordre, ce sont les créanciers hypothécaires qu'on appelle seuls. A la distribution par contribution, on appelle tous les créanciers qui ont fait opposition sur les deniers. Si on admettait une distribution cumulée avec un ordre, il en résulterait qu'on pourrait la terminer sans y appeler les créanciers qui auraient formé opposition ou saisie-arrêt.

Les formalités de l'une et de l'autre procédure ne sont pas les mêmes (C. P. C., art. 657, 659 et 751, 753). Les délais pour produire entraînent forclusion dans un cas (art. 660); dans l'autre, ils n'ont pas cet effet (art. 754, 757).

Les inconvénients de ce cumul sont d'ailleurs faciles à comprendre. Dans certains cas, il priverait des créanciers chirographaires ou le saisi de droits incontestables. Il pourrait souvent aussi rendre nécessaire une double distribution.

Il y avait lieu dans l'espèce à fixer les bases de l'ordre entre les créanciers hypothécaires ou privilégiés, et à renvoyer les chirographaires à se pourvoir conformément à la loi, pour faire procéder à la distribution par contribution.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que la loi a distingué entre la procédure d'ordre et la distribution par contribution ; que les procédures pour la nature de ces deux actions sont tout à fait différentes ;

Attendu que confondre l'une et l'autre de ces deux actions et les procédures auxquelles elles donnent lieu, serait établir une confusion que le législateur a eu soin d'éviter ;

Attendu que dans la procédure d'ordre, le sort des créanciers s'établit par l'état des inscriptions ;

Attendu que la mission du juge-commissaire à l'ordre cesse, lorsqu'il a réglé le sort des créanciers privilégiés et hypothécaires sur le prix de l'immeuble qu'il distribue;

Attendu que lorsque la distribution entre les créanciers privilégiés et hypothécaires est effectuée, s'il reste des deniers libres résultant du prix de l'immeuble, ils restent la propriété du saisi, et deviennent le gage de ses créanciers chirographaires qui peuvent faire valoir sur ces deniers telle actions qu'ils jugent convenables;

Attendu que la loi n'a pas permis que les créanciers chirographaires fussent appelés dans l'ordre, par la raison simple et naturelle que leur appel dans la plupart des sentences d'ordre aurait presque constamment nécessité des frais purement frustratoires;

Attendu, d'un autre côté, que l'intervention des créanciers chirographaires dans une sentence d'ordre ne saurait produire d'effet qu'autant qu'il serait reconnu que la sentence a laissé des deniers libres; que ce n'est que lorsque cette certitude est acquise, que les procédures des créanciers chirographaires peuvent arriver à un but utile;

Attendu que procéder tout à la fois à une sentence d'ordre et à une distribution par contribution, lorsque les formalités pour l'une et pour l'autre de ces procédures n'ont point été remplies et ont été confondues, c'est violer la loi en matière de distribution par contribution et frustrer les créanciers chirographaires de faire valoir leurs droits;

Attendu, dans l'espèce, qu'aucune opposition ne s'est élevée en ce qui touche l'ordre qui a été fait entre les créanciers hypothécaires; que dès lors c'est le cas de le maintenir dans cette partie;

Attendu, en ce qui touche les droits de Jacques Berthollat et de tous autres créanciers saisissants ou simples chirographaires, que c'est le cas de les réserver pour les faire valoir à la distribution par contribution :

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que le procès-verbal d'ordre provisoire est et demeure maintenu en ce qui touche les créanciers privilégiés et hypothécaires sur le prix de l'immeuble; et en ce qui touche les deniers restant libres, les parties sont renvoyées à se pourvoir ainsi qu'elles le jugeront convenable, tous leurs droits leur étant réservés : sur les dépens, ordonne que ceux d'appel seront supportés par les intimés sans pouvoir les répéter : sera l'amende restituée.

Du 17 août 1841. — 4ᵉ Ch.

CONSEIL D'ÉTAT.

Agreé. — Patente. — Pourvoi. — Intervention. — Conseil d'État.

1° *Les agréés près les Tribunaux de commerce ne sont pas assujettis à la patente.*

2° *Est non recevable le pourvoi formé devant le conseil d'État contre un arrêté du conseil de préfecture par des individus qui n'ont point figuré en première instance.*

(Forastié, Derratier et Laporte.)

Les sieurs Forastié, Derratier, V. Laporte et P. Laporte, agréés au Tribunal de commerce de Bordeaux, avaient été assujettis à la patente d'agents d'affaires. M. Forastié seul réclama, mais un arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, du 10 août 1839, le maintint sur les rôles de 1839.

Recours au conseil d'État de la part du sieur Forastié, auquel s'adjoignent MM. Derratier, V. Laporte et P. Laporte ; le sieur Forastié demandant l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture et sa décharge tant sur les rôles de 1839 que sur ceux de 1840 ; ses trois collègues demandant directement leur décharge sur les mêmes rôles.

Le ministre des finances, consulté sur le pourvoi, a présenté les observations suivantes :

« Jusqu'à présent les agréés près les Tribunaux de commerce n'ont été assujettis à la patente ni à Paris ni dans aucune autre ville du royaume. On a pensé qu'ils devaient être assimilés aux avocats et aux avoués, qui sont affranchis de ladite contribution.

« Le conseil de préfecture de la Gironde conteste cette assimilation des agréés avec les avocats, parce qu'ils acceptent des procurations; mais c'est la loi qui le veut ainsi, puisque, d'après l'art. 627 C. Comm., nul ne peut plaider pour une partie devant les Tribunaux de commerce si la partie présente à l'audience ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial.

« Le conseil de préfecture observe, en second lieu, qu'il n'y a non plus aucune similitude entre la position des agréés et celle des avoués, qui sont reconnus par le gouvernement, qui payent un cautionnement et dont tous les actes sont taxés par la loi ; mais sur ce point les agréés se trouvent dans le même cas que les avocats, dont les fonctions près les Tribunaux ordinaires offrent, au reste, la plus grande analogie avec celles que les agréés exercent près les Tribunaux de commerce.

« Il est encore une autre considération qui a déterminé l'administration à exempter les agréés de la patente : c'est que le ministère qu'ils exercent près les Tribunaux de commerce est le plus souvent rempli par des avocats ou des avoués qui, d'après la législation actuelle, ne peuvent être soumis à cette contribution.

« Ainsi donc, si les agréés au Tribunal de Bordeaux se renferment exclusivement dans les fonctions que remplissent ordinairement les agréés près les Tribunaux de commerce, et l'instruction ne paraît fournir aucune preuve du contraire, je pense qu'il y a lieu de faire droit à leur réclamation. »

Arrêt.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la requête à nous présentée par les sieurs Forastic, Derratier, V. Laporte et P. Laporte, agréés au Tribunal de commerce de Bordeaux, et transmise par le préfet de la Gironde, ladite requête tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture de la Gironde, en date du 10 août 1839; ce faisant, les affranchir du droit de patente auquel ils ont été imposés en qualité d'agréés au Tribunal de commerce pour les exercices 1839 et 1840; — Vu la loi du 1er brumaire an 7 et le tarif y annexé;

En ce qui touche le sieur Forastié :

Sur le chef de demande relatif au rôle de 1839; — Considérant qu'il n'est point établi par l'instruction que le requérant se livre aux opérations qui constituent la profession d'agent d'affaires, et que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Gironde a maintenu le sieur Forastié au rôle des patentes par assimilation de la profession qu'il exerce avec celle d'agent d'affaires;

Sur le chef de demande relatif au rôle de 1840; — Considérant que la décision attaquée n'a pas prononcé sur ce chef de demande qui ne peut nous être directement déféré;

En ce qui touche les sieurs Derratier, V. Laporte et P. Laporte; — Considérant que les susnommés ne justifient pas de demandes soumises par eux au conseil de préfecture, et qu'elles ne peuvent être portées directement devant nous en notre conseil d'État;

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture de la Gironde, du 10 août 1839, est annulé.

Art. 2. — Il sera accordé décharge au sieur Forastié du droit de patente auquel il a été imposé au rôle de l'année 1839.

Art. 3. — Le surplus des conclusions du sieur Forastié et le pourvoi des sieurs Derratier, V. Laporte, P. Laporte sont rejetés.

Du 1er septembre 1841.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Règlement de juges. — Déclinatoire repoussé.

En cas de rejet d'un déclinatoire proposé dans une juridiction civile quelconque, la Cour de cassation peut être directement saisie d'une demande en règlement de juges..

(Prudhomme et Caltier *C.* Dessain.)

Telle est la disposition, peu connue et non abrogée par l'art. 363 C. P. C., des art. 19 et 20, tit. 2, du règlement de 1737, portant : « 19. La partie qui aura été déboutée du déclinatoire par elle proposé dans la Cour ou la juridiction qu'elle prétendra

être incompétente, et de sa demande en renvoi dans une autre Cour ou dans une juridiction d'un autre ressort, pourra se pourvoir en notre grande chancellerie ou en notre conseil (aujourd'hui la Cour de cassation), en rapportant le jugement rendu contre elle et les pièces justificatives de son déclinatoire, moyennant quoi il lui sera accordé des lettres ou un arrêt, ainsi qu'il est dit ci-dessus (concernant le règlement de juges). — 20. La disposition de l'article précédent aura lieu encore que, sur l'appel interjeté par le demandeur en déclinatoire, de la sentence qui l'en a débouté, ladite sentence eût été confirmée par arrêt. » Ajoutons que cette demande en règlement de juges est recevable, quoique le Tribunal qui a retenu la cause ait déjà statué au fond, s'il n'y a pas eu acquiescement, et quoique la juridiction devant laquelle le renvoi a été demandé n'ait pas encore été saisie. (*Lois et règlements de la Cour de cassation*, par M. Tarbé, p. 191.)

On sent de quelle utilité peut être, en pareil cas, une telle demande, sur le vu de laquelle il intervient de suite un arrêt de soit communiqué, dont l'effet est que, *toutes poursuites demeurant sursises* (Réglem. de 1737, art. 14), l'instruction étant sommaire, les plus graves difficultés de compétence peuvent être définitivement jugées, sans beaucoup de frais, en deux ou trois mois.

Arrêt.

La Cour ; — Ouï le rapport de M. Jaubert, conseiller, Me Morin, avocat, dans sa plaidoirie pour les demandeurs, Me Scribe, avocat, dans sa plaidoirie pour les défendeurs, et M. Delangle, avocat général, dans ses conclusions ; — En la forme ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 19, tit. 2, du règlement de 1737, il y a lieu à règlement de juges de la part de la partie dont le déclinatoire a été rejeté ; — Et attendu que les demandeurs, assignés devant le Tribunal civil de Rethel, avaient décliné la compétence de ce Tribunal et demandé leur renvoi devant la Cour royale de Nancy ; que leur déclinatoire ayant été rejeté, ils sont recevables dans leur demande en règlement de juges ; — Statuant au fond... (sans intérêt).

Du 20 décembre 1841. — Ch. Req.

Nota. Il a été jugé par la Cour de cassation que l'art. 19, titre 2, du règlement de 1737, n'était pas applicable, lorsque le renvoi demandé devait saisir un Tribunal du même ressort de Cour royale. (Arr. Cassat., 15 avril 1817, J. A., t. 18, v° *Règlement de juges*, p. 830, n° 44.) — Il en serait de même s'il s'agissait du renvoi à un Tribunal étranger; la Cour de cassation n'a juridiction qu'entre les Tribunaux français. (*V.* arr. Cassation 30 mai 1827, J. A., t. 34, p. 301.)

PROJET DE LOI.

Saisie. — Rentes constituées.

Projet de loi sur les saisies des rentes constituées sur particuliers, présenté à la Chambre des pairs, par M. le garde des sceaux, dans la séance du 23 février 1842.

Ce projet, qu'on peut considérer comme une annexe de la loi du 2 juin 1841, aurait dû faire partie de cette loi elle-même; mais, par un oubli inexplicable, on ne s'aperçut de la lacune que lorsqu'il n'était plus temps de la réparer; il fallut donc ajourner à une autre session la présentation du projet relatif à la saisie des rentes, dans l'impossibilité où se trouvait le gouvernement de le comprendre parmi les dispositions de la loi relative aux ventes judiciaires de biens immeubles. Heureusement la matière n'est pas d'un fréquent usage : les saisies de rentes sont rares, et le public n'aura guère eu à souffrir du retard apporté par le législateur à compléter son œuvre. Ce qu'on peut regretter davantage, c'est que le ministre de la justice n'ait pas proposé en même temps le projet destiné à réparer les omissions et les inexactitudes de la loi du 2 juin. On sait, en effet, que par des erreurs de copiste, que par la négligence de quelques-uns de ceux qui ont été appelés à jouer un rôle important dans la confection de cette loi, la rédaction a subi des altérations, des paragraphes ont été retranchés, si bien que le travail, quoique tout récent, est déjà à refaire, ou du moins a besoin de retouches, de perfectionnement. On avait annoncé que l'un des premiers projets devant être soumis à l'appréciation des Chambres portait précisément sur le sujet que nous venons d'indiquer; mais il paraît que le ministre a changé d'avis Dans tous les cas, il est fort à craindre que la loi du 2 juin ne reste, cette année, telle qu'elle est : le peu de temps que doit durer la session, l'importance de quelques projets soumis à la discussion, laissent peu d'espoir de voir présenter maintenant et discuter des lois jugées d'un intérêt secondaire. — Nous ne différerons donc plus la publication des observations que nous avons promises à nos abonnés sur la nouvelle loi relative aux ventes judiciaires de biens immeubles. Ainsi, dès que notre revue annuelle aura pu passer, nous donnerons le commentaire que nous avons promis sur la saisie immobilière; nous nous occuperons ensuite de ce qui est relatif aux ventes judiciaires d'immeubles autres que celles qui ont lieu par expropriation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les rentes constituées sur particuliers ont été déclarées *meubles* par le Code civil. Cependant on a reconnu que, dans nos habitudes, et comparées aux autres propriétés mobilières, elles se rapprochaient des immeubles, et exigeaient, pour être saisies et vendues, des formalités plus sévères que n'en demandent les créances qui peuvent être atteintes par l'opposition ou par la saisie-arrêt. Le législateur de 1806 a donc prescrit, pour les saisies de rentes, des formalités spéciales analogues à celles des saisies immobilières. Ces dernières ont été modifiées par la loi relative aux ventes judiciaires de biens immeubles ; et dès lors il y avait nécessité d'étendre la révision aux saisies de rentes, afin de maintenir l'harmonie entre deux parties du Code de procédure qui sont corrélatives. Quoique le nombre de ces saisies soit peu considérable, le gouvernement, frappé de la contradiction qui existerait dans la loi, si l'expropriation des biens importants, et dont la possession touche à tant d'intérêts, était plus prompte et moins coûteuse que celle d'autres biens dont la nature mobilière se prête à de faciles mutations, s'est occupé avec soin de cette révision dont il a reconnu toute l'opportunité.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi modificatif du titre 10 du livre 5 de la première partie du Code de procédure civile.

Nous vous proposons de substituer aux articles modifiés ou abrogés d'autres articles en nombre égal, de manière à conserver les avantages de la modification.

Les dispositions que nous vous apportons ne s'appliquent pas aux rentes sur l'État : des lois spéciales, motivées par des raisons d'intérêt et de crédit public qu'il serait superflu de rappeler, les déclarent insaisissables ; mais elles comprennent toutes celles dues par des particuliers, quelles qu'en soient la nature et l'origine.

L'utilité des changements étant reconnue, il reste à régler l'étendue de ces changements et à faire connaître sommairement les détails sur lesquels ils doivent porter.

Art. 636. La saisie d'une rente constituée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire. Tel est le principe posé par le premier paragraphe de l'art. 636 C. P. C. que le projet reproduit, en retranchant seulement le mot *authentique* qui a paru inutile. Ce retranchement est conforme à celui qui a été fait par la loi du 2 juin 1841 dans l'art. 675. Dès qu'un titre est exécutoire, il est nécessairement authentique.

Le deuxième paragraphe du même article exige un comman-

dement à personne ou domicile un jour au moins avant la saisie, avec notification du titre, s'il n'a déjà été notifié.

Art. 637. L'art. 637 règle les formes de l'exploit et les énonciations qu'il doit contenir. Parmi ces énonciations se trouve celle du capital de la rente. On a dû ajouter : *s'il y en a un;* car il arrive fréquemment que le titre constitutif d'une rente n'en indique aucun; par exemple, lorsqu'il s'agit d'une rente viagère établie à titre gratuit, ou bien d'une rente foncière qui a eu pour cause la vente ou le bail à rente d'un immeuble.

Le même article se terminant par cette sanction : *le tout à peine de nullité*, on a demandé si elle s'appliquait seulement aux diverses énonciations que doit renfermer l'exploit de saisie, ou si elle s'étendait aux dispositions de l'article précédent. La première interprétation paraît conforme au sens littéral. La raison se prononce plus volontiers pour la seconde. On ne saurait comprendre, en effet, qu'une saisie de rente ne soit pas nulle, en la supposant faite sans qu'il y ait un titre exécutoire, que ce titre ait été signifié et qu'il y ait eu un commandement. Le projet propose de dissiper le doute né du texte de la loi actuelle, en supprimant la déclaration de la peine de nullité insérée dans l'art. 637, et en ajoutant un article final qui fera l'application de cette sanction à toutes les dispositions du titre qu'il énumérera.

Art. 638. Aucun changement n'a paru nécessaire dans l'article 638 qui renvoie, pour la déclaration que doit faire le tiers saisi débiteur de la rente, aux dispositions de la saisie-arrêt, et qui le rend passible de dommages-intérêts si la déclaration exigée n'est pas faite, si elle l'est tardivement, ou si elle n'est pas suffisamment justifiée.

Art. 639. L'art. 639 exige que le débiteur de la rente soit averti spécialement, fut-il domicilié hors de France, des discussions qui s'élèvent entre le saisissant et le saisi, afin qu'il ne soit pas trompé et exposé à payer deux fois. La saisie doit lui être notifiée à personne ou domicile. Pour la citation qui lui sera donnée, les délais prescrits par le Code de procédure civile sont abrégés dans le projet, suivant la règle introduite dans l'art. 725 modifié.

Art. 640. Si le créancier ne veut porter ses exécutions que sur les arrérages de la rente, il doit agir par voie de saisie-arrêt, et se conformer au titre 7 du même livre du Code de procédure ; mais s'il prétend exproprier son débiteur du droit à la rente, il faut qu'il se conforme aux règles tracées par le titre 10. Toutefois, dans le cas même où la saisie est pratiquée sur le droit à la rente, les arrérages étant l'accessoire et le produit de ce droit, elle vaut, aux termes de l'art. 640 que nous vous proposons de conserver, saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution.

Art. 641. C'est à l'art. 641 que commencent les dispositions auxquelles sont apportées des modifications vraiment essentielles. D'abord, le délai qui doit être ajouté, en raison des distances, à celui de trois jours, outre le jour de la saisie et celui de la dénonciation à la partie saisie, est abrégé. Il ne sera plus accordé qu'un jour par *cinq* myriamètres, au lieu de *trois* qu'avait fixé le Code de procédure. Ce changement motivé sur la facilité des communications qui de jour en jour devient plus grande, est la conséquence d'une modification analogue insérée dans l'art. 677 de la nouvelle loi sur les saisies immobilières.

Le projet supprime ensuite la déclaration de la peine de nullité qui se trouve reportée à l'art. 655, ainsi que nous venons de l'expliquer.

Enfin les trois publications étant réduites à une seule dans la procédure en saisie immobilière, il en sera de même dans celle relative à la saisie des rentes, et dès lors l'exploit de dénonciation fera connaître aux saisis, non le jour de la première publication, mais celui de *la publication du cahier des charges*.

Le projet réunit, en outre, à l'art. 641 l'art. 642 du Code qui porte que, dans le cas où le débiteur de la rente sera domicilié hors du royaume, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au saisi.

Art. 642. L'art. 642 du projet de loi reproduit, avec quelques changements, l'art. 643 C. P. C. qui prescrit le dépôt du cahier des charges au greffe, pour fixer les conditions de la vente. Il veut que ce greffe soit celui du Tribunal *devant lequel se poursuit la vente*, afin d'éviter l'incertitude et les difficultés qui pourraient avoir lieu dans le cas où la partie saisie aurait élu un domicile pour l'exécution de la convention. Quant au délai dans lequel cette formalité sera remplie, la loi actuelle ne permet de faire le dépôt que quinzaine après la dénonciation, mais elle ne fixe pas le terme passé lequel ce dépôt ne pourrait plus avoir lieu. On propose, pour la régularité de la procédure, afin qu'elle soit sérieusement entreprise et que la propriété ne reste pas longtemps incertaine, de décider que cette formalité devra être accomplie *dans la quinzaine qui suivra la dénonciation*. Ainsi, ce délai expiré, le dépôt du cahier des charges aurait lieu tardivement et la saisie devrait être recommencée.

Art. 643. La lecture et la publication du cahier des charges ont lieu dix jours après le dépôt de cet acte, afin que les parties intéressées aient le temps d'en prendre communication. Le délai de vingt jours ne devra pas cependant être dépassé.

La dénonciation de la saisie étant ordinairement très-rapprochée et ayant averti la partie saisie du jour où la publication sera faite, il eût été inutile de lui donner, comme dans la saisie

immobilière (art. 691), une sommation spéciale pour assister à cette publication.

Art. 644 à 647. Le projet, adoptant les règles de la saisie immobilière, ne prescrit la publicité qu'après la publication du cahier des charges, et il simplifie sur ce point les formalités exigées.

Art. 648 et 650. A l'égard de celles concernant l'adjudication et la folle enchère, ainsi que les incidents qui peuvent s'élever pendant le cours de la poursuite, il s'en réfère encore aux dispositions sur la saisie immobilière.

Art. 651 et 652. Ils décident qu'à l'avenir on ne pourra former opposition aux jugements et arrêts par défaut, en matière de saisie de rentes; ils déterminent quels sont les jugements dont les parties auront le droit d'appeler; ils tracent les formes et fixent les délais de l'appel.

Art. 653. Le projet reproduit, sans aucune modification, l'art. 653 C. P. C., qui prévoit le cas où la rente a été saisie par plusieurs créanciers.

Art. 654. L'art. 655 concernant la distribution du prix de la vente est également conservé et deviendra l'art. 654.

Art. 655. Le projet se termine par la disposition qui énumère, ainsi que déjà nous avons eu l'honneur de vous le dire, les articles du titre 10 contenant des formalités exigées à peine de nullité.

Abréger les délais, diminuer les frais, et cependant conserver des formes considérées avec raison comme des garanties essentielles : tel est le but que nous devions nous proposer et que nous croyons avoir atteint, en nous rapprochant le plus possible d'une loi qui, dans la dernière session, a obtenu votre approbation.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le titre 10 du livre 5 de la première partie du Code de procédure civile, relatif à la saisie des rentes constituées sur particuliers, est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE X.

De la saisie des rentes constituées sur particuliers.

636. La saisie d'une rente constituée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire. Elle sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a déjà été faite.

637. La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité, de son capital, s'il y en a un, et du titre de la créance du saisissant, les noms, profession et demeure de la partie saisie,

élection de domicile chez un avoué près le Tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et assignation au tiers saisi en déclaration devant le même Tribunal.

638. Les dispositions contenues aux art. 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576, relatives aux formalités que doit remplir le tiers saisi, seront observées par le débiteur de la rente.

Si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts, résultant soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

639. La saisie entre les mains de personnes non demeurant en France sur continent sera signifiée à personne ou domicile. Le délai prescrit pour la citation sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile de la personne citée et le lieu où siége le Tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de celle qui serait domiciliée hors du territoire continental du royaume.

640. L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution.

641. Dans les trois jours de la saisie, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu de la dénoncer à la partie saisie, et de lui notifier le jour de la publication du cahier des charges.

Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du continent de la France, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au saisi.

642. Dans la quinzaine qui suivra la dénonciation à la partie saisie, outre le délai des distances réglé comme il est dit ci-dessus, le saisissant déposera au greffe du Tribunal devant lequel se poursuit la vente, le cahier des charges contenant les noms, profession et demeure du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente, la nature de la rente, sa quotité, celle du capital, s'il y en a un, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée, l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque et si cette hypothèque a été inscrite pour sûreté de la rente, les noms et demeure du poursuivant, les conditions de l'adjudication, la mise à prix et le jour de la publication du cahier des charges.

643. Dix jours au plus tôt, vingt jours au plus tard après le dépôt au greffe du cahier des charges, il sera fait, à l'audience et au jour indiqué, lecture et publication du cahier des charges. Le Tribunal en donnera acte au poursuivant. Il statuera immédiatement sur les dires et observations qui auront été insérés au cahier des charges, et fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication; le délai entre la publication et l'adjudication sera de dix jours au moins et de vingt jours au plus.

Le jugement sera porté à la suite de la mise à prix ou des dires des parties.

644. Après la publication du cahier des charges, et huit jours au moins avant l'adjudication, un extrait de ce cahier, contenant, outre les renseignements énoncés en l'art. 642, l'indication du jour de l'adjudication,

sera affiché : 1° à la porte du domicile du saisi ; 2° à la porte du domicile du débiteur de la rente, lorsque le domicile, soit de l'un, soit de l'autre, ne sera pas situé hors du département ; 3° à la principale porte du Tribunal ; 4° à la principale place du lieu où la vente se poursuit.

645. Pareil extrait sera inséré, dans le même délai, au journal indiqué pour recevoir les annonces judiciaires, conformément à l'art. 696.

646. Il sera justifié des affiches et de l'insertion au journal, conformément aux art. 698 et 699.

647. Il pourra être passé en taxe un plus grand nombre d'affiches et d'insertions aux journaux, dans les cas prévus par les art. 697 et 700.

648. Les règles et formalités prescrites au titre de la saisie immobilière, par les art. 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 714 et 741, seront observées pour l'acquisition des rentes.

649. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, la rente sera vendue à sa folle enchère, et il sera procédé ainsi qu'il est dit aux art. 734, 735, 736, 738, 739 et 740. Néanmoins, le délai entre les nouvelles affiches et l'adjudication sera de cinq jours au moins et de dix jours au plus ; et la signification prescrite par l'art. 736 précédera de cinq jours au moins le jour de la nouvelle adjudication.

650. La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, un jour au moins avant le jour fixé par cette publication, et contre la procédure postérieure un jour au moins avant l'adjudication ; le tout à peine de déchéance. Il sera statué par le Tribunal, sur un simple acte d'avoué ; et si les moyens sont rejetés, il sera immédiatement procédé, soit à la publication du cahier des charges, soit à l'adjudication.

651. Aucun jugement ou arrêt par défaut, en matière de saisie de rentes constituées sur particuliers, ne sera sujet à opposition. L'appel des jugements qui statueront sur les moyens de nullité tant en la forme qu'au fond, ou sur d'autres incidents, et qui sera relatif à la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les huit jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a pas d'avoué, à compter de la signification à personne ou à domicile, soit réel, soit élu.

L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé ; il sera notifié en même temps au greffier du Tribunal et visé par lui. La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs.

652. Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel : 1° les jugements qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges, ou qui prononceront l'adjudication ; 2° ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges.

653. Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui, le premier, aura dénoncé ; en cas de concurrence, au porteur du titre le plus ancien, et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.

654. La distribution du prix sera faite ainsi qu'il sera prescrit au titre *de la distribution par contribution,* sans préjudice néanmoins des hypothè-

ques établies antérieurement à la loi du 10 brumaire an 7 (1er novembre 1798).

655. Les formalités prescrites par les art. 636, 637, 639, 641, 642, 643, 644, 651, seront observées, à peine de nullité.

Du 23 février 1842.

QUESTION.

Saisie immobilière. — Appel. — Défaut profit-joint.

Lorsque, dans une instance en saisie immobilière, l'une des deux parties intimées sur l'appel fait défaut tandis que l'autre comparaît, la Cour doit-elle prononcer un défaut profit-joint ?

La négative nous paraît certaine, et nous l'avons déjà adoptée dans *les Lois de la Procédure civile,* sous l'art. 153, *Quest.* 621 *quinquies,* t. 2, p. 37 et 40, où nous citons l'opinion conforme de M. Carré.

Sur l'appel, il n'y a pas de défaut, puisque les jugements sont censés contradictoires ; on ne peut pas prononcer un défaut que la loi ne reconnaît pas. Dès là que la partie intimée ne comparaît pas, la Cour doit statuer ; et la loi lui impose l'obligation de statuer dans un délai déterminé : elle viole la loi, lorsque, la cause étant en état, elle refuse de statuer sur le prétexte qu'il faut réassigner une des parties.

Le législateur a fixé le délai d'appel avec beaucoup de soin ; ce délai est fort court ; toute l'économie des dispositions nouvelles serait bouleversée par un réassigné dont rien ne viendrait plus limiter la durée.

C'est une erreur de penser que toutes les dispositions du Code de procédure sont applicables au titre de la saisie immobilière ; nous avons décidé, sous le nº 2423, que l'opposition est permise en première instance (1), parce que l'opposition est de droit naturel ; mais dans notre *Quest.* 2424 *quater*, nous décidons que l'art. 449 est inapplicable à l'appel à raison de l'abréviation des délais contenue dans l'art. 731.

Cependant, à notre grand étonnement, la deuxième chambre de la Cour de Toulouse a décidé le contraire, le 15 janv. 1842 ; voici les motifs de son arrêt, qui ne fera pas jurisprudence : « Attendu qu'il est constant en fait que la partie Desparbié, ayant poursuivi la saisie immobilière des biens de Resseguier père son

---

(1) Du moment que nous admettons l'opposition, la procédure de défaut-joint sera de rigueur en première instance.

débiteur, Resseguier fils a demandé la distraction de la plus grande partie des biens saisis, comme lui ayant été précédemment vendus ; que le Tribunal de première instance de Castres ayant proscrit cette demande, le sieur Resseguier fils a interjeté appel de cette décision en intimant à la fois devant la Cour, quoique par deux exploits séparés, le saisissant et le saisi ; que celui-ci demeurant défaillant, et le poursuivant concluant au démis de l'appel, l'exception préjudicielle opposée par l'appelant Resseguier fils, et prise de ce que sa demande ne peut être appréciée au fond qu'après que sa procédure aura été régularisée par l'exécution des prescriptions de l'art. 153 C. P. C., rend nécessaire l'examen et la solution de cette question : l'article précité du Code doit-il recevoir son application dans les incidents sur saisie immobilière ? — Attendu, à cet égard, que si l'art. 731 de la loi du 2 juin 1841 porte : « Dans le cas où il y aura lieu à « l'appel, la Cour royale statuera dans la quinzaine, les arrêts « rendus par défaut ne seront point susceptibles d'opposition. » Cette disposition n'implique point contradiction avec l'exécution de l'art. 153 précité ; la première en effet dispose dans la présupposition d'une procédure régulière, et celle-ci détermine les conditions ou les éléments de cette régularité ; son observation doit donc précéder l'appréciation des moyens au fond des parties ; — Attendu que la cause n'étant point encore définitivement évacuée, les dépens de l'incident doivent être réservés et joints au fond ; par ces motifs, la Cour donne défaut contre Resseguier père, pour le profit-joint en défaut à l'effet d'être statué à l'échéance des délais de droit par un seul et même arrêt ; et sera le présent signifié au dénommé Resseguier père, par le syndic des huissiers du Tribunal de Castres, que la Cour commet à cet effet, et demeurent les dépens de l'incident joints au fond. »

CHAUVEAU-ADOLPHE.

QUESTION PROPOSÉE.

Avoué colicitant. — Licitation. — Adjudication. — Vacation. — Taxe.

Les avoués colicitants ont-ils droit, comme l'avoué poursuivant, à l'émolument de 15 francs alloué pour vacation à l'adjudication? (Art. 11, § 11, ordonn. 10 octobre 1841.)

La question est d'un grand intérêt pour les avoués, cependant elle n'est pas nouvelle. Déjà, elle avait été soulevée sous l'empire du décret du 16 février 1807, notamment par M. Chauveau, dans son COMMENTAIRE DU TARIF, t. 2, p. 464, n° 37, et

voici comment il justifiait son opinion qui était pour l'affirmative.

« ... Nous nous fondons principalement sur ce que les avoués colicitants ont le droit, comme le poursuivant, de faire les dire et réquisitions : or, il ne leur est rien dû pour cet objet, si ce n'est la vacation pour assister aux publications et adjudications (argum. de l'art. 111 du tarif). D'ailleurs, comment élever des difficultés sérieuses sur ce point, quand le décret du 16 février 1807 a accordé aux avoués colicitants, même une partie de la remise proportionnelle? » (Art. 129, § 1, 2 et 3.)

Contrairement à cette opinion, M. Sudrand-Desisle décidait, dans son *Manuel du juge taxateur*, p. 201, n° 662, que les avoués colicitants n'ont pas droit aux vacations pour assister à l'adjudication préparatoire et à l'adjudication définitive : mais il faut remarquer que cet auteur ne donnait, suivant sa coutume, aucun argument à l'appui de sa solution.

M. N. Carré, qui vint après lui, se rangea à son opinion ; mais il ne se borna pas à l'énoncer, il essaya de la justifier.

Suivant cet auteur, l'art. 128 du tarif renvoyant pour la taxe des frais de vente sur licitation aux dispositions relatives à la taxe des frais de saisie immobilière, et ces frais s'appliquant aux émoluments « pour dresser le cahier des charges, en faire le « dépôt au greffe, et pour les publications, les extraits à placar- « der et à insérer dans les journaux, les adjudications prépara- « toire et définitive...., » il s'ensuit que c'est de l'avoué poursuivant que le tarif s'occupe, et non des colicitants; ces derniers ne peuvent donc pas invoquer des dispositions qui leur sont étrangères.

Tel est le principal raisonnement de M. Carré, mais il est loin d'être décisif. En effet, s'il est des dispositions qui ne peuvent concerner que l'avoué poursuivant, par exemple, celles relatives au cahier des charges, aux extraits à placarder et à insérer dans les journaux, etc..., il en est d'autres qui s'appliquent aussi bien aux colicitants qu'au poursuivant, par exemple, celle qui alloue un émolument pour vacation à l'adjudication : or, relativement à celles-là, pourquoi resteraient-elles étrangères aux avoués colicitants? On ne peut l'apercevoir.

M. Carré cependant a cru en trouver une raison, et la voici. Puisque l'art. 128, dit-il, renvoie à la taxe établie en matière de saisie immobilière, il faut écarter la prétention des colicitants, car *il n'y a point de colicitants en matière de saisie immobilière.*

Nous ne nous arrêterons pas à relever ce qu'il y a de futile dans un pareil argument ; l'esprit de contradiction en cette circonstance a évidemment fourvoyé M Carré, dont les arguments ont en général une tout autre valeur. Qu'il nous

suffise de faire remarquer qu'aujourd'hui de nouvelles dispositions étant en vigueur, ce n'est plus dans le Tarif de 1807 qu'il faut aller puiser des arguments, mais dans l'ordonnance du 10 octobre. Or, cette ordonnance ne renferme aucune disposition semblable à celle de l'ancien art. 128 ; on ne peut donc plus maintenant raisonner comme le faisait M. Carré, même en supposant que son raisonnement fût exact, ce que nous n'admettons pas.

Cela posé, comment faut-il décider la question d'après le nouveau Tarif, le seul qui soit aujourd'hui applicable ? C'est ce que nous devons examiner en peu de mots.

L'ordonnance du 10 octobre contient deux articles divisés en plusieurs paragraphes, qui s'appliquent aux partages et licitations, ce sont les art 10 et 11.

Dans le premier, il ne s'agit que de dispositions tout à fait spéciales aux licitations et partages ; mais remarquons bien que les unes sont applicables au poursuivant seul, et les autres aux colicitants. Quelques-unes sont communes à tous les avoués figurant dans la licitation ; telle est, par exemple, la disposition du § 2 qui alloue une vacation pour prendre communication du procès-verbal d'expertise.

Dans l'art. 11 qui a vingt-quatre paragraphes, et qui porte pour rubrique : *Emoluments communs aux différentes ventes,* nous remarquons la même économie, et c'est dans cet article, § 11, que se trouve la disposition qui alloue une vacation de 15 fr. pour l'adjudication.

Or, voici notre observation. — Puisque le § 11 peut aussi bien s'appliquer aux colicitants qu'au poursuivant, pourquoi en restreindre le sens ? Rien de limitatif dans les termes de l'ordonnance, laissons-lui donc toute sa portée, ou, s'il faut l'interpréter, interprétons-la avec équité et bonne foi.

Eh bien ! nous le demandons à tous les hommes pratiques, la présence de l'avoué poursuivant l'adjudication est-elle plus nécessaire à l'objet que se propose la loi, est-elle plus efficace, plus utile que celle des colicitants ? Certainement personne ne le soutiendra. La présence à la vente, le concours et le contrôle de tous les avoués, est chose éminemment utile aux parties intéressées, c'est une garantie précieuse : or, comment imposer la charge sans accorder l'indemnité? Il n'y aurait aucune justice dans une semblable décision.

Mais les frais seront plus considérables ? — Sans doute ; mais ce n'est pas la considération qui doit le plus nous toucher : la considération déterminante, c'est que la formalité étant utile, il ne faut pas qu'elle soit illusoire. Or, elle le serait souvent, si le déplacement, la surveillance qu'on imposerait aux colicitants ne devaient pas leur procurer un émolument.

D'ailleurs, en équité, il n'y a pas de motif pour faire la con-

dition des colicitants pire que celle du poursuivant, quand il s'agit d'actes, de vacations qui leur sont communs. Le nouveau Tarif lui-même nous en fournit un exemple dans le § 4 de l'art. 10, où il est question du droit de 25 francs alloué aux avoués, comme indemnité des soins qu'ils se donnent pour éviter l'expertise. Ce n'est point au poursuivant seul que ce droit est attribué, mais à tous; chaque colicitant reçoit, comme le poursuivant, cette indemnité de son travail. Il doit en être de même dans le cas de l'art. 11, § 11, relatif à la vacation à l'adjudication.

C'est, du reste, ce qu'a parfaitement compris M. le garde des sceaux, et ce qu'il a décidé implicitement dans une lettre adressée à M. le procureur du roi de Rambouillet, qui le consultait sur la question de savoir si, lorsque la vente est renvoyée devant notaire, les avoués ont droit aux émoluments fixés par l'art. 11.

Voici la lettre :

« Paris, le 8 janvier 1842.

« Monsieur le procureur du roi, par son mémoire en date du 20 du mois dernier, le président de la chambre des avoués de Rambouillet m'a consulté sur la question de savoir si, en cas de renvoi d'une vente d'immeubles devant notaire, les avoués ont droit à l'émolument alloué par l'art. 11 de l'ordonnance du 10 octobre dernier pour *vacations à l'adjudication; l'affirmative ne me paraît pas douteuse*, elle résulte de l'esprit et du texte des dispositions combinées des articles 11 et 14 de l'ordonnance.

« Veuillez transmettre cette solution au président de la chambre des avoués.

« Recevez, etc.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

Signé MARTIN (du Nord). »

Cette lettre, à la vérité, ne parle pas des *colicitants* expressément ; mais elle s'occupe des droits des *avoués* et des VACATIONS A L'ADJUDICATION ; or les expressions nous paraissent se référer aux avoués colicitants aussi bien qu'au poursuivant.

Enfin, reste une dernière considération, c'est qu'il serait bien inconséquent de refuser le droit fixe dont il s'agit aux colicitants, quand le tarif, ne consultant que la justice, a cru devoir les faire participer au bénéfice de la remise proportionnelle. Vainement objecte-t-on que, dans ce dernier cas, les frais ne sont pas augmentés pour les parties, tandis que, dans le premier cas, les frais seraient plus considérables ; cette considération n'est pas déterminante, car il nous semble que c'est l'intérêt même des parties qui exige ce léger sacrifice. Nous pensons donc que les colicitants doivent obtenir la vacation à l'adjudication dont parle l'art. 11, § 11, de l'ordonnance du 10 octobre dernier.

FORMULES.

Saisie immobilière. — Conversion. — Requête.

Requête et dispositif pour faire convertir en vente aux enchères une poursuite de saisie immobilière.

REQUÊTE.

A Messieurs les président et juges composant la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine.

M. . . . . (*remplir les nom, prénoms, qualités et demeure du saisissant.*)

Ayant pour avoué Me. . . .

Et M. . . . . (*remplir les nom, prénoms, qualités et demeure de la partie saisie.*)

Ayant Me. . . . . pour avoué.

Ont l'honneur de vous exposer,

Que, suivant procès-verbal de. . . . . huissier à. . . . . en date du. . . . . visé conformément à la loi, et enregistré, M. . . . . (*le saisissant*) a fait procéder sur le sieur. . . . (*la partie saisie*) à la saisie réelle de. . . . . (*Indiquer ici sommairement la nature et la situation de l'immeuble saisi.*)

Que ce procès-verbal a été dénoncé au sieur. . . . . (*la partie saisie*) suivant exploit de . . . . huissier à. . . . . en date du. . . . . enregistré et visé conformément à la loi.

Que la saisie immobilière et ledit exploit ont été transcrits sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de. . . . . le. . . . vol. . . . . . n°. . . . . .

Que toutes les parties sont d'accord de demander la conversion de la saisie en vente aux enchères à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

En conséquence les exposants requièrent qu'il vous plaise, Messieurs,

Ordonner que les poursuites de saisie immobilière commencées par M. . . . . (*le saisissant*) seront discontinuées et converties en vente aux enchères, tous les effets de ladite saisie expressément réservés, conformément à l'article 748 du Code de procédure civile.

En conséquence, ordonner qu'aux requête, poursuite et diligence du sieur. . . . . (*la partie saisie*) il sera procédé, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en présence de M. . . . . (*le saisissant*) ou lui dûment appelé, à la vente et adjudication aux enchères, de. . . . . (*indiquer l'immeuble saisi*) sur la mise à prix de. . . . . et ce, sur le cahier de charges qui sera, à cet effet, dressé et déposé au greffe de ce Tribunal, par M. . . . . (*l'avoué de la partie saisie*), avoué, affiches indicatives de ladite vente préalablement apposées partout où besoin sera, et après l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi ;

Ordonner que le cahier des charges sera déposé dans le délai d'un mois, du jour du jugement à intervenir; sinon et faute par le poursuivant de faire procéder à la dite vente au jour fixé par le Tribunal, subroger le sieur. . . . . (*le saisissant*) dans lesdites poursuites de vente, ordonner que l'avoué du poursuivant sera tenu de remettre, à celui de la partie subrogée, tous titres et pièces, pour que ce dernier puisse mettre ladite vente à fin d'après les derniers errements de la procédure;

Fixer, conformément à l'art. 746 du code de procédure civile, le jour auquel aura lieu l'adjudication dans un délai qui ne pourra excéder trois mois;

Ordonner la mention sommaire du jugement en marge de la transcription de la saisie ci-dessus datée;

Compenser les dépens entre les parties, qui les emploieront en frais privilégiés de poursuite de vente et de présence à icelle, et dont distraction sera faite au profit des avoués qui la requièrent; et vous ferez justice. Paris, ce. . .

(Cette requête doit être signée par les avoués de toutes les parties.

En cas de minorité, d'interdiction ou de faillite, énoncer avec soin les autorisations exigées par la loi, et conclure à l'expertise s'il y a lieu.)

PROJET DE DISPOSITIF.

Entre M. . . . . (*remplir les nom, prénoms, qualités et demeure de la partie saisie*), ayant Me. . . . . pour avoué;

Et M. . . . . (*remplir les nom, prénoms, qualités et demeure du saisissant*), ayant Me. . . . . pour avoué.

Sur le rapport fait à l'audience par M. . . . , juge, de la requête présentée par les sieurs. . . . . (*le saississant et la partie saisie*) dénommés, qualifiés et domiciliés en ladite requête signée. . . . avoués et dont la teneur suit : A Messieurs. . . . . etc.

Le Tribunal, vu ladite requête et les pièces produites à l'appui; ouï monsieur. . . . . , substitut de M. le procureur du roi, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort :

Attendu que la demande des parties est conforme aux dispositions de l'art. 743 du Code de procédure civile, et que la saisie a été dénoncée et transcrite conformément à la loi;

Convertit en vente aux enchères, les poursuites de saisie immobilière commencées à la requête du sieur. . . . . (*le saisissant*) suivant procès-verbal de. . . . . , huissier à. . . . en date du. . . . enregistré, tous les effets de la saisie expressément réservés, conformément à l'art. 748 du Code de procédure civile;

En conséquence, ordonne qu'aux requête et diligence du sieur. . . . . (*partie saisie*) en présence du sieur. . . . . (*le saisissant*), ou lui dûment appelé, il sera, à l'audience des criées, procédé à la vente aux enchères de. . . . . (*indiquer l'immeuble saisi*), sur la mise à prix de. . . . . et le tout, sur le cahier des charges qui sera à cet effet déposé au greffe desdites criées par l'avoué du sieur. . . . .

(*la partie saisie*), et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi;

Ordonne que le cahier des charges sera déposé dans le mois de ce jour; sinon et faute par le poursuivant d'avoir déposé le cahier de charge dans le mois, et d'avoir fait procéder ledit jour à ladite adjudication, subroge dès à présent le sieur. . . . . (*le saisissant*) dans ladite poursuite de vente, pour la mettre à fin d'après les derniers errements de la procédure;

Fixe au. . . . . le jour auquel il sera procédé à l'adjudication;

Ordonne qu'il sera fait la mention sommaire du présent jugement en marge de la transcription de la saisie ci-dessus datée;

Condamne le sieur. . . . . (*la partie saisie*) aux dépens, y compris ceux de saisie immobilière, qu'il pourra, néanmoins, employer en frais de vente; et le sieur (*le saisissant*) en frais de présence à ladite vente, desquels dépens distraction est faite aux avoués qui l'ont requise.

Fait et jugé à l'audience publique des saisies immobilières du. . . .

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE RIOM.

Avoué. — Diffamation. — Compétence.

L'avoué qui a été diffamé, même à l'occasion de ses fonctions, a le droit de porter plainte devant la juridiction correctionnelle. Il ne peut être considéré comme un agent de la force publique.

(Me L*** *C.* A***.)

Me L***, avoué, a saisi la juridiction correctionnelle d'une plainte dirigée, le 24 mai 1841, contre le sieur A***. Il lui reprochait de l'avoir diffamé dans une lettre qu'il avait rédigée, fait imprimer et distribuer aux électeurs, afin d'empêcher sa nomination au conseil général.

Dans cette lettre, le sieur A***, tout en reproduisant certains faits déjà appréciés par jugement du Tribunal civil, et qui étaient relatifs à Me L***, soit comme avoué, soit comme mandataire de l'un de ses clients, les entourait de réflexions portant atteinte à l'honneur et considération de l'avoué.

Jugement du Tribunal correctionnel qui, déclarant la diffamation constante, inflige une peine corporelle au sieur A*** et à l'imprimeur.

Sur l'appel de ce jugement par toutes les parties intéressées, la Cour avait rendu un arrêt par défaut, et ainsi aggravé la peine.

Le sieur A*** ayant fait opposition, a soutenu que la Cour n'était pas compétente ; qu'il s'agissait de faits relatifs à l'exercice des fonctions d'un avoué, et qu'en cette qualité le jury était seul appelé à connaître de la réalité des faits diffamatoires.

Il a prétendu qu'alors il lui serait permis d'en offrir la preuve et de l'administrer.

Le défenseur de Me L***, d'accord en ce point avec le ministère public, a écarté cette exception d'incompétence, en s'appuyant sur les principes proclamés par les lois du 26 mai 1819 (art. 14), et du 8 octobre 1830 (art. 2), et qui devaient recevoir leur application au cas particulier, puisque l'avoué n'était pas agent de l'autorité publique.

Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche le moyen d'incompétence proposé par A*** ;

Considérant que la loi du 8 octobre 1830, en renvoyant aux Cours d'assises la connaissance des délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tout autre moyen, a fait une exception pour les cas prévus par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, qui restent attribués à la juridiction du Tribunal correctionnel;

Considérant que les faits diffamatoires et d'injure adressés à Me L***, soit comme simple particulier, soit même à l'occasion de sa qualité d'avoué, ne sauraient constituer une exception quant à la juridiction applicable seulement aux dépositaires ou agents de l'autorité publique ; que, dès lors, la Cour est compétente pour connaître de l'action en diffamation qui lui est déférée ;

Par ces motifs, rejette l'exception d'incompétence, etc.

Du 12 janvier 1842. — Ch. Corr.

Observations.

Nous approuvons complétement la décision qui précède, quoiqu'elle ne soit pas aussi fortement motivée qu'elle aurait pu l'être. La question s'était déjà présentée devant la Cour de Paris et la Cour de Cassation, dans l'affaire Fournier-Verneuil, et la solution avait été la même. (*V.* J. A., t. 51, p. 465 et 696, les arrêts des 23 juin et 29 septembre 1836.) La jurisprudence paraît aujourd'hui fixée sur ce point, et l'on peut considérer comme un principe certain, que les avoués et autres officiers ministériels ne sont pas des *fonctionnaires*, des *agents de l'autorité publique*, dans le sens des lois des 17 mai 1819 et 8 octobre 1830. Ainsi ce serait vainement qu'à l'occasion d'une diffamation dirigée contre eux, on voudrait décliner la compétence des Tribunaux correctionnels et faire la preuve des faits diffamatoires, la loi et la jurisprudence s'y opposent. (*V.* Chassan, *Traité des délits de la parole et de la presse*, t. 1, p. 76 et 382.)

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Office. — Transmission. — Enregistrement.

Circulaire du directeur général de l'enregistrement, qui décide que la perception des droits établis par la loi du 25 juin 1841, sur la transmission des offices, doit avoir lieu pour toutes les nominations postérieures à la promulgation de la loi, encore bien que la présentation et la production du traité de transmission fussent antérieures.

Circulaire.

L'art. 6 de la loi du 25 juin 1841, transmise par l'instruction n° 1640, est conçu en ces termes :

« A compter de la promulgation de la présente loi, tout traité ou convention ayant pour objet la transmission, à titre onéreux ou gratuit, en vertu de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant, devra être constaté par écrit et enregistré, avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné. Les droits d'enregistrement seront perçus selon les bases et quotités ci-après déterminées. »

La loi du 25 juin 1841, promulguée le 10 juillet, est devenue exécutoire à Paris le 12 du même mois. En conséquence, l'instruction n° 1640 porte que les ordonnances de nomination d'officiers publics antérieures au 12 juillet sont restées soumises au mode de perception établi par l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832 ; mais que, pour les nominations faites postérieurement à cette époque, les traités de cession à titre onéreux ou gratuit, par suite desquels elles ont eu lieu, doivent être enregistrés conformément à la loi nouvelle. Il résulte de là que les receveurs n'ont pu revêtir de l'enregistrement aucune ordonnance de nomination rendue après le 12 juillet 1841, ni lui appliquer le droit fixé par la loi du 21 avril 1832 ; ils ont dû, dans ce cas, exiger que le traité de cession fût enregistré, et réclamer les droits déterminés par la loi du 25 juin 1841.

Cependant des difficultés se sont élevées au sujet de l'interprétation donnée à l'art. 6 de cette loi : on a prétendu que le nouveau système de perception ne devait s'appliquer qu'aux traités de cession des offices qui n'auraient point acquis une date certaine, ou qui du moins n'auraient point été produits devant l'administration, antérieurement à la promulgation de la loi. Ces prétentions étaient contraires aux règles établies en matière d'enregistrement, au sens véritable de la loi et aux principes qui régissent la transmission des offices.

Les dispositions de la loi du 25 juin 1841 ont, en effet, *virtuellement abrogé* l'art. 34 de la loi du 21 avril 1832 ; elles doivent être considérées, quant à leur application, *comme des appendices de la législation sur l'enregistrement.* C'est ce que porte en termes exprès le rapport fait à la Chambre des députés au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi. Mais si

la loi de 1832, qui frappait d'un droit spécial d'enregistrement les ordonnances portant nomination d'officiers publics, est abrogée, elle ne peut évidemment être appliquée à des ordonnances de nomination, rendues postérieurement à cette abrogation et sous l'empire d'une autre législation.

Les droits établis par la loi du 25 juin 1841 ont pour objet les transmissions des offices, de même que celui qui se percevait en vertu de la loi du 21 avril 1832. La loi nouvelle a modifié la quotité et la base du droit ; elle a transporté la perception de l'ordonnance de nomination au traité de cession ; mais elle n'a point changé la nature du droit et le principe de la transmission. Selon les termes exprès d'un arrêt de la Cour de cassation, du 24 février 1835, la cession d'un office ministériel est, par sa nature, soumise *à un événement incertain* et à une *condition suspensive,* savoir : l'agrément du roi et la nomination du successeur désigné. La disposition de l'art. 14 de la loi du 25 juin 1841 a eu spécialement pour but de constater et de maintenir ce caractère éventuel des traités de cession ; insérée dans la loi par la commission de la Chambre des députés; cette disposition a été motivée par M. le rapporteur, ainsi qu'il suit : « La faculté de refuser (la nomination du successeur désigné) n'a pas besoin d'être écrite, lorsqu'on impose la nécessité d'obtenir. Toutefois, pour ne laisser aucune incertitude, et en même temps pour formuler une conséquence des règles établies par la loi sur l'enregistrement, *lorsqu'il s'agit d'actes éventuels,* nous avons ajouté que le refus du gouvernement, d'agréer le successeur, donnerait ouverture à la restitution du droit *préalablement* perçu. »

Il est donc certain que sous la loi du 25 juin 1841, comme sous celle du 21 avril 1832, la transmission de l'office ne s'opère, et que les droits d'enregistrement dont elle est passible ne sont irrévocablement acquis au Trésor que par l'ordonnance de nomination du successeur désigné. La loi du 25 juin 1841 doit régir toutes les transmissions d'offices effectuées depuis sa promulgation ; elle s'applique par conséquent à celles qui se sont accomplies par des ordonnances de nomination postérieures au 12 juillet 1841, sans egard, soit à la date des traités de cession, soit à l'époque de la remise de ces actes aux magistrats ou fonctionnaires chargés d'instruire les demandes des successeurs désignés.

C'est, d'ailleurs, ce qu'a déclaré M. le ministre des finances, lors de la discussion de la loi à la Chambre des pairs : « En ce qui concerne, a-t-il dit, les négociations d'offices à transmettre, on ne saurait y avoir égard, car il en résulterait des contestations et des abus ; à partir de la promulgation de la présente loi, les droits seront dus *pour toute transmission d'office.* »

Dans la pensée de M. le ministre, les négociations d'offices à transmettre sont les traités de cession, distincts de la transmission elle-même, constatée et réalisée par l'ordonnance de nomination du nouveau titulaire.

On a objecté que l'art. 6 de la loi du 25 juin 1841 prescrit seulement que les traités soient enregistrés *avant d'être produits* à l'appui de la nomination du successeur désigné ; que la production du traité est ainsi le point marqué pour la séparation de l'exécution de l'ancienne et de la nouvelle loi ; que les traités produits avant la promulgation de la loi du 25 juin 1841 sont par conséquent régis par la législation antérieure.

Pour apprécier cette objection, il faut se reporter aux règles générales de la législation sur l'enregistrement, dont les dispositions de la loi du 25 juin

1841 sont des *appendices*, suivant l'expression de M. le rapporteur de la commission de la Chambre des députés. Or, l'art. 6 de la nouvelle loi est l'application, aux traités de cession des offices, de l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an 7, qui assujettit à l'enregistrement les actes sous seing privé, avant qu'il en soit fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée. L'art. 47 de la même loi défend aux administrations de prendre aucun arrêté en faveur des particuliers sur des actes non enregistrés. Les dispositions de ces deux articles sont corrélatives ; les obligations qu'ils imposent aux particuliers et aux administrateurs sont réciproques. Suivant l'application rigoureuse de ces dispositions, le gouvernement aurait pu, lors de la promulgation de la loi du 25 juin 1841, exiger l'enregistrement préalable, d'après les bases et quotités déterminées par cette loi, de tous les traités de cession remis antérieurement à l'appui des demandes de nomination d'officiers publics. S'il ne l'a point fait, c'est par des considérations etrangères à la perception de l'impôt. La production n'est point, d'ailleurs, un fait accompli par la remise du traité à l'autorité chargée de l'instruction de la demande ; elle n'est certaine, définitive et légalement établie que par l'acte qui statue sur l'acte produit, c'est-à-dire par l'ordonnance de nomination du successeur désigné. En s'attachant donc exclusivement à la lettre de l'art. 6 de la loi du 25 juin 1841, on trouve encore que la date des ordonnances de nomination doît être prise pour point de départ des perceptions autorisées par cette loi.

D'après ces motifs, M. le ministre des finances a décidé, le 17 novembre 1841, que les droits d'enregistrement établis par la loi du 25 juin 1841 sont exigibles sur tous traités de cession des offices, à titre onéreux ou gratuit, sur lesquels ont été rendues des ordonnances de nomination postérieurement au 12 juillet dernier, jour où cette loi est devenue exécutoire à Paris (1).

Cette décision confirme l'interprétation donnée à l'art. 6 de la loi du 25 juin 1841, par l'instruction n° 1640. Dans le cas où, contrairement à cette instruction, des ordonnances de nomination, postérieures au 12 juillet 1841, auraient été enregistrées moyennant le droit déterminé par la loi du 21 avril 1832, les préposés devraient faire immédiatement les démarches et poursuites necessaires pour obtenir l'enregistrement des traités de cession et le payement des droits ou supplément de droits, dus en exécution de la loi du 25 juin 1841. Si des contestations s'élevaient, les directeurs feraient usage, pour la défense des intérêts du Trésor, des moyens ci-dessus exposés à l'appui de la décision de M. le ministre des finances.

Du 28 janvier 1842.

---

(1) Cette solution nous paraît contestable. Nous croyons savoir qu'elle n'a été adoptée par la régie qu'après d'assez longues discussions. Selon nous, c'est donner un effet rétroactif à la loi du 25 juin 1841 que de l'entendre en ce sens, que les traités consommés avant sa promulgation sont soumis à la perception nouvelle qu'elle établit : nous reviendrons sur cette question.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Taxe. — Ordre. — Incident. — Matière sommaire.

En matière d'ordre, les incidents doivent être taxés comme en matière sommaire. (Art. 404, 405, 543, 761, 762, 766 C. P. C., art. 101, § 3 du Tarif.) (1).

(Souchard *C.* Bourderionne et Dartige.)

Après quelques incidents soulevés dans un ordre et vidés par la Cour royale de Limoges, l'un des conseillers fut chargé de procéder au règlement des frais, et les taxa comme en matière sommaire. Une opposition fut formée contre l'ordonnance de taxe et portée devant la chambre du conseil. La question parut très-grave et donna lieu à une discussion intéressante que, malgré son étendue, nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de rapporter.

A l'appui de l'opposition on a fait valoir les considérations suivantes :

« On est forcé de reconnaître, a-t-on dit, que, en raison de la gravité et de la difficulté des questions qui peuvent soulever les incidents sur ordre, il serait equitable de les classer au rang des matières ordinaires. Si donc la loi n'est pas claire et formelle, s'il faut recourir à des analogies plus ou moins exactes, et se décider par voie d'interprétations, on doit préférer ce qui est équitable à ce qui blesse la justice et la raison.

Or que dit la loi ?

Elle n'a pas défini ce qu'il fallait entendre par matières sommaires. Elle s'est bornée à énumérer quelques espèces sous forme énonciative ; mais la doctrine a suppléé au silence de la loi. Tous les auteurs qui ont écrit sur la procédure civile enseignent que les affaires sommaires sont celles qui n'exigent qu'une instruction simple et facile, dont le simple exposé à l'audience suffit pour mettre le juge en état de les décider.

Ces conditions se rencontrent rarement dans les incidents sur ordre. Le plus souvent ces incidents soulèvent les difficultés les plus sérieuses en fait et en droit. L'intérêt de ces procès peut etre immense : ce sont des demandes en nullité de titres, en interprétation de contrats, des questions de dotalité, de privilége, de validité d'inscription, de séparation de patrimoines, qui nécessitent des discussions longues et approfondies, qui peuvent donner lieu à des opérations préparatoires.

Les affaires d'ordre ne peuvent donc se rapporter à l'idée générale qu'on doit se faire des matières sommaires.

Ces affaires ne peuvent davantage rentrer dans aucun des cas

---

(1) *V.*, en sens contraire, J. A., t. 57, p. 553, l'arrêt du 9 mars 1839, et la note.

particuliers énumérés dans l'art. 404. L'un de ces cas fournit même une réflexion qui repousse les contestations d'ordre hors de termes de cet article. Le second alinéa déclare sommaires *les demandes pures personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté.* Ainsi, lorsqu'il y a contestation sur le titre, l'affaire ne peut être réputée sommaire. Or les contestations d'ordre roulent presque toujours sur les titres de créance qui ont été produits.

A la vérité le quatrième alinéa de l'art. 404 semble pouvoir embrasser les matières d'ordre dans ses termes élastiques : *les demandes qui requièrent célérité.* Les affaires d'ordre, dit-on, requièrent célérité, puisque la loi veut qu'elles soient jugées avec des formes et des délais abrégés.

Mais on sait qu'il ne dépend pas du juge de taxer une affaire comme sommaire, sous le prétexte que cette affaire requiert célérité. Si la partie n'a pas demandé que l'affaire fût jugée comme urgente, elle doit être taxée à l'ordinaire. L'urgence ne peut résulter que de l'ordonnance du président mise au bas d'une requête en déclaration d'urgence.

Et puis il faut examiner s'il est vrai que toutes les affaires pour lesquelles la loi a prescrit une forme de procédure plus rapide que celle suivie dans les affaires ordinaires, sont nécessairement empreintes du caractère sommaire.

Cette conséquence ne paraît nullement forcée.

Car, si l'instruction de ces affaires devait être la même que celle des affaires sommaires, il était plus simple de les assimiler en deux mots aux affaires sommaires.

Si l'instruction diffère en quelques points de l'instruction sommaire, alors on ne voit pas pourquoi on réputerait ces matières plutôt sommaires qu'ordinaires. Le silence de la loi sur leur nature devrait au contraire les faire considérer comme ordinaires.

Cette solution résulte aussi du Tarif ; car il a visé tous les articles du Code de procédure qui donnent lieu à une taxe, et il a pris soin d'indiquer parmi les affaires qui, d'après le Code de procédure, devaient être jugées avec célérité, celles qui seraient taxées sommairement. Les art. 148 et 149 prescrivent la taxe sommaire des affaires qui font l'objet des art. 457, 458 et 459 C. P. C. Evidemment, si le législateur avait voulu qu'il en fût ainsi pour toutes causes dont l'instruction doit être abrégée, il n'aurait pas manqué d'exprimer sa volonté à cet égard.

Ainsi on tire une conséquence fautive de l'instruction abrégée prescrite pour les contestations d'ordre lorsqu'on en induit qu'elles sont sommaires. Le législateur a pensé que l'instruction était complète lorsque les incidents étaient portés à l'audience, et qu'il devenait superflu et abusif de les compliquer par une procédure nouvelle. Effectivement les significations qui ont

lieu dans les affaires ordinaires seraient inutiles dans les incidents sur ordre. Les difficultés soulevées ont été consignées sur le procès-verbal d'ordre ; les moyens à l'appui y ont été indiqués. Le juge-commissaire fera à l'audience son rapport sur ces difficultés. Les conclusions des parties ne seront plus modifiées en rien. Le litige est donc suffisamment instruit. Le juge possède tous les éléments qui lui sont nécessaires pour rendre sa décision. Voilà pourquoi la loi a interdit toute autre procédure. Tel est le seul motif de la disposition d'après laquelle l'audience doit être poursuivie sur un simple acte. Le législateur ne paraît s'être nullement préoccupé de ce que la matière d'ordre requiert célérité, et il n'a pas manifesté l'intention de la classer comme sommaire pour cette cause.

Il existe une différence remarquable entre les matières sommaires et les incidents d'ordre. En matière d'ordre la loi permet des écritures qu'elle prohibe en matière sommaire. L'art. 765 dispose qu'en appel on pourra signifier des conclusions motivées. A la vérité la loi, conséquente avec le principe d'économie qu'elle a consacré, limite le nombre des rôles ; mais c'est encore plus en matière sommaire, où aucune espèce d'écriture n'est passée en taxe.

On insiste, et l'on dit : La loi a voulu tant de célérité pour le jugement des incidents d'ordre, qu'elle a abrégé le délai d'appel et l'a réduit à dix jours, qui courent à partir de la signification du jugement à l'avoué.

Oui, la loi a voulu que l'incident arrivât promptement à fin ; mais ce n'est pas parce que l'affaire est réputée sommaire ; c'est parce que, l'affaire ayant été complétement instruite en première instance, et la Cour n'ayant à s'occuper que des discussions consignées au procès-verbal d'ordre, il eût été abusif de faire attendre longtemps la décision. L'état de la contestation étant d'ailleurs parfaitement fixé, les parties n'ont pas besoin d'une longue réflexion pour savoir si elles doivent faire appel ; et ce qui démontre encore que l'abréviation du délai d'appel n'a aucun rapport au caractère spécial de l'affaire, c'est que, dans une foule d'affaires non moins urgentes, le délai de l'appel n'est pas restreint, par exemple en matière de saisie immobilière.

Quant à l'argument tiré du rapprochement des art. 543 et 544 avec les art. 762 et 766, il est aussi peu concluant.

En matière sommaire les dépens doivent être liquidés par la sentence, parce que, le Tarif ayant alloué une somme fixe, il ne pouvait s'élever aucune difficulté sur la taxe. Il fallait aussi, puisque cela était facile, éviter les exécutoires de dépens.

En matière d'ordre la liquidation des dépens a un autre motif : les frais légitimement faits devant être colloqués par privilége, il fallait les constater dans la décision sur l'incident, afin

de prévenir toute erreur de la part du juge-commissaire qui procède à la clôture définitive de l'ordre et à la délivrance des bordereaux.

Arrivons enfin au texte qui fournit la plus puissante analogie pour faire attribuer aux procédures d'ordre le caractère ordinaire, au moins dans le plus grand nombre de cas.

Une note ajoutée à l'art. 101 du Tarif indique que les dépens des contestations qui s'élèvent dans une distribution par contribution doivent être taxés sommairement ou ordinairement, suivant que la nature des contestations sera ordinaire ou sommaire.

Cette disposition du Tarif ne s'applique pas, il est vrai, aux incidents d'ordre; mais il existe l'analogie la plus frappante, on peut même dire une identité complète entre les incidents de contribution et les incidents d'ordre ; et il est impossible d'admettre que la disposition ne s'applique pas au second cas aussi bien qu'au premier.

Il est même à remarquer que souvent, à la suite d'un ordre, il y a lieu à une distribution par contribution. Il peut arriver que les fonds ne soient pas absorbés par les créanciers hypothécaires, et alors ce qui en reste doit être réparti entre les créanciers chirographaires ; il peut arriver aussi que la collocation d'un des créanciers soit réclamée par ses propres créanciers, qui alors viendront la prendre concurremment par la voie du sous-ordre. Si l'on ne décidait pas que la note de l'art. 101 doit s'appliquer aux incidents d'ordre comme aux incidents de contribution, il arriverait ce résultat bizarre que, dans un ordre qui aurait le double objet dont on vient de parler, les contestations qui s'élèveraient entre les créanciers hypothécaires seraient nécessairement matières sommaires, tandis que celles qui s'agiteraient entre les chirographaires pourraient, selon leur nature, être réputées matières ordinaires.

A la vérité la disposition que nous voulons appliquer par analogie aux incidents d'ordre se trouve dans une note, et point dans un article du Tarif. Mais les notes explicatives ou modificatives qui se trouvent fréquemment à la suite des articles du Tarif sont des dispositions obligatoires aussi bien que les articles eux-mêmes, car elles sont comme eux l'œuvre du législateur. Ainsi l'on n'a jamais hésité à appliquer la note importante qui est à la suite de l'art. 67.

Vainement essaye-t-on de dire que les contestations dont parle la note de l'art. 101 ne sont pas celles qui s'élèvent dans le cours de la distribution, mais bien les difficultés qui peuvent naître sur l'exécution des mandements délivrés aux créanciers. Ces mandements ne peuvent être l'objet d'aucune contestation, car ce sont des titres exécutoires, irréfragables, dont rien, si ce n'est le payement ou quelque autre exception semblable, ne

peut arrêter l'exécution une fois qu'ils ont acquis l'autorité de la chose jugée. La note de l'art. 101 se réfère nécessairement aux art. 665, 666 et 672 C. P. C., qui prévoient les contestations qui peuvent naître avant la clôture du procès-verbal de distribution.

Ainsi cette note reste avec toute la puissance d'analogie que lui donne la nature des choses. »

Malgré la force de ces raisons, M. l'avocat général Mallevergne a pensé que la taxe devait être maintenue. Voici par quels arguments il a justifié son opinion.

« Les affaires, a-t-il dit, se divisent en deux grandes classes : les affaires *ordinaires ;* les affaires *sommaires.* Cette division a une très-grande importance quant à la taxe des frais et dépens; car dans les affaires ordinaires l'émolument de l'officier ministériel est fixé d'après le nombre et l'importance des actes ; et, dans les affaires sommaires, par une espèce d'abonnement, le Tarif détermine les droits suivant la quotité de la demande.

Qu'entend-on par matières *sommaires ?* « On entend par ma- « tières *sommaires*, dit M. le professeur Carré (t. 2, p. 43), les « affaires qui exigent une instruction simple et rapide, soit parce « que les parties éprouveraient préjudice des délais et des len- « teurs de la procédure ordinaire, soit parce que la contestation « ne présente qu'un intérêt peu considérable dont la valeur « pourrait être absorbée par les frais, soit enfin parce qu'elle est « d'autant plus simple et facile à juger qu'il ne s'élève aucun « débat sur le titre. »

M. Carré, dans cette définition, résume d'une manière assez juste et assez complète les différents cas prévus par l'art. 404 C. P. C. Cet article porte : « Seront réputés matières sommaires « et instruits comme tels : — les appels des juges de paix ; — « les demandes pures personnelles, à quelque somme qu'elles « puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas « contesté ; — les demandes formées sans titre lorsqu'elles n'ex- « cèdent pas 1000 fr. (aujourd'hui 1500 fr. de principal ou 60 fr. « de revenu) ; — les demandes provisoires, ou *qui requièrent cé- « lérité ;* — les demandes en payement de loyers et fermages et « arrérages de rente. »

Il n'y a aucune analogie entre les matières d'ordre et les matières dont il est question dans les trois premiers paragraphes et dans le cinquième de cet article ; mais il faut interroger le sens du quatrième paragraphe, qui indique comme matières *sommaires* les demandes *qui requièrent célérité.*

Que doit on entendre par demandes qui requièrent célérité ?

« Le projet, disait le tribun Perrin dans la séance du 14 avril « 1806, a l'avantage de marquer par de grands traits caractéris-

« tiques tout ce qu'il place dans la catégorie des matières som-
« maires ; et, s'il laisse exister quelque incertitude sur ce qu'il « appelle *les demandes provisoires ou qui requièrent célérité*, c'est « qu'il est impossible de prévoir tous les cas ; c'est que d'ail- « leurs les juges ne peuvent se méprendre sur ce qui exige la « prompte intervention de la justice. »

Ainsi l'art. 404 n'a pas eu la prétention de faire une énumération complète des affaires sommaires. Il a voulu seulement, par de grands traits caractéristiques, apprendre au juge à les discerner. Le législateur a pensé que, au moyen des indications qu'il fournit, il serait facile au juge de reconnaître et de classer au nombre des affaires *sommaires* celles qui exigent la prompte intervention de la justice, et il laisse à sa prudence le soin de déterminer quelles sont ces affaires.

En l'absence de toute disposition particulière de la loi, ne devrait-on pas regarder la matière d'ordre comme essentiellement urgente? Dans toute poursuite d'ordre les intérêts de plusieurs personnes sont en jeu. Les difficultés qui s'élèvent tiennent en suspens les droits des créanciers, qui peuvent être fort nombreux. Chacun d'eux attend impatiemment le terme de la procédure pour toucher enfin ce qui lui est dû. Cette position des créanciers est digne de faveur, et demande qu'on accélère autant que possible la décision des incidents qui sont nés.

Mais la loi elle-même a pris soin de signaler les affaires d'ordre comme devant être jugées avec célérité, et par conséquent comme empreintes du caractère sommaire.

L'audience doit être poursuivie, d'après l'art. 761, par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure.

Et, lorsque le jugement est rendu par le Tribunal, celui qui veut interjeter appel ne jouit pas de tout le délai ordinaire de l'appel. L'art. 763 porte : « L'appel de ce jugement ne sera reçu « s'il n'est interjeté dans les dix jours de la signification à « avoué. »

Ainsi la loi dit aux parties : Pressez-vous de poursuivre l'instance ; soyez diligentes : avertissez-vous par un simple acte d'avoué à avoué ; car, comme je veux un prompt jugement, j'interdis tout autre acte, toute autre procédure.

Le jugement est-il rendu, j'affranchis celui qui l'a obtenu de la nécessité de le signifier à personne ou domicile ; il suffira d'une simple signification à avoué pour faire courir le délai d'appel : et le délai, au lieu d'être de trois mois comme en matière ordinaire, ne sera que de dix jours.

Était-il possible au législateur d'imprimer d'une manière plus claire et plus énergique à la procédure d'ordre son caractère exceptionnel, son caractère *sommaire?* Était-il possible d'indiquer d'une manière plus nette et plus précise que c'était là une de ces

matières qui, aux termes de l'art. 404, requièrent célérité? Assurément le législateur ne s'en est pas rapporté à la sagesse du magistrat pour déterminer si les procédures d'ordre étaient *sommaires*. Il s'en est expliqué lui-même. Car, après avoir dit dans l'art. 404 : *Sont réputées sommaires* les matières qui requièrent célérité, il a dit dans les art. 761 et 763 : Les affaires d'ordre requièrent célérité, et une très-grande célérité : aussi j'établis pour elles des règles particulières, des formes très-simples et des délais fort abrégés.

Les incidents sur ordre rentrent donc dans le quatrième cas de la définition des matières *sommaires* donnée par l'art. 404.

On peut arriver à la même conclusion par une autre voie. Au lieu de se demander *à priori* si les incidents d'ordre présentent quelqu'un des caractères énumérés en l'art. 404, on peut comparer les formes suivant lesquelles doivent être jugés les incidents avec celles qui sont prescrites pour les matières *sommaires*; et si ces formes se trouvent identiques, ce sera une preuve éclatante que la matière d'ordre est *sommaire*.

« Les matières sommaires, porte l'art. 405, seront jugées à « l'audience après les délais de la citation échus, sur un simple « acte, sans autres procédures ni formalités. »

L'art. 761 déjà cité porte également : « L'audience sera pour- « suivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'a- « voué à avoué, sans autre procédure. »

On voit donc que le législateur, lorsqu'il a voulu tracer les règles de la procédure en matière d'ordre, a répété les mêmes expressions dont il s'était déjà servi en traçant les règles de la procédure en matière sommaire. Et il semblerait difficile, en présence de ce rapprochement, de douter que son intention n'ait été d'imprimer à la procédure d'ordre le caractère de matière sommaire.

Un autre rapprochement va rendre cette vérité plus sensible.

L'art. 543 C. P. C. porte : « La liquidation des dépens et « frais sera faite, en matière sommaire, par le jugement qui les « adjugera. »

Cette disposition est à peu près reproduite dans le second décret du 16 février 1807, relatif à la liquidation des dépens en matière sommaire : « La liquidation des dépens en matière som- « maire, porte l'art. 1er de ce décret, sera faite par les arrêts et « jugements qui les auront adjugés. A cet effet l'avoué qui aura « obtenu la condamnation remettra dans le jour, au greffier te- « nant la plume à l'audience, l'état des dépens adjugés, et la li- « quidation en sera insérée dans le dispositif de l'arrêt ou juge- « ment.

« Art. 2. Les dépens dans les matières ordinaires seront liqui- « dés par un des juges qui aura assisté au jugement ; mais le ju-

« gement pourra être expédié et délivré avant que la liquidation « soit faite. »

Ainsi, d'après le Code de procédure comme d'après le décret du 16 février 1807, il y a une différence notable entre les matières ordinaires et les matières sommaires quant à la manière de liquider les dépens. En matière sommaire les dépens doivent être liquidés par les jugements et arrêts qui les ont adjugés. En matière ordinaire il n'en est pas ainsi. C'est donc un signe qu'une matière est sommaire lorsque le législateur a voulu que les dépens fussent liquidés par le jugement ou par l'arrêt.

Or l'art. 762 est ainsi conçu : « Le jugement sera rendu sur « le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère « public ; *il contiendra liquidation des frais.* »

Le jugement *contiendra liquidation des frais;* donc l'affaire est *sommaire.* La conséquence est certaine.

On ne comprend vraiment pas comment il a pu s'élever des doutes dans quelques esprits sur le caractère sommaire de la procédure d'ordre en présence des précautions prises par le législateur pour les empêcher de naître!

Il est facile de répondre aux objections qui ont été présentées.

On s'est prévalu de la disposition de l'art. 765 C. P. C. qui permet à l'intimé sur l'appel de signifier des conclusions motivées : Dans les matières sommaires, a-t-on dit, on ne signifie pas d'écritures. Si donc la loi permet de signifier des conclusions motivées sur l'appel, c'est qu'elle ne considère pas les incidents d'ordre comme sommaires.

Il est vrai que, d'après l'art. 405, les matières sommaires doivent être jugées sur simple acte d'avoué, sans procédure ni formalités. C'est la règle générale. Mais peut-on dire que l'allocation exceptionnelle de certains droits dans une affaire sommaire de sa nature suffit pour lui faire perdre son caractère? Ne comprend-on pas que les conclusions motivées dont parle l'art. 765 n'ont rien d'incompatible avec le caractère des matières sommaires?

L'art. 405, dit-on, est très-positif et très-absolu ; il n'admet pas d'exceptions.

Mais cet article 405 n'est pas aussi absolu qu'on le suppose ; et la réponse à l'argument qu'on tire de cet article se trouve dans l'article qui le suit. On prétend, en se fondant sur l'art. 405, qu'on ne peut jamais, en matière sommaire, signifier aucune écriture. Eh bien, qu'on lise l'art. 406, et l'on verra tout ce que cette opinion a d'erroné. Cet article parle des demandes incidentes et des interventions qui sont formées en matière sommaire. Il dit que ces demandes seront formées par requête d'avoué à avoué, qui ne pourra contenir que des *conclusions motivées.*

Voilà donc une requête qui est autorisée en matière som-

maire. Cette requête contiendra des conclusions motivées. Et cependant croit-on que cette requête fera perdre à l'incident sa qualité de sommaire? Personne ne l'a jamais prétendu.

L'argument tiré de l'art. 405 peut être retourné contre ceux qui l'invoquent. On prétend que l'affaire est ordinaire parce qu'il est permis d'écrire. Mais on peut dire tout aussi bien : L'affaire est sommaire, puisqu'il n'est pas permis à l'appelant de signifier, et que l'intimé ne peut signifier que des conclusions motivées, tandis que, dans les affaires ordinaires, le droit de signifier est plus large et plus étendu.

De ces deux raisonnements le dernier est assurément le plus juste ; car, si l'affaire était ordinaire, on ne comprendrait pas cette limitation du droit de signifier. Quel motif aurait pu porter le législateur à réduire les écritures d'usage? Au contraire on conçoit à merveille comment la loi a dû, dans certains cas, et notamment dans les incidents sur ordre, autoriser la signification de certains actes de procédure.

Prenez l'art. 406 : une affaire sommaire est engagée devant le Tribunal; une demande incidente va être formée; une intervention va avoir lieu. Dans quelle forme sera présentée cette demande, aura lieu cette intervention? Il était indispensable que, même en matière sommaire, celui qui formait cette demande en fît connaître l'objet, celui qui formait une intervention en indiquât le but. La disposition de l'art. 206 était donc nécessaire. Mais elle doit être entendue dans ce sens que la requête qui sert à former une demande incidente ou une intervention doit être abrégée, et ne change pas la nature sommaire de l'affaire.

Prenez maintenant l'art. 765. Le motif impérieux qui a forcé à autoriser la signification des conclusions motivées n'est pas moins évident.

En première instance l'audience est poursuivie par acte d'avoué à avoué, et sans autre procédure. Le jugement est rendu sur le rapport du juge-commissaire. L'affaire se juge sur les contredits qui ont été consignés sur le procès-verbal d'ordre, et que le juge-commissaire fait connaître au Tribunal. Là le litige est parfaitement déterminé : aussi on n'autorise aucune requête, aucun acte de conclusions. — En appel on permet à l'intimé de signifier des conclusions motivées. Pourquoi cela? Parce que la loi a voulu que l'appelant énonçât dans l'acte d'appel les griefs qu'il élève contre le jugement. Il fallait bien dès lors autoriser l'intimé à répondre aux griefs énoncés dans l'acte d'appel. Mais le législateur semble avoir prévu l'objection que l'on puise dans l'autorisation qu'il donne à l'intimé de signifier en appel des conclusions motivées, et qu'il ait voulu la réfuter; car dans cet art. 756, après avoir dit : *Il ne sera signifié sur l'appel que des conclusions motivées de la part de l'intimé*, il ajoute immé-

diatement : *Et l'audience sera poursuivie ainsi qu'il est dit en l'article* 761. Or on se rappelle ce que dit l'art. 761 : *L'audience sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure.* N'est-ce pas comme si le législateur avait dit dans l'art. 765 : L'intimé pourra signifier des conclusions motivées; mais ces conclusions ne feront pas perdre à la procédure d'ordre le caractère de matière sommaire qui lui a été imprimé par l'art. 761 ?

Voyez ce qu'il y aurait de bizarre à décider que les conclusions motivées autorisées par l'art. 765 font perdre à la procédure d'ordre son caractère sommaire. Ces conclusions motivées n'étant autorisées qu'en appel, ne pourraient exercer aucune influence sur la procédure en première instance. Or, en première instance l'art. 761 n'autorise aucun acte de procédure. Ainsi la procédure n'aurait pas le même caractère en première instance et en appel ; elle serait sommaire devant le Tribunal, ordinaire devant la Cour ; elle devrait être taxée d'après certaines règles par les premiers juges, et d'après les règles opposées par les juges d'appel. Ce serait là une monstruosité qui ne peut pas se trouver dans la loi.

Une seconde objection se puise dans le Tarif. Le Tarif établit deux grandes divisions : l'une comprend les affaires sommaires, l'autre comprend les affaires ordinaires; et c'est dans cette dernière catégorie que se trouve classée la procédure d'ordre. Elle ne peut donc être taxée comme matière sommaire

En général il faut se défier, même lorsqu'il s'agit d'interpréter les dispositions de nos Codes, des arguments que l'on tire de la place occupée par les articles dont on veut faire l'application. Même dans le Code civil, les vices de classification sont fréquents, et l'on trouve souvent sous un titre des articles qui devraient se trouver compris dans un autre.

Si l'argument tiré de la classification des divers articles de nos Codes est de peu de valeur, comment pourrait-on s'arrêter à un argument de cette espèce lorsqu'il s'agit du Tarif?

Ce n'est point Treilhard, ce n'est point Tronchet, ce n'est point Portalis, ce ne sont point tous ces grands hommes qui ont combiné les diverses dispositions et établi les différentes dispositions du Tarif.

Le Tarif est l'œuvre du greffier de la Cour de Paris. Cet officie ministériel avait été chargé de le rédiger de manière à ce qu'il fût mis à exécution le 1er janvier 1807, en même temps que le Code de procédure, ainsi que l'exigeait l'art. 1042 et dernier de ce Code. Une partie du Tarif fut rédigée avec soin: mais une autre partie de ce travail fut faite avec une négligence qui s'explique peut-être par la précipitation avec laquelle il dut être terminé. Tout le monde convient que ce Tarif est une

œuvre incomplète, pleine de confusion, et tous les bons esprits en réclament la refonte générale.

Au reste, le Tarif n'était qu'une œuvre d'essai que l'on voulait soumettre pendant quelques années au contrôle de la pratique, afin de le convertir plus tard en loi avec les modifications que l'expérience aurait signalées comme nécessaires. L'art. 1042 C. P. C. portait : « Il sera fait, tant pour la taxe des frais que « pour la police et discipline des Tribunaux, des règlements « d'administration publique. — Dans trois ans au plus tard les « dispositions de ces règlements qui contiendraient des mesures « législatives seront présentées au corps législatif en forme de « loi. »

Ce Tarif n'est donc pas un de ces travaux de mûre réflexion dont on peut peser chaque mot, scruter chaque disposition. On ne saurait attacher une importance sérieuse à la classification qu'il a faite des différentes matières qui y sont comprises.

Croit-on d'ailleurs que le Tarif, avec le caractère que nous venons de lui assigner, ait eu le pouvoir de modifier le Code de procédure ? S'il est vrai que le Code de procédure avait imprimé aux incidents d'ordre le caractère de matière sommaire, le Tarif a-t-il pu changer ce caractère ? Nous ne pouvons penser qu'un règlement d'administration publique qui devait être soumis à la sanction du pouvoir législatif, et qui ne l'a jamais été, ait dérogé efficacement aux dispositions contenues dans la loi générale de la procédure.

Une dernière remarque, et la plus importante à faire au sujet de l'argument tiré de la classification adoptée par le Tarif, est celle-ci : Le paragraphe 11, relatif aux poursuites d'ordre, est compris dans le chapitre des matières ordinaires. Mais le paragraphe 11, que contient-il ? Il contient le règlement des dépens alloués pour les divers actes qui sont faits depuis la réquisition sur le registre tenu au greffe pour la nomination du juge-commissaire devant lequel il sera procédé à l'ordre, jusqu'à l'insertion des contredits au procès-verbal. Il ne va pas plus loin ; il s'arrête là tout d'un coup. Les parties vont à l'audience pour voir statuer sur les contredits. Que fera-t-on alors ? Le Tarif ne le dit pas. Taxera-t-on comme en matière ordinaire ou comme en matière sommaire ? Le Tarif n'en dit pas un mot. Et cependant c'est à ce moment seulement que commence l'instance. Nous voulons savoir, en consultant le Tarif, comment on doit taxer l'incident qui s'élève au milieu du règlement d'un ordre. Mais sur ce point le Tarif est muet. Le Code de procédure seul a parlé ; il a caractérisé cet incident, et lui a attribué la qualité de sommaire.

Enfin il est une dernière objection que l'on fonde sur une disposition du Tarif. A la fin du paragraphe 9, qui est relatif à la poursuite de contribution, on trouve une note qui paraît ajou-

tée à l'art. 101, et qui porte qu'*en cas de contestation les dépens de ces contestations seront taxés comme dans les autres matières, suivant leur nature, sommaire ou ordinaire.* Et l'on dit : S'il en est ainsi dans la poursuite de contribution, il doit en être de même *à fortiori* dans la poursuite d'ordre ; car les contestations dans les ordres ont en général plus d'importance que dans les contributions.

Les réponses à cette objection sont nombreuses.

D'abord la place qu'on a attribuée à la poursuite de contribution est une preuve manifeste de ce qu'il y a de vicieux et d'erroné dans la classification du Tarif. La poursuite de contribution est comprise, comme la poursuite d'ordre, dans le chapitre des matières ordinaires ; et cependant le Code de procédure n'avait-il pas irrévocablement assigné à cette procédure le caractère de matière sommaire ! — « S'il s'élève des difficultés, porte l'art. 656, le juge-commissaire renverra à l'audience; elle « sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple « acte d'avoué à avoué, sans autre procédure. »

« L'appel du jugement, ajoute l'art. 669, sera interjeté dans « les dix jours de la signification à avoué : l'acte d'appel sera si- « gnifié au domicile de l'avoué; il y sera statué comme en ma- « tière sommaire. » Il n'était pas possible de déterminer d'une manière plus claire le caractère sommaire de cette instruction. Comment donc se fait-il que le Tarif classe cette poursuite dans le chapitre des matières ordinaires ? N'est-il pas évident que cette classification est le résultat d'une erreur, ou qu'elle est en contradiction flagrante avec le Code de procédure?

Quelle est d'ailleurs la valeur de la disposition invoquée? Cette disposition n'est point un article du Tarif ; c'est une note, une espèce d'instruction. On ne saurait donner à une pareille note la valeur d'un article de loi.

En supposant que cette note fût un article de loi, faudrait-il en conclure que la poursuite de contribution, et à plus forte raison la poursuite d'ordre, doivent être rangées dans les matières ordinaires? Non certainement. On pourrait tout au plus y trouver le fondement d'une distinction à établir entre les divers incidents qui s'élèvent soit dans une distribution par contribution, soit dans un ordre, et resterait dans tous les cas la question de savoir si la difficulté née dans la distribution ou dans l'ordre, en supposant qu'elle fît l'objet d'une instance principale, serait ordinaire ou sommaire.

On peut croire enfin que les contestations dont parle la note de l'art. 101 sont les contradictions qui s'élèvent sur les mandements délivrés par le greffier. Or que sont ces mandements? Ce sont les titres des créanciers. A quelle époque sont-ils délivrés? A l'époque seulement où la procédure relative à la contribution est terminée, où le procès-verbal du juge-commis-

saire est définitivement clos. La contestation qui s'élève à l'occasion d'un mandement n'est donc point une contestation incidente à la poursuite de contribution. Par suite il est tout simple que les dépens de cette contestation soient taxés suivant sa nature ordinaire ou sommaire.

De toutes ces raisons qu'on apporte en faveur de l'opinion que nous combattons, il en est une seule qui nous touche : c'est que du sein de la procédure surgissent quelquefois des difficultés immenses, des questions compliquées en droit et en fait ; que les intérêts les plus graves y sont souvent en jeu, et qu'il serait injuste d'interdire à l'avoué une instruction que la nature de l'affaire semble rendre indispensable.

Cette considération est puissante au point de vue de l'équité, mais elle n'a aucune valeur aux yeux de la loi.

Ce que l'on dit de la procédure d'ordre, on pourrait le dire de plusieurs autres procédures, et notamment des matières de commerce qui, dans certains cas, soulèvent des questions encore plus graves, et mettent en jeu des intérêts encore plus grands. « N'a-t-on pas vu à la Cour de Lyon, dit M. Rivoire dans son « ouvrage sur la taxe, une affaire de commerce tellement hérissée de contestations, d'incidents, qu'elle a duré pendant plus « de vingt ans, qu'il a été produit plus de trois mille pièces, et « qu'elle n'a pu être jugée qu'après une longue instruction par « écrit ? » C'est là sans doute un inconvénient très-grave ; mais cet inconvénient est celui de la loi, et l'on doit se résigner à le subir. »

Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 404, 405, 761, 762 et suivants C. P. C., 543 et 766 du même Code ;

Attendu que l'art. 404 enumère les caractères principaux qui doivent servir à distinguer les *matières sommaires* des *matières ordinaires* ; qu'on lit au paragraphe 4 que les demandes *provisoires, ou qui requièrent célérité* sont réputées matières sommaires ;

Que l'art. 405 porte que *ces matières seront jugées à l'audience après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autre procédure ;*

Attendu que, le législateur s'étant borné, dans ces articles, à définir d'une manière générale les caractères auxquels on reconnaîtrait si la matière était sommaire, et les formes dans lesquelles les matières sommaires seraient instruites et jugées, il reste à examiner si, dans les contestations auxquelles donnent lieu les incidents sur ordre, les dispositions de la loi doivent faire penser que le législateur a entendu leur imprimer le caractère auquel il reconnaît et les formes auxquelles il assujettit les matières sommaires ;

Attendu qu'il est évident que les incidents sur ordres ont été regardés comme requérant célérité, puisque, soit en première instance, soit en appel, les délais ordinaires sont abrégés, et que la loi, dans ces matières, trace

des règles et des formes qui toutes ont pour but d'accélérer leur marche et les décisions de la justice ; qu'ainsi ce premier caractère de *célérité*, indiqué au paragraphe 4 de l'art. 404 C. P. C., ressort de toutes les dispositions de la loi en cette matière ;

Attendu qu'il faut voir maintenant si les formes dans lesquelles il doit être instruit et statué sur les contestations qui s'élèvent, ne sont pas les mêmes que celles tracées dans l'art. 405 C. P. C., au titre *des matières sommaires ;*

Attendu que l'art. 761 C. P. C., au titre *de l'Ordre*, dispose que l'audience sera poursuivie sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure ; que l'art. 762 dit que le jugement sera rendu sur le rapport du juge commissaire, et que l'art. 765 du même Code veut qu'en appel l'audience soit poursuivie comme il est dit en l'art. 761, c'est-à-dire sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure ;

Attendu qu'en outre, aux termes de l'art. 543 C. P. C., au titre de la liquidation des dépens en matière sommaire, cette liquidation doit être faite par le jugement qui les adjuge, et que les art. 762 et 766 du même Code contiennent pour les matières d'ordre les mêmes dispositions ;

Qu'ainsi on reconnaît tout à la fois, dans les matières d'ordre, le caractère défini par la loi et les formes tracées et exigées par elle pour les matières sommaires ;

Que les arguments puisés dans quelques articles du tarif pour motiver l'opinion contraire ne sauraient détruire des textes aussi formels ;

Qu'il ne faut pas oublier que, si l'on rencontre dans le tarif quelques indications qui semblent en contrarier l'application, le tarif n'étant, aux termes de l'art. 1042 C. P. C., qu'un règlement d'administration qui a pour objet de mettre en action le Code de procédure, d'en faciliter l'application, ne peut avoir eu pour résultat de déroger à la loi qu'il avait pour but unique de faire exécuter;

Qu'il en est de même de cette circonstance que le législateur accorde à l'intimé par l'art. 765 le droit de signifier en appel des conclusions motivées; que c'est là une exception qui ne saurait porter atteinte à la règle générale, et qui a dû paraître nécessaire en présence du droit qu'a l'appelant d'énoncer ces griefs dans son acte d'appel ;

Attendu qu'il importe peu que le législateur n'ait pas, au titre *de l'Ordre*, répété, comme il l'a fait dans plusieurs autres, que les contestations seraient jugées sommairement ou comme en matière sommaire, dès qu'on y retrouve le caractère défini par la loi, pour que la matière soit considérée comme sommaire, et les mêmes formes qu'elle exige pour l'instruction et le jugement dans ces sortes de matières ;

Attendu que, s'il est vrai que, dans les contestations sur ordres, il s'élève souvent des questions qui mettent en présence les intérêts les plus graves, il peut en être ainsi dans d'autres matières auxquelles on ne conteste pas le caractère de sommaires, et auxquelles peuvent aussi se rattacher des questions d'un intérêt également grave ;

Attendu que toutes ces considérations ne sauraient l'emporter sur un texte précis et complet tel que celui des articles précités ;

Par ces motifs, statuant, en la chambre du conseil, sur les oppositions de Me Beaune-Beaurie et de Me Lajoumard à la taxe faite par M. le conseiller

Malés, déclare Me Beaune-Beaurie et Me Lajoumard mal fondés dans leur opposition ; maintient en conséquence la taxe faite et réglée comme en matière sommaire.

Du 18 mai 1840. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Office. — Vente. — Condition. — Dommages-intérêts.

L'acquéreur d'un office qui n'a pu obtenir l'agrément du roi, parce que le traité contenait une clause qui réservait au vendeur un privilége sur l'office vendu, ne peut réclamer des dommages-intérêts contre son cédant en prétendant que c'est par le fait de celui-ci que la nomination n'a pas eu lieu.

(L*** *C.* M R ***.)

Les faits qui ont donné lieu au procès sont suffisamment exposés dans le jugement du Tribunal de Montmorillon, ainsi conçu : — « Considérant que, par conventions du 15 novembre 1839, le sieur R*** a cédé au sieur L*** son office de notaire, à la résidence d'Angles, et s'est obligé à le présenter pour son successeur ; que, par une clause de cette convention, le sieur R*** s'est réservé expressément tous ses droits de privilége de vendeur sur l'étude cédée ; — Considérant que, par suite de la convention, le sieur R*** a donné sa démission, et a présenté le sieur L*** à la chambre des notaires de Montmorillon, pour lui faire obtenir les certificats de capacité et de moralité exigés ; que les pièces ayant été expédiées au parquet de la Cour de Poitiers, M. le procureur général fit connaître, dès le 30 décembre, qu'il ne pourrait adresser les pièces à M. le garde des sceaux, parce que la convention contenait une clause qu'on ne tolère plus à la chancellerie, celle du privilége que le cédant se réservait sur l'office ; — Considérant que le sieur R*** n'ayant pas voulu consentir à supprimer ou à modifier la clause de privilége, les pièces furent, sur les instances du sieur L***, adressées vers la mi-mars à la chancellerie ; mais qu'il résulte d'une lettre de M. le procureur du roi de Montmorillon, du 15 avril, que les pièces ont été retournées, et que M. le procureur général, par sa lettre du 15 avril, fait connaître que M. le garde des sceaux a remarqué que le cédant se réservait un privilége sur son office, et que comme l'administration ne peut admettre une pareille stipulation, qui pourrait donner lieu à une interprétation doublement fâcheuse, soit que l'on en tire quelque argument pour entraver le titulaire dans la libre disposition de son étude, soit que l'on

essayât de s'en prévaloir pour mettre en doute le droit de nomination, qui appartient au gouvernement, le ministre le chargeait d'avertir les parties que tant que cette clause ne serait pas modifiée, leur demande ne pourrait être accueillie ; — Considérant qu'après un essai infructueux de conciliation, le sieur L*** a, par exploit de Guileau, huissier, en date du 11 juin, assigné le sieur R*** devant le Tribunal, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 20,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice qu'il lui aurait causé, soit en ne consentant pas à modifier la clause de privilége, soit en écrivant à M. le garde des sceaux une lettre qui aurait empêché sa nomination comme notaire à la résidence d'Angles ; — Considérant que les clauses et conditions des stipulations au moyen desquelles le sieur R*** consentait à céder son office au sieur L*** ont été arrêtées d'un consentement mutuel ; que si une des clauses n'est pas de nature à être sanctionnée par l'autorité à laquelle elle devait être soumise, la faute est commune aux deux parties, qui doivent se l'imputer à elles-mêmes; mais qu'une des parties n'a pas le droit d'adresser des reproches à l'autre, ni de la forcer à modifier la convention ou d'exiger une indemnité, quelque préjudice qu'elle puisse en éprouver ; — Considérant qu'en vain le sieur L*** prétend que la clause de privilége n'était plus à la chancellerie un obstacle pour sa nomination de notaire, mais que, par une lettre écrite à M. le ministre de la justice, le sieur R*** avait rendu sa démission conditionnelle, de pure et simple qu'elle était dans le principe, puisqu'il résulte de la lettre du 15 avril déjà référée, que c'est la clause de privilége qui est l'obstacle à sa nomination, que même M. le secrétaire général, pour M. le ministre de la justice, par sa lettre du 22 juin, dit que les usages de la chancellerie s'opposent à la communication de la lettre du sieur R***, que le sieur L*** ne peut ignorer les motifs du rejet de sa présentation, et que, s'il a besoin de les connaître officiellement, il peut en faire la demande directement, et qu'on lui transmettra la réponse ; qu'il n'est pas appris que le sieur L*** se soit ensuite adressé à la chancellerie pour connaître les motifs du rejet de sa présentation ; que le sieur R*** soutient n'avoir écrit que dans le sens de la clause du privilége, mais qu'il persiste dans cette clause et qu'il dénie l'écriture et la signature de toutes lettres écrites à la chancellerie, qui auraient un autre sens que la clause du privilége, stipulée entre les parties ; — Considérant que les faits allégués par le sieur L*** se trouvent en opposition avec la lettre officielle du 15 avril ; que, dès lors, ils ne sont pas vraisemblables, et que la preuve n'en est pas admissible ; d'où il suit que sa demande ne peut être accueillie ; — Par tous ces motifs, le Tribunal déboute le sieur L*** de son action et le condamne aux dépens. » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le sieur L... n'a en aucune manière justifié sa demande, en prouvant que c'était par le fait du sieur R... que M. le garde des sceaux avait refusé de présenter au roi la nomination dudit sieur L... à l'office de notaire dont le sieur R.... était pourvu, et qu'il lui avait cédé. — Attendu que la lettre écrite le 15 avril 1840, par M. le procureur du roi du tribunal de Montmorillon, comme délégué par M. le procureur général près la présente Cour, ladite lettre visée pour timbre et enregistrée à Montmorillon le 28 septembre 1840, prouve que la réserve faite dans les conventions arrêtées entre lesdits sieurs L... et R.... au profit de ce dernier, du privilége de vendeur sur l'office par lui cédé, a déterminé le refus de présentation du sieur L... pour cet office, de la part de M. le garde des sceaux; — Attendu que ladite réserve était une condition sans laquelle ladite cession n'aurait pas eu lieu, parce qu'elle était la principale garantie de engagements contractés par le sieur L...., vis-à-vis le sieur R...., que ce dernier ne veut pas renoncer à cette réserve, et que le sieur L... n'a pas le droit d'exiger cette renonciation ; — Attendu que par ces motifs, ainsi que ceux insérés dans le jugement dont est appel et qui sont adoptés par la Cour, il y a lieu de confirmer purement et simplement le jugement dont est appel; — Met l'appel à néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 1er juillet 1841.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° Aquiescement. — Pourvoi. — Exécution. — Réserves.
2° Cassation. — Effet.
3° Exploit. — Acte d'appel. — Appelant. — Domicile. — Mention.

1° *Celui qui s'est pourvu en cassation contre un arrêt préjudiciel ne peut être réputé y avoir acquiescé en plaidant au fond et en exécutant sans réserve l'arrêt définitif qui a été rendu en conséquence du premier.*

2° *La cassation d'un arrêt déclarant un appel valable emporte virtuellement la cassation de l'arrêt intervenu sur le fond du procès.*

3° *Est nul l'acte d'appel qui ne contient pas la mention du domicile de l'appelant.* (Art. 61 et 456 C. P. C.)

(Veuve Gourgueil *C.* Belland.)

En 1835, un ordre était ouvert à la Guadeloupe, sur une somme de 152,000 fr., provenant de la vente sur licitation d'une sucrerie qui dépendait de la succession de madame Allegret,

mère de madame Gourgueil. Parmi les produisants se trouvaient madame Gourgueil, exerçant les reprises de sa mère dans la communauté, et le sieur Belland des Communes, tant comme créancier personnel de cette communauté, que comme liquidateur d'une société de commerce ayant existé sous la raison Blanc, Belland et compagnie. Un règlement provisoire donna à madame Gourgueil l'antériorité sur le sieur Beland, et, le 5 mai 1835, un jugement du Tribunal de la Pointe-à-Pître maintint ce règlement provisoire.

Appel par Belland des Communes. A l'audience du 7 septembre 1835, on repousse cet appel par deux fins de non-recevoir, tirées, 1° de ce que l'acte d'appel ne contenait pas l'indication du domicile de l'appelant ; 2° de ce que la copie avait été remise au commandant du quartier du Gozier, qui était sans qualité pour la recevoir. La Cour de la Basse-Terre déclara l'appel valable, ordonna de plaider au fond, ce qui fut fait par madame Gourgueil, sans pourvoi préalable en cassation et sans réserves, et un arrêt infirmatif attribua l'antériorité au sieur Belland des Communes.

Pourvoi par madame Gougneil contre l'arrêt préjudiciel seulement. A ce pourvoi, le sieur Belland opposa deux fins de non-recevoir, résultant, 1° de ce que ce pourvoi n'avait pas été formé dans les délais ; 2° de ce que madame Gourgueil avait plaidé au fond sans réserves ; arrêt du 1er mars 1841, ainsi conçu :

«En ce qui touche la première fin de non-recevoir : —Attendu que le délai pour se pourvoir en cassation ne commence à courir qu'à partir de la signification de l'arrêt attaqué à personne ou à domicile ; que rien dans les pièces ne constate que cette signification ait été faite ; d'où il suit qu'au jour où le pourvoi a été déposé aucun délai n'avait encore couru ;

«En ce qui touche la deuxième fin de non-recevoir : — Attendu que le pourvoi n'est pas suspensif ; qu'ainsi l'exécution donnée à l'arrêt préparatoire de 1835 n'élève aucune fin de non-recevoir contre la demanderesse ;

« La Cour rejette les deux fins de non-recevoir proposées ;

« Statuant au fond : — Vu les articles 64 et 456 C. P. C. ainsi conçu, etc. :

« Attendu qu'un acte d'appel est un ajournement qui doit, à peine de nullité, faire connaître le domicile du demandeur ; que la Cour de la Guadeloupe, en décidant que les énonciations contenues en l'exploit d'appel remplissent suffisamment le vœu de la loi, ne fait conaître ni les termes de cet acte ni les motifs qui ont déterminé son approbation ;

« Que, dans ces circonstances, la copie représentée justifie de son contenu, et qu'il n'y est fait aucune mention du domicile de l'appelant ;

« Que seulement on y énonce le jugement de première instance où le domicile se trouve indiqué ; mais que cette énonciation est d'autant plus insuffisante que la loi exige que l'appel soit signifié à la partie, et qu'il est reconnu dans l'espèce que le jugement de première instance n'a été notifié qu'à l'avoué; qu'ainsi l'arrêt attaqué eût dû prononcer la nullité de l'exploit d'appel, et qu'en jugeant le contraire il a expressément violé les lois citées ;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 7 septembre 1835 par la Cour royale de la Guadeloupe ;

« Remet la cause et les parties *au même et semblable état qu'elles étaient auparavant ;* renvoie, pour être fait droit au fond, devant la Cour royale de Paris, etc ... »

Telles sont les procédures faites jusqu'à ce jour, et c'est en cet état que les parties viennent débattre devant la Cour la question de nullité de l'acte d'appel du 1er juillet 1835. Avant d'établir cette nullité, l'avocat de madame Gourgueil s'attache à écarter les deux fins de non-recevoir élevées par le sieur Belland des Communes. Celle qu'on tire de la tardiveté du pourvoi ne mérite pas qu'on s'y arrête, l'arrêt de la Cour de cassation y a suffisamment répondu.

La deuxième fin de non-recevoir n'est pas plus sérieuse. Madame Gourgueil a conclu au fond sans réserves, donc elle a acquiescé à l'arrêt préjudiciel ! Qu'est-ce qu'acquiescer? C'est faire une chose à laquelle on n'était pas obligé, ou laisser faire ce qu'on pouvait empêcher. Dans l'espèce, on invoque un fait positif, les conclusions au fond ; et un fait négatif, l'omission des réserves. Or, ils sont également indifférents, car le pourvoi n'est pas suspensif. L'exécution n'emportait donc pas acquiescement ; les décisions étaient exécutoires par elles-mêmes, et des réserves eussent été stériles. C'est, au reste, ce que l'arrêt cité plus haut a décidé.

Il reste une dernière fin de non-recevoir, tirée de ce que l'arrêt sur le fond subsistant encore, il n'y a aucun intérêt à débattre les questions préjudicielles. Non, dit Me Fontaine, l'arrêt au fond n'existe plus. D'une part, la Cour de cassation a remis la cause et les parties au même état *qu'auparavant*. Auparavant quoi ? Évidemment auparavant l'arrêt préjudiciel cassé par la Cour suprême. Si cet arrêt subsistait encore, nous aurait-on renvoyés devant la Cour de Paris pour *être fait droit au fond ?* De plus, une conséquence ne peut subsister sans son principe. L'arrêt au fond de la Cour de la Basse-Terre est donc tombé avec l'arrêt préjudiciel d'où il émanait. Il s'est opéré une cassation virtuelle, et, sur cette question, il y a unanimité dans la jurisprudence et dans la doctrine.

Après avoir ainsi repoussé les fins de non-recevoir, l'avocat

établit la nullité de l'acte d'appel, quant au défaut de mention du domicile de l'appelant, en se fondant sur le texte formel des art. 61 et 456 C. P. C. et sur l'opinion des auteurs, notamment sur celle de Pigeau (t. 1, p. 119) et sur les décisions unanimes de la jurisprudence ; quant à la remise irrégulière de l'exploit au commandant du quartier, il en établit la nullité avec les art. 68 et 69 C. P. C. En fait, l'huissier déclare qu'un voisin lui a répondu que la dame Gourgueil *n'avait plus de domicile* dans ledit quartier. Elle était donc sans domicile ni résidence connus; dès lors c'était le cas de remettre la copie au procureur du roi, et non au commandant du quartier faisant les fonctions de maire. Ces moyens sont péremptoires, et l'acte d'appel du sieur Belland des Communes ne peut se soutenir.

Me Paillet, dans l'intérêt du sieur Belland, soutient en fait que la première nullité, le défaut d'indication du domicile de l'appelant, n'existe pas. Il en tire la preuve de ce que l'original de l'exploit contient cette mention ; de plus, lors de la réassignation, après l'arrêt par défaut, la mention du domicile fut religieusement faite. Cette irrégularité n'existe donc pas en fait. Il n'y a pas lieu dès lors d'examiner sa portée en droit. Toutefois, et pour ne rien omettre, l'avocat établit qu'à raison de la matière d'ordre dont il s'agit, matière dont les règles sont spéciales, il n'y a pas lieu d'appliquer les règles générales de la loi de procédure.

Quant à la deuxième irrégularité, la remise faite au maire, au lieu de l'être à un voisin ou au parquet, l'avocat établit que le maire est en même temps le voisin; que la dame Gourgueuil avait son domicile au quartier des Goziers, et qu'elle y a reçu l'exploit de réassignation. Il n'y a donc pas d'irrégularité, et partant pas de nécessité d'en examiner en droit la portée.

Mais, continue Me Paillet, ces nullités, fussent-elles aussi formelles qu'on le prétend, il est trop tard pour les invoquer. L'arrêt, au fond, de la Cour de la Guadeloupe subsiste avec toute sa force, et ce n'est pas de plein droit que les nullités des décisions judiciaires peuvent être prononcées ; il faut l'intervention de l'autorité compétente. On a négligé d'appeler cette intervention, et jusqu'à ce que l'annulation de l'arrêt au fond ait été régulièrement prononcée, il subsistera dans toute sa force, et il sera inutile d'examiner s'il y a ou non des nullités dans l'acte d'appel.

M. Boucly, avocat général, a donné ses conclusions à l'audience du 7 mars. Ce magistrat a posé ainsi les questions du débat : 1° Les nullités proposées sont-elles dans la loi ? 2° Y a-t-il dans la loi des fins de non-recevoir à l'aide desquelles on puisse empêcher de les invoquer.

Sur la première question, M. l'avocat général établit qu'en fait il y a absence d'indication de domicile, ou de mention équi-

valente, la mention contenue à l'original ne peut être opposée à l'intimée, qui ne connaît que la copie qu'elle a reçue; la réassignation après l'arrêt par défaut contient cette mention, il est vrai; mais il est trop tard, et ce second acte ne peut ainsi venir compléter le premier, puisque les délais de l'appel sont expirés. L'irrégularité de l'acte ainsi établie, en résulte-t-il une nullité, aux termes du droit? C'est incontestable; il n'y a pas de discussion, pas d'hésitation possible, les termes des art. 61 et 456 C. P. C. sont trop formels à cet égard. La distinction qu'on veut tirer de ce qu'il s'agit des matières d'ordre tournent contre ceux qui l'invoquent; car c'est une raison de se montrer plus sévères, les parties ne se trouvant en présence qu'au moment de l'appel, puisque tout s'est passé jusque-là entre leurs avoués.

Les moyens présentés par Me Paillet sur la remise irrégulière de l'exploit paraissent concluants à M. l'avocat général, qui repousse la deuxième nullité invoquée par madame Gourgueil.

M. l'avocat général laisse de côté les deux fins de non-recevoir rejetées par l'arrêt de cassation que nous avons rapporté, et s'occupe de celle qui est soulevée devant la Cour, et qu'on tire de l'existence de l'arrêt au fond. On convient, dit M. l'avocat général, que si cet arrêt eût été attaqué en même temps que le premier, il eût dû être cassé et tomber avec celui-ci; mais il n'a pas été attaqué et il a gardé toute l'autorité, toute la force de la chose jugée.

Voilà l'objection; elle est grave, elle est importante: elle constitue tout le procès. En l'examinant de près, M. l'avocat général, après avoir posé en principe que la Cour de cassation ne juge pas les procès, mais les jugements, qu'elle remet les parties au même état qu'avant la décision cassée, se demande où est la difficulté? En ce qui touche les actes d'exécution faits entre les parties, ils doivent être considérés comme non avenus si l'arrêt en vertu duquel ils ont été faits est annulé. La Cour de cassation a reconnu qu'on pouvait demander la restitution de ce qu'on avait ainsi payé. En ce qui touche les décisions rendues par l'autorité, il y a peut-être raison de douter; car le droit qui résulte de ces décisions pour celui qui les a obtenues ne peut être ainsi problématique. L'esprit n'admet pas qu'une chose soit et ne soit pas. Mais cette difficulté n'est qu'apparente. Si on se fût pourvu contre les deux arrêts, ils eussent été certainement cassés, et la forme et le fond du procès seraient aujourd'hui soumis à la Cour, tandis qu'elle est saisie de la question de forme seulement. Or, si vous déclarez l'appel nul, comment comprendre l'existence de l'arrêt au fond? Est-ce qu'un arrêt peut être valable quand il résulte d'un appel nul? Et, d'ailleurs, est-ce que l'appel déclaré nul ne fait pas revivre, inattaquable désormais le jugement de première instance, qui est contraire à l'arrêt sur le fond? Il y aurait donc deux choses souveraines en

dernier ressort, et contradictoires. Non, il faut dire que l'autorité de la chose jugée ne pouvait être acquise au second arrêt, qu'après l'expiration des délais, pour attaquer le premier. L'argument principal tombe donc, et M. l'avocat général pense qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, et de déclarer la nullité de l'acte d'appel comme ne contenant pas indication du domicile de l'appelant.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, rentre en séance, et M. le président prononce un arrêt dont voici les termes :

Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par le sieur Belland des Communes et tirée de ce que la dame Gourgueil, ayant exécuté l'arrêt au fond, son appel est aujourd'hui sans utilité :

Considérant que la cassation de l'arrêt du 7 septembre 1835 a eu pour effet nécessaire et immédiat d'annuler l'arrêt sur le fond ; qu'on ne peut dès lors opposer à la dame Gourgueil l'exécution de cet arrêt ;

En ce qui touche la nullité tirée du défaut d'indication du domicile de l'appelant dans l'acte d'appel :

Considérant qu'aux termes des art. 61 et 456 du C. P. C. l'acte d'appel est un acte d'ajournement ; qu'il doit en contenir toutes les énonciations ; qu'en fait l'appel de Belland des Communes ne contient pas cette indication, qu'il n'y a été suppléé par aucun équivalent, ni par la mention contenue en l'original, ni par l'acte postérieur de réassignation ;

Sans s'arrêter au deuxième moyen de nullité :

Déclare nul et de nul effet l'acte d'appel du sieur Belland des Communes, en date du, etc... etc.

Du 7 mars 1842. — Audience solennelle.

Observations.

La première question jugée par la Cour ne mérite pas qu'on s'y arrête, d'abord parce que le moyen tiré de l'acquiescement avait déjà été présenté devant la Cour de cassation comme fin de non recevoir contre le pourvoi, et que ce moyen avait été repoussé ; et ensuite parce qu'il est constant qu'il n'est pas nécessaire de faire des réserves lorsque l'exécution est forcée, comme elle l'était dans l'espèce, le pourvoi n'étant pas suspensif.

La troisième question ne nous arrêtera pas davantage, la loi est claire et la jurisprudence formelle. L'indication du domicile de l'appelant ou du demandeur est prescrite *à peine de nullité ;*

ainsi, lorsqu'il y a omission dans l'exploit à cet égard, l'acte d'appel doit être annulé.

(*V.* arr. Liége, 25 janv. 1809; Paris, 20 juin 1809; Nîmes, 24 août 1819; Amiens, 30 nov. 1821; Toulouse, 30 mai 1833; Cassation, 5 mars 1825; Bruxelles, 1er avril 1833; J. a. t. 13. v° *exploit*, p. 129; t. 17, p. 349; t. 23, p. 360; t. 30, p. 268; t. 46, p. 361; t. 55, p. 504, et Chauveau sur Carré, t. 1er, p. 335, n° 96.)

La seconde question est celle qui a le plus embarrassé la Cour, car ce n'est qu'après une longue délibération que l'arrêt que nous rapportons à été rendu. Nous ne comprenons guère, quant à nous, l'espèce d'hésitation qui s'est manifestée parmi des magistrats aussi éclairés sur le point en discussion. N'est-il pas de principe que la cassation a pour effet nécessaire de faire tomber non-seulement l'arrêt qui a encouru la censure de la Cour suprême, mais tous les actes, tous les faits, toutes les décisions postérieures qui en ont été la conséquenee? Vainement dit-on que l'arrêt au fond n'ayant pas été attaqué dans les délais a acquis l'*autorité de la chose jugée :* c'est une erreur. La décision au fond est nécessairement subordonnée à la décision préjudicielle : si la première a été mal rendue, si elle a violé la loi, la seconde, qui n'est qu'une conséquence de la première, ne peut être maintenue; elle tombe virtuellement par la seule force de l'arrêt de cassation qui, soit que la Cour suprême l'ait déclaré ou non, a pour effet de remettre la cause et les parties au même état où elles étaient avant la sentence qui a été annulée. — Ces principes sont élémentaires; ils ont souvent reçu leur application, et l'on ne peut qu'approuver l'arrêt qui leur a rendu hommage, encore que ce point ait semblé aux magistrats devoir souffrir grande difficulté.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Exploit. — Citation. — Matière correctionnelle. — Domicile réel.

1° *En matière correctionnelle comme en matière civile, la citation doit, à peine de nullité, être donnée au domicile réel du prévenu.* (art. 59 C. P. C. ; art. 182 C. I. C.)

2° *Le domicile réel est le lieu où l'assigné paye sa contribution personnelle, et non celui où il paye une contribution mobilière, à raison d'un établissement commercial qu'il y a fondé.* (Art. 13 de la loi du 21 avril 1832.)

(Paul Galibert.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que toute assignation doit, à peine de nullité, être donnée à personne ou domicile ; que l'art. 182 du C. I. C. invo-

qué par l'administration des contributions indirectes n'a pas dérogé, pour les matières correctionnelles et spéciales, à cette règle générale et de droit commun ;

Attendu que, aux termes de l'art. 15 de la loi des finances du 21 avril 1832, la taxe personnelle est due au lieu du domicile réel, à la différence de la contribution mobilière qui est perçue pour toute habitation meublée.

Attendu, en fait, que la citation par laquelle Paul Galibert a été appelé devant le Tribunal correctionnel de Bordeaux lui fut donnée rue des Menuts, n° 46, parlant à une servante, tandis qu'il justifie, par la production d'avertissements et d'extraits de rôle, qu'il est imposé à Bordeaux, pour sa *contribution personnelle*, depuis 1839, chemin du Sablonat, n° 115; que c'est là qu'il habite avec sa famille; que, en présence de ces documents, il serait inutile de rechercher si ledit Galibert possède, *rue de Menuts*, n° 46, un établissement commercial ou industriel, s'il y paye une cote mobilière, puisqu'il n'en resterait pas moins établi que le domicile réel où il aurait dû être personnellement assigné serait distinct du siége de ses opérations de commerce; que, d'ailleurs, l'administration des contributions indirectes reconnut elle-même que Galibert avait réellement son domicile chemin du Sablonat, n° 115, car c'est à ce domicile qu'elle lui fit notifier copie du procès-verbal constatant la contravention qui lui était reprochée :

Met l'appel au néant.

Du 18 août 1841. — Ch. Corr.

CONSEIL D'ÉTAT.

Signification. — Matière administrative. — Recours.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité des notifications administratives, même de celles qui doivent faire courir un délai de recours, ou constituer une mise en demeure, qu'il soit laissé copie à la partie de l'acte par lequel cette notification est constatée, ni que l'acte notifié relate les nom et qualité de l'employé chargé de la notification.

(Bordot.)

Le sieur Camus, auquel avait été substitué plus tard le sieur Bordot, sa caution, s'était rendu adjudicataire, en 1834, des travaux de construction de la route royale n° 65, entre la ville de Chaumont et le pont de la Maladière. Après l'achèvement des travaux, l'autorité administrative a établi une régie provisoire aux frais de l'entrepreneur, pour la réparation de dégradations éprouvées par la route, pendant l'intervalle de la réception provisoire à la réception définitive. Le sieur Bordot a formé opposition à l'établissement de cette régie, mais cette opposition a été rejetée par un arrêté du conseil de préfecture du 30 mars 1838. — Pourvoi par Bordot devant le conseil d'État : il fonde

ses moyens sur ce que l'arrêté de mise en régie lui avait été signifié irrégulièrement, car la copie qui en avait été remise à son épouse ne contenait pas la mention de la signification, et ne portait, par conséquent, ni date, ni énonciation des nom et qualité de l'employé chargé de faire la notification.

Arrêt.

Louis-Philippe, etc.; — Vu le devis spécial de l'entreprise, et le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics; —Vu la loi du 28 pluv. an 8, ensemble toutes les pièces produites; — En ce qui touche l'arrêté du conseil de préfecture du 30 mars 1838; — Considérant que la régie n'a été établie que faute par le sieur Bordot de remplir ses obligations, et qu'il ne peut imputer qu'à son propre fait l'excédant de dépense qui a été mis à sa charge; — Considérant en outre que l'arrêté préfectoral qui prescrivait l'organisation de la régie a été notifié à l'entrepreneur, le 25 octobre 1837, et approuvé par l'administration supérieure, le 28 novembre suivant; que l'établissement de cette régie n'a eu lieu qu'après une mise en demeure et la fixation d'un délai; que dès lors, toutes les formalités prescrites par l'art. 21 du cahier des charges, des clauses et conditions générales ont été remplies; — Art. 1er. La requête du sieur Bordot est rejetée.

Du 14 juillet 1841.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Renvoi après cassation. — Audience solennelle.

Lorsque après la cassation d'un arrêt, la Cour à laquelle l'affaire a été renvoyée, et qui a statué en audience solennelle sur la question qui lui était déférée, est de nouveau saisie d'un litige qui n'est que la suite et la conséquence du premier, elle peut juger en audience ordinaire.

(Bouchet *C.* Dubay.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'avant de statuer sur l'exception d'incompétence et sur toutes autres fins de non-recevoir soulevées par Dubay, la Cour doit s'occuper de son organisation, et du point de savoir s'il doit être dit droit aux parties en audience ordinaire, avec le nombre de juges nécessaire pour former la chambre civile, ou en audience solennelle, avec l'adjonction d'une autre chambre; — Que cette question est essentiellement préjudicielle, et que sa décision laisse intacte toutes les autres questions du procès, soit en la forme, soit au fond; — Attendu que l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, en exigeant que les renvois après cassation d'un arrêt, soient jugés en audience solennelle, n'a entendu soumettre à cette forme extraordinaire de procéder que les litiges qui avaient déjà été portés devant une première Cour royale, et qui, après cassation d'un arrêt, doi-

vent être l'objet d'un nouvel examen devant une autre Cour; mais que la solennité de l'audience extraordinaire n'est plus nécessaire et ne serait pas motivée lorsqu'il s'agit de statuer sur un litige nouveau, ni après que les questions déférées à la Cour de cassation ont été vidées, bien que, d'ailleurs, ce nouveau litige soit la suite et la conséquence de ces questions; — Attendu, en fait, qu'il s'agissait entre les parties d'une action en réméré, exercée par Bouchet contre le baron Dubay; — Que le Tribunal de Tournon, et après lui la Cour de Nîmes, par son arrêt du 6 juin 1834, avaient déclaré cette action non recevable par suite d'une exception prise de la chose jugée; — Que la Cour de cassation ayant cassé l'arrêt de la Cour de Nîmes et ayant renvoyé la cause et les parties devant la Cour royale de Montpellier, celle-ci a eu à statuer d'abord sur la question de savoir s'il y avait chose jugée et si l'appel était recevable, et elle a dû prononcer sur ce point en audience solennelle; mais qu'après y avoir pourvu, et après avoir admis l'action que la Cour de Nîmes avait repoussée, et posé les bases d'après lesquelles devraient s'opérer entre le vendeur et l'acheteur soumis au rachat, les restitutions prescrites par l'art. 1673 C. C., il restait encore à procéder à la liquidation de ces restitutions: les contestations qui pouvaient s'élever sur ce point formaient, dès lors, un litige nouveau, distinct de celui qui avait été soumis à la Cour de Nîmes et à la Cour de cassation; — Attendu qu'il est bien vrai que, par l'arrêt de renvoi, la Cour de Montpellier se trouvait entièrement substituée à celle de Nîmes et devenait compétente pour prononcer non-seulement sur ce qui avait fait la matière du premier arrêt, mais encore sur toutes les suites ultérieures du premier litige; mais qu'il ne résulte pas de là, d'une manière nécessaire, qu'elle doive juger en audience solennelle toutes les conséquences de la décision principale; — Que, si, après avoir admis l'action en réméré, la cause se trouvant prête à recevoir jugement sur les restitutions qui en étaient la conséquence, la Cour eût statué simultanément sur le tout, cette dernière partie des contestations, non encore agitée, aurait, par la force des choses, participé à la solennité exigée pour la question principale; mais la cause ne s'étant pas trouvée prête à recevoir jugement sur ce point, et la Cour, usant du droit que lui attribuent les art. 472 et 473 C. P. C., ayant renvoyé les parties devant le Tribunal de Privas pour y être plaidé et statué à cet égard, il s'est opéré une séparation complète entre cette partie toute nouvelle du procès et celle qui avait fait l'objet de l'arrêt de la Cour de Nîmes et de l'arrêt de cassation; — Attendu que, par son arrêt du 7 mars 1838, la Cour de Montpellier ne s'est pas bornée à charger le Tribunal de Privas de procéder aux vérifications préalables à la liquidation définitive des restitutions dues par le retrayant, qu'elle l'a chargé aussi de statuer sur les difficultés qui pourraient s'élever sur cette liquidation; et qu'en effet, le Tribunal y a statué; — Qu'il suit de là que l'appel de son jugement, porté pour la première fois devant un second degré de juridiction, suivant l'ordre ordinaire des choses et sans l'intermédiaire de la Cour de cassation, doit être jugé dans les formes ordinaires; — Par ces motifs, déclare n'y avoir lieu d'admettre les parties à poser qualités et à conclure; ordonne que la cause sera extraite du rôle des audiences solennelles, et délaisse les parties à se pourvoir en audience ordinaire, etc.

Du 13 juillet 1840. — Audience solennelle.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Juge. — Registre de pointe. — Audience. — Absence. — Retenue.

Instruction du ministre de la justice et des cultes prescrivant les mesures à prendre pour assurer l'exécution des lois et règlements en ce qui concerne la tenue des registres de pointe, l'assistance des juges aux audiences et les retenues à faire sur le traitement de ceux qui s'absentent sans congé.

Monsieur le procureur général, l'établissement des registres de pointe et des droits d'assistance est depuis longtemps consacré par la loi du 11 septembre 1790, 2e partie, art. 5; par celle du 16 prairial an 4; par celle du 27 ventôse an 8, art. 19 et 30, et réglé dans ses détails par les décrets des 30 mars 1808, art. 11, 12, 13, 14, 16, 53; et 30 janvier 1811, articles 28 et 30.

Les registres de pointe existent partout; mais il est un assez grand nombre de siéges où la distribution des droits d'assistance n'a pas lieu, où chaque magistrat touche intégralement son traitement sans subir aucune réduction pour ses absences. C'est un abus qu'il est indispensable de faire cesser; nulle part il ne doit être permis de méconnaître les dispositions formelles de la loi.

On comprend que les magistrats puissent s'abstenir de profiter des retenues faites à leurs collègues, mais cet acte de désintéressement ne saurait empêcher l'exécution des art. 13 et 14 du décret de 1808, aux termes desquels les magistrats doivent, sauf les exceptions indiquées, *être privés des droits d'assistance pour les audiences auxquelles ils ont été absens.* MM. les procureurs généraux et procureurs du roi sont chargés par l'art. 16 de veiller à l'exécution de cette disposition, de concert avec MM. les présidents des Cours et Tribunaux.

Dans certains siéges, les retenues opérées et refusées par les magistrats à qui la loi les attribue sont réunies pour être employées soit à des achats de livres, soit à des dépenses d'utilité commune, soit à des œuvres de bienfaisance.

Cet usage mérite d'être approuvé; toutefois il convient que les magistrats titulaires ou suppléants restent toujours libres de recevoir chaque mois les droits d'assistance qui leur appartiennent comme ayant remplacé des collègues absents.

Le but de ces mesures est d'assurer la marche du service; jamais elles ne doivent l'entraver. L'art. 10 du décret de 1808, qui défend d'employer à d'autres fonctions le temps destiné aux audiences, n'empêche pas qu'un magistrat s'exempte de siéger pour procéder à une mesure d'instruction, ou pour se livrer à un travail de cabinet relatif aux affaires de la Cour ou du Tribunal, lorsque sa présence n'est pas absolument nécessaire à l'audience. MM. les chefs des compagnies sont autorisés à considérer une absence de cette nature comme ne donnant pas lieu à la privation des droits d'assistance.

Ils doivent au contraire, en cas d'absence pour cause de santé, ne laisser toucher les droits d'assistance, aux termes de l'art. 13 du décret

de 1808, que sur la production d'un certificat, même pour une indisposition momentanée, *à moins qu'ils n'en aient personnellement connaissance.*

La portion fixe du traitement des magistrats est elle-même sujette à retenue, aux termes de l'art. 48 de la loi du 20 avril 1810, lorsqu'ils s'absentent sans un congé régulièrement délivré; il importe que je sois mis à même de prendre cette mesure, s'il y a lieu, quelque rare que doive être son application.

L'instruction émanée de mon département, le 28 décembre 1838, sur la comptabilité judiciaire, prescrit, art. 168, d'indiquer dans les états de traitement la position de présence ou d'absence des magistrats; je désire qu'il soit fait chaque mois, tant dans les parquets des Cours royales et des Tribunaux de première instance que dans les bureaux de mon ministère, un rapprochement de ces états avec les relevés des registres de pointe.

Je crois devoir, en conséquence, compléter, par les instructions suivantes, les circulaires des 6 frim. an 10, 31 juillet 1808, et 5 octobre 1812, déjà relatives au même objet.

MM. les procureurs du roi enverront les relevés des registres de pointe au parquet de la Cour royale, *pour chaque mois, dans la première huitaine du mois suivant*, après s'être assurés de leur exactitude, et en veillant à ce que la cause des absences soit toujours *précisée*, et non pas vaguement indiquée, comme on le fait quelquefois, par les mots *empêché, absent pour cause légitime, etc.;* de leur côté, MM. les procureurs généraux prendront les mêmes soins pour les relevés des registres de pointe de la Cour royale : ils examineront, en outre, ceux des Tribunaux de première instance, et me transmettront les uns et les autres, *pour chaque mois dans la première quinzaine du mois suivant*, en me signalant les absences qui leur sembleront devoir motiver l'application de l'art. 48 de la loi du 20 avril 1810.

Les registres de pointe ne servent pas seulement à constater l'absence ou la présence des magistrats; ils font encore connaître le nombre et la durée des audiences de chaque siége. J'appelle sur ce point l'attention de MM. les procureurs généraux. Lorsque des audiences manquent ou n'ont pas la durée prescrite, la cause doit en être positivement exprimée ; et je désire que des observations explicatives me soient toujours transmises à cet égard. — Je compte, pour l'accomplissement de ces diverses mesures, sur le concours de MM. les présidents des Cours et Tribunaux. Les avantages qui doivent en résulter pour l'administration de la justice n'échapperont pas au grand nombre des magistrats que distinguent leur zèle et leur exactitude.

Les relevés des registres de pointe devront tous être adressés dans le format grand in-4°, adopté pour les modèles joints à l'instruction du 28 décembre 1838.

Veuillez, monsieur le procureur général, m'accuser réception de cette circulaire, en remettre en mon nom un exemplaire à M. le premier président, et en adresser également un à MM. les présidents de chacun des Tribunaux de première instance du ressort, ainsi qu'à MM. les procureurs du roi près ces tribunaux. Recevez, etc.

Signé J.-B. Teste.

Du 29 janvier 1840.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Ministère public. — Mémoire. — Suppression. — Droit de défense. — Simple note.

Lorsqu'en matière civile, le ministère public a été entendu, les défenseurs ne peuvent plus obtenir la parole, même pour répondre aux conclusions du ministère public requérant d'office la suppression d'un mémoire (1).

(Bonneau-Létang *C.* Duclos.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que la Cour est saisie de l'appel d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Nevers; — Qu'en cette matière, aux termes des art. 87 du règlement du 30 mars 1808 et 111, C. P. C, le ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut prendre la parole après lui, mais seulement remettre sur-le-champ de simples notes; — Que ces dispositions réglementaires, prescrites dans l'intérêt de la dignité de l'audience, semblent devoir s'appliquer même au cas où le ministère public, ajoutant aux conclusions des parties, aurait demandé, en exécution de l'art. 1036, C. P. C., la suppression d'un écrit injurieux pour la magistrature, et qui s'est trouvé dans un des dossiers qui lui avait été communiqués, suppression que, d'ailleurs, la Cour, en examinant l'affaire, pourrait ordonner d'office, si cette mesure lui paraissait fondée et commandée par les circonstances; — Dit n'y avoir lieu à entendre Bonneau-Létang sur les conclusions prises par le ministère public; invite toutefois ledit Bonneau-Létang à déclarer s'il est réellement l'auteur de l'écrit dont le ministère public a demandé la suppression; — Et, attendu que le sieur Bonneau a déclaré ne pas vouloir s'expliquer à cet égard, ordonne qu'il sera délibéré sur l'affaire, pour l'arrêt être prononcé à l'audience de huitaine, etc.

Du 2 juillet 1841. — Ch. Corr.

---

(1) L'art. 111 C. P. C. ne nous semble pas pouvoir être mis en balance avec le principe sacré de la liberté de la défense. Or il est clair que si le ministère public, introduisant dans la cause un fait nouveau, requiert une suppression de mémoire, c'est-à-dire une peine, une espèce de flétrissure, il faut permettre à l'inculpé de se justifier. Personne ne doit être condamné sans être entendu; si l'attaque a été publique, il faut que la défense le soit aussi, sans quoi la justice ne serait pas satisfaite. L'arrêt de la Cour de Bourges a poussé trop loin le scrupule en faisant de l'art. 111 une règle absolue; cette disposition de pure convenance n'a qu'une importance secondaire; elle doit fléchir devant des nécessités plus hautes. Le droit de défense a dans l'espèce éprouvé une atteinte qui ne doit pas tirer à conséquence, l'arrêt de la Cour de Bourges ne doit pas faire précédent.

COUR DE CASSATION.

Appel. — Jugement par défaut. — Jugement contradictoire. — Règlement de juges. — Arrêt de soit communiqué. — Effet suspensif.

1° *Lorsqu'un jugement par défaut, frappé d'opposition, a été maintenu par jugement contradictoire ordonnant qu'il sortira son plein et entier effet, l'appel peut être interjeté contradictoirement, surtout si les deux jugements se confondent.*

2° *L'arrêt de soit communiqué, en matière de règlement de juges par la Cour de cassation, suspend le délai d'appel contre les jugements rendus par les Tribunaux saisis* (1).

(Delanoy *C.* Seillière.)

La première de ces deux solutions n'est pas sans difficulté. A la différence du pourvoi en cassation, qui n'est pas recevable s'il n'est formé contre le jugement de débouté d'opposition (rej. 24 nov. 1823), l'appel peut n'être dirigé que contre le jugement par défaut, parce que l'opposition et l'appel sont deux voies alternativement et successivement ouvertes contre un même jugement : voilà ce qu'ont décidé un arrêt de rejet du 25 juin 1811 et plusieurs arrêts de Cours royales. (Voy. *Diction. gén. de proc.*, v° *Appel*, art. 3.) N'en résulte-t-il pas que l'appel doit nécessairement porter sur le jugement par défaut maintenu sur opposition, soit qu'il le frappe seul, soit qu'il frappe les deux jugements ?

Dans l'espèce, le Tribunal de commerce de la Seine, par jugement du 21 août 1839, avait repoussé le déclinatoire proposé par les syndics de la faillite Quesno et Gougeon, et de son côté celui de Rennes, après avoir repoussé le déclinatoire proposé par le sieur Seillière, leur partie adverse, avait prononcé en leur faveur par jugement de défaut du 10 septembre 1839. Sur l'opposition du sieur Seillière, ce dernier jugement fut maintenu par jugement du 8 octobre, ordonnant qu'il sortirait son plein et entier effet. Le sieur Seillière a interjeté appel du jugement de débouté d'opposition, à lui signifié. Une fin de non-recevoir, entre autres, a été tirée de ce qu'aucun appel n'avait été dirigé contre le jugement de défaut, qui avait ainsi acquis autorité de chose jugée, ce qui rendait sans objet l'appel du jugement contradictoire. Sur ce, arrêt de la Cour royale de Rennes, du 13 août 1840, ainsi motivé : « Considérant, en droit, qu'il est de principe constant que l'effet de l'opposition est de remettre les parties au même état qu'avant le jugement par défaut, qui est censé ne plus exister ; qu'il en résulte que le

(1) *V.* dans ce sens Cass. 6 mai 1812, 7 avril 1825 et 21 juin 1833. (J. A., t. 18, p. 823, n° 37.)

jugement rendu sur l'opposition étant le seul qui vide le litige, il suffit de le frapper d'appel ; — Considérant en fait que le jugement par défaut, du 10 septembre 1839, a été attaqué par la voie d'opposition dans le délai légal ; que, statuant sur cette opposition, le 8 octobre, les premiers juges, après avoir débouté Seillière de son exception de litispendance, ont décidé au fond, conformément aux conclusions prises par les syndics, que le jugement du 10 septembre sortirait son plein et entier effet ; — Considérant que, des termes de cette décision, il ressort bien évidemment que le jugement par défaut est entré dans le jugement contradictoire ; qu'il ne fait en quelque sorte qu'un avec lui, et que, par conséquent, l'appel dirigé par Seillière contre le second jugement suffisait, soit parce que cet appel porte virtuellement sur le premier jugement, soit parce que le second jugement renferme seul la force exécutoire, et peut seul faire grief. »

Pourvoi en cassation, fondé en premier lieu sur la violation prétendue des art. 1350 C. C., et 443 C. P. C.

Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche le premier moyen fondé sur la violation des art. 443 C. P. C. et 1350 C. C. : — Attendu que le jugement par défaut, du 10 septembre 1839, qui avait rejeté la demande du défendeur éventuel, a été frappé d'opposition, et que le Tribunal de commerce de Rennes, faisant droit aux conclusions des parties sur cette opposition, et statuant encore au fond, a, par un second jugement contradictoire du 8 octobre suivant, confirmé ledit jugement par défaut en ordonnant *qu'il sortît son plein et entier effet* ; — Attendu que, dans de telles circonstances de faits, la Cour royale de Rennes a pu décider, en droit, que le premier jugement (celui par défaut, du 10 septembre 1839) est *entré dans le jugement contrdictoire qui le confirme, comme ne faisant en quelque sorte qu'un avec lui* ; et que, par conséquent, l'appel dirigé par Seillière contre ledit jugement contradictoire suffisait, soit parce que cet appel porte virtuellement sur le premier jugement, celui par défaut, soit parce que ce second jugement renferme seul la forme exécutoire, et seul a pu faire grief ; — Et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a aucunement violé les articles de loi invoqués à l'appui du pourvoi, et s'est conformé aux vrais principes sur la matière ;

En ce qui touche le deuxième moyen : — Attendu que la solution de la question qu'il soulève se trouve dans la comparaison des art. 8 et 14 de l'ordonnance de 1737 avec l'art. 16 de la même ordonnance ; — Que les deux premiers de ces articles portent que, pendant la durée de l'instance en réglement de juges, *il sera sursis à toutes poursuites et procédures* dans les juridictions saisies du différend des parties, à peine de nullité, cassation et amende ; — Que le troisième article (l'art. 16) excepte des poursuites et procédures mentionnées précédemment, *les actes ou procédures purement conservatoires*, lesquels pourront être faits, dit l'article, pendant

l'instruction de l'instance en règlement, sans que la cassation en puisse être demandée comme de procédures *attentatoires;* — Attendu qu'il résulte évidemment de la combinaison dudit article, qu'il n'y a d'exceptés que les *actes purement conservatoires;* mais qu'à cette exception près, les parties ne peuvent en rien changer leur position ou celle des instances respectives donnant lieu au règlement de juges, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la juridiction qui devra connaître desdites instances; — Attendu qu'un acte d'appel a essentiellement pour but et pour résultat de porter l'instance devant un second degré de juridiction, de changer par conséquent l'instance et la position des parties, et de préjuger cette même compétence que la demande en règlement de juges a pour objet de faire fixer par la Cour de cassation; — Qu'ainsi, dans l'espèce de la cause, en présence de l'arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation, du 27 novembre 1839, qui, en ordonnant un *soit communiqué*, porte expressément : *toutes choses demeurant en l'état*, il est impossible de considerer l'appel du jugement du 8 octobre 1839, appel qui avait saisi du litige la Cour royale de Rennes dont précisément la juridiction était alors contestée, *comme un acte purement conservatoire*, de la nature de ceux que l'article 16 de l'ordonnance de 1737 permet aux parties de faire nonobstant le sursis de toutes poursuites et procédures; — D'où il suit qu'en écartant la fin de non-recevoir fondée sur une prétendue déchéance du droit d'appel, encourue pendant la durée du sursis, et en admettant au contraire ledit appel comme étant intervenu dans les délais de la loi, l'arrêt attaqué n'a point violé les art. 443 et suiv. C. P. C., et a fait une juste application des art. 8, 14 et 16 de l'ordonnance de 1737; — Rejette.

Du 7 décembre 1841. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Huissier. — Exploit. — Foi. — Enonciation. — Acquiescement.
2° Saisie immobilière. — Appel. — Moyens de nullité. — Fin de non-recevoir.

1° *Les exploits et procès-verbaux des huissiers font foi de l'observation des formalités qu'ils constatent, mais ils ne font pas pleine foi des conventions qui s'y trouvent alléguées, ni des consentements donnés par les parties, lorsque ces parties n'ont pas signé. — Toutefois ces déclarations de l'huissier peuvent être prises en considération par les magistrats pour établir qu'il y a eu acquiescement, si elles sont confirmées par des faits accessoires.*

2° *Le saisi qui, lors du jugement d'adjudication définitive, a fait défaut, ne peut ensuite, sur l'appel de ce jugement, proposer des moyens de nullité qu'il a négligé de faire valoir avant l'adjudication.*

(Barbot C. Fileyssant.)

En 1839, une saisie immobilière fut pratiquée sur le sieur

Barbot, à la requête du sieur Fileyssant. — 13 juin, jugement du Tribunal de Bergerac qui valide la procédure, prononce l'adjudication préparatoire des immeubles saisis, et fixe au 22 août 1839 l'adjudication définitive.

Sur l'appel du sieur Barbot, le jugement fut confirmé par arrêt du 2 décembre 1839.

Le 16 janvier 1840, nouveau jugement qui, sur la demande du poursuivant, fixe au 19 mars suivant l'adjudication définitive qui, à cause de l'appel, n'avait pu avoir lieu au jour indiqué.

Le 13 mars, Barbot interjette appel de ce jugement et s'oppose à l'adjudication projetée.

Le 19 mars, troisième jugement qui statue en ces termes :

« Attendu que l'adjudication définitive des immeubles saisis a été fixée à l'audience de ce jour ; que la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire n'est pas attaquée ; — Attendu que Barbot a, par acte du 13 mars dernier, interjeté appel du jugement du 16 janvier qui fixe l'adjudication définitive à aujourd'hui, mais que cet appel n'ayant pas été formé dans le délai voulu par la loi, n'est pas recevable, le Tribunal donne défaut contre Barbot ; pour le profit, sans avoir égard à l'appel interjeté par ce dernier, déclare la procédure régulière, et ordonne qu'il soit procédé sur-le-champ à l'adjudication définitive. »

En exécution de ce jugement, l'adjudication définitive fut prononcée immédiatement au profit du poursuivant.

Le 26 juin, Fileyssant prit possession, en l'absence de Barbot, des biens compris dans l'adjudication, à l'exception des bâtiments, dont la mise en possession fut renvoyée au 7 juillet. Ce jour-là, l'huissier Bessine, agissant au nom de Fileyssant, se transporta sur les lieux et dressa un procès-verbal dans lequel on lit : « Qu'il y rencontra le sieur Barbot qui, sur son invita-« tion, lui fit l'ouverture de la porte de la maison et des bâti-« ments, comme contraint et forcé, et lui répondit ensuite qu'il « consentait à la prise des bâtiments dont s'agit ; qu'au « même instant il lui fit la remise de la clef de la porte d'entrée « de la maison, que ledit Bessine lui rendit de son consente-« ment ; que ledit Barbot déclara ensuite faire la réserve de « tous ses droits généralement quelconques pour les faire valoir « lorsqu'il le jugerait convenable ; que, de son côté, le réqué-« rant fit toutes réserves à l'encontre de celles ci-dessus, et « consentit néanmoins à ce que ledit Barbot restât dans lesdits « bâtiments sans indemnité, jusqu'au 8 septembre suivant, ce « que ledit Barbot accepta ; que le requérant déclara aussi vo-« lontairement l'abandon en sa faveur, de la récolte lors pen-« dante sur les pièces de terre dont il était en possession depuis « le 26 juin, ce que ledit Barbot déclara accepter, et s'obligea

« de vider ladite maison et dépendances à l'époque ci-dessus « indiquée. »

Ce procès-verbal ne porte point la signature de Barbot, ni aucune mention qu'il ne sût ou ne pût signer.

Le 27 août 1840, Barbot a interjeté appel du jugement d'adjudication définitive du 19 mars; il a soutenu qu'ayant fait appel de celui du 16 janvier 1840, qui avait fixé le jour de l'adjudication définitive, il ne pouvait être procédé à cette adjudication avant que cet appel fût vidé; qu'ainsi cette adjudication ayant eu lieu au mépris de cet appel, était nulle.

Pour Fileyssant, on a répondu que Barbot n'était pas recevable à attaquer le jugement d'adjudication définitive du 19 mars, parce qu'il avait pleinement consenti à l'exécuter, ainsi qu'il résultait du procès-verbal de prise de possession du 7 juillet 1840, lors duquel il fut fait des conventions entraînant un acquiescement complet; que cet acquiescement et ces conventions ne pouvaient être niés, puisqu'ils étaient établis par un procès-verbal d'huissier, qui fait foi de ce qui y est énoncé jusqu'à inscription de faux.

Au fond, l'appel n'est pas recevable, car Barbot excipe devant la Cour, et sur son appel du jugement d'adjudication définitive, d'une nullité qu'il n'a pas présentée en première instance; car, au moment de l'adjudication, il a fait défaut, et, par conséquent, il a reconnu qu'il n'avait aucun moyen de nullité à faire valoir; que, sur l'appel, il ne pouvait que reproduire les moyens qu'il aurait déjà présentés; qu'ayant gardé le silence, ceux qu'il opposerait actuellement seraient nécessairement des moyens autres que ceux présentés en première instance, et seraient par conséquent non recevables, aux termes de l'art. 736 C. P. C.

Arrêt.

La Cour; — Attendu, quant à la fin de non-recevoir fondée sur l'acquiescement au jugement du 19 mars 1840, et résultant de l'exécution volontaire dudit jugement, que les exploits dressés par les huissiers font foi des formalités énoncées dans les mêmes actes, qu'il est de leur compétence de rédiger; mais que ces exploits ne font pas pleine foi des conventions qui s'y trouvent alléguées et des réponses faites par les parties, lorsque celles-ci ne les ont pas certifié par leur signature;

Attendue que Barbot n'a pas signé le procès-verbal du 7 juillet 1840, et que dès lors la signature de l'huissier, en thèse générale, ne serait pas suffisante pour constater les conventions qui s'y trouvent énoncées; mais qu'en prenant en considération les faits établis dans ce procès-verbal et la conduite tenue par Barbot, il demeure certain pour la justice qu'il a volontairement souffert l'exécution du jugement d'adjudication du 19 mars 1840, et que, sous ce rapport, il est non recevable dans l'appel qu'il en a interjeté;

Attendu, d'autre part, que, suivant l'art. 736 C. P. C., la partie saisie ne peut proposer, sur l'appel, d'autres moyens de nullité que ceux présentés en première instance;

Attendu que, suivant cette disposition de la loi, le saisi qui ne présente pas des moyens de nullité est censé y avoir renoncé;

Attendu que, d'après cette disposition, une nullité, même fondée, est censée non avenue, par cela seul qu'elle n'a pas été proposée;

Attendu que l'appelant, en demandant la réformation du jugement d'adjudication définitive, sur le fondement que l'adjudication ne pouvait pas être prononcée au mépris de l'appel qu'il avait interjeté du jugement d'adjudication préparatoire, propose en réalité un moyen de nullité, soit contre la procédure postérieure à son appel, soit contre le jugement d'adjudication;

Attendu que si, dans les motifs de son jugement, le tribunal a fait mention de l'acte d'appel, il est certain que Barbot a fait défaut; qu'il n'a pas déclaré invoquer cet appel pour s'opposer à l'adjudication définitive; que de là il résulte qu'il s'est rendu non recevable : par ces motifs, déclare Barbot non recevable dans son appel du jugement du 19 mars 1840.

Du 27 mai 1841. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Prodigue. — Conseil judiciaire. — Action. — Opposition.

Le conseil judiciaire d'un prodigue, actionné avec celui-ci, peut former opposition au jugement rendu par défaut contre lui, en sa qualité, sans le concours du prodigue.

(Thirion-Montauban *C.* Coutard.)

En doctrine, c'est au prodigue qu'il appartient d'agir et de se défendre, avec l'assistance de son conseil judiciaire. (Magnin, *Traité des minorités*, t. 1, p. 664 ; Toullier, t. 2, nº 1382 ; Duranton, t. 3, nº 796.) Aussi, la Cour de cassation, par deux arrêts des 20 mai 1806 et 6 juin 1810, a-t-elle implicitement déclaré que le conseil judiciaire n'a pas qualité pour agir seul. La décision que nous recueillons se fonde sur ce qu'il ne s'agit que de l'opposition à un jugement rendu contre le conseil judiciaire et le prodigue; elle se garde bien d'approuver les motifs de l'arrêt attaqué, ainsi conçu sur la question de principe : « Considérant que la loi, qui n'a donné au prodigue un conseil judiciaire que pour le préserver de la ruine, n'atteindrait pas son but si le conseil judiciaire ne pouvait agir seul en justice pour la défense des intérêts de son pupille; que le prodigue, après avoir contracté des engagements sans l'assistance de son conseil, se laisserait condamner de concert avec ses créanciers, et leur donnerait des titres qui pourraient le faire exproprier;

que le conseil judiciaire, lorsqu'il s'agit de défendre les intérêts du prodigue, puise ses droits dans son mandat, qui lui impose le devoir de protéger son pupille, même lorsque celui-ci garde le silence. » (Cour de Paris, 26 juin 1838.)

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que si le conseil judiciaire ne peut agir seul à l'insu et en l'absence du prodigue, il est partie nécessaire pour défendre à toutes les actions intentées contre le prodigue comme pour l'assister dans toutes les actions intentées par celui-ci ; — Attendu que le demandeur en cassation, en assignant devant le Tribunal de commerce le comte Coutard, conseil judiciaire du prince d'Eckmulh, conjointement avec celui-ci, a lui-même reconnu la nécessité que ce prodigue fût assisté de son conseil pour qu'une condamnation pût être régulièrement prononcée ; — Attendu que le comte Coutard a été condamné par défaut, en sadite qualité, et que toute personne condamnée par défaut a le droit de former opposition ; — Attendu qu'il n'a pu dépendre du prince d'Eckmulh de priver son conseil judiciaire du droit de former opposition au jugement contre lui rendu en sa qualité : d'où il suit qu'en déclarant recevable l'opposition formée par le comte Coutard, en sa qualité, au jugement par défaut, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 513 C. C., ni aucune autre loi, et a fait une juste application de l'art. 158 C. P. C. ; — Rejette.

Du 8 décembre 1841. — Ch. Civ.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Saisie immobilière. — Réméré.

On ne peut saisir immobilièrement un droit de réméré (1).

(Bigot Barra *C.* Lambert.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que les principes généraux doivent céder aux dispositions spéciales qui les modifient ;

Considérant que si l'art. 2093 C. C. veut que tous les biens immeubles d'un débiteur soient le gage commun de ses créanciers, la loi a, dans divers articles des Codes civil et de procédure, fixé les règles suivant lesquelles ils peuvent faire vendre les biens de leurs débiteurs, se faire payer de ce qui leur est dû, et mettre à exécution le principe général porté en l'art. 2093 ;

Considérant que, dans les art. 517 à 526 C. C., la loi divise les biens immeubles en trois classes ; que, parmi ceux compris dans l'art. 526, on re-

---

(1) Opinion conforme, Troplong, *Hypothèques*, t. 2, p. 91 ; Grenier, *Hypothèques*, t. 1, p. 318 et 319.

marque les servitudes et services fonciers dont la loi ne pouvait permettre l'expropriation séparément des immeubles desquels ils dépendaient; qu'ainsi, pour lever tous les doutes qui auraient pu naître à ce sujet, il y avait nécessité pour le législateur de faire son choix parmi les diverses classes d'immeubles désignés dans les art. 517 à 526 pour indiquer celles qui seraient soumises à l'expropriation ;

Considérant que dans le titre spécial de l'expropriation, la loi a, par l'art. 2204, indiqué quels biens immeubles pourraient être l'objet de cette voie d'exécution ; qu'on trouve dans le premier paragraphe de cet article les immeubles compris dans les art. 518 et 524, et que dans le second on ne retrouve plus que la première des trois catégories des biens immeubles énoncés dans l'art. 526, tandis qu'il n'est fait nullement mention des servitudes et services fonciers, qui suivent le sort des immeubles auxquels ils sont attachés, pas plus que des actions ayant pour objet la revendication des immeubles;

Que dans ce choix il est impossible de ne pas voir une intention formelle de refuser les voies d'exécution de l'art. 2204 sur les classes d'immeubles qui n'y sont pas mentionnées ;

Considérant que l'hypothèque et l'expropriation sont deux choses corrélatives; que la seconde sert de sanction à la première ; que l'hypothèque est un moyen de crédit que la loi veut encourager autant qu'il est en son pouvoir; qu'elle a dû, par conséquent, l'étendre à tout ce qui était susceptible de cette sanction ; qu'ainsi tout ce qui peut être hypothéqué peut être exproprié, et que dans l'intention de la loi la réciproque est vraie;

Considérant que dans l'art. 2118 la loi ne permet l'hypothèque que des biens compris dans l'art 2204 ;

Considérant au surplus qu'il reste aux créanciers dans l'art. 1166 un moyen de profiter des divers droits qui appartiennent à leurs débiteurs; que si ce moyen présente plus de difficulté, il faut reconnaître que l'expropriation des droits de réméré et autres droits de même nature serait en général peu profitable aux créanciers, grèverait le plus souvent le débiteur de frais considérables, et ouvrirait la porte à une foule d'inconvénients;

Et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne, etc.

Du 27 janvier 1842. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Faillite. — Créancier unique.

Un commerçant peut être déclaré en faillite quoiqu'il n'ait qu'un seul créancier (1).

---

(1) L'arrêt cassé par celui que nous recueillons émanait de la Cour de Paris, et a été rapporté dans le J. A., t. 59, p. 412. La Cour d'Orléans a rendu un arrêt conforme à celui que nous rapportons. (*V.* J. A., t. 59, p. 374.)

(Dame K*** *C.* W***.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 437 C. Comm. ; — Attendu que la cessation de payements, dans le sens de la loi, fixé par le rapprochement des art. 437, 441, 449 C. Comm., ne résulte pas du nombre de créanciers, mais bien de la situation réelle du commerçant débiteur ; que si, au refus de payement, même envers un créancier unique, se joignent toutes les circonstances qui, comme dans l'espèce, démontrent la ruine entière des affaires et l'impossibilité de payer, non pas temporaire et accidentelle, mais absolue et complète, on ne peut pas n'y pas voir une cessation de payements ; et ce créancier, quoique unique, sans s'enquérir s'il en existe ou non encore d'autres, est en droit de provoquer la déclaration de la faillite de son débiteur, et les Tribunaux sont dans le devoir de la déclarer ; que si, par cette déclaration, le débiteur perd évidemment son état, cette perte est la conséquence nécessaire, d'une part, de sa qualité de commerçant, et, d'autre part, du droit acquis à son créancier qui a contracté envers lui en cette qualité ; qu'enfin si dans le cas de déclaration de faillite, sur la demande d'un seul créancier, plusieurs dispositions que la loi prescrit pour l'ouverture, la marche et la clôture de la faillite demeurant sans effet, les procédures devenues plus expéditives et plus simples ne sont pas inconciliables avec la nature de l'affaire, les obligations du débiteur et les droits du créancier ; — Casse.

Du 6 décembre 1841. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Signification. — Remise de copie. — Visa. — Pénalité.

L'art. 45 *du décret du* 14 *juillet* 1813 *s'applique non-seulement aux dispositions du Code de procédure sur les significations proprement dites, mais aussi aux cas où une copie de l'exploit doit être remise à un fonctionnaire pour viser l'original.*

(Ministère public *C.* N***.)

Cette disposition pénale est connue de tous, et l'on sait que la jurisprudence, maintenant toute sa rigueur, n'admet aucune exception de bonne foi, tellement que la pénalité a été jugée applicable à un huissier qui avait fait remettre sa copie par un tiers, quoiqu'il y eût preuve d'un empêchement matériel à la remise personnelle et directe. (Cass. 25 mars 1836.) — Ne doit-on pas du moins la restreindre dans ses termes, et peut-on l'appliquer dans les cas où il ne s'agit que d'une simple remise de copie pour avoir visa ? La question vient d'être discutée devant la Cour de cassation, sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Caen, du 16 décembre 1841, qui a appliqué l'art. 45 à un huissier avouant avoir fait remettre par son clerc à un maire, qui a visé l'original, la copie d'un procès-

verbal de saisie-brandon. (Art. 628 C. P. C.) — Voici la substance de la plaidoirie de Me Morin, à l'appui du pourvoi.

La lettre et l'esprit de la loi commandent une distinction qui résulte de la nature même des choses, de la différence des formalités respectives de signification et de simple visa. S'agit-il d'une *signification* proprement dite, d'une signification à partie ? La loi de procédure, pour en assurer toute l'exactitude, pour qu'il soit bien certain que l'exploit a été dressé et remis comme il le fallait, veut que l'huissier lui-même s'adresse à la personne ou au domicile du signifié, qu'il parle à celui-ci ou à un de ses parents ou serviteurs, *alicui ex domo vel familiâ*, sinon, qu'il aille personnellement vers un voisin, ou le maire, ou le procureur du roi, quand il n'y a pas domicile connu ; elle exige que l'exploit constate que l'huissier lui-même s'est adressé à tel individu dans tel endroit, qu'il a *parlé* à telle personne et qu'il lui a remis personnellement la copie de son exploit. Voilà ce qu'elle prescrit pour toute signification à faire à une partie ou à son représentant légal. Alors une sanction pénale est nécessaire contre l'huissier qui n'instrumenterait pas par lui-même : et comme les peines du faux ne sont applicables qu'autant qu'il y a fraude intentionnelle, au faux matériellement commis par l'huissier en constatant mensongèrement qu'il a lui-même parlé et remis la copie au signifié, l'art. 45 du décret de 1813 est venu prononcer la peine correctionnelle de la suspension contre l'huissier qui, même sans fraude, expose ainsi les parties à ne pas recevoir les copies à elles destinées. Tel est le but unique de cette disposition pénale, attesté par ses termes mêmes : « Tout huissier qui ne remettra pas lui-même *à personne ou domicile* l'exploit et les copies de pièces qu'il aura été chargé de *signifier...* » Ce sont précisément les expressions de l'art 68 C. P. C., exigeant que tous exploits soient faits *à personne ou domicile*, et que l'huissier *remette la copie à...* « Sera condamné... et *aux dommages-intérêts des parties.* » Un dommage, en effet, peut être éprouvé, soit par le signifié si la copie a été soufflée, faute de lui avoir été remise directement, soit par le requérant si l'irrégularité de la remise fait annuler l'exploit. « Si l'huissier a agi *frauduleusement*, il sera... puni d'après l'art. 146 C. Pén. » Les peines du faux en écriture authentique peuvent être ici applicables, quand il y a fraude intentionnelle, parce que la mention que l'huissier a parlé et remis la copie à tel... est exigée par les art. 61 et 68 C. P. C., et fait foi jusqu'à inscription de faux. Voilà l'économie des dispositions contenues ou rappelées dans l'art. 45 du décret.

Mais, quand il ne s'agit que d'une copie à laisser à un fonctionnaire chargé seulement de viser l'original, ces prescriptions de la loi n'existent pas, et la pénalité serait sans objet. Que veut ici la loi de procédure ? Qu'un fonctionnaire *voie* l'exploit pour être informé de l'exécution qui se commence contre un de ses administrés, afin de prendre les mesures d'ordre qui peuvent devenir nécessaires, et qu'il *vise* l'original pour attester que l'exploit lui a été présenté. La remise de la copie est ici à peu près inutile, tellement qu'en revisant la procédure de saisie immobilière, le législateur vient supprimer cette copie, reconnue sans objet, quoiqu'il ait maintenu l'obligation du visa (C. P. C. 673 et 699, 7°). Lorsque cette formalité a été remplie, lorsque la remise de la copie est attestée par le *visa* même du fonctionnaire

qui l'a reçue, comment appliquer ici la disposition pénale du décret de 1813? Est-ce qu'il s'agit d'une *signification à personne ou domicile*, qui dût être faite conformément à l'art. 68 C. P. C.? Quand la loi exige simplement, comme dans le cas de l'art. 628, § 2, qu'il soit *laissé copie au maire*, qui visera l'original? Est-ce qu'il y a possibilité de *dommage* pour l'une des *parties*, quand le visa constate l'entier accomplissement de la formalité? Est-ce qu'il peut y avoir soupçon de *fraude, poursuite criminelle* et application des peines du *faux en écriture authentique*, puisque l'attestation de l'huissier, s'il y en a quant à la copie et au visa, se trouve irrécusablement justifiée par le *visa* même, qui porte: « Vu et reçu copie? » La doctrine et la jurisprudence ont reconnu qu'avec ou sans mention de la copie et du visa dans l'exploit, l'accomplissement de la formalité résulte suffisamment du visa du maire, qui a précisément pour but et pour effet nécessaire de la constater. (Persil, *Questions*, t. 2, p. 336, § 5; Berriat-Saint-Prix, p. 557, note 31; Favard, *Rép.*, t. 5, p. 49; rej. 12 janv. 1815; Orléans, 7 juill. 1824; Caen, 5 juill. 1825; Bordeaux, 30 août 1832.) Qu'importe donc que l'huissier remette lui-même la copie, puisqu'il n'a pas à constater cette remise et ce visa, postérieur d'ailleurs à la confection de son exploit? Peut-on bien l'assujettir, pour un faible émolument de 75 c. (*Tarif*, art. 66, § 4), dans une campagne où les recherches sont si difficiles, à courir après le maire, à le chercher et l'attendre longtemps pour se faire voir en personne, et avoir son visa en échange de la copie, et cela sous peine de suspension, sans que le juge correctionnel puisse admettre ni l'exception de bonne foi, ni circonstances atténuantes!... Telle n'a pu être la pensée de l'auteur du décret dont les termes d'ailleurs ne comportent pas une pareille interprétation.

Conformément aux conclusions de l'avocat général Quesnault, qui a reconnu la force de cette raison, mais qui a pensé que l'article 45 n'admettait aucune distinction, la Cour a statué en ces termes, après un long délibéré en chambre du conseil.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 est général et s'applique à tous les actes qu'un huissier est tenu de signifier et qui doivent être son œuvre personnelle; — Que le visa des fonctionnaires publics, qui est ordonné pour certains cas, a pour but d'ajouter une garantie de plus de la réalité des faits constatés par l'acte et spécialement du transport de l'huissier, mais qu'il ne saurait l'affranchir d'aucune des obligations que les règles de sa profession lui imposent; — Attendu, en conséquence, que la condamnation prononcée contre le demandeur reconnu coupable par l'arrêt attaqué de n'avoir pas remis lui-même au maire de la commune d'Anisy la copie d'une saisie-brandon pratiquée dans le territoire de cette commune, n'a fait qu'une juste application de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813; — Rejette.

Du 19 février 1842. — Ch. Crim.

COUR ROYALE DE RIOM.

Compte. — Partage. — Avoué. — Démission. — Homologation. — Constitution de nouvel avoué.

Lorsqu'un compte entre cohéritiers a été renvoyé devant notaire, et que, durant l'opération, l'avoué de l'une des parties a donné sa démission, le compte peut être clos sans qu'il y ait lieu à constitution de nouvel avoué; toutefois, cette constitution est indispensable pour que l'homologation du compte puisse être valablement prononcée par le Tribunal. (Art. 344 C. P. C.)

(Capelle *C.* Coudert et consorts.)

Des jugements du Tribunal de Mauriac avaient ordonné un partage de succession entre les sieurs Coudert et autres d'une part, et les sieur et dame Capelle-Rocher d'autre part. Conformément à l'art. 828 C. C., les parties avaient été renvoyées, pour leurs comptes, devant un notaire.

Me Offroy-Durieu, avoué des époux Capelle, comparut pour eux chez le notaire commis, et déclara sa participation au compte.

Pendant l'opération, en 1839, Me Offroy se démit de son office d'avoué, et eut pour successeur Me Dubois.

Le compte fut continué et clos le 4 mai 1840, sans l'intervention de Me Dubois, ni d'aucun autre avoué à la place de Me Offroy, et sans que les sieur et dame Capelle eussent été assignés pour la constitution d'un nouvel avoué. Mais le 5 novembre, le 18 décembre 1839 et le 25 avril 1840, des sommations avaient été signifiées aux époux Capelle pour les faire assister au compte et à sa clôture.

Le procès-verbal de ce compte n'a pas été notifié aux époux Capelle; et le 9 août 1841, sur le rapport du juge-commissaire, le Tribunal de Mauriac a rendu par défaut, contre eux, un jugement qui a homologué le compte du notaire commis, et approuvé la composition et l'attribution des lots faite par un expert, et ordonné pour chacun des copartageants l'envoi en possession de son lot.

La dame Capelle, devenue veuve, a interjeté appel de ce jugement. Invoquant l'art. 344 C. P. C., elle a soutenu que le compte et le jugement étaient également nuls, parce qu'ils ont été faits et rendus par défaut contre elle dans le temps où elle n'avait plus d'avoué, et sans qu'on l'eût mise en demeure d'en constituer un.

On lui a opposé que, d'après l'art. 977 C. P. C., le compte avait pu se faire sans l'assistance d'un avoué; qu'elle a été

appelée à concourir à l'opération et ensuite à être présente à la clôture, et qu'ayant fait défaut, le compte a été valablement continué et terminé en son absence; que la confection de ce compte a mis la cause en état et autorisé le jugement, sans nouvelle constitution de sa part.

Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche l'appel du jugement du 19 août 1840, et d'abord sur la nullité de ce jugement et du procès-verbal de compte et composition des lots dressé par le notaire Drappeau, et clos à la date du 4 mai 1840:

Attendu, quant au procès-verbal de compte et composition des lots, qu'il y a été procédé par le notaire commis, en exécution des jugements qui l'avaient ordonné et en conformité de l'art. 977 C. P. C.;

Que le ministère des avoués n'y était ni nécessaire ni autorisé; que les parties pouvaient y comparaître seules, ou en se faisant assister d'un conseil, mais à leurs frais, d'après l'art. 977; qu'enfin, le notaire pouvait y procéder seul, sans assistance d'un autre notaire ni de témoins;

Attendu, en fait, qu'après un défaut de jonction prononcé contre les époux Capelle, ils avaient comparu par le ministère de Me Offroy-Durieu, leur avoué; qu'ils furent appelés à l'ouverture du compte, et que Me Durieu comparut devant le notaire pour y assister en leur nom;

Que si, en 1839 et pendant les opérations du notaire, il cessa ses fonctions d'avoué, le notaire ne dut pas moins continuer le compte pour lequel il était commis;

Qu'il ne s'agissait pas de procédures à faire dans le cours d'une instance non encore en état, mais d'une opération ordonnée par un jugement définitif, qui se faisait hors la présence du juge, et qu'il n'y avait lieu, *pour cet objet*, ni à reprise ni à l'application de l'art. 344 C. P. C.;

Attendu, d'ailleurs, qu'à la date des 5 novembre et 28 décembre 1839, il fut fait aux époux Capelle, à leur domicile, deux sommations de comparaître, les 9 novembre et 7 janvier suivants, devant le notaire, pour assister à la continuation du procès-verbal et y soutenir leurs intérêts; que le 25 avril 1840, il leur fut fait une dernière sommation de comparaître, le 4 mai, à la clôture du compte et à la composition des lots; qu'il ne tenait qu'à eux d'y assister, et que c'est le 4 mai, jour indiqué dans la sommation, que le notaire a procédé à cette clôture;

Qu'en cela et dans tout le cours de l'opération, le notaire et les parties se sont exactement conformés aux prescriptions des art. 978, 979 et 980 C. P. C.;

Qu'ainsi, le procès-verbal du notaire a été fait régulièrement;

Mais attendu, quant au jugement lui-même, que ces règles ne sont plus applicables;

Que, du moment où les parties revenaient devant le Tribunal, elles devaient agir en la forme prescrite par les lois de la procédure;

Que l'art. 981, spécial pour cette matière, ordonnait d'appeler les parties à l'homologation du compte, *si toutes n'avaient pas comparu à la clôture du procès-verbal;*

Attendu que les époux Capelle n'ayant pas comparu au procès-verbal de clôture, il était, par cela seul, nécessaire de les appeler à l'audience ; qu'ils ne pouvaient y comparaître que par le ministère de leur avoué, et que son ministere devenait indispensable ;

Attendu que leur avoué ayant cessé ses fonctions, l'art. 344 C. P. C. était applicable ; que l'affaire n'était pas en état, puisqu'il n'y avait ni conclusions prises, ni même nouvelle instance liée depuis le jugement qui avait ordonné le compte ; qu'il n'était pas besoin de signifier la démission de Me Durieu, et que s'agissant de procédures à faire en justice réglée, il était nécessaire et expressément prescrit, par l'art. 344, d'une *constitution de nouvel avoué*, laquelle devait être provoquée par une assignation à domicile ;

Attendu qu'au lieu de se conformer à ces prescriptions de la loi, le juge-commissaire a fait son rapport à l'audience, sans que les parties y aient été appelées, sans même qu'aucun acte émané de lui constate que le jour en avait été indiqué ; que la veuve Capelle, qui n'avait pas comparu au procès-verbal de clôture, n'a pas été mise à même de faire valoir ses droits, et que le jugement a été rendu par défaut contre elle alors qu'elle n'avait plus d'avoué, et sans qu'elle ait été mise en demeure d'en constituer un nouveau ;

Admettant l'appel contre le jugement du 19 août 1840, déclare ledit jugement nul ; ordonne qu'il demeurera sans effet ; et néanmoins, statuant par décision nouvelle, et évoquant en tant que de besoin le principal, maintient le procès-verbal de compte et formation des lots dressé par le notaire Drappeau, icelui clos le 4 mai 1840, sauf les rectifications ci-après déterminées, etc...

Du 14 janvier 1842. — 2e Ch.

QUESTION.

Vente aux enchères.— Marchandises neuves. — Affiches.

En matière de vente aux enchères de marchandises neuves, autorisées par le Tribunal de commerce, conformément aux art. 2 *et* 5 *de la loi du* 25 *juin* 1841, *les motifs du jugement doivent-ils être insérés dans les affiches annonçant la vente ?*

Avant de résoudre la question proposée, il faut en poser une autre, à savoir si le jugement qui autorise la vente doit être *motivé ?* La loi ne s'est pas expliquée à cet égard d'une manière explicite, mais on peut suppléer, selon nous, à son silence par les explications données dans le cours de la discussion.

A la vérité, M. Gillon, demandant le rejet d'un paragraphe de l'art. 5 de la loi, disait que le jugement du Tribunal ne de-

vait pas etre *motivé ;* mais M. Hébert, rapporteur de l'ancienne commission, et M. le garde des sceaux déclarèrent positivement que la nécessité de la vente devait ètre constatée par des *motifs;*.. que la déclaration du Tribunal devait être *motivée,* et c'est en ce sens que la majorité se prononça. D'ailleurs, l'art. 5 de la loi, en disant que le *Tribunal constatera par son jugement* LE FAIT QUI DONNE LIEU A LA VENTE, suppose évidemment que le jugement contiendra des motifs.

Cette question préjudicielle étant tranchée, voyons comment doit l'ètre celle qui nous a été soumise.

La loi veut que les affiches *énoncent le jugement* qui aura autorisé la vente. Faut-il donner à ces expressions un sens restrictif ou faut-il au contraire entendre la loi comme si le jugement devait être textuellement inséré dans les affiches? Nous croyons que c'est la première interprétation qu'il faut préférer.

Ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est que la Chambre des députés, après une assez longue discussion, modifia le projet de la commission, qui décidait que les *motifs du jugement* seraient énoncés dans les affiches. On fit remarquer avec raison qu'il serait inconvenant qu'on rendît public la détresse d'un commerçant qui voudrait user du bénéfice de la loi. D'ailleurs, à quoi bon cette transcription textuelle du jugement? il suffit qu'on sache que l'autorisation existe. Ces motifs ont fait modifier l'art. 5. Il faut donc tenir pour constant que la simple indication de *la date du jugement* d'autorisation, et *du Tribunal* duquel ce jugement émane, suffit pour que le vœu de la loi soit rempli.

QUESTION PROPOSÉE.

Vente mobilière. — Prisée. — Greffier. — Greffier de justice de paix.

Les greffiers des Tribunaux civils et de commerce, et ceux des Tribunaux de simple police, sont-ils au nombre des officiers que la loi investit du droit de procéder aux ventes publiques de meubles?

En fait, il est constant que les greffiers dont il s'agit, bien qu'ils aient manifesté l'intention d'user d'un droit exercé jusqu'ici par les *greffiers de justice de paix* exclusivement, n'ont cependant jamais procédé, du moins à notre connaissance, à des ventes à l'encan. Cette circonstance prouve que les besoins des populations ne commandent pas, ne légitiment pas l'intervention des greffiers dans ces sortes de vente. C'est sous l'em-

pire de cette considération que nous allons examiner la question, au point de vue légal.

Nous reconnaissons que la loi du 26 juillet 1790 et celle du 17 septembre 1793 désignent parmi les officiers publics chargés de procéder aux prisées et ventes mobilières *les greffiers*, en général, sans distinguer les greffiers des Tribunaux de districts de ceux des justices de paix. Cependant, dans la pratique, ces derniers seuls ont usé de l'attribution dont il s'agit. Cette circonstance peut-elle suffire pour la solution de notre question? Évidemment non, mais elle est importante en ce qu'elle révèle la pensée de la législation postérieure à 1793 : c'est sous ce rapport seulement que nous entendons nous en étayer.

Une décision du ministre de la justice, du 8 janvier 1812, a décidé que les greffiers des Tribunaux de simple police, institués par l'art. 168 C. I. C., ne sont pas rangés dans la catégorie des officiers qui peuvent procéder aux ventes mobilières et aux prisées.

En 1840, le projet présenté par le garde des sceaux sur les ventes mobilières ne faisait mention que des *greffiers de justice de paix*.

Le 24 avril 1840, M. Hébert, rapporteur de la commission, s'exprimait ainsi : « L'art. 2 du projet, en désignant les officiers ministériels qui seuls peuvent procéder aux ventes de meubles aux enchères, indique, en quatrième ordre, les *greffiers de justice de paix ;* il écarte ainsi les prétentions quelquefois élevées par les greffiers des autres Tribunaux : il est évident en effet que leur intervention en pareille matière n'est ni requise par les besoins des populations ni légitimée par la nature de leurs attributions ordinaires. »

Le projet ayant été retiré par le ministre de la justice et remplacé par un autre, qui est devenu, depuis, la loi du 25 juin 1841, il s'agit de savoir si la pensée du gouvernement et de la commission a trouvé place dans l'une de ses dispositions : or, on ne peut en douter lorsqu'on se reporte à l'art. 10 de la loi. En effet, dans ce texte, il n'est question que des *greffiers de justice de paix ;* il faut donc en conclure qu'il y a abrogation des lois de 1790 et 1793, en tant qu'elles attribuaient à tous les greffiers indistinctement le droit de procéder aux prisées et ventes mobilières. Aujourd'hui ce droit n'appartient plus qu'aux *greffiers de justice de paix*, concurremment avec les notaires, huissiers et commissaires-priseurs.

DISSERTATION.

Degrés de juridiction. — Ressort.

Des jugements et décisions susceptibles ou non susceptibles d'appel ou du premier et du dernier ressort (1).

Dans le langage des lois, le mot *ressort* a trois acceptions différentes : quelquefois on l'emploie pour désigner l'étendue superficielle de terrain qui forme l'arrondissement d'un Tribunal ; d'autres fois, pour indiquer sa juridiction sur les Tribunaux inférieurs qui lui sont subordonnés ; souvent enfin pour déterminer sa compétence sur les affaires qui lui sont soumises, et exprimer s'il prononce souverainement ou à charge d'appel.

Dans le premier sens, on dit que le ressort d'un Tribunal a les mêmes limites que l'arrondissement dans lequel il est établi.

En prenant le mot *ressort* dans sa seconde acception, on peut dire que plusieurs justices de paix sont du ressort du même Tribunal ou ressortissent *au* (et non *du*) même Tribunal ; qu'une Cour royale comprend dans son ressort un certain nombre de Tribunaux de première instance.

Enfin, pour exprimer que des juges statuent souverainement sur le fond d'une contestation, on dit qu'ils prononcent en *dernier ressort ;* au contraire, si leur jugement est soumis à l'appel, on dit qu'ils ne jugent qu'en *premier ressort.*

C'est dans ce dernier sens que le mot *ressort* peut donner lieu à un grand nombre de questions importantes ; car les lois qui déterminent l'ordre des juridictions se bornent à poser des principes généraux, et la jurisprudence peut seule en rendre l'application facile dans les diverses circonstances qui peuvent se présenter. — Coffinières, J. A., t. 19, p. 5 et 6.

On nomme *appel* le recours au juge supérieur pour faire réformer la sentence ou le jugement du juge ou d'un Tribunal inférieur. L'acte par lequel on exerce ce recours est nommé acte d'appel ; il est signifié à la partie qui a obtenu gain de cause en première instance.

---

(1) Cette dissertation est extraite de l'ouvrage que va incessamment publier M. Souquet, avoué à Saint-Girons. L'impression en est assez avancée pour qu'on puisse dès à présent fixer l'époque de la mise en vente : ce sera dans le courant de juin que paraîtra cet important ouvrage.

§ I. *Des jugements rendus par les juges de paix : comme juges en matière civile.*

(*D'après la loi du* 25 *mai* 1838 *sur les justices de paix, promulguée le* 6 *juin suivant.*)

Sont en *dernier ressort* et par conséquent non susceptibles d'appel les jugements rendus jusqu'à la valeur de 100 fr.

1° Sur toutes actions purement personnelles ou mobilières. (Art. 1er.)

2° Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépenses d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs ;

Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage. (Art. 2.)

3° Sur les demandes relatives :

Au payement des loyers ou fermages, aux congés, aux demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de payement de loyers ou fermages ; aux expulsions de lieux et aux demandes en validité de saisie-gagerie ; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris 400 fr., et 200 fr. partout ailleurs.

Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation doit être faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du payement des fermages ; dans tous les autres cas, elle doit avoir lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix détermine la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq. (Art. 3.)

Aux dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux ;

A l'étalage des arbres ou baies, et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, *lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;*

Aux réparations locatives de maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire ;

Aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient, des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes;

Au payement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes;

Aux réparations civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse; pour rixes ou voies de fait; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. (Art. 5.)

4° S'il s'agit des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté;

Des dégradations et pertes dans les cas prévus par les articles 1722 et 1735 C. C.

Néanmoins le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'art. 1er de la loi (c'est-à-dire jusqu'à 100 fr. en dernier ressort et de plus de 100 fr. jusqu'à 200 fr. en premier ressort). (Art. 4.)

5° Sur des demandes reconventionnelles ou en compensation qui par leur nature ou leur valeur sont dans les limites de la compétence des juges de paix, alors même que, dans les cas prévus par l'art. 1er, ces demandes réunies à la demande principale s'élèveraient au-dessus de 200 fr.;

Sur les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. (Art. 7.)

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation est dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononce sans qu'il y ait lieu à appel. (Art. 8.)

Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission est accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence. — S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement doit en être déféré aux Tribunaux de première instance. (Art. 10.)

Sont en *premier ressort* et par conséquent susceptibles d'appel devant le Tribunal civil de première instance auquel ressortit la justice de paix, les jugements rendus :

1° Sur toutes actions purement personnelles ou mobilières

au-dessus de 100 fr. jusqu'à 200 fr., taux actuel de la compétence des justices de paix. (Art. 1er);

2° Quand il s'agit d'une valeur au-dessus de 100 fr. jusqu'à la valeur de 1,500 fr. de principal, taux de la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance, sur les contestations énumérées *suprà*, p. 130, 2° (Art. 2);

3° Sur les demandes excédant 100 fr. et à quelque valeur qu'elles s'élèvent, relatives,

1° A ce qui fait l'objet du § 3. (V. *suprà*, p. 130, 3°);

2° Aux demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même (Art. 7).

— Et si l'une des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononce sur toutes qu'en premier ressort.

— Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il peut, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le Tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation. (Art. 8);

4° Quand il s'agit d'une valeur au-dessus de 100 fr. jusqu'à 1,500 fr. de principal (taux de la compétence du dernier ressort des Tribunaux de première instance), relativement à ce qui fait l'objet du § 4, *suprà*, p. 131;

5° Sur les entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements; sur les dénonciations de nouvel ordre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année;

Sur les actions en bornage et sur celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque *la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;*

Sur les actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 C. C., lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées;

Sur les demandes en pension alimentaire n'excédant pas 150 fr. par an, et seulement lorsqu'elles sont formées en vertu des art. 205, 206 et 207 C. C. (Entre père, mère et enfants.) (Art. 6.)

Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie sont réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononce qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 100 fr., lors même que quelqu'une de ces demandes serait infé-

rieure à cette somme. Il est incompétent sur le tout, si des demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction. (Art. 9.)

Comme juges en matière de simple police.

Sont en *dernier ressort* et par conséquent non susceptibles d'appel, les jugements rendus en matière de police, lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles n'excèdent pas la somme de 5 fr. outre les dépens. — C. I. C. art. 172.

Sont en *premier ressort*, et par conséquent susceptibles d'appel devant le Tribunal correctionnel auquel ressortit la justice de paix (art. 174), les jugemens rendus en matière de police : 1° lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou 2° lorsque les amendes, restitutions, et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 francs, outre les dépens. — C. I. C., art. 172.

Quand il s'agit de demandes d'une valeur au-dessus de la compétence des juges de paix, il faut, en matière civile, citer en conciliation devant ces magistrats, et en matière de police se pourvoir devant le Tribunal correctionnel compétent.

§ II. *Des jugements rendus par les Tribunaux de première instance, en matière civile.*

(*D'après la loi du* 11 *avril* 1838 *sur les Tribunaux civils de première instance, promulguée le* 13 *du même mois, laquelle, par son art.* 13, *a abrogé l'art.* 5, *titre* IV, *de la loi du* 16-24 *août* 1790, *sur la compétence des Tribunaux civils de première instance.*)

Sont en *dernier ressort*, et par conséquent non susceptibles d'appel les jugements rendus :

1° Sur les actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr. de principal ;

2° Sur les actions immobilières jusqu'a 60 fr. de revenu, déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail.

Ces actions doivent être instruites et jugées comme matières sommaires. (Art. 1er.)

Sont en *premier ressort*, et par conséquent susceptibles d'appel devant la Cour royale à laquelle ressortit le Tribunal de première instance, les jugements rendus :

1° Sur les actions personnelles et mobilières au-dessus d'une valeur de 1,500 fr. de principal ;

2° Sur les actions immobilières au-dessus de 60 fr. de revenu,

déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail (argument de l'art. 1er);

3° Sur toutes actions d'une valeur indéterminée comme s'il s'agit de servitudes, de droits incorporels, etc. (argument de l'art. 1er).

Si l'une des demandes reconventionnelles ou en compensation s'élève au-dessus des limites du dernier ressort, ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononce, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort. — (Art. 2.)

En matière commerciale.

(*D'après la loi du* 3-5 *mars* 1840, *qui a modifié l'art.* 639 *C. Comm.*)

Sont en *dernier ressort*, et par conséquent non susceptibles d'appel, les jugements rendus :

1° Sur toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces Tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel ;

2° Sur toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 1,500 fr.;

3° Sur les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient 1,500 fr.;

4° Sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Sont en *premier ressort*, et par conséquent susceptibles d'appel devant la Cour royale à laquelle ressortit le tribunal de commerce ou le Tribunal civil de première instance qui a jugé commercialement, les jugemens rendus :

Sur toutes les demandes dont le principal excède 1,500 fr.

Si l'une des demandes principale ou reconventionnelle s'élève au-dessus de 1,500 fr., le tribunal ne prononce sur toutes qu'en premier ressort. (Art. 639 C. Comm., modifié par la loi du 3 mars 1840.)

En matière correctionnelle.

Les jugements rendus en cette matière sont toujours en *premier ressort*, et par conséquent susceptibles d'appel. — C. I. C., art. 199.

Les appels sont portés des Tribunaux d'arrondissement au Tribunal du chef-lieu du département ;

Ceux des jugements rendus au chef-lieu du département, au Tribunal du chef-lieu du département voisin, quand il est dans

le ressort de la même Cour royale, sans néanmoins que les Tribunaux puissent, dans aucun cas, être respectivement juges d'appel de leurs jugements. (C. I. C., art. 200.)

Dans le département où siége la Cour royale, les jugements sont portés à ladite Cour. Sont également portés à ladite Cour les appels des jugements rendus en police correctionnelle dans le chef-lieu d'un département voisin, lorsque la distance de cette Cour n'est pas plus forte que celle du chef-lieu du département. (Même Code, art. 201.)

La faculté d'appeler appartient :

1° Aux parties prévenues ou responsables ;

2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

3° A l'administration forestière ;

4° Au procureur du roi près le Tribunal de première instance, lequel, dans le cas où il n'appelle pas, est tenu dans le délai de quinzaine d'adresser un extrait du jugement au magistrat du ministère public près le Tribunal ou la Cour qui doit connaître de l'appel ;

5° Au ministère public près le Tribunal ou la Cour qui doit prononcer sur l'appel.

§ III. *Des jugements rendus par les conseils de prud'hommes, en matière d'intérêts civils.*

Sont définitifs et en *dernier ressort* les jugements rendus par les conseils de prud'hommes, si la condamnation n'excède pas 100 fr. en capital et accessoires.

Au-dessus de 100 fr. ils sont sujets à l'appel devant le Tribunal de commerce de l'arrondissement, et, à défaut de Tribunal de commerce, devant le Tribunal civil de première instance. (Décret du 3 août 1810, art. 2.)

En matière de police.

Sont sans appel les jugements des prud'hommes, qui peuvent prononcer un emprisonnement de trois jours au plus. (Même décret, art. 4.)

Des jugements et décisions que la loi et la jurisprudence reconnaissent avoir été rendus en premier ou en dernier ressort ou dans les cas de recevabilité ou de non-recevabilité de l'appel

§ I. *Des jugements rendus sur une demande principale et sur une demande reconventionnelle ou en compensation.*

A cet égard, l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 sur la

compétence des Tribunaux civils de première instance, dispose que :

« Lorsqu'une demande *reconventionnelle* ou en *compensation* « aura été formée dans les limites de la compétence des Tribu- « naux civils de première instance en dernier ressort (c'est-à- « dire pour une valeur de 1,500 fr. et au-dessous), il sera statué « sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel.

« Que si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci- « dessus indiquées, le Tribunal ne doit prononcer sur toutes « les demandes qu'en premier ressort.

« Que néanmoins il doit être statué en dernier ressort sur les « demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées « *exclusivement* sur la demande principale elle-même. »

Jusqu'à la promulgation de cette loi, la jurisprudence, dit M. Duvergier (*Collect. compl. des lois*, 1838, p. 202, n° 2), avait admis qu'il y avait lieu à appel, lorsque les deux demandes principale et reconventionnelle réunies dépassaient le taux du dernier ressort. Voyez, en effet :

Cassation, 28 ventôse an 8.
Cassation, 22 floréal an 8.
Cassation, 18 vendémiaire an 12.
Cassation, 24 vendémiaire an 12.
Cassation, 22 juillet 1806.
Cassation, 21 avril 1807.
Cassation, 27 mai 1807.
Cassation, 26 août 1807.
Cassation, 2 décembre 1807.
Rennes, 15 janvier 1810.
Grenoble, 6 juillet 1810.
Paris, 18 octobre 1810.
Rennes, 18 décemb. 1811.
Metz, 12 mai 1812.
Grenoble, 8 janvier 1813.
Paris, 27 novembre 1813.
Limoges, 7 juin 1814.
Metz, 9 décembre 1817.
Metz, 25 novembre 1819.
Cassation, 17 juillet 1827.
Bruxelles, 3 décemb. 1830.

La disposition nouvelle de cet article, continue ce savant commentateur, change cet état de choses ; elle est motivée sur ce que deux actions étant formées par des demandeurs différents, constituent en quelque sorte deux causes, qu'il faut considérer isolément le chiffre de chacune, au lieu de les réunir, afin de déclarer si le juge a prononcé en premier ou en dernier ressort ; que l'intérêt de la vérité, l'économie du temps et des frais, qui font admettre simultanément les demandes principale et reconventionnelle, ne peuvent pas enlever au juge le droit qu'il avait de juger chacune d'elles en dernier ressort.

Il résulte de la discussion de la susdite loi de 1838, que par ces expressions *demandes reconventionnelle* ou *en compensation*, il faut entendre toutes les demandes formées incidemment par le défendeur contre le demandeur principal.

Le troisième paragraphe de l'art 2 ci-dessus, ajoute M. Duvergier, établit pour les demandes en dommages-intérêts une règle spéciale. Quoiqu'elles s'élèvent, même seules, à

une somme excédant 1,500 fr., le Tribunal de première instance doit prononcer en dernier ressort, pourvu toutefois qu'elles soient *fondées exclusivement* sur la demande principale. Si donc une demande en dommages-intérêts avait une autre cause que la demande principale, on rentrerait dans la règle générale, et, selon qu'elle excéderait ou n'excéderait pas 1,500 fr., elle serait jugée en premier ou en dernier ressort.

Par exemple, je soutiens que vous me devez la somme de 1,200 fr., et, pour sûreté de cette somme de 1,200 fr., je fais faire une saisie-arrêt à votre préjudice ; je vous assigne en condamnation devant le juge de première instance. Il ne s'agit que de 1,200 fr. ; il a le droit de juger en dernier ressort. Vous vous présentez, et, pour toute défense, vous dites que vous ne devez pas et vous le prouvez ; mais vous ajoutez que par la saisie-arrêt que j'ai formée contre vous, je vous ai porté un immense préjudice ; que, par exemple, je vous ai fait faillir, en vous empêchant, par mon opposition, de payer vos créanciers ; vous concluez à 100,000 fr. de dommages-intérêts. Eh bien, en ce cas, la saisie-arrêt ayant été reconnue mal fondée, le Tribunal peut-il condamner en dernier ressort à 100,000 fr. de dommages-intérêts ?

Non, répond M. Duvergier, le jugement ne pourra être rendu qu'en premier ressort, parce qu'on pourra dire que les dommages qui ont été réclamés sont la réparation du tort qu'a causé l'opposition elle-même ; que la demande reconventionnelle n'est pas *fondée*, et surtout n'est pas *exclusivement fondée* sur la demande principale ; qu'elle a pour cause véritable la saisie-arrêt.

Avant la loi de 1838, la jurisprudence n'était pas uniforme quant aux demandes reconventionnelles qui consistaient dans des dommages-intérêts.

Ainsi, il avait été jugé d'abord que, pour fixer le taux du dernier ressort, il fallait joindre au montant de la demande principale les dommages-intérêts réclamés par l'exploit introductif d'instance et même les intérêts antérieurs, mais non postérieurs à cette demande. — Metz, 20 décembre 1811, et Colmar, 2 mars 1815.

Mais la distinction suivante avait fini par prévaloir : si la demande avait une cause *antérieure* au procès et se trouvait indépendante de l'action principale, il fallait la cumuler avec celle-ci pour fixer le dernier ressort ; si, au contraire, elle était incidente à cette action, elle n'en était qu'un accessoire, dès lors l'action principale seule déterminait la compétence.

Jurisprudence conforme.

Turin, 4 ventôse an 10.	Poitiers, 20 juillet 1825.
Grenoble, 25 prairial an 11.	Bourges, 11 février 1826.
Cassation, 7 avril 1807.	Amiens, 8 avril 1826.
Cassation, 30 juin 1807.	Poitiers, 11 avril 1826.
Nîmes, 8 mars 1813.	Rouen, 15 avril 1826.
Nîmes, 29 août 1813.	Bordeaux, 5 juillet 1826.
Rennes, 9 juillet 1817.	Riom, 30 août 1826.
Metz, 18 juillet 1817.	Bordeaux, 30 janvier 1827.
Rennes, 4 mai 1819.	Nancy, 29 novembre 1827.
Toulouse, 9 février 1820.	Agen, 10 janvier 1828
Rennes, 22 juillet 1820.	Cassation, 18 janvier 1830.
Cassation, 28 février 1821.	Cassation, 19 avril 1830.
Bourges, 11 mai 1822.	Bourges, 2 décembre 1830.
Lyon, 26 novembre 1822.	Bourges, 10 décembie 1830.
Grenoble, 1er mars 1823.	Poitiers, 3 mars 1831.
Cassation, 1er avril 1823.	Poitiers, 17 mars 1831.
Toulouse, 12 juillet 1823.	Bordeaux, 25 novembre 1831.
Agen, 10 juin 1824.	Cassation, 14 août 1832.
Bourges, 19 décembre 1824.	Montpellier, 30 juillet 1840.

— L'arrêt précité de la Cour de cassation, du 1er avril 1823, a jugé que l'on peut même, jusqu'au jugement définitif, demander par des conclusions additionnelles des dommages-intérêts auxquels on n'avait conclu ni dans l'exploit introductif d'instance, ni dans les actes postérieurs d'instruction ; que cette demande en dommages-intérêts doit être prise en considération pour fixer la compétence en premier ou dernier ressort, lorsque cette demande en dommages-intérêts a une cause *antérieure* à la demande principale.

§ II. *Des jugements rendus en premier et dernier ressorts.*

Sont en premier et dernier ressort tout à la fois les jugements rendus par les Tribunaux de première instance, sur une demande d'une valeur inférieure au taux du dernier ressort, quand cette demande leur est soumise pour la première fois et sans avoir passé par un degré inférieur, et qu'elle n'est pas susceptible de parcourir les deux degrés de juridiction, c'est-à-dire d'être portée d'abord au juge de première instance qui *remplit* le premier degré de juridiction, ensuite au juge d'appel qui *remplit* le second degré.

— On sait que le mot *ressort*, substantif du verbe *ressortir*, du latin *sortiri* (tomber en partage), a pour origine l'usage où étaient les Romains de partager aux soldats et de diviser par le

sort les terres et les champs qu'ils avaient conquis, et d'appeler ces champs *sortes* : ainsi ce mot, appliqué au pouvoir judiciaire, désigne l'étendue donnée *en sort* ou en partage à une Cour, à un Tribunal, tant sous le rapport du territoire que sous celui des matières contentieuses. — Carré, *Compét.*, t. 4, p. 228, *note* 2ᵉ, édit. de M. Victor Foucher, avocat général à Rennes.

— Ainsi, les Tribunaux de première instance jugent en *dernier ressort* seulement lorsque la loi leur attribue compétence pour juger souverainement et sans appel : par exemple, quand ils statuent sur l'appel interjeté contre un jugement de la justice de paix.

Telles sont aussi les Cours royales dont les attributions consistent exclusivement à statuer sur les appels des juges inférieurs qui y ressortissent.

Ils ne jugent qu'en premier ressort lorsqu'ils n'exercent la juridiction qu'au premier degré.

Le principe des deux degrés de juridiction est un de ceux que l'on peut justement considérer comme établissant une des maximes fondamentales de l'administration de la justice; c'est, en d'autres termes, un principe constitutionnel qui assure aux citoyens le droit d'appel, et garantit la légalité du jugement dans la fonction du double degré qu'il établit. Il ne doit conséquemment admettre d'autres exceptions que celles qui seraient exprimées par une disposition formelle de la loi. Ainsi, dans le silence de la loi, la réserve de l'appel est de droit. (*V.* Merlin, *Quest. de dr.*, vº *Dernier ress.*, § 1ᵉʳ, nº 1 ; et *Nouv. Rép.*, vº *Domaine public*, § 5, nº 5. — Carré, *Compét.*, t. 4, art. 280. p. 237 et 238, édit. Foucher.)

§ III. *Des règles indiquées par les auteurs et la jurisprudence pour la fixation du premier ou du dernier ressort.*

C'est le montant de la demande et non celui de la condamnation qui sert à fixer le ressort, d'après ce principe de la loi romaine 19, § 1, ff, *de Jurisdictione : Quoties de quantitate ad judicem pertinente quœritur, semper quantùm petatur quœrendum est, non quantùm debeatur.*

Sans ce principe, sur lequel est fondé l'ordre des juridictions, et dont la Cour de cassation a constamment fait l'application, il est évident que les juges inférieurs pourraient toujours soustraire leurs décisions à l'appel.

Jurisprudence conforme : Cass., 21 fruct. an 9 ; Cass., 3 germ. an 10; Cass., 7 therm. an 11; Agen, 11 janv. 1806 ; Cass., 20 janv. 1807; Bruxelles, 12 déc. 1807 ; Bruxelles, 6 déc. 1810 ; Rennes, 9 mars 1812; Cass., 27 octobre 1813; Rennes, 23 août 1819; Rennes 15 mars 1821 ; Cass., 11 avril 1831.

Auteurs conformes : Henrion de Pansey, p. 85, ch. 12, 2e alinéa et suiv. ; Merlin, *Rép.*, t. 3, p. 578, § 4, 1re quest. ; — *Quest. de dr.*, vo *Dern. ress.*, t. 2, p. 92, 1re col. ; Carré, *Comp.*, t. 4, art. 279, p. 234 et 235, édit. Foucher ; Pigeau, t. 1, p. 517, 2e alinéa, 6e règle ; Chauveau, J. A., t. 19, p. 62.

— Par conséquent, si la demande a pour objet une somme indéterminée ou excédant 1,500 fr., le jugement n'est qu'en premier ressort, quoique la condamnation soit inférieure à cette dernière somme.

L'arrêt précité de la Cour de Bruxelles a jugé que lorsque la demande qui, dans l'origine, excédait le taux du dernier ressort, se trouve réduite au-dessous au moyen de la déclaration faite par le demandeur, dans le cours de l'instance, qu'il s'en rapporte à la fixation du Tribunal, le jugement ainsi rendu est susceptible d'appel, conformément au principe ci-dessus développé.

Il y a pourtant, à l'égard des jugements des Tribunaux de police, une exception à cette règle. (*V.* Merlin, *Rép.*, vo *Trib. de pol.*, sect. 1re, § 3, note sur l'art. 172 C. I. Crim.)

C'est donc à l'exploit introductif de l'instance qu'il faut se reporter pour savoir si la contestation est susceptible ou non de deux degrés de juridiction ; et néanmoins, le demandeur ne peut se soustraire à l'appel ou se le ménager, par une évaluation arbitraire ou erronée, ou en divisant l'action, selon que son intérêt ou sa position le commanderait.

Jurisprudence conforme : Trèves, 29 niv. an 13 ; Bruxelles, 25 avril 1808 ; Rennes, 28 janvier 1819 ; Toulouse, 29 novembre 1819.

QUESTION.

Exploit. — Commune. — Maire et adjoints absents. — Conseiller municipal. — Procureur du roi et juge de paix.

En cas d'absence constatée des maire et adjoint d'une commune à assigner, l'huissier doit-il délivrer la copie à un conseiller municipal ou bien au juge de paix ou au procureur du roi ? Quelle serait la cause de nullité ?

On connaît la controverse qui a longtemps existé sur le point de savoir si la copie de l'exploit, en l'absence du maire, pouvait être remise à l'adjoint, ou si elle devait l'être au juge de paix. L'art. 69, 5°, C. P. C., pour les assignations aux communes, ne parlant que du maire et non de l'adjoint comme l'art. 68, on concluait assez généralement que cet art. 69 exigeait la remise

au juge de paix ou au procureur du roi, à l'exclusion de l'adjoint, dans tous les cas d'absence ou refus du maire : C. de Cass., 10 juin 1802, 22 novembre 1813, 10 février 1817, 17 juillet 1828 et 12 mai 1830 (J. A., t. 13, p. 191 ; t. 35, p. 61 ; t. 39, p. 112); Lyon, 12 juin 1823; Riom, 14 mai 1827 (J. A., t. 25, p. 222 ; t. 35, p. 358); Favard, t. 1, p. 44; Berriat, p. 205, note 36, n° 5 ; Dalloz, t. 7, p. 820, n° 1 ; Thomine, t. 1, p. 173; Carré, t. 1, p. 195, note 2, n° 3; Boitard, t. 1, p. 287; Boncenne, t. 2, p. 224). Mais plusieurs arrêts de cours royales avaient jugé que c'était à l'adjoint qu'il fallait délivrer l'assignation, à défaut du maire : Lyon, 23 février 1825 et 25 mars 1830; Poitiers, 13 février 1827 ; Besançon, 8 décembre 1827; Grenoble, 19 août 1830 (J. A., t. 28, p. 143; t. 33, p. 333; t. 40, p. 207 ; t. 44, p 208). Les chambres réunies de la Cour de Cassation, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin, ont fixé la jurisprudence, en décidant que l'adjoint représente le maire dans le cas de l'art. 69, 5°, comme dans celui de l'art. 68 (rej. 8 mars 1834; J. A., t. 46, p. 191); et le seul arrêt contraire qui soit intervenu depuis (Nîmes, 17 décembre 1834; J. A., t. 48, p. 159) a été cassé le 24 août 1836 (J. A., t. 51, p. 687).

Maintenant, le maire et l'adjoint absents ne sont-ils pas de droit remplacés par le premier conseiller municipal, suivant l'ordre du tableau ? En principe, cette révolution hiérarchique de pouvoirs, à défaut de délégation par le maire, n'est nullement douteuse, et la loi municipale du 21 mars 1831 la proclame expressément par son art. 5. Cela étant, n'est-ce pas au conseiller municipal remplaçant de droit le maire et l'adjoint, absents ou empêchés, que doit être donnée l'assignation, préférablement au procureur du roi ou au juge de paix? La conséquence paraît irrésistible, théoriquement parlant; elle semble même avoir été virtuellement admise par la Cour de Cassation dans ses deux derniers arrêts. En effet, le motif déterminant dans l'arrêt de 1834 comme dans le réquisitoire conforme, c'est « que les fonctions ne sont jamais vacantes, et que leurs titulaires, en cas d'absence, abstention, etc., sont toujours remplacés par ceux qui, dans la hiérarchie, viennent immédiatement après eux. » Et si cet arrêt ne parle nommément que des adjoints, dans la partie de ses motifs plus particulièrement applicable à l'espèce qui était à juger, il ajoute, en thèse, que le *visa* du juge de paix n'est obligatoire qu'en cas d'absence des fonctionnaires publics dont il s'agit dans tout l'art. 59, et *de leurs suppléants naturels et légaux*. L'arrêt de cassation de 1836 semble reproduire cette thèse aussi expressément qu'il convient, en disant « que cet art. 59, 5°, n'a porté aucune atteinte au principe de la perpétuité des pouvoirs administratifs, tels qu'ils ont été réglés par les lois spéciales de la matière, renouvelées, dans les termes les plus

formels, par celle de 1831 sur l'organisation municipale. » Enfin la question actuelle a été résolue aussi énergiquement que possible par un arrêt de la Cour de Colmar, du 11 décembre 1834 (J. A., t. 48, p. 47), également fondé sur le principe de la permanence des pouvoirs, et qui juge spécialement « que tant qu'il y a dans une commune un adjoint ou un conseiller municipal, auquel puisse s'adreser l'huissier chargé de la signification d'un exploit dans le cas prévu par l'art. 69, 5°, C. P. C., le maire n'est pas réputé absent, aux termes de ce même article ; que l'adjoint ou le conseiller municipal, investi de droit des pouvoirs de maire, en l'absence du titulaire et des autres personnes publiques placées avant lui dans la hiérarchie, n'est pas seulement apte pour recevoir la copie et viser l'original, mais que cette capacité lui appartient à l'exclusion du juge de paix ou du procureur du roi. »

Cette décision nous paraît aussi rigoureusement exacte que celle qui reconnaîtrait le remplacement de droit des procureurs du roi par leurs substituts, des juges de paix par leurs suppléants, dans le cas où ces magistrats, suivant le même art. 69, sont appelés à recevoir la copie et à viser l'original pour cause d'absence du fonctionnaire à assigner. Aucun argument de texte ou de principe, depuis que l'arrêt solennel de 1834 a proclamé le pouvoir des adjoints en l'absence des maires, ne saurait plus être invoqué contre celui des conseillers municipaux en l'absence des maire et adjoint; et de fait il n'en est présenté aucun qui soit une dénégation positive de ce pouvoir. La validité de la signification faite au premier conseiller municipal a même été reconnue par un arrêt de la Cour royale de Toulouse du 13 février 1835 (J. A., t. 49, p. 479).

Mais y aurait-il nullité, si la copie était délivrée au juge de paix ou au procureur du roi, sans constatation d'absence ou de refus relativement aux conseillers municipaux? A part toute considération, l'affirmative peut sembler rationnelle, d'après le principe posé dans l'arrêt solennel de 1834, et la Cour de Colmar, dans son arrêt précité, a annulé un acte d'appel pour avoir été délivré au juge de paix au lieu de l'être à un conseiller municipal.

Cependant un pareil résultat, s'il était érigé en principe, serait désastreux pour les huissiers et les justiciables eux-mêmes. Ainsi que l'a remarqué le rédacteur du journal de Colmar, en recueillant ce dernier arrêt, chaque signification d'exploit exigerait, de la part de l'huissier la connaissance du personnel de chaque municipalité, de l'ordre de nomination des adjoints, de l'ordre de l'élection des conseillers municipaux : chaque signification donnerait lieu à une foule de critiques, soit par rapport à la capacité relative de ce remplaçant, soit par rapport à la légalité du remplacement, qui n'a pas lieu par cela que le

maire est absent de son domicile pour vaquer à ses affaires. Le législateur n'a pu vouloir rendre si difficiles les significations à faire aux communes : la rédaction de l'art. 69, 5°, C. P. C. atteste au contraire qu'il a voulu en faciliter la régularisation, et une nullité systématique ne saurait dériver nécessairement de ce que la nouvelle loi municipale a exprimé un principe hiérarchique qui existait déjà pour toutes les fonctions publiques. Nous n'allons pas jusqu'à dire que, de ce que le premier conseiller municipal remplace de droit les maire et adjoint absents, il n'en résulte point que le juge de paix ne puisse aussi les remplacer ; mais nous pensons que de cette dévolution hiérarchique de pouvoirs, qui ne se manifeste pas sensiblement pour tous, ne dérive pas nécessairement une nullité qui n'est prononcée par aucun texte.

Il faut donc, tout en reconnaissant le droit des conseillers municipaux, admettre comme valable la signification qui serait faite au juge de paix ou au procureur du roi, en l'absence des maire et adjoints, toutes les fois qu'il n'apparaîtra d'aucune connivence, d'aucune méconnaissance volontaire de ce droit : et c'est là l'esprit de la jurisprudence, depuis comme avant l'arrêt solennel de 1834. Ainsi, dans la jurisprudence antérieure, la controverse qui existait sur les pouvoirs respectifs de l'adjoint et du juge de paix, dans le cas de l'art. 69, 5°, tendait de part et d'autre à valider l'exploit tel qu'il avait été signifié ; et si un arrêt de cassation, en 1828, a voulu ériger une nullité en principe, cette tendance a été proscrite par les chambres réunies de la Cour régulatrice, maintenant par leur arrêt de 1834 l'arrêt de la Cour de renvoi qui avait validé l'assignation. Peu après cet arrêt solennel, la chambre civile de la Cour de cassation a eu à statuer sur la régularité d'une signification d'arrêt d'admission, faite au procureur du roi en l'absence du maire, et elle a prononcé la validité par ce motif remarquable, « que s'il est vrai qu'en l'absence du maire, son adjoint aurait eu qualité pour recevoir la signification, *l'huissier n'était obligé ni de s'informer si l'absence du maire était telle que ses fonctions se trouvassent dévolues à l'adjoint, ni de chercher le domicile de cet adjoint, et qu'il s'est littéralement conformé à ce que prescrit la loi en remettant au procureur du roi l'exploit destiné au maire absent de son domicile.* » (Rej. 7 juillet 1834.) — Enfin, l'arrêt de cassation du 24 août 1836, comme l'arrêt de la Cour de Toulouse du 13 fév. 1835 (*suprà*), ont été rendus dans le sens de la validité de l'exploit, et nous ne connaissons aucune décision postérieure qui ait prononcé la nullité, soit pour signification au juge de paix à l'exclusion de l'adjoint ou du premier conseiller municipal, soit pour signification à celui-ci à l'exclusion du juge de paix ou du procureur du roi.

Cette jurisprudence favorable est approuvée par notre hono-

rable prédécesseur, M. Chauveau-Adolphe, dans ses annotations sur l'ouvrage de M. Carré, où il dit : « En définitive, l'adjoint, le conseiller municipal, ont capacité pour recevoir la copie, lorsqu'ils remplacent le maire ; mais ils ne l'ont que concurremment avec le juge de paix ou le procureur du roi, auxquels l'huissier peut immédiatement s'adresser, s'il ne rencontre pas la personne même du maire. » (*Lois de la procédure civile*, t. 1er, p. 444). Nous y donnons aussi notre plein assentiment, autant qu'il s'agit de valider une signification consciencieusement faite. Mais, au lieu de poser en principe une égalité de pouvoirs entre le juge de paix ou le procureur du roi et l'adjoint ou le conseiller municipal, nous croyons préférable de dire que, l'absence du maire étant constatée par l'exploit, et la copie étant remise au procureur du roi ou au juge de paix, il y a présomption soit que l'huissier n'a pas su s'il y avait dévolution de pouvoirs à tel adjoint ou tel conseiller municipal, soit qu'il n'a pas connu ou trouvé à leur domicile le remplaçant du maire absent. Ainsi s'assimileraient le cas d'absence et le cas de refus comportant une signification immédiate et directe au juge de paix. Il n'y aurait donc annulation possible qu'autant qu'il serait prouvé d'une manière irrécusable que le mode de signification suivi a été frauduleux par l'intention et préjudiciable par le résultat. Cette solution satisfait tous les intérêts sans choquer aucun principe, et nous pensons qu'elle doit servir de guide dans les circonstances où se présentera la difficulté. A. M.

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Office. — Avoué. — Fraude. — Réduction de prix. — Contre-lettre. — Nullité. — Exécution. — Obligation naturelle.

1° *L'acquéreur d'un office d'avoué ne peut demander, après deux années d'exercice, une réduction de prix, en se fondant sur ce que son prédécesseur lui aurait refusé communication de ses registres, si rien ne prouve qu'il y ait eu dol de la part du vendeur.*

2° *Est nulle comme contraire à l'ordre public la contre-lettre par laquelle l'acquéreur d'un office promet de payer au vendeur un prix supérieur à celui porté dans l'acte ostensible soumis au garde des sceaux.*

3° *Cependant, lorsque la convention portée en la contre-lettre a été exécutée volontairement, l'acquéreur ne peut répéter le supplément*

du prix par lui payé : il y a, de sa part, accomplissement d'une obligation naturelle.

(Chedeville *C.* Delamotte.)

En 1838, le sieur Delamotte, avoué à Rouen, vend son office à un sieur Chedeville, moyennant 116,500 fr. payables savoir : 31,500 fr. le jour de la prestation de serment du sieur Chedeville, et les 85,000 fr. restant à des termes fixés dans l'acte de cession.

Il importe de faire remarquer que le traité officiel présenté à la chancellerie ne portait que la somme de 85,000 fr. ; c'était dans une contre-lettre que le sieur Chedeville avait pris l'engagement de payer 31,500 fr. formant le complément de son prix.

Le traité fut exécuté conformément aux conventions arrêtées entre les parties.

Deux ans après, le sieur Chedeville fit un procès à son vendeur, et conclut contre lui : 1° à la restitution d'une partie du prix, attendu que la communication des registres de recettes lui avait été refusée avant la vente, et qu'il y avait eu dol de la part du vendeur ; 2° à la nullité de la contre-lettre et à la restitution de la somme de 31,500 fr. indûment payée.

Le sieur Delamotte mit en cause deux cessionnaires à qui il avait transporté une somme de 79,000 fr. sur celle due par le sieur Chedeville, et soutint 1° qu'il n'y avait eu aucun dol de sa part ; 2° que les 31,500 fr., supplément de prix porté dans la contre-lettre, ayant été payés volontairement, n'étaient pas sujets à répétition ; que ce payement devait être considéré comme l'accomplissement d'une obligation naturelle.

Jugement du Tribunal civil de Rouen, ainsi conçu : — « En ce qui touche le dol employé envers Chedeville pour le tromper sur la valeur réelle de l'office d'avoué de Delamotte :

« Attendu que le principal grief de Chedeville est qu'on lui aurait refusé communication du registre des causes, sous prétexte que Delamotte ne voulait pas que sa famille s'aperçût du projet qu'il avait de vendre son office ; qu'on lui aurait dit que le produit en était de 10 à 11,000 fr., et qu'en pareil cas il fallait s'en rapporter un peu à la bonne foi du cédant ;

« Attendu que ces faits sont méconnus, que la preuve n'en est pas rapportée, et qu'il n'existe même pas dans le procès de présomptions propres à la faire supposer ; que, d'ailleurs, le refus et le motif qu'on y a donné, fussent-ils vrais, il faudrait encore établir qu'ils ont eu lieu dans une intention frauduleuse, ce qui n'existe pas ; que, d'ailleurs, à défaut de renseignements demandés, Chedeville pouvait, comme il l'a fait depuis, se les procurer par une autre voie, qui était alors, comme aujour-

d'hui, à sa disposition ; qu'enfin il a été, après sa nomination aux fonctions d'avoué, mis en possession de l'étude de Delamotte, et a pu reconnaître s'il s'y trouvait autant d'affaires qu'on le lui avait annoncé, et aurait dû se plaindre s'il y en avait moins ;

« Qu'ainsi le dol, pour amener Chedeville à payer l'étude de Delamotte 116,500 fr., n'est pas prouvé ;

« En ce qui touche la nullité du traité secret fait le 16 avril 1838, non enregistré, et par lequel le prix de la cession a été porté à 116,500 fr., au lieu de 85,000 fr. portés dans le traité officiel :

« Attendu que la loi du 28 avril 1816, en donnant aux officiers ministériels qu'elle désigne la faculté de présenter un successeur à la nomination du gouvernement, n'a pas imposé à celui-ci l'obligation de l'accepter ; qu'avant de le nommer, il peut, entre autres choses, exiger la remise du traité, en examiner le taux et le réduire à une juste proportion, s'il lui paraît exagéré, parce que cette exagération peut avoir de funestes résultats, soit en portant le nouveau titulaire à faire des gains illicites, soit en entraînant sa ruine ; que de pareils résultats, en se reproduisant, altèrent la considération dont les officiers ministériels doivent être entourés, et qu'il importe à l'ordre public de la leur conserver ; qu'en conséquence, il pourrait y avoir lieu, en principe de droit, de prononcer l'annulation de pareils traités ;

« Mais que, dans l'espèce particulière, il s'agit de savoir : 1° si ce traité ayant été exécuté, il y a lieu de prononcer, au profit de Chedeville, la répétition de la somme de 31,500 fr., excédant le prix porté dans le traité officiel ; 2° si, à l'égard des créanciers Renard et Hervieu, cette somme peut être imputée sur celle de 79,000 fr. qui leur a été transportée par Delamotte ;

« Attendu, en ce qui concerne Chedeville et Delamotte, l'un acheteur et l'autre vendeur, qu'il a déjà été reconnu qu'il n'y avait pas eu dol de la part de Delamotte, pour obtenir la somme de 116,500 fr. ;

« Que, si l'obligation dont il s'agit pouvait être nulle, comme contraire à l'ordre public, cette nullité était connue par Chedeville lorsqu'il contractait ; qu'il a lui-même participé à la fraude employée pour dissimuler au gouvernement une partie du prix de la cession qui lui était faite par Delamotte, et pour obtenir ainsi sa nomination aux fonctions d'avoué ;

« Que si, lorsque les choses sont encore en état et avant toute exécution, il était facultatif au cessionnaire de demander la nullité du traité secret, en restituant l'étude cédée, il s'agit d'examiner, dans l'espèce où la convention a été exécutée par le payement intégral du prix et du supplément de prix, si le cessionnaire n'a pas lui-même changé sa position, et s'il peut répéter ce qu'il a payé sur le traité secret ;

« Attendu que deux principes se présentent comme applicables à la cause, l'un tiré de l'art. 1235 C. C., qui n'admet pas la répétition à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées ; l'autre basé sur la raison et l'équité, qui ne veulent pas que, lorsqu'une convention est illicite de part et d'autre, il y ait lieu à répétition de ce qui a été payé ; *ubi autem et dantis et accipientis turpido versatur, non posse repeti dicimus ;*

« Attendu que, dans notre droit, l'obligation naturelle est celle qui découle d'une convention faite par un incapable, ou d'une convention à l'égard de laquelle la loi refuse l'action ; que si l'incapable a exécuté la convention depuis qu'il a acquis la capacité pour contracter, il n'est plus restituable ; que si celui qui a perdu un pari l'a payé, il n'y a pas lieu à répétition ; que cependant le pari peut être contraire à l'ordre public, spécialement lorsqu'il est fait sur les rentes de l'État ; qu'il s'ensuit donc que la répétition de ce qui a été payé volontairement pour une convention contraire à l'ordre public n'a pas toujours lieu ; qu'une pareille convention peut donc produire une obligation naturelle, c'est-à-dire celle qui, dans le for intérieur, oblige à faire ce à quoi l'on ne pourrait être contraint judiciairement ;

« Attendu que, dans l'espèce, la convention illicite avait pour but de procurer à Chedeville une chose qu'il regardait comme avantageuse, et qui pouvait le devenir, et que, dès lors, elle peut être rangée au nombre de celles qui engendrent une obligation naturelle ;

« Mais attendu qu'en décidant le contraire, le deuxième principe reste applicable, puisqu'il est de toute évidence que Chedeville a concouru sciemment à la convention illicite ;

« Attendu que, dès lors, il ne s'agit plus que de savoir si le payement de 31,500 fr., montant du supplément de prix stipulé dans le traité secret, a été fait ;

« Attendu qu'il avait été stipulé que le payement serait fait lors de la prestation de serment ; qu'il a été effectué ou au moins constaté le 6 août 1838, quelques jours après la prestation de serment, par deux quittances mises à la suite du traité secret et non enregistrées ;

« Qu'il résulte évidemment du chiffre de ce payement, qui est de 31,500 fr., et des termes de la quittance, que c'est le supplément de prix que l'on a entendu solder ;

« Attendu, au surplus, qu'avant la demande, Chedeville était entièrement libéré envers Delamotte du prix de sa charge, libération qui comprenait à la fois le prix et le supplément de prix ; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu à une répétition de la somme de 31,5 0 fr. ;

« Attendu, à l'égard des sieurs Renard et Hervieu, créanciers transportuaires de Delamotte sur Chedeville, que les motifs ci-

dessus énoncés militent à plus forte raison en leur faveur ; mais que, de plus, ils sont devenus, par l'acte du 23 janvier 1839, enregistré, créanciers directs de Chedeville, qui s'est obligé personnellement envers eux, et qui a été déchargé de son obligation envers Delamotte ; en sorte qu'il y a eu réellement novation par la substitution d'un créancier à un autre ; que, lors de cette novation, le traité secret a été remis aux nouveaux créanciers ; que, s'ils ont vu que Chedeville et Delamotte avaient stipulé un supplément de prix, ils y ont vu également par les deux quittances mises à la suite que ce supplément était payé, car jusqu'alors il était seul exigible, et ces deux quittances ne pouvaient s'appliquer qu'à lui ; qu'ainsi ils n'ont traité que sur les 85,000 fr. qui restaient dus et qui formaient le prix ostensible de l'office ; que, si ces motifs sont applicables au sieur Hervieu, ils le sont également au sieur Renard, puisqu'ils ont traité ensemble et de la même manière, et qu'on ne voit pas pourquoi le premier aurait un privilége au préjudice du second ; d'où suit que, dans aucun cas, Chedeville ne serait recevable à imputer sur les 79,000 fr. dont il s'est constitué leur débiteur, les 30,000 fr., si la répétition lui en était accordée ;

« Attendu enfin, en ce qui concerne spécialement le montant de la créance du sieur Renard, que Chedeville, qui n'était pas créancier de Delamotte, mais au contraire son débiteur, et qui, par suite du présent jugement, n'a aucune répétition à exercer, n'a aucun intérêt à ce que cette somme soit plus ou moins réduite, et que, conséquemment, il est sans qualité pour en demander la justification ;

« Le Tribunal déclare Chedeville non recevable dans son action, etc. »

Appel de Chedeville.

Arrêt.

La Cour ; — *Sur la question de dol :* — Attendu que le dol reproché par Chedeville et Delamotte n'est pas suffisamment justifié ;

Sur la nullité du traité secret : — Attendu qu'il est établi et reconnu au procès que, le 13 avril 1838, Delamotte céda son office d'avoué à Chedeville, pour le prix de 116,500 fr,, mais que 85,000 fr. seulement furent portés dans le traité ostensible qui fut seul présenté au gouvernement, et que le reste de la somme totale, 31,500 fr. fut l'objet d'un pacte secret dont la connaissance fut dissimulée au ministère de la justice;

Que, sur ce faux exposé, ce traité fut sanctionné et la transmission de l'office autorisée ;

Attendu qu'il est de l'intérêt public que le prix de la cession d'un office soit dans une juste proportion avec ses produits légitimes, afin que les officiers ministériels ne se se trouvent pas exposés à se ruiner et à manquer à leurs engagements ou à chercher des bénéfices illicites en abusant d'une position qui oblige le public d'avoir recours à leur ministère ;

Qu'ainsi le traité secret dont il s'agit au procès, qui a eu pour but et pour

résultat de tromper le gouvernement sur le prix veritable de la cession, constitue une dissimulation et une fraude qui entachent ce pacte d'une nullité absolue et d'ordre public qui peut, par conséquent, être invoquée par les parties mêmes qui ont concouru à cet acte :

Sur l'exécution du traité secret : — Attendu qu'il est constant que le prix stipulé (31,500 fr.) a été volontairement payé par Chedeville à Delamotte ;

Que si de pareils traités sont, en principe de droit civil, frappés d'une nullité d'ordre public, cette nullité n'est cependant pas d'une force et d'une nature telles qu'elle puisse pénétrer jusque dans le for intérieur et y détruire le principe d'une obligation naturelle ;

Qu'ainsi Chedeville, qui a pu se déterminer à payer, par devoir de conscience, une dette à laquelle il n'était tenu par aucun lien civil, ne peut être admis à répéter un prix volontairement versé pour acquitter une obligation naturelle ;

Sur l'imputation : — Attendu qu'il avait été stipulé que le prix du traité secret serait payé avant celui du traité ostensible et la veille de la prestation du serment de Chedeville ; que ce payement a été effectué le 6 août 1838, quelques jours après ce serment, ainsi que cela est reconnu entre les parties ;

Qu'à cette époque, le prix du pacte secret était seul exigible, et que le payement s'élève juste au prix de 31,500 fr. ;

Qu'il résulte de tous ces faits que les parties ont voulu, l'une payer et l'autre recevoir le prix du traité secret ;

Qu'elles ont agi en conséquence de cette volonté évidente ;

Que cette obligation spéciale est donc complétement exécutée par le payement, et qu'il est impossible de l'imputer sur la dette principale de 85,000 fr. portée dans le traité officiel ;

En ce qui touche la demande de Chedeville, Renard et Hervieu : — Attendu que, quoiqu'il soit prouvé que l'acte du 23 janvier 1839, enregistré le 20 janvier 1841, est un acte simulé ; qu'il n'a pu, par suite, faire novation ni à la dette primitive de Chedeville envers Delamotte, ni aux créances que Hervieu et Renard pourraient avoir sur Delamotte, Chedeville cependant ne peut obtenir contre ces cessionnaires et ayants cause de Delamotte des condamnations que, par les motifs ci-dessus déduits, il ne peut obtenir contre Delamotte lui-même..... ;

Confirme le jugement de première instance, etc.

Du 18 février 1842. — 2ᵉ Ch.

Observations.

Le dol fait exception à tous les principes, et certainement il peut servir de base à une action dirigée contre le vendeur d'un office qui, par ses manœuvres, a trompé son successeur; mais y avait-il dol dans la cause soumise à la Cour de Rouen ? Non sans doute, et les circonstances sur lesquelles s'appuyait le sieur Chedeville étaient loin d'avoir le caractère qu'exige la loi pour

annuler ou modifier une convention légalement contractée. L'arrêt sur ce point est donc à l'abri de toute critique.

Sur la deuxième question, la Cour de Rouen s'est rangée à la jurisprudence qui domine depuis trois ans dans les Tribunaux ; elle a jugé qu'une contre-lettre ajoutant au prix porté dans l'acte de vente d'un office était nulle, comme contraire à l'ordre public ; mais la véritable question du procès était de savoir si l'exécution d'une contre-lettre radicalement nulle pouvait être considérée comme l'accomplissement d'une obligation naturelle, et si, par conséquent, la demande en restitution du supplément du prix devait être rejetée ? — La Cour de Rouen s'est prononcée, et avec raison, pour l'affirmative ; c'est l'opinion de la plupart des auteurs, confirmée par quelques arrêts. M. Duvergier est le seul qui ait soutenu le sentiment contraire. Dans une dissertation insérée dans la *Revue française et étrangère*, t. 7 (1840), p. 568, il développe *ex professo* cette thèse que lorsque l'engagement est nul, comme contraire à l'ordre public, celui qui a exécuté une semblable convention a l'action en répétition de ce qu'il a payé, de même qu'il a le droit de refuser le payement. Cette théorie doit être repoussée, et l'a été, en effet, par la Cour de Rouen, comme elle l'avait été déjà par la Cour de Paris et par la Cour suprême.

PROJET DE LOI.

Commissaire-priseur. — Salaire. — Tarif.

Projet de loi *relatif aux salaires des commissaires-priseurs présenté à la chambre des députés dans la séance du 23 février.*

Art. 1er. Il sera alloué aux commissaires-priseurs (1) :

---

(1) L'expérience a prouvé que les émoluments des commissaires-priseurs des départements étaient tout à fait insuffisants. Ces officiers publics ont dès lors fait des arrangements avec les parties ; c'est seulement quand la taxe est requise que la loi du 17 septembre 1793 leur est appliquée ; et même quelques Tribunaux ont consenti, illégalement, l'exécution des tarifs établis dans quelques localités. On conçoit quels abus résultent de cet état de choses. De nombreuses réclamations ont été élevées par les commissaires-priseurs des départements qui ont demandé l'exécution de la promesse faite par la loi de 1816.

Le gouvernement a trouvé convenable de comprendre dans le projet de loi qui vous est présenté le tarif des frais pour tous les commissaires-priseurs du royaume ; c'est, au reste, faire ce qui a été fait pour les actes de procédure, par les tarifs existants qui se sont occupés simultanément des officiers publics de Paris et des départements; il y a dans l'unité des dispositions à cet égard un avantage qui ne peut être mis en doute.

(*Exposé des motifs.*)

1° Pour droit de prisée, pour chaque vacation de trois heures, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen et Marseille. . . . .

Partout ailleurs. 5 »

2° Pour assister aux référés, et pour chaque vacation, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen et Marseille. . . . . 5 »

Partout ailleurs. 4 »

3° Pour tous droits de vente, non compris les déboursés faits pour y parvenir et en garantir les droits, non plus que la rédaction et l'application des placards, 6 fr. p. 100 sur le produit des ventes, sans distinction de résidence (1).

Il pourra, en outre, être alloué une ou plusieurs vacations sur la réquisition des parties, constatée par procès-verbal du commissaire-priseur, à l'effet de préparer les objets mis en vente (2).

---

(1) Le gouvernement a pensé qu'une redevance de 6 p. 100 doit être allouée sur toutes les ventes, sans distinction, au lieu de celles de 8, de 7 et de 5 p. 100 que la loi du 29 ventôse an 9 accordait, selon que la vente s'élevait à 1,000 fr., à 4,000 fr., ou à une somme supérieure. Son motif déterminant est que, sans nuire aux intérêts des officiers ministériels, dont, en résumé, la rémunération générale sera la même, ce mode allége les frais que doivent supporter les ventes de peu de valeur.

En principe, l'émolument étant un salaire et représentant le travail, il n'y a aucune différence à faire entre le labeur des officiers publics des départements et ceux de Paris. Nous n'ignorons pas qu'il existe quelque différence entre les dépenses nécessaires pour vivre convenablement à Paris et dans les départements; mais nous avons pensé aussi que si les commissaires-priseurs de province étaient dans des conditions qui exigeaient moins de dépense, d'un autre côté, les affaires traitees par eux étaient moins nombreuses, et que leur salaire, en définitive, serait toujours inférieur à celui des commissaires-priseurs des grandes villes.

Quant aux vacations, elles doivent varier selon les lieux : c'est d'abord une disposition conforme à celle du tarif sur les frais de ventes immobilières; ensuite c'est une disposition raisonnable : à Paris et dans les grandes villes du royaume les officiers publics sont plus occupés; les soins et démarches que nécessitent les prisées emploient beaucoup de temps et les distraient des ventes dont le résultat leur est profitable. L'expérience a prouvé que les vacations aux prisées ne seraient point assez rétribuées dans les grandes villes, si les commissaires-priseurs ne retrouvaient pas dans les ventes des avantages qui font plus que compenser le sacrifice qu'ils font souvent en vaquant aux prisées. Il n'en est pas de même dans les départements; les officiers publics sont moins occupés; les dérangements sont dès lors moins onéreux, et il y a justice à ce que la rémunération soit différente. (*Exposé des motifs.*)

(2) Le n° 3 fixe l'émolument en cas de vente. Il est évident que cet émolument rémunère tous les soins que donne la vente. Aucune vacation ne sera due pour récollement des effets, etc., et toutes les fois que les commissaires-priseurs accepteront, à titre de mandataires, certains actes nécessaires pour arriver à la vente, la loi entend que le prix de ce labeur soit compris dans l'émolument.

Une exception cependant doit avoir lieu.

Nous avons cru qu'il fallait, en certains cas, accorder une ou plusieurs vacations pour l'arrangement des objets à vendre. Il est vrai que si ce travail préparatoire doit produire une augmentation dans le produit de la vente, l'officier ministériel est lui-même intéressé à le faire, puisque son

Ces vacations extraordinaires ne seront passées en taxe qu'autant que le produit de la vente s'élèvera à 4,000 fr.

Chacune de ces vacations de trois heures donnera droit aux émoluments fixés par le n° 1er du présent article.

4° Pour expédition ou extrait de procès-verbaux de vente, outre le timbre et pour chaque rôle de 25 lignes à la page. 1 50

Pour consignation à la caisse, s'il y a lieu, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen et Marseille. . . . . 6 »

Partout ailleurs. 5 »

Pour l'assistance à l'essai ou au poinçonnage des matières d'or et d'argent, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen et Marseille. . . . . 6 »

Partout ailleurs. 5 »

Art. 2. Lorsque la taxe des vacations, droits et remises alloués aux commissaires-priseurs sera requise par eux ou par les parties, elle sera faite par le président du Tribunal de première instance, ou par un juge délégué.

Art. 3. Toutes perceptions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites.

En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou même destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre la concussion.

Art. 4. Il est également interdit aux commissaires-priseurs de faire aucun abonnement ou modification, à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'État et les établissements publics.

Toute contravention sera punie d'une suspension de quinze jours à six mois. En cas de récidive, la destitution pourra être prononcée.

Art. 5. Il y aura entre les commissaires-priseurs d'une même résidence une bourse commune dans laquelle entrera la moitié des droits proportionnels qui leur seront alloués sur chaque vente (1). Néanmoins les commissaires-priseurs attachés aux monts-de-piété ne devront verser que les trois huitièmes des remises de vente qui leur sont allouées en cette qualité (2).

---

bénéfice s'en accroîtra. Mais il est évident que son intérêt pourrait, dans quelques occasions, n'être pas suffisant pour le déterminer, et il aurait le droit de refuser aux parties un service sans rémunération speciale. Ce motif nous a paru assez grave pour admettre une exception à la règle qui, dans les ventes, borne à la remise proportionnelle le salaire du commissaire-priseur, en prenant toutefois la précaution d'exiger une réquisition formelle du vendeur, et de limiter la faculté aux cas où le produit des objets vendus s'élève à 4,000 fr. (*Exposé des motifs.*)

(1) Les art. 5, 6, 7 et 8 s'occupent de la bourse commune. L'institution de la bourse commune n'a pas besoin d'être défendue devant vous; cette institution assure des gains raisonnables aux officiers publics, établit, sans gêner le développement d'une capacité supérieure, une espèce d'égalité entre tous, et est un gage de sécurité pour les justiciables. (*Ibid.*)

(2) L'art. 34 du règlement sur le mont-de-piété de Paris, du 27 juillet 1805, dispose que la compagnie des commissaires-priseurs sera garante, envers l'administration, des suites des estimations faites par ces officiers publics. La compagnie des commissaires-priseurs de Paris, pour se décharger de

Les commissaires-priseurs du domaine continueront à faire leurs versements à la bourse commune, conformément aux lois et règlements existants (1).

Art. 6. Toute convention entre les commissaires-priseurs qui aurait pour objet de modifier directement ou indirectement le taux ci-dessus est nulle de plein droit, et les officiers qui auraient concouru à cette convention encourront les peines prononcées par l'art. 4 ci-dessus.

Art. 7. Les fonds de la bourse commune sont affectés comme garantie principale au payement des deniers produits par les ventes : ils seront saisissables.

Art. 8. La répartition des émoluments de la bourse commune sera faite tous les deux mois, par portions égales, entre les commissaires-priseurs.

Art. 9. Les commissaires-priseurs de Paris continueront à être régis par les dispositions de l'arrêté du 29 germinal an 9, relativement à leur chambre de discipline.

Les dispositions de cet arrêté pourront être étendues, par ordonnance royale, aux chambres de discipline qui seraient instituées dans d'autres localités.

Art. 10. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Avoués. — Signification. — Arrêt. — Droit de copie.

A quelles conditions les parties peuvent-elles s'opposer à toute signification d'un jugement ou arrêt (2) ?

La signification est rendue inutile par des offres valables et un acquiescement non douteux.

Les copies préparées avant les offres et l'acquiescement notifiés ne sont pas dues à l'avoué (3).

---

cette responsabilité, a décidé que certains commissaires-priseurs seraient spécialement attachés au mont-de-piété, et qu'ayant l'avantage de cette clientèle, ils en auraient seuls la responsabilité, au moins vis-à-vis leurs confrères. Mais comme souvent cette responsabilité a été onéreuse, il a paru juste d'exiger que leur versement à la bourse commune fût moins considérable que celui de leurs confrères. (*Ibid.*)

(1) La loi confirme aussi les arrangements qui pourraient être pris quant aux commissaires-priseurs du domaine, dont la position est aussi exceptionnelle. (*Ibid.*)

(2) Il semble évident qu'à moins de consentement de la partie qui obtient condamnation, la partie condamnée ne peut empêcher la signification que par un acquiescement et une complète exécution rendant la signification sans utilité aucune. *Voy.* Amiens, 5 février 1825. (J. A., t. 33, p. 241.)

(3) Cependant le droit de copie est moins un émolument qu'un remboursement à forfait de débours effectifs. (Cass., 1er mars 1841 et 19 janvier 1842 ; J. A., t. 60, p. 74, et t. 62, p. 15.)

Descorailles et autres.

Un ordre était ouvert pour la distribution entre créanciers d'une somme de 323,097 fr., avec intérêts, attribuée au prince de Ghistelles, à titre d'indemnité, en vertu de la loi du 27 avril 1825.

De nombreuses contestations jugées en première instance par le Tribunal de Béthune, le 5 avril 1839, l'ont été définitivement par arrêt de la Cour de Douai, du 13 janvier 1841, qui a prononcé sur les dépens en ces termes : « Dit que des dépens d'appel respectivement exposés entre les héritiers Descorailles et les héritiers Delagrange, il sera fait une masse dont les trois quarts seront supportés par les héritiers Descorailles, le surplus restant à la charge des héritiers Delagrange ; — Condamne les héritiers de Monchy aux dépens de la cause d'appel envers les héritiers Descorailles ; — Dit que de la partie des dépens mis par le jugement dont est appel à la charge des héritiers de Partz de Pressy, et des dépens de la cause d'appel, autres que ceux sur lesquels il vient d'être statué, il sera fait une masse dont huit vingtièmes seront supportés par les héritiers Descorailles, quatre vingtièmes par les héritiers Godde ; un vingtième par Devaillière ; le surplus restant à la charge des parties autres que celles ci-dessus dénoncées ; —Ordonne la distraction des dépens au profit de tous les avoués. »

L'arrêt a été levé et signifié à tous les avoués des parties en cause à la requête de M. Partz de Pressy, le 25 juin 1841.

Le 11 août, les héritiers Descorailles ont fait signifier à tous les avoués des créanciers des offres réelles par lesquelles ils exposent « que, par l'arrêt précité, les héritiers bénéficiaires Descorailles ont été condamnés, en leurdite qualité, à payer les huit vingtièmes desdits frais, les douze autres vingtièmes ayant été mis à la charge des diverses parties dénommées audit arrêt ; — que les requérants, en leur qualité de poursuivant l'ordre ouvert sur la succession dudit prince de Ghistelles et voulant le règlement définitif dudit ordre, ont intérêt à ce que ledit Me.... soit immédiatement payé de l'intégralité des dépens liquidés et distraits à son profit personnel, de manière que l'exécution de l'arrêt ne puisse être retardée sous aucuns motifs ou prétextes quelconques ; —Que dans ce but, et ignorant d'ailleurs si quelques-unes des autres parties condamnées ont payé les portions de frais mises à leur charge, les requérants sont prêts et offrent de payer 1° les huit vingtièmes auxquels ils sont condamnés, et 2° de faire de leurs deniers personnels l'avance des douze autres vingtièmes des dépens liquidés qui pourraient être dus par les diverses parties dénommées en l'arrêt, *et sauf, bien entendu, le recours de droit contre lesdites parties pour répétition desdites avances ;*

— Pourquoi j'ai offert à deniers découverts......, déclarant que les présentes offres sont faites en l'acquit tant des requérants que des autres parties condamnées, et à la charge seulement par ledit Me...... d'en donner aux requérants bonne et valable quittance ; et au moyen des présentes offres les requérants *déclarent en outre formellement protester contre toute signification de l'arrêt dont s'agit, soit à avoué, soit à partie, par quelque motif et prétexte que ce soit.* »

Sur le refus fait de ces offres, le débat a été porté à l'audience où les avoués ont demandé la nullité desdites offres par les motifs suivants :

Attendu 1° que les offres faites par exploit du 11 août 1841 ne contiennent aucun acquiescement aux dispositions de l'arrêt du 13 janvier 1841 ; — Qu'elles ne peuvent pas elles-mêmes rendre non recevable le pourvoi en cassation qui sera formé ultérieurement ; qu'en effet, d'une part et en ce qui concerne les héritiers Descorailles, ces offres ne sont faites que pour éviter des frais de signification, mais qu'elles n'ont en aucune manière pour but d'acquiescer à l'arrêt ; — Que, d'un autre côté et en ce qui touche les autres parties dans l'intérêt desquelles les héritiers Descorailles font des offres, ces derniers n'ont ni qualité ni mandat pour consentir à l'exécution de l'arrêt ; — Que néanmoins les héritiers Descorailles prétendent que la signification à avoué faite à la requête de l'avoué des parties de Beaumont, fait courir le délai du pourvoi en cassation à l'égard de toutes les parties ; — Que ce système est repoussé par le texte formel de l'art. 14 de la loi des 27 novembre, 1er décembre 1790 ; — Que les dispositions de cet article sont générales et ne souffrent aucunes modifications lorsqu'il s'agit d'un arrêt qui statue sur des contestations élevées en matière d'ordre ; — Que l'art. 763 n'est applicable que dans le cas spécialement prévu par la loi, et que même cet article ne déroge pas aux dispositions de l'art. 147 C. P. C., lorsque le jugement contient une condamnation que la partie qui l'a obtenue veut mettre à exécution ; — Que les offres faites n'ayant pas pour effet de rendre définitif l'arrêt intervenu sont suffisantes, puisqu'elles ne comprennent que les frais que les parties devront ultérieurement exposer pour faire courir le délai de pourvoi en cassation ; — que d'ailleurs ces offres sont faites sous la réserve de recours pour répétition des avances contre les parties du demandeur ; Que cette réserve expose ces parties à des recours et des difficultés, et à des frais de signification ; que ces réserves vicient les offres faites et doivent en entraîner la nullité ;

Attendu 2° que les offres faites pour les héritiers Descorailles ne désintéressent pas les parties des demandeurs ; qu'en effet le jugement du 5 avril 1839 condamne les héritiers Descorailles à des portions de dépens ; que les offres signifiées ne comprennent

aucune somme pour les frais de première instance ; — Que sous ce rapport les offres sont encore insuffisantes ;

Attendu 3° que l'arrêt condamne les héritiers Descorailles aux trois quarts des dépens exposés entre eux et les héritiers Delagrange, l'autre quart restant à la charge de ces derniers ; — Que cependant les héritiers Descorailles n'offrent en leurs noms que les huit vingtièmes de ces dépens ; que ces offres ne comprennent pas ce qui est dû pour les actes signifiés à la requête des héritiers de Partz de Pressy pour l'enregistrement de l'arrêt sur minute, le coût des qualités, celui de l'expédition dudit arrêt, de la signification et des copies de cet arrêt, coûts qui sont mentionnés dans les actes, et qui ne sont soumis à aucune taxe et à aucune autre liquidation ;

Attendu enfin que le demandeur avait préparé les copies nécessaires pour la notification de l'arrêt ; que les droits déterminés par le tarif lui étaient dus ; — Que les offres ne s'étendent pas à ces droits...

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte des documents produits, que les parties en cause dans les contestations sur règlement d'ordre vidées par l'arrêt du 13 janvier dernier ont suffisamment manifesté la volonté que cet arrêt ne fût pas signifié ; qu'il était d'ailleurs de l'intérêt commun que la signification n'en fût pas faite tant pour abréger une longue et dispendieuse procédure et amener une plus prompte liquidation, que pour éviter des frais énormes qui seraient retombés sur elles-mêmes dans la proportion imposée à chacune d'elles par l'arrêt précité ; — Attendu que si toute partie qui a obtenu une condamnation est intéressée à faire signifier la décision qui l'a prononcée, pour faire courir le délai de l'appel ou du pourvoi en cassation, cette signification peut être rendue inutile par des offres valables et un acquiescement non douteux ; que d'une part, dans la cause, les offres réelles faites par les héritiers Descorailles sont régulières en la forme, qu'elles réunissent toutes les conditions prescrites par l'art. 1258 C. C. ; que c'est donc à tort qu'elles ont été refusées ; que d'autre part, lesdits héritiers Descorailles n'avaient pas besoin de déclarer en termes exprès acquiescer à l'arrêt précité ou de renoncer formellement au bénéfice du pourvoi, puisque, par l'effet de leurs offres, ils renonçaient nécessairement à ce bénéfice et acquiesçaient implicitement à l'arrêt ; — Attendu que ce n'est pas dans l'intérêt des avoués, mais dans celui des parties que sont signifiés les jugements et arrêts ; que celles-ci, lorsqu'elles le jugent utile, peuvent, de commun accord, se dispenser de cette signification sans que les avoués aient le droit de les y contraindre en vue de leurs propres émoluments ; que dans le litige, tel qu'il est soumis à la Cour, il n'y a pas lieu d'examiner si les avoués ne pouvaient pas au moins faire signifier par extrait la partie du dispositif de l'arrêt qui prononce la distraction à leur profit, puisque le débat ne porte pas sur ce point ; — En ce qui touche les copies prétendument préparées : — Attendu qu'il n'est pas démontré

qu'elles l'aient été avant la notification des offres ; que la loi, au surplus, ne reconnaît pour véritables que celles qui ont été dûment régularisées et signifiées ; — En ce qui concerne les moyens présentés au nom des avoués Cuville et de Beaumont personnellement : — Attendu que les offres qui leur ont été faites ne violent aucune des dispositions de l'art. 1258 C. C., et qu'elles ont été basées sur le dispositif de l'arrêt ; — Par ces motifs, déclare bonnes et valables les offres faites, dit qu'aucune des significations ou contre-signification d'arrêt que les avoués autres que Me de Beaumont, avoué de Partz de Pressy, prétendraient avoir préparé ou qu'ils pourraient faire par la suite ne passeront en taxe, et qu'à l'égard de Me de Beaumont, la liquidation ne contiendra que les significations faites à avoués seulement à la requête de Partz de Pressy, plus les frais d'enregistrement de signification d'arrêt ; — Déboute les contestants de leurs fins et conclusions et les condamne aux dépens.

Du 23 août 1841. — 1ere Ch.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Avoués. — Huissiers. — Frais frustratoires. — Responsabilité. — Dépens. — Peine disciplinaire.

Les officiers ministériels qui, dans un esprit de chicane, empêchent un arrangement entre les parties et multiplient les frais, peuvent être condamnés personnellement aux dépens et frappés de peines disciplinaires, quoiqu'il n'y ait pas eu entre eux de concert frauduleux. (Art. 1031 C. P. C. ; art. 102 Déc. 30 mars 1808).

(Mmes Cl., Ch. et P.).

Dans une affaire portée devant la Cour d'Orléans, sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Chinon, les magistrats furent d'avis que des frais frustratoires avaient été faits par les officiers ministériels qui avaient été chargés de l'affaire en première instance, et ils prononcèrent contre eux une condamnation personnelle aux dépens, et une peine disciplinaire. La Cour, qui à ce moment n'avait pas entendu les parties, paraissait frappée de cette idée qu'il y avait eu concert frauduleux entre les officiers ministériels occupant au procès, et s'était montrée d'autant plus sévère à leur égard. Ceux-ci formèrent opposition à l'arrêt qui sévissait contre eux, et parvinrent à établir qu'aucun concert coupable n'avait existé dans l'affaire. Toutefois la Cour, appréciant avec trop de sévérité peut-être quelques circonstances qui n'avaient pu être détruites par les explications qui lui avaient été données, a maintenu la condamnation aux dépens, qu'elle avait prononcée par son premier arrêt, et s'est bornée à enjoindre aux officiers poursuivis d'être plus circonspects à l'avenir.

Nous publions cet arrêt quoiqu'il ne puisse être considéré que comme jugeant, *en fait*, une espèce particulière, parce qu'il prouve avec quelle rigueur les Tribunaux infligent aux officiers ministériels une responsabilité très-grave. Qu'on lise avec at-

tention l'arrêt qui va suivre, et l'on verra qu'aucune des circonstances incriminées par la Cour n'a de caractère coupable, quand on la considère isolément. Cependant la Cour a vu dans leur réunion la manifestation, la preuve d'un oubli des devoirs imposés aux officiers ministériels.

Heureusement de pareils arrêts sont rares; autrement les fonctions d'avoués devraient être désertées. Qui peut répondre, en effet, d'avoir assez bien apprécié les chances de succès d'un procès à son début, pour calculer d'avance avec précision les frais d'une instance qui se trouve si souvent transformée dans le cours de l'instruction? Il ne faut pas exiger l'impossible, il ne faut pas pousser la rigueur jusqu'à l'injustice. Au surplus, voici la décision de la Cour :

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que si devant les Tribunaux civils, le ministère des avoués est forcé, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent occuper de leur plein gré dans toutes les affaires litigieuses que peut soulever l'esprit de chicane et d'obstination ;

Qu'ils doivent représenter les parties dégagées de leurs passions et des illusions que peut créer l'intérêt personnel ;

Que s'il n'entre pas dans leurs devoirs rigoureux de faire des efforts pour empêcher les procès de se développer et de suivre leur cours, ils ne doivent pas non plus les considérer comme une occasion de multiplier soit à leur profit, soit au profit des officiers ministériels, par l'entremise desquels ils auraient reçu le mandat de procureur *ad lites*, des frais hors de proportion avec l'interêt qu'ils ont mission de protéger ;

Considérant, en effet, que le serment qu'ils prêtent avant d'entrer en exercice, les oblige à ne se charger d'aucune cause qu'ils ne croiraient pas juste en leur âme et conscience ; que le tarif leur alloue pour chaque affaire un droit de consultation ; qu'ils ont donc un examen personnel à faire de la demande ou de la défense, et une responsabilité à encourir ; que considérés seuls comme les véritables maîtres des procès, ils ne sauraient être complétement mis à couvert par les conseils émanés de l'avocat de la partie ;

Considérant que les consultations qu'ils doivent à leurs clients les obligent à leur exposer les difficultés de droit et de fait qui s'élèvent contre leurs prétentions et peuvent les empêcher de prévaloir, et à ne pas dissimuler surtout aux plaideurs peu éclairés et pauvres les conséquences onéreuses pour eux qui peuvent accompagner la lutte judiciaire lors même qu'elle aurait pour résultat le triomphe de leurs droits ;

Que c'est certainement parce que ces préceptes de leur profession ont été mis en oubli par Mes Cl. et Ch. que ces officiers ont pu se persuader qu'ils n'avaient aucun reproche à se faire dans la cause d'entre Boilet et Riverain ; mais que c'est un devoir pour la Cour de les rappeler à une plus juste idée de la dignité et de la moralité de leurs fonctions ;

... Que les présomptions d'un concert frauduleux entre les officiers ministériels ont perdu leur gravité, mais qu'il n'en résulte pas moins des faits expliqués devant la Cour que, chacun des officiers ministériels agissant iso-

lément dans la sphère de son intérêt privé, a concouru, par sa propre faute, à accroître les dépens qui eussent été plus élevés encore si les magistrats avaient accédé aux mesures interlocutoires convenues entre eux ;

Qu'en effet il est reconnu par Me Ch. lui-même, auquel le procès-verbal de non-conciliation avait été remis ainsi que l'ajournement, que la cause était dénuée d'un véritable intérêt, que néanmoins, sous le vain prétexte que son client, domicilié dans l'arrondissement même, n'habitait pas Chinon, il n'avait cru devoir jusqu'à la révocation des offres de Riverain, ni le faire venir dans son cabinet, ni entrer avec lui en correspondance ou lui faire connaître son avis sur l'objet du procès, que cette négligence de sa part est d'autant plus regrettable, qu'il résulte des explications tout à la fois de Boilet et de Pavy, que le demandeur etait inquiet sur le mérite de son action, disposé à l'abandonner, et qu'il en avait même payé les frais, et d'autant plus condamnable qu'il s'est écoulé un long temps entre sa constitution et la révocation des offres de Riverain qui a été le signal de toutes les procédures ;

Qu'il résulte encore des réponses de Cl. que P. (huissier) a repris des pièces en son étude et sans représenter des pouvoirs de Boilet, qu'il a formé sans le consentement de l'avoué une demande en garantie contre les époux Vezin, agissant ainsi comme ayant conservé un droit de suite sur l'affaire ;

Que Cl. a donc laissé faire un acte contraire à l'indépendance de son ministère, relativement à des officiers ministériels ;

En ce qui touche Me Ch. : — Considérant qu'il est résulté des documents rapportés et de ses explications qu'il exerce depuis peu d'années, et que ce n'est pas à lui personnellement que doit être attribué l'esprit de chicane qui a été déployé dans la cause de Riverain, et qu'on a même cherché à inspirer à ce dernier ;

Que la mauvaise procédure dont il est responsable doit plutôt être attribué à une aveugle confiance pour le premier avocat de son client et aux exemples d'une pratique vicieuse à Chinon ;

En ce qui concerne l'huissier P... Considérant qu'à la veille de la comparution en conciliation, P. a dit à Boilet « *qu'il ait à prendre garde à ses intérêts, que le jugement du juge de paix pourrait bien n'être pas bon cette fois comme le premier, et qu'il ait à demander un acte notarié ;* qu'il a ainsi jeté dans l'esprit de Boilet une défiance qui devait affaiblir la salutaire influence du juge conciliateur près duquel il exerce, et que, en le déterminant à se retirer, il a été de fait un obstacle à la conciliation ; que cette conduite, qui serait en apparence favorable aux intérêts du client, cache en réalité un calcul d'intérêt personnel ; — Considérant qu'il est constant que sans mandat de Boilet, sans même l'avoir consulté sur ses prétentions à des dommages-intérêts, il a formé, en son nom, contre Riverain à cette fin, une demande d'une extrême exagération ; que sans cette demande, le juge de paix aurait prononcé la conciliation des parties et empêché le procès de naître ;

Que c'est également sans avoir consulté Boilet qu'il a joint à sa demande en garantie une demande en dommages-intérêts déraisonnable par son étendue, et qu'il a pu ainsi empêcher les époux Vezin de désintéresser son client, relativement à la mitoyenneté prétendue du fossé ;

Qu'il est également constant que Boilet, inquiet de ce que son procès n'arrivait pas à sa solution, pressentant qu'il pourrait être une occasion de ruine pour lui, disposé à des sacrifices, a donné à D., qui l'a accepté, le

mandat de désintéresser notamment Me F..., alors son conseil, et de payer les frais faits jusque-là, mais qu'il n'a pas mis à l'exécution de ce mandat la diligence qu'il devait y apporter; qu'en agissant ainsi il a manqué à ses devoirs et compromis son caractère d'officier public;

Par ces motifs, et vu l'art. 1031 du C. P. C., et l'art. 102 du décret du 30 mars 1808;

Faisant droit sur les oppositions formées par Mes Cl... et Ch... à l'arrêt du 6 janvier dernier, les déclare mal fondés dans leurs oppositions, les en déboute, ordonne que l'arrêt sortira, en ce qui les concerne, son plein et entier effet; enjoint à l'huissier P... d'être plus circonspect à l'avenir; enjoint à Me Cl... d'être plus circonspect à l'avenir, et lui fait défense de récidiver; Condamne Ch... aux dépens de son opposition envers Riverain; condamne Cl... aux dépens de son opposition envers Boilet.

Du 11 mars 1842. — Ch. civ.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Faillite. — Notaire. — Commerçant.

Un notaire qui n'a fait que quelques actes de commerce isolés ne doit pas être réputé commerçant et par suite déclaré en état de faillite.

(Durand et autres *C.* Fabre.) — Arrêt.

La Cour; —Attendu que d'après l'art. 1er C. Comm., sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce; — Attendu que, d'après l'art. 436 du même Code, tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite; — Attendu que, dans la cause, il ne suffit pas d'établir que F... a contracté des engagements de commerce, et fait quelques actes réputés actes de commerce; qu'il faudrait prouver qu'il en a fait sa profession habituelle; — Attendu qu'il est certain, au contraire, et de notoriété publique, qu'il exerçait les fonctions de notaire; que telle était sa profession ostensible; que c'est sur la foi de cette profession, et pour des actes qui en dépendaient, que la très-grande majorité de ses créanciers a contracté avec lui; qu'il est même à remarquer qu'une grande partie des engagements de commerce qu'il a souscrits prennent leur source dans des actes passés dans son étude en sa qualité de notaire; — Attendu que l'état de faillite étant spécial pour le négociant, et un accident éventuel de la seule profession du commerce, les créanciers de F... ne peuvent imprimer à sa déconfiture les caractères d'une véritable faillite; — Faisant droit de l'appel interjeté du jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux, du 7 juill. 1840, émendant, reçoit les appelants opposants envers le jugement du 5 juin 1840 qui avait déclaré F... failli, et comme tel dessaisi de l'administration de tous ses biens, et faisant droit de l'opposition, dit n'y avoir lieu de déclarer le sieur F... en faillite; moyennant ce, déclare non avenue la nomination des syndics provisoires.

Du 1er mars 1841. — 1re Ch.

FORMULE.

Licitation. — Vente. — Cahier des charges.

Modèle d'un cahier des charges en matière de vente par licitation.

Cahier des charges, clauses et conditions auxquelles seront adjugés, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur (1) :

1° Une maison, etc.

(*Indiquer les biens et leur situation, ainsi que les lots.*)

A la requête, poursuite et diligence de. . . . . . (*prénoms, nom, profession, demeure et qualités.*)

Ayant pour avoué Me. . . . . (*nom et prénoms*), demeurant à Paris, rue. . . .

En présence. . . . . (*Noms professions et demeure des colicitants*), ayant pour avoué Me. . . . . demeurant à Paris, rue. . . . .

En exécution d'un jugement rendu en la. . . . chambre du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, le. . . . enregistré, signifié à avoué le. . . . et à domicile le. . . . par exploit de. . . . huissier à. . . . enregistré (2).

Lequel jugement a ordonné. . . . (*Copier le dispositif.*)

(*On ne doit rapporter dans l'extrait du jugement que les dispositions relatives à la vente.*

S'il y a eu expertise ordonnée, énoncer le jugement d'entérinement.) *Art.* 971.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

(*Cette désignation doit être sommaire.*

Dans le cas où il dépendrait de la propriété mise en vente des objets immeubles par destination, *ils devront être indiqués dans la désignation générale.*

Les objets mobiliers, glaces, etc., qui ne sont pas immeubles par destination, *devront être énoncés dans un état estimatif, certifié par l'avoué poursuivant et annexé au cahier des charges.*

Il est important d'énoncer les servitudes actives ou passives et les droits de mitoyenneté.

S'il y a des biens à vendre en plusieurs lots, indiquer la composition des lots.

Indiquer au moins deux des tenants et aboutissants, et la contenance en mesures métriques.)

---

(1) Ce projet de cahier des charges est fait pour une vente par licitation. Il sera facile de l'approprier aux autres espèces de ventes judiciaires.

(2) En matière de conversion, le jugement est rendu sur requête, et ne doit pas être signifié.

(*C. P. C., art.* 746, *promulgué le* 3 *juin* 1841.)

PROPRIÉTÉ.

(S'il y a plusieurs lots et que les biens ne soient pas de même origine, diviser la propriété en propriété générale et propriété particulière.

Dans la première partie, énoncer les qualités des vendeurs, indiquer les actes qui établissent ces qualités, et fixer la portion virile de chacun des vendeurs dans les biens.

Dans la seconde partie, énoncer avec soin :

1° Les lettres de ratification ou les transcriptions;

2° Les certificats du conservateur des hypothèques, par suite de l'accomplissement des formalités de purge légale ;

3° Les quittances ou autres actes constatant la libération des différents propriétaires.

Faire remonter l'établissement de la propriété, autant qu'on le pourra, à trente ans au moins.)

CONDITIONS DE LA VENTE.

(S'il y a plusieurs lots, et que, soit pour les servitudes, soit pour les locations, soit pour toute autre cause, il y ait nécessité de faire des conditions particulières pour quelques lots, il serait convenable de diviser les conditions en générales et particulières.

Dans ce projet, on suppose qu'il n'existe qu'une propriété à vendre ne un seul lot.)

ARTICLE PREMIER.

GARANTIE.

L'adjudicataire prendra les biens dans l'état où ils seront au jour de l'adjudication définitive, mais sans pouvoir prétendre à aucune garantie et indemnité contre les vendeurs, ni à aucune diminution de prix pour dégradations, réparations, erreurs dans la désignation, dans la consistance ou dans la contenance, ni même à raison de la mitoyenneté des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines.

(S'il s'agit de la vente d'un corps certain, clos de murs, tel qu'une maison, on ajoutera : et sans aucune garantie de mesure, lors même que la différence excéderait un vingtième.

S'il s'agit de biens ruraux ou de terrains non clos, il sera dit que les parties resteront dans les termes de l'art. 1619 C. C.

S'il y a des objets réclamés par des tiers ou par des locataires et fermiers, les indiquer.

Faire connaître les actes qui repoussent ou qui appuient ces réclamations.)

ARTICLE II.

SERVITUDES.

L'adjudicataire jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques, péril et fortune, sans aucun recours contre les vendeurs, et sans que la présente clause puisse attribuer, soit aux adjudicataires, soit aux tiers, d'autres et plus amples droits que ceux résultant des titres ou de la loi.

(S'il y a des servitudes connues, les indiquer avec détail, et énoncer les titres sur lesquels sont fondées les servitudes actives.)

ARTICLE III.

ENTRÉE EN JOUISSANCE.

L'adjudicataire sera propriétaire par le fait seul de l'adjudication; mais il n'entrera en jouissance, pour la perception des loyers, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette adjudication.

(S'il s'agit d'une ferme ou de biens ruraux affermés, la clause sera rédigée ainsi qu'il suit :)

Mais il (*l'adjudicataire*) n'entrera en jouissance que par la perception des fermages représentatifs de la récolte de. . . . dont le premier terme sera exigible le. . . .

(S'il s'agit d'une ferme ou de biens ruraux non affermés, et que la vente se fasse avant la récolte :)

Il entrera en jouissance à compter dudit jour, mais il remboursera à qui de droit, indépendamment du prix de l'adjudication, les frais de labours, semences et culture qui sont fixés à la somme de. . . .

(S'il s'agit de bois, et que la vente se fasse avant l'exploitation :)

Mais il n'entrera en jouissance pour l'exploitation que par celle de la coupe ordinaire de. . . 18. . ., laquelle aura lieu dans l'hiver de 18. . . . à 18. . . .

(Il est, au surplus, impossible de prévoir tout ce qui est à stipuler sur l'entrée en jouissance, puisque la nature des biens, la saison dans laquelle se fait la vente, et une foule de circonstances peuvent modifier ces stipulations.

On doit donc recommander cette clause aux soins des rédacteurs, afin qu'ils évitent l'obscurité et l'ambiguïté.)

ARTICLE IV.

CONTRIBUTIONS, INTÉRÊTS.

L'adjudicataire supportera les contributions et charges de toute nature dont les biens sont ou seront grevés, à compter du jour fixé pour son entrée en jouissance des revenus.

(*Si ce sont des biens ruraux, il faudra dire :* à compter du premier janvier de. . . . . (*l'année dont la récolte lui appartiendra.*)

Il payera les intérêts de son prix à raison de 5 p. 100 par année, sans aucune retenue, à compter de la même époque jusqu'au payement intégral dudit prix.

ARTICLE V.

BAUX ET LOCATIONS.

L'adjudicataire sera tenu d'exécuter, pour le temps qui en restera à courir au moment de l'adjudication, les baux et locations ci-après :

1°. . . . . . 2°. . . . . . 3°. . . . . .

(Enoncer les baux et locations, leur date, leur durée, les prix et les principales conditions et la relation complète de l'enregistrement des baux.)

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires des loyers qu'ils auraient payés d'avance.

Savoir :

1°. . . .

(Enoncer avec soin les noms des locataires et la quotité de loyers payés d'avance. Dans le cas où ces loyers ne pourraient être déclarés, lors de la rédaction du cahier des charges, ils devront l'être par un dire qui précédera l'adjudication. A défaut de cette déclaration, l'adjudicataire tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront avoir payés d'avance, et il en retiendra le montant sur le prix de son adjudication.)

ARTICLE VI.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

L'adjudicataire devra entretenir, à partir du jour de son entrée en jouissance, et pour tout le temps qui en reste à courir, toute police d'assurance contre l'incendie, qui a pu être contractée, et payer à partir de sadite année en jouissance les primes et droits, de telle manière que les vendeurs ne puissent être aucunement poursuivis, inquiétés ni recherchés.

ARTICLE VII.

DROITS D'ENREGISTREMENT ET AUTRES.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement, de greffe, et autres auxquels l'adjudication donnera lieu.

ARTICLE VIII.

FRAIS DE POURSUITE.

L'adjudicataire payera entre les mains et sur la quittance de l'avoué poursuivant, en sus de son prix et dans la huitaine de son adjudication, la somme à laquelle auront été taxés les frais faits pour parvenir à la vente et à l'adjudication des biens ci-dessus désignés, dont le montant sera déclaré sur le cahier des charges et annoncé avant l'ouverture des enchères, conformément à la loi.

Il payera également dans le même délai, entre les mains et sur la quittance de l'avoué poursuivant, et en sus du prix de l'adjudication, le montant de la remise proportionnelle fixée par la loi.

La grosse du jugement d'adjudication ne pourra être délivrée par le greffier du Tribunal qu'après la remise qui lui aura été faite de la quittance desdits frais qui demeurera annexée à la minute du jugement d'adjudication.

ARTICLE IX.

LEVÉE ET SIGNIFICATION DU JUGEMENT D'ADJUDICATION.

L'adjudicataire sera tenu de lever le jugement d'adjudication, et de le faire signifier dans le mois de l'adjudication, et à ses frais.

Faute par lui de satisfaire à cette condition dans le délai prescrit, les ven-

deurs pourront se faire délivrer la grosse du jugement d'adjudication, à ses frais, par le greffier du Tribunal, trois jours après une sommation, sans être obligés de remplir les formalités prescrites par la loi pour parvenir à la délivrance d'une deuxième grosse.

ARTICLE X.

TRANSCRIPTIONS.

Dans la quinzaine suivante, l'adjudicataire devra faire transcrire à ses frais son jugement d'adjudication au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens.

ARTICLE XI.

FORMALITÉS EN CAS D'INSCRIPTIONS.

Si, sur la transcription ou pendant la quinzaine qui la suivra, il survient des inscriptions du chef des vendeurs ou de leurs auteurs, l'adjudicataire devra en dénoncer l'état à l'avoué poursuivant, aux frais des vendeurs, par acte d'avoué à avoué, dans la quinzaine de la délivrance de cet état.

Les vendeurs auront, à compter de cette dénonciation, un délai de dix jours pour rapporter à l'adjudicataire le certificat de radiation de ces inscriptions.

Pendant ce délai, l'adjudicataire ne pourra faire aux créanciers les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184 C. C.; il ne pourra non plus faire ni offres réelles, ni consignation, ni aucune diligence pour opérer sa libération.

Les inscriptions qui ne frapperaient que sur un ou plusieurs des vendeurs ne pourront empêcher le payement que des portions du prix revenant aux vendeurs grevés, et l'adjudicataire devra payer les portions libres.

ARTICLE XII.

PURGE LÉGALE.

L'adjudicataire aura un délai de quatre mois pour remplir, s'il le juge convenable et à ses frais, les formalités nécessaires à l'effet de purger les hypothèques légales dont les biens pourraient être grevés.

Les vendeurs déclarent à cet effet, à titre de renseignement :

1°. . . . .

(*Déclarer si les vendeurs sont ou ont été mariés, tuteurs ou comptables de deniers publics.*)

ARTICLE XIII.

PAYEMENT DU PRIX.

Après l'expiration des délais ci-dessus fixés pour purger les hypothèques de toute nature, soit que l'adjudicataire ait ou non rempli toutes les formalités, il sera tenu de payer son prix à Paris, en principal et intérêts, aux vendeurs, aux créanciers inscrits et aux délégataires.

Ce prix sera payé en espèces d'or et d'argent ayant actuellement cours de monnaie et non autrement. L'adjudicataire, par le fait seul de l'adjudica-

tion, renoncera à invoquer toutes lois et ordonnances qui introduiraient le cours forcé de papier-monnaie, effets publics ou autres valeurs.

Dans le cas où, un an après l'adjudication définitive, les vendeurs ou leurs créanciers ne seraient pas en mesure de recevoir le prix, ils auront le droit de faire consigner les intérêts d'icelui à la fin de chaque année.

(Lorsqu'il y aura lieu de faire des délégations de tout ou partie du prix, on indiquera avec soin les noms des créanciers auxquels les délégations seront faites et les créances inscrites qui y donnent lieu.)

ARTICLE XIV.

PROHIBITION DE DÉTÉRIORER L'IMMEUBLE VENDU.

Avant le payement intégral de son prix, l'adjudicataire ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition (*coupes extraordinaires de bois*), ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint immédiatement à la consignation de son prix, même par la voie de folle-enchère.

Si les vendeurs ne sont pas en état de le recevoir, il devra les indemniser de la perte que cette consignation leur ferait éprouver, soit pour le temps pendant lequel la caisse des consignations ne paye pas d'intérêts, soit pour la différence existante entre l'intérêt de 5 p. 100 et celui servi par la caisse des consignations.

ARTICLE XV.

REMISE DE TITRES.

Les vendeurs remettront à l'adjudicataire, lors du payement du prix, les titres de propriété qu'ils ont en leur possession, et qui consistent :

Dans 1° . . . . . 2° . . . . .

(Enoncer avec exactitude les titres de propriété qui devront être remis ainsi que les pièces justificatives des qualités, lorsqu'il y aura lieu d'en fournir.)

A l'égard de tous autres titres que l'adjudicataire voudra se procurer, il est autorisé à s'en faire délivrer des expéditions ou extraits à ses frais par tous dépositaires.

ARTICLE XVI.

RÉCEPTION DES ENCHÈRES.

Les enchères ne seront reçues, conformément aux art. 705 et 964 C.P.C., que par le ministère d'avoués exerçant près le Tribunal civil de première instance du département de la Seine.

ARTICLE XVII.

DES COMMANDS.

Dans le cas où l'adjudicataire userait de la faculté de déclarer command, il sera solidairement obligé, avec ceux qu'il se sera substitués, au payement du prix et à l'accomplissement des charges de l'enchère.

Les adjudicataires seront obligés solidairement au payement du prix et à l'exécution des conditions de l'adjudication.

ARTICLE XVIII.

FOLLE ENCHÈRE.

A défaut par l'adjudicataire d'exécuter aucune des clauses et conditions de l'adjudication, ou de payer tout ou partie de son prix, les vendeurs ou leurs créanciers pourront faire revendre le bien par folle enchère, dans les formes prescrites par les art. 733 et suivants C. P. C.

Si le prix de la nouvelle adjudication est inférieur à celui de la première, le fol enchérisseur sera contraint au payement de la différence en principal et intérêts par toutes les voies de droit et même par corps, conformément à l'art. 740 C. P. C.

Dans le cas où le prix de la seconde adjudication serait supérieur à celui de la première, la différence appartiendra aux vendeurs ou à leurs créanciers.

Dans aucun cas, le fol enchérisseur ne poura répéter, soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre les vendeurs, auxquels ils demeureront acquis à titre de dommages-intérêts, les frais de poursuite, de vente, ni ceux d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque, qu'il aurait payés, et qui profiteront au nouvel adjudicataire.

L'adjudicataire sur folle enchère devra les intérêts de son prix du jour où le fol enchérisseur en était tenu, sauf à poursuivre, à ses risques et périls, le recouvrement des fruits et revenus, à compter de la même epoque.

Les conditions ci-dessus sont applicables même au coheritier ou copropriétaire adjudicataire, sans préjudice du droit attribué aux vendeurs par l'art. 9, de se faire délivrer une grosse du jugement d'adjudication pour contraindre l'adjudicataire au payement de son prix par toutes autres voies.

ARTICLE XIX.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

Le Tribunal civil de première instance du département de la Seine sera seul compétent pour connaître de toutes contestations relatives à l'exécution des conditions de l'adjudication et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

ARTICLE XX ET DERNIER.

ÉLECTION DE DOMICILE.

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile à Paris, pour l'exécution des charges et conditions de l'adjudication ; sinon, et par le fait seul de l'adjudication, ce domicile sera élu de droit chez l'avoué qui se sera rendu adjudicataire.

Les vendeurs élisent domicile, savoir :

1° . . . .

2° . . . .

Les domiciles élus seront attributifs de juridiction, même pour le préliminaire de conciliation et les actes d'exécution, ceux sur la folle enchère et

tous autres. Les exploits d'offres réelles et d'appel y seront valablement signifiés.

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement du. . . . . à la somme de. . . . .

Fait et rédigé à Paris, le . . . . . .

par Me. . . . . . avoué poursuivant.

(Nota. *Dans les dires énonçant l'accomplissement des formalités pour parvenir à l'adjudication, on aura soin d'énoncer la relation de l'enregistrement de tous actes et procès-verbaux d'huissiers, ainsi que des exemplaires légalisés justificatifs des insertions aux journaux judiciaires.*)

COUR ROYALE DE BESANÇON.

Vérification d'écriture. — Légataire. — Envoi en possession.

C'est au légataire universel, même après qu'il a été envoyé en possession, qu'incombe la charge de faire vérifier le testament olographe qui l'institue, lorsque l'écriture en est méconnue par les héritiers (1).

(Héritiers Fernier *C.* Amiot.) — Arrêt.

La Cour; — Sur les conclusions des appelants, tendant à ce qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils méconnaissent les écrits et signatures imputés à Jean-Baptiste Fernier, en deux testaments des 6 avril 1838 et 11 avril 1840, et qu'il soit en conséquence ordonné que la vérification des écrits et signatures aura lieu à la requête et diligence des époux Amiot, intimés, et qu'ils seront tenus d'en faire les avances;

Considérant que toute personne qui veut disposer de ses biens, pour le temps où elle n'existera plus, a le choix ou de recourir aux fonctionnaires publics institués pour donner aux actes le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, ou d'écrire en entier, de dater et de signer de sa main ses dispositions;

Que les testaments mystiques conformes aux art. 971 et 976 du Code sont compris dans la classe des actes authentiques;

Que le testament olographe autorisé par l'art. 970 est de sa nature un acte sous seing privé, puisqu'il n'est pas valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur;

Que les formes peu nombreuses exigées pour le testament olographe sont néanmoins solennelles, en ce sens que la loi en impose l'accomplissement au testateur, à l'exclusion de tous autres, à peine de nullité; mais que,

---

(1) Cette décision est contraire à la jurisprudence et à la doctrine constamment enseignée dans le *Journal des Avoués*. (*V.* Chauveau sur Carré, t. 2, p. 303, n° 799, et J. A., t. 34, p. 84; t. 43, p. 745; t. 44, 256; t. 50, p. 107, et t. 51, p. 429.) L'opinion adoptée par la Cour de Besançon est enseignée par M. Boncenne, t. 3, p. 455 et suiv.

loin de contenir une disposition attribuant au testament olographe le caractère d'acte authentique, le Code, art. 999, qualifie d'acte sous signature privée les dispositions testamentaires faites, ainsi qu'il est dit par l'art. 970, par un Français en pays étranger ;

Considérant que l'accomplissement des formalités exigées par les articles 1007 et 1008 du Code ne changent ni la nature, ni le caractère du testament olographe; qu'en effet le procès-verbal dressé par le président du Tribunal, de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament olographe, le procès-verbal de ce dépôt entre les mains du notaire commis, et l'envoi en possession par une ordonnance du président, à vue de ce procès-verbal de dépôt, n'attestent autre chose que l'existence d'un acte écrit sous seing privé ayant la forme apparente d'un testament ;

Que l'art. 1008 n'a point pour but de convertir en acte authentique le testament olographe, puisque le légataire universel, par testament mystique (acte incontestablement authentique), est assujetti à la même demande d'envoi en possession ; d'où il suit que c'est principalement dans l'intérêt des héritiers appelés par la loi et pour la conservation de leurs droits que sont établies les formalités voulues par les art. 1007 et 1008 ;

Que d'ailleurs on ne pourrait admettre, sans un texte exprès, que des formalités accomplies à l'insu des parties intéressées pussent aggraver leur condition, tandis que l'Etat peut être condamné aux dommages-intérêts envers les héritiers, pour inaccomplissement des formalités voulues par les art. 768 et suivants C. C., lorsqu'une succession lui est acquise ;

Qu'enfin l'envoi en possession est prononcé par le président seul, sans appel des parties intéressées, dès lors sans contestation et sur la seule forme apparente d'un testament ; qu'il laisse donc en leur entier les droits des parties intéressées ;

Attendu que ce n'est que par la vérification des testaments olographes opposés par les époux Amiot, qu'ils en prouveront l'existence légale et efficace ; que l'appelante a un titre dans sa qualité de parente au degré de successible du testateur Jean-Baptiste Fernier ; que son titre non contesté est dans la loi; qu'elle déclare qu'elle ne connaît point l'écriture ni la signature des deux testaments qui lui sont opposés ;

Que dès lors c'est au légataire universel qu'incombe la vérification des testaments, conformément aux art. 1323 C. C. et 193 C. P. C. ;

Qu'il y a donc lieu de réformer et de déclarer que la vérification des deux testaments aura lieu à la requête et diligence des époux Amiot, et de mettre à leur charge l'avance des frais de la vérification, sauf à recouvrer en définitive, s'il y a lieu;

Par ces motifs, prononçant sur l'appellation émise par Jean-Baptiste et Jeanne-Gabrielle Fernier, son épouse, du jugement rendu le 18 décembre 1840, par le Tribunal d'arrondissement séant à Beaume, a mis et met adite appellation et le jugement dont elle provient au néant, en ce qui sera dit, émendant quant à ce, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, leur donne de nouveau, en tant que besoin serait, acte de ce qu'ils méconnaissent les écrits et signatures imputés à Jean-Baptiste Fernier, en ses testaments des 6 avril 1838 et 11 avril 1840 ;

Déclare que la vérification desdits testaments ordonnée par le jugement

dont est appel aura lieu à la requête et diligence des époux Amiot qui seront tenus d'en faire les avances, sauf à recouvrer, s'il y a lieu.

Condamne lesdits époux Amiot aux dépens d'appel envers toutes parties, etc., etc.

Du 23 mars 1842. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

1° et 2° Appel. — Honoraires. — Syndic. — Faillite. — Requête.
3° et 4° Jugement. — Rapport. — Faillite. — Juge-commissaire. — Motifs.

1° *Le jugement qui fixe, aux termes de l'art.* 426 C. Comm., *l'indemnité à allouer aux syndics à raison de leur gestion, peut être attaqué par la voie de l'appel.*

2° *L'appel, dans ce cas spécial, est valablement formé par voie de requête.*

3° *Le jugement qui fixe l'indemnité due aux syndics doit être rendu sur le rapport du juge-commissaire, et constater l'accomplissement de cette formalité.*

4° *Ce jugement doit être motivé.*

(Faillite Blaise.)

Un jugement du Tribunal de Saint-Malo, en date du 10 novembre 1841, avait fixé l'indemnité due aux syndics de la faillite César Blaise, dans les termes suivants, au bas de la requête de ces syndics :

« Vue au Tribunal de commerce de l'arrondissement de St-
« Malo la présente requête, le Tribunal fixe les honoraires de
« MM. les syndics de la faillite César Blaise à 1 p. 0/0 sur le
« montant général du produit et des rentrées de la faillite,
« distraction faite de tous frais de voyage et autres quelcon-
« ques et même de vacations qui pourraient leur être dus. »

Les syndics crurent devoir interjeter appel de cette décision par une requête où ils en soutinrent la nullité, attendu qu'elle n'était pas motivée et qu'elle ne faisait pas mention que le juge-commissaire eût été entendu ; au fond, ils demandaient que la Cour fît droit à leur demande de 6 p. 0/0, non compris leurs déboursés justifiés, sans avoir égard aux droits de vacations accordés par le jugement.

M. l'avocat général Victor Foucher ne s'est pas dissimulé la difficulté de la question que soulève le nouveau texte de l'article 462 C. Comm , qui autorise les syndics à recevoir une indemnité que le Tribunal *arbitrera* sur le rapport du juge-commissaire et substitue la décision du Tribunal au mode de rémunération antérieurement établi.

D'une part, disait ce magistrat, la loi se servant du verbe *ar-*

bitrera, semble abandonner la fixation de l'indemnité au Tribunal de commerce, sans que sa décision soit susceptible d'aucun recours.

D'un autre côté, cette décision est un véritable jugement qui doit être soumis à toutes les formalités et à toutes les voies de recours admises par le droit commun, à moins d'un texte spécial qui déroge à ce principe général.

Or, la nouvelle loi sur les faillites a, par l'art. 583, déterminé les jugements en cette matière qui ne seraient susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation, et celui qui fixe les honoraires des syndics ne s'y trouve pas mentionné, bien que la loi y ait compris celui qui nomme ou révoque les syndics conformément à l'art. 462, ainsi que les jugements sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

En présence de ces textes, l'avocat général a pensé que l'appel était recevable, si toutefois le chiffre réclamé excédait celui du dernier ressort.

Par une conséquence forcée de cette première solution, l'organe du ministère public a été conduit à reconnaître que puisque la décision qui fixait l'indemnité des syndics était un véritable jugement, il était soumis à toutes les formalités substantielles et constitutives des jugements, que dès lors celui dont était appel devait être annulé comme ne contenant aucun motif, et devait en outre l'être pour n'avoir pas mentionné qu'il avait été rendu sur le rapport du juge-commissaire, ainsi que le veut l'art. 462 C. Comm.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que l'appel est de droit commun et que les jugements qui fixent l'indemnité due aux syndics ne sont pas rangés au nombre des décisions que l'art. 583 C. Comm. exempte de ce recours ; —Considérant que, dans la matière spéciale dont il s'agit, l'appel par voie de requête est régulièrement formulé ; — Considérant que, quoique l'assistance à l'audience du juge-commissaire permette de supposer que ce magistrat a fait son rapport, le défaut de mention de l'accomplissement de cette formalité n'en est pas moins un vice réel ; — Considérant en outre que la décision n'a pas été motivée ; — Considérant que sous ce double rapport le jugement est nul dans la forme ; — Mais considérant que la cause telle qu'elle est portée devant la Cour est en état de recevoir jugement définitif ; —Considérant, au fond, que si le Tribunal a réduit à 1 pour 100 l'indemnité réclamée par chacun des syndics, il a réservé à ceux-ci le droit de réclamer une nouvelle indemnité pour vacations ; — Considérant qu'il y a plus de régularité et d'avantage à adopter une base fixe qui écarte toute discussion ultérieure ; — Considérant que les juges saisis de l'appel peuvent arbitrer l'indemnité à donner aux syndics;

Par ces motifs, fixe à 1 et demi pour 100 des rentrées de la faillite l'in-

demnité totale de chacun des syndics, réservant seulement à ceux-ci le remboursement de leurs frais de voyage et des autres déboursés qu'ils ont pu faire, le tout dûment justifié; dit que les frais du procès seront prélevés par les syndics sur les valeurs de la masse.

Du 22 décembre 1841. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE LYON.

Acte respectueux. — Enfant. — Présence. — Copie. — Remise.

1° *Il n'est pas nécessaire que l'enfant assiste à la notification de l'acte respectueux fait à ses ascendants* (1).

2° *L'acte respectueux est valable, quoiqu'il n'ait pas été notifié au père, parlant à sa personne* (2).

3° *L'acte respectueux doit être notifié dans la forme exigée pour la validité des exploits : ainsi, en cas d'absence du père, la copie peut être laissée à l'un de ses serviteurs ou employés* (3).

(Perret *C.* Perret.)

Le 27 août 1841, jugement du Tribunal de Lyon, ainsi conçu : — « Attendu que la signification des actes respectueux a été faite deux fois à la personne de Perret père; que si le troisième a été signifié à l'un de ses commis, il ne résulte pas des circonstances de la cause la moindre présomption que cela ait été fait dans un but de fraude, et afin de soustraire audit Perret père la connaissance de ladite sommation ;

« Attendu que la signification des actes respectueux deviendrait impossible, si on exigeait qu'ils fussent remis à la personne de l'ascendant ; qu'aucune disposition de la loi n'impose cette nécessité ; que, dans la cause, le père et le fils ayant un domicile et une industrie communs, il était indispensable que la copie fût remise à l'un de leurs serviteurs communs ;

« Par ces motifs, etc. »

Sur l'appel, arrêt confirmatif dont la teneur suit.

---

(1) *V.* Dict. génér. procéd., v° *Acte respectueux*, nos 16 et suiv.

(2) *V.* dans le même sens, les arrêts cités, Dict. gén. procéd., v° *Acte respectueux*, n° 22; *contrà*, arrêt, Caen, 12 déc. 1812 (J. A., t. 1er, p. 270, n° 18.)

(3) Si le notaire ne trouve personne au domicile de l'ascendant, la copie doit être remise au plus proche voisin, et, sur son refus, au maire ou à l'adjoint. (*V.* J. A., t. 50, p. 361.)

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la première nullité, qui consiste à savoir si le fils doit être présent à l'acte respectueux fait par les deux notaires;

Attendu que l'art. 154 C. C. n'exige pas que le fils assiste à l'acte dont il s'agit;

Sur la seconde nullité, qui consiste à savoir si l'acte respectueux doit être nécessairement fait au père de famille, en parlant à sa personne;

Attendu que l'art. 154, portant que l'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés dans l'art. 152, n'annule pas cette sommation lorsque, le père de famille étant absent, et l'acte respectueux ne pouvant pas lui être remis, il a été laissé dans son domicile;

Attendu d'ailleurs qu'un seul acte respectueux a été fait en l'absence du sieur Perret père; que les deux autres ont été remis à lui-même et contiennent sa réponse, et qu'ainsi il n'apparaît pas que, dans celle faite en son absence, on ait voulu éviter sa présence;

Sur la troisième nullité, qui consiste à dire, qu'en l'absence du sieur Perret père, l'acte respectueux n'a pas été laissé à une des personnes désignées par la loi;

Attendu que les actes respectueux doivent être faits dans la forme exigée pour la validité des exploits;

Attendu que, d'après l'art. 58 C. P. C., la signification d'un exploit est valable, lorsque, en l'absence de celui auquel elle est faite, la copie est remise à un de ses parents ou de ses serviteurs;

Attendu que l'acte respectueux dont il s'agit, en l'absence du sieur Perret père, a été laissé en son domicile au sieur Barizin, qui s'est dit son employé, et qui conséquemment était son serviteur, qu'ainsi cette troisième nullité n'est pas mieux fondée que les deux premières;

Met l'appel du sieur perret père au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant en l'amende, et, attendu la qualité des parties, compense les dépens.

Du 15 décembre 1841. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Saisie immobilière. — Distraction. — Partage. — Appel.

Le jugement qui, sur une demande en distraction formée incidemment à une saisie immobilière, ordonne un partage, ne peut être attaqué, par la voie d'appel, que dans le délai de quinzaine. (Ancien art. 730 C. P. C.)

(Chantarelle *C.* Mons et Pouget.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir résultante de ce que l'appel n'aurait pas été interjeté dans le délai fixé par l'art. 730 C. P. C. :

Attendu, en droit, que, d'après cet article, l'appel du jugement rendu sur la demande en distraction d'objets saisis immobilièrement n'est plus recevable s'il n'est interjeté dans la quinzaine de la signification à personne ou domicile de ce jugement ;

Que cette disposition est en harmonie avec celles des art. 723, 734 et 736, qui restreignent considérablement le délai ordinaire de l'appel quand il s'agit d'autres incidents en matière de saisie immobilière ;

Que ces exceptions au droit commun s'expliquent par la nécessité de vider promptement des incidents, qui, avec les délais ordinaires, prolongeraient démesurément les instances en exécution des jugements ou actes parés ;

Attendu que, en fixant à quinzaine le délai d'appel du jugement rendu sur la demande en distraction, l'art. 730 précité n'a pas distingué le jugement qui termine cet incident des jugements qui précèdent celui-ci ;

Attendu, en fait, que le jugement dont est appel a été rendu sur une demande en distraction formée par l'appelant sur une saisie immobilière, le 23 juin 1835 ;

Que ce jugement, précédé d'un autre du 29 mai 1837, a ordonné un partage des biens saisis pour arriver à la décision définitive sur l'incident en distraction ;

Que le jugement dont est appel a été signifié à Jean Chantarelle le 14 août 1838, et que l'appel dudit Chantarelle n'a été interjeté que le 4 novembre suivant, longtemps après le délai fixé par l'art. 730 C. P. C. ;

Que dès lors ledit appel est non recevable ;

Ayant égard à la fin de non-recevoir résultante de ce que l'appel n'a pas été interjeté dans le délai de la loi, déclare ledit appel non recevable.

Du 24 juin 1841. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Saisie-exécution. — Meubles. — Détournement. — Femme mariée. — Pénalité.

La femme qui commet une soustraction de meubles saisis sur son mari commet un vol, non-seulement envers son mari, mais encore au préjudice du créancier saisissant et du gardien : en conséquence, elle ne peut invoquer le bénéfice de l'art. 380 C. Pén. (1).

(Ministère public *C.* femme Fanet.) — Arrêt.

---

(1) C'est une question neuve : la Cour de cassation nous semble l'avoir résolue d'après le véritable esprit de la loi. Quelque favorable que soit la disposition de l'art. 380 C. pén., ce serait lui donner trop d'extension que de l'appliquer à la soustraction commise, comme dans l'espèce, au préjudice du gardien et du saisissant. Une jurisprudence contraire aurait les plus graves conséquences dans la pratique.

La Cour ; — Vu les art. 380, 400 et 401 C. Pén.;

Attendu que, d'après la lettre comme d'après l'esprit de l'art. 380 C. Pén., le bénéfice de sa disposition n'est applicable qu'aux soustractions commises par l'époux ou les enfants au préjudice de l'autre époux ou des ascendants, à l'égard desquels l'action publique ne pourrait être admise sans blesser le respect dû à des liens de famille si rapprochés ;

Mais qu'il en est autrement, lorsque la soustraction est réellement commise au préjudice d'un tiers, comme lorsqu'elle porte sur des choses frappées d'une saisie et sur lesquelles le saisissant et les autres créanciers ont acquis légalement des droits ;

Que si, avant la révision du Code pénal, un tel fait n'était pas légalement punissable, cela tenait à la législation alors en vigueur ; qu'en effet l'époux et les enfants du saisi, ne pouvant être poursuivis comme coupables de vol envers lui, étaient présumés agir dans son intérêt, et ne pouvaient dès lors être punis que comme il l'eût été lui même ; et à l'égard de celui-ci la soustraction de sa propre chose, suivant les anciens principes consacrés par la définition contenue en l'art. 379 C. Pén., n'avait jamais le caractère de vol ;

Mais que la loi du 28 avril 1832 a établi des principes différents et assimilé au vol, par les dispositions nouvelles ajoutées à l'art. 400, la soustraction des choses saisies ;

Que dès lors il ne saurait plus y avoir pour l'époux ou les enfants d'impunité à raison de ce fait qui doit être réprimé, soit d'après l'art. 400, s'ils agissent de complicité avec le saisi, soit d'après l'art. 401 s'ils agissent de leur propre mouvement ;

Qu'il suit de ce qui précède qu'en déclarant l'action du ministère public non recevable, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 380 C. Pén. et formellement violé l'art. 401 du même Code ;

Vidant le délibéré ordonné à l'audience du 11 de ce mois, casse et annule l'arrêt rendu par la chambre correctionnelle de la Cour royale de Caen, le 6 janvier dernier, en faveur de Cécile-Françoise Lieuvelain, femme Fanet :

Et, pour être statué sur l'appel relevé par le ministère public du jugement intervenu au Tribunal correctionnel de Caen, du 4 décembre aussi dernier, renvoie ladite Lieuvelain, femme Fanet, en l'état où elle se trouve, et les pièces du procès instruit contre elle, devant la Cour royale de Rouen, chambre correctionnelle.

Du 19 février 1842. — Ch. Crim.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

1° Compétence. — Tribunal civil. — Effet de commerce. — Restitution.
2° Compétence. — Connexité.
3° Commis voyageur. — Mandat. — Pouvoir.

1° *La demande en restitution d'un effet de commerce fondée sur ce*

que la personne qui l'a négocié était sans qualité ni pouvoir pour faire cette négociation, est purement civile.

2° *Le Tribunal civil, compétent pour statuer sur cette demande, peut également, attendu la connexité, prononcer en même temps sur la demande en payement formée contre le souscripteur du billet.*

3° *Les commis voyageurs chargés du placement des marchandises n'ont pas le pouvoir, à moins d'un mandat spécial, de négocier les effets souscrits à l'ordre de leurs commettants, en payement de la marchandise qu'ils ont vendue.*

(Avanturier *C.* Borie et Couturon.)

En 1834, Couturon, voyageur de la maison Avanturier, vend aux époux Gardette, de Tulle, une barrique d'eau-de-vie moyennant la somme de 295 fr., pour laquelle les époux Gardette souscrivent un billet, à l'ordre de la maison Avanturier, payable à dix-huit mois de date.

Le jour même où le billet est souscrit, Couturon le négocie au sieur Borie, négociant à Tulle, et en reçoit le montant.

A l'échéance, M. Avanturier, instruit que le billet des époux Gardette a été transmis à Borie par Couturon, forme opposition entre les mains des débiteurs.

Puis il assigne devant le Tribunal de Tulle Borie et Couturon pour voir déclarer frauduleux et nul l'endossement du billet, et ordonner la remise du billet entre ses mains, avec dommages-intérêts. Il assigne en même temps les époux Gardette devant le Tribunal, et demande contre eux la condamnation au payement du billet.

Le Tribunal de Tulle se déclare incompétent par le motif que toutes les parties en cause sont commerçantes; qu'il s'agit d'apprécier la négociation d'un effet de commerce, et qu'ainsi l'affaire est commerciale de sa nature.

Appel de la part de M. Avanturier.

Il s'attache à établir, dans sa discussion devant la Cour, que sa demande, en ce qui concerne Couturon et Borie, est fondée sur une cause purement civile, et ne tend qu'à des conclusions civiles. « Entre eux et moi, dit-il, il n'existe aucune relation commerciale; je n'ai jamais fait d'affaires ni avec l'un ni avec l'autre. M. Couturon a été à la vérité mon mandataire; mais je ne lui demande pas compte de l'exécution de son mandat. Je les attaque l'un et l'autre pour un fait de fraude à mon égard : Couturon, pour avoir négocié; Borie, pour avoir reçu de ce dernier un effet qui m'appartient. Je veux établir qu'il y a eu, de la part de l'un, abus de confiance et détournement d'un effet; de la part de l'autre, complicité de ce délit, tout au moins réception de l'effet détourné, avec connaissance du défaut de pouvoir de Couturon pour opérer la négo-

ciation. Or, cette fraude dont ils se sont rendus coupables n'est certainement pas un fait de nature commerciale. Il aurait pu donner lieu, contre Couturon, à une action correctionnelle dans laquelle j'aurais été admis à me porter partie civile. Je réclame, en vertu de l'art. 2279, un objet qui m'appartient. La cause de ma demande est donc essentiellement civile.

« Ces conclusions que je prends sont aussi de la même nature : je ne réclame rien contre Borie et Couturon en vertu du billet, qui est commercial. Je réclame ce billet lui-même, qui est un titre, pour recouvrer ma créance commerciale contre les époux Gardette. La remise de ce billet entre mes mains ne sera la conséquence d'aucun rapport commercial entre moi et ceux contre lesquels je la demande.

« A la vérité, je requiers condamnation, en vertu du billet, contre les époux Gardette ; mais les conclusions que je prends contre eux ne modifient en rien celles que je prends contre Couturon et Borie. Au reste, comme les tribunaux civils peuvent connaître généralement de toute espèce d'actions, et que, dans l'espèce, il y a connexité entre l'action civile contre Couturon et Borie, et l'action commerciale contre les époux Gardette, c'est le cas de les retenir toutes pour y statuer par un même jugement. »

Le sieur Borie, voulant se faire renvoyer devant la juridiction commerciale, répondait que, pour déterminer la compétence, il fallait s'attacher plutôt à la nature de l'objet réclamé qu'aux moyens sur lesquels était fondée la demande en restitution. Tous les jours les Tribunaux de commerce sont appelés à juger des questions de fraude commise dans des transactions commerciales ; et, s'il fallait que ces questions fussent portées devant la juridiction civile, le cours de la justice commerciale serait à chaque instant suspendu. D'ailleurs l'appréciation de la fraude suppose en général la connaissance des usages particuliers du commerce et des règles relatives à la vente et à la transmission des objets servant au commerce : or, cette connaissance appartient plus spécialement aux Tribunaux consulaires qu'aux Tribunaux civils. Il y a donc opportunité à faire juger par les premiers les questions analogues à celle qui nous occupe.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il est constant qu'entre Avanturier et Borie il n'y a jamais eu aucune opération de commerce ; que la contestation a pris naissance au sujet d'un effet de 295 francs souscrit par les époux Gardette au profit d'Avanturier, lequel effet Couturon, commis de ce dernier, aurait, par un excès de pouvoir et hors les limites de son mandat, fait tourner à son profit personnel en le négociant à Borie, qui se serait prêté volontairement à cette négociation ;

Attendu que l'action formée par Avanturier devant le Tribunal civil de Tulle avait pour objet d'obtenir contre Borie la remise de cet effet; contre Couturon et Borie, pris solidairement, la condamnation à des dommages-intérêts, et, contre les époux Gardette, le payement dudit effet;

Attendu, à l'égard de Borie et de Couturon, que l'action introduite par Avanturier était purement civile, puisqu'il ne s'agissait d'aucune opération de commerce entre les parties, mais simplement de la demande en restitution d'un effet détourné par un transport frauduleux, et de la réparation du tort qui en avait été la suite; qu'évidemment le Tribunal civil avait juridiction pour connaître d'une pareille action;

Attendu, à l'égard des époux Gardette, que, si la demande formée contre eux avait pour objet le payement d'un effet causé pour livraison de marchandises, et qu'ainsi elle pût être considérée comme ayant un caractère commercial, cette demande, en ce qui les concernait, ne pouvait, à cause de sa connexité évidente avec l'action principale introduite contre Borie et Couturon, en être séparée; que le juge civil, qui avait pleine juridiction pour statuer sur l'action civile, l'avait également pour statuer sur la demande qui lui était connexe et simplement accessoire, et qui n'aurait pu être disjointe sans causer un préjudice réel aux parties;

Qu'ainsi cette circonstance ne faisait nul obstacle à la juridiction du Tribunal civil; que dès lors le Tribunal d'où vient l'appel ne devait, sous aucun prétexte, se déclarer incompétent;

Au fond : attendu qu'il est d'usage constant, dans le commerce, à moins de conventions particulières qui y dérogent, que les pouvoirs de celui qui voyage pour placer les marchandises de la maison qui l'emploie ne s'étendent pas au mandat de négocier les valeurs et règlements qu'il reçoit; qu'admettre le contraire serait compromettre de la manière la plus grave la sécurité du commerce;

Par ces motifs, faisant droit de l'appel, dit que le Tribunal civil de Tulle n'était point incompétent; qu'il a été, à cet égard, mal jugé; met en conséquence l'appellation et ce dont est appel au néant;

Évoquant, et statuant au fond, condamne Borie à restituer à Avanturier l'effet de 295 fr. dont s'agit souscrit par les époux Gardette, ou, à défaut de cette restitution, à en payer la valeur.

Du 11 juin 1841. — 3e Ch.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Ressort.

1° *En matière de saisie immobilière, les intérêts de la créance courus depuis le commandement jusqu'à la demande en nullité de la saisie doivent être comptés dans la valeur du litige pour la fixation du premier ou dernier ressort* (1).

2° *Les dommages intérêts réclamés par le saisi demandeur en main-*

---

(1) Arrêts analogues, cassation, 11 ventôse an 9, 1er ventôse an 13, et 18

levée de saisie sont réputés avoir une cause antérieure à sa demande; conséquemment, s'ils sont à donner par état, le jugement rendu est susceptible d'appel (1).

(Desvignes *C.* Marbotin.) — Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790, et l'art. 453 C. P. C.; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le commandement fait à Desvignes le 30 mars 1836, et qui a été suivi de la saisie reelle de ses immeubles, a eu lieu pour 997 fr. 16 c. de principal et intérêts; — Que la demande de Desvignes en nullité et radiation de cette saisie est du 30 novembre 1836, et qu'en ajoutant au capital porté dans le commandement les intérêts échus jusqu'à cette dernière époque et qui étaient exigibles, la somme alors due excédait 1000 fr.; — Attendu que Desvignes a non-seulement prétendu qu'il était délié du cautionnement qu'il avait contracté, qu'ainsi les defendeurs n'auraient aucun titre qui pût regulièrement servir de bases à leurs poursuites, mais qu'il a en outre réclamé des dommages-intérêts *à donner par état ou déclaration;* — Que ces dommages-intérêts avaient une cause antérieure à la demande formée par Desvignes le 30 novembre 1836; que la quotité en était indéterminée, et que, sous ce second rapport, cette demande ne pouvait être considérée comme ayant pour objet une somme ou une valeur déterminée et au-dessous de 1000 fr.; — Attendu qu'en jugeant, dans ces circonstances, que le litige n'excédait pas le capital de 1000 fr., et que dès lors l'appel du jugement du Tribunal de Périgueux, rendu le 20 avril 1837 contre Desvignes, était non recevable, la Cour royale de Bordeaux a faussement appliqué l'art. 5, titre 4, de la loi du 24 août 1790, et, par suite, expressément violé cet article et l'art. 453 C. P. C.; — Casse, etc.

Du 8 septembre 1841. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Ordre. — Ouverture. — Créanciers. — Nombre.

Un ordre ouvert à la suite d'une aliénation volontaire, et alors qu'il y avait plus de trois créanciers inscrits, doit suivre son cours, encore bien que le nombre des créanciers se trouve réduit à trois par

---

août 1830, Bordeaux, 5 décembre 1839 (J. A., t. 40, p. 103; t. 51, p. 688); mais le dernier ressort en matière de saisie ne doit-il pas se déterminer d'après la valeur de l'immeuble saisi, plutôt que d'après le chiffre de la créance? C'est ce qu'ont décidé plusieurs arrêts de la Cour de cassation. *V.* Cassation, 22 mai 1835, 23 août 1836 et 15 juillet 1840 (J. A., t. 45, p. 386; t. 51, p. 690; t. 59, p. 587).

(1) Arrêts semblables, Bourges et Angers, 29 mai et 14 août 1840.

l'effet de quelque radiation postérieure à l'ouverture de l'ordre. C. P. C. Art. 775) (1).

(N*** *C.* N***.) — Arrêt.)

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 775 C. C., en cas d'aliénation autre que celle par expropriation forcée, l'ordre peut être provoqué, s'il y a plus de trois créanciers inscrits ; — Attendu que le nombre des créanciers est déterminé par l'état des inscriptions, telles qu'elles existent au moment où l'ordre est provoqué, et non d'après les radiations qui peuvent survenir postérieurement à l'ouverture de cet ordre ; que c'est ce que la Cour de cassation a déjà jugé le 4 juillet 1838 ; — Et attendu qu'au 12 avril 1834, époque de l'ouverture de l'ordre provoqué par le défendeur éventuel, il existait, d'après l'état des inscriptions délivré par le conservateur, cinq créanciers inscrits sur les biens immeubles dont il s'agissait de distribuer le prix ; — Que, par conséquent, en ordonnant qu'il serait donné suite à cet ordre, la Cour royale d'Agen a fait une juste application de l'article 775 C. P. C. ; — Rejette.

Du 5 janv. 1842. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE RENNES.

Reddition de compte. — Erreur. — Chose jugée.

Il n'y a pas lieu de procéder à la révision d'un compte définitivement apuré par un jugement, sur le motif que ce jugement a porté à une somme supérieure à l'évaluation de l'administration des ponts et chaussées un préjudice éprouvé.

(Hennau et Lehagre *C.* Descours.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant, *en droit*, que l'action en lief d'erreur, admise par l'art. 541 C. P. C. ne peut jamais porter sur un point formellement *débattu* et *jugé* entre parties ; que cette action est encore moins recevable, lorsque celui qui la forme a été condamné *sur ce point*, parce qu'il ne produisait pas une pièce qu'il veut tardivement faire apparaître ; — Considérant, *en fait*, que l'arrêt du 28 juin 1841 a condamné Hennau et Lehagre à payer à Descours une somme de 43 fr. 55 cent., pour solde de ce qui était dû à celui-ci pour prix de la pierre cassée du 11 avril 1840 au 20 janvier 1841 ; que cette condamnation *définitive* n'a été subordonnée à aucune vérification ni règlement postérieurs ; que si, dans les considérants de cet arrêt, il fut dit qu'il eût été facile aux entrepreneurs de constater le chiffre des pierres brisées, en produisant le certificat de réception de l'administration des ponts et chaussées ou toute autre attestation émanant d'elle, le droit de faire cette justification ne fut point réservé auxdits entrepreneurs ;

---

(1) Jugé de même pour le cas de réduction par suite d'une cession postérieure. (Rej., 4 juillet 1838 ; J. A., t. 57, p. 684.)

— Considérant SURABONDAMMENT que le certificat aujourd'hui présenté, fût-il une pièce probante, ne détruirait pas l'induction tirée, dans l'arrêt, de la note du 20 janvier 1841, laquelle, quoi qu'en disent aujourd'hui Hennau et Lehagre, était tellement relative au point en litige, qu'*elle fut remise à Descours*, et que le prix de 20 cent. par mètre cube, calculé sur les 6,967 mètres 75 centimètres portés en cette note, donne précisément la somme de 1,393 fr. 55 cent. qui se trouve sur la même note au-dessous du chiffre des quantités; — Considérant enfin qu'il serait d'autant plus injuste d'écarter aujourd'hui cette note pour admettre l'action en lief d'erreur de Hennau et Lehagre, que, si elle a servi à les condamner sur cette partie des contestations, elle servit également à condamner Descours quant au montant des à-compte à lui versés;

Par ces motifs, après avoir entendu, etc., rejette la demande des sieurs Hennau et Lehagre, et les condamne aux dépens, retrait et notification de l'arrêt.

Du 13 décembre 1841. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Conseils de prud'hommes. — Appel. — Ressort

Le dernier ressort, qui se déterminait par la demande d'après l'art. 23 *du décret du* 11 *juin* 1809, *se détermine par la condamnation suivant l'art.* 2 *de la loi du* 3 *août* 1810. *Mais si la demande est indéterminée ou supérieure à* 100 *fr. et que le demandeur succombe, l'appel est alors recevable.*

(Cailleux et Launoy *C.* Jeantel.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1 et 2 du décret du 3 août 1810 et 23 de celui du 11 juin 1809; — Attendu que le premier des articles de la loi du 3 août 1810 autorise les conseils de prud'hommes à juger toutes les contestations qui naissent entre les marchands, fabricants, contre-maîtres, ouvriers, apprentis, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet, aux termes de l'art. 23 du décret du 11 juin 1809; que cet art. 23 déclare que les jugements des prud'hommes ne seront définitifs qu'autant qu'ils porteront sur des différends n'excédant pas 60 fr. en principal et accessoires, et que, dans tous les autres cas, on sera libre d'en appeler; — Que si l'art. 2 de cette loi du 3 août 1810 a modifié une règle en déclarant que l'appel ne serait recevable qu'autant que la *condamnation* s'élèverait au delà de 100 fr., cette modification a eu pour but de déterminer *par la condamnation* le dernier ressort, qui l'était auparavant par *la demande*, s'applique uniquement et ne peut s'appliquer qu'au cas où le défendeur serait condamné au payement d'une somme ou à des dommages-intérêts en argent; — Qu'ainsi, pour tous les autres cas, c'est-à-dire lorsque le demandeur est débouté d'une demande excédant 100 fr., comme aussi lorsque l'annulation d'un traité est prononcée ou que la demande est indéterminée, il faut recourir à la règle générale et déclarer l'appel recevable; — Que le système qui aurait pour

effet de refuser à celui qui succombe dans une demande excédant 100 fr. la faculté d'appeler de la décision des conseils des prud'hommes, serait évidemment contraire et à l'esprit de la législation et à l'équité, puisqu'il en résulterait que, dans la même cause, la faculté d'appeler existerait au profit du défendeur qui serait condamné, et qu'elle ne pourrait être invoquée par le demandeur, quelle que fût la valeur du différend, qu'autant que la somme de dépens excéderait 100 fr.;—Attendu que, dans l'espèce, la veuve Cailleux et le sieur Launoy demandaient contre Jeantel 1° une somme de 1,250 fr. pour le dédit stipulé dans l'acte du 8 juin 1837; 2° des dommages-intérêts pour avoir fait connaître à des tiers les secrets de la fabrique; 3° que ledit Jeantel ne put, avant six mois, entrer dans une fabrique de la ville d'Amiens; — Que toutes ces demandes réunies excédaient évidemment la somme jusqu'à concurrence de laquelle les conseils des prud'hommes sont autorisés à juger en dernier ressort;—Qu'il suit de ce qui précède qu'en déclarant non recevable l'appel formé par la veuve Cailleux et le sieur Launoy contre la décision des prud'hommes du 15 mai 1838, qui avait rejeté leur demande, le jugement attaqué a faussement interprété et violé les articles de la loi susréférés; — Casse.

Du 10 janv. 1842. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

Notaire. — Responsabilité. — Mandat. — Placement hypothécaire.

1° *Le notaire qui a accepté le mandat de placer hypothécairement des fonds, peut être déclaré responsable de la perte résultant du placement fait.*

2° *Comment doit se prouver le mandat?*

(Marie Courtois *C.* G...) — Arrêt.

La Cour; — Considérant, en droit, qu'aux termes de leur institution les notaires, tout à la fois conseils des parties et rédacteurs de leur volonté, ont la mission de leur faire connaître toute l'étendue des obligations qu'elles contractent; alors surtout que, comme dans l'espèce, la partie dont ils stipulent les intérêts est entièrement étrangère aux affaires;

Considérant, en fait, qu'il résulte des documents de la cause qu'indépendamment de cette obligation générale inhérente à ses fonctions de notaire, G... avait été chargé d'un mandat spécial à l'effet d'opérer sur bonne et valable hypothèque le placement d'un capital de 6,000 francs;

Qu'en exécution de ce mandat, et sans avoir mis la fille Courtois en rapport avec Richebraque, l'emprunteur, qui lui était inconnu, il a traité avec ce dernier des conditions dudit placement;

Que c'est à sa diligence personnelle qu'ont été faites toutes les significations de l'acte d'emprunt ainsi que les inscriptions d'hypothèques, et que

les élections de domicile, tant à raison de l'obligation primitive que pour la prorogation qui l'a suivie, ont été prises dans son étude;

Que c'était lui qui recevait et payait les intérêts à leur échéance; que jusqu'à la vente de la maison sur laquelle l'inscription avait été prise la grosse de l'obligation a été laissée entre ses mains, ainsi qu'il résulte évidemment de l'usage qu'il en a fait en 1835, en faisant diriger des poursuites en expropriation contre Richebraque, à défaut de payement;

Que la prorogation du 19 octobre 1829 démontre suffisamment, par la complication des actes qu'elle a nécessités, que la fille Courtois, tout en y apposant sa signature, n'a compris ni la portée ni le préjudice qu'elle devait éprouver du nouvel acte qu'on lui présentait;

Qu'en effet, l'obligation où elle se trouvait de faire un emploi de son capital ne pouvait entraîner celle de le laisser entre les mains du même débiteur sans conserver les mêmes garanties, et en renonçant à la priorité de son hypothèque;

Que l'économie des frais des nouveaux actes destinés à remplacer le titre primitif ne devait être d'aucune considération pour elle, puisque ces frais tombaient exclusivement à la charge du débiteur;

Considérant que, quelles que soient les allégations de G... sur l'importance de l'immeuble dont il s'agit, il est impossible de ne pas reconnaître que l'évaluation exagérée qu'il lui donne repose sur une véritable erreur, lorsque l'on rapproche cette évaluation idéale du prix réel auquel ledit immeuble a été porté dans deux ventes successives, savoir, à 32,000 fr. en 1823, et à 39,000 fr., en 1838;

Qu'il suit de là qu'en déterminant la fille Courtois à consentir, au profit de Péclet et de Maupassan, une antériorité d'hypothèque pour une somme de 35,500 fr., G... lui a fait perdre la garantie qui lui était promise et que la valeur désormais insuffisante de l'immeuble hypothéqué cessait d'offrir à sa créance;

Que le mandat accepté par ledit G..., et encore bien qu'on ne puisse lui reprocher aucun acte de mauvaise foi, le rend responsable des fautes par lui commises;

Qu'il a à s'imputer d'avoir négligé de se livrer aux investigations qui auraient pu l'éclairer sur la solvabilite de l'emprunteur; qu'il a ainsi, dans l'exécution de son mandat, commis une faute grave qui le rend passible des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'elle a causé;

Que vainement, et pour s'affranchir de toute responsabilité, il excipe de la péremption que la fille Courtois aurait laissé s'opérer de son inscription; que ce fait devient insignifiant dans la cause, puisqu'il est établi par la quittance de l'ordre Richebraque que dans le cas même où l'inscription eût été renouvelée en temps utile, la fille Courtois aurait toujours été primée par Péclet et Maupassan ou leurs cessionnaires, dont les collocations ont absorbé en capital et intérêts la somme à distribuer, moins une légère différence qui eût à peine suffi pour payer les frais de procédure de ladite fille Courtois;

Infirme et condamne G... à garantir et indemniser la fille Courtois des condamnations contre elles prononcées, et à lui payer la somme de 6,000 fr. montant de sa créance, avec intérêts, etc.

Du 18 février 1842. — 1re Ch.

Observations.

A s'en tenir aux principes spéciaux de la législation notariale, combinés avec les principes généraux du droit sur les quasi-délits, la responsabilité des notaires envers les parties qui contractent devant eux doit se borner aux fautes lourdes, telles que celles qui résultent de l'omission d'une formalité essentielle à la validité des actes notariés ou de leur négligence à remplir les devoirs qui sont inhérents à leur fonction. *Voy.* arrêts, Douai, 2 janvier 1837 ; Orléans, 26 janv. 1839 ; Cass., 1er juin et 22 décembre 1840 ; Rouen, 21 janv. 1841 (J. A., t. 52, p. 672 ; t. 56, p. 290 ; t. 59, p. 561 ; t. 60, p. 301). Les limites de cette responsabilité paraissant trop étroites pour certaines opérations, les placements de fonds, par exemple, qui se font souvent par l'intermédiaire ou les conseils des notaires, la jurisprudence dans ces derniers temps a eu recours aux principes du *mandat* suivant lesquels la responsabilité a lieu pour toutes fautes quelconques, avec plus ou moins d'étendue, selon que le mandat est gratuit ou salarié. *Voy.* arr., Paris, 22 mai et 16 août 1832, et 26 janv. 1833 ; Rennes, 9 juillet 1834 ; Rej., 2 décembre 1835 ; Douai, 22 déc. 1840 ; Rouen, 21 janv. 1841 ; Lyon, 23 août 1841 ; Rej., 14 déc. 1841 (J. A., t. 36, p. 116 ; t. 40, p. 303). Ainsi a disparu l'incompatibilité, tout au moins apparente, qui existe entre la fonction publique de notaire et la qualité privée de mandataire ou gérant d'affaire ; par suite, toute question de responsabilité est devenue une simple question de fait, livrée à l'appréciation souveraine des Tribunaux. — Il est pourtant un principe qui domine la matière et dont l'observation doit prévenir les funestes effets de l'arbitraire des juges du fait. C'est que le mandat, contrat synallagmatique qui ne se forme que par le consentement de l'un et l'acceptation de l'autre, doit avant tout être prouvé suivant ce qu'exige la loi pour la preuve des obligations conventionnelles (C. C., art. 1984 et 1985, 1341, 1347 et 1353). Conséquemment, la responsabilité du mandataire ne peut peser sur le notaire qu'autant qu'il y a preuve acquise contre lui, soit par écrit, soit par son aveu, soit par un commencement de preuve par écrit appuyé de la preuve testimoniale ou de présomptions suffisantes d'un véritable mandat, donné et accepté conformément aux art. 1984 et 1985 C. C. ; sans qu'on puisse, ce nous semble, y suppléer par de simples présomptions, en recourant aux règles du quasi-contrat de gestion d'affaire, qui ne sont applicables qu'à la gestion entreprise *spontanément* pour le *dominus* non présent. Ce système, plusieurs fois déjà méconnu, a été par nous développé devant la Cour de cassation sur le pourvoi formé contre l'arrêt précité de la Cour de Douai, qui faisait résulter *des faits de la cause* la preuve du

mandat : il a été accueilli, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Pascalis, par la chambre des requêtes, qui a prononcé sans difficulté l'admission du pourvoi (arr. du 8 mars 1841). La chambre civile va donc être appelée à rendre un arrêt de doctrine sur cette question, dont la solution nous paraît devoir être favorable au notariat. A. M.

COUR DE CASSATION.

Remises de pièces. — Dommages-intérêts. — Chose jugée.

1° *Lorsqu'un jugement a condamné une partie à remettre telles pièces dans tel délai, sinon à payer telle somme, les juges peuvent, sans violer la chose jugée, décharger la partie de la condamnation en dommages-intérêts, quoique la remise n'ait eu lieu qu'après le délai fixé* (1).

2° *De simples critiques contre la véracité d'une pièce, sans inscription de faux, n'empêchent pas les juges de tenir la pièce pour sincère et véritable.*

(Vimont *C.* Calby.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant qu'il faut distinguer, en droit, entre *ordinaria* et *decisoria judicis* ; — Considérant que le jugement de 1810 avait mis à la charge des defendeurs éventuels la représentation, dans un délai déterminé, des pièces inventoriées sous le n° 12 ; — Considérant que la principale disposition de celui de 1811, confirmé par arrêt, ordonnait que le jugement de 1810 continuerait d'être exécuté suivant sa forme et teneur, et prononçant des dommages-intérêts pour tenir lieu de la remise des titres, comme voie de contrainte ; — Que, sur les offres réelles de la représentation et remise des pièces réclamées, la Cour a été saisie de la question de validité ; — Que dans cet état de choses, et d'après les principes de droit, les défendeurs, s'ils remettaient intégralement les pièces, pouvaient être déchargés des condamnations prononcées par voie de contrainte, et que la Cour, en exigeant la remise intégrale et en déclarant qu'elle avait eu lieu, a pu déclarer les offres satisfactoires sans violer l'autorité de la chose jugée ; — Au fond : — Considérant, en fait, que la Cour royale a déclaré que les demandeurs n'avaient pas établi que les pièces, objet des offres réelles, n'étaient pas celles réclamées ; que les pièces étaient intégrales et que le retard apporté à leur remise ne leur avait causé aucun préjudice ; qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ; — Sur le deuxième moyen : — Considérant que l'arrêt déclare que les demandeurs se sont bornés à méconnaître les pièces offertes et n'ont pas même tenté la voie de l'inscription de faux ; — Considérant que l'arrêt est motivé d'après le vœu de la loi : — Rejette.

Du 22 nov. 1841. — Ch. Req.

---

(1) Arrêts analogues, 28 décembre 1824 et 4 juin 1834.

COUR DE CASSATION.

Meubles. — Possession. — Saisie.

La règle : EN FAIT DE MEUBLES, POSSESSION VAUT TITRE, *ne s'oppose pas à ce que des marchandises soient saisies par les créanciers de celui qui les a livrées à un tiers, s'ils prouvent que la vente invoquée n'est que simulée* (1).

(Goichot *C.* de Vénoge.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en décidant que la vente dont excipaient les demandeurs pour réclamer les vins dont il s'agit n'était pas sérieuse, et qu'elle n'avait été imaginée que pour soustraire ces vins aux poursuites des autres créanciers, l'arrêt attaqué a répondu à tous les moyens que faisaient valoir les demandeurs pour faire annuler la saisie qui avait été faite de ces vins ; — Attendu, en outre, que la présomption tirée de la prétendue possession de ces vins en faveur des demandeurs disparaissait nécessairement devant la preuve reconnue par l'arrêt attaqué que cette possession n'était qu'apparente, et que dans le fait les demandeurs n'étaient que dépositaires et non propriétaires des vins ; — REJETTE.

Du 6 juillet 1841. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE LYON.

Expropriation forcée. — Adjudication. — Éviction. — Garantie.

Lorsqu'après l'adjudication d'un immeuble vendu sur saisie immobilière l'adjudicataire a été évincé d'une partie de l'immeuble exproprié, il a une action en restitution contre les créanciers colloqués indistinctement, jusqu'à concurrence du prix qu'ils ont reçu.

(Perrin *C.* créanciers Marrut.)

Le 3 août 1839, jugement du Tribunal de Lyon, ainsi conçu :
« Attendu que David ayant demandé alignement à la ville pour construire sur le terrain par lui acheté de Perrin, le 18 juillet 1835, la ville lui a opposé une transaction passée entre

---

(1) *V.* dans ce sens, Arr., Paris, 8 décembre 1808 ; Montpellier, 5 janvier 1827 ; Bordeaux, 3 avril 1829 ; Nîmes, 8 janvier 1833. — La Cour de Paris, dans un arrêt du 8 octobre 1814, a dit que la règle de l'art. 2279 C. C. constitue, en faveur du possesseur d'une chose mobilière, une présomption de propriété *juris et de jure, qui ne peut être combattue par la preuve contraire;* et ce motif n'a pas été improuvé par la Cour de cassation, rejetant le pourvoi formé contre cet arrêt (*Rej.*, 4 juillet 1816) ; mais il est justement critiqué par M. Toullier (t. 10, p. 79-82), et par M. Troplong (*Comm. sur la prescript.*, t. 2, n° 1045.)

elle et les consorts Marrut, anciens propriétaires du terrain sur lequel l'alignement était réclamé; — Que par ce traité, en date du 18 février 1838, la ville a droit de prendre gratuitement cinquante-quatre mètres de terrain pour l'alignement dont il s'agit;

« Que sur cette réclamation David, ainsi menacé d'éviction, a appelé son vendeur en garantie; celui-ci a appelé à son tour le poursuivant de la vente sur adjudication à lui faite le 26 avril 1830, et les créanciers qui ont reçu le prix ; — Qu'en cet état la mise en cause de la ville a été ordonnée ;

« Attendu que le droit de la ville étant reconnu, l'éviction dont David est menacé établie, il est nécessaire d'examiner les demandes en garantie successivement formées ;

« Attendu que la garantie exercée par David contre Perrin n'est pas contestée en droit, qu'elle résulte formellement des art. 1626 et suivants C. C ; qu'en fait, elle doit être réduite au seul dommage causé à David par l'acte du 1er février 1828, soit la différence entre l'indemnité qui lui eût été due pour reculement sans ledit acte, et celle qu'il recevra de la ville dans l'état;

« Attendu, quant à celle exercée par Perrin contre le poursuivant de la vente judiciaire à lui faite le 26 avril 1830, que ce poursuivant créancier, ayant seulement une hypothèque judiciaire, n'a pas eu nécessairement connaissance des titres de l'exproprié; qu'il a pris et vendu la propriété dans l'état où elle paraissait être et suivant les indications de la matrice cadastrale ;

« Attendu qu'il serait souverainement injuste de lui faire supporter la conséquence d'un fait qui n'est point une faute de sa part, que tout poursuivant pourrait se voir ainsi exposé à une ruine inévitable, par suite des actions en garantie de la nature de celle intentée par David ; — Qu'il n'est pas vrai de dire que le poursuivant soit vendeur dans le sens de l'art. 1626; que, mandataire légal de la masse des créanciers, il peut sans doute être responsable de ses fautes personnelles, mais que là finit son obligation et qu'on ne peut le considérer comme vendeur d'un bien qui n'a jamais été en son pouvoir, dont souvent, comme dans l'espèce, aucune partie même du prix ne lui est attribuée ; que ce serait lui imposer les charges d'une qualité dont il ne recueillerait aucun des avantages;

« Attendu que si quelques arrêts ont accueilli la responsabilité du poursuivant, ces arrêts ont décidé dans des espèces où la faute du poursuivant était reconnue par les juges, que d'ailleurs ils ont statué dans des cas où la distribution du prix n'étant point faite, la responsabilité du poursuivant, sauf son recours contre les créanciers, ne donnait véritablement naissance qu'à une question de procédure; que la Cour de cassa-

tion a formellement rejeté la responsabilité du poursuivant par arrêt du 16 décembre 1828 ;

« Attendu, quant aux créanciers qui ont reçu le prix de l'adjudication, que leur position n'est plus la même que s'ils ne sont pas les vendeurs, dans le sens de l'art. 1626 C. C., il faut reconnaître qu'ils ont recueilli le fruit de la vente, et que la même raison qui exclut la responsabilité du poursuivant doit la faire peser sur eux ;

« Attendu que si on le décidait autrement on arriverait à une évidente iniquité ; que les créanciers seraient par là autorisés à exagérer autant que possible la valeur et même l'étendue de la propriété de leur débiteur, puisqu'après avoir ainsi reçu le prix de la chose d'autrui, ils pourraient repousser la garantie pour cause d'éviction, et renvoyer l'acquéreur trompé à se pourvoir contre l'insolvabilité du débiteur exproprié ;

« Attendu que les créanciers qui reçoivent le prix n'y sont admis que comme ayants droit de l'exproprié, et à son lieu et place; qu'on ne conçoit pas comment ils ne seraient pas tenus de ses obligations jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont ainsi reçu pour lui, et comment ils auraient plus de droit que celui qu'ils représentent;

« Attendu qu'on articule vainement au nom des créanciers qu'en diminuant après coup le prix de l'adjudication par une action en garantie pour cause d'éviction, on les dépouille indirectement des droits qu'ils avaient d'enchérir et d'élever ainsi le prix de l'adjudication de manière à être payés de leurs créances; qu'en effet l'action en garantie peut avoir ce résultat, mais que les créanciers pouvaient intervenir dans la vente, et veiller à ce que la propriété de leur débiteur fût vendue telle qu'elle était réellement ; que, dans tous les cas, ils ne peuvent se prévaloir, eux qui représentent l'exproprié vendeur, d'un vice de désignation dans la vente, et en faire supporter les conséquences à l'acquéreur ;

« Attendu qu'il faut donc reconnaître qu'en thèse générale les créanciers qui ont reçu le prix de l'immeuble exproprié doivent être tenus, jusqu'à concurrence de ce prix, de l'action en garantie pour cause d'éviction intentée par l'adjudicataire; mais que dans l'espèce les créanciers colloqués présentent des explications qui tiennent à leur position spéciale ;

« Attendu qu'en effet tous les créanciers appelés en cause, à l'exception de Lafond, l'étaient non de Favre, débiteur exproprié, mais des consorts Marrut, ses vendeurs ; que dans les actes de vente passés par ceux-ci les 15 novembre 1829 et 5 juillet 1830, devant Me Chavériat, notaire, la réserve des droits de la ville de Lyon a été formellement stipulée ;

« Attendu que les créanciers de Marrut ne puisent pas leurs droits dans l'adjudication, mais dans les ventes passées par

leurs auteurs ; que si l'adjudication donne ouverture à une action en garantie pour cause d'éviction, ceux-là seuls qui représentent l'exproprié peuvent en être responsables, et non ceux qui ont été étrangers à l'adjudication, et dont les droits reposent sur un contrat où la propriété vendue a été convenablement désignée ;

« Attendu que cela est d'autant plus juste dans l'espèce, que non-seulement l'adjudication était étrangère aux créanciers Marrut par la nature des choses, mais que cela a été formellement jugé avec eux ; qu'il a été décidé notamment que le surplus du prix de cette adjudication dépassant celui des ventes faites par leurs auteurs ne leur appartenait point, en sorte que si on venait aujourd'hui à les rendre responsables, ils supporteraient les inconvénients d'un acte dont ils ne pouvaient recueillir les fruits ;

« Attendu que l'adjudicataire ne peut se prévaloir de ce qu'il importe peu à qui il a payé son prix, qu'en définitive il n'a versé que le prix de son adjudication, à qui par justice il a été ordonné, et qu'ainsi il a le droit de réclamer indemnité jusqu'à concurrence de ce qu'il a payé;

« Qu'en effet ce n'est pas en vertu de l'adjudication qu'il a payé aux créanciers de Marrut, mais bien en vertu des titres de ceux-ci : que les premiers, les plus essentiels de leurs titres étaient les ventes de 1829 et 1830, que si l'adjudicataire se les était fait représenter, il aurait vu la clause de réserve au profit de la ville, qu'ainsi il eût été éclairé sur ses droits, et les choses se trouvant encore entières, il n'aurait pas couru les chances de garantie auxquelles il est exposé ;

« Attendu, en résumé sur ce point, que les créanciers Marrut, porteurs d'une vente régulière de leur débiteur, ne peuvent être dépouillés par une lacune qui se trouve dans une vente postérieure, vente qui leur est étrangère de fait, qui leur a été déclarée étrangère par jugement, dont les avantages leur ont été refusés et dont ils ne peuvent supporter les chances fâcheuses ; qu'enfin l'adjudicataire qui n'a eu avec eux d'autres rapports que le versement de son prix, aurait pu exiger l'apport de leurs titres ; que s'il ne l'a pas fait, il ne peut leur faire supporter la peine de sa propre négligence ;

« Attendu qu'il n'en est pas de même du sieur Lafond, qui a reçu comme créancier de Favre ;

« Attendu qu'une seule objection pourrait être présentée en faveur de celui-ci, résultant de ce que, dans la distribution du prix de l'adjudication de 1830, on a fictivement divisé la propriété en deux lots ; que celui où se trouve la terrasse qui est l'objet de l'éviction, ayant été fixé à une somme inférieure à ce qui revenait aux créanciers Marrut, il en résulte que le prix touché par Lafond l'a été uniquement sur l'autre lot, qu'ainsi il

n'y a plus lieu pour lui à garantir l'éviction éprouvée par David;

« Que cette objection serait fondée si l'adjudication avait été faite réellement en deux lots, mais qu'elle a été faite en un seul, que dès lors l'adjudicataire a éprouvé l'éviction sur l'ensemble de la propriété, et que la division fictive du prix établi dans la procédure, sur la demande des créanciers Marrut, est étrangère à Favre et à ses créanciers, et ne peut être invoquée par ceux-ci, comme changeant la nature de leur droit;

« Attendu, quant aux dépens, que la ville de Lyon a, par sa négligence à faire valoir ses droits, et à faire aucun acte de possession, rendu sa mise en cause indispensable; qu'il en est de même du poursuivant de la vente de 1830;

« Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort, et statuant par défaut contre Marrut et Favre, et contradictoirement entre les autres parties,

« Reçoit l'action en garantie pour cause d'éviction intentée par David, et y faisant droit, dit que par les sieurs Benoît, Carron et Savoie, architectes, lesquels devront déposer leur rapport dans les deux mois de leur prestation de serment, sinon seront remplacés sur simple requête présentée au président du Tribunal par la partie la plus diligente, experts que le Tribunal nomme d'office, et qui prêteront serment devant M. le président de la première chambre, il sera procédé à l'estimation des cinquante-quatre mètres de terrain, dont la ville réclame la propriété, en vertu de l'acte du 1er février 1828, et du dommage causé à David, par ledit acte, en d'autres termes, de la différence existant entre l'indemnité que la ville aurait due à David, pour l'établissement de l'alignement de la rue des Petits-Pères, si l'acte de 1828 n'existait pas, à celle qui lui restera due d'après les stipulations de cet acte; déboute David des autres chefs de ses conclusions; dit que Perrin est condamné, dès à présent, à payer à David le montant de cette estimation, telle qu'elle sera fixée par les experts, ou en cas de contestation, par le Tribunal sur le vu du rapport; renvoie la ville de Lyon et Donzel d'instance sans dépens; renvoie les parties de Me Ivrad et Me Perroud; et les sieurs Berry et Fulchiron d'instance, avec dépens auxquels Perrin est condamné ainsi qu'au coût du présent jugement, et aux dépens faits par David; dit que Lafond sera tenu de garantir Perrin de toutes les condamnations portées contre lui par le présent jugement, mais seulement jusqu'à concurrence de la somme qu'il a reçue dans l'ordre de Favre en capital et intérêt depuis son appel en cause; ledit Lafond autorisé à retenir sur ces sommes les dépens par lui avancés; les défaillants condamnés aux dépens. »

Appel de ce jugement a été interjeté par le sieur Perrin, sur le chef relatif à sa demande en garantie contre les créanciers du sieur Marrut.

Arrêt.

La Cour ;—En droit, attendu que l'adjudicataire qui, aprés le payement de son prix d'adjudication, est soumis à une éviction par suite de laquelle il est privé d'une partie de la chose adjugée, a son recours contre les créanciers, pour la partie de ce même prix correspondant à la valeur de la chose dont il ne garde pas la possession ;

En fait, attendu que Perrin, aux termes du cahier des charges, a dû croire qu'il achetait la totalité de la terrasse et du jardin compris dans l'expropriation, et que dès lors le prix qu'il s'est engagé à payer est bien la représentation de la totalité de l'immeuble adjugé ;

Que cependant Perrin a été dépossédé d'une partie de la chose vendue, et que conséquemment il est fondé à répéter la quotité de son prix, correspondant à la valeur de la portion de l'immeuble dont il est dépossédé; portion de prix qu'il a cependant payée, par suite d'un mandat de justice, entre les mains des créanciers auxquels l'immeuble exproprié était hypothéqué ;

Attendu qu'il importe peu de savoir à quels créanciers Perrin, qui n'avait pas le droit de choisir entre eux, a mal à propos remis tout ou partie de son prix, si ce prix a été compté par erreur et sans cause, puisque le droit de répétition dérive de ce que le payement a été indûment effectué, sans que Perrin, adjudicataire, ait à s'occuper des conventions intervenues entre des créanciers qui ne sont pas les siens ;

Attendu que les jugements intervenus entre les créanciers Marrut et les créanciers Favre pour la répartition du prix d'adjudication, est étranger à Perrin qui ne s'est jamais obligé personnellement vis-à-vis d'aucun des créanciers, et qui n'a point été partie dans ces jugements ;

Attendu que ce n'était pas à Perrin à se faire représenter les titres des créanciers Marrut, titres contenant la réserve stipulée au profit de la ville de Lyon ;

Que s'il y a eu négligence sous ce rapport, elle est imputable au poursuivant qui rédige le cahier des charges, aux créanciers inscrits qui sont partie dans l'expropriation, et non pas à l'adjudicataire qui ne peut survenir dans la poursuite qu'au moment de l'adjudication ;

Par ces motifs, recevant l'appel de Perrin, dit qu'il a été mal jugé au chef qui a renvoyé de l'action en garantie les créanciers colloqués autres que Lafond, ordonne en conséquence qu'ils seront tous tenus de garantir Perrin de toutes les condamnations prononcées contre lui par suite de l'éviction qu'il a été contraint de souffrir; maintient toutes les autres dispositions du jugement dont est appel ; condamne les intimés aux dépens des causes principales et d'appel envers Perrin, lesquels seront mis en masse, par égale portion entre toutes les parties, etc.

Du 15 décembre 1841. — 1re Ch.

Observations.

MM. Pigeau, t. 2, p. 252; Duranton, *Droit civil*, t. 16, n° 265 ;

Carré, t. 3, n° 2223, et Persil, t. 2, p. 217, sont d'avis, en principe, que le saisi et les créanciers doivent garantir l'adjudicataire évincé. C'est une opinion que nous ne saurions adopter. Comme le fait très-bien remarquer M. Troplong, *Traité de la vente*, t. 1, n° 432, ni le saisi, ni le poursuivant, ni les créanciers ne sont les vendeurs. « L'un est dépouillé malgré lui de sa propriété, les autres ne font que solliciter de la justice l'exécution de leur contrat. A vrai dire, c'est la justice qui vend. Conçoit-on dès lors que les art. 1626 et suivants puissent être la loi d'une vente si différente de toutes les autres? Conçoit-on que l'acheteur puisse demander des dommages et intérêts contre des personnes qui ne lui ont rien promis?.. » Toutefois M. Troplong accorde à l'adjudicataire une action en répétition des sommes par lui indûment payées aux créanciers. — Cette doctrine est également enseignée par Pothier. « Cette vente, dit-il (la vente par expropriation), a cela de moins que les ventes contractuelles, qu'elle ne donne point à l'adjudicataire d'action en garantie, au cas qu'il souffre éviction de ce qui lui a été adjugé.... Quoique l'adjudicataire n'ait pas en ce cas une action en garantie, il est néanmoins équitable qu'il ait au moins action pour la répétition du prix qu'il a payé, ou en totalité s'il souffre éviction du total, ou à proportion de la perte dont il souffre éviction. Par le droit romain, lorsque le créancier avait vendu le gage, *jure pignoris*, l'acheteur qui souffrait éviction n'avait pas d'action pour la répétition de ce prix contre le créancier, *qui suum receperat*, mais contre le débiteur qui avait été libéré par le prix que son créancier avait touché. Par notre jurisprudence, on donne cette répétition contre les créanciers qui ont touché à l'ordre; et lorsque l'éviction n'a été que pour partie, il n'y a répétition que pour partie du prix. Ce sont les derniers recevants à l'ordre qui sont seuls tenus de cette restitution de prix. »

Ces considérations viennent à l'appui de l'arrêt qui précède. En effet, la Cour de Lyon n'a pas accordé d'action en garantie proprement dite contre le poursuivant et les autres créanciers; mais elle a ordonné la restitution jusqu'à due concurrence des sommes par lui payées. Cette répétition n'est pas fondée sur l'art. 1626, mais sur l'art. 1377. C'est ce qu'enseigne M. Duvergier, *Traité de la vente*, t. 1, p. 417, n° 346, et son opinion a d'autant plus de poids en cette circonstance que, s'il refuse l'action en garantie contre les créanciers, il l'accorde contre le saisi. Toutefois la Cour de Colmar a jugé, le 21 juillet 1812, que les créanciers qui ont reçu le montant de leurs créances ne sont pas tenus de le restituer. L'équité repousse cette solution.

DISSERTATION.

Saisie-arrêt. — Transport. — Indisponibilité.

La saisie-arrêt frappe-t-elle d'indisponibilité la totalité des sommes qui se trouvent entre les mains du tiers saisi, ou seulement jusqu'à concurrence du montant de ses causes (1) *?*

Il résulte de la doctrine de MM. Dalloz, t. 11, p. 631, n° 6; Bourdon, dissertation insérée J. A., t. 50, p. 72, et Billequin, J. A., t. 50, p. 90; du parlement de Paris, 8 mars 1760 (Denisart, v° Transport); de la Cour de Paris, 15 janvier 1814, et 28 mars 1820 (J. A., t. 19, p. 325); du Tribunal de la Seine, 28 décembre 1835 (*Journ. le Droit*, du 31), et 7 avril 1836 (*Gaz. des Trib.*, du 8), que la saisie-arrêt frappe d'indisponibilité absolue la totalité des sommes qui se trouvent entre les mains du tiers saisi, tant dans l'intérêt de l'auteur de la saisie que dans celui des autres créanciers du saisi, qui pourraient se livrer postérieurement à de nouvelles oppositions, en sorte que les uns comme les autres pourraient attaquer et faire annuler soit le payement que le tiers saisi aurait fait entre les mains de son débiteur, soit le transport que celui-ci aurait consenti à un tiers au mépris de la première saisie, alors même que ce transport ou ce payement n'auraient eu pour objet que l'excédant de la créance sur les causes de la saisie.

L'opinion contraire admise purement et simplement en principe, par la Cour de Paris, le 22 juin 1837 (J. A., t. 53, p. 686), par la Cour de cassation, 26 février 1834 (J. A., t. 50, p. 180), donne lieu dans l'application à plusieurs difficultés qui ont fait naître trois systèmes divers.

D'après le premier de ces trois systèmes, la cession consentie par le débiteur saisi postérieurement à une saisie-arrêt est valable pour ce qui excède le montant des causes de la saisie. Cette saisie ne conserve libre, sur la créance saisie, qu'une somme égale à celle pour sûreté de laquelle elle est faite : s'il survient de nouveaux saisissants après la cession, ceux-ci viendront en concurrence avec le premier sur la somme que sa saisie antérieure avait seule soustraite aux effets du transport,

---

(1) *V.* sur cette question, J. A., t. 19, v° *Saisie-arrêt*, p. 325; t. 50, p. 72, 90, 178, 180 et 184; t. 53, p. 70 et 71, 585 et 586; Roger, *Saisie-arrêt*, p. 244, n° 249; Duranton, t. 16, p. 512, n° 501; Troplong, *Traité de la vente*, t. 2, p. 508, n° 526; Duvergier, *Traité de la vente*, t. 2, p. 228, n° 201; Boitard, *Leçons de procéd. civ.*, p. 352, et Thomine Desmazures, t. 2, p. 66.

ainsi l'enseigne M. Troplong, *Traité de la vente*, t. 2, p. 508, n° 526 et suiv.

D'après le deuxième système, on indemniserait le premier saisissant de la somme que cette concurrence lui fait perdre, en lui accordant son recours contre le cessionnaire, cause originelle de cette perte, ou contre le tiers saisi, si, au lieu d'une cession, c'était un payement qui aurait eu lieu entre les mains du débiteur saisi.

Ce système embrassé, à ce qu'il paraît, par M. Carré et par les auteurs qu'il cite, l'est encore par les Cours de Pau, 26 avril 1832 (J. A., t. 50, p. 180); de Bourges, 3 février 1836 (J. A., t. 50, p. 178); de Paris, 30 mai 1835 (J. A., t. 50, p. 184), et 9 février 1837 (J. A., t. 53, p. 685), 5 juillet 1838, et 14 mars 1839 (J. P., t. 1, de 1839, p. 271), et par MM. Thomine-Desmazures, t. 2, p. 66 et 67, et Boitard, p. 352 et suiv.

Enfin le troisième système consiste à faire profiter le premier saisissant tout seul des sommes conservées par sa saisie, et le cessionnaire de tout l'excédant, et à refuser toute espèce de droit aux saisissants postérieurs au transport. Embrassée par le Tribunal de la Seine, les 19 avril 1828 et 3 mai 1836 (*Journ. le Droit*, du 22 juin 1836), cette opinion est vivement défendue par M. Duranton, t. 16, p. 512, n° 501; Duvergier, *Traité de la vente*, t. 2, p. 228, n° 201, et Roger, p. 244, n° 249.

Nous nous déciderons pour l'indisponibilité de la totalité des sommes saisies, mais pour leur indisponibilité relative et non absolue, c'est-à-dire que, d'après nous, cette indisponibilité n'a lieu qu'en faveur du premier saisissant qui l'a produite, et ne saurait être invoquée par les saisissants postérieurs aux actes qui l'ont violée.

Démontrons d'abord qu'il doit y avoir indisponibilité de la créance tout entière.

L'art. 557 C. P. C. nous explique ce que c'est que la saisie-arrêt, et nous apprend tout à la fois quelle est l'étendue de ses effets : « Tout créancier peut, en vertu des titres authentiques « ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les som- « mes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur « remise. »

Ainsi on le voit, *tout créancier*, sans égard à la quotité de sa créance, *peut saisir-arrêter les sommes*, sans limiter le taux auquel cette faculté sera restreinte, *les sommes appartenant à son débiteur*, quelle que puisse être leur valeur, *ou s'opposer à leur remise*, et non pas seulement à la remise d'une portion suffisante pour le remplir de ses droits.

Cette manière de s'exprimer ne comporte évidemment aucune espèce de restriction ; les effets qu'elle accorde à la saisie-arrêt sont, du moins à l'égard de son auteur, d'une étendue qui n'a point de bornes : il est impossible, lorsque le législa-

teur parle en des termes si généraux, de supposer dans sa pensée la moindre limitation.

Mais on demande quelle est l'utilité d'étendre à la totalité de sommes considérables une opposition faite souvent pour une dette minime, et l'on oppose le préjudice immense que souffrirait le débiteur en voyant ainsi paralyser toutes ses ressources pour une petite dette.

Quant à l'utilité, remarquons d'abord que l'hypothèse d'une créance de peu de valeur arrêtant des sommes considérables se rapporte à un cas tout spécial pour lequel la loi n'a pas dû faire céder son système général. Raisonnons donc aussi dans le cas où la quotité de la créance s'approche de celle de la somme arrêtée ; on conviendra bien alors que l'indisponibilité du tout devient utile ; car la créance peut augmenter par les accessoires, par les intérêts, etc. D'ailleurs les sommes indisponibles pouvant, tant qu'elles ne sont pas attribuées au premier saisissant, devenir l'objet de nouvelles saisies, comme nous l'expliquerons plus amplement dans la suite de cette discussion, on sent qu'il est de son intérêt, qu'il est utile pour lui que ce caractère d'indisponibilité appartienne à toute la somme, afin que le concours inévitable ayant lieu sur une plus grande échelle, son gage soit moins diminué.

Mais cette rigueur est-elle bien juste ? et peut-on raisonnablement y soumettre le malheureux débiteur ? Y pense-t-on d'appeler ceci une rigueur ? Si la somme est minime, quoi de plus facile que d'obtenir mainlevée en la payant ? Plus la différence sera grande entre les causes de la saisie et les sommes saisies, plus le saisi aura de crédit pour se procurer de quoi désintéresser le saisissant. Si, au contraire, le débiteur est obéré ou de mauvaise volonté, quoi de plus utile et de plus légitime que la rétention des sommes saisies? Enfin l'on a toujours vu que la loi se préoccupe beaucoup plus des intérêts du créancier que de ceux du débiteur, parce que sur l'inviolabilité des premiers reposent la sécurité et la confiance du commerce.

Au reste, quelques textes de loi peuvent servir à compléter la conviction sur ce point. Le décret du 18 août 1807, sur le Trésor, postérieur à la promulgation du Code de procédure, porte, dans son art. 4 : « Les *saisies-arrêts* faites entre les mains « des caissiers ou dépositaires publics, ne vaudront que jusqu'à « concurrence des causes de l'opposition. » Voilà bien l'exception à la règle générale introduite en faveur du Trésor. Mais quel besoin d'écrire cette disposition, et dans des termes qui annoncent si fort l'intention de déroger à un principe établi, si, de sa nature et par la disposition de l'art. 557, la saisie-arrêt ne devait pas paralyser, entre les mains du tiers, la totalité des sommes qu'il détient?

L'art. 1242 C. C. est ainsi conçu : « Le payement fait par le

« débiteur à son créancier au préjudice d'une saisie ou d'une « opposition n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants « ou opposants; ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre « à payer de nouveau. » Cette disposition légale nous paraît encore impliquer formellement l'indisponibilité de toutes les sommes saisies, qui résulte aussi de l'art. 1298.

Il ne reste donc plus qu'à répondre à une objection prise de l'art. 559 C. P. C., d'après lequel l'exploit de saisie-arrêt doit contenir toujours l'énonciation de la somme pour laquelle la saisie est faite ou son évaluation provisoire.

Pourquoi, dit-on, prescrire d'énoncer la somme pour laquelle on saisit, si ce n'est afin que le saisi sache ce dont il ne peut plus disposer, ce qui, au contraire, reste libre?

Non, il reste à cette disposition un autre motif plus raisonnable et le seul réel. M. Roger, quoique le partisan le plus radical du système que nous combattons, en fait lui-même l'aveu, p. 144, à la note, et renonce, pour cela, à l'argument qu'on en tire. Ce motif, ce but de l'art. 559, c'est que la loi a voulu que la somme due fût clairement désignée, évaluée, liquidée, afin qu'il fût facile au débiteur saisi de faire à son creancier des offres réelles, et d'obtenir ainsi une mainlevée prompte et régulière.

Pour prouver au saisi cette faculté, l'énonciation exacte de la somme due était indispensable, car on sait qu'aux termes du § 3 de l'art. 1258, pour que les offres réelles soient valables, il faut « qu'elles soient de la totalité de la somme exigible des « arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme « pour les frais non liquidés, sauf à parfaire. »

Ainsi nous croyons avoir démontré que la saisie-arrêt frappe d'indisponibilité la totalité des sommes saisies.

Il s'agit maintenant d'expliquer dans quelles limites nous resserrons cette doctrine, de faire voir que cette indisponibilité n'est pas absolue, mais relative, qu'il n'appartient qu'au premier saisissant de s'en prévaloir, et point à ceux qui jetteraient de nouvelles saisies postérieurement aux actes de disposition qui auraient eu lieu.

Cette seconde partie de notre dissertation ajoutera encore plus de certitude au principe développé dans la première.

Pour jeter plus de clarté dans nos raisonnements, analysons avec attention les droits et les obligations de chacune des parties qui peuvent figurer dans une saisie-arrêt, rendons-nous compte des modifications que les uns et les autres peuvent subir par les divers incidents, ou par les actes auxquels les parties peuvent se livrer.

Un effet que la saisie-arrêt doit nécessairement produire et qu'on ne peut lui contester sous aucun prétexte, c'est d'assurer au saisissant dont elle émane la conservation de l'intégralité de

son gage en tant qu'il sera nécessaire pour le payement de sa créance; c'est de le prémunir contre tout acte qui, de la part du débiteur saisi ou du tiers saisi, viendrait altérer cette intégralité ; c'est de rendre ceux-ci responsables vis-à-vis du saisissant du préjudice que de pareils actes pourraient lui porter.

Ainsi un transport total ou partiel de sa créance, consenti par le débiteur saisi à un tiers, un payement total ou partiel opéré par le tiers saisi, n'auront aucune valeur à l'égard du saisissant, s'ils changent pour lui, directement ou indirectement, la position des choses, s'ils lui font éprouver une diminution quelconque de la somme qu'il avait eu d'abord l'espoir de toucher. Le cessionnaire qui a accepté le transport, le tiers saisi qui a payé au mépris de l'opposition, ne seront pas à l'abri des poursuites que le saisissant frustré voudra diriger contre eux ; ils devront l'indemniser de tout ce que le transport ou le payement l'ont empêché de recevoir, et qu'il aurait reçu si ces actes n'avaient pas eu lieu.

Voilà donc un quasi-contrat formé entre le saisissant, d'une part, et de l'autre, soit le tiers saisi, soit le débiteur saisi, ou, par représentation de sa personne, son cessionnaire.

Mais il est bien évident que l'obligation qui naît, pour ces derniers, de ce quasi-contrat, ne peut les lier et ne les lie en effet que vis-à-vis du saisissant ; que celui-ci tout seul pourra se plaindre si le transport ou le payement viennent à lui nuire ; que des saisissants postérieurs à ce transport, à ce payement, n'auraient aucunement un pareil droit. Quel est l'acte en effet qui pourrait le leur conférer? — Leur saisie? peut-elle rétroagir et vicier à leur égard un acte déjà accompli lorsqu'elle est intervenue? — La saisie antérieure qui n'était pas leur fait? mais comment le fait d'autrui, le fait d'une partie, qui n'est à aucun titre leur représentant, pourrait-il leur profiter? Les divers saisissants, qu'on le remarque bien, sont si peu liés par des intérêts communs, que chaque nouvelle saisie a pour effet de diminuer le gage de la première. Comment penser dès lors que le premier saisissant a voulu agir dans l'intérêt et au nom de ceux qui viendraient après lui? Comment donner à sa saisie cette portée légale qui ferait tourner contre son auteur une partie de ses résultats? Non, la première saisie est, à l'égard des saisissants postérieurs, *res inter alios acta*, qui ne peut les rendre parties dans le quasi-contrat dont elle a été la source, qui ne peut leur donner le droit de quereller, de leur chef, les actes faits malgré son existence. L'auteur même de cette première saisie est le seul qui puisse y fonder une action, qui puisse réclamer contre les actes qui ne la respectent pas et contre leurs conséquences.

Maintenant, examinons comment le quasi-contrat, né de la

première saisie-arrêt, pourra être soit exécuté, soit violé, avant que de nouvelles saisies interviennent.

De deux choses l'une : ou le débiteur saisi reconnaît les drois du saisissant et consent à ce qu'il soit désintéressé sur les sommes saisies, ou bien il résiste.

Dans le premier cas, aucune difficulté ; le tiers saisi, en payant au saisissant ce qui lui est dû, et obtenant par là la main-levée de la saisie, est dégagé de toute obligation née du quasi-contrat ; il peut dès lors payer l'excédant au débiteur saisi, une fois ces actes accomplis : des saisies postérieures entre ses mains n'auraient aucune valeur, car il n'est plus détenteur d'aucune somme appartenant au tiers saisi, et il ne s'est dessaisi de celles qu'il avait d'abord retenues que légitimement et sans fraude (1).

Le débiteur saisi peut pareillement, en abandonnant sur la somme saisie ce qu'il faut pour désintéresser le saisissant, consentir le transport du surplus. Le cessionnaire sera dégagé de toute obligation, car la saisie qui aurait pu le lier n'existe plus. Celles qui viendraient postérieurement seraient sans valeur, puisqu'il n'existe plus, dans la propriété du débiteur saisi, aucune partie de la créance, l'une ayant été attribuée au premier saisissant pour le remplir de ses droits, et l'autre étant passée, par l'effet d'une vente légitime, sur la tête d'un tiers.

Mais supposons l'autre cas, le débiteur saisi ne reconnaît pas

---

(1) Sans même reconnaître définitivement les droits du saisissant, le débiteur saisi, qui compterait sur sa solvabilité, pourrait parvenir au même résultat ; il suffirait pour cela qu'il lui consentît délégation pour la somme qu'il réclame, à condition d'en obtenir la restitution si la créance n'est pas reconnue fondée. De cette manière, la somme déléguée passe conditionnellement dans la propriété du délégataire, et, si la condition se réalise, la propriété étant censée remonter au moment de la délégation, toutes les saisies survenues depuis et dirigées contre le délégant n'auraient aucune valeur : tel est l'avis de M. Thomine Desmazures, t. 2, p. 67.

« Le préjudice occasionné par des oppositions d'un intérêt modique sur des valeurs importantes s'est surtout fait remarquer, dit M. Dalloz, t. 11, p. 632, à l'occasion de l'indemnité accordée aux émigrés. Voici comment, pour l'éviter, on avait coutume de procéder au Tribunal de la Seine : le saisi appelait le saisissant et le tiers saisi en référé, et demandait à être autorisé à toucher le montant de la somme saisie, en laissant à la caisse des consignations somme suffisante pour assurer le payement du montant des causes de l'opposition, sur laquelle somme il consentait dès à présent saisine et transport au profit du saisissant jusqu'à concurrence de ce qui serait reconnu lui être dû par le jugement à intervenir sur l'instance en validité. Au moyen d'une ordonnance conforme à ces conclusions, les droits de toutes les parties se trouvaient à l'abri, et le Trésor consentait à se dessaisir. »

L'ordonnance nous eût paru tout à fait inutile, les mêmes mesures auraient pu être valablement prises à l'amiable par toutes les parties, et si les parties n'avaient pas été d'accord, l'intervention du juge n'aurait pas rendu la mesure légale.

les droits du saisissant, et ne croit pas devoir user du moyen que nous venons d'indiquer à la note.

Alors, nul ne peut accepter valablement le transport ni de tout, ni de partie de la créance cédée; alors, le tiers saisi ne peut, avec sécurité, en opérer le payement ni total, ni partiel.

Quant au transport ou au payement total, la proposition est évidente. Le cessionnaire qui a accepté le transport total, le tiers saisi qui a consenti le payement total, au mépris d'une saisie-arrêt qui veillait dans l'intérêt du saisissant, seront tenus envers lui, si elle est reconnue valable, du montant des causes de la saisie. Si la saisie-arrêt ne produisait pas cet effet, elle n'en produirait aucun.

Pour ce qui est des saisissants postérieurs au transport ou au payement, ils ne pourront, dans ce cas, rien réclamer; car s'il y a payement total, le tiers saisi n'a plus rien appartenant au débiteur, et ce n'est pas aux saisissants postérieurs à ce payement qu'il doit compte de l'imprudence qu'il a commise en payant; il n'y avait pas de quasi-contrat entre eux et lui; s'il y a transport total, aucune partie de la créance n'appartient plus au débiteur saisi, et ce n'est pas aux saisissants postérieurs au transport que le cessionnaire doit compte de son acceptation téméraire.

Cette position ressemble parfaitement à celle que nous venons d'examiner, où le premier saisissant aurait été désintéressé par l'attribution d'une partie de la créance, en même temps qu'aurait eu lieu le transport ou le payement de l'autre partie.

On ne peut dire que les sommes jusqu'à concurrence desquelles le cessionnaire ou le tiers saisi se trouvent responsables vis-à-vis du premier saisissant puissent encore être attaquées par les saisissants postérieurs, car ces sommes n'appartiennent plus à leur débiteur, seule personne contre laquelle ils aient des droits. Ce n'est pas comme débiteur de ce débiteur saisi que le cessionnaire ou le tiers saisi sont responsables à l'égard du premier saisissant, puisqu'ils ont complétement désintéressé ce débiteur saisi, et qu'ils ne lui doivent plus rien. Il s'est opéré une novation qui les rend personnellement débiteurs envers le premier saisissant, novation qui résulte de la violation du quasi-contrat qu'ils se sont permise, mais qui ne laisse aucun droit aux saisissants postérieurs vis-à-vis desquels ils n'avaient jamais contracté d'obligation.

Ce n'est donc pas à l'égard des saisissants postérieurs, c'est uniquement à l'égard du premier saisissant, que le transport ou le payement total n'est pas valable, et qu'il compromet la responsabilité du cessionnaire ou du tiers saisi.

Et le payement partiel? On va voir qu'il en est absolument de même.

Le cessionnaire et le tiers saisi ont été en apparence plus

prudents que nous ne l'avons jusqu'ici supposé : le premier a borné son acceptation, le second son payement à l'excédant des causes de la saisie, ils ont respecté et laissé libre une somme égale au montant de ces causes.

N'ont-ils pas violé leurs obligations ?

Sans doute, s'il ne survient pas de nouvelles saisies, et que la somme conservée suffise, par conséquent, à désintéresser le premier saisissant, celui-ci n'aura pas à se plaindre, et les actes consommés n'éprouveront aucune atteinte ;

Sans doute aussi les saisissants postérieurs ne pourront attaquer ces mêmes actes pour les faire annuler dans leur intérêt ; car à leur égard nul engagement n'avait été pris, ils n'étaient point parties dans le quasi-contrat que la première saisie avait fait naître.

Mais puisqu'une certaine somme est restée libre sur la créance, objet de leurs saisies, puisqu'il n'en a été nullement disposé, qu'elle n'a été attribuée à personne, pas même au premier saisissant ; qu'elle est demeurée la propriété du débiteur commun, et cela exactement dans les mêmes conditions qu'avant le transport ou le payement de l'excédant, qui empêchera les nouveaux saisissants d'y acquérir et d'y exercer des droits ? La priorité peut-elle constituer un privilége exclusif au profit du premier saisissant ? S'il n'y avait eu ni payement ni transport, tous les saisissants de diverses époques ne seraient-ils pas venus en concours sur la somme entière ? Comment le payement ou le transport d'une partie de la somme peuvent-ils changer la nature de l'autre portion qu'ils n'ont point eu pour objet ?

Qu'on ne dise pas, avec M. Roger : si la somme, au lieu d'être conservée jusqu'à l'attribution judiciaire, avait été remise au premier saisissant, en même temps qu'aurait été payé ou cédé le reste, les saisissants postérieurs eussent été incontestablement écartés sans avoir le droit de se plaindre ? Et qu'importe pour les résultats que la somme demeure entre les mains du tiers saisi, ou qu'elle soit remise au saisissant ?

Il importe beaucoup : ce qui fait la différence des espèces, c'est que, si la somme a été remise au saisissant pour le désintéresser, elle est par là même sortie de la propriété du débiteur, et n'est plus, par conséquent, le gage de ses autres créanciers ; si, au contraire, elle a été réservée, mise de côté jusqu'à l'expiration de la créance, elle est demeurée dans la propriété du débiteur, et dès lors c'est le droit de tous ses créanciers d'y jeter leur saisie.

Il est donc hors de doute que la somme restée libre devra être distribuée au marc le franc entre tous les saisissants, soit antérieurs soit postérieurs au transport ou au payement, comme

l'aurait été la somme entière, s'il n'y avait eu ni payement ni transport.

Mais évidemment ce concours sur la somme restreinte portera préjudice au premier saisissant; s'il avait eu lieu sur la somme totale, il aurait obtenu une plus grande part dans la contribution

Donc le fait qui a diminué la somme à partager est nuisible au premier saisissant; donc ce fait a violé la loi du quasi-contrat que la saisie avait fait naître, loi d'après laquelle le débiteur saisi et le tiers saisi devaient s'abstenir de tout acte tendant à diminuer son gage. Que s'ensuit-il? Que ce préjudice doit être réparé par ceux qui y ont donné lieu, après s'être engagés à ne pas le faire; que le premier saisissant doit obtenir son recours contre le cessionnaire qui a accepté le transport, ou le tiers saisi qui a payé, pour une somme égale à la différence de celle qu'il obtient avec celle qu'il aurait obtenue.

On dira vainement que c'est là une manière indirecte de faire supporter au cessionnaire ou au tiers saisi les effets des saisies postérieures, qui cependant, d'après les principes exposés plus haut, ne doivent pas leur nuire.

Sans doute les saisies postérieures ne peuvent leur nuire dans ce sens que ceux qui les font n'ont pas le droit de se plaindre, en leur propre nom, de la cession ou du payement, et de les faire annuler pour leur compte. Mais ces mêmes saisies, combinées avec le fait du payement ou du transport, modifient la position avantageuse du premier saisissant; pourra-t-on dire, lorsqu'il se plaindra et qu'il obtiendra satisfaction, que le tiers saisi ou le cessionnaire sont les victimes des saisies postérieures? Ne sera-t-il pas évident qu'ils ne le sont que de leur propre fait, violateur de l'obligation que le quasi-contrat leur avait imposée? N'est-ce pas à leurs périls et risques qu'ils avaient agi lorsqu'ils avaient disposé, malgré les défenses, d'une partie de la somme saisie-arrêtée? N'étaient-ils pas tenus de ne rien faire au préjudice du saisissant? N'étaient-ils pas responsables de tous les actes envers lui? ne l'étaient-ils pas enfin de toutes les conséquences directes ou indirectes de ces actes?

De cette discussion il résulte que la saisie-arrêt rend indisponible la totalité de la créance qui se trouve aux mains du tiers saisi, encore que la saisie ait lieu pour des sommes inférieures; que, par conséquent, le transport ou le payement de l'excédant ne sont pas valables; mais que ces obligations n'existent qu'au regard et dans l'intérêt du saisissant et ne peuvent nullement être invoquées par les tiers, quoique saisissants postérieurs.

Un cessionnaire fera donc bien de ne pas accepter le transport de l'excédant, et le tiers saisi ne pourra être forcé d'en opérer le payement, parce qu'il pourrait arriver qu'en dimi-

nuant le gage restreint du premier saisissant et lui faisant supporter des pertes auxquelles il ne devait pas s'attendre, des saisies postérieures vinssent compromettre leur responsabilité vis-à-vis de lui.

Ils ne pourront se livrer avec sécurité à de pareils actes qu'autant qu'ils seront contemporains du désintéressement complet du premier saisissant, désintéressement qui, achevant de dépouiller le débiteur saisi de toute propriété sur la créance, ne laisserait plus de prise aux saisis postérieurs, et plaçant hors de toute atteinte les droits du premier saisissant, mettrait par là leur responsabilité à couvert.

Ils nous semble que, dans ce système, tout s'enchaîne, tout est basé sur des principes incontestables.

C'est au reste celui qui, quoique moins exactement défini, semble avoir été reconnu par la jurisprudence des Cours de Pau et de Paris.

CHAUVEAU-ADOLPHE,
Professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DÉPENS.

PROJET DE LOI.

Office. — Cautionnement. — Privilége de second ordre.

Extrait du projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, *d'après lequel le privilége de second ordre ne serait plus concédé sur les fonds des cautionnements fournis à l'Etat par les titulaires d'offices, présenté par M. le ministre des finances à la Chambre des députés, dans la séance du* 2 *mars* 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

L'art. 13 abroge pour l'avenir, à raison des complications et des abus auxquels il a donné lieu, le privilége de second ordre que les lois des 25 niv. et 6 vent. an 8 avaient accordé aux bailleurs des fonds de cautionnements. D'après ces lois et les exposés de motifs présentés lors de leur proposition, il fallait, pour que le prêteur eût droit au privilége, que les fonds prêtés eussent été employés aux cautionnements du titulaire, et fournis pour toute la durée de ses fonctions ; il fallait aussi que la déclaration en fût faite au moment même du prêt. Mais un décret du 28 août 1808 est venu altérer ces règles salutaires, en permettant aux tiers d'acquérir, à quelque époque que ce fût, le privilége de second ordre, dont l'enregistrement ne demeura sou-

mis qu'au droit fixe d'un franc, en vertu d'un autre décret du 22 déc. 1812. Ces modifications, et l'interprétation trop large qui leur fut donnée jusqu'en 1835, ont entraîné de graves inconvénients. Les garanties de la solvabilité personnelle, si utile à conserver en matière de cautionnement, furent affaiblies par les facilités qu'eurent les titulaires d'emplois de se faire substituer des prêteurs particuliers ; on put aussi, sous forme de concession et de transmission du privilége de second ordre, soustraire au droit proportionnel d'enregistrement des emprunts sur cautionnements, des transports et autres transactions particulières. Enfin, le travail de l'administration a été sensiblement accru par la fréquence des mutations, et la responsabilité du Trésor s'est trouvée plusieurs fois compromise. Il est, du reste, à remarquer que le droit exceptionnel du privilége de second ordre, accordé par les lois de l'an 8, fut concédé à une époque où l'argent était rare et l'intérêt fort élevé, et qu'il a eu surtout pour objet de faciliter l'encaissement par l'État des fonds que devaient lui procurer les cautionnements. Ces motifs n'existant plus, il convient de faire cesser l'exception qu'ils avaient rendue nécessaire. C'est le seul moyen de mettre fin aux inconvénients que nous venons de signaler. La mesure qui est proposée atteindra ce but, en replaçant sous la loi commune les prêts consentis pour les cautionnements des fonctionnaires et des comptables.

PROJET DE LOI.

Art. 13. Sont abrogées les lois des 25 nivôse et 6 ventôse an 8 dans leurs dispositions relatives au privilége du second ordre accordé sur les fonds des cautionnements et les décrets spéciaux des 28 août 1808 et 22 décembre 1812. En conséquence, à partir de la promulgation de la présente loi, le privilége de second ordre ne sera plus concédé, et les bailleurs de fonds ne pourront exercer d'autres droits que ceux qui appartiennent aux créanciers ordinaires et non privilégiés.

OBSERVATIONS.

Ce projet qui, depuis sa présentation, a été l'objet des attaques les plus vives, rencontre dans le sein de la commission une opposition telle que, probablement, il sera repoussé par la chambre des députés. La mort récente de M. le ministre des finances rend ce résultat presque infaillible. On ne trouve du reste dans l'exposé des motifs aucune considération assez puissante pour justifier le changement proposé ; on est frappé, au contraire, des nombreux inconvénients que pourrait avoir cette innovation irréfléchie. Le *Journal des Notaires* a signalé ces inconvénients avec force dans son art. 11,242, et a prouvé que la mesure proposée aurait pour résultat de rendre plus difficile

l'accès des emplois publics grevés de cautionnement, et d'accroître les charges et les entraves qui paralysent déjà la transmission des offices. Nous partageons complétement la manière de voir de l'auteur de cet article, dont il est bon peut-être de reproduire les judicieuses observations.

Un cautionnement est fourni au trésor, soit par ses propres agents et comptables, soit par les officiers publics. Pour ceux-là, il garantit l'Etat contre les fautes et les malversations de leur gestion; quant à ceux-ci, il répond des faits de charge envers les tiers. Pour que cette garantie soit complète, il importe peu que le cautionnement soit fait des deniers du titulaire, ou qu'il soit fourni par un bailleur de fonds. Dans l'un et l'autre cas, en effet, le droit de l'Etat ou celui des créanciers pour faits de charge prime tous les autres; le privilége du bailleur de fonds ne vient qu'en second ordre.

En supprimant ce privilége, augmenterait-on, comme le prétend M. le ministre des finances, les garanties de la solvabilité personnelle des titulaires d'emplois? Si l'on entend par là que le fonctionnaire devra nécessairement posséder par lui-même les fonds du cautionnement la mesure est insuffisante : elle n'empêchera pas que le cautionnement soit fait par un tiers; seulement, le prêteur perdra la garantie du privilége du second ordre, et on ne voit pas ce que pourront gagner à cela le trésor public et les créanciers pour faits de charge. Pour que le cautionnement fût réellement une garantie de la solvabilité du titulaire, il faudrait établir que tout candidat à un emploi ou à une fonction sujet à cautionnement, devra justifier d'une fortune personnelle. C'est là peut-être la pensée du projet de loi; mais alors elle cesse d'être financière; elle devient politique, et on doit s'étonner qu'elle se soit glissée furtivement dans un projet de loi sur les comptes d'un exercice expiré.

Les dispositions qui autorisent le privilége de second ordre sont libérales et généreuses; elles ouvrent la carrière des fonctions publiques à l'homme probe et intelligent, mais sans fortune. Le bailleur des fonds d'un cautionnement a deux choses à considérer : d'une part, la moralité et l'intelligence du titulaire de l'emploi; de l'autre, sa fortune actuelle et à venir. Il peut être certain de la première condition, sans l'être de la seconde; avec le privilége de second ordre, il fournit néanmoins les fonds en toute sécurité. Si ce privilége est enlevé, s'il faut calculer les chances de fortune à venir d'un homme qui n'en possède aucune à présent, celui que des considérations d'estime ou d'affection personnelle portaient à faire le cautionnement s'abstiendra prudemment. Mais, dans notre état de société, le jeune homme que son éducation et son intelligence rendent propre aux fonctions publiques ne s'arrêtera pas devant cet obstacle; il faudra qu'il trouve les fonds de son cautionnement.

Il se les procurera au prix d'intérêts usuraires, et préludera par un acte immoral à l'exercice de ses fonctions. Si c'est là le résultat que recherche M. le ministre des finances, il est à peu près sûr de l'obtenir.

Les autres considérations présentées par le ministre sont évidemment secondaires ; aussi n'ont-elles aucune importance. En soumettant seulement au droit fixe d'enregistrement les déclarations de bailleurs de fonds des cautionnements, le décret du 22 décembre 1812 n'a point dérogé aux lois sur la matière ; ce n'est point une exemption qu'il a accordée. Ces déclarations en effet ne sont point des obligations ; elles n'opèrent pas transmission de valeurs, car le bailleur de fonds reste propriétaire du cautionnement ; elles ne pourraient donc être assujetties au droit proportionnel d'enregistrement. Si les cessions faites ultérieurement par les bailleurs de fonds de leur privilége de second ordre servent, comme l'avance M. le ministre, à couvrir des transports de créances, il y a un moyen bien simple de prévenir cet abus (si abus il y a) ; ce serait de restreindre la perception du droit fixe à la déclaration du premier bailleur de fonds. Mais nous croyons pouvoir affirmer que le trésor ne gagnerait que fort peu à la mesure qui supprimerait le privilége de second ordre ; la plupart des prêts relatifs aux cautionnements se feraient en effet par billets ou obligations sous seing privé, et M. le ministre des finances doit savoir que les obligations notariées sont seules nécessairement soumises à l'enregistrement.

Quant à la responsabilité du trésor, nous doutons qu'elle ait été souvent compromise par les mutations de privilége de second ordre. Si M. le ministre voulait produire l'état des pertes provenant de cette source, on verrait qu'elles sont peu considérables, qu'elles n'ont eu lieu que dans ces derniers temps, et toujours par la négligence des bureaux du trésor. Si les employés chargés au ministère des finances des opérations de la dette inscrite sont incapables d'un travail que leurs devanciers ont fait pendant quarante ans sans embarras et sans plainte, on ne peut qu'engager M. le ministre à les réformer, sous la condition toutefois de ne pas les remplacer par des hommes qui n'auraient d'autre titre que la faveur et la protection.

COUR ROYALE DE PARIS.

Avoué. — Droit de plaider. — Avocat. — Déclinatoire. — Incident. — Sursis.

1° *Dans un siége où il existe un collége d'avocats, un avoué ne peut plaider une question de renvoi : les déclinatoires ne sont pas des*

incidents dans le sens de l'ordonnance du 27 février 1822.

2° *Il en est autrement des demandes en sursis, ce sont des incidents qui peuvent être plaidés par les avoués.*

(Me Rameau *C.* Minist. public.)

Dans une affaire qui intéressait le ministre de la guerre, et qui était pendante devant le Tribunal de Versailles, Me Rameau, avoué, se présenta à la barre pour développer des conclusions tendant au renvoi de la cause devant les tribunaux administratifs, et subsidiairement à un sursis jusqu'à ce que l'autorisation du Conseil d'État fût obtenue.

Le ministère public s'opposa à ce que Me Rameau fût entendu : il soutint qu'il n'avait pas qualité pour plaider un déclinatoire.

Le Tribunal fit droit à ses conclusions en ces termes : — « Attendu, que sur la demande formée par la partie de Ploix, Rameau conclut à ce que l'affaire soit renvoyée devant les Tribunaux administratifs, et subsidiairement à ce qu'il soit sursis au jugement jusqu'après l'autorisation du Conseil d'État ;

« Que Rameau ne saurait être admis à plaider le déclinatoire proposé ;

« Que les demandes en renvoi ne peuvent être rangées, en effet, dans la classe des demandes incidentes de nature à être jugées sommairement, ni des incidents relatifs à la procédure, seules causes que l'ordonnance du 27 février 1822 et le décert du 2 juillet accordent aux avoués le droit de plaider ;

« Que le déclinatoire rend nécessaire un examen du fond ; que, s'il est admis, il a pour résultat de dessaisir le Tribunal ; d'où il suit qu'il doit être regardé comme une action principale ;

« Que d'ailleurs le Code de procédure civile parle des demandes en renvoi dans le titre 9, intitulé *des exceptions*, et qu'il n'en est nullement question dans le titre 16, intitulé *des incidents*, d'où il suit qu'aux yeux du législateur les déclinatoires n'étaient pas de véritables demandes incidentes ;

« Qu'il n'en est pas de même de la demande en sursis jusqu'après l'autorisation du Conseil d'État ; que cette demande doit être regardée comme un incident relatif à la procédure dont la plaidoirie est du domaine des avoués ; qu'en effet, par l'admission de cette demande, le Tribunal reste toujours saisi de la contestation ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'admettre Rameau à plaider dans le déclinatoire proposé, sauf à lui à plaider la demande en sursis. »

Appel.

Me Rameau, avoué près le Tribunal de Versailles, présente les moyens suivants : Le terrain de la discussion est le texte de

l'ordonnance de 1822, art. 5. Pour apprécier sainement la réserve qu'elle contient au profit des avoués, il paraît indispensable de jeter un coup d'œil sur la législation précédente en ce qui les concerne, et sur les modifications qu'elle a successivement apportées à leur droit. Créés en 1791 par l'assemblée nationale, les avoués ont eu le double honneur d'être supprimés en l'an 2, par la convention nationale, et rétablis en l'an 8 par le consulat, lors de la réorganisation de la justice en France. Le décret du 29 janvier 1791 leur accorde le droit de défendre les parties, soit verbalement, soit par écrit. La loi du 27 ventôse an 8 laisse aux parties la faculté de se défendre elles-mêmes, ou de faire présenter leur défense par qui bon leur semble. La loi du 22 ventôse an 12 leur accorde, pourvu qu'ils soient licenciés, la faculté de plaider toute espèce d'affaires concurremment avec les avocats. Le décret de 1812 établit des distinctions devant les Cours royales ; toutes les affaires doivent être plaidées par les avocats, sauf les incidents. Il en est de même devant les chefs-lieux de département, à l'exception des affaires sommaires réservées aux avoués, devant les Tribunaux d'arrondissement, les avoués peuvent plaider toute espèce d'affaires. Enfin l'ordonnance du 27 février 1822, dans son art. 5, permet aux avoués de plaider les demandes incidentes et tous les incidents de nature à être jugés sommairement.

Une question de constitutionnalité s'est présentée à l'occasion de cette ordonnance ; on s'est demandé si elle avait pu déroger à un décret qui avait force de loi ; et quelques Cours royales se sont prononcées pour la négative. Mais la Cour de cassation semble avoir fixé la jurisprudence en sens contraire. Quoi qu'il en soit, cette ordonnance renferme une exception à la liberté de défense, qui est de droit commun, et, dès lors, la faculté laissée aux avoués ne peut être restreinte.

Maintenant, un déclinatoire est-il un incident de nature à être jugé sommairement? On entend par incident toute exception préjudicielle qui ne permet pas d'aborder le fond avant qu'elle soit jugée. Les renvois sont rangés sous le titre 9, intitulé *des Exceptions*: sous ce même titre se rencontre l'art. 192, relatif à la communication des pièces et qui porte : « L'incident sera réglé sommairement ». Les exceptions sont donc des incidents. C'est l'opinion de Carré. Enfin l'art. 66 du décret du 30 mars 1808 place les déclinatoires sur la même ligne que les exceptions et règlements de procédure.

Si nous recherchons l'esprit de l'ordonnance, la plaidoirie des affaires, même sommaires, est réservée aux avocats ; le fond ne pourra jamais être plaidé que par eux ; mais les exceptions, les incidents pourront être présentés par les avoués, qui dégrossiront le procès de ces légers obstacles.

On nous oppose trois objections : 1° le déclinatoire rend né-

cessaire un examen du fond ; sans doute en ce sens que la nature de la contestation sera appréciée au point de vue de la compétence seulement; mais le fond reste intact, il n'est ni plaidé, ni jugé. — 2° si le déclinatoire est admis, il dessaisit le Tribunal ; donc, c'est une action principale. D'abord, s'il n'est pas admis, ce n'est point une action principale, et l'action change de nature suivant l'événement. Puis, quant au dessaisissement, il n'équivaut pas à un jugement du fond ; la contestation reste à juger. — 3° le Code de procédure place les renvois parmi les exceptions, et il a un titre spécial pour les incidents, où il n'en est pas question. Oui, le titre 16 traite des incidents, mais tous les incidents ne sont pas renfermés sous ce titre. C'est ce qui fait dire à Carré, t. 1, p. 422, et t. 2, p. 72 : « Nous avons considéré, comme formant autant d'incidents particuliers, les différentes exceptions, contestations ou événements quelconques qui surviennent au commencement d'une instance. »

M. Charles Nouguier, avocat général, se renfermant dans la question de droit, conclut à la confirmation de la sentence des premiers juges.

Il soutient que c'est avec raison que la Cour de cassation a jugé que l'ordonnance du 27 février 1822 n'était pas inconstitutionnelle, puisque cette ordonnance n'avait modifié que les dispositions purement réglementaires du décret du 2 juillet 1812.

Ce point reconnu, dit M. l'avocat général, il s'agit de savoir si l'ordonnance qui permet aux avoués de plaider les incidents et les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement s'applique aux déclinatoires. M. Nouguier est d'avis de la négative. Le code de procédure a rangé les demandes en renvoi dans le titre des exceptions, et il a fait un titre à part des incidents ; on ne peut donc pas confondre les uns avec les autres. Un déclinatoire a souvent beaucoup de gravité, il tend à dessaisir le Tribunal, il anéantit l'instance. Un incident au contraire la laisse subsister ; ce n'est qu'un épisode qui se rattache à l'instance principale. — Vainement objecte-t-on que le déclinatoire ne dessaisit pas toujours le Tribunal ; ce qu'il faut considérer ce n'est pas le résultat, mais le but qu'on a voulu atteindre, et sous ce point de vue un déclinatoire n'est pas un incident. Les motifs qui ont fait réserver aux avocats la discussion du fond s'appliquent aux demandes en renvoi ; les plaider c'est, en quelque sorte, plaider le fond.

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, Confirme.

Du 7 mai 1842. — 1re Chambre.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Office. — Résolution. — Contre-lettre. — Privilége.

1° *En matière d'office, le vendeur n'a pas contre l'acquéreur l'action résolutoire pour défaut de payement du prix; il a seulement un privilége sur le produit de la charge* (1).

2° *Est nulle, comme contraire à l'ordre public, la contre-lettre par laquelle l'acquéreur d'un office s'engage à payer à son vendeur une somme supérieure au prix porté dans le traité présenté au garde des sceaux* (2).

3° *Le transport fait par l'acquéreur d'un office sur le prix de sa charge, postérieurement à l'opposition du vendeur primitif qui a un privilége sur cette charge, ne peut être opposé à celui-ci par le cessionnaire.*

(B*** père *C.* B*** fils et Langlet.)

Le sieur B*** père, ex-huissier-audiencier près le Tribunal civil de la Seine, a cédé, dans le courant de 1835, sa charge d'huissier à son fils, moyennant un prix de 48,000 fr., d'apres les énonciations du traité soumis à l'autorité, et moyennant la somme de 64,000 fr. aux termes d'un traité secret passé entre le père et le fils.

B*** fils a revendu sa charge dans le courant de 1841; et à peine cette vente fut-elle réalisée, qu'il transporta à un sieur Langlet le prix qui lui était dû par son successeur.

Le sieur B*** père n'étant pas encore payé du prix de cette charge, a formé devant le Tribunal une demande en payement de la somme de 64,000 fr., montant du prix porté dans le traité secret, sinon en résolution du contrat de vente intervenu entre lui et son fils. Il demande en outre la nullité du transport consenti par ce dernier au sieur Langlet au préjudice de ses droits.

Le Tribunal, après avoir entendu le sieur B*** père, qui etait venu à l'audience exposer lui-même les motifs de sa demande, et les explications contradictoires des avoués de la cause, a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du roi Ternaux, le jugement dont voici le texte :

Jugement.

Le Tribunal; — En ce qui touche la demande de B... père tendant à la résolution de la vente de son office : Attendu que le droit du titulaire d'un office, quand il a présenté un successeur au choix de Sa Majesté, se résout en un privilége sur le prix de sa charge;

En ce qui touche la demande de B... père en paiement d'une somm

(1) *V.* J. A., t. 58, p. 323 et la note.

(2) V. *suprà*, p. 144, l'arrêt de la Cour de Rouen du 18 février 1842; *V.* aussi t. 60, p. 474, 572 et 652; t. 58, p. 329, 332 et 352.

principale de 64,000 fr. avec les intérêts : — Attendu que le traite soumis à l'appréciation du gouvernement n'énonçait que le prix de 48,000 f.; que des motifs d'ordre public ne permettent d'attacher aucune valeur à des contre-lettres qui auraient pour effet d'eluder le contrôle que le ministère public doit exercer, dans l'intérêt de la société, sur la transmission des offices; qu'il y a donc lieu de réduire le prix dû par B... fils à son père à la somme de 48,000 fr., et d'imputer sur ladite somme, en principal et intérêts, les divers payements faits par B... fils; qu'à cet égard il y a compte à faire entre les parties;

En ce qui touche la demande en nullité du transport fait à Langlet : — Attendu que ce transport, fait au sieur Langlet postérieurement aux oppositions formées par B... père, ne saurait en aucun cas préjudicier à ses droits et porter atteinte au privilége qui lui appartient sur le prix de l'office cédé par B... fils à Goudchaux-Will;

Par ces motifs, déboute B... père de sa demande en résolution de la vente par lui consentie de son office d'huissier au profit du sieur B... fils, fixe le prix de ladite vente à la somme de 48,000 fr. ; en consequence, condamne B... fils à payer ladite somme au sieur B... père avec les intérêts à partir du 26 décembre 1835; dit que les sommes payées par B... fils seront imputées sur les sommes ci-dessus, et renvoie les parties, à l'effet d'établir ledit compte, devant la chambre des huissiers du département de la Seine ;

Déclare nul et de nul effet vis-à-vis de B... père le transport consenti par B... fils à Langlet; fait masse des dépens, etc. »

Du 31 mars 1842. — 1re Ch.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR DE CASSATION.

Caution *judicatum solvi*. — Etranger. — Partie civile.

La caution JUDICATUM SOLVI *est un privilége de nationalité, qui ne peut être réclamé par le défendeur ou prévenu étranger.* (C. C. 16; C. P. C. 166.) (1).

---

(1) *Voy.* en sens divers : Brillon, *Dictionn. des arrêts*, v° *Etranger*, n° 10; Jousse, *Justice crim.*, t. 3, p. 91; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 159; Delvincourt, t. 1, p. 197; Merlin, *Rép.*, v° *Caution jud. solv.*, § 1er; Legat, *Code des étrangers*, p. 312; Demiau, p. 138; B. S. P., p. 227; Favard, v° *Exception*, § 1er, n° 2; Duranton, n° 161; Carnot, sur l'art. 63 C. I. C.; Legraverend, t. 1, chap. 5, p. 201; Boncenne, t. 3, p. 187; Chauveau-Adolphe, *Dict. gén. de proc.*, v° *Caution jud. solv.*, chap. 2; Chauveau-sur-Carré, quest. 700, 701 et 702. — *V.* aussi J. A., t. 47, p. 514, 4e alin., l'état de la jurisprudence sur cette question vivement controversée.

(Picola *C.* Cabrera et Polo-Y-Munos.)

L'arrêt de la Cour de cassation, qui contient cette solution importante, a été rendu sur le rapport de M. le conseiller Rocher et les conclusions conformes de M. l'avocat général Quénault. Nous sommes heureux de pouvoir recueillir ce rapport très-remarquable, et ces conclusions également convaincantes.

La question, a dit M. Rocher dans ses *observations*, est aussi délicate qu'elle est neuve : il en est peu qui aient autant divisé les auteurs; elle a reçu, en outre, de diverses Cours royales des solutions opposées; et, soumise pour la première fois à votre examen, elle réclame de vous, Messieurs, un arrêt *in terminis* qui serve de règle à la jurisprudence. — L'obligation pour l'étranger demandeur de fournir la caution *judicatum solvi* était universellement reconnue dans l'ancien droit, sans qu'elle résultât d'aucun texte. On ne la voit écrite que dans une ordonnance du duc Leopold de Lorraine, antérieure de quelques années à la réunion de cette province à la couronne. — Le parlement de Paris l'a consacrée par de nombreux arrêts : on en cite un à la date du 23 août 1571, qui a étendu au défendeur étranger le droit qui, jusque-là, semblait n'appartenir qu'au Français de réclamer cette sûreté.— Les art. 16 C. C., et 166 C. P. C., ont érigé en loi cette maxime par des dispositions dont la généralité laisse indécis le point de savoir s'ils s'appliquent au cas qui nous occupe d'un litige entre deux étrangers. — Le premier de ces articles, placé au titre *De la jouissance et de la privation des droits civils*, porte : « En toutes matieres, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce payement. » — L'art. 166 C. P. C. est ainsi conçu : « Tous étrangers demandeurs principaux ou intervenants seront tenus, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés. » — Comment ces dispositions ont-elles été interprétées, soit par les Tribunaux, soit par les auteurs, dans leur application au cas où le défendeur, actionné par un étranger, est étranger lui-même ? — D'une part, nous voyons un arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 26 juin 1828, et un autre de la Cour royale de Pau, en date du 3 décembre 1836, lesquels consacrent de la manière la plus explicite la doctrine adoptee par le Tribunal de Carcassonne dans le premier des deux jugements contre lesquels est dirigé le pourvoi. D'autre part, deux arrêts de la Cour royale de Paris, dont l'un, du 25 mars 1832, se borne à adopter les motifs des premiers juges, portant qu'en droit ces art. 16 et 166 sont applicables à tous les individus qui ont des intérêts à debattre devant les Tribunaux français ; qu'en fait, le defendeur, dans l'espèce, ne pouvait, d'ailleurs, être considéré comme étranger; l'autre, du 30 juillet 1834, décide, en thèse, que la faculté légale d'exiger de l'étranger demandeur la caution *judicatum solvi* est à la fois la garantie naturelle de toute défense, et une condition de dignité pour l'autorité judiciaire qui

ne saurait être exposée à n'accorder aux étrangers traduits devant elle qu'une justice sans efficacité. — Parmi les auteurs, même divergence : Merlin, Favard de Langlade, Thomine-Desmazures, Boncenne, Dalloz, pensent que, les art. 16 et 166 ne distinguant pas entre le défendeur étranger et le Français, la même protection leur est assurée. — Pigeau (rétractant sa première opinion), Duranton, Legat, estiment, au contraire, que l'établissement de la caution est une institution de notre droit civil, dont le bénéfice appartient exclusivement aux Français ou aux étrangers admis à l'exercice des droits civils.— C'est en cet état, Messieurs, que la question se présente à votre examen. — Si, pour fixer le véritable sens de l'art. 16 C. C., nous nous reportons à la délibération du conseil d'Etat qui en a précédé l'adoption, nous voyons deux membres de ce conseil, MM. Cambacérès et Defermont, réclamer une disposition spéciale et formelle, relativement aux procès entre étrangers; à quoi M. Tronchet répond que l'article en discussion *ne statue que sur la manière de décider les contestations entre un Français et un étranger.* — Résulte-t-il de ce fait, Messieurs, que le principe écrit dans l'art. 16 doit être restreint au cas sur lequel s'est évidemment concentrée la pensée du législateur? — Il n'y aurait peut-être pas lieu d'admettre cette conséquence, s'il était démontré que ce principe existe en vertu d'un de ces droits naturels, antérieurs à tous les codes ; qu'il a été reconnu, adopté ; qu'il a eu force de loi sous les législations de tous les pays et de tous les temps ; car alors il suffirait que l'art. 16 C. C. ne l'eût pas expressément limité pour qu'il s'étendît à tous les cas qui en comportent l'application. — Mais, Messieurs, le droit dont il s'agit a-t-il réellement ce caractère? — La défense est de droit naturel ; ne peut-on, sans y porter atteinte, refuser à l'étranger défendeur ce que l'article précité semble n'accorder qu'au Français ? — Là est le véritable siége de la difficulté, au point de vue où nous examinons actuellement la question.— L'ancienne jurisprudence, nous l'avons dit, ne présente qu'un seul monument, l'arrêt du 23 août 1571, nonobstant l'assertion contraire de Carré, qui a commis la même erreur en ce qui concerne la prétendue uniformité de la jurisprudence postérieure au Code. Les autres décisions invoquées par quelques jurisconsultes sont loin, comme l'observe avec raison Boncenne, d'avoir la valeur que ces jurisconsultes leur attribuent, la plupart statuant dans des espèces où les deux étrangers étaient respectivement demandeurs; ce qui rend sans intérêt le fait d'un cautionnement fourni par chacun d'eux, en vertu d'un principe de réciprocité qui n'a rien de commun avec le droit de défense. — Reste cet arrêt de 1571. La raison qu'en donne un commentateur, Raviot sur Perrier, est *que les étrangers, auxquels on doit toute justice et protection lorsqu'ils viennent l'implorer en France, n'auraient pas plus de moyens de se faire payer et d'exercer des contraintes l'un contre l'autre qu'un Français qui aurait obtenu des condamnations contre eux*, etc., etc. — Raison d'équité et de convenance, mais qui n'implique pas, ce semble, un droit absolu dans une matière et sous une législation où tant d'exceptions étaient admises à l'exercice de ce droit, soit en vue de faciliter les transactions commerciales, soit à raison de la nature même de la demande comme dans les causes d'aliments, soit par des motifs politiques ou des traités de nation à nation. — Ecartons donc la considération prise de ce que la faculté revendiquée par le défendeur étranger aurait

pour fondement un principe de droit naturel ; puisque cette faculté qui, avant nos Codes, n'a obtenu d'autre sanction que celle d'un arrêt dont il nous est même difficile de bien apprécier la portée, a subi, dans la pratique, toutes les modifications commandées par la raison d'Etat, par l'intérêt du commerce, par les circonstances particulières du litige ; modifications inconciliables avec le caractère inviolable et sacré d'une de ces règles primordiales qui ont force et vie par elles-mêmes, abstraction faite de toute disposition écrite. — Si, de cette appréciation générale de la législation, nous passons, Messieurs, aux arguments respectivement produits par les Tribunaux ou par les auteurs en faveur de l'un ou de l'autre des deux systèmes entre lesquels vous aurez à vous prononcer, il nous sera peut-être difficile de distinguer, au milieu de la diversité des opinions, une de ces raisons de décider dont l'autorité résiste à un examen sérieux et approfondi.— Qu'a dit la Cour royale de Paris dans ses arrêts de 1832 et 1834, et Merlin avant elle ? — L'étranger traduit devant nos Tribunaux a droit à toutes les garanties légales, acquises à tous les justiciables. S'il en était autrement, le défendeur étranger, au profit duquel une condamnation aurait été prononcée, ne pourrait en obtenir l'exécution ni en France, où son adversaire y échapperait par la fuite, ni en pays étranger où, en thèse générale, les jugements des Tribunaux français sont sans effet.—Ainsi la justice française serait intervenue dans un débat qui n'aurait qu'un résultat dérisoire! Sa sentence resterait une lettre morte, et l'usage qu'elle aurait fait de cette autorité, qui ne peut être respectée qu'autant qu'elle est obéie, aurait abouti uniquement à la convaincre d'impuissance ! — C'est ce que la loi n'a pas voulu ; c'est ce qu'elle a eu pour but de prévenir en accordant indistinctement à tout défendeur, quel qu'il soit, le droit d'exiger un cautionnement de l'étranger qui, en l'attaquant, a pu céder à une impulsion inconsidérée, et doit dès lors répondre à l'avance des suites éventuelles de sa témérité. — C'est là, Messieurs, une considération qui présente au premier aspect une solution aussi satisfaisante qu'élevée. Mais que devient-elle en présence de ces expressions de l'art. 166 C. P. C., *si le défendeur le requiert avant toute exception*, expressions desquelles il résulte de la manière la plus irrécusable que la question a un caractère purement privé ; qu'il ne peut s'agir pour les Tribunaux de l'intérêt de leur dignité, alors qu'ils ne sont pas autorisés à y pourvoir d'office ; et que ce haut intérêt ne saurait dépendre du fait d'un plaideur qui, suivant qu'il aurait ou non profité du bénéfice de la loi, aurait sauvé ou compromis le respect dû à l'autorité du juge ! Ainsi, Messieurs, l'argument qui, dans la pensée des partisans de l'un des deux systèmes, sert de base à leur opinion est péremptoirement réfuté par la loi elle-même. N'en peut-on pas dire autant de celui sur lequel se fondent, dans l'intérêt du système opposé, Pigeau et Duranton, à savoir : que l'étranger défendeur peut, s'il le juge à propos, décliner la juridiction française, à la différence du Français qui, frappé par une citation, est tenu d'y obéir ; d'où il suit que le premier n'étant pas comme le second dans la nécessité de se défendre, et n'acceptant la lutte dans laquelle il s'engage qu'après en avoir calculé les chances, n'a point à réclamer le privilège uniquement attribué à une défense forcée raisonnement qui tend à écarter de ce cas spécial l'application de la maxime invoquée par les jurisconsultes comme le fondement de l'institu-

tion de la caution *judicatum solvi : Actor voluntariè agit; reus autem ex necessitate se defendit.* Ici, Messieurs, vous estimerez peut-être que la réponse est encore dans la loi : l'art. 16 C. C. embrasse toutes les matières autres que les matières commerciales ; ce qui, aux termes d'un de vos arrêts du 3 février 1814, s'étend aux matières criminelles comme aux procès civils ; ainsi, et sans parler d'une foule de cas où l'étranger ne peut se soustraire aux effets de l'assignation, nous n'avons qu'à nous renfermer dans celui de l'espèce, d'une poursuite correctionnelle exercée par le ministère public, en vertu du statut général de police et de sûreté obligatoire pour tout habitant du territoire, et le raisonnement applicable au défendeur libre d'accepter ou de décliner la juridiction devant laquelle il est cité est sans valeur à l'égard du défendeur aux prises avec une intervention, et placé, comme prévenu, dans une situation qu'il ne s'est pas donnée. — La Cour voit que ni la jurisprudence ancienne et nouvelle, ni la doctrine des auteurs ne jetant de vives et nettes clartés sur la question, il est nécessaire de s'attacher exclusivement aux textes pour savoir si les art. 16 et 166 ne sont qu'une précaution contre l'extranéité et constituent, par suite, soit une charge inhérente à la seule qualité d'étranger, soit un privilége inséparable de la seule qualité de défendeur ; ou si, au contraire, le Code, qui a statué en vue de l'intérêt français, et n'a fait mention des étrangers que pour régler tant leurs rapports avec les nationaux que les conditions de leur admissibilité aux droits civils, a eu pour unique objet de prémunir le justiciable français contre le préjudice résultant de l'absence de toute sûreté de la part de l'étranger.

D'une part, et à l'appui du pourvoi, on peut soutenir que si c'est incontestablement au fait d'extranéité que s'attache la défiance de la loi, le motif de sa disposition embrasse tous les cas où l'étranger est demandeur ; que si le Français notoirement insolvable, celui même qui a fait cession de biens, ou l'étranger admis par le roi à résider en France, peuvent intenter une action sans être astreints à fournir caution, c'est que tout jugement obtenu contre eux avec contrainte par corps est sanctionné d'une manière plus ou moins efficace par cette voie d'exécution ; tandis que l'étranger qui ne jouit pas de nos droits civils ne donne aucune prise sérieuse contre lui, soit en France, où rien ne le retient, soit dans son pays, où la justice française ne saurait l'atteindre ; qu'il suit de là que, son action n'ayant de force et d'effet que par la condition à laquelle la loi en a subordonné l'exercice, nul n'est tenu de la subir, séparée de cette condition ; qu'étranger ou Français, celui sur qui elle frappe est fondé à dire : Le droit dont vous vous prévalez contre moi est un droit exceptionnel qui doit être renfermé dans sa limite; la garantie établie par la loi contre l'abus de ce droit est commune à tous ; vous ne pouvez m'attaquer qu'autant que ma défense ne sera pas vaine ; et soit que je comparaisse devant les tribunaux français comme contraint, ou que je m'y présente volontairement, il m'appartient. dans le premier cas, de réclamer toutes les immunités d'une justice dont je ne suis pas libre de m'affranchir ; dans le second, je suis présumé n'avoir accepté la juridiction française qu'en considération des avantages qu'elle assure à ses justiciables.

A cette argumentation, Messieurs, on peut répondre : Qu'a voulu la loi ? racheter l'inégalité existante entre le Français défendeur qui est censé, à

raison des intérêts qui l'attachent au sol, offrir tant à son adversaire qu'à la justice des gages de solvabilité, et l'étranger qui, après avoir saisi les Tribunaux français, peut, s'il succombe, trouver au dehors un facile refuge contre les condamnations qu'il aura encourues. Mais de ce que la loi a cru devoir soumettre à son niveau ces deux positions si différentes, s'ensuit-il qu'elle ait eu l'intention de ranger sous l'empire de la même règle deux étrangers placés vis-à-vis l'un de l'autre dans des conditions toutes semblables ? Doit-on appliquer, en dehors de la nécessité qui l'a dictée, une disposition de droit rigoureux ? Le défendeur peut-il revendiquer de son adverse partie une sûreté que celle-ci n'a pas contre lui ? Pourquoi la loi établirait-elle entre eux cette disparité ? La considération tirée de ce que celui qui est attaqué mérite plus de faveur que celui qui l'attaque perd tout ce qu'elle peut avoir de force, quand il s'agit, d'un côté, d'un défendeur poursuivi correctionnellement par le ministère public ; de l'autre, d'un intervenant qui exerce une action accessoire à cette poursuite. Le défendeur dans ce cas n'est plus un citoyen troublé dans son repos et menacé dans sa fortune par une citation qui a son principe dans un intérêt privé, suspect, à ce titre, de précipitation ou d'aveuglement ; c'est un prévenu qui subit une des conséquences de la situation que lui ont faite les indices de culpabilité relevés à sa charge. S'il est convaincu du fait correctionnel qui lui est imputé, il ne peut pas plus décliner la responsabilité civile de sa conduite qu'échapper à la répression. L'un de ces résultats est enchaîné à l'autre ; l'adjudication pécuniaire n'a de base, ici, que la peine ; car s'il n'y a pas de condamnation pénale, la juridiction correctionnelle est épuisée. La seule qualité de défendeur, en tant que l'acte qui a provoqué l'instance a dû éveiller en faveur de celui auquel appartient cette qualité la sollicitude de la loi, n'est donc pas (prétendra-t-on dans ce système) ce qui a motivé l'exception des art. 16 et 166, puisque l'action civile peut saisir le défendeur dans les liens de la justice répressive ; qu'en comprenant, comme le dit l'arrêt du 3 février 1814, la matière criminelle dans celles qu'ils ont eues pour objet, et en assimilant l'intervenant au demandeur, ces articles ont prévu virtuellement le cas où la demande de l'étranger ne se produirait qu'accessoirement à une poursuite d'un ordre plus élevé : d'où la conséquence que ce cas, ainsi que tous ceux où la comparution est forcée, excluant la nécessité prétendue d'une protection particulière due au défendeur traîné par l'étranger aux pieds des Tribunaux, on ne saurait fonder le principe général de cette protection sur un motif inapplicable à quelques-uns des cas régis par le texte qui l'a assurée. Or (pourra-t-on ajouter), si ce n'est pas au titre de défendeur qu'est attaché le privilége créé par la loi, si par lui seul ce titre n'implique pas une raison de faveur indépendante de l'intérêt de nationalité, le principe des art. 16 et 166 où peut-il être, si ce n'est dans l'égalité à rétablir entre l'étranger *suspect de fuite* comme disent les anciens auteurs, et qui n'expose rien en attaquant, et le Français présumé solvable, exposé à toutes les suites de cette attaque ?

Tels sont, Messieurs, en substance, les divers points sur lesquels il nous a paru que votre attention devait être appelée. La Cour appréciera quel est, des deux systèmes que nous avons remis en présence, celui qui est le plus conforme à la pensée de la loi.

Après ce rapport, M. l'avocat général Quénault s'est exprimé en ces termes :

Cette question, que la Cour de cassation n'a point encore résolue, divise les auteurs modernes et les Cours royales. Le plus grand nombre des auteurs, à la tête desquels il faut placer M. Merlin, se sont prononcés pour l'affirmative. Ils se sont principalement appuyés sur l'ancienne jurisprudence, qu'ils ont présentée comme favorable à l'opinion que l'étranger demandeur doit à l'étranger défendeur la caution *judicatum solvi*, et ils ont cité, comme un monument de cette jurisprudence, un arrêt du parlement de Paris, du 23 août 1571. (Voy. Merlin, *Rép.*, v° *Caution jud. solv.*) Nous avons cherché à éclaircir ce point dans l'ancienne jurisprudence. Cette recherche nous a conduit à reconnaître que les parlements, qui n'étaient soumis à aucune loi précise sur cette matière, étaient dans l'usage d'obliger les étrangers plaidant l'un contre l'autre, défendeur comme demandeur, à fournir respectivement la caution *judicatum solvi*. C'est ce que nous lisons dans le *Dictionnaire des Arrêts* de Brillon, qui cite un arrêt du parlement de Paris, du 27 mai 1567, par lequel la jurisprudence aurait été fixée dans ce sens. C'est dans le même sens qu'a été rendu, d'après le témoignage de Bacquet (*Traité du droit d'aubaine*, chap. 17), l'arrêt du 23 août 1571, invoqué par M. Merlin. Pothier, dans son *Traité des Personnes*, part. 1, tit. 2, s'exprime de la manière suivante : « Lorsque deux étrangers plaident ensemble, si le défendeur exige du demandeur la caution *judicatum solvi*, il « ne peut l'y faire condamner, qu'il ne l'offre respectivement de son côté. » Rousseau Lacombe, Denisart, attestent aussi que telle était la règle consacrée par l'ancienne jurisprudence. — De tous ces témoignages, il faut conclure que, dans les procès entre deux étrangers, le demandeur n'était pas seul astreint à fournir caution, mais que les deux parties étaient soumises à la même obligation, sans doute par le motif que le même danger était à craindre de la part de toutes deux, celle qui aurait perdu son procès pouvant échapper à l'exécution des condamnations, en se retirant dans son pays, où les jugements français ne seraient point exécutoires. — Le Code civil s'est-il écarté de l'ancienne jurisprudence, qui traitait sur un pied d'égalité les étrangers plaidant l'un contre l'autre? L'art. 16 C. C. n'astreint à fournir caution que l'*étranger demandeur*. Cette obligation est-elle imposée vis-à-vis des Français seulement, ou doit-elle être étendue au cas où le défendeur est aussi étranger? Dans l'intérêt de cette dernière opinion, on argumente de la généralité des termes de l'art. 16 : *En toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution*, etc. Le Code ne distingue pas, dit-on, entre le cas où le défendeur est Français, et le cas où il est étranger : il n'est pas permis d'introduire dans la loi une distinction qu'elle n'a pas faite. — Cet argument a de la force, et il a déterminé beaucoup de convictions. Cependant s'il est démontré que les dispositions qui précèdent l'art. 16, et avec lesquelles cet article se combine, n'ont point trait aux procès entre des étrangers, et ne statuent que sur les rapports entre un Français et un étranger; si la discussion préparatoire du Code civil nous révèle que, malgré la réclamation de M. Cambacérès et de M. Defermon, on n'a point voulu s'occuper, dans le Code, des contestations entre étrangers ; si les paroles de M. Tronchet ne laissent aucun doute à cet égard (V. Locré, t. 2, p. 43 et 44), on a de fortes raisons de penser que la disposition de l'art. 16, comme celles des art. 14 et 15, était restreinte dans la pensée des auteurs du Code aux contestations entre un étranger et un Français. — Dans quel chapitre l'art. 16 est-il placé? Dans le chapitre *De*

la jouissance des droits civils, et les droits civils n'appartiennent qu'aux Français, et aux étrangers admis, avec autorisation du roi, à établir leur domicile en France. — Ce n'est point d'une manière absolue, mais relative, ce n'est point par suite d'une incapacité dans la personne de l'étranger et pour l'habiliter en quelque sorte, qu'on l'oblige à donner caution. Non, la faculté d'ester en justice appartient à l'étranger, comme une conséquence naturelle et nécessaire de la faculté d'acquérir et de contracter, et de ces nombreux rapports que la civilisation développe entre les citoyens de divers États. — Si la caution *judicatum solvi* est exigée de l'étranger demandeur, c'est à titre de garantie, de sûreté pour les intérêts du défendeur ; et puisque la disposition qui exige cette garantie, cette sûreté, est placée au titre *De la jouissance des droits civils,* il faut y voir une institution de droit civil, exclusivement établie en faveur des Français, de la même nature que les dispositions de la loi de 1807, transportées avec quelques modifications dans la loi de 1832 sur la contrainte par corps, qui autorisent le créancier français à faire arrêter, même avant jugement, le débiteur étranger. — L'opinion qui restreint en faveur des Français le bénéfice de la caution *judicatum solvi* ne s'explique pas seulement par la protection et la faveur accordées aux nationaux ; elle se justifie par la différence qui existe entre la situation du Français et celle de l'étranger plaidant en France. — Le Français offre, dans les liens de toute nature qui l'attachent à la France, une prise et des garanties à son adversaire. L'étranger, qui, s'il perd son procès, peut se soustraire à l'exécution des condamnations prononcées par un Tribunal français, en se retirant dans sa patrie, ne présente au contraire aucune sûreté. Il était juste de rétablir une sorte d'égalité entre les situations des deux parties, en obligeant l'étranger à donner une garantie au Français qu'il attaque devant la juridiction française. — Mais entre deux étrangers plaidant l'un contre l'autre, la même inégalité de situation n'existe pas. Si le demandeur peut quitter la France après avoir perdu son procès, il y a même raison de craindre que le défendeur condamné cherche aussi à éviter l'exécution des condamnations contre lui prononcées. — La différence qui résulte de la qualité de demandeur opposée à celle de défendeur suffirait-elle pour motiver, lorsque les deux parties sont à tous autres égards de même condition et sur la même ligne, l'application exclusive contre l'une d'elles d'une mesure aussi rigoureuse que celle de fournir la caution *judicatum solvi?* Nous ne le pensons pas. — En effet, parcourons les hypothèses qui peuvent servir à faire apprécier la position de l'étranger plaidant contre un étranger en France. — Ou bien la demande formée devant les Tribunaux français y sera incompétemment portée, et il suffira au défendeur étranger de décliner la juridiction française ; dans ce cas, qui sera le plus fréquent, le défendeur n'aura pas besoin du secours extraordinaire de l'exception *judicatum solvi.* — Ou bien l'action sera compétemment portée par un étranger devant la juridiction française, soit que l'action concerne un immeuble français, soit qu'il s'agisse, comme dans l'espèce, de la répression et de la réparation d'un délit commis en France et imputé à un prévenu trouvé en France ; dans ce cas, il y a nécessité pour l'étranger plaignant de former sa demande devant la juridiction française. L'étranger placé sous le poids de cette nécessité, n'est-il pas aussi favorable que le défendeur, et ne serait-il pas injuste de lui imposer, comme condition de l'exercice de son action, une obligation

à laquelle son adversaire, étranger comme lui, ne serait pas soumis ? — Par tous ces motifs, nous pensons que l'exception de la caution *judicatum solvi* ne peut être opposée par un étranger, et que le jugement qui l'a repoussée n'a violé aucune loi.

Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen pris de la prétendue violation des art. 16 C. C. et 166 C. P. C.; — Attendu que la caution *judicatum solvi* est un privilége de nationalité dont le bénéfice appartient exclusivement soit aux Français, soit aux étrangers admis à l'exercice des droits civils ; — Qu'il ressort de la discussion qui a précédé l'adoption de cette disposition légale, et de son insertion dans le chapitre du Code intitulé : *De la jouissance des droits civils*, qu'elle a eu pour unique objet de prémunir le justiciable français, présumé, à raison des liens qui l'attachent au territoire, offrir des garanties personnelles et locales de solvabilité, contre le préjudice éventuel résultant de l'absence de ces garanties de la part de l'étranger demandeur ; — Que cette précaution de la loi en faveur de celle des deux parties exposée, par l'action de sa partie adverse, aux chances d'une lutte inégale, ne saurait être étendue au cas où deux étrangers, plaidant entre eux, se trouvent placés vis-à-vis l'un de l'autre dans des conditions toutes semblables ; qu'appliquer à ce cas l'art. 16 C. C., ce serait, au lieu de compenser, comme l'a voulu cet article, l'inégalité des positions existant entre le défendeur et le demandeur, créer, au profit du premier, une inégalité qui n'existe pas, en lui attribuant une sûreté qu'il ne présente pas lui-même ; — Rejette.

Du 15 avril 1842. — Ch. Crim.

PROJET DE LOI.

Noviciat. — Juge auditeur.

Projet de loi relatif au noviciat judiciaire (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le projet de loi que le roi nous a ordonné de vous présenter a pour but, en créant des auditeurs près les Tribunaux de première instance, d'instituer un noviciat judiciaire. De tout temps on a compris qu'on devait se préparer aux fonctions difficiles de la magistrature par des études spéciales et par des habitudes sérieuses. Avant notre première révolution, le noviciat s'accomplissait dans l'intérieur des familles auxquelles appartenaient généralement les emplois judiciaires. Là, on s'habituait à ces mœurs sévères, on contractait ces goûts de retraite, on se dévouait à ce travail assidu qui donnait tant de dignité et d'éclat à l'ancienne magistrature. La ré-

(1) *V.* J. A., t. LXI, p. 106, la circulaire de M. le garde des sceaux sur le même sujet.

volution supprima les parlements. L'organisation judiciaire de l'assemblée constituante avait surtout pour objet de détruire les grandes compagnies qui se recrutaient dans une certaine classe de la société. Le noviciat judiciaire de la famille se trouva donc aboli.

Plus tard, quand l'empereur créa les Tribunaux d'appel, il attacha auprès d'eux des auditeurs. Il voulait ainsi préparer des successeurs aux magistrats qu'il instituait, et auxquels il voulait donner l'autorité qu'avaient autrefois les membres des grands corps judiciaires. La restauration plaça des juges-auditeurs près les Tribunaux de première instance. Leur institution donna lieu à de vives et justes attaques. On leur avait donné l'inamovibilité, mais ils étaient à la disposition du gouvernement, qui pouvait les faire passer d'un siége à un autre, et on accusa le pouvoir de les appeler souvent pour briser et changer les majorités. Les juges-auditeurs furent supprimés par la loi du 10 décembre 1830. On regretta bientôt une institution que des vices qui ne lui étaient pas inhérents avaient fait abolir. Les fonctions de la magistrature furent sollicitées par des candidats qui n'offraient pas de garantie, et qui n'avaient pas prouvé leur aptitude. Sans doute, pour les places élevées, on pouvait trouver des hommes d'un mérite déjà reconnu, mais pour des places de moindre importance, pour celles qui donnent entrée dans la magistrature, on était en présence de postulants dont on ne pouvait apprécier les titres.

On donna dès lors aux jeunes gens qui se présentaient des places de juges-suppléants près les Tribunaux de première instance, et l'on établit là le noviciat judiciaire. C'était fausser une institution utile; les juges-suppléants, qui remplissent momentanément, mais pleinement, les fonctions de juges, doivent avoir la même expérience qu'eux. Aussi ces places avaient-elles été toujours données à d'anciens avocats, à des officiers ministériels; il y avait un grand inconvénient à les conférer à des jeunes gens qui pouvaient manquer de capacité, et qui cependant devenaient inamovibles. Cet état de choses devait cesser. Quand il fallut augmenter le Tribunal civil de la Seine, auprès duquel avaient été établis des juges-suppléants, dont les fonctions étaient permanentes et rétribuées, on les supprima; ils furent remplacés par des juges titulaires, et l'on créa des places de juges suppléants qui n'ont plus qu'une participation temporaire aux travaux du Tribunal. Mais, en même temps, des esprits sages remarquèrent, dans le sein de cette chambre, qu'il n'existerait plus de noviciat judiciaire, et ils attirèrent sur ce point l'attention du gouvernement. Nous nous engageâmes alors à rechercher sur quelles bases devrait reposer une loi qui créerait une pépinière de jeunes magistrats, et donnerait ainsi les moyens de recruter plus sûrement les Tribunaux. Les grandes compagnies judiciaires ont été consultées; la Cour de cassation, presque toutes les Cours royales ont été favorables au noviciat judiciaire.

En effet, Messieurs, n'est-ce pas déjà une preuve de sa nécessité que la ténacité des institutions qui l'ont consacré? Le principe surgit dès que le pays se calme et s'organise. Nécessaire au présent, il a ses racines dans le passé; rien ne prouve mieux son importance et sa sagesse.

Des écoles sont ouvertes où l'on se prépare, par des études sérieuses, aux divers services publics; à l'entrée de toutes les carrières sont placées les épreuves. Comment se ferait-il qu'on pût être de prime abord magistrat,

avoir la plénitude des droits des juges, être revêtu du caractère de l'inamovibilité, sans avoir donné aucun gage, sans avoir fourni aucune garantie ?

La magistrature, nous le savons, Messieurs, se recrute souvent dans le barreau. De tout temps, les avocats ont été appelés à prendre rang dans l'ordre judiciaire qui s'est enrichi de leurs talents. On contracte dans les luttes des audiences l'art de bien dire et l'habitude des décisions promptes et sûres. Les anciens officiers ministériels ont été aussi appelés dans les Tribunaux, où ils apportent cette sagacité de jugement que donne l'habitude des affaires.

Mais les avocats distingués, qui recueillent les avantages d'occupations laborieuses, et se plaisent à l'éclat des succès oratoires, ou ne recherchent pas les places de la magistrature, ou demandent des positions élevées ; et c'est avec une certaine réserve qu'il faut appeler dans le sein des Tribunaux les officiers ministériels qui ont rempli près d'eux leurs fonctions. De là, la nécessité d'ouvrir la carrière à d'autres candidats, bien qu'ils n'aient appartenu à aucune profession judiciaire.

Il faut le dire, Messieurs, cette nécessité est heureuse. Il est des hommes qui, placés dans une position de fortune indépendante, désirant avant tout la considération dont est entourée la magistrature, ambitionnent l'honneur de consacrer tous les moments de leur vie à la distribution de la justice. C'est là un vœu qu'il faut exaucer ; c'est un élément qu'il est utile de faire entrer dans la composition des Tribunaux.

Les auditeurs sont créés près les Tribunaux de première instance. Nous avons pensé que, placés près les Cours royales, ils ne trouveraient pas dans les travaux qui pourraient leur être confiés une instruction suffisante. Quand les procès arrivent devant les Cours, la procédure est complète. Or, c'est en étudiant une cause à son début, en la suivant dans chacune de ses phases, qu'on s'habitue à cette sûreté de décision qui repose sur la pratique. De bons esprits avaient blâmé, sous ce point de vue, l'institution des conseillers-auditeurs.

Mais si les auditeurs ne doivent pas être attachés aux Cours royales, ils ne peuvent l'être près les Tribunaux d'arrondissement ; ils ne trouveraient pas près ces Tribunaux qui, en général, jugent peu d'affaires, l'occasion de s'occuper utilement.

Ils seront placés auprès des Tribunaux siégeant aux chefs-lieux des Cours royales, des Cours d'assises et des départements. Ces Tribunaux sont tous importants ; ils ont auprès d'eux des barreaux nombreux et exercés ; les auditeurs y prendront l'expérience des affaires ; et, placés sous la surveillance des chefs des compagnies, ils s'habitueront aux mœurs judiciaires.

Le nombre des auditeurs sera de cent cinquante. Ce nombre a paru suffisant pour satisfaire aux besoins du service ; il laisse encore un accès facile aux membres du barreau et aux anciens officiers ministériels.

L'article 2 s'occupe des garanties que doivent donner les candidats au noviciat judiciaire. Nous avons pensé convenable d'exiger qu'ils fussent docteurs en droit. Ce grade ne se confère qu'à ceux qui ont déjà des connaissances acquises et qui sont capables d'un travail soutenu.

L'âge est fixé dans des limites qui ne permettent d'arriver au noviciat

judiciaire ni trop tôt, avant que la raison soit mûrie, ni trop tard, alors qu'on doit avoir assez d'expérience pour aspirer à une position définitive.

Ce qui établit une distinction profonde entre les auditeurs créés par le projet de loi, et les juges-auditeurs institués par la restauration, c'est que ces derniers avaient voix délibérative, tandis que les auditeurs auront voix consultative seulement. Les justiciables ne craindront point ainsi leur inexpérience, et l'indépendance des juges titulaires sera respectée. Mais, si les auditeurs n'ont pas voix délibérative, ils assisteront aux audiences; les affaires se plaideront devant eux. Rentrés dans la chambre du conseil, ils seront tenus d'émettre leur opinion, et pourront être chargés de rédiger les jugements. Il y aura là une source réelle d'instruction.

Après une année, ils rempliront, si leur aptitude est constatée, les fonctions du ministère public aux audiences civiles et correctionnelles; c'est la véritable école des magistrats. Ils s'exerceront à porter la parole, et cependant, comme les officiers du ministère public ne font que conclure ou requérir, la décision de l'affaire appartiendra toujours aux magistrats titulaires, et les justiciables n'auront aucun sujet de s'inquiéter. Seulement nous avons pensé que les auditeurs ne devaient pas être appelés au service des assises. Là, des intérêts si graves sont engagés, les accusés ont droit à de si complètes garanties, que les magistrats titulaires doivent seuls soutenir les accusations.

Mais bien que les auditeurs ne participent pas à tous les travaux des Tribunaux et des parquets, ils n'en sont pas moins associés à leurs travaux, et le titre de magistrat leur appartient. En conséquence ils seront nommés par le roi; avant d'entrer en fonctions, ils prêteront serment devant les Cours royales, jouiront des mêmes prérogatives, et seront soumis à la même discipline que les autres magistrats.

Nous avons hésité sur la question de savoir si les dispositions des lois relatives à la récusation et aux dispenses leur seraient applicables, puisque, en définitive, ils ne font qu'assister les juges; mais nous avons pensé que leur présence dans la chambre du conseil, leur participation à la délibération, pouvaient avoir assez d'influence sur une cause pour qu'ils dussent, comme les juges en titre, s'abstenir quand il y aurait cause de récusation en leur personne; et d'autre part, nous avons cru qu'il fallait veiller à ce que des liens de parenté n'augmentassent pas leur importance dans le sein du Tribunal ou n'enchaînassent pas la liberté de leurs opinions. D'ailleurs, quand ils seront appelés aux fonctions du ministère public, ils auront la plénitude des droits des officiers du parquet; et dès lors ils devront être soumis aux mêmes règles qu'eux.

Les auditeurs seront révocables; on ne peut leur donner le caractère de l'inamovibilité, puisqu'ils ne remplissent pas complétement les fonctions de juges, et qu'ils subissent une épreuve. Le noviciat doit aussi avoir un terme. Après cinq ans, l'auditeur qui n'aura pas obtenu une place définitive dans la magistrature cessera de plein droit ses fonctions. Le noviciat serait illusoire, s'il assurait à tous un avancement que tous n'auraient pas mérité.

Un règlement d'administration publique déterminera la répartition des auditeurs entre les Tribunaux, le rang et le costume de ces magistrats. Ce sont des détails dans lesquels ne peut entrer le législateur.

Nous avons dû repousser toute disposition législative qui assurerait aux auditeurs, dans une certaine proportion, des places dans la magistrature; l'expérience prouve le danger de pareilles dispositions, qui gênent l'administration sans donner des garanties réelles.

Tel est, Messieurs, le projet de loi qui est soumis à la délibération de la chambre. Il est le produit des délibérations des Cours; il a été soigneusement étudié par le conseil d'Etat; nous le livrons avec confiance à votre expérience et à vos lumières.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il sera établi des auditeurs près des Tribunaux de première instance. Ils ne pourront être placés que près les Tribunaux siégeant au chef-lieu des Cours royales, des Cours d'assises et des départements. — Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 2. Le nombre des auditeurs ne pourra excéder cent cinquante.

Art. 3. Nul ne pourra être nommé auditeur 1° : s'il n'est âgé de vingt-deux ans, et s'il n'a moins de vingt-six ans; 2° s'il n'est docteur en droit : néanmoins les licenciés pourront être nommés auditeurs jusqu'au 1er janvier 1845; 3° s'il n'a suivi le barreau d'une Cour royale pendant un an en qualité d'avocat.

Art. 4. Les auditeurs sont nommés par le roi. Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront serment devant la Cour royale.

Art. 5. Ils siégeront à l'audience et participeront à toutes les délibérations du Tribunal avec voix consultative seulement. Après un an d'exercice, ils pourront être chargés de remplir les fonctions du ministère public aux audiences civiles et correctionnelles. Toutes les dispositions relatives au droit de récusation seront applicables aux auditeurs.

Art. 6. Les auditeurs jouiront des mêmes prérogatives et seront soumis à la même discipline que les magistrats. Les dispositions des lois relatives aux dispenses et aux incompatibilités leur seront applicables.

Art. 7. Les auditeurs sont révocables; leurs fonctions cessent de plein droit après cinq ans d'exercice.

Art. 8. Un règlement d'administration publique déterminera la répartition des auditeurs entre les Tribunaux, le rang et le costume de ces magistrats.

TRIBUNAL CIVIL D'AVRANCHES.

Faillite. — Vente de meubles. — Enregistrement.

Est passible du droit de 2 pour 100 la vente des marchandises d'un failli, opérée après concordat homologué.

(Créanciers Mesnard *C.* Enregistrement.)

Après un concordat accepté et homologué, les créanciers du sieur Mesnard, marchand de draps, ont fait procéder par un commissaire-priseur à la vente publique des marchandises de leur débiteur. Le procès-verbal de cette vente a été enregistré

au droit de 50 c. pour 100 fr. Cependant la loi du 24 mai 1834, par application de laquelle cette perception a été faite, porte :

« Art. 12. Les ventes de meubles et marchandises qui seront faites conformément à l'art. 492 C. Comm. ne seront assujetties qu'au droit de 50 c. pour 100 fr. »

Et l'art. 486 de la loi du 28 mars 1838, substitué à cet art. 492, est ainsi conçu :

« Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets ou marchandises. Il décidera si la vente sera faite à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise des courtiers ou de tous autres officiers préposés à cet effet. Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire celui dont ils veulent employer le ministère. »

Enfin l'ancien art. 492, auquel la loi de 1834 se réfère, portait :

« Les syndics pourront, sous l'autorisation du commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives du failli.

« Ils pourront aussi procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix. »

Ainsi, sous l'empire de cet article 492, comme sous l'empire du nouvel art. 486, la loi du 24 mai 1834 n'a pu et ne peut recevoir d'application que dans le cas où la vente est faite soit *par les syndics*, soit *à leur requête*.

Un supplément de droit d'un et demi pour cent a donc été demandé aux créanciers du sieur Mesnard.

Sur leur opposition, le Tribunal d'Avranches en a ordonné le payement en ces termes :

Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il resulte du concordat qui est intervenu entre le sieur Mesnard et ses créanciers, les 16 et 23 oct. 1839, 1° que le sieur Mesnard leur a fait abandon de tout son avoir, sans autre réserve que les effets à son usage ; 2° que cet abandon a été accepté par les créanciers, qui ont ensuite arrêté que la vente des marchandises aurait lieu de gré à gré ; 3° que lesdits creanciers ont nommé le sieur Legros commissaire à l'effet de surveiller et de poursuivre l'execution du concordat, avec l'assistance du sieur Danneron, négociant à Avranche ; 4° que, par le concordat, qui a été homologué, le failli a été déclaré excusable et autorisé à reprendre son commerce ;

Attendu qu'aussitôt après l'homologation du concordat toutes les opérations de la faillite, d'après les dispositions de l'art. 525 C. Comm., ont été terminées, de même que les fonctions des syndics et du juge-commissaire ont cessé ;

Attendu que, si, postérieurement, le sieur Legros, chargé des pouvoirs des créanciers, a fait procéder à la vente publique des marchandises neuves

abandonnées à ces créanciers, cette adjudication était bien la suite de la faillite, mais n'était plus un acte émanant des syndics; que c'est donc inutilement que les défendeurs invoquent l'art. 12 de la loi du 24 mai 1834, qui ne concerne que les ventes ordonnées par le juge-commissaire et faites par les soins des syndics pendant la durée de la faillite; que c'est, au contraire, l'art. 69, § 5, n. 1, de la loi du 22 frimaire an 7, comme pour les ventes ordinaires, qui est applicable, et d'après lequel la liquidation des droits dus à l'administration d'enregistrement doit être faite, etc.

Du 3 mars 1842.

COUR DE CASSATION.

Transcription. — Adjudication. — Colicitant.

Le droit de 1 *et* 1/2 *p.* 100, *pour la transcription d'un jugement d'adjudication, est dû sur le prix intégral et non pas seulement sur les parts nouvellement acquises par les colicitants, alors surtout que la transcription a été requise par les adjudicataires conjointement* (1).

(Enreg. *C.* Marsilly.) — Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 25 de la loi du 21 ventôse an 7, et 54 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que les adjudicataires ayant volontairement et conjointement requis la transcription de l'acte d'adjudication, le conservateur des hypothèques n'avait ni la faculté ni le droit de discuter les motifs de cette réquisition; qu'ainsi il était fondé à percevoir le droit de 1 et demi pour 100 fixé par l'art. 25 de la loi du 21 ventôse an 7, non-seulement sur l'excédant de ce dont les adjudicataires étaient précédemment propriétaires, mais sur le prix intégral des immeubles adjugés, la transcription étant un acte indivisible de sa nature, et la règle qui veut qu'en matière d'enregistrement le droit soit perçu sur les parts seulement nouvellement acquises par les adjudicataire n'étant pas applicables au droit de transcription, droit tout à fait distinct du premier; — Casse.

Du 17 janvier 1842. — Ch. Civ.

---

(1) *V.* Cass. 6 mai 1837, 5 mai et 15 juin 1840; Lyon, 30 août 1837, et Orléans, 7 juin 1839. (J. A., t. 54, p. 100; t. 57, p. 636.) — Il a été jugé aussi que le droit est dû sur la totalité du prix relativement à une adjudication faite conjointement à deux héritiers dont l'un n'a accepté que sous bénéfice d'inventaire. (Cass. 17 janvier 1842; Enreg. *C.* Verdun.)

ORDONNANCE.

Colonies. — Organisation judiciaire.

Organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde.

Louis-Philippe, etc.; vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies, ainsi conçu :

« Les établissements français dans les Indes orientales continueront d'être régis par ordonnances du roi ; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies et de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes :

TITRE 1er. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. La justice est rendue en notre nom dans les établissements français des Indes orientales par des Tribunaux de paix, des Tribunaux de première instance et une Cour royale.

Art. 2. Les juges sont nommés et révoqués par nous, sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et de notre ministre de la marine et des colonies. Ils peuvent être provisoirement suspendus de leurs fonctions par une décision du gouverneur, ainsi qu'il est dit aux art. 80, 88 et 91 de la présente ordonnance.

Art. 3. Les audiences sont publiques en matière civile et en matière criminelle, a moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et pour les mœurs ; et, dans ce cas, le Tribunal le déclare par un jugement préalable.

Dans tous les cas, les jugements autres que ceux qui interviennent sur des incidents nés pendant le huis clos sont prononcés publiquement.

Les jugements doivent être motivés, à peine de nullité.

Art. 4. Les juges ne peuvent, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions.

Art. 5. Continueront d'être observées, relativement aux affaires dites de caste, les règles de compétence déterminées par l'ordonnance locale du 26 mai 1827 et les autres dispositions en vigueur dans la colonie.

Le comité consultatif continuera d'être appelé à donner son avis sur toutes les questions de droit indien qui lui seront soumises par les Tribunaux.

TITRE II. — DES TRIBUNAUX ET DE LA COUR.

CHAPITRE 1er. — *Des Tribunaux de paix.*

Art. 6. Des Tribunaux de paix sont établis à Pondichéry, à Chandernagor et à Karikal. Ils sont composés d'un juge de paix et d'un greffier, et, s'il y a lieu, d'un juge suppléant et d'un commis greffier.

Art. 7. Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, et des actions commerciales, en premier et dernier

ressort, jusqu'à la valeur de 75 fr., en principal exprimé dans la demande, et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 150 fr.

Art. 8. Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de 75 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à 500 fr., sur : 1° les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépenses d'hôtellerie ou avaries d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ; 2° celles entre habitants et étrangers, pour frais de logement et de nourriture ; 3° celles entre les voyageurs et voituriers, ou capitaines de navires ou bateliers, pour retards, frais de route et pertes ou avaries d'effets accompagnant les voyageurs, et celles relatives au loyer des palanquins, coulis, boués, charrettes, chevaux, bêtes de somme, et à tous autres moyens de transport, par terre, de personnes, effets ou marchandises; 4° celles entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage ; 5° les dégradations et pertes imputables au locataire pendant sa jouissance, et arrivées, soit par son fait, soit par celui des personnes de sa maison ou des sous-locataires (C. C., 1732, 1735), sauf les cas d'incendie (C. C., 1733, 1734) et d'inondation, pour lesquels la compétence sera restreinte dans les termes de l'art. 7 ; 6° les contestations entre Indiens propriétaires de paillotes, soit dans les villes, soit dans les campagnes, au sujet des murs en terre, toits, pendales et autres dépendances desdites paillotes.

Art. 9. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 75 fr., et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

Des actions en payement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de payement des loyers ou fermages, des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie ; le tout, lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement 300 fr. à Pondichéry, et 200 fr. partout ailleurs.

Art. 10. Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de 75 fr., et a charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : 1° des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ; 2° des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire ; 3° des indemnités réclamées par le locataire ou fermier, pour non-jouissance provenant du fait du bailleur, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ; 4° des contestations relatives aux engagements respectifs des propriétaires, et de leurs gérants ou économes ; des gens de travail au jour, au mois, à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages ; des maîtres fabricants et entrepreneurs, et de leurs ouvriers ou apprentis ; 5° des actions civiles pour diffamation verbale, et pour injures et expressions outrageantes publiques ou non publiques, verbales ou par écrit ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait : le tout, lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

Art. 11. Les juges de paix connaissent en outre, à charge d'appel : 1° des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements locaux ; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande, et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ; 2° des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ; 3° des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 C. C., lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées ; 4° des demandes en pensions alimentaires n'excédant pas 300 fr. par an, lorsqu'elles sont formées en vertu des art. 205, 206 et 207 C. C., et qu'elles ne sont pas accessoires à une instance principale précédemment intentée.

Art. 12. Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'art. 7, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de 150 fr. Ils connaissent, en outre, à quelque somme qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Art. 13. Lorsque chacune des demandes principale, reconventionnelle ou en compensation, est dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononce sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononce sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il peut, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le Tribunal de première instance.

Art. 14. Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie sont réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononce qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 75 fr., lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il est incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

Art. 15. Dans le cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission est accordée par le juge de paix du lieu où la saisie doit être faite, toutes les fois que les causes rentrent dans sa compétence.

S'il y a opposition de la part de tiers pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré au Tribunal de première instance.

Art. 16. L'exécution provisoire des jugements est ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente dont il n'y a pas eu appel. Dans tous les autres cas, le juge peut ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel, sans caution, lorsqu'il

s'agit d'une pension alimentaire, avec ou sans caution, lorsque la somme n'excède pas 150 fr., et avec caution au-dessus de cette somme. La caution est reçue par le juge de paix. Le tout, sans qu'il soit dérogé aux règles établies dans les possessions françaises de l'Inde, en matière de contrainte par corps, soit avant, soit après le jugement.

Art. 17. S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire peut être ordonnée sur la minute du jugement, avec ou sans caution, suivant les distinctions exprimées en l'article précédent.

Art. 18. Les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix ne peuvent être attaqués par voie de recours en cassation. Ils ne peuvent être déférés à la Cour royale, par voie d'annulation, que dans les cas prévus par les art. 69 et suivants.

Art. 19. Les Tribunaux de paix connaissent des contraventions de police définies par les lois, ainsi que des infractions aux règlements de police légalement faits par l'autorité administrative.

Leurs jugements sont rendus, savoir : en premier et dernier ressort, lorsque l'amende, les restitutions et autres réparations civiles n'excèdent pas 10 fr., outre les dépens; et en premier ressort seulement, lorsqu'ils prononcent l'emprisonnement, ou lorsque le montant des amendes et des condamnations civiles excède la somme de 10 fr., sans les dépens.

Art. 20. Les dispositions des deux ordonnances locales du 25 mai 1827, qui règlent la pénalité en matière de contraventions de police et qui modifient les art. 401 et 463 C. Pén., sont et demeurent confirmées.

Art. 21. Les fonctions du ministère public, auprès du Tribunal de police de Pondichéry, sont remplies par le commissaire ou inspecteur de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'officier de l'état civil.

Le Tribunal ne prononce qu'après avoir entendu le ministère public dans ses réquisitions.

Les Tribunaux de police de Chandernagor et de Karikal pourront, jusqu'à nouvel ordre, ne pas être assistés d'un officier du ministère public.

Art. 22. Indépendamment des fonctions qui sont départies aux juges de paix, par le Code civil et par les Codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle, ils reçoivent, dans tous les cas où elle est exigée, l'affirmation des procès-verbaux dressés en matière de police, de voirie, de chasse, de pêche, de délits ruraux et forestiers, de douanes et de contributions indirectes, et en toutes autres matières.

Ils délivrent, s'il y a lieu, des sauf-conduits aux individus qui, étant exposés à la contrainte par corps, sont cités devant eux comme prévenus ou comme témoins.

CHAPITRE II. — *Des Tribunaux de première instance.*

SECTION 1re. — *Des Tribunaux de Pondichéry, de Chandernagor et de Karikal.*

Art. 23. Les Tribunaux de première instance sont composés, savoir : 1° celui de Pondichéry, d'un juge royal, d'un lieutenant du juge et d'un juge suppléant; 2° celui de Chandernagor, d'un juge royal et d'un lieutenant de juge; 3° celui de Karikal, d'un juge royal.

Il y a, près de chacun de ces Tribunaux, un procureur du roi, un greffier, et, s'il y a lieu, un ou plusieurs commis greffiers assermentés.

Ces Tribunaux, comme Tribunaux civils, prononcent sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les justices de paix.

Ils connaissent, en premier et dernier ressort, des actions personnelles, mobilières et commerciales, au-dessus de 150 fr. jusqu'à 500 fr., et des actions immobilières jusqu'à 25 fr. de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

Au-dessus de 500 fr. pour les actions personnelles, mobilières et commerciales, ou lorsque la chose qui fait l'objet de l'action immobilière ne produit pas de revenu susceptible d'évaluation de la manière ci-dessus déterminée, ils jugent en premier ressort seulement.

Toutefois, et à raison de son éloignement de la Cour royale, le Tribunal de Chandernagor juge en dernier ressort les actions personnelles, mobilières et commerciales jusqu'à 1,000 fr., et les actions immobilières jusqu'à 50 fr. de revenu, déterminé comme il est dit ci-dessus.

Art. 24. Ces Tribunaux, comme Tribunaux correctionnels, connaissent, en dernier ressort, de l'appel des jugements des Tribunaux de police.

Ils prononcent, en premier ressort, sur les matières correctionnelles définies par le Code d'instruction criminelle, ainsi que sur les contraventions en matière de commerce étranger, de contributions indirectes et autres, qui entraînent une amende de plus de 15 fr.

Art. 25. Le juge royal rend seul la justice dans les matières qui sont de la compétence du Tribunal de première instance statuant au civil ou au correctionnel.

Il remplit les fonctions attribuées aux présidents des Tribunaux de première instance par le Code civil et par les Codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle.

Il est chargé, au lieu de sa résidence, de la visite des navires, ainsi qu'il est réglé par les lois, ordonnances et autres actes en vigueur dans la colonie.

Il vise, cote et paraphe les répertoires des notaires, ceux des huissiers et commissaires-priseurs, ainsi que les registres des curateurs aux successions vacantes.

Art. 26. Les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle sont remplies, savoir :

A Pondichéry et à Chandernagor, par le lieutenant de juge ;

Et à Karikal, par le juge de paix.

Art. 27. Le juge suppléant de Pondichéry assiste aux audiences, où il n'a, dans tous les cas, que voix consultative.

Il peut être chargé, par le juge royal, des enquêtes, des interrogatoires, des ordres, des contributions et de tous les actes d'instruction civile, ainsi que des fonctions de juge-commissaire, de juge-rapporteur, et de celles indiquées aux deux derniers alinéa de l'art. 25.

Il peut, en outre, être chargé par le procureur du roi des fonctions du ministère public.

Art. 28. En cas d'absence ou d'empêchement, le juge royal est remplacé, savoir : à Pondichéry et à Chandernagor, par le lieutenant de juge, et à Karikal, en matière civile et correctionnelle, par le magistrat qu'aura désigné le gouverneur ; et en matière criminelle, par le préposé de l'inspection coloniale, qui sera lui-même remplacé comme il est dit à l'art. 50.

Art. 29. En cas d'empêchement momentané du juge royal et du lieutenant de juge, à Pondichéry, l'audience est tenue par le plus ancien des conseillers auditeurs ; mais si les causes de l'empêchement doivent se prolonger, elle l'est par le gouverneur.

A Chandernagor, le lieutenant de juge peut remplacer aussi le procureur du roi, en cas d'absence ou d'empêchement.

SECTION II. — *Des Tribunaux d'Yanaon et de Mahé.*

Art. 30. Le chef du comptoir, remplissant les fonctions de juge royal, connaît en premier et dernier ressort, 1° de toutes les affaires attribuées aux Tribunaux de paix et de police par le chapitre 1er, titre II, de la présente ordonnance ; 2° de toutes les affaires dont la connaissance, en dernier ressort, est attribuée aux Tribunaux de première instance de Pondichéry et de Karikal.

Il connaît, en premier ressort seulement, de toutes les autres affaires civiles ou commerciales et de toutes les affaires correctionnelles.

Art. 31. La police judiciaire, l'instruction criminelle et l'action publique sont dirigées, sous la surveillance du procureur général, par un commis entretenu de la marine, lequel remplit également les fonctions du ministère public dans les affaires civiles et criminelles portées devant le chef du comptoir.

Art. 32. Il y a, dans chacune de ces résidences, un greffier chargé d'assister le chef du comptoir et le commis de la marine dans leurs fonctions respectives.

CHAPITRE III. — *De la Cour royale.*

SECTION 1re. — *Des services civil et correctionnel.*

Art. 33. La Cour royale est composée d'un président, de quatre conseillers et de deux conseillers auditeurs.

Il y a près de la Cour un procureur général, un substitut du procureur général, un greffier en chef et un commis greffier assermenté.

Art. 34. La Cour royale statue souverainement sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux civils et correctionnels.

Art. 35. Elle connaît des faits de discipline, conformément aux dispositions du chapitre 4 du titre IV ci-après.

Art. 36. Trois magistrats au moins sont nécessaires pour rendre arrêt en matière civile et en matière correctionnelle.

Tous arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges ci-dessus prescrits sont nuls.

Lorsque le nombre des magistrats nécessaires pour rendre arrêt est incomplet, le président y pourvoit en appelant des magistrats honoraires, suivant l'ordre d'ancienneté ; à défaut de ceux-ci, des notables.

Le service de la chambre d'accusation ne dispense pas des services civil et correctionnel.

SECTION II. — *De la chambre d'accusation et de l'instruction criminelle.*

Art. 37. Les instructions criminelles et correctionnelles, dirigées à Pon-

dichéry par le lieutenant de juge, sont par lui communiquées au procureur du roi, qui, dans les trois jours, les transmet, avec son avis, au procureur généra .

Art. 38. Le procureur général est tenu de mettre l'affaire en état, et de faire son rapport dans les dix jours. Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu peuvent fournir tels mémoires qu'ils estiment convenables, sans que le rapport puisse être retardé.

Art. 39. La chambre d'accusation, composée d'un conseiller de la Cour royale, du juge royal et du lieutenant de juge, ou, à son défaut, du juge suppléant, qui, dans ce cas, a voix délibérative, se réunit au moins une fois par semaine en la chambre du conseil, pour statuer sur les réquisitions du procureur général. Elle statue au plus tard dans les trois jours du rapport du procureur général.

Art. 40. Le conseiller qui préside la chambre d'accusation est désigné par trimestre, à tour de rôle, et en commençant par le plus ancien.

Art. 41. Les procureurs du roi de Chandernagor et de Karikal saisissent directement le Tribunal de la connaissance des affaires correctionnelles ou criminelles, même après une instruction.

S'ils pensent qu'il n'y ait lieu à suivre sur l'instruction qui leur est communiquée, ils adressent leur réquisitoire au juge d'instruction, qui décide s'il y a lieu ou non au renvoi devant la juridiction criminelle, correctionnelle ou de police.

Art. 42. Le ministère public instructeur d'Yanaon et de Mahé saisit directement le Tribunal de la connaissance de toutes les affaires correctionnelles ou criminelles. S'il pense qu'il n'y ait lieu à suivre sur une instruction qu'il aurait dirigée, il en fait rapport au chef du comptoir, qui décide s'il y a lieu ou non au renvoi mentionné dans l'article précédent.

Art. 43. Toutes les ordonnances portant qu'il n'y a lieu à suivre, rendues, soit à Chandernagor et à Karikal, soit à Mahé et à Yanaon, sont transmises immédiatement au procureur général, qui peut, s'il n'approuve pas la décision intervenue, en faire rapport à la chambre d'accusation, dans les quinze jours de la réception des pièces, sans préjudice du droit, pour le ministère public, de reprendre les poursuites en cas de charges nouvelles.

Cette disposition n'est applicable que dans les affaires où le fait incriminé est de nature à emporter peine afflictive ou infamante.

Art. 44. Dans toutes les affaires où le fait incriminé est de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, le procureur général à Pondichéry, et, dans les autres établissements, l'officier chargé du ministère public, est tenu de rédiger un acte d'accusation.

CHAPITRE IV. — *De la chambre criminelle.*

Art. 45. — La chambre criminelle se compose de cinq magistrats de la Cour royale, et de deux notables, désignés comme il est dit ci-après (titre V). Le procureur général, ou son substitut, y porte la parole. Le greffier de la Cour royale y tient la plume.

Art. 46. La chambre criminelle connaît : 1° de toutes les affaires où le fait qui est l'objet de la poursuite est de nature à emporter peine afflictive ou infamante ; 2° des appels de toutes les affaires criminelles jugées à Chandernagor, à Karikal, à Mahé et à Yanaon.

Art. 47. Après la clôture des débats, le président pose d'abord la question de culpabilité résultant de l'acte d'accusation ; elle ne peut être résolue pour l'affirmative qu'à la majorité de cinq voix sur sept. Toutes les autres dispositions des arrêts, telles que l'application de la loi pénale, l'appréciation des excuses légales, des circonstances aggravantes ou atténuantes, et celles des dommages-intérêts, etc., sont prises à la simple majorité.

CHAPITRE V. — *Des Tribunaux des établissements secondaires jugeant en matière criminelle.*

Art. 48. Dans les établissements secondaires, les Tribunaux ne peuvent juger en matière criminelle qu'au nombre de trois membres, sauf, quant à Mahé, le cas prévu par l'art. 51 ci-après.

Art. 49. Le Tribunal criminel, à Chandernagor, se compose : 1° du juge royal ; 2° de l'officier ou du commis d'administration de la marine chargé de l'inspection ; 3° du juge de paix.

En cas d'empêchement de l'inspecteur ou du juge de paix, ou de l'un et l'autre en même temps, ils sont remplacés dans l'ordre ci-après : par l'officier ou commis d'administration chargé du service, par le chef du service de santé, et, à défaut, par des notables.

Art. 50. Le Tribunal criminel de Karikal se compose : 1° du juge royal ; 2° de l'officier ou du commis d'administration de la marine chargé de l'inspection ; 3° de l'officier ou du commis d'administration chargé du service.

En cas d'empêchement de l'inspecteur ou de l'officier d'administration chargé du service, ou de l'un et l'autre en même temps, ils sont remplacés dans l'ordre ci-après : par le chef du service de santé, par le capitaine de port, et, à défaut, par des notables.

Art. 51. Les Tribunaux criminels d'Yanaon et de Mahé se composent : 1° du chef de comptoir remplissant les fonctions de juge royal ; 2° de deux notables.

Néanmoins, en cas d'impossibilité absolue d'adjonction de deux notables au Tribunal de Mahé, le président est autorisé à juger seul, après que cette impossibilité a été constatée, sur la réquisition du ministère public.

Copie du procès-verbal dressé à cet effet est envoyée au procureur général à Pondichéry.

Art. 52. Les jugements de ces Tribunaux sont toujours en premier ressort ; les formes et les délais de l'appel continueront à être réglés conformément aux dispositions des lois et arrêtés en vigueur dans la colonie.

CHAPITRE VI. — *Du ministère public.*

Art. 53. Les fonctions du ministère public sont spécialement et personnellement confiées au procureur général.

Il porte la parole aux audiences quand il le juge convenable.

Art. 54. Le procureur général exerce l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de son ressort.

Il veille au maintien de l'ordre dans tous les Tribunaux. Il a la surveillance de tous les officiers de police judiciaire, des juges d'instruction, des greffiers et des officiers ministériels du ressort.

Art. 55. En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Art. 56. Le procureur général veille à ce que les lois et réglements soient exécutés dans les Tribunaux ; et, lorsqu'il a des observations à faire à cet égard, le président de la Cour royale est tenu, sur sa demande, de convoquer une assemblée générale.

Art. 57. Le procureur général n'assiste pas aux délibérations des juges, lorsque ceux-ci se retirent en la chambre du conseil pour les jugements; mais il est appelé à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur ainsi que la discipline. Il a le droit de faire inscrire sur les registres de la Cour ou du Tribunal les réquisitions qu'il juge à propos de faire sur cette matière.

Art. 58. Dans les affaires qui intéressent le gouvernement, le procureur général est tenu, lorsqu'il en est requis par le gouverneur, de faire, conformément aux instructions qu'il en reçoit, les actes nécessaires pour saisir les Tribunaux.

Art. 59. Le substitut ne participe à l'exercice des fonctions du procureur général que sous sa direction.

Toutes les fois qu'il en est requis par le procureur général, il est tenu de lui communiquer les conclusions qu'il se propose de donner.

En cas de dissentiment, le procureur général porte la parole.

Art. 60. Le procureur général a l'inspection des actes judiciaires et registres des greffes, des registres constatant l'état civil, et de ceux des curateurs aux successions vacantes.

Il est chargé de réunir, pour être envoyés au ministre de la marine, les doubles registres, doubles minutes et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales, créé par l'édit du mois de juin 1776.

Art. 61. Les procureurs du roi, à Chandernagor et à Karikal, et les officiers du ministère public à Mahé et à Yanaon, exercent, sous la direction du procureur général, la même action et la même surveillance.

CHAPITRE VII. — *Des greffiers de la Cour et des Tribunaux.*

Art. 62. Les greffiers tiennent la plume aux audiences.

Art. 63. Ils sont chargés de recueillir et de conserver les actes des délibérations de la Cour et des Tribunaux.

Art. 64. Ils sont chargés de tenir en bon ordre les rôles et les différents registres prescrits par les Codes, par les ordonnances et par les règlements, et de conserver avec soin les collections et la bibliothèque à l'usage de la Cour ou du Tribunal auquel ils sont attachés.

Ils ont la garde du sceau de la Cour ou du Tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions.

Art. 65. Il leur est interdit, sous peine de destitution, de recevoir sur leurs registres aucune protestation, soit de la Cour ou du Tribunal, soit d'aucun magistrat en particulier.

Art. 66. Les greffiers sont tenus d'établir, pour le dépôt des archives coloniales, des doubles minutes des actes de greffe, jugements et arrêts en

matière civile, correctionnelle et criminelle, concernant les Européens.

Dans les huit premiers jours de chaque semestre, ils déposent ces pièces au parquet de la Cour ou du Tribunal auquel ils sont attachés.

Art. 67. Le greffier de la Cour assiste aux assemblées générales, et y tient la plume.

Art. 68. Les greffiers des Tribunaux de première instance sont chargés, sous leur responsabilité, de la garde et de la conservation des anciennes minutes de notaires, et de toutes les pièces et actes dont les lois, ordonnances et règlements prescrivent le dépôt au greffe.[2]

TITRE III. — DES RECOURS EN ANNULATION ET EN CASSATION.

Art. 69. Si le procureur du roi apprend qu'il ait été rendu, soit en premier, soit en dernier ressort, par un Tribunal de paix ou de police, ou par un Tribunal de première instance, civil ou correctionnel, un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties intéressées n'ait réclamé dans le délai fixé, il peut d'office (et seulement après l'expiration du délai d'appel, s'il s'agit d'un jugement en premier ressort) en donner connaissance à la Cour royale.

Si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé dans le seul intérêt de la loi, sans que les parties puissent se prévaloir de cette cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

Art. 70. Le gouverneur, par la voie du procureur général, et sans préjudice du droit des parties intéressées, peut dénoncer à la Cour royale les actes par lesquels les membres des Tribunaux de paix, de police ou de première instance auraient excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La Cour annulera ces actes, s'il y a lieu, et les officiers de police ou les juges pourront être poursuivis comme il est dit au Code d'instruction criminelle.

Art. 71. Dans les cas prévus aux deux articles précédents, la Cour royale ne peut rendre arrêt, sur le rapport d'un conseiller, qu'au nombre de cinq juges au moins, et, dans ce cas, à la majorité de quatre voix. Si la Cour est composée de six ou de sept magistrats, une majorité de cinq voix est nécessaire. Ses arrêts ne peuvent être déférés à la Cour de cassation, à moins qu'ils n'aient pas été rendus par le nombre de juges qui vient d'être prescrit.

Art. 72. Le recours en cassation est ouvert en matière civile contre les jugements en dernier ressort des Tribunaux de première instance, et contre les arrêts des Cours royales, conformément à la législation de la métropole, et sauf le droit accordé au procureur général de la Cour de cassation, dans le cas des articles 80 et 88 de la loi du 27 ventôse an 8.

Art. 73. En matière criminelle, les jugements et arrêts ne seront pas susceptibles du recours en cassation, sauf : 1° le droit du procureur général de la Cour royale de dénoncer au gouverneur les jugements et arrêts qui lui paraissent contraires à la loi ; 2° le droit réservé au gouvernement et au procureur général près la Cour de cassation par les art. 441 et 442 C. I. C. de la métropole.

TITRE IV. — DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

CHAPITRE 1er. — *Des conditions d'âge et de capacité.*

Art. 74. Nul ne peut être juge de paix ou suppléant de juge de paix s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

Nul ne peut être juge royal s'il n'a vingt-sept ans accomplis, et s'il n'est licencié en droit.

Nul ne peut être lieutenant de juge, juge suppléant ou procureur du roi s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il n'est licencié en droit.

Les greffiers des Tribunaux de paix et de première instance doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Les greffiers des Tribunaux de première instance doivent en outre être licenciés en droit ou justifier de deux années de pratique, soit chez un avoué, soit dans un greffe.

Nul ne peut être conseiller ou conseiller auditeur s'il n'a vingt-sept ans accomplis et s'il n'est licencié en droit.

Nul ne peut être président ou procureur général s'il n'a trente ans accomplis et s'il n'est licencié en droit.

Le substitut du procureur général doit être licencié en droit, et peut être nommé à vingt-cinq ans.

Le greffier de la Cour doit avoir vingt-sept ans accomplis et être licencié en droit, ou, à défaut du titre de licencié, avoir rempli pendant deux ans les fonctions de greffier ou de commis greffier assermenté dans un Tribunal de première instance, ou celles de conseil près la Cour et les Tribunaux.

Art. 75. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres de la Cour ou d'un même Tribunal, soit comme conseillers, conseillers auditeurs, juges, lieutenants de juges ou juges suppléants, soit comme officiers du ministère public ou comme greffiers.

Art. 76. Il ne peut, sous aucun prétexte, être accordé de dispense pour l'accomplissement des conditions prescrites par le présent chapitre.

CHAPITRE II. — *De la nomination et de la prestation de serment.*

Art. 77. Sont nommés par nous, de la manière déterminée par notre ordonnance du 28 juillet dernier, concernant le personnel de la magistrature coloniale, les magistrats et les greffiers de la Cour royale et des Tribunaux de première instance.

Sont également nommés par nous les juges de paix et leurs suppléants.

Sont nommés par le gouverneur les greffiers des Tribunaux de paix.

Les commis greffiers sont, sur la présentation des greffiers, agréés par la Cour ou par le Tribunal où ils doivent exercer.

En cas de décès, d'absence, de démission ou de suspension, le gouverneur pourvoit provisoirement aux fonctions vacantes.

Art. 78. Avant d'entrer en fonctions, le président de la Cour royale et le procureur général prêtent, devant le gouverneur, en conseil, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle, aux lois, ordonnances et arrêtés en vigueur dans la colonie. »

Les autres membres de la Cour, le substitut du procureur général, le greffier en chef et le commis greffier, les membres du Tribunal de première instance de Pondichéry, et le procureur du roi de ce Tribunal, prêtent serment à l'audience de la Cour.

Les juges, lieutenants de juges et procureurs du roi des autres Tribunaux prêtent serment devant l'administration de la localité.

Les Tribunaux de première instance reçoivent le serment de leurs greffiers et commis greffiers.

CHAPITRE III. — *De la résidence et des congés.*

Art. 79. Les membres de la Cour et des Tribunaux, ainsi que les juges de paix, sont tenus de résider dans le lieu même où siége la Cour ou le Tribunal dont ils font partie.

Art. 80. Les magistrats ne peuvent s'absenter sans congé, si ce n'est pour cause de service.

Le magistrat qui s'absente, sans un congé délivré suivant les dispositions prescrites par les règlements, est privé de son traitement pendant le double du temps qu'a duré son absence.

Si cette absence excède quinze jours, il lui est enjoint par le procureur général de se rendre à son poste. Faute par lui d'obtempérer à cette injonction dans le même délai, il en est rendu compte au gouverneur, qui, suivant les circonstances, peut, après l'avoir entendu ou dûment appelé, le suspendre de ses fonctions pendant six mois, ou plus, et même provoquer sa révocation.

La disposition ci-dessus est applicable à tout magistrat qui n'aura pas repris ses fonctions à l'expiration de son congé, ou qui ne résiderait pas dans le lieu qui lui est assigné par ses fonctions.

L'absence sans congé, hors de la colonie, pendant plus de cinq jours, emporte démission.

Art. 81. Tout congé qui excède un mois entraîne la privation de moitié du traitement pendant sa durée. Cette disposition n'est pas applicable au cas de maladie dûment constatée.

Art. 82. Les dispositions des précédents articles ne s'appliquent pas aux absences que pourraient faire, pendant les vacances, les membres de la Cour et des Tribunaux qui ne sont pas de service.

CHAPITRE IV. — *Des peines de discipline, et de la manière de les infliger.*

Art. 83. La Cour de cassation a, sur les magistrats et sur la Cour royale de la colonie, les droits qui lui sont attribués sur les Cours et les magistrats de la métropole.

La Cour royale a droit de surveillance sur ses membres, ainsi que sur les Tribunaux de première instance et sur les Tribunaux de paix de leur ressort.

Le président de la Cour avertit d'office, ou sur la réquisition du ministère public, tout juge qui manquerait aux convenances de son état.

Art. 84. Si l'avertissement reste sans effet, ou si le fait reproche au ma-

gistrat est de nature à compromettre la dignité de son caractère, le président ou le procureur général provoque contre ce magistrat, par forme de discipline, l'application de l'une des peines suivantes : la censure simple ; la censure avec réprimande ; la suspension provisoire.

Art. 85. La censure avec réprimande emporte de droit la privation, pendant un mois, de la totalité du traitement.

La suspension provisoire emporte aussi, pendant le temps de sa durée, la privation du traitement sans que, dans aucun cas, la durée de cette privation puisse être moindre de deux mois.

Art. 86. L'application des peines déterminées par l'art. 84 est faite par la Cour, en chambre du conseil, sur les conclusions écrites du procureur général, après toutefois que le magistrat inculpé a été entendu ou dûment appelé.

Art. 87. Tout magistrat qui se trouve sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, ou d'une ordonnance de prise de corps, est suspendu de ses fonctions.

En cas de condamnation correctionnelle emportant emprisonnement, la suspension a lieu à dater du jour de la condamnation jusqu'à celui où il aura subi sa peine, sans préjudice des mesures de discipline qui pourraient être prises contre lui, et même de la révocation, s'il y a lieu.

Art. 88. Il est rendu compte au gouverneur, par le procureur général, des décisions prises par la Cour.

Quand elle a prononcé la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, sa décision n'est mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le gouverneur.

Art. 89. Le gouverneur peut, quand il le juge convenable, mander auprès de lui les membres de l'ordre judiciaire, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui leur seraient imputés.

Art. 90. Les officiers du ministère public dont la conduite est répréhensible sont rappelés à leur devoir par le procureur général ; il en est rendu compte au gouverneur, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fait faire, par le procureur général, les injonctions qu'il juge nécessaires, ou les mande près de lui.

Art. 91. La Cour royale instruit le gouverneur, toutes les fois que les officiers du ministère public, autres que le procureur général, exerçant leurs fonctions près la Cour, s'écartent du devoir de leur état, et qu'ils en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité.

Les Tribunaux instruisent le président et le procureur général de la Cour royale des reproches qu'ils croient avoir à faire aux officiers du ministère public exerçant dans l'étendue de l'arrondissement.

Art. 92. Les greffiers de la Cour et des Tribunaux sont avertis ou réprimandés par les présidents, et ils sont dénoncés, s'il y a lieu, au gouverneur.

Art. 93. Les décisions de la Cour royale, en matière de discipline, ne peuvent être rendues que par cinq magistrats : les notables n'y peuvent jamais participer ; elles ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

Art. 94. Si les faits reprochés à un magistrat sont de telle nature qu'ils ne permettent pas de le maintenir dans l'exercice de ses fonctions, le gouverneur, après l'avoir déféré, ou même sans le déférer à la Cour royale, lui offre les moyens de venir en France rendre compte de sa conduite.

Si cette offre est refusée, le gouverneur peut prononcer la suspension du magistrat jusqu'à nouvel ordre. Il rend immédiatement compte de sa décision à notre ministre de la marine et des colonies, et lui transmet en même temps la réponse écrite du magistrat inculpé.

Art. 95. Dans les cas de suspension prévus par les art. 80 et 94, le traitement du magistrat suspendu est réduit dans la proportion indiquée au § 5 de l'art. 53 de notre ordonnance du 23 juillet 1840, concernant le gouvernement des établissements français dans l'Inde.

Sont d'ailleurs maintenues les dispositions contenues dans les autres paragraphes du même article.

Art. 96. Le ministre de la marine exerce, avec le concours de notre garde des sceaux, le pouvoir disciplinaire à l'égard des membres de l'ordre judiciaire de la colonie.

Après avoir reçu les explications du magistrat inculpé, ils statuent définitivement sur l'action disciplinaire.

Lorsqu'il y a lieu à révocation, il est procédé conformément aux dispositions de l'art. 1er de notre ordonnance du 28 juillet dernier.

CHAPITRE V. — *Des traitements.*

Art. 97. Le traitement des membres de la Cour royale est fixé ainsi qu'il suit :

Pour le président de la Cour, 9,000 fr.; pour chaque conseiller, 6,000 fr.; pour chaque conseiller auditeur, 3,000 fr.; pour le procureur général, 12,000 fr. (plus, une indemnité à titre de frais de secrétariat du parquet); pour le substitut du procureur général, 5,000 fr.; pour le greffier, 3,000 fr.; pour le commis greffier, 1,000 fr.

Art. 98. Le traitement des membres des Tribunaux de première instance est fixé ainsi qu'il suit :

Tribunal de Pondichéry : Pour le juge royal, 6,000 fr.; pour le lieutenant du juge, 4,000 fr.; pour le juge suppléant, 1,800 fr.; pour le procureur du roi, 6,000 fr. (plus, une indemnité à titre de frais de secrétariat du parquet) ; pour le greffier européen, 2,000 fr.; pour le commis greffier, 800 fr.

Tribunal de Chandernagor : Pour le juge royal, 5,000 fr.; pour le lieutenant de juge, 3,000 fr.; pour le procureur du roi, 5,000 fr.; pour le greffier, 2,000 fr.

Tribunal de Karikal : Pour le juge royal, 4,000 fr.; pour le procureur du roi, 4,000 fr.; pour le greffier européen, 1,500 fr.

Art. 99. Le traitement des membres des Tribunaux de paix est fixé ainsi qu'il suit :

Tribunal de Pondichéry : Pour le juge de paix, 4,000 fr. (plus 900 fr. à titre de frais de palanquin) ; pour le suppléant, 2,000 fr.; pour le greffier européen, 1,000 fr.; pour le commis greffier, 800 fr.

Tribunal de Chandernagor : Pour le juge de paix, 3,600 fr.; pour le greffier, 800 fr.; pour le commis greffier, 600 fr.

Tribunal de Karikal : Pour le juge de paix, 3,000 fr.; pour le greffier, 600 fr.

Art. 100. *Tribunaux de Mahé et d'Yanaon :* Le traitement de chacun des greffiers est fixé à 1200 fr.

Art. 101. Le traitement colonial des greffiers de la Cour et des différents

Tribunaux n'est déterminé que provisoirement. Il sera statué ultérieurement sur la perception des droits de greffe au profit du Trésor, et sur les allocations à faire aux greffiers pour leur tenir lieu de traitement.

Art. 102. Les frais de deplacement des magistrats envoyés de France sont fixes ainsi qu'il suit, savoir :

Cour royale : Pour le président, 2,000 fr.; pour chaque conseiller, 1,500 fr.; pour chaque conseiller auditeur, 800 fr.; pour le procureur général, 2,500 fr.; pour son substitut, 1,200 fr.

Tribunaux de première instance. — A Pondichéry : Pour le juge royal, 1,500 fr.; pour le lieutenant de juge, 1,000 fr.; pour le juge suppléant, 600 fr.; pour le procureur du roi, 1,500 fr.

A Chandernagor : Pour le juge royal, 1,200 fr.; pour le lieutenant de juge, 800 fr.; pour le procureur du roi, 1,200 fr.

A Karikal : Pour le juge royal, 1,000 fr.; pour le procureur du roi, 1,000 fr.

Justice de paix : Pour chacun des juges de paix de Pondichéry, 1,000 fr.; de Chandernagor, 900 fr.; de Karikal, 800 fr.

Art. 103. Les menues dépenses de la Cour et des Tribunaux sont réglées annuellement dans le budget de la colonie.

TITRE V. — DES NOTABLES.

CHAPITRE 1er. — *Des notables à Pondichéry.*

Art. 104. Dans le mois qui précède la rentrée de la Cour royale, le gouverneur dresse en conseil une liste de vingt notables habitants de Pondichéry, jouissant de la qualité de Français, qui sont appelés à faire le service à la chambre criminelle de la Cour royale pendant les douze mois suivants.

Ils doivent être âgés de vingt-sept ans au moins.

Les Indiens peuvent faire partie du collége des notables.

Art. 105. Indépendamment de ce service, et seulement pour compléter le nombre prescrit par la présente ordonnance, pour rendre arrêt, les notables remplacent les conseillers et conseillers auditeurs empêchés en toute matière, sauf à la chambre d'accusation et aux assemblées générales.

Art. 106. En cas de vacance dans le collége des notables, il est pourvu au remplacement pour le reste de l'année.

Art. 107. Les notables peuvent être réélus indéfiniment.

Art. 108. Le gouverneur statue en conseil sur les demandes à fin d'exemption définitive du service de notable, soit pour cause d'infirmités, soit pour toute autre cause.

Les sexagénaires sont exemptés de droit lorsqu'ils le requièrent.

Art. 109. Avant d'entrer en fonctions, les notables prêtent, à l'audience de rentrée de la Cour, sur la convocation du président, faite de la manière réglée ci-après, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitu-
« tionnelle, aux lois, ordonnances et règlements en vigueur dans la colo-
« nie, et de m'acquitter de mes fonctions en mon âme et conscience. »

Art. 110. Ils font le service à tour de rôle, dans l'ordre de leur nomination.

Ceux qui ont été nommés par suite de vacance prennent le tour de rôle de celui qu'ils remplacent.

Art. 111. La convocation des notables est faite par le président de la Cour aussitôt qu'il a connaissance du motif qui nécessite leur concours, sans toutefois qu'il soit tenu de la faire plus de cinq jours avant l'audience.

Art. 112. Les notables émargent l'avis de convocation, qui est ensuite rapporté au président.

Art. 113. Le notable qui ne peut se rendre à l'audience, soit pour siéger, soit pour prêter serment, doit en prévenir le président, sans retard, par lettre où sont exposés ses motifs.

Art. 114. A l'audience pour laquelle le notable a été convoqué, le président fait à la Cour le rapport de l'affaire, toutes autres affaires cessantes. Le notable peut développer ses motifs par lui-même ou par quelqu'un chargé de le représenter. Le ministère public donne ses conclusions. La Cour déclare que le notable est ou n'est pas excusable.

Art. 115. Si elle déclare qu'il n'est pas excusable, elle le condamne, contradictoirement ou par défaut, sauf opposition, et, dans tous les cas, par corps, savoir : pour la première fois, à une amende de 25 à 50 fr.; pour la deuxième fois, à une amende de 50 à 100 fr.; pour la troisième fois, à une amende de 100 à 400 fr.

Le notable fonctionnaire public condamné à l'amende est, en outre, signalé au gouverneur par le procureur général.

Après trois condamnations, le notable peut être rayé de la liste, et, dans ce cas, il est pourvu à son remplacement.

Art. 116. Cette mesure ne sera prise, et les peines d'amende en récidive ne seront prononcées que pour les infractions commises dans le courant d'une année.

Art. 117. Le notable, excusé ou non, conserve son tour de rôle. S'il n'a pas été excusé, il doit, en outre, être convoqué de nouveau pour la plus prochaine audience où la présence d'un notable est nécessaire.

Art. 118. Lorsqu'un notable a fait connaître au président qu'il ne peut se rendre à sa convocation, ce magistrat convoque sans retard celui qui vient après dans l'ordre du tableau, de manière à pourvoir au service.

Il est procédé, s'il y a lieu, à l'égard de celui-ci, de la même manière qu'à l'égard du premier appelé.

Art. 119. Il sera fait application des articles ci-dessus à ceux qui, sans avoir envoyé d'excuses, ne se rendraient pas à l'audience.

Art. 120. Les empêchements pour les juges, à raison de leur parenté ou alliance entre eux, sont applicables aux notables, soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés ou prévenus et la partie civile.

Art. 121. Les notables peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges, suivant les lois et ordonnances en vigueur dans la colonie.

Art. 122. La récusation peut être proposée à l'audience même, mais avant toute exception ou défense au fond, et avant l'ouverture des débats, en matière criminelle ou correctionnelle.

A cet effet, toute partie a le droit d'interpeller le président sur les noms des notables siégeant.

Art. 123. Le tableau des notables est et restera affiché, en langues fran-

çaise et malabare, dans la chambre du conseil et dans la salle d'audience de la Cour royale.

CHAPITRE II. — *Des notables dans les établissements secondaires.*

Art. 124. Le gouverneur dresse, en conseil, pour le jugement des affaires criminelles dans les établissements secondaires, des listes de notables, sur la présentation des administrateurs locaux.

Ces listes comprendront quatre membres pour chaque établissement.

Art. 125. Les règles tracées dans le chapitre précédent pour les notables de Pondichéry sont applicables aux notables des établissements secondaires; néanmoins, dans ces localités, les notables peuvent être nommés à l'âge de vingt-cinq ans.

Les attributions de la Cour royale, du président et du procureur général sont, à l'égard de toutes dispositions relatives aux notables des établissements secondaires, dévolues respectivement au Tribunal criminel, au juge royal et au procureur du roi.

Art. 126. Les jugements rendus à l'occasion du refus de service des notables ne sont pas susceptibles d'appel.

TITRE VI. — DES OFFICIERS MINISTÉRIELS.

CHAPITRE 1er. — *De la défense et des conseils.*

Art. 127. Toute partie a le droit de se défendre elle-même devant la Cour royale et devant les divers Tribunaux de la colonie, et d'y présenter la défense de ses cohéritiers, coassociés et consorts, sans l'assistance des conseils commissionnés dont il va être parlé.

Art. 128. Les fils, petits-fils, gendres, frères et beaux-frères pourront défendre leurs pères, grands-pères ou beaux-pères, frères ou beaux-frères, et réciproquement.

Ils pourront également défendre leurs mères, grand's-mères ou belles-mères, leurs filles, petites-filles ou brus, leurs sœurs ou belles-sœurs.

Les maris pourront défendre leurs femmes, les tuteurs ou curateurs leurs pupilles.

Dans le cas du présent article et de l'article précédent, la défense pourra être présentée, soit en français, soit en langue native.

Art. 129. Les parties qui ne profitent pas de la faculté accordée par les deux articles précédents ne peuvent se faire représenter, devant la Cour royale et devant les Tribunaux civils de première instance de Pondichéry, de Chandernagor et de Karikal, que par des conseils commissionnés.

Art. 130. Dans toutes les autres juridictions civiles des établissements français de l'Inde, les parties peuvent, si elles ne se défendent pas elles-mêmes, se faire représenter par des fondés de pouvoir, dont le choix demeure libre, sauf les exclusions prononcées par l'art. 86 C. P. C.

Art. 131. Le nombre des conseils est fixé : pour Pondichéry, à 18, dont 6 Européens ou topas, et 12 Indiens; pour Chandernagor, à 10, dont 4 Européens ou topas, et 6 Indiens; pour Karikal, au même nombre qu'à Chandernagor.

Ils sont nommés par le gouverneur.

Art. 132. Tous les conseils doivent avoir vingt-cinq ans accomplis.

Ceux qui ne sont pas licenciés en droit doivent être soumis, avant leur nomination, à un examen public sur les lois et ordonnances en vigueur dans la colonie. Cet examen a lieu devant un magistrat désigné, à Pondichéry, par le gouverneur ; à Chandernagor et à Karikal, par le chef de l'établissement, et en présence d'un officier du ministère public.

Les conseils indiens doivent parler et écrire correctement la langue française.

Art. 133. Tout licencié en droit porteur de son diplôme, et qui justifie de sa bonne conduite, peut être autorisé par le gouverneur à remplir les fonctions de conseil, soit à Pondichéry, soit à Chandernagor, soit à Karikal, à la charge de se conformer aux dispositions de l'article ci-après.

Art. 134. Avant d'entrer en fonctions, les conseils autres qu'indiens versent un cautionnement de 3,000 fr. à Pondichéry, et de 2,000 fr. à Chandernagor et à Karikal.

Le cautionnement n'est que de 500 fr. pour les conseils indiens.

Ils prêtent ensuite, soit devant la Cour royale, soit devant le juge royal de Chandernagor ou de Karikal, le serment dont la teneur suit :

« Je jure d'être fidèle au roi, de ne rien dire ou publier de contraire aux « lois, ordonnances, arrêtés et règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté « de l'Etat et à la paix publique ; de ne jamais m'écarter du respect dû aux « Tribunaux et aux autorités publiques, et de ne plaider aucune cause que « je ne croirai pas juste en mon âme et conscience. »

Art. 135. Ils ne peuvent, lorsqu'ils sont designés par le juge, refuser, sans motifs légitimes et admis, la défense des accusés en matière criminelle, ou celle des absents et des indigents, en toute matière, devant les Tribunaux de leur résidence.

Art 136. Les conseils plaident pour leurs parties, tant en demandant qu'en défendant, et ils rédigent, s'il y a lieu, toutes consultations, mémoires et écritures.

Ils exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité ; mais ils doivent s'abstenir de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus.

Art. 137. Il leur est défendu de se livrer à des injures et à des personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs ; d'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que les nécessités de la cause ne l'exigent, et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients.

Art. 138. Il leur est enjoint pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, du respect dû aux institutions religieuses et à la justice ; de ne point attaquer les principes de la monarchie, le système constitutif du gouvernement colonial, les lois, ordonnances, arrêtés ou règlements de la colonie, comme aussi de ne point manquer au respect dû aux magistrats devant lesquels ils exercent.

Art. 139. Il leur est expressément défendu de recevoir aucune somme des parties sans en donner des reçus détaillés.

Art. 140. Il leur est interdit, sous peine de destitution, de faire des traités pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins

avant les plaidoiries, de faire entre eux aucune association ; d'acheter aucune affaire litigieuse ; et d'occuper sous le nom d'un autre, pour les parties qui auraient des intérêts différents ou communs.

Un tarif de leurs honoraires sera fixé par le gouverneur, en conseil, la Cour royale préalablement consultée.

Art. 141. Le procureur général exerce directement la discipline sur les conseils. Il peut les mander, les rappeler à l'ordre, les censurer avec réprimande, leur donner tous avertissements convenables, et les dénoncer au gouverneur.

Art. 142. Si les conseils s'écartent, soit à l'audience, soit dans leurs défenses écrites, soit dans leur conduite, des devoirs qui leur sont prescrits, les Tribunaux peuvent, suivant l'exigence des cas, d'office ou à la réquisition du ministère public, leur appliquer l'une des peines de discipline suivantes : l'avertissement, la réprimande, l'interdiction pendant six mois au plus.

Le procureur général et les Tribunaux peuvent, en outre, proposer au gouverneur la destitution du conseil contre lequel l'interdiction a été prononcée.

Ces peines sont prononcées sans préjudice de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

Art. 143. Si le jugement du Tribunal de première instance prononce l'interdiction pour plus d'un mois, l'appel peut en être porté à la Cour.

Art. 144. Le droit accordé aux Tribunaux et au procureur général par les articles ci-dessus n'est pas exclusif des pouvoirs conférés au gouverneur dans les mêmes cas.

Toutefois le gouverneur ne peut prononcer la destitution qu'après avoir pris, à Pondichéry, l'avis de la Cour royale, et, dans les arrondissements, l'avis des Tribunaux, qui entendent, en chambre du conseil, l'officier inculpé.

CHAPITRE II. — *Des huissiers.*

Art. 145. Toutes assignations et significations, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts, seront faits par le ministère d'huissiers, sauf les exceptions portées par les lois, ordonnances, arrêtés et règlements.

Art. 146. Ils ne peuvent faire le service de l'audience et les significations de *conseil à conseil* que près de la Cour ou du Tribunal où ils sont immatriculés. En cas d'empêchement, ils peuvent être remplacés par un autre huissier.

Art. 147. Les huissiers font, en matière criminelle, tous les actes dont ils sont requis par le procureur général, le procureur du roi, le juge d'instruction ou les parties.

Art. 148. Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis.

Art. 149. Les conditions exigées pour être huissier sont : 1° d'être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; 2° d'avoir obtenu du juge de paix et du procureur du roi un certificat de bonne vie et mœurs et de capacité.

Art. 150. Le gouverneur nomme les huissiers.

Il peut les révoquer, sur la proposition du procureur général ou sur celle des Tribunaux.

Art. 151. Sur la proposition du procureur général, le gouverneur, en conseil, détermine le nombre des huissiers, et décide, 1° si tous, ou quelques-uns d'eux, doivent être assujettis à un cautionnement; 2° quel doit être le taux de ce cautionnement.

Art. 152. Avant d'entrer en fonctions, les huissiers du Tribunal de première instance et des Tribunaux de paix prêtent, devant le Tribunal de première instance, le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au roi, de me conformer aux lois, ordonnances et « règlements concernant mon ministère, et de remplir mes fonctions avec « exactitude et probité. »

Les huissiers de la Cour prêtent le même serment devant elle.

Art. 153. Les huissiers sont placés sous la surveillance du ministère public, sans préjudice de celle des Tribunaux, qui peuvent aussi leur appliquer, s'il y a lieu, les peines énoncées en l'art. 142 ci-dessus.

TITRE VII. — DE L'ORDRE DU SERVICE.

CHAPITRE Ier. — *Du rang de service aux audiences.*

Art. 154. Le rang de service, à l'audience, est réglé ainsi qu'il suit :

Cour royale : Le président, les conseillers, les conseillers auditeurs, les notables.

Tribunaux de paix : Le juge de paix, le suppléant.

Art. 155. Les conseillers, les conseillers auditeurs et les notables prennent rang entre eux d'après la date et l'ordre de prestation de serment.

CHAPITRE II. — *De la police des audiences.*

SECTION 1re. — *De la police des audiences de la Cour royale.*

Art. 156. La police de l'audience de la Cour royale appartient au président. Le temps destiné aux audiences ne peut être employé ni aux assemblées générales ni à aucun autre service.

Art. 157. Le président ouvre l'audience à l'heure indiquée par le règlement. Si l'audience vient à manquer par défaut de juge ou de notable, ou d'officier du ministère public, le président, ou, en son absence, le conseiller le plus ancien, en dresse un procès-verbal qui est envoyé au gouverneur par le procureur général.

Art. 158. Avant d'entrer à l'audience, le président fait prévenir par un huissier le procureur général, en son parquet, que la chambre est complète et qu'il est attendu.

SECTION II. — *De la police des audiences des Tribunaux de première instance et criminels, et des Tribunaux de paix.*

Art. 159. La police des audiences des Tribunaux de première instance et des Tribunaux criminels appartient au juge royal, ou à celui qui en remplit les fonctions.

L'article précédent est observé par le juge royal à l'égard du procureur du roi.

Art. 160. Si l'audience vient à manquer par défaut de juge, ou de notable, ou d'officier du ministère public, le procès-verbal constatant le fait est dressé par le juge royal ou par le procureur du roi, et envoyé au procureur général, qui en rend compte au gouverneur.

Art. 161. Les juges de paix ont la police de leurs audiences.

CHAPITRE III. — *Des assemblées générales.*

Art. 162. Les assemblées générales ont pour objet de délibérer sur les matières qui concernent l'ordre et le service intérieur, ainsi que la discipline, et qui sont dans le cercle des attributions de la Cour.

Elles se tiennent en chambre du conseil, et à huis clos, et n'ont lieu que sur la convocation du président, faite, ou de son propre mouvement, ou sur la demande de deux membres de la Cour, ou sur la réquisition du procureur général, ou sur l'ordre du gouverneur.

Le procureur général doit toujours être prévenu à l'avance, par le président, et de la convocation et de son objet. Il est tenu d'en informer le gouverneur.

Lorsque l'assemblée est formée, le procureur général y est appelé et y assiste. Néanmoins, il doit se retirer avant la délibération, lorsqu'il s'agit de l'application d'une peine de discipline.

Art. 163. L'assemblée générale se compose de tous les membres de la Cour.

La Cour ne peut prendre de décision qu'au nombre de cinq membres au moins. Ses décisions sont prises à la simple majorité.

Le greffier de la Cour assiste aux assemblées générales, et y tient la plume.

Art. 164. Le président ne permet point qu'il soit mis en délibération d'autre objet que celui pour lequel la convocation a été faite.

Le procureur général rend compte au gouverneur du résultat de la délibération.

Art. 165. Dans le mois qui suit la rentrée, la Cour se réunit en assemblée générale, à la réquisition du procureur général, pour entendre le rapport qu'il lui fait sur la manière dont la justice civile et la justice criminelle ont été rendues pendant l'année précédente dans l'étendue du ressort.

Le procureur général signale dans ce rapport les abus qu'il a remarqués, et fait, d'après les dispositions des lois, ordonnances et règlements, toutes réquisitions qu'il juge convenables, et sur lesquelles la Cour est tenue de délibérer.

Il adresse au gouverneur copie de son rapport, ainsi que de ses réquisitions et des arrêts intervenus.

Copie du rapport est transmise à notre ministre de la marine et des colonies, qui le communique à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

CHAPITRE IV. — *Des vacations.*

Art. 166. Chaque année, la Cour et les Tribunaux de première instance, à l'exception de ceux de Mahé et d'Yanaon, prennent deux mois de va-

cance. L'époque en est fixée par un règlement de la Cour, arrêté en assemblée générale et approuvé par le gouverneur.

Art. 167. Pendant les vacances, la chambre civile de la Cour tient au moins deux audiences par mois pour l'expédition des affaires sommaires.

Les Tribunaux de première instance tiennent au moins une audience par semaine.

Art. 168. Le service de la Cour et des Tribunaux de première instance en matière criminelle et correctionnelle, celui de la chambre d'accusation, ainsi que l'instruction criminelle, ne sont point interrompus.

Art. 169. Les juges de paix ne prennent point de vacances.

CHAPITRE V. — *De la rentrée de la Cour royale et des Tribunaux de première instance.*

Art. 170. Au jour fixé pour la rentrée de la Cour, le gouverneur, les diverses autorités et les notables sont invités par le président à assister à l'audience.

Art. 171. Le procureur général ou son substitut fait tous les ans, le jour de la rentrée, un discours sur le maintien des lois et les devoirs des magistrats; il trace aux conseils la conduite qu'ils ont à tenir dans l'exercice de leur profession, et il exprime ses regrets sur les pertes que la magistrature et le barreau auraient faites, dans le courant de l'année, de membres distingués par leur savoir, leurs talents et leur probité.

Il lui est interdit de traiter de toute autre matière.

Copie du discours de rentrée est remise par le procureur général au gouverneur, pour être adressée à notre ministre de la marine et des colonies, qui le communiquera à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

Art. 172. Le président, sur le réquisitoire du procureur général, reçoit des conseils présents à l'audience le serment prescrit par l'art. 134 ci-dessus.

Art. 173. Les Tribunaux de première instance reprennent leurs audiences ordinaires le lendemain du jour de la rentrée de la Cour.

CHAPITRE VI. — *De l'envoi des états indicatifs des travaux de la Cour et des Tribunaux.*

Art. 174. Les juges de paix sont tenus, dans les cinq premiers jours des mois de janvier et de juillet, d'adresser au procureur du roi, qui le transmet immédiatement au procureur général, un état conforme au modèle A ci-annexé.

Cet état doit être certifié par le greffier et visé par le juge de paix.

Art. 175. Dans les quinze premiers jours des mêmes mois, les procureurs du roi adressent au procureur général deux états conformes aux modèles B et C ci-annexés.

Ces états sont certifiés par les greffiers et visés par les procureurs du roi.

Art. 176. Le procureur général est tenu, dans les deux mois de l'expiration de chaque semestre, de remettre au gouverneur, pour être adressés au ministre, deux états relatifs au service du semestre précédent, l'un pour la justice civile, l'autre pour la justice criminelle.

Art. 177. Ces états, dressés au greffe de la Cour sur les états particuliers des diverses juridictions, sont conformes aux modèles D et E ci-annexés.

Ils sont certifiés par le greffier et visés par le procureur général.

TITRE VIII. — DU COSTUME.

Art. 178. Aux audiences ordinaires, les conseillers de la Cour royale, les conseillers honoraires, les conseillers auditeurs et les membres du parquet portent la toge et la simarre noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire, large d'un décimètre, avec frange et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir.

Le président et le procureur général ont autour de leur toque deux galons d'or en haut et deux galons d'or en bas. Les conseillers, le substitut du procureur général et les conseillers honoraires en ont deux en bas. Les conseillers auditeurs n'en ont qu'un en bas. Ces galons sont chacun de quinze millimètres, et placés, soit en haut, soit en bas, à cinq millimètres de distance l'un de l'autre.

Art. 179. Aux audiences solennelles, savoir : celles de rentrée et autres, auxquelles le gouverneur a le droit d'assister, celles où il s'agit de questions d'Etat ou de prise à partie, celles où la Cour exerce les attributions qui lui sont conférées par les art. 69 et 70 de la présente ordonnance, ainsi qu'aux cérémonies publiques, les membres de la Cour portent la toge et la chausse rouges.

La toge du président et celle du procureur général sont bordées, sur le devant, d'une fourrure d'hermine large d'un décimètre.

Art. 180. Le greffier de la Cour porte, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que celui des conseillers, à l'exception des galons d'or à la toque, qui sont remplacés par deux galons de soie noire.

Art. 181. Le commis greffier porte la robe fermée à grandes manches en étamine noire et la toque en étoffe de laine, avec un galon de laine de la même couleur.

Art. 182. Les notables, à toutes les audiences, et dans les cérémonies publiques, sont vêtus de noir.

Art. 183. Les membres des Tribunaux de première instance de Pondichery, Chandernagor et Karikal ont, soit aux audiences, soit dans les cérémonies publiques, le costume fixé par l'art. 178 pour les magistrats de la Cour, à l'exception des galons de la toque, qui sont en argent.

Le nombre de ces galons est le même pour les juges royaux et pour le procureur du roi que pour le président de la Cour et le procureur général ; pour le lieutenant de juge et les juges honoraires que pour les conseillers ; pour les juges suppléants que pour les conseillers auditeurs.

Art. 184. Les greffiers des Tribunaux de première instance ont, soit aux audiences, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que les magistrats. Seulement, au lieu de galons d'argent, ils portent autour de leur toque deux galons de soie noire.

Art. 185. Les commis greffiers ont le même costume que celui qui est réglé pour le commis greffier de la Cour.

Art. 186. Les chefs de comptoir, remplissant les fonctions de juges

royaux à Yanaon et à Mahé, les employés exerçant les fonctions du ministère public dans ces résidences, les juges de paix et leurs suppléants, les membres des Tribunaux criminels de Chandernagor et de Karikal, et les notables, dans tous les établissements secondaires, portent, soit aux audiences, soit dans les cérémonies publiques, l'habillement noir, s'ils n'appartiennent pas à un corps militaire.

Art. 187. Les greffiers des Tribunaux de première instance d'Yanaon et de Mahé, et des Tribunaux de paix des autres établissements, sont vêtus de noir s'ils appartiennent à la classe des Européens ou des topas, et portent le costume de leurs castes respectives s'ils sont indigènes.

Art. 188. Les conseils européens et topas portent, aux audiences de la Cour et des Tribunaux, et dans les cérémonies publiques, l'habillement noir, la cravate en batiste tombante et plissée, et le petit manteau.

Lorsqu'ils sont licenciés, ils ont le droit de porter la robe et la chausse noires, et la toque en laine noire bordée d'un galon de velours.

Les conseils indiens portent le costume en usage dans leurs castes respectives.

Art. 189. Les huissiers de la Cour et des Tribunaux sont vêtus de noir, soit aux audiences, soit dans les cérémonies publiques, s'ils appartiennent à la classe des Européens ou des topas, et suivant les usages de leurs castes s'ils sont indigènes. Ils portent, en outre, une baguette noire de quatre décimètres surmontée d'une boule d'ivoire.

TITRE IX. — DES HONNEURS.

CHAPITRE 1er. — *Des préséances.*

Art. 190. Les corps judiciaires et les membres qui les composent prennent rang entre eux dans l'ordre ci-après :

Cour royale : Le président, les conseillers, les conseillers honoraires, les conseillers auditeurs, les juges notables.

Parquet : Le procureur général, le substitut du procureur général.

Greffe : Le greffier, le commis greffier.

Tribunal de première instance de Pondichéry : Le juge royal, le lieutenant de juge. les juges honoraires, le juge suppléant.

Parquet : Le procureur du roi.

Greffe : le greffier, le commis greffier.

Tribunaux de première instance des établissements secondaires : Le juge royal, le lieutenant de juge, les membres du Tribunal criminel, dans l'ordre établi par les art. 49, 50 et 51, les magistrats honoraires, les notables.

Parquet : Le procureur du roi ou l'officier remplissant les fonctions du ministère public.

Greffe : Le greffier, le commis greffier.

Tribunaux de paix : Le juge de paix, le suppléant, le commissaire ou inspecteur de police, le greffier, le commis greffier.

Art. 191. — Lorsque la Cour et les Tribunaux ne marchent point en corps, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire est réglé ainsi qu'il suit :

Le procureur général, le président de la Cour, les conseillers, les conseillers honoraires, le juge royal, le procureur du roi, le substitut du procu-

reur général, les conseillers auditeurs, les juges honoraires, le lieutenant de juge, le greffier de la Cour, le juge suppléant, le juge de paix, le suppléant du juge de paix, le greffier du Tribunal de première instance, le commissaire ou inspecteur de police, le greffier du Tribunal de paix.

Art. 192. Les magistrats ayant parité de titres prennent rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment.

CHAPITRE II. — *Du cérémonial à observer lorsque le gouverneur se rend à la Cour royale.*

Art. 193. — Lorsque le gouverneur doit se rendre au palais de justice pour prendre séance à la Cour, il en informe à l'avance le procureur général, qui en donne aussitôt connaissance au président.

Art. 194. Le gouverneur fait prévenir le procureur général de l'heure à laquelle il doit arriver; il est attendu en avant de la porte extérieure du palais par une députation composée d'un conseiller et d'un conseiller auditeur, désignés par le président, et est conduit au fauteuil du roi, placé, à cet effet, au centre de l'estrade où siége la Cour.

Art. 195. A l'entrée du gouverneur, les membres de la Cour se lèvent et se tiennent découverts. Ils s'asseyent et peuvent se couvrir lorsque le gouverneur a pris place.

Art. 196. La présidence d'honneur appartient au gouverneur. Il parle assis et couvert.

Art. 197. Le gouverneur a à sa droite le président, à sa gauche le plus ancien des conseillers.

Art. 198. Lorsque le gouverneur se retire, il est reconduit jusqu'à la porte du palais par la députation qui l'a reçu.

Art. 199. Les fonctionnaires publics qui accompagnent le gouverneur sont placés, dans l'ordre des préséances entre eux, sur des siéges en dedans de la barre, et au bas de l'estrade où siége la Cour.

Art. 200. Lorsque le gouverneur prend séance à la Cour royale, il ne peut être prononcé de discours qu'avec son autorisation, et après qu'il lui en a été donné communication.

CHAPITRE III. — *Des honneurs à rendre à la Cour et aux Tribunaux.*

Art. 201. Dans les cérémonies qui ont lieu hors de l'enceinte du palais de justice, les corps judiciaires sont convoqués par le gouverneur, ou, en cas d'absence, par le fonctionnaire appelé à le remplacer ; la lettre de convocation est transmise aux Tribunaux par le procureur général.

Dans les établissements secondaires, la convocation est faite par l'administrateur et transmise par le procureur du roi.

Art. 202. Lorsque le gouverneur se trouve dans le lieu de la résidence de la Cour, elle se rend en corps à son hôtel, à l'heure indiquée.

Dans tout autre cas, les autorités judiciaires se réunissent au palais de justice, d'où part le cortége.

Art. 203. Dans les églises, la Cour et les Tribunaux occupent les bancs de la nef les plus rapprochés du chœur, du côté de l'épître. Ils se placent dans l'ordre de préséance déterminé par l'art. 190.

Art. 204. Les commandants de troupes, sur la réquisition du procureur

général, à Pondichéry, et du procureur du roi, dans les établissements secondaires, fournissent à la Cour et aux Tribunaux, lorsqu'ils marchent en corps, une garde d'honneur composée ainsi qu'il suit : pour la Cour royale, vingt hommes commandés par un lieutenant ou un sous-lieutenant ; pour les Tribunaux de première instance, dix hommes commandés par un sergent.

Art. 205. Les gardes devant lesquelles passent les corps ci-dessus dénommés prennent les armes, les portent pour la Cour royale, et les reposent pour le Tribunal de première instance.

Art. 206. Les tambours rappellent pour la Cour royale, et sont prêts à battre pour les Tribunaux de première instance.

CHAPITRE IV. — *Des honneurs funèbres à rendre aux membres de l'ordre judiciaire.*

Art. 207. Le convoi du procureur général et du président de la Cour est accompagné par tous les membres de l'ordre judiciaire du chef-lieu.

Le convoi de tous les autres magistrats, soit en activité de service, soit honoraires, est accompagné par les membres de l'ordre judiciaire que désigne le président de la Cour, à Pondichéry, et le juge royal, dans les établissements secondaires. En cas de décès du juge royal, la désignation est faite par le procureur du roi.

Art. 208. Une députation des membres du barreau désignée, par le président de la Cour, à Pondichéry, par le juge royal ou par le procureur du roi, dans les établissements secondaires, assiste au convoi des membres de la Cour et des Tribunaux de leur résidence.

TITRE X. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 209. Sont abrogées les ordonnances organiques des 23 décembre 1827 et 11 septembre 1832, et toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance.

Continueront d'être observés les lois, ordonnances, règlements et arrêtés en vigueur dans l'Inde, concernant les diverses classes d'habitants, sur toutes les matières et juridictions qu'elle n'a pas réglées.

Art. 210. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies et notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Du 7 février 1842.

COUR DE CASSATION.

Faillite. — Commerçant. — Créancier unique.

Les Tribunaux peuvent prononcer la mise en faillite d'un commerçant, lors même qu'il n'y a qu'un seul créancier.

(Frick *C.* Terwagne.)

Le contraire avait été jugé par arrêt de la Cour royale de Paris, rendu le 30 mars 1838.

Il a été formé un pourvoi contre cet arrêt, que la Cour a cassé, sur le réquisitoire de M. l'avocat général Hello, dont nous allons extraire un passage.

« La cessation de payement, a dit M. l'avocat général Hello, est le caractère essentiel et unique de la faillite. Elle n'en est cependant que la manifestation extérieure ; car la faillite est un état qui existe par lui-même : c'est l'insolvabilité. — Voir dans la pluralité des créanciers une circonstance caractéristique de cet état, c'est troubler toute l'économie de la loi. A la vérité, la loi dispose pour le cas où il y a plusieurs créanciers, parce qu'elle envisage toujours les cas ordinaires, *quod plerumque fit ;* mais de cette pluralité elle ne fait pas une condition, et c'est précisément parce que l'arrêt en fait une condition qu'il viole l'art. 437. — Lorsqu'aux termes de l'art. 440 C. Comm., un créancier se présente *seul* avec des protêts ou des condamnations, et demande la déclaration de faillite, il use de son droit. La faillite, porte l'art. 440, est déclarée à la requête d'*un* ou de plusieurs créanciers. Ce créancier n'a ni le pouvoir ni l'obligation de vérifier s'il existe d'autres créanciers ; le juge ne l'a pas davantage; cette vérification ne peut même se faire qu'après la déclaration de la faillite et par ses opérations mêmes. — La demande isolée d'un *seul* créancier peut d'autant moins se repousser, qu'il y a obligation pour le failli de faire une déclaration spontanée (art. 438), et que le retard de cette déclaration est un symptôme de banqueroute (art. 586). C'est qu'en effet, dès qu'un commerçant cesse ses payements, l'organisation de la faillite devient un besoin public. Il y a des précautions à prendre, des actes conservatoires à faire. — Un créancier, même isolé, peut d'ailleurs avoir intérêt à ce que son débiteur failli soit dessaisi de l'administration de ses biens ; à modifier sa capacité civile pour l'empêcher de contracter, de donner, de vendre, d'hypothéquer; à rendre exigibles les dettes à terme; à vérifier ses livres qui ne sont communicables qu'en cas de faillite. — L'erreur de l'arrêt attaqué provient de ce qu'il n'envisage les effets de la faillite qu'entre les créanciers, tandis qu'ils se font sentir aussi et surtout de chaque créancier au failli, pour les protéger réciproquement l'un et l'autre. — Enfin l'ordre public veut qu'un négociant failli subisse, dans sa capacité civique, la diminution prescrite par nos institutions. Relativement aux droits politiques, quelle différence réelle y a-t-il entre le failli qui a plusieurs créanciers, et celui qui n'en a qu'un ?.... »

Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 437 C. Com. ; — Attendu que la cessation de payements, dans le sens de la loi fixé par le rapprochement des art. 437, 441,

449 C. Com., ne résulte pas du nombre de créanciers, mais bien de la situation réelle du commerçant débiteur; que si, au refus de payement, même envers un créancier unique, se joignent toutes les circonstances qui, comme dans l'espèce, démontrent la ruine entière des affaires et l'impossibilité de payer, non pas temporaire et accidentelle, mais absolue et complète, on ne peut pas n'y pas voir une cessation de payements; et ce créancier, quoique unique, sans s'enquérir s'il en existe ou non encore d'autres, est en droit de provoquer la déclaration de la faillite de son débiteur, et les tribunaux sont dans le devoir de la prononcer; que si, par cette déclaration, le débiteur perd évidemment son état, cette perte est la conséquence nécessaire, d'une part, de sa qualité de commerçant, et, d'autre part, du droit acquis a son créancier qui a contracté envers lui en cette qualité; qu'enfin si, dans le cas de déclaration de faillite, sur la demande d'un seul créancier, plusieurs dispositions que la loi prescrit pour l'ouverture, la marche et la clôture de la faillite demeurent sans effet, les procédures devenues ainsi plus expéditives et plus simples ne sont pas inconciliables avec la nature de l'affaire, les obligations du débiteur et les droits du créancier. — Casse.

Du 6 décembre 1841. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Ordre. — Bordereau de collocation. — Subrogation. — Privilége.

Le créancier qui a obtenu dans un ordre un bordereau de collocation est subrogé aux droits du vendeur, et peut, en cas de revente de l'immeuble, exercer un privilége sur le prix de la revente, préférablement aux créanciers personnels du second vendeur.

(Charlot *C.* de Dechoulot, Serizier et autres.) — Arrêt.

La Cour; — Considérant qu'il est constant au procès que les créances dont le sieur Charlot poursuit aujourd'hui le recouvrement étaient originairement dues par Séraphin Pélorce; — Que la vente de ses biens, situés à Ussiaux et Satinges, ayant été poursuivie en justice, le sieur Jacques Serizier s'en rendit adjudicataire le 5 juin 1812; — Qu'un ordre fut ouvert au Tribunal de Nevers, dont le règlement définitif n'a été terminé que le 28 février 1823; — Que, dans cet ordre, le sieur Charlot a été définitivement colloqué en son nom personnel, sous le n° 4, pour la somme de 978 fr. 80 c.; — La demoiselle Faiseau, aux droits de laquelle se trouve la demoiselle Midon Delisle, sous le n° 7, pour la somme de 5,370 fr.; — Et le sieur Pierre Pélorce, sous le n° 12, pour la somme de 3,277 fr.; — Que, pour l'exécution de ce règlement définitif, un bordereau de collocation a été délivré, le 31 mars suivant, par le greffier du Tribunal de Nevers, sur le sieur Serizier, pour qu'il eût à payer, en sa qualité d'adjudicataire d'une partie des biens de Séraphin Pélorce, les créances ci-dessus relatées; — Que Serizier ne satisfit pas à cette obligation et qu'il n'apparaît pas de poursuites immédiatement dirigées contre lui; — Considérant, en droit, que l'effet

incontestable d'un bordereau de collocation est de subroger le créancier auquel il a été délivré, et jusqu'à concurrence du montant de sa créance, dans tous les droits du vendeur contre l'acquéreur ou l'adjudicataire; Que cette subrogation lui confère spécialement, en cas de revente par l'adjudicataire, le droit de se faire payer sur le prix en provenant, par privilége et préférence à tous autres créanciers du chef de l'acquéreur primitif ou de l'adjudicataire, s'il a conservé son privilége par une inscription régulière; — Considérant qu'il est hors de doute et reconnu, d'ailleurs, par Charlot, que le privilége qu'il réclame ne peut s'appliquer qu'aux prix des biens vendus par Serizier à Dechoulot et provenant de Séraphin Pélorce, et que ce privilege serait sans efficacite sur le prix des biens qui auraient une tout autre origine; — Considerant que les dispositions de l'art. 2148 C. C., sur la forme des inscriptions, ne sont pas prescrites à peine de nullité; qu'une jurisprudence aujourd'hui générale n'attache cette peine qu'à l'omission de celles de ces formalités évidemment indispensables pour assurer la publicite de l'engagement contracté, et eclairer les tiers sur la position de celui avec lequel ils se proposent de traiter; — Considérant que Charlot a, le 29 décembre 1826, tant en son nom que comme etant aux droits de la demoiselle Faiseau et de Pierre Pélorce, et par renouvellement, le 6 juin 1836, pris inscription sur les biens de Satinges et d'Ussiaux, appartenant a Serizier, pour sûreté et payement des créances dont il poursuit aujourd'hui le recouvrement, résultant, y est-il dit, d'un bordereau de collocation délivré au sieur Charlot par le greffier en chef du Tribunal de Nevers, le 28 mars 1823; — Qu'ainsi formulees, ces inscriptions réunissent les conditions rigoureusement exigées par la loi pour leur validité; qu'elles énoncent le nom du créancier, celui du débiteur, les biens grevés, le montant des créances, la nature et la date du titre; — Qu'en effet, au respect de Serizier, le bordereau de collocation forme en réalité le titre de Charlot, comme de ceux aux droits desquels il prétend être; que la relation de ce titre dans une inscription prise sur des biens possédés par Serizier révélait suffisamment aux tiers que ces créances formaient un prix de vente dû par ce dernier, et que le privilége que la loi attache à ces sortes de créances était suffisamment conservé par l'énonciation, dans l'inscription, du titre qui les constitue; — Que vainement on oppose que Charlot, cessionnaire de Pierre Pélorce, par acte sous signatures privées ni enregistré ni signifié au debiteur, n'a pu valablement prendre inscription en son nom personnel; — Qu'aux termes de l'art. 1689 C. C., dans le transport d'une créance, la délivrance s'opère par la remise du titre; — Qu'il est donc juste de reconnaître au cessionnaire le droit de prendre les mesures nécessaires pour la conservation de la créance qui lui est cédée, et ce avant tout enregistrement et signification de transport, formalités, du reste, dont l'inaccomplissement ne peut, en une telle occurrence, être opposé au cessionnaire par les creanciers du débiteur, pas plus que par le debiteur lui-même; — Qu'une seule chose leur importe, c'est d'être eclairés à l'avance sur l'origine et la quotité des créances qui grèvent leur débiteur, quel que puisse être, en dernier résultat, le possesseur légitime; — Considérant que l'inscription prise par Charlot ne saurait pas davantage être declarée nulle, en ce qu'elle s'applique à la créance de la dame Midon Delisle; — Qu'une inscription hypo-

thécaire est une mesure purement conservatoire, et que Charlot, soit en vertu de la procuration authentique du 14 avril 1823, soit en vertu du bordereau de collocation dont il était porteur, a pu, même en son nom, prendre une inscription dont le bénéfice doit profiter à la dame Midon Delisle ; — Dit mal jugé au chef qui déclare nulles les inscriptions prises par Charlot, les 29 décembre 1826 et 6 juin 1836, et le déclare, ainsi que la dame Midon Delisle, non recevables dans leur demande en collocation ; — Ordonne que la portion du prix représentative des immeubles vendus par Serizier, et lui provenant de Séraphin Pélorce, sera attribuée par privilége à Charlot, tant en son nom personnel que comme cessionnaire de Pierre Pélorce, et à la dame Midon Delisle, etc.

Du 12 février 1841. — Ch. Corr.

TRIBUNAL CIVIL D'ABBEVILLE.

Enregistrement. — Droit proportionnel. — Déclaration de command. — Délai.

Le droit proportionnel est dû sur une déclaration de command faite par acte authentique, immédiatement après l'adjudication et rédigée à la suite, lorsque cette déclaration n'a été ni enregistrée ni notifiée dans les vingt-quatre heures de sa date.

(Lannier *C.* Enregistrement.)

Un acte passé devant Me Lannier, notaire, le 16 juin 1839, porte adjudication au sieur Lancel, *tant pour lui que pour son command*, moyennant 9,150 fr., outre les charges, de deux lots de pré.

A la suite du même procès-verbal, et immédiatement après l'adjudication, le sieur Lancel a déclaré avoir acquis tant pour lui que pour les sieurs Gagé et Nostier, qui, se trouvant présents, ont accepté l'adjudication chacun pour un tiers.

Cette déclaration n'a pas été notifiée, et les deux actes n'ont été présentés à l'enregistrement que le 22 juin 1839. Le receveur a perçu deux droits proportionnels de vente, qu'il a assis, le premier, sur la totalité du prix, charges comprises ; le second, sur les deux tiers de ce prix.

Sur la demande du notaire en restitution de ce dernier droit, le Tribunal d'Abbeville a rendu un jugement ainsi conçu :

Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte des articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an 7 que le législateur a voulu frapper d'un droit soit fixe, soit proportionnel, toute déclaration de command ;

Attendu que, pour n'être sujette qu'à un droit fixe, la déclaration de command doit, d'après l'art. 68, § 1, n. 24, remplir trois conditions : 1° que la faculté de déclarer command ait été réservée dans l'acte ; 2° que cette

déclaration soit faite par acte authentique; 3° qu'elle soit notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat : d'où il suit qu'en cas d'omission de l'une de ces formalités, ce n'est plus le droit fixe qui doit être perçu, mais bien le droit proportionnel établi par l'art. 69;

Attendu que, si l'art. 69, § 7, n. 3, frappe d'un droit proportionnel la déclaration de command qui est faite dans les vingt-quatre heures, mais non notifiée dans ce delai, c'est que la signification voulue par l'article précédent est nécessaire pour la validité de la déclaration de command, et que le législateur ne peut avoir consideré comme valablement faite dans les vingt-quatre heures que celles qui remplissent les conditions auxquelles il venait de les astreindre pour leur validité, quant à la perception du droit fixe;

Attendu qu'entendre autrement la loi aurait pour conséquence que la declaration de command, par cela même qu'elle est irrégulière, échapperait à la perception de tout droit, puisqu'elle ne rentrerait ni dans le cas prévu par l'art. 68, ni dans celui de l'art. 69, ce qui ne se peut;

Attendu que la notification prescrite par l'art. 68 a pour objet d'empêcher que la déclaration de command ne puisse couvrir une nouvelle mutation; que toujours la declaration de command devant être faite par acte authentique, il s'ensuit que le législateur, en l'astreignant à être notifiée, a posé en principe que, pour cette espèce d'acte, il ne suffisait pas que l'acte notarié fût enregistré dans les délais ordinaires pour faire foi de sa date quant à la perception du droit fixe;

Attendu, sur le moyen tiré de ce que la déclaration de command se trouverait, dans l'espèce, faire corps avec l'acte de vente lui-même et ne pas constituer un acte séparé, qu'on ne peut considérer comme ne faisant qu'un seul acte avec la vente une déclaration de command qui est à la suite de cet acte, et n'est intervenue que lorsque cet acte était parfaitement en forme, tant par la lecture qui en avait été donnée aux parties contractantes que par la signature des parties, du notaire et des témoins, attestations que l'art. 98 declare insuffisantes, puisqu'il exige, en outre, la notification dans les vingt-quatre heures, notification qui n'a pas été faite ni remplacée par la presentation à l'enregistrement dans ce délai, puisque cet acte du 16 juin n'a été présenté à l'enregistrement que le 22;

Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'une présomption légale susceptible d'être detruite par une preuve contraire; qu'il s'agit uniquement de l'inobservation d'une formalité indispensable à remplir pour qu'il n'y ait lieu qu'à la perception d'un droit fixe; que dès lors il n'est pas utile d'examiner la bonne foi des parties, ni la sincerité de la date donnée à la déclaration de command par le notaire;

Déclare régulière la perception faite par le receveur d'Abbeville sur la déclaration de command placée à la suite du procès-verbal d'adjudication du 16 juin 1839, déboute en conséquence Me Lanier de la demande en restitution par lui formée, et le condamne aux dépens.

Du 25 janvier 1842.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE.

Vente aux enchères. — Huissier. — Enregistrement.

Instruction de l'administration de l'Enregistrement, relative à l'exécution de la loi du 25 *juin* 1841 *sur les ventes aux enchères de marchandises neuves.*

D'après l'art. 1er de la loi du 22 pluviôse an 7, les formes spéciales prescrites par cette loi s'appliquent à toute vente publique de *marchandises* et d'objets mobiliers ; elles doivent par conséquent être suivies pour les ventes de marchandises neuves faites en vertu de la loi du 25 juin 1841 ci-dessus ; l'art. 13 du décret du 17 avril 1812 les a d'ailleurs particulièrement imposées aux courtiers de commerce pour les ventes de l'espèce.

Les préposés de l'enregistrement ont été chargés, par la loi du 22 pluviôse an 7, de veiller à l'exécution des dispositions relatives aux ventes de meubles en général ; cette surveillance doit s'exercer sur les ventes de marchandises neuves avec d'autant plus d'activité que ces ventes sont considérables et peuvent produire des droits importants pour la poursuite des contraventions ; elle aura lieu selon le mode déterminé par l'art. 8 de la loi du 22 pluviôse an 2.

Les ventes publiques de marchandises en gros, faites par les courtiers de commerce, dans les cas prévus par l'art. 6 de la loi du 25 juin 1841, ne sont, aux termes de l'art. 34 de la loi du 15 mai 1818, sujettes qu'au droit de 50 cent. par 100 fr., il en sera de même lorsque les ventes seront faites, en vertu de l'art. 10 de la loi nouvelle, par les commissaires-priseurs, les notaires, huissiers et greffiers, dans les lieux où il n'y aura point de courtiers de commerce.

Le droit de 50 cent. par 100 fr. est également applicable, suivant l'art. 12 de la loi du 24 mai 1834, aux ventes de marchandises après faillite et du mobilier du failli, qui sont l'objet de l'art. 4 de la loi nouvelle. Dans tous les autres cas, les ventes de marchandises neuves sont passibles du droit de 2 p. 100, établi par l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an 7, pour les ventes d'objets mobiliers.

Du 1er juillet 1841.

STATISTIQUE.

Justice civile. — Tribunaux.

Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France pendant l'année 1840, présenté au roi par M. le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes.

Dans un gouvernement constitutionnel comme le nôtre, dont tous les ressorts jouent *à ciel découvert*, dont le mécanisme ne fonctionne qu'au grand jour de la publicité, c'est une excellente idée que de faire connaître à tous, que de livrer aux investigations de la science et aux critiques de la presse les documents que possède l'administration soit sur la richesse du pays, soit sur sa force et sa puissance, soit sur son organisation administrative et judiciaire. Le mystère et le secret ne favorisent que la routine, la publicité éclaire la marche de la civilisation et signale la route du progrès.

Il ne faut donc pas s'étonner si, cédant à une impulsion qui deviendra chaque jour plus énergique, plus impérieuse, l'administration de la justice, avec la meilleure grâce du monde, a depuis plusieurs années publié officiellement des statistiques qui ont pour objet de bien faire connaître les vices et les lacunes de notre législation, les avantages et les imperfections de notre organisation judiciaire. Il est à regretter seulement que, dans l'exécution d'une si sage pensée, on soit resté jusqu'ici un peu trop loin peut-être du but qu'on se proposait d'atteindre.

Que, dans les premières années, les comptes rendus fussent imparfaits, incomplets, sans signification réelle et sans portée, cela se comprend, car on se bornait alors à publier le résumé, l'analyse des états sémestriels envoyés par les procureurs généraux au ministre de la justice, aux termes de l'art 80 du décret du 30 mars 1808 ; mais que, depuis cette époque, on n'ait pas donné plus d'extension à ces publications, qu'on ne soit pas encore parvenu à féconder ce germe dont les développements pourraient être si utiles, voilà ce qui a lieu de surprendre et ce dont il est bon de rechercher la cause.

Les premières statistiques, comme nous l'avons dit, n'étaient autre chose que la reproduction comparative des états et tableaux adressés au garde des sceaux par les procureurs généraux, conformément à la disposition de l'art. 80 du décret du 30 mars 1808. Or, ces états n'avaient guère pour objet que de constater le nombre des causes portées au rôle, de celles jugées soit contradictoirement, soit par défaut, soit instruites par écrit,

de celles arriérées (1), avec l'indication des causes du retard dans le jugement.

On voit tout de suite le peu d'utilité et d'intérêt que présentent de semblables publications ; l'expérience n'a pas tardé à en faire connaître les inconvénients pratiques. Comme ces tableaux ne tenaient compte que du nombre des affaires inscrites, jugées et arriérées dans chaque Tribunal, les magistrats n'ont eu, pour ainsi dire, qu'une seule préoccupation ; ils se sont efforcés d'accélérer, de précipiter outre mesure le cours de la justice, afin d'occuper un rang honorable dans l'échelle de la statistique. A voir la malheureuse émulation qui s'est emparée depuis plusieurs années des Tribunaux français, ne semblerait-il pas que le beau idéal pour la magistrature serait d'arriver à produire le plus possible dans un temps donné? Comme si la justice, ô dérision! devait procéder à l'instar de l'industrie ; comme si le mérite de ses agents pouvait s'apprécier ainsi que se calcule la force des machines!... Nous avons, pour notre compte, protesté à plusieurs reprises contre cette déplorable tendance ; nous nous faisons une trop haute idée de la mission sociale de la magistrature pour laisser prendre cours à d'aussi déplorables idées ; la justice n'est point un instrument matériel, une mécanique aveugle fonctionnant sous l'impulsion de la vapeur, c'est un agent moral dont la puissance, dont les qualités et la vertu ne pourront jamais être traduites en chiffres ni appréciées arithmétiquement.

Du reste, nous n'entendons pas méconnaître l'utilité des statistiques, nous n'attaquons que l'abus qu'on peut en faire. Ne serait-il pas temps, après dix années d'essais et de tâtonnements, d'entrer enfin dans une voie plus féconde en résultats?..... Serait-ce par hasard former un vœu chimérique que de désirer aux comptes rendus un plus haut de degré d'intérêt ; que de vouloir qu'ils pénètrent plus avant dans l'examen des faits, et que les recherches et les investigations portent dorénavant, non plus seulement sur le nombre des affaires jugées, mais sur les matières et sur les espèces, non plus seulement sur les juridictions, mais sur les lois appliquées et sur le sens des décisions intervenues? Quel vaste champ s'ouvrirait alors à la science, si l'administration entrait enfin d'un pas ferme dans cette voie et y marchait avec persévérance! A l'aide des indications précises de la statistique, on saurait bientôt quels sont les besoins de la justice : les embarras de la jurisprudence expliqueraient les imperfections de la législation, et feraient connaître avec exactitude sur quelles parties du droit doivent porter les réfor-

---

(1) Le décret répute arriérées les causes d'audience qui seraient plus de trois mois sur le rôle général, ainsi que les ordres ouprocès par écrit qui ne seraient pas vidés dans quatre mois.

mes. De nouveaux points de vue s'ouvriraient ainsi aux méditations du jurisconsulte, et l'horizon de la science serait agrandi.

En attendant que ces améliorations essentielles soient introduites dans les comptes rendus de la justice civile et commerciale, il n'en faut pas moins étudier avec soin les tableaux livrés à la publicité ; car, quoique d'un intérêt secondaire, ils fournissent des indications dont le gouvernement d'abord, et les hommes d'affaires ensuite peuvent tirer parti.

Comme l'a fait très-bien remarquer M. Renouard, dans le mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques le 18 janvier 1834 (1), la connaissance du vrai mouvement des affaires peut contribuer à guider les jeunes gens dans le choix des lieux où ils se proposent d'exercer la profession d'avocat ou les fonctions d'avoué. Dans un intérêt plus général, et qu'il appartient à l'administration d'apprécier, il peut être bon d'observer dans combien de Tribunaux le barreau ne se compose que d'avoués, dans combien d'autres les avoués sont admis à plaider concurremment avec les avocats, et de rechercher quels inconvénients et quels avantages en sont résultés pour l'administration de la justice.

Les tableaux de la statistique sont excellents encore pour indiquer dans quels siéges le nombre des magistrats ou celui des officiers ministériels doit être réduit ou augmenté, comme ne se trouvant pas en rapport avec le nombre des affaires à instruire et à juger. — Mieux éclairée sur l'étendue véritable, sur l'importance des occupations de chaque Tribunal, de chaque office, l'administration pourra, en évitant l'arbitraire et sans froisser les droits acquis, rendre son action centrale plus systématique, et tendre à une répartition générale mieux proportionnée.

Constatons, du reste, que la statistique actuelle comme la précédente, tout en conservant l'ancien cadre, lui donne plus de développements et renferme des documents nouveaux. Par exemple, elle nous fait connaître le nombre des demandes en séparation de corps et en interdiction, ainsi que le nombre des adoptions ; elle nous révèle les résultats qu'a produits l'application des lois relatives aux dispenses de mariage, soit que les empêchements naissent de l'âge, de la parenté ou de l'alliance ; elle renferme d'utiles renseignements sur l'institution du notariat ; elle rend compte enfin des travaux des Tribunaux de paix et des conseils de prud'hommes ; enfin elle contient quelques autres perfectionnements qu'on promet de compléter dans la suite. C'est peu de chose, mais c'est une amélioration, et il faut en tenir compte ; l'avenir fera le reste.

---

(1) V. *Revue de législation et de jurisprudence*, t. 1, p. 327.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Les comptes annuels des travaux de la magistrature offrant une utilité qui est universellement reconnue, j'ai dû chercher à les rendre aussi complets que possible, en continuant l'œuvre de mes prédécesseurs. La statistique est une science toute nouvelle (1); et quoiqu'elle ait fait de très-rapides progrès, c'est seulement à l'aide de l'expérience qu'elle peut atteindre au degré de perfection désirable. En présentant à Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale, pendant les années 1837, 1838 et 1839, j'ai fait connaître les améliorations qui avaient pu être réalisées. Celui de 1840, que j'ai l'honneur de mettre sous ses yeux, en contient de nouvelles. Il est plus détaillé et signale à l'attention du législateur et du publiciste des résultats qu'il n'avait pas encore été possible d'indiquer. Ainsi, dans la seconde partie, consacrée aux Cours royales :

1° Une distinction importante a été faite entre les affaires portées devant ces Cours par appel de décisions des Tribunaux inférieurs, et celles dont elles sont saisies directement ; puis entre les affaires sommaires et les affaires ordinaires ;

1° Les appels en matière commerciale ont été classés séparément des appels en matière civile ;

3° On a cessé de confondre les causes inscrites pour la première fois avec celles qui étaient réinscrites après avoir été radiées précédemment comme terminées ou abandonnées ;

4° Dans le cas de radiation, par suite de transaction ou de désistement, on a séparé les causes qui avaient été l'objet d'avant faire droit de celles qui n'avaient été soumises en aucune façon à l'appréciation des Cours royales ;

5° Le nombre des arrêts par défaut frappés d'opposition, et celui des arrêts rendus en chambre du conseil, ont été indiqués ;

6° On a fait connaître la durée des procès terminés ainsi que les délais déjà écoulés depuis l'inscription aux rôles de ceux sur lesquels il restait à statuer le 31 décembre 1840 ;

7° Enfin, les affaires jugées contradictoirement par les Cours royales ont été classées, suivant leur nature, d'après le mode adopté pour les arrêts de la Cour de cassation.

Des améliorations de même nature ont été introduites dans la troisième partie, qui concerne les Tribunaux de première instance. Seulement il n'a pas été possible d'obtenir encore le classement des affaires par ordre de matières. Un premier essai a cependant été tenté pour un certain nombre d'affaires, et l'on arrivera ainsi successivement à une classification complète.

Un tableau spécial est consacré aux ordres et aux contributions, et de nombreux renseignements ont été recueillis pour pouvoir constater la cause des lenteurs qu'éprouvent ces procédures importantes.

Un autre tableau indique : 1° le nombre des jugements préparatoires et interlocutoires sur plaidoiries ; 2° celui des ordonnances rendues par le président de chaque siége, et dans quelles circonstances elles sont interve-

(1) La statistique n'est pas une science, ce n'est qu'un instrument scientifique.

nues; 3° celui des poursuites disciplinaires exercées contre des officiers ministériels.

La quatrième partie, relative aux affaires commerciales, a reçu d'importants développements. On y a recueilli de nombreux documents sur les actes de société déposés aux greffes des Tribunaux de commerce, sur les faillites ouvertes pendant l'année, et sur leurs résultats. Le mode de l'ouverture de la faillite, la position du failli pendant la liquidation, le montant du passif de chaque faillite, le dividende obtenu par concordat ou par liquidation des syndics dans le cas d'union des créanciers, ont été constatés. Ces renseignements sont donnés par Tribunal de commerce, et récapitulés par département et par ressort de Cour royale.

Dans la cinquième partie, concernant les juges de paix, on s'est appliqué a obtenir une classification plus complète, plus exacte et plus uniforme des renseignements fournis par ces magistrats. On y fait connaître, outre leurs travaux comme juges et conciliateurs, ceux qu'ils ont accomplis dans leurs attributions extrajudiciaires, le nombre des conseils de famille convoqués et présidés, les actes de notoriété délivrés, les actes d'adoption et d'émancipation reçus, les appositions et les levées des scellés.

Les divisions du compte général de l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1840 sont, au surplus, les mêmes à peu près que celles du compte de 1837-39. Toutefois les travaux des Cours royales forment une partie distincte, tandis qu'auparavant ils étaient confondus avec ceux des Tribunaux civils de première instance; et l'on a réuni tous les renseignements relatifs à ces Tribunaux, au lieu de les distribuer, comme précédemment, dans deux parties.

Ce compte est donc divisé en six parties, et chacune d'elles correspond à l'un des degrés de juridiction que comprend notre organisation judiciaire. Les travaux de la Cour de cassation, des Cours royales, des Tribunaux civils de première instance, des Tribunaux de commerce, des justices de paix et des conseils de prud'hommes, se trouvent ainsi successivement exposés, suivant le rang qu'occupent ces Cours et Tribunaux.

Un appendice termine le compte et présente quelques renseignements qui n'ont pu entrer dans les divisions précédentes; ce sont : 1° les dispenses pour mariage, d'alliance, de parenté et d'âge; 2° les mutations opérées, par ressort de Cour royale, dans les divers degrés de la hiérarchie judiciaire, et parmi les avocats a la Cour de cassation, les avoués, les greffiers, les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs.

Je suivrai dans ce rapport les divisions du compte général.

Le nombre des pourvois formés en 1840 s'élève à 549, qui, réunis aux 591 dont la chambre des requêtes se trouvait déjà saisie, le 31 décembre 1839, forment un total de 1,140.

Le nombre des nouveaux pourvois est le même, en 1840, à une unité près, que celui de 1839; mais il est bien inférieur à celui des années précédentes; et je dois faire remarquer à Votre Majesté que, depuis 1832, le chiffre des recours en cassation a diminué, chaque année, d'une manière sensible. Si l'on divise les neuf dernières années en trois périodes égales de trois ans chacune, on a, pour la première période de 1832 à 1834, un total de 1,900 pourvois, ou 633 par annee; pour la deuxième période, 1835 a 1837, 1,752 pourvois, ou 584 par année; enfin, pour la troisième période,

1838 à 1840, un total de 1,687 pourvois, ou 562 par année moyenne.

Cette progression décroissante est d'autant plus remarquable qu'elle correspond à un accroissement annuel du nombre des arrêts rendus par les Cours royales ; et il en résulte que le rapport du nombre des pourvois à ces arrêts, après avoir été, pendant la première période, de 55 sur 1,000, est descendu à 52 sur 1,000 dans la seconde, et à 46 sur 1,000 dans la troisième.

Ce résultat est très-satisfaisant, car il atteste que, chaque jour, le nombre des questions dont la solution pouvait paraître douteuse diminue, que la loi est mieux comprise, qu'elle est appliquée avec un soin scrupuleux, et que les justiciables ont un plus grand respect pour les décisions des Tribunaux.

La chambre des requêtes a statué, en 1840, sur 474 pourvois ; elle a rendu 276 arrêts de rejet et 198 arrêts d'admission. C'est la proportion de 58 sur 100 pour les premiers, de 42 sur 100 pour les seconds.

Outre les 198 pourvois admis en 1840 par la chambre des requêtes et portés devant la chambre civile, cette dernière chambre était déjà saisie de 375 pourvois antérieurs au 1er janvier de cette année. C'est un total de 573 : 238 ont été jugés pendant l'année, et 335 restaient pendants au 31 décembre.

Sur les 238 arrêts rendus en 1840 par la chambre civile, 77 (0,32) rejettent les pourvois, et 161 (0,68) y font droit en cassant les arrêts et jugements attaqués. Ainsi, sur 100 pourvois déférés à la Cour de cassation, 31 seulement ont pour résultat l'annulation des décisions attaquées ; 54 sont d'abord rejetés par la chambre des requêtes, et 15 le sont ensuite par la chambre civile.

Les 549 pourvois formés en 1840 s'appliquaient, savoir : 396 à des arrêts de Cours royales du continent, 17 à des arrêts de Cours royales des colonies, 106 à des jugements de Tribunaux civils, 6 à des jugements de Tribunaux spéciaux de commerce, 5 à des jugements de Tribunaux de paix, 1 à une sentence arbitrale, 18 enfin à des décisions de jurys spéciaux d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le rapport des pourvois formés contre des arrêts de Cours royales du continent au total des arrêts rendus par ces Cours est de 43 sur 1,000. Pour les Tribunaux civils de première instance, ce rapport est beaucoup moins élevé : 103 pourvois seulement ont été formés contre des jugements émanés d'eux ; et, si l'on compare ce nombre au total des jugements qu'ils ont rendus en 1840 (104,606), on obtient la proportion d'un pourvoi sur 1,016 jugements. Cette proportion serait d'un pourvoi pour 448 jugements, si l'on tenait compte seulement des jugements en dernier ressort, qui sont au nombre de 46,159. Le petit nombre des pourvois dirigés contre les décisions des Tribunaux de commerce ou des juges de paix rend toute comparaison impossible et sans objet.

Il est d'ailleurs évident que le plus grand nombre proportionnel de pourvois formés contre les arrêts des Cours royales tient uniquement à ce que c'est devant ces Cours que sont portées, en dernier ressort, toutes les contestations d'un grave intérêt, et que les différends jugés definitivement par les Tribunaux de première instance civils et de commerce sont en général de trop peu d'importance pour que les parties condamnées

n'hésitent pas à recourir à la voie coûteuse du recours en cassation.

Pour toutes les Cours royales du royaume prises ensemble, le rapport des pourvois aux arrêts rendus est de 43 sur 1,000; mais ce rapport diffère beaucoup d'une Cour à l'autre, quand on les considère isolément.

Le nombre des arrêts de cassation, comparativement au nombre des pourvois, est de 31 sur 100; ce rapport varie suivant les degrés de juridiction desquels émanaient les décisions attaquées. La proportion est de 22 cassations sur 100 pourvois formés contre arrêts de Cours royales, tandis qu'elle s'élève à 60 sur 100 quand il s'agit des jugements des Tribunaux civils et de commerce ou des décisions des jurys spéciaux. Il diffère également d'une Cour royale à l'autre.

Les divers arrêts rendus par la Cour de cassation ont été, comme les années précédentes, classés par ordre de matières, suivant les dispositions de lois dont l'application était l'objet de la critique des pourvois. Sous ce point de vue, les 514 arrêts définitifs rendus, en 1840, tant par la chambre des requêtes que par la chambre civile, se classent de la manière suivante :

213 ont statué sur des pourvois qui signalaient la fausse application de quelques dispositions du Code civil; 38 de ces arrêts seulement (18 sur 100) ont annulé les décisions attaquées.

59 arrêts ont jugé des pourvois relatifs à l'application de divers articles du Code de procédure civile. En cette matière, le nombre des arrêts de cassation s'élève à 21; c'est 56 sur 100.

28 arrêts s'appliquent au Code de commerce; 5 sont des arrêts de cassation : ce qui donne un rapport de 18 sur 100.

Un seul arrêt de rejet s'applique au Code forestier.

Enfin 213 arrêts ont statué sur des pourvois qui avaient pour objet l'application de différentes lois spéciales relatives à l'organisation judiciaire, à la compétence, à l'enregistrement, aux douanes, aux élections. Dans ces matières diverses, la proportion des arrêts de cassation s'est élevée à 46 sur 100.

Les titres du Code civil qui ont donné lieu le plus fréquemment à des pourvois sont, dans le deuxième livre, le titre des servitudes; il présente 18 arrêts, dont 3 de cassation; dans le livre 3, le titre des successions, 16 arrêts, dont 4 de cassation; le titre des donations et des testaments, 13 arrêts, dont 2 de cassation; le titre des contrats et obligations conventionnelles en général, 66 arrêts, dont 12 de cassation; le titre du contrat de mariage et des droits respectifs des époux, 12 arrêts, tous de rejet; le titre de la vente, 11 arrêts, dont un seul de cassation; le titre des priviléges et hypothèques, 15 arrêts, dont 5 de cassation, et enfin celui de la prescription, 14 arrêts, tous de rejet.

Chaque titre du Code de procédure civile a été l'objet d'un très-petit nombre d'arrêts. Le titre des ajournements en compte 5; celui des jugements, 4; celui de l'appel et de l'instruction sur appel, 6; celui de la saisie immobilière, 6.

En général, les pourvois en matière de procédure ont eu plus fréquemment pour résultat l'annulation des arrêts qu'ils attaquaient, qu'en matière de droit civil. C'est sans doute parce que, dans le premier cas, il s'agit de questions de forme, et que les violations de la loi y sont plus faciles à reconnaître et à établir que dans des questions relatives au fond du droit,

dont la solution dépend presque toujours d'une appréciation de faits qui ne peut pas être portée devant la Cour suprême.

Dans le Code de commerce, les titres des sociétés, de la lettre de change, des faillites et banqueroutes, sont presque les seuls qui aient occupé la Cour de cassation.

A l'égard des matières diverses, les lois de l'enregistrement et des domaines comptent 48 arrêts, dont 35 de cassation (73 sur 100); la loi sur l'expropriation forcée, 22 arrêts, dont 12 de cassation (55 sur 100); les lois relatives à l'organisation judiciaire et à la compétence, 36 arrêts, dont 9 de cassation, etc.

On se tromperait gravement si l'on voulait conclure d'une manière absolue, du nombre de pourvois concernant telle ou telle partie de la législation, que les dispositions dont l'application est le plus fréquemment l'objet de l'examen de la Cour de cassation sont moins claires et d'une interprétation difficile. L'analyse, que je vais présenter à Votre Majesté, des travaux des Cours royales, fera ressortir la principale cause de la fréquence des pourvois dans une matière plutôt que dans une autre. Elle prouvera, en effet, que les parties de la législation qui ont donné lieu à plus de recours en cassation sont celles qui ont été souvent appliquées par les Cours royales et les Tribunaux, parce qu'elles régissent un grand nombre d'actes, et font naître par conséquent beaucoup de contestations.

La seconde partie du compte embrasse les travaux des Cours royales. Les décisions de ces Cours y sont envisagées : 1° en elles-mêmes, afin de constater l'importance des services rendus par chaque Cour; 2° dans leur rapport avec les jugements des Tribunaux inférieurs soumis à leur critique; 3° enfin dans leurs relations avec les différentes parties de la législation. C'est sous ce triple point de vue que j'analyserai cette seconde partie.

Le nombre des affaires nouvelles inscrites aux rôles des Cours royales, pendant l'année 1840, a été de 10,517; c'est 578 de moins qu'en 1839. Aux 10,517 affaires nouvelles, il faut ajouter, 1° 6,936 affaires qui restaient à juger le 31 décembre 1839; 2° 308 qui ont été réinscrites en 1840, après avoir été radiées précédemment comme abandonnées ou terminées par transaction; 3° enfin 168 affaires reportées à l'audience sur opposition a des arrêts par défaut des années antérieures; et l'on obtient ainsi un total de 17,929 affaires à juger.

De ces 17,929 affaires, 17,188 venaient sur l'appel de décisions des Tribunaux inférieurs, 12,238 en matière ordinaire, 4,950 en matière sommaire; 741 avaient été portées directement devant les Cours royales, soit pour l'interprétation ou l'exécution d'arrêts précédents émanés d'elles, soit en matière électorale sur l'appel d'arrêtés de l'autorité administrative.

11,539 ont été terminées dans l'année, 8,134 (0,70) par des arrêts contradictoires, 1,004 (0,09) par des arrêts par défaut, 2,401 (0,21) par transaction, désistement, radiation. 342 de ces dernières avaient donné lieu à des arrêts préparatoires ou interlocutoires sur plaidoiries.

Les Cours royales restaient saisies, le 31 décembre 1840, de 6,390 causes, 546 de moins qu'au 31 décembre 1839. Le nombre de ces causes est, relativement à celles qui ont été expédiées, dans le rapport de 36 à 64.

Si l'on compare les travaux des Cours royales pendant les deux années,

on trouve qu'elles ont rendu, en 1840, 216 arrêts contradictoires de plus qu'en 1839, et 14 arrêts par défaut de moins. Elles ont réduit de 546 le nombre des affaires restant à juger. Le compte général de 1837-1839 constatait également les louables efforts des Cours pour diminuer chaque année l'arriéré qui chargeait leurs rôles, et il y a lieu d'esperer que, grâce à leur zèle persévérant, cet arriéré disparaîtra complétement.

Déjà même, à la fin de 1840, dans plusieurs Cours, il existait à peine sur les rôles quelques affaires réputées arriérées, aux termes du décret du 30 mars 1808, qui ne considère comme telles que celles qui sont inscrites depuis plus de trois mois. La Cour royale de Dijon ne comptait à cette époque que 66 procès à juger, et 4 seulement avaient plus de trois mois d'inscription ; la Cour royale d'Amiens n'avait que 56 causes inscrites, dont 7 seulement depuis plus de trois mois ; celles de Poitiers, d'Aix, de Douai, de Bastia, d'Angers, d'Orléans, avaient de 36 à 76 affaires, mais il n'y en avait pas plus de 10, 11, 13, 14 et 20 arrièrées aux termes de la loi. Dans les Cours de Metz, de Pau, de Rouen, très-peu d'affaires restaient également à juger, et les rôles de ces trois Cours n'en présentaient que 24, 34 et 42, dont l'inscription remontât au dela du mois d'octobre. Ainsi ces onze Cours royales n'avaient, en réalité, aucun arriéré.

Les Cours où le nombre des causes restant à juger était le plus considérable, le 31 décembre 1840, sont celles de Caen, de Lyon, de Toulouse, de Nîmes, de Bordeaux, d'Agen, de Grenoble. Le nombre de ces causes était, dans la première, de 831, dont 665 inscrites depuis plus de trois mois ; dans la seconde, de 457, dont 370 inscrites depuis plus de trois mois ; dans la troisième, de 499, dont 360 inscrites depuis plus de trois mois ; dans la quatrième, de 401, dont 300 inscrites depuis plus de trois mois ; dans les trois autres, les affaires qui sont considérees par la loi comme arrierées s'élevaient à 262, 225 et 222. La Cour royale de Paris avait encore à statuer, le 31 décembre 1840, sur 721 causes, dont 310 arrierées ; mais ces chiffres n'ont rien d'extraordinaire, quand on les rapproche du grand nombre de procès jugés annuellement par cette Cour.

Sur les 6,390 affaires pendantes devant les Cours royales à la fin de 1840, 2,397 (0,37) n'avaient pas encore trois mois d'inscription au rôle ; 1,025 (0,16) avaient de trois à six mois ; 1,479 (0,23) de six mois à un an ; 1,060 (0,17) d'un an à deux ; 456 (0,07) plus de deux ans.

Des 11,539 affaires terminées pendant l'année, 866 étaient inscrites depuis plus de deux ans ; 3,254 avaient d'un à deux ans d'inscription ; 3,627 de six mois à un an ; 1,623 de trois mois à six ; 2,169 seulement (0,19) ont été terminées dans les trois mois.

Les Cours royales ont rendu 843 arrêts préparatoires ou interlocutoires sur plaidoiries ; c'est 1 avant faire droit pour 14 affaires terminees.

Sur 1,513 arrêts par défaut prononcés par elles, 509 ont été attaqués par la voie de l'opposition ; c'est un 1 sur 3.

Pour être appréciés d'une manière exacte et rigoureuse, les travaux des Cours royales doivent être évalués en tenant compte du personnel des magistrats qui y ont concouru, et ce personnel n'est pas le même dans tous les ressorts.

Les 27 Cours royales du royaume se divisent en trois classes : 2 ont 5 chambres chacune, 9 en ont 4, et 16 n'en comptent que 3. Dans les unes

comme dans les autres, une chambre est uniquement occupée, toute l'année, à statuer sur les mises en accusation; une seconde juge les appels de police correctionnelle, mais elle participe en même temps au jugement des affaires civiles et commerciales, en vertu d'une ordonnance royale en date du 24 septembre 1828.

Les 2 Cours de la première classe sont celles de Paris et de Rennes : l'une compte 60 conseillers et 6 conseillers auditeurs, l'autre 40 conseillers seulement. La première, celle de Paris, a terminé, en 1840, 2,009 affaires civiles et commerciales. Si l'on répartit ces affaires entre les trois chambres civiles et la chambre des appels de police correctionnelle qui ont concouru à leur jugement, on a pour chacune 502 affaires. La Cour royale de Rennes en a terminé 305, ce qui fait 76 pour chaque chambre.

Les 9 Cours de la deuxième classe ont chacune 30 conseillers, auxquels s'adjoignent, dans la plupart d'entre elles, des conseillers auditeurs dont le nombre varie de 1 à 3. Dans cette seconde classe, deux chambres civiles et la chambre des appels de police correctionnelle participent au jugement des causes civiles et commerciales. Les 9 Cours de la troisième classe ont prononcé ensemble sur 4,208 contestations; la division entre les 27 chambres qui y ont concouru donne pour chacune 156 procès; mais le nombre moyen varie beaucoup d'une Cour à l'autre. Ainsi les 3 chambres de la Cour royale de Caen ont terminé chacune 216 affaires; celles de Rouen, 202; celles de Bordeaux, 199; celles de Lyon, 174; celles de Toulouse, 162; celles de Riom, 150; celles de Grenoble, 125; celles de Douai, 106; celles de Poitiers, 68.

Parmi les 16 Cours de la troisième classe, 15 comptent chacune 24 conseillers, et la seizième, celle de Bastia, n'en a que 20. Dans ces 16 Cours, 2 chambres seulement concourent à l'expédition des affaires civiles et commerciales. Ces 32 chambres ont jugé ensemble 5,017 causes, soit 157 par chaque membre; mais, comme dans la première et la seconde classe, la proportion est différente dans chaque Cour. Les 2 chambres de la Cour royale de Montpellier, de Limoges, de Nîmes, ont terminé chacune de 250 à 255 procès; celles d'Agen, 212; celles de Pau, 190. Dans les Cours de Metz, de Bastia, d'Angers, chaque chambre n'a expédié que de 62 à 67 affaires.

Pour compléter l'ensemble des travaux des Cours royales, il faut ajouter à 11,539 affaires civiles et commerciales terminées en 1840, 7,164 arrêts rendus par les chambres d'accusation, 4,702 arrêts sur des appels de police correctionnelle, et enfin 2,692 affaires criminelles jugées par la Cour d'assises du département où siége la Cour royale. Des conseillers désignés à cet effet doivent en outre concourir, comme présidents, au jugement des affaires criminelles soumises aux Cours d'assises des autres départements du ressort.

Ainsi que je l'ai dit plus haut, parmi les affaires portées devant les Cours royales, figurent en première ligne les appels des Tribunaux de première instance civils et de commerce. Pendant l'année 1840, ces Cours ont été saisies de 8,123 appels de jugements rendus en matière civile, et de 3,054 appels en matière commerciale. Un tableau fait connaître de quels Tribunaux émanaient les décisions attaquées par la voie de l'appel, et si ces décisions ont été confirmées ou modifiées par les arrêts intervenus.

Il a été jugé, dans l'année, 6,778 appels en matière civile; 4,671 juge-

ments ont été confirmés, et 2,107 infirmés en totalité ou en partie; les arrêts confirmatifs forment les 7/10es à peu près du nombre total, 69 sur 100.

En matière commerciale, les Cours royales ont jugé 1,654 appels ; elles ont prononcé 1,158 arrêts de confirmation et 496 d'infirmation. Les arrêts confirmatifs sont un peu plus nombreux en cette matière ; leur rapport au nombre total est de 70 sur 100. Parmi les jugements confirmés ou infirmés en matière commerciale, 143 émanaient des Tribunaux civils jugeant commercialement, et 1,511 des Tribunaux spéciaux de commerce. La portion des arrêts confirmatifs est la même, à un centième près, pour les deux classes de Tribunaux.

Le chiffre des jugements réformés par les Cours royales, proportionnellement à celui des appels interjetés, montre avec quel soin, avec quelle consciencieuse exactitude la loi est appliquée par les Tribunaux inférieurs. Votre Majesté reconnaîtra, d'ailleurs, lorsque je lui rendrai compte des travaux de ces Tribunaux, que celles de leurs décisions qui ont été attaquées par la voie de l'appel sont peu nombreuses.

Les comptes généraux antérieurs à celui-ci ne contenaient aucun renseignement sur la nature des affaires jugées par les Cours royales ; c'est donc une amélioration véritable dans le compte de 1840, que le classement par ordre de matières des arrêts contradictoires émanés de 22 Cours ; et, quelque incomplet que soit encore ce premier essai, il offre déjà un grand intérêt. Ces renseignements, recueillis pendant un certain nombre d'années, et obtenus plus tard des Tribunaux de première instance, fourniront d'utiles données sur les diverses parties de notre législation qui sont le plus fréquemment appliquées, et aideront à reconnaître les modifications qu'il serait nécessaire d'y introduire. Ils pourrront servir aussi à constater, dans chaque département, le degré de moralité des classes supérieures, dont les passions viennent se dévoiler devant les Tribunaux civils, comme celles des classes inferieures sont mises à nu, par leurs tristes résultats, sur les bancs des Cours d'assises et des Tribunaux de police correctionnelle. La statistique de la justice civile a, en effet, la même utilité que celle de la justice criminelle : son étude doit fournir, sur l'etat de la société, de semblables enseignements aux législateurs, aux publicistes et aux moralistes.

C'est à la coopération de MM. les premiers présidents, présidents de chambre et conseillers, qu'est due l'amélioration que je signale à l'attention de Votre Majesté : les éléments de cette partie du compte général ont été puisés dans les notices sommaires rédigées par ces magistrats, sur chaque affaire civile ou commerciale jugée contradictoirement en appel ; et cette coopération est d'autant plus louable, qu'elle ne pouvait être demandée qu'a leur zèle pour le bien du service.

Les décisions rendues contradictoirement par les Cours royales qui ont fourni les notices sont au nombre de 6,237. Elles se divisent d'abord de la manière suivante :

4,064 ont été jugées par l'application de diverses dispositions du Code civil, et elles se distribuent entre les différents titres et chapitres de ce Code : des subdivisions detaillées auraient augmenté, sans avantages réels, les difficultes d'exécution ;

1,132 présentaient à résoudre des questions de procédure, et c'est sous les titres du Code de procédure civile qu'elles doivent être classées ;

753 se rangent dans les divisions du Code de commerce;

51 appartiennent au Code forestier, et 237 enfin à diverses lois spéciales dont les plus fréquemment appliquées sont les lois relatives aux élections, au notariat, à la compétence administrative et judiciaire, au recrutement, etc.

Sur les 4,064 arrêts qui ont appliqué des dispositions du Code civil, 320 ont statué sur des questions personnelles régies par le premier livre de ce Code. La distribution s'en fait ainsi entre les divers chapitres: 81 arrêts en matière de séparation de corps; 25 qui règlent des contestations relatives aux obligations qu'engendre le mariage, et notamment des demandes de pension alimentaire formée par les père et mère contre les enfants, ou par ceux-ci contre les premiers: 20 ont déterminé quelles étaient l'étendue et les limites des droits et des devoirs respectifs des époux dans des espèces données; 14 ont statué sur des oppositions à mariage; 6 ont décidé des questions d'absence; 26 enfin ont apprécié des difficultés nées à l'occasion des comptes de tutelle, etc.

703 arrêts ont appliqué diverses dispositions du second livre relatif aux biens et aux différentes modifications de la propriété. Dans 341 procès jugés par ces arrêts, il s'agissait de décider à qui appartenait la propriété de terrains ou d'autres immeubles en litige; 332 autres procès présentaient à résoudre des questions de servitudes et à déterminer dans leur nature, leur forme, leur étendue ou leur durée, les charges réclamées sur certains héritages par les héritages voisins.

3,041 arrêts ont statué sur des questions de transmission de propriété par voie gratuite ou onéreuse (livre 3 du Code civil). Il n'est pas un seul titre de ce troisième livre dont quelques articles n'aient été appliqués par les Cours royales dans une ou plusieurs affaires. 422 arrêts appartiennent au titre des successions; en cette matière, les Cours ont dû, par 264 décisions, terminer un nombre égal de contestations qu'avaient fait naître le partage ou la liquidation de droits successifs; 58 arrêts ont déterminé s'il y avait lieu à rapport, ou dans quelles limites le rapport devait être effectué; 23 ont décidé si certains actes de l'héritier direct constituaient une acceptation de sa part, ou si la renonciation lui était encore permise; 24 cas de rescision en matière de partage ont été appréciés par autant d'arrêts.

Le titre des donations et testaments compte 213 arrêts; dans les procès terminés par ces arrêts, les Cours ont eu tantôt à examiner la capacité des donateurs et testateurs ou des donataires; tantôt à fixer la quotité disponible, et à décider s'il y avait lieu ou non à réduction des libéralités; tantôt enfin à rechercher si, dans les partages faits par père et mère ou autres ascendants entre les descendants, il n'y avait pas eu violation des règles tracées par la loi.

685 arrêts appartiennent aux divers chapitres du titre des contrats ou obligations conventionnelles en général. Le nombre infini d'actes que régissent les dispositions de ce titre explique le grand nombre de procès dans lesquels ces dispositions ont dû être invoquées.

172 arrêts s'appliquent au titre des engagements qui se forment sans convention; 167 au titre du contrat de mariage et des droits respectifs des époux: 107 des contrats qu'il s'agissait d'interpréter avaient pour base le

régime de la communauté légale ou conventionnelle; 6o le régime dotal.

Le titre de la vente a fourni matière à 470 arrêts; celui du contrat d'échange, à 11; celui du contrat de louage, à 346; celui du contrat de prêt, à 30, celui du dépôt et séquestre, à 23; celui des contrats aléatoires, à 13; celui du mandat, à 154; celui du cautionnement, à 29; celui des transactions, à 6; celui de la contrainte par corps en matière civile, à 15; celui du nantissement, à 21; celui des priviléges et hypothèques, à 139; celui de l'expropriation forcée, à 7; celui de la prescription, à 83.

Dans le Code de procédure civile, c'est le livre 5 de la première partie, *de l'Exécution des jugements*, qui compte le plus grand nombre de procès portés devant les Cours royales : 647 affaires sur les 1,132 qui sont relatives à la procédure se distribuent entre les divers titres de ce cinquième livre; 92 appartiennent au titre des saisies-arrêts ou oppositions; 82 à celui des saisies-exécutions; 186 aux deux titres réunis de la saisie immobilière et des incidents sur sa poursuite; 79 au titre de l'ordre; 80 au titre des référés.

288 affaires se classent dans les divisions du livre 2, *des Tribunaux inférieurs*; 30 s'appliquent au titre des ajournements; 57 au titre des exceptions; 42 au titre des enquêtes; 27 au titre des rapports d'experts; 19 au titre de la péremption.

Le livre 3, *des Cours royales*, comprend 58 affaires; le livre 4, *des Voies extraordinaires pour attaquer les jugements*, en compte 32.

Dans la deuxième partie, consacrée aux *Procédures diverses*, 105 affaires se divisent entre les différents titres que renferment les trois livres.

Le premier livre du Code de commerce, relatif au *commerce en général*, comprend 465 affaires; 232 ont été décidées par l'application des dispositions du titre 8, *de la Lettre de change et du billet à ordre*, etc.; dans 44, il s'agissait d'appliquer les règles qui régissent les diverses espèces de sociétés; dans 103, de mettre fin à des contestations entre associés.

45 affaires appartiennent au livre 2, *du Commerce maritime;* 155, au livre 3, *des Faillites et des banqueroutes* : dans ces dernières affaires, les Cours royales ont eu, soit à déterminer l'époque de l'ouverture de la faillite, soit à statuer sur des incidents nés dans le cours de sa liquidation.

Des questions de compétence de la juridiction commerciale ont été résolues par 88 arrêts, qui sont classés dans le livre 4.

Dans le Code forestier, la section 8 du titre 3, *des Droits d'usage*, a seule reçu de fréquentes applications : 51 affaires ont été jugées d'après les règles qu'elle trace.

Les lois diverses en dehors des Codes, dont les Cours royales ont été appelées à appliquer les dispositions, se rangent sous 44 articles distincts, entre lesquels se distribuent 237 affaires. Les questions à décider dans ces affaires sont aussi variées que nombreuses.

C'est le droit coutumier qu'il s'agissait d'interpréter dans 17 causes; les lois prohibitives de la féodalité, dans 10; les lois communales, dans 14; les lois relatives à la compétence administrative ou judiciaire, dans 15; la loi sur la contrainte par corps, en matière commerciale, dans 20; la loi sur le notariat, dans 34, etc.

En même temps qu'elles ont été distribuées entre les divers titres des Codes auxquels elles appartenaient par la nature des questions à résoudre, les affaires ont été réparties entre les Cours royales qui les ont jugées. Quand ces renseignements auront été recueillis pendant quelques années,

on pourra faire des rapprochements à l'aide desquels il sera facile de connaître quelle est la nature des contestations qui se reproduisent le plus fréquemment devant telles ou telles Cours, d'en apprécier les difficultés, et de déterminer alors l'importance des travaux de chacune d'elles.

Outre la nature des affaires, les mêmes tableaux indiquent les qualités des parties : ils font connaître le nombre des procès dans lesquels des majeurs jouissant de tous leurs droits, des mineurs ou des interdits, des femmes mariées autorisées par leurs maris ou par justice, des communes, des hospices, l'État enfin, étaient interessés. Les formes de la procédure sont modifiées sous quelques rapports dans l'intérêt de ces différentes classes de personnes, et il a paru utile de constater le nombre des procès qui se sont trouvés compliqués par l'intervention de parties auxquelles la loi a accorde des garanties spéciales.

Des 6,237 affaires distribuées par ordres de matières, 3,763 (0,60) mettaient en présence seulement des majeurs dans la plénitude de leurs droits; des mineurs ou des interdits étaient intéressés dans 461 ; l'Etat, dans 90; des communes ou des hospices, dans 304; des femmes mariées, dans 1,818: dans 191 de ces dernières affaires, les femmes ont dû être autorisées par la justice, sur le refus ou en l'absence des maris.

La troisième partie du compte embrasse, dans leur ensemble, les travaux des Tribunaux de première instance. Un premier tableau présente toutes les affaires civiles qui ont été portées devant ces Tribunaux, classées par arrondissement, d'après la date de leur mise au rôle, leur nature sommaire ou ordinaire, leur résultat et leur durée. Un second tableau indique les différentes espèces d'avant faire droit prononcées pendant l'année, les ordonnances rendues par le président de chaque siége et les poursuites disciplinaires exercées contre les officiers ministériels. Un troisième contient, pour la première fois, la classification, par arrondissement, de certaines affaires dont il a été possible de connaître la nature. Les ordres et les contributions sont distribués dans un quatrième tableau. Un cinquième enfin offre, pour chaque Tribunal, le résumé complet de ses travaux en matière civile, commerciale et criminelle, mettant en regard de ces travaux divers renseignements propres à constater l'importance des arrondissements : l'étendue superficielle, la population, le montant de la contribution foncière. La composition de chaque Tribunal, le nombre des notaires de l'arrondissement et celui des actes qu'ils ont reçus dans l'année y sont également indiqués.

En matière civile, les Tribunaux de première instance ont été saisis, en 1840, de 125,051 affaires nouvelles ; c'est juste 1,000 affaires de plus que la moyenne des trois années précédentes 1837 à 1839, et 5,678 de plus que pendant l'année 1839 prise isolément.

Aux 125,051 causes nouvelles portées devant les Tribunaux civils pendant l'année, il faut en ajouter 50,519 dont leurs rôles restaient chargés à la fin de l'année précédente, 5,832 qui ont dû être réinscrites à la demande des parties, après avoir été radiées antérieurement comme terminées par transaction ou abandon, et enfin 1,538 reportées à l'audience sur opposition à des jugements par défaut rendus avant le 1er janvier 1840. On se trouve ainsi en présence d'un total de 182,940 affaires civiles à juger par les 361 Tribunaux du royaume.

De ces 182,940 affaires, 92,345 étaient sommaires, c'est-à-dire qu'à raison du peu d'importance des intérêts en litige ou de la nécessité d'une prompte solution, elles ont été dispensées de l'instruction à laquelle les affaires ordinaires ont été assujetties. Ces dernières étaient au nombre de 90,595, un peu moins que la moitié du nombre total.

Les Tribunaux ont prononcé sur 135,119 affaires : 74,216 (0,55) ont été terminées par des jugements contradictoires ; et 30,390 (0,22) par des jugements par défaut ; 30,513 (0,23) ont dû être rayées des rôles, par suite de transactions, de désistement ou d'abandon. Il en restait 47,821 à terminer le 31 décembre 1840 ; c'est un peu plus du quart (0,26) du nombre total. L'arriéré légué par l'année 1839 était plus considérable : il s'élevait à 50,519 et formait les 28 centièmes du nombre total des affaires à juger dans l'année.

Cette diminution de l'arriéré pendant l'année 1840 mérite d'autant mieux d'être signalée, que les Tribunaux ont été saisis, comme il a été exposé plus haut, d'un nombre de causes supérieur à celui de l'année précédente. Parmi les affaires qui restaient à terminer le 31 décembre 1839, près des 2/5 (0,38) avaient été l'objet de jugements préparatoires ou interlocutoires.

Le nombre des causes jugées contradictoirement, en 1840, a été plus considérable que les années précédentes. De 1835 à 1839, il avait été de 51 sur 100 seulement, tandis qu'il s'élève à 55 sur 100 pendant l'année 1840. La proportion des jugements par défaut est demeurée la même (0,22) ; mais il y a eu moins d'affaires terminées par transaction ou par abandon.

Sur les 104,606 jugements contradictoires ou par défaut prononcés en matière civile, 46,159 sont en dernier ressort, et règlent définitivement les contestations dans lesquelles ils sont intervenus ; 58,447 sont sujets à appel ; 8,123 seulement ont été attaqués par cette voie. C'est un appel sur 7 jugements : ce serait une proportion assez élevée, si les résultats de ces appels devant les Cours royales n'attestaient que les 7/10 ont été reconnus mal fondés.

Le Tribunal de Paris est le seul qui n'ait pu, à cause du grand nombre de procès qui lui sont soumis chaque année, faire connaître leur durée. En déduisant les 9,914 affaires jugées par ce Tribunal du nombre de celles qui ont été terminées dans tout le royaume, 135,119, il en reste 125,205 dont la durée a pu être exactement constatée.

De ces 125,205 causes, 47,540 seulement (0,38) ont été terminées dans les trois mois de leur inscription au rôle ; 22,409 (0,18), du troisième au sixième mois ; 31,619 (0,25), du sixième au douzième ; 16,783 (0,13), dans la deuxième année ; 6,854 (0,06), après deux ans d'inscription.

Parmi les affaires restant à juger le 31 décembre, 16,829 (0,35) avaient moins de trois mois d'inscription au rôle ; ce sont les seules qui, aux yeux de la loi, ne fussent pas arriérées ; 8,000 étaient inscrites depuis plus de trois mois et moins de six ; 10,036, depuis plus de six mois et moins d'une année ; 6,154, depuis plus d'un an et moins de deux ; 5,176, depuis plus de deux ans.

Les 11,330 procès qui comptaient plus d'une année d'inscription au rôle appartenaient aux ressorts de Cours royales dont les noms suivent : Grenoble, 1,755 ; Riom, 1,255 ; Pau, 1,225 ; Caen, 1,105 ; Nîmes, 856 ;

Rennes, 667; Lyon, 638; Toulouse, 564. Dans chacun de ces ressorts, trois ou quatre Tribunaux au plus devaient statuer sur ces anciennes affaires : ce sont ceux de Grenoble, Valence, Saint-Marcellin, Brioude, Issengeaux, Mauriac, Bagnères, Tarbes, Oloron, Saint-Lô, Avranches, Falaise, Argentan, Marvejols, Uzès, Largentière, Nantes, Montbrison, Roanne, Nantua, Saint Etienne, Saint-Gaudens et Toulouse.

Dans d'autres ressorts, le nombre des affaires inscrites depuis plus d'un an, et restant à terminer le 31 décembre, excédait à peine 60 : ce sont ceux de Bastia, où il y en avait 8; Metz, 21 ; Orléans, 35 ; Poitiers, 43; Amiens, 60 ; Nancy, 61, et Rouen, 62.

L'expérience de l'année 1840 est venue confirmer ce que j'avais eu l'honneur d'annoncer à Votre Majesté sur les heureux résultats de la loi du 11 avril 1838, qui a augmenté le personnel de certains Tribunaux et diminué celui de quelques autres.

Les 32 Tribunaux qui ont obtenu, 29, un quatrième juge, 3, une chambre entière, ont continué presque tous, en 1840, à réduire leur arriéré d'une manière très-sensible. Le nombre des affaires restant à juger devant ces Tribunaux s'élevait à 13,347 le 31 décembre 1839; il était descendu à 11,823 le 31 décembre suivant ; et cependant leurs rôles avaient reçu, durant la dernière année, 2,388 inscriptions d'affaires nouvelles de plus que pendant la précédente. Dans les 17 Tribunaux dont le nombre des juges a été réduit de 9 à 7, l'expédition des affaires n'a nullement souffert de cette réduction. Saisis, en 1840, de 331 affaires de plus qu'en 1839, ces Tribunaux n'en ont pas moins diminué leur arriéré, qui n'a plus été que de 843 au lieu de 904.

Les 4 Tribunaux d'Argentan, de Bayeux, de Schelestadt et d'Altkirch, que j'avais cru devoir signaler l'année dernière à Votre Majesté, comme ne paraissant pas avoir mis à profit les nouvelles ressources que leur avait créées la loi du 11 avril 1838, par l'addition d'un quatrième juge, ont beaucoup amélioré leur situation en 1840 ; ils ont expédié un bien plus grand nombre d'affaires qu'ils ne l'avaient fait en 1838 et 1839, et leur arriéré se trouvait considérablement réduit à la fin de l'année.

Les Tribunaux ont rendu, en 1840, 32,689 jugements préparatoires ou interlocutoires sur plaidoiries : c'est un peu moins d'un avant faire droit pour 4 affaires terminées (24 sur 100); cette proportion avait été de 30 sur 100 en 1836, et de 27 à 28 sur 100 pendant les années 1837, 1838 et 1839.

20,617 des avant faire droit sont intervenus dans des matières où la loi prescrivait ces moyens d'instruction : dans des instances en séparation de corps ou de biens, des partages, des ventes de bien de mineurs, etc. A l'égard des autres, au nombre de 12,072, ils ont été jugés nécessaires pour la manifestation de la vérité. Le rapport de ces derniers au nombre des affaires terminées est de 1 sur 11 ou 9 sur 100.

Parmi les 32,689 jugements préparatoires ou interlocutoires, on compte : 618 jugements ordonnant un délibéré sur rapport (art. 93 C. P. C.); 90 ordonnant une instruction par écrit (art. 95); 2,724 la comparution personnelle des parties (art. 119) ; 327 une vérification d'écritures (art. 195) ; 1,696 une enquête sommaire ; 3,852 une enquête par écrit; 700 une descente sur les lieux ; 12,474 un rapport d'experts ; 1,203 enfin, un interro-

gatoire sur faits et articles; 1,596 jugements déféraient le serment : 626 d'office, et 970 à la demande d'une partie.

Comme les années précédentes, le nombre des avant faire droit a continué de varier beaucoup d'un Tribunal à l'autre, et il est toujours plus elevé proportionnellement dans les Tribunaux qui jugent peu d'affaires que dans ceux qui en expédient un très-grand nombre. A Paris, on ne compte qu'un avant faire droit pour 8 affaires terminées; dans les 15 Tribunaux qui ont jugé le plus d'affaires après celui de la Seine, la proportion est de 16 sur 100; dans les 15 Tribunaux qui en ont jugé le moins, elle est de 41 sur 100; et cependant les appels ne sont pas proportionnellement plus nombreux dans les premiers Tribunaux que dans les derniers, et il n'y a pas plus de jugements infirmés sur ces appels.

Indépendamment de leur participation comme juges aux travaux des Tribunaux à la tête desquels ils sont placés, les présidents sont investis de la mission spéciale de statuer par des ordonnances dans divers cas d'urgence, soit sur requête des parties, soit en référé. On n'a pas pu indiquer d'une manière complète dans tous les arrondissements combien il est intervenu de ces ordonnances en 1840; cependant le nombre de celles qu'il a été possible de connaître ne s'élève pas à moins de 62,403 pour les 361 Tribunaux. Le président du Tribunal de la Seine en a rendu 5,781; celui de Grenoble, 1,599; celui de Bordeaux, 1,389; celui de Meaux, 1,341; celui de Versailles, 1,100; celui de Marseille, 1,047.

Les différents cas dans lesquels ces ordonnances peuvent être provoquées et obtenues sont trop nombreux pour être énumérés; j'ai dû seulement en faire connaître quelques-uns : ainsi on compte 7,556 ordonnances d'ouverture et de constat de testament; 1,523 sont relatives à des demandes en séparation de corps; 661, venant en aide à l'autorité paternelle méconnue, ont autorisé l'arrestation et la détention par voie de correction de 446 garçons et de 215 filles, à la requête des parents. 412 de ces dernières ordonnances émanent du président du Tribunal de la Seine, 60 de celui de Bordeaux, 25 de celui de Marseille, 22 de celui de Toulouse.

Le nombre des décisions rendues par les Tribunaux, en matière disciplinaire, a été de 385, sur lesquelles 331 ont accueilli, en totalité ou en partie, les réquisitions du ministère public qui demandait la répression d'infractions plus ou moins graves. 213 de ces décisions s'appliquent à des huissiers, 126 à des notaires, 37 à des avoués, 3 à des greffiers, 3 à des commissaires-priseurs, etc.

Ainsi que je l'ai déjà dit dans ce rapport, les difficultés que présente la classification des affaires civiles suivant leur nature et par ordre de matières n'ont pas encore permis de l'obtenir des Tribunaux de première instance. Toutefois, il m'a été possible de faire connaître, dans le compte de 1840, le nombre des demandes en désaveu de paternité, en nullité de mariage, en interdiction, en nomination de conseil judiciaire, en séparation de corps et de biens, en nullité d'hypothèques, en résolution de vente d'immeubles et en nullité de testaments.

Il résulte des renseignements recueillis sur ces divers points qu'il a été porté devant les 361 Tribunaux du royaume 21 demandes en désaveu de paternité, dont 12 ont été accueillies et 9 rejetées; 17 demandes en nullité de mariage, dont 13 ont été accueillies et 4 rejetées.

542 interdictions ont été provoquées par les familles, et 56 par le ministère public. Il a été statué en outre sur 223 demandes de nominations de conseils judiciaires, et 11 seulement ont été rejetées.

Les Tribunaux ont jugé 743 demandes en séparation de corps et 3,642 demandes en séparation de biens ; ils ont accueilli 642 des premières et 3,589 des dernières. 29 jugements prononçant des séparations de biens ont été attaqués par les créanciers du mari, et ceux-ci ont obtenu, dans 14 affaires, l'annulation de la séparation prononcée en fraude de leurs droits.

266 actions en nullité d'hypothèques ont été intentées ; 195 ont été accueillies favorablement.

Sur 1,570 demandes en résolution de ventes d'immeubles portées devant les Tribunaux, 1,357 ont été admises et 213 rejetées.

Le nombre des demandes en nullité de testaments est de 184, savoir : 116 de testaments notariés, 4 de testaments mystiques, 64 de testaments olographes. 85 testaments ont été déclarés valables et 99 annulés.

Enfin 87 actes d'adoption ont été soumis à l'homologation des Tribunaux. L'intérêt qui s'attache à ces sortes d'affaires, ainsi qu'aux demandes en séparation de corps, m'a déterminé à recueillir sur les unes et les autres des renseignements plus complets, qui sont résumés dans deux tableaux spéciaux.

Dans le premier on a indiqué, outre le nombre des demandes en séparation de corps et leurs résultats, par qui ces demandes ont été formées, du mari ou de la femme ; quelle était la condition sociale des époux ; la durée du mariage dont la dissolution était demandée ; s'il en était issu ou non des enfants ; enfin les motifs de la demande.

Ce tableau fait connaître que 940 actions en séparation de corps ont occupé les Tribunaux : c'est 168 de plus qu'en 1839. Peut-être cette augmentation tient-elle, en grande partie, à ce que les recherches ont été mieux faites en 1840.

Sur ces 940 demandes portées devant les Tribunaux, 197 ont été retirées avant jugement ou rayées du rôle : 12 par suite du décès de l'un des époux ; un certain nombre parce que les fonds ont manqué aux femmes demanderesses pour poursuivre ; les autres, par suite de réconciliation entre les époux : les Tribunaux ont statué sur 743 : ils en ont déclaré 101 mal fondées, et 642 jugements ont prononcé la séparation. Dans 45 affaires, il y avait eu demande reconventionnelle de la part de l'époux contre lequel avait été introduite l'action principale, et quelquefois c'est la demande reconventionnelle qui a été admise.

Sur les 940 demandes principales, 882 (0,94) ont été intentées par les femmes, et 58 seulement par les maris. 835 étaient motivées sur des excès, sévices ou injures graves soufferts par les demandeurs ; 21 sur la condamnation des défendeurs à une peine infamante, et 192 enfin sur l'adultère : presque toutes les demandes formées au nom des maris (55 sur 58) l'étaient par ce dernier motif.

La durée du mariage a pu être indiqué à l'égard de 814 procès seulement : elle avait été de oins d'une année dans 26 affaires, d'un an à 5 ans dans 161, de 5 à 10 ans dans 192, de 10 à 20 ans dans 269, de plus de 20 ans dans 166.

407 unions avaient été stériles; il était né des enfants de 494. Ce renseignement n'a pas été recueilli cette année dans 39 affaires.

294 demandes en séparation ont été formées par des propriétaires, des rentiers ou des individus appartenant aux professions libérales : c'est le tiers du nombre total (0,34); 179 (0,21) par des marchands ou négociants, 146 (0,17) par des cultivateurs, 237 (0,28) par des ouvriers.

Les demandes en séparation de corps se distribuent fort inégalement entre les divers départements. Il en a été jugé 107 par le Tribunal de la Seine, 40 dans le département de la Seine-Inférieure, 33 dans le Calvados, 29 dans la Meuse, 28 dans la Manche, 24 dans le Nord, 23 dans l'Eure, 22 dans la Marne, 21 dans le Pas-de-Calais et dans Seine-et-Oise. Aucune n'a été intentée dans le département de Tarn-et-Garonne, et plusieurs autres départements n'en comptaient qu'une seule pendant l'année.

Le nombre des adoptions soumises à l'homologation des Tribunaux en 1840 est de 87; c'est 5 de plus qu'en 1839. 85 jugements ont déclaré qu'il y avait lieu à adoption; 2 demandes seulement ont été rejetées.

Les 87 actes d'adoption comprenaient 93 individus, 49 hommes et 44 femmes; 56 étaient enfants naturels des adoptants, et 15 avaient été reconnus par eux; 12 étaient leurs neveux ou nièces, 3 leurs parents à d'autres degrés, 22 ne leur étaient unis par aucun lien de parenté ou d'alliance.

Les motifs de l'adoption ont toujours été puisés dans les sentiments d'affection que des soins et des secours donnés aux adoptés, pendant leur minorité, avaient fait naître entre eux et les adoptants.

103 personnes ont concouru aux 87 actes d'adoption : 16 de ces actes ont été l'œuvre des deux époux conjointement, 37 ont été faits par des hommes veufs ou célibataires, et 34 par des femmes dans la même condition.

Les jugements d'homologation rendus par les Tribunaux civils ont été, conformément à l'art. 357 C. C., soumis aux Cours royales, qui en ont confirmé 76 et infirmé 4. Elles n'avaient pas encore prononcé sur 7 jugements le 31 décembre 1840.

Les procédures d'ordre et de contributions ont été, dans le compte de 1840, l'objet d'une étude toute spéciale, et les renseignements recueillis permettent de mieux apprécier que par le passé l'état de ces procédures.

Le nombre des ordres et des contributions dont les Tribunaux ont eu à s'occuper est de 12,607 (11,036 ordres et 1,571 contributions); c'est 472 de moins qu'en 1839; 4,899 ont été ouverts en 1840, 3,831 en 1839, 1,380 en 1838, 553 en 1837, 292 en 1836, et 792 antérieurement; 26 de ces derniers datent de 1808 à 1820, 165 de 1821 à 1830, les autres de 1831 à 1835. Il n'a pas été possible d'indiquer cette année la date de l'ouverture des ordres et des contributions du département de la Seine.

Sur ces 12,607 procédures, 5,444 seulement ont été réglées, et 7,164 restaient à terminer le 31 décembre. Le rapport de ces dernières au nombre total est de 57 sur 100; il était à peu près le même en 1839.

Les ressorts dans lesquels il y a eu, à la fin de l'année 1840, le plus grand nombre d'ordres et de contributions arriérés, sont ceux de Grenoble, de Riom, de Caen, de Limoges, de Lyon, de Nîmes, de Pau, de Bordeaux, de Bourges, de Montpellier. Les lenteurs qu'éprouve, dans certains Tribunaux, cette classe d'affaires ont éveillé toute ma sollicitude; j'espère que,

grâce l'active surveillance recommandée aux magistrats, je pourrai constater sur ce point une amélioration réelle dans le compte général de 1841; mais si leur zèle ne suffisait pas pour surmonter les obstacles qui, en retardant le cours de ces procédures, nuisent aux intérêts des justiciables, il deviendrait nécessaire de demander à la loi des moyens plus efficaces.

Parmi les procédures terminées, 379 l'ont été à l'amiable, 310 ont disparu des rôles par suite de l'abandon des parties poursuivantes, 100 ont dû être jointes à d'autres, et 4,654 ont été réglées définitivement par les juges commissaires.

Sur les 4,600 ordres terminés, 355 avaient pour objet la répartition de sommes inférieures à 1,000 fr.; 1,879, des sommes de 1,000 à 5,000 fr.; 984, des sommes de 5,000 à 10,000 fr.; 1,125, des sommes de 10,000 à 50,000 fr.; 113, des sommes de 50,000 à 100,000 fr.; 65, des sommes supérieures à 100,000 fr. Le montant des sommes à distribuer n'a pu être déterminé pour 79 ordres.

Les 743 contributions terminées avaient pour objet la distribution : 250, de sommes de 1,000 fr. et au-dessous; 275, de sommes de 1,000 à 5,000 fr.; 88, de sommes de 5,000 à 10,000 fr.; 88, de sommes de 10,000 à 50,000 fr.; 8, de sommes de 50,000 à 100,000 fr.; 5 enfin, de sommes excédant 100,000 fr. Il n'a pas été possible d'indiquer les sommes à répartir dans 29 contributions.

20 ordres sur 100 seulement ont été réglés définitivement dans les six mois de la nomination des juges-commissaires; 38 sur 100, du septième au douzième mois; 25 sur 100, dans la deuxième année; et 17 sur 100, plus tard.

37 contributions sur 100 ont été terminées dans les six premiers mois; 34 sur 100, du septième au douzième; 17 sur 100, dans la deuxième année, et 12 sur 100, après deux ans.

Ainsi les délais sont en général un peu moins longs dans les contributions que dans les ordres; mais dans les uns comme dans les autres, le montant des sommes à distribuer n'influe en rien sur la durée des procédures, et la répartition éprouve les mêmes lenteurs, qu'il s'agisse de sommes importantes ou minimes.

J'ai pris des mesures pour pouvoir constater, dans le compte général de 1841, la nature des incidents auxquels auront donné lieu les ordres et les contributions. A l'aide de ces nouveaux documents, il sera possible de connaître d'une manière exacte les divers genres d'obstacles qui s'opposent à la prompte expédition de ces affaires, et d'aviser plus sûrement alors aux moyens de les faire cesser.

Le dernier paragraphe de la troisième partie résume et présente dans leur ensemble tous les travaux des Tribunaux de première instance, quelle qu'en soit la nature. On y a réuni les affaires civiles jugées tant à l'audience qu'en chambre du conseil, les ordonnances des présidents, les ordres, les contributions, les causes commerciales jugées par les Tribunaux civils dans les arrondissements où n'existent pas des Tribunaux spéciaux de commerce, les ordonnances en matière criminelle rendues par les chambres du conseil, les affaires correctionnelles jugées soit en première instance, soit en appel, enfin les accusations portées devant les Cours d'assises, dans les chefs-lieux de département, autres que ceux où siégent les

Cours royales. En regard de ces indications sont placés des renseignements d'une autre nature, propres à déterminer l'importance de l'arrondissement, son étendue superficielle, sa population, le montant de la contribution foncière qu'il paye, le nombre des membres du Tribunal de première instance, celui des justices de paix, des avocats, des avoués, des huissiers, des notaires, des actes reçus par ces derniers.

On peut ainsi, d'un coup d'œil, d'une part, apprécier l'ensemble des travaux effectués dans l'année par chaque Tribunal, les comparer aux ressources qu'offrait sa composition ; et d'une autre part, rechercher quelle influence exercent, sur le nombre des procès, l'étendue territoriale, la population, la richesse foncière ou industrielle.

Le rapport du nombre des procès à l'étendue superficielle, à la population et à la contribution foncière, reste à peu près le même tous les ans. En 1837, 1838 et 1839, on comptait un procès pour 426 hectares d'étendue superficielle, 271 habitants et 1,256 fr. de contribution foncière. En 1840, ces proportions ont été d'un procès pour 424 hectares, 268 habitants et 1,248 fr. de contribution.

En comparant les départements entre eux, on reconnaît que ces trois éléments de prospérité, l'étendue, la population et la richesse qu'indique la contribution foncière, ont besoin de se trouver réunis pour exercer une influence sur le nombre des procès civils, et que, isolés les uns des autres, il n'en exercent presque aucune. Les chiffres du tableau dans lequel j'ai fait classer les 86 départements suivant l'ordre qu'ils occupent entre eux, sous ces divers rapports, confirment généralement cette observation.

Ainsi quelques départements, tels que la Corse, les Landes, l'Allier, la Vienne, qui se placent aux premiers rangs par leur étendue, mais qui n'ont pas une population nombreuse et payent peu de contributions, comptent un très-petit nombre de procès, tandis que quelques autres, qui sont aux derniers rangs par l'étendue, et aux premiers par la population ou la contribution foncière, sont aussi les plus féconds en procès. De ce nombre sont notamment la Seine, le Rhône, le Haut et Bas-Rhin.

Les Tribunaux civils de première instance sont, comme les Cours royales, divisés en classes, d'après le nombre de magistrats dont ils sont composés.

Les 361 Tribunaux civils forment huit classes.

Le Tribunal de la Seine est seul de la première classe ; il a 8 chambres, et il comptait, en 1840, 1 président, 8 vice-présidents, 40 juges et 16 juges suppleants qui faisaient le service simultanement et concurremment avec les juges (1).

Les Tribunaux de la deuxième classe sont au nombre de 5. Ils ont 3 chambres, 1 président, 2 vice-présidents, 9 juges et 6 suppléants chacun.

2 Tribunaux de la troisième classe, 40 de la quatrième, 2 de la cinquième et 31 de la sixième, ont chacun 2 chambres, 1 président et 1 vice-président ; mais le nombre des juges varie d'une classe à l'autre : il est de 8

---

(1) L'organisation de ce Tribunal a été modifiée par la loi du 25 avril 1841, qui a porté à 56 le nombre des juges, et réduit à 8 celui des juges suppléants, en assimilant ceux qui seraient nommés à l'avenir aux juges suppléants près les autres Tribunaux de première instance du royaume.

dans la troisième, de 7 dans la quatrième, de 6 dans la cinquième, de 5 dans la sixième : 4 juges suppléants sont adjoints aux juges titulaires dans les divers Tribunaux de ces quatre classes.

77 Tribunaux de la septième classe et 203 de la huitième n'ont qu'une seule chambre. Les premiers comptent 1 président et 3 juges, et les derniers 1 président et 2 juges seulement; 3 juges suppléants sont en outre attachés à chacun de ces Tribunaux.

Le Tribunal de la Seine a terminé, en 1840, 9.914 affaires, ou 1,239 par chaque chambre.

Les 5 Tribunaux de la deuxième classe, avec leurs 15 chambres, en ont terminé 8,363, ou 558 par chaque chambre.

Cette proportion est de 268 affaires par chaque chambre pour les Tribunaux de la troisième classe; de 265 pour ceux de la quatrième; de 323 pour ceux de la cinquième; de 211 pour ceux de la sixième; de 460 pour ceux de la septième, et enfin de 224 pour ceux de la huitième.

Si le nombre proportionnel des affaires terminées a varié suivant les classes, les Tribunaux du même ordre, pris isolément, ont présenté des différences bien plus grandes encore; ainsi, dans la seconde classe, chaque chambre du Tribunal de Lyon a expédié 701 affaires, et chaque chambre du Tribunal de Marseille 436 seulement.

Dans la quatrième classe, les Tribunaux du Puy et de Valence, avec leurs deux chambres, ont expédié, l'un 1,990 affaires, l'autre 1,479; ceux d'Epinal, de Draguignan, de Laon, avec le même personnel, en ont terminé, le premier 172, le second 223, le troisième 236.

Des deux Tribunaux de la cinquième classe, Toulouse et Lille, le premier a jugé définitivement 963 affaires, et le second 330.

Dans la sixième classe, les Tribunaux de Caen et de Saint-Etienne ont expédié, l'un 1,272, l'autre 1,018 causes. Les Tribunaux de Quimper, de Mont-de-Marsan, de Vannes, de Saint-Brieuc, de Saint-Omer et de Niort, qui ont également deux chambres, n'ont terminé que 81, 130, 142, 146, 147 et 153 affaires. C'est beaucoup moins que plusieurs Tribunaux de la septième et de la huitième classe, qui n'ont qu'une seule chambre; mais ces derniers Tribunaux n'ont pas, comme ceux de la sixième classe, à juger des appels de police correctionnelle et des affaires criminelles en Cour d'assises.

Les différences sont peut-être plus grandes encore entre les Tribunaux des septième et huitième classes. Dans la septième, il a fallu créer une chambre temporaire près de six Tribunaux, pour assurer le service : ce sont ceux de Bourgoin, de Saint-Gaudens, de Saint-Girons, de Saint-Marcellin, de Bagnères et de Saint-Lô. Ces Tribunaux ont statué sur 1,062, 1034, 985, 826, 745 et 674 causes. Plusieurs autres siéges de la même classe, avec une seule chambre, ont expédié de 7 à 900 affaires. On distingue, en première ligne, ceux de l'Argentière, de Limoges, d'Argentan, d'Alais, de Tournon; d'autres, au contraire, tels que ceux de Douai, de Morlaix, de Lorient, d'Hazebrouck, etc., n'ont terminé que de 100 à 150 affaires.

Dans la huitième classe, enfin, sur les 203 Tribunaux qu'elle comprend, 14 ont expédié de 4 à 600 affaires; 34 de 3 à 400; 61 de 2 à 300; 72 de 100 à 200; 22 en ont terminé moins de 100. Parmi ces derniers, le Tribunal d'Ancenis n'en compte que 16; celui de Quimperlé 35; ceux de Lombez,

de Paimbœuf, d'Arcis-sur-Aube, de Redon, de Céret, 50 à 60. Les Tribunaux de la huitième classe qui ont jugé le plus d'affaires sont ceux d'Ambert (606), de Bernay (594), de Château-Chinon (507), de Belley (486), de Brioude (469), d'Autun (473.)

La quatrième partie du compte général de 1840 fait connaître d'abord, comme les années précédentes, le nombre des affaires commerciales portées devant chaque Tribunal, et le résultat de ces affaires ; mais elle a été complétée par l'addition de quelques renseignements relatifs aux actes de société déposés aux greffes des Tribunaux, en vertu de l'art. 42 C. Comm., et aux faillites ouvertes et liquidées. Ces renseignements, recueillis avec soin chaque année, serviront à constater, d'une part, le mouvement et les progrès de l'industrie, de l'autre ses souffrances. Ils permettront aussi de suivre et d'étudier les effets des modifications apportées par la loi du 28 mai 1838 à notre législation sur les faillites.

Les affaires commerciales sont jugées par des Tribunaux spéciaux institués à cet effet dans les arrondissements où la multiplicité des transactions commerciales, et, par suite, des différends qu'elles engendrent, a rendu cette création nécessaire; dans les autres arrondissements, par les Tribunaux civils qui tiennent des audiences exclusivement consacrées à ces affaires. On compte 220 Tribunaux spéciaux de commerce, et 170 Tribunaux civils jugeant commercialement. Ces derniers ont terminé, en 1840, 23,610 affaires, soit 139 chacun en moyenne ; tandis que les autres en ont expédié 140,580, ou chacun 639.

Le nombre total des affaires commerciales soumises aux divers Tribunaux est de 170,323, dont 5,828 avaient été inscrites avant le 1er janvier 1840, et 164,495 l'ont été dans le cours de cette année.

Il a été terminé 164,190 affaires : 44,613 ont été l'objet de jugements contradictoires : c'est 27 sur 100 ; 91,951 (0,56), de jugements par defaut ; 5,480 (0,03) ont été renvoyées devant arbitres, et 22,146 (0,14) ont disparu des rôles par suite de transaction ou de désistement. Le nombre des affaires commerciales terminées en 1839 avait été de 162,487, le même, à 1,700 près, qu'en 1840.

6,133 affaires seulement restaient à juger le 31 décembre 1840. Ce petit nombre de causes reportées d'une année sur l'autre, comparativement au total de celles qui ont été inscrites pendant l'année, fait ressortir toute la célérité avec laquelle s'expédient les procès devant la justice consulaire. Cette célérité est due à l'extrême simplicité des formes de la procédure, et au peu de gravité de la plupart des contestations dont cette juridiction est saisie, ainsi que l'atteste la proportion élevée des jugements par défaut (0,56). Devant les Tribunaux civils, 22 affaires sur 100 seulement sont jugées par défaut.

Sur les 164,190 affaires commerciales jugées définitivement en 1840, 41,864, plus du quart, l'ont été par le Tribunal de la Seine ; celui de Lyon en a terminé 7,320; celui de Rouen 4,225 ; celui de Bordeaux 4,197 ; celui de Marseille 2,478; celui de Toulouse 2,363.

Très-peu d'appels ont été formés contre les décisions des Tribunaux de commerce : sur 136,564 jugements contradictoires ou par défaut, 2,054 seulement ont été déférés aux Cours royales ; c'est 1 appel pour 76 jugements. Dans le compte général de 1841, la distinction qui sera faite en-

tre les jugements rendus en premier ou en dernier ressort permettra d'établir un rapport plus exact entre les appels et les jugements qui pourraient être attaqués par cette voie.

Pendant l'année 1840, il a été déposé aux greffes des divers Tribunaux de commerce 2,138 actes de sociétés commerciales : 1,634 en nom collectif et 504 en commandite ; 176 de ces derniers s'appliquaient à des sociétés par actions.

18 sociétés de commerce anonymes ont été autorisées par ordonnances royales.

Sur les 2,138 actes déposés, 644, près du tiers, l'ont été au greffe du Tribunal de commerce de Paris, 249 à celui de Lyon, 85 à celui de Bordeaux, 58 à celui de Rouen, 57 à celui de Marseille, 47 à celui de Nantes, 41 à celui de Lille.

Les Tribunaux de commerce ont eu à s'occuper de 3,709 faillites en 1840 ; 2,618 avaient été déclarées dans l'année, et 1,091 remontaient à 1839.

D'après un état publié dans le compte général de 1831, le nombre moyen annuel des faillites déclarées, de 1817 à 1826, avait été de 1,227 seulement.

Les jugements déclaratifs de 34 faillites ont été rapportés par les Tribunaux ; la poursuite de 73 a dû être abandonnée pour insuffisance de l'actif ; dans 1,347 il est intervenu un concordat ; dans 564 il y a eu union de créanciers et liquidation par les syndics. 1,691 restaient à régler le 31 décembre.

Sur les 1,911 faillites réglées par concordat ou liquidées par les syndics, 1,231 avaient été ouvertes par la déclaration des faillis, 561 sur les poursuites des créanciers, et 119 sur les poursuites d'office du ministère public.

Il n'a pas été possible d'indiquer la position personnelle de tous les faillis pendant la liquidation. Mais il résulte des renseignements fournis sur ce point, à l'égard de 1,165, que 72 seulement étaient en fuite ; 1,093 se sont mis à la disposition des créanciers ou ont été arrêtés : 170 ont été incarcérés ; 94 placés sous la garde d'un officier de police ; 337 dispensés de la mise en dépôt ; 492 enfin ont obtenu des sauf-conduits.

Le montant du passif de 1,826 faillites a pu être déterminé d'une manière certaine : il était de 5,000 fr. et au-dessous dans 114 faillites ; de 5 à 10,000 fr. dans 287 ; de 10 à 50,000 fr. dans 914 ; de 50 à 100,000 fr. dans 251 ; 260 faillites enfin présentaient un passif de plus de 100,000 fr.

Après avoir constaté le montant du passif de chaque faillite, il importait de faire connaître le dividende obtenu par les créanciers. Ce renseignement a été recueilli pour 1,638 faillites seulement, dont 1,278 réglées par concordat, et 360 liquidées par les syndics. Les créanciers ont reçu de 75 à 100 pour 100 dans 70 des faillites réglées par concordat ; de 51 à 75 pour 100 dans 36 ; de 26 à 50 pour 100 dans 296 ; de 10 à 25 pour 100 dans 745 ; dans 131 ils ont dû accepter moins de 10 pour 100.

Des 360 faillites liquidées par les syndics, 127 ont produit moins de 10 pour 100 ; 146 de 10 à 25 pour 100 ; 72 de 26 à 50 ; 15 seulement ont donné plus de 50 pour 100.

Le montant total des bilans des 1,826 faillites dont le passif a pu être

indiqué s'est élevé à 123,194,066 fr. : ce serait, en moyenne, 64,665 fr. pour chaque faillite.

Si l'on divise ces 123,194,066 fr. entre les diverses catégories de faillites qui ont été énumérées plus haut, on obtient :

Pour les 114 faillites d'un passif inférieur à 5,000 fr., un total de 404,869 fr. : en moyenne, 3,551 fr. par faillite.

Pour les 287 faillites d'un passif de 5 à 10,000 fr., un total de 2,169,718 fr. : en moyenne, 7,560 fr. par faillite.

Pour les 914 faillites d'un passif de 10 à 50,000 fr., un total de 21,920,016 fr. : en moyenne, 23,982 fr. par faillite.

Pour les 251 faillites d'un passif de 50 à 100,000 fr., un total de 17,730,945 fr. : en moyenne, 70,641 fr. par faillite.

Enfin, sur 260 faillites d'un passif de plus de 100,000 fr., un total de 80,968,518 fr. : ce qui fait, en moyenne, 311,417 fr. par faillite.

Le passif de 763 faillites du département de la Seine s'élevait à 56,775,630 fr.; c'est presque la moitié du chiffre total. Les départements dans lesquels le passif total des faillites a été le plus considérable sont, après celui de la Seine, ceux de l'Isère, où il était, dans 35 faillites, de 7.329,324 fr.; de la Seine-Inférieure (102 faillites et un passif total de 5,331,191 fr.); de la Somme (39 faillites et un passif total de 5,022,018 fr.); de la Gironde (54 faillites et un passif total de 3,876,956 fr.); de la Meurthe (21 faillites et un passif total de 3,619.720 fr.); du Rhône (40 faillites et un passif total de 3.106,648 fr.).

Aucune faillite n'a été ouverte dans le département de la Corse, en 1840; une seule l'a été dans le département de la Lozere.

Un dernier tableau classe les faillites réglées et liquidées d'après le dividende obtenu, depuis 1 jusqu'à 100 pour 100. Le dividende moyen de toutes les faillites prises ensemble est de 25 pour 100.

Les travaux des juges de paix sont exposés dans la cinquième partie du compte, avec beaucoup de détails, par canton, par arrondissement, par département et par ressort de Cour royale. Le tableau qui les présente est divisé en trois parties, pour répondre à la triple nature des attributions de ces magistrats : la première est relative aux affaires dont ils ont connu comme juges ; la seconde, à celles dans lesquelles ils sont intervenus comme conciliateurs ; la troisième, aux actes principaux accomplis par eux extrajudiciairement : convocation et présidence de conseils de famille, delivrance d'actes de notoriété, réception d'actes d'adoption et d'émancipation, apposition de scellés, etc.

Les comptes précédents indiquaient, par canton, le nombre des notaires ; il m'a paru inutile d'ajouter, cette année, le nombre des actes reçus par eux. Ce document révèle le mouvement des transactions dans chaque canton, et peut servir à expliquer la quantite des affaires qui, devant certains Tribunaux de paix, n'est nullement en rapport avec la population des cantons et leur étendue superficielle.

Le nombre des notaires en exercice dans tout le royaume, pendant l'année 1840, était de 9,975 : 414 de la première classe, 1,431 de la seconde, et 8,130 de la troisième. Ils ont reçu ensemble 3,431,553 actes de toute nature ; c'est 344 actes par notaire, et 1 acte pour 10 habitants environ (98 sur 1,000), si on les compare à la population totale du royaume. Cette pro-

portion est exactement celle du département de la Seine ; mais elle varie beaucoup dans les autres départements. Ainsi, dans la Corse, on ne compte que 1 acte pour 36 habitants ; dans les Côtes-du-Nord, les Landes, la Haute-Saône, 1 pour 21, 20, 19 ; dans le Finistère, l'Ille-et-Vilaine, le Doubs, la Moselle, les Vosges, le Morbihan, 1 pour 17, 16, 15. Dans l'Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Eure-et-Loire, au contraire, le rapport est de 1 acte pour 6 habitants ; il est de 1 acte pour 7 habitants dans la Nièvre, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, l'Yonne, le Puy-de-Dôme, Tarn-et-Garonne.

Le nombre des affaires portées devant les 2,846 Tribunaux de paix du royaume, en 1840, pour recevoir jugement (art. 8 et suiv. C. P. C.), s'est élevé à 904,219. Il en a été introduit 533,137 (0,59) par citation et 371,082 (0,41) par comparution volontaire des parties ou sur un simple avertissement du juge de paix. Il restait, en outre, 6,221 affaires à juger de l'année précédente ; 901,089 causes ont reçu une solution dans l'année, et 9,351 sont restées pendantes le 31 décembre.

Des jugements ont statué sur 281,813 procès ; 175,930 étaient contradictoires, et 105,883 par défaut ; 444,180 causes ont été arrangées à l'audience par les juges de paix, et 175,096 par suite de transactions intervenues entre les parties ou du désistement des demandeurs, ne sont pas venues à l'audience qui leur était assignée. Les jugements contradictoires sont, au total, des affaires terminées, dans la proportion de 20 pour 100 ; cette proportion est de 12 sur 100 pour les jugements par défaut, de 49 sur 100 pour les causes arrangées à l'audience, et de 19 sur 100 pour les affaires abandonnées.

Ces deux dernières classes d'affaires se sont accrues d'une manière sensible depuis la loi du 25 mai 1838 ; et c'est là un des effets nécessaires et prévus de ses dispositions. En prescrivant aux juges de paix d'appeler les parties devant eux, à l'aide d'avertissements sans frais, avant d'autoriser aucune citation, cette loi a ménagé à ces magistrats plus de facilité pour amener des arrangements amiables entre les plaideurs.

Quelque simple et rapide que soit la procédure devant les Tribunaux de paix, il devient souvent nécessaire, pour la manifestation de la vérité, d'ordonner, par des avant faire droit, des enquêtes, des expertises, des transports sur les lieux ; c'est ainsi que 94,905 jugements préparatoires ou interlocutoires ont été prononcés en 1840. Ils sont, au total des affaires terminées, dans le rapport de 95 sur 1,000, un peu moins de 1 sur 10 : ce rapport était de 1 sur 8 en 1838 et 1839. Devant les Tribunaux civils de première instance, on compte 24 jugements préparatoires ou interlocutoires par 100 affaires terminées. Les avant faire droit ordonnés par les Tribunaux de paix avaient pour objet : 39,197, des enquêtes ; 7,731, des expertises ; 20,302, des transports sur les lieux. La nature des autres, au nombre de 27,675, n'a pas été indiquée.

Une distinction utile a pu être faite, cette année, entre les jugements rendus en premier ou en dernier ressort par les Tribunaux de paix. Sur les 281,813 jugements émanés d'eux, 73,063 seulement (0,26) étaient sujets à appel. 4,121 ont été attaqués par cette voie : c'est 1 sur 18. La moitié des jugements déférés à la censure de la juridiction supérieure (2,048) a été confirmée ; 1,379, un tiers à peu près, ont été infirmés en tout ou en partie ; les autres appels ont été suivis de désistement.

La proportion des appels aux jugements qui pouvaient être attaqués par cette voie est moins élevée pour les Tribunaux de paix que pour les Tribunaux civils de première instance : la différence est de 1 sur 18 à 1 sur 7.

Si l'on rapproche du total des affaires introduites devant les justices de paix, en 1840, le nombre de celles qu'ils avaient eu à juger les années précédentes, on trouve qu'elles ont presque doublé pendant les sept dernières années, en s'élevant à 904,219 en 1840, au lieu de 491,797 en 1834. Quelques explications deviennent ici nécessaires pour qu'on ne se méprenne pas sur la valeur relative de ces nombres, et que l'on n'attribue pas exclusivement à un accroissement réel du chiffre des affaires ce qui est dû, en partie, à des relevés plus exacts.

C'est en 1834 qu'il a été demandé, pour la première fois, aux juges de paix, de rendre compte de leurs travaux. Ces magistrats, en général, n'avaient point de registres réguliers, sur lesquels pussent être recueillis avec exactitude les éléments des états qu'ils devaient fournir : de là, pour eux, la nécessité de les puiser dans les minutes des jugements et dans quelques notes d'audience, qui ne faisaient pas mention de toutes les affaires. Aussi les états des premières années se ressentirent inévitablement de cet état de choses, et beaucoup de contestations qui avaient occupé les Tribunaux de paix furent omises; mais, peu à peu, des registres ont été établis dans toutes les justices de paix, et leur tenue régulière a mis les magistrats à même de mieux se rendre compte de leurs travaux, et d'en donner, à la fin de l'année, un résumé plus fidèle et plus complet. Ce qui prouve l'exactitude de cette observation, c'est que l'accroissement des affaires, pendant les dernières années, a surtout porté sur les causes introduites par comparution volontaire, celles qui, arrangées plus facilement, laissaient moins de traces de leur passage dans les greffes. Le nombre de ces affaires est presque quintuplé en 1840, tandis que le nombre des procès introduits par citation s'est accru de 30 pour 100 seulement.

Mais, tout en faisant ainsi la part à une grande exactitude, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il y a eu une augmentation réelle dans les travaux des Tribunaux de paix. Elle se revèle d'une manière incontestable par le nombre des citations, et surtout par celui des jugements rendus, qu'il était facile de constater, en 1834, puisque les minutes étaient à la disposition des juges de paix, et dont tout porte a croire, par consequent, qu'il a été rendu compte exactement à toutes les époques.

J'ai déjà eu l'honneur de faire connaître à Votre Majesté que le nombre des citations était de près d'un tiers plus élevé en 1840 qu'en 1834 ; celui des jugements a suivi la même progression à peu près, puisqu'il était de 208,187 en 1834, et qu'il est de 281,813 en 1840; différence de 35 pour 100 entre les deux totaux.

Cet accroissement s'est fait sentir principalement depuis 1838; et, quelque considérable qu'il paraisse, il s'explique très-bien par l'extension de la compétence des Tribunaux de paix, par la facilité que la loi du 25 mai 1838 a donnée aux plaideurs d'arriver sans frais devant la justice, enfin par l'augmentation de la population et les développements incessants de l'industrie, du commerce et des transactions de toute espèce qui doivent nécessairement engendrer de plus nombreux différends.

Le nombre des affaires de la compétence des Tribunaux civils de pre-

miere instance, soumises au préliminaire de la conciliation devant les juges de paix, ne s'est pas accru depuis 1834, comme celui des affaires introduites devant ces magistrats pour recevoir jugement. Il a, au contraire, diminué de près d'un cinquième. 82,419 affaires seulement ont été portées devant les Tribunaux de paix, en 1840, conformément aux art. 48 et suivants C. P. C.; 58,360 ont été introduites par citation; 24,059 par comparution volontaire des parties ou sur simple avertissement. Les défendeurs ont comparu personnellement dans 63,845 affaires, et par mandataires dans 6,214; dans les autres, au nombre de 12,360, ils ont fait défaut, aimant mieux encourir l'amende prononcée par l'art. 56 C. P. C., que de se soumettre au vœu de la loi : c'est donc dans 70,059 affaires seulement que, demandeurs et défendeurs se trouvant en présence, il a été possible aux juges de paix de tenter de les concilier; les efforts de ces magistrats ont été couronnés de succès dans 41,400 affaires (0,59) et ils ont échoué dans 28,659 (0,41), qui ont dû alors être portées devant les Tribunaux de première instance.

Outre leurs nombreux travaux comme juges et comme conciliateurs, les juges de paix ont eu à accomplir beaucoup d'actes extrajudiciaires également importants; ils ont convoqué et présidé 77,778 conseils de famille, délivré 11,323 actes de notoriété, reçu 130 actes d'adoption, et 9,461 actes d'émancipation; ils ont enfin procédé à 18,439 appositions et à 17,488 levées de scellés.

Cette longue énumération des services rendus par les juges de paix, dans leurs attributions diverses, démontre de nouveau toute l'utilité de cette institution.

Les conseils de prud'hommes, institués dans un petit nombre de villes de fabrique pour régler les différends qui s'élèvent entre les fabricants, les chefs d'ateliers, les ouvriers, compagnons et apprentis, réunissent, comme les juges de paix, le double caractère de conciliateurs et de juges.

Le nombre de ces conseils est très-limité : 64 seulement ont été organisés, et il n'y en a pas eu plus de 59 en exercice pendant l'année 1840. Ils sont répartis entre 34 départements, dont 19 en ont un seul; 9, deux; 5, trois; et un dernier, celui du Nord, sept.

Les 59 conseils en exercice ont été saisis, en 1840, de 15,578 contestations; c'est 571 de moins qu'en 1839. 13,664 de ces contestations seulement ont été portées devant le bureau particulier pour être soumises au préliminaire de conciliation. 1,914 ne se sont pas présentées à l'audience fixée, par suite sans doute d'arrangement amiable entre les parties. 12,672 affaires (0,93) ont été conciliées par le bureau particulier; et il a échoué dans ses tentatives de conciliation à l'égard de 992, qui ont dû être renvoyées devant le bureau général pour être jugées. 468 seulement y sont parvenues, les autres ayant été terminées par transaction ou abandonnées.

Les 468 affaires portées devant les conseils de prud'hommes en bureau général ont été jugées, 297 en dernier ressort, et 171 sauf appel. Les parties ont appelé de 14 jugements seulement (1 sur 12).

Les conseils de prud'hommes qui ont été le plus occupés sont ceux de Lyon, de Saint-Etienne, de Rouen, d'Amiens, de Nancy, de Mulhausen, de Reims. Ils ont été saisis, le premier, de 3,900 contestations; le second,

de 2,133 ; le troisième, de 1,593 ; le quatrième, de 639 ; le cinquième, de 565 ; le sixième, de 547 ; le septième, de 540.

Les conseils de Vire, d'Armentières, de Limoux, de Thiers, n'ont eu que 6, 8 et 9 affaires ; ceux de Castres, d'Orléans, de Lodève, d'Alais, d'Alençon, d'Avignon, d'Orange, de Niort, de 11 à 21. Moins de 50 ont été portées devant plusieurs autres.

Ces Tribunaux sont également investis par la loi, concurremment avec la justice ordinaire, de la connaissance de certains délits tendant à troubler l'ordre et la discipline des ateliers. Deux d'entre eux seulement ont exercé ce droit en 1840 : ce sont ceux de Lille et de Lyon ; le premier a condamné 2 inculpés, et le second 3.

Tel est, Sire, le résumé des travaux de la magistrature, en matière civile et commerciale, pendant l'année 1840. Il prouve que le zèle de ses membres ne s'est pas ralenti ; et je suis heureux de pouvoir, en terminant ce rapport, assurer à Votre Majesté que, dans tout le royaume, la sagesse qui préside à leurs jugements, et la célérité avec laquelle ils prononcent sur les différends qui leur sont soumis doivent, à l'avenir, éviter des frais aux justiciables et diminuer le nombre des procès.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-fidèle serviteur,

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,

N. Martin (du Nord).

Paris, le 10 avril 1842.

OFFICES, DISCIPLINE, TAXE ET DÉPENS.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Commune. — Consultation. — Taxe.

La commune défenderesse qui gagne son procès ne peut réclamer de sa partie adverse les frais d'une consultation d'avocats par elle produite au procès (1).

---

(1) En serait-il autrement si la commune était demanderesse ? Non, et la Cour de Toulouse elle-même l'a reconnu, bien que des règlements administratifs exigent la production d'une consultation d'avocats devant le conseil de préfecture, afin d'obtenir l'autorisation de plaider. Cette formalité préparatoire est dans l'intérêt exclusif de la commune, et ne fait pas partie de la procédure : les frais qu'elle occasionne ne doivent donc pas entrer en taxe.

(Intérêt de la loi. — Aff. de la commune de Lasserre.)

Réquisitoire. — « Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, de requérir l'annulation, pour excès de pouvoir, d'un arrêt rendu par la Cour royale de Toulouse, le 1er août 1838, dans les circonstances suivantes : — Un arrêt de la même Cour, en date du 5 juin 1838, a maintenu la commune de Lasserre (Haute-Garonne) dans la propriété et la jouissance d'un terrain qui était revendiqué contre elle par le domaine, et a prononcé contre ce dernier la condamnation aux dépens. — Les frais ont été taxés et l'exécutoire délivré au maire de la commune, qui l'a fait signifier au préfet de la Haute-Garonne. — Mais ce magistrat a formé opposition, au nom de l'État, à cet exécutoire devant la Cour royale, par le motif qu'une somme de 51 fr. 70 c. pour honoraires d'une consultation d'avocats se trouvait comprise dans la taxe. — Cette opposition a été rejetée et la taxe maintenue par l'arrêt du 1er août 1838, déféré aujourd'hui à la censure de la Cour. — Cet arrêt est motivé sur ce que, si l'on peut refuser à une commune demanderesse l'allocation dans son état de frais des droits dus aux avocats pour la consultation qui a précédé l'autorisation du conseil de préfecture, il n'en saurait être de même pour la commune qui n'a fait que défendre à une action intentée mal à propos contre elle, cette commune devant, dans ce cas, être renvoyée entièrement indemne.

« La Cour royale de Toulouse, en décidant ainsi, a évidemment violé le décret du 16 février 1807. Ce décret, en effet, ne contient aucun article qui permette de taxer, au profit d'une commune, qu'elle soit ou non défenderesse, les honoraires de la consultation d'avocats qu'elle juge à propos de produire lorsqu'elle réclame du conseil de préfecture l'autorisation de plaider. Il est généralement admis en principe que les frais de consultation d'avocats ne doivent pas faire partie de ceux auxquels peut être condamnée la partie qui succombe ; et lorsque, par exception à ce principe, le législateur a voulu que les consultations fussent prises, par exemple, en matière de requête civile, et que les frais de ces consultations fissent partie de la liquidation des dépens, il l'a dit en même temps qu'il les a tarifées. (Article 495 C. P. C. et 140 du décret du 16 février 1807.) — Aucune disposition semblable n'existe dans la loi du 18 juillet 1837 sur l'organisation municipale ; bien loin de là, l'art. 52 oblige seulement les communes à produire une délibération du conseil municipal en réponse au mémoire présenté par celui qui veut les actionner. La distinction que fait la Cour royale de Toulouse entre le cas où une commune attaque et celui où elle se défend, ne repose donc véritablement sur aucune disposition légale.

« En conséquence, vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 14 juin 1839, le décret du 16 février 1807, l'art. 52 de la loi du 13 juillet 1837, ensemble les pièces du dossier, nous requérons, pour le roi, qu'il plaise à la Cour annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêt rendu par la Cour royale de Toulouse. »

La Cour ; — Vu le réquisitoire ci-dessus et les articles de la loi y relatés ; — Attendu que le juge ne peut allouer que des droits compris au tarif ; —

Attendu que les parties ne peuvent réclamer les honoraires des consultations des avocats que dans le cas où la loi a prescrit la production de ces consultations, comme dans celui de la requête civile; — Attendu que la loi n'a pas imposé aux communes l'obligation de prendre des consultations, soit qu'elles se présentent en justice comme demanderesses ou comme défenderesses, et que le tarif n'alloue aucun droit à ce sujet; — Attendu, dès lors, que la Cour de Toulouse, en accordant ces droits, a commis un excès de pouvoirs que la chambre des requêtes est appelée à réprimer; — Par ces motifs, annule pour excès de pouvoir l'arrêt du 1er août 1838 rendu par la Cour royale de Toulouse, etc.

Du 17 février 1840. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Office. — Société nulle. — Liquidation.

Quoique nulle (1), *la société formée pour l'exploitation d'un office produit une communauté d'intérêts qui doit être réglée conformément aux principes sur la liquidation des sociétés de fait* (2).

(Denoue et Boullenois C. Bureaux.)

Les faits de la cause dont il s'agit, et l'arrêt de la Cour de Paris maintenu par celui que nous recueillons ici, ont été rapportés J. A., t. 51, p. 456.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que si les conventions contenues au traité d'association du 27 février 1830 avaient, d'après les lois organiques des offices d'agents de change, une cause illicite, et si, aux termes de l'art. 1131 C. C., l'obligation fondée sur une telle cause ne peut produire d'effet, néanmoins, d'après la règle qui ne permet pas que l'on s'enrichisse aux dépens d'autrui, et qui, par cela même, veut que toute réunion d'intérêts, même fortuite, établisse des rapports et donne des droits pour provoquer à un règlement et partage, Boullenois et Denoue devaient partager avec Bureaux les pertes comme les bénéfices qui proviendraient de l'exploita-

---

(1) La nullité de toute société formée pour l'exploitation des offices est aujourd'hui proclamée par la plupart des Tribunaux et Cours royales, malgré quelques dissidences : *V.* J. A., t. 50, p. 90; t. 51, p. 461; t. 54, p. 176; t. 56, p. 356; t. 58, p. 65 et 536; t. 61, p. 572.

(2) *V.* Duvergier, *Traité des Sociétés*, n° 69. — Un arrêt de cassation, du 29 juin 1841, a reconnu le principe relativement à une société commerciale, frappée de nullité pour défaut de publicité; mais il a jugé que la clause de renonciation à l'appel contre la sentence arbitrale ne pouvait produire aucun effet.

tion de l'office dont il était titulaire, et ils étaient d'autant plus soumis à ce partage, à l'égard de ses créanciers, que ceux-ci n'ayant point participé à la société contractée en 1830, la nullité de cette société ne pouvait leur être opposée ; — Qu'il suit de là qu'en décidant que Boullenois et Denoue, qui avaient versé à Bureaux des fonds sous des conditions aléatoires qu'ils devaient subir, ne seraient admis à la contribution au marc le franc que déduction faite desdits capitaux proportionnellement aux parties résultant des chances qu'ils avaient à courir, l'arrêt attaqué, loin de violer l'article 1131 C. C., s'est conformé aux principes de droit consacrés par une jurisprudence constante ; — Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que la disposition de l'arrêt qui condamne les demandeurs à subir cette réduction est motivée sur l'existence des conditions aléatoires, bien connues au procès depuis le commencement de la contestation, et qu'il n'était pas nécessaire d'expliquer avec developpement dans cette partie de l'arrêt; qu'ainsi la Cour royale ne peut être accusée d'avoir, à défaut de ces développements, contrevenu à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; d'où il résulte que ce deuxième moyen n'est pas fondé ; — Rejette.

Du 24 août 1841. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Honoraires. — Notaires. — Taxe. — Règlement amiable. — Répétition.

1° *La disposition de la loi du 25 ventôse an 11, art. 51, qui autorisait les règlements amiables d'honoraires entre les notaires et les parties, est modifiée par le décret du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens.*

2° *Même à l'égard des actes non spécialement tarifés par le décret de 1807, le règlement amiable ne fait pas obstacle à la taxe du président du Tribunal réclamée par la partie, le droit de recourir à la taxe étant réputé d'ordre public.*

(Me Ravin *C.* Dufour.)

Cette doctrine nouvelle a été adoptée par le jugement suivant du Tribunal de Joigny, du 27 mai 1837, qui fait connaître les faits.

« En ce qui touche la fin de non-recevoir qui résulte tant de la fixation des honoraires du notaire Ravin à la somme de 290 fr. dans l'acte même de liquidation accepté et signé par les parties, que du payement de cette somme et de celle de 72 fr. 25 c. pour l'expédition faite volontairement par Dufour;

« Considérant que les art. 171 et 173 du décret du 16 février 1807 soumettent à la taxe du président tous les actes des notaires et notamment les comptes, partages et liquidations d'une ma-

nière *absolue ;* — Que les parties peuvent toujours invoquer cette disposition d'ordre public, et que l'acquiescement donné par elles à la fixation réglée par l'officier ministériel, et les payements faits en conséquence ne peuvent jamais être considérés que comme provisoires, et n'emportent pas renonciation au droit de recourir à la taxe ; que si, sous l'empire de l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an 11, en cas de règlement entre le notaire et les parties, celles-ci étaient non recevables à réclamer l'intervention des Tribunaux, il n'en peut être de même depuis la promulgation du décret du 16 février 1807 ; qu'en effet la loi du 25 ventôse n'avait soumis à aucun tarif, à aucune taxe légale, les actes des notaires, et en avait laissé la fixation sous l'empire du droit commun et à l'arbitrage de ces officiers et des parties, et s'était bornée, en cas de contestation, à tracer un mode spécial et plus simple devant les Tribunaux ; que, sous cette législation, les conventions amiables des parties étant la règle, elles devaient tenir lieu de loi, et devaient, contre toute réclamation, être une légitime fin de non-recevoir ; — Mais que cet état de choses a été nécessairement changé par l'intervention du décret du 16 février 1807 ; — Que par ce décret le législateur, après avoir établi complétement le droit civil par la promulgation du Code civil et du Code de procédure, a voulu régler aussi les droits et honoraires des officiers ministériels appelés à le mettre en action, et a proclamé pour tous la nécessité d'une fixation légale, et l'obligation de s'y soumettre ; — Qu'en présence de cette disposition générale et absolue, le règlement amiable entre les officiers et les parties n'a plus été qu'une exception volontaire de la part de celles-ci, et qui ne peut leur interdire le recours aux magistrats, si elles veulent ensuite l'invoquer ;

« Considérant qu'adapter cette exception à la nécessité de la taxe serait en rendre la règle presque entièrement illusoire, parce que les officiers ministériels pourraient toujours profiter du besoin qu'ont d'eux les parties pour s'y soustraire en imposant leurs conditions à l'avance ; — Qu'aussi le décret de 1807 a si peu entendu admettre ce règlement amiable comme exception à l'application de ses dispositions, qu'à plusieurs reprises il a formellement interdit à ces officiers d'y déroger par des conventions contraires ;

« Considérant que le décret du 16 février 1807 a entendu soumettre à ces règles les notaires tout aussi expressément que les autres officiers ministériels, puisqu'il leur a consacré un chapitre tout entier ; — Qu'on ne peut non plus distinguer entre les divers actes des notaires, et excepter de ses dispositions ceux pour lesquels il n'a pas établi de tarif spécial ; — Qu'en effet, si le législateur a compris que certains actes, d'après leur nature, ne pouvaient pas être évalués avec certitude, et si, en conséquence, il n'en a point fixé le prix, il a montré qu'il ne

voulait point les soustraire à la règle d'une fixation légale, puisque, par une disposition expresse, il les a soumis à la taxe, et, par les art. 171 et 173. a confié leur évaluation, dans chaque cas particulier, à l'appréciation du juge-commissaire ou du président du Tribunal;

« Considérant que les prohibitions faites par le décret aux officiers ministériels de déroger à ses dispositions, s'étendent aux notaires aussi bien qu'aux avoués et huissiers, et aux actes non tarifés spécialement, comme à ceux qui le sont; — Que, si les art. 129 et 151, qui contiennent ces prohibitions, sont placés dans d'autres chapitres que celui particulier aux notaires, cependant ceux-ci sont nommés expressément dans l'article 151, et l'art. 171 se réfère nécessairement à cet art. 151 pour les successions, comme l'art. 172 se réfère aux art. 113 et 129 pour les remises accordées en cas d'adjudication; — Qu'ainsi les prohibitions de cet article sont générales et sans exception;

« Considérant que le législateur a dû d'autant moins excepter le notariat de ces règles, que lui-même avait proclamé que la probité et la délicatesse doivent être l'attribut de cette profession; — Que les motifs sur lesquels elle repose sont graves et impérieux, et s'appliquent aux notaires avec la même force qu'aux autres officiers ministériels; — Qu'en effet, s'il est de principe que, quand les citoyens contractent librement entre eux, et sous la seule loi de la concurrence qui détermine le taux des salaires et des services, les conventions doivent tenir lieu de loi à ceux qui les ont faites, le législateur, en instituant des officiers privilégiés auxquels il accordait le monopole de certains actes, a dû en même temps protéger les particuliers contre les suites de la dépendance où il les mettait à leur égard, et dès lors placer comme une juste compensation la nécessité de la taxe à côté de celle de leur ministère;

« Que les conséquences de ce monopole se sont encore développées avec plus de force, depuis que la loi du 28 avril 1816 a reconnu et consacré la transmissibilité des offices; — Que depuis lors le prix sans cesse croissant que les aspirants sont obligés de payer de leurs charges, les entraîne à donner à celui de leurs actes une évaluation correspondante, qui bientôt leur sert de base pour vendre leur office plus cher, en sorte que l'on ne peut prévoir où s'arrêtera la suite de cette progression, où les effets deviennent cause à leur tour; — Que, dans un semblable état de choses, il est du devoir des magistrats de protéger les justiciables contre des exigences de jour en jour plus onéreuses, en maintenant la règle destinée à les modérer, et en écartant une exception qui la rendrait illusoire, et qui n'est ni dans son texte, ni dans son esprit;

« Considérant que, d'après ces motifs, la fixation faite par le notaire Ravin, dans la liquidation du 15 avril 1835, de ses ho-

noraires à 290 fr. pour la minute de cet acte, et le payement fait ensuite par Dufour de cette somme et de celle de 72 fr. 25 c. pour l'expédition, n'ont pu être un obstacle à ce que Dufour soumît cet acte à la taxe du président du Tribunal;

« Au fond, considérant que la somme de 362 fr. 25 c. versée par Dufour à Ravin, pour les coûts et honoraires de la liquidation du 15 avril 1835, minute et expédition, a été réduite, par la taxe du Tribunal de Joigny, à celle de 242 fr. 25 c. ; — Que, d'après cette taxe, et déduction faite de ses frais, il restera à Me Ravin 130 fr. pour les honoraires de la minute dudit acte, et 51 fr. pour ceux de son expédition ; — Que, d'après l'importance desdites communauté et succession, d'après le travail que cet acte a exigé du notaire et le nombre des vacations qu'il a dû employer, cette somme de 181 fr. est une indemnité suffisante ; — Que, dès lors, Dufour a payé à Ravin une somme de 120 fr. au delà de ce qu'il devait ligitimement ; — Qu'aux termes des art. 1373 et 1377 C. C., ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition et doit être restitué ;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Ravin, le condamne à payer à Dufour la somme de 120 fr. par lui reçue au delà de ce qui lui est alloué par la taxe. »

Pourvoi en cassation par Me Ravin pour fausse application des art. 171 et 173 du décret du 16 février 1807, et, par suite, des art. 1373 et 1377 C. C. ; — et pour violation de l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an 11, en ce que le jugement attaqué a déclaré les honoraires du notaire assujettis à la taxe du président, même lorsqu'il y a eu règlement amiable entre lui et les parties, et en ce que le président n'a pas pris préalablement l'avis de la chambre des notaires.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, par le décret du 16 février 1807, les actes des notaires sont, sans exception, soumis à la taxe ; que peu importe que certains actes ne soient pas spécialement tarifés, puisque l'appréciation de ceux qui, par leur nature, ne peuvent être évalués d'avance, est confiée au juge-commissaire ou au président du Tribunal ; — Attendu que les dispositions du décret du 16 février 1807 sont d'ordre public ; qu'on ne peut légalement y renoncer, et qu'elles ont, sous le rapport de la taxe, modifié les prescriptions de l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an 11, lesquelles autorisaient les compositions amiables entre les parties ; d'où il suit que le jugement rendu le 27 mai 1837 par le Tribunal de Joigny, loin d'avoir violé la loi, n'en a fait qu'une juste application ; — Par ces motifs, prononçant par défaut ; — Rejette.

Du 1er décembre 1841. — Ch. Civ.

Observations.

Jusqu'ici la Cour de cassation, comme la plupart des Cours et Tribunaux, avait constamment jugé que le règlement amiable des honoraires d'un notaire, alors même que l'acte était tarifé par la loi, rendait la partie non recevable à recourir à la taxe, sauf les cas d'erreur ou de dol (V. *Dictionn. gén. procéd.*, v° *Notaires*, nos 60 à 79 et *J. A.*, t. 9, p. 295; t. 16, p. 797; t. 37, p. 16 et 143). L'arrêt que nous recueillons, rendu contrairement aux conclusions de M. le premier avocat général Laplagne-Barris, introduit donc une jurisprudence nouvelle, qu'il importe de remarquer. — Ses motifs fort laconiques se réfèrent virtuellement à ceux du jugement qu'il maintient, qui présentent des considérations assez séduisantes, mais qui peut-être manifestent trop certaines préventions exagérées. — Une question secondaire se présentait dans la cause, celle de savoir si le président taxateur est tenu de prendre l'avis de la chambre des notaires. Résolue négativement par le jugement attaqué, elle ne l'a pas été expressément par l'arrêt de rejet; mais la même solution se trouve dans un arrêt de la Cour de cassation du 12 février 1838 (*J. A.*, t. 54, p. 60). *V.* en sens contraire un jugement du 12 juillet 1832 (*Ibid.*, p. 67).

A. M.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Office. — Enregistrement. — Transmission. — Simulation de prix.

Les receveurs de l'enregistrement doivent, dans l'intérêt de la discipline, donner avis à messieurs les procureurs du roi de la résidence des officiers ministériels contrevenants, de l'insuffisance ou de la simulation de prix qu'ils auront découverte dans les traités de transmission intervenus entre les acquéreurs d'offices et leurs cédants.

Cette décision, qui a été rendue pour compléter, dans l'intérêt disciplinaire, la disposition de l'art. 11 de la loi du 25 juin 1841, émane d'une instruction de la régie de l'enregistrement, ainsi formulée :

L'art. 11 de la loi du 25 juin 1841 est ainsi conçu :

« Lorsque l'évaluation donnée à un office pour la perception du droit « d'enregistrement d'une transmission à titre gratuit entre-vifs ou par décès « sera reconnue insuffisante, ou que la simulation du prix exprimé dans « l'acte de cession à titre onéreux sera établie d'après des actes émanés des « parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire, il sera perçu, à titre « d'amende, un droit en sus de celui qui sera dû sur la différence de prix « ou d'évaluation. Les parties, les héritiers ou ayant-cause sont solidaires « pour le payement de cette amende. »

Il est recommandé aux préposés, par l'instruction n° 1640, de s'appliquer à la recherche des contraventions prévues par cet article. Mais aucune demande ne peut être formée contre les parties, leurs héritiers ou ayant-cause, qu'en vertu d'une autorisation du directeur du département, à qui les actes et documents établissant l'insuffisance de prix ou d'évaluation doivent être préalablement soumis.

L'administration est informée que des traités assez nombreux, ayant pour objet des transmissions d'offices, renferment des simulations de prix. Il importe donc que les préposés, après l'enregistrement des actes de cette nature, vérifient par tous les moyens qui sont en leur pouvoir la sincérité du prix ou l'exactitude de l'évaluation. M. le garde des sceaux, dans l'intérêt de la discipline, a exprimé le désir que MM. les procureurs du roi soient avertis des insuffisances découvertes par suite de l'enregistrement des traités. En conséquence, les directeurs, lorsqu'ils autoriseront, conformément à l'instruction n° 1640, la demande de supplément de droit, en vertu de l'art. 11 de la loi du 25 juin 1841, devront, en même temps, faire part au procureur du roi de l'arrondissement de la résidence de l'officier public, de la simulation de prix reconnue dans le traité de cession de l'office et des preuves de cette contravention.

Du 5 mars 1842.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR DE CASSATION.

Cautionnement. — Privilége de second ordre. — Cession. — Signification.

1°. *Le privilége de second ordre, sur les fonds d'un cautionnement versés au Trésor, est susceptible de cession et subrogation.*

2° *La notification du transport, faite au Trésor détenteur des fonds, est valable et saisit le cessionnaire vis-à-vis de tous les tiers.*

(Paillet *C.* Lecomte et autres.)

Le sieur Ricard, tenu de verser un cautionnement comme comptable de deniers publics, a emprunté 70,000 fr. au sieur Dubarret, qui a acquis le privilége de second ordre, conformément à la loi du 25 nivôse an 13 et aux décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812.

Cette créance privilégiée a été cédée au sieur Beauvais, puis aux sieurs Lecomte et consorts, qui ont fait signifier leur transport, non au sieur Ricard, débiteur, mais au Trésor, détenteur des fonds du cautionnement.

Le cautionnement étant restituable par suite de la cessation des fonctions du sieur Ricard, les cessionnaires l'ont réclamé ; mais le sieur Paillet a formé opposition comme créancier du sieur Dubarret, en soutenant : 1° que les fonds d'un cautionnement versé sont incessibles ; 2° que le transport, notifié au Trésor et non au débiteur cédé, n'avait pu saisir le cessionnaire vis-à-vis des créanciers du cédant.

Jugement, puis arrêt de la Cour d'Amiens, du 9 avril 1840, qui repoussent les prétentions du sieur Paillet et ordonnent la délivrance des fonds aux consorts Lecomte.

Pourvoi en cassation, pour violation prétendue : 1° de la loi du 25 nivôse an 13, et des décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré cessible le privilége de second ordre du bailleur de fonds ; 2° de l'art. 1690 C. C., en ce qu'il a jugé que la signification exigée par la loi pour saisir le cessionnaire pouvait être faite au Trésor détenteur des fonds.

Arrêt.

La Cour ; — Sur la première partie du 1er moyen : — Attendu, en droit, que tout ce qui est dans le commerce peut être cédé, lorsque l'aliénation n'en est pas prohibée par la loi, et que la cession des droits du bailleur de fonds d'un cautionnement n'est interdite par aucune disposition des lois de la matière ; que la loi du 25 nivôse an 13 et les décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812, en déterminant les formalités à remplir pour conserver les droits du bailleur des fonds d'un cautionnement, ne lui a pas interdit la faculté de transmettre ces droits à un tiers ; que dès lors, en fait, Dubarret, bailleur de fonds du cautionnement du sieur Ricard, a valablement transporté à Beauvais les droits qui lui appartenaient à ce titre, sur les sommes dues par le Trésor pour restitution du cautionnement du sieur Ricard ; — Sur la seconde partie du premier moyen : — Attendu que la saisie-arrêt doit être signifiée, suivant l'art. 557 C.P.C., non au débiteur sur lequel elle est formée, mais au tiers détenteur des sommes ou objets que la saisie-arrêt a pour objet d'atteindre ; qu'il en de même de la signification du transport d'une créance ; que c'est au tiers détenteur de la somme due que le transport doit être signifié pour constater à l'égard des tiers la transmission du droit cédé ; — Qu'ainsi les cessionnaires des droits du sieur Dubarret sur les fonds qui formaient le cautionnement du sieur Ricard ont été valablement saisis par la signification des actes de transport faite au ministre des finances ou à la caisse des dépôts et consignations, entre les mains desquels se trouvaient les fonds dont il s'agit ; — Rejette.

Du 17 novembre 1841. — Ch. Req.

Observations.

Cet arrêt, sanctionnant la jurisprudence des Cours d'Amiens et de Rouen (arr. 27 février 1838 ; J. A., t. 54, p. 348), modifie celle qu'a voulu faire prévaloir la Cour de Paris par ses arrêts des 4 mars 1834, 11 juillet 1836 et 1er juillet 1837 (J. A., t. 46, p. 128 ; t. 51, p. 456 ; t. 54, p. 350). Sa solution doit d'autant plus être remarquée que la législature vient de repousser un projet de loi qui ne tendait à rien moins qu'à la suppression radicale, par des motifs fiscaux et politiques, du privilége de second ordre sur les cautionnements. Il est opportun de rappeler ici la législation et la jurisprudence qui règlent la propriété des cautionnements, leur affectation et leur transmissibilité.

Suivant les lois des 25 ventôse an 11, art. 23, 25 nivôse et 6 ventôse an 13, les cautionnements fournis par les notaires, par les avoués, greffiers, huissiers, etc., sont affectés, par premier privilége, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées pour faits de charge ; par second privilége, au remboursement des fonds qui auraient été prêtés pour fournir le cautionnement, et subsidiairement, au payement, dans l'ordre ordinaire, des créances particulières qui seraient exigibles. — Suivant les art. 2, 3 et 4 de la loi du 25 nivôse an 13, le privilége de second ordre est assuré aux bailleurs de fonds par une simple déclaration du titulaire, tandis que les autres créanciers doivent former opposition. A défaut d'une déclaration faite à l'époque de la prestation du cautionnement, le décret du 28 août 1808 a autorisé les prêteurs de fonds à acquérir ultérieurement le privilége, en rapportant, avec un certificat de non-opposition, la preuve de leur qualité qui peut se faire par une déclaration du titulaire. Le décret du 22 décembre 1812, maintenant expressément le précédent, a déterminé la forme de la déclaration à faire par les titulaires de cautionnement en faveur de leurs bailleurs de fonds ; et l'on doit remarquer que l'origine des fonds versés au Trésor n'a pas besoin d'être constatée comme dans les actes de subrogation régis par le Code civil (art. 1250, 2°), qu'il suffit de déclarer que la somme versée *appartient* à telle personne. Le droit d'enregistrement de ces déclarations est fixé à un franc par l'art. 3 de ce décret de 1812. De là, devant la Cour de Paris, en 1834 (J. A., t. 46, p. 128 et suiv.), M. l'avocat général Bayeux a conclu que la loi a vu avec faveur les prêts de fonds faits pour fournir des cautionnements ou pour en maintenir l'intégralité ; qu'elle a voulu faciliter l'acquisition du privilége de second ordre, au profit non-seulement du premier bailleur de fonds, mais aussi des prêteurs subséquents se substituant au premier ; qu'elle autorise le transport et la subrogation par une simple déclaration affranchie

de tout droit proportionnel; que la déclaration est la manière d'opérer le transport et même le seul mode admis en matière de cautionnement. La Cour de Paris, par son arrêt de 1834, a repoussé l'une et l'autre des deux propositions renfermées dans ces conclusions, en jugeant, 1° que le privilége de bailleur de fonds ne peut appartenir qu'à celui qui a *réellement fourni* les fonds et qui le *prouve* autrement que par une déclaration faite après coup; 2° que la déclaration faite pour conférer le privilége est exclusive de toute idée d'attribution de propriété des sommes versées, et ne peut avoir la valeur d'un transport. Dans ses arrêts de 1836 et 1837, la Cour de Paris a reproduit ce système absolu et nié l'efficacité d'un transport quelconque, en déclarant que les créanciers ordinaires ne peuvent être privés de leur gage du moment où il n'existe ni faits de charge, ni privilége de second ordre, acquis par un véritable bailleur de fonds. La Cour de cassation, par l'arrêt que nous recueillons, décide, comme l'avaient fait les Cours de Rouen et d'Amiens, que la créance privilégiée du bailleur de fonds peut être transportée comme toute autre, à défaut de prohibition par la loi spéciale; d'où nous concluons que le droit du titulaire qui a versé le cautionnement (droit de créance ou de propriété, selon que le Trésor sera réputé dépositaire ou débiteur) peut également être l'objet d'un transport-cession, sauf l'affectation aux faits de charge. — Reste à savoir si cette cession par le titulaire confère le privilége de second ordre. On peut objecter qu'une telle convention présuppose que le titulaire a lui-même fourni les fonds de son cautionnement; que d'ailleurs, d'après le droit commun suivant lequel elle est faite, ce n'est pas un simple *privilége* qu'elle doit *conférer* si elle est valable, c'est une *propriété* qu'elle doit *transférer*. Mais qu'importe cette différence dans les mots, puisque, en pareil cas, propriété et privilége produisent le même effet, celui d'obtenir préférablement à tous autres les fonds à retirer? Évidemment le transport-cession fait par le titulaire qui a versé les fonds, sans conférer alors le privilége de second ordre, doit produire des effets égaux à ceux d'une déclaration faite par ce même titulaire, après le versement des fonds. Maintenant, cette déclaration, faite conformément au décret de 1812, ne confère-t-elle pas le privilége de second ordre? Où la Cour de Paris a-t-elle vu qu'il fallait, en outre, la preuve que les fonds versés l'avaient été *identiquement* par celui au profit de qui est faite la déclaration? Comme l'a dit M. l'avocat général Bayeux, l'auteur des décrets de 1808 et 1812 a voulu faciliter l'acquisition du privilége de second ordre et la transmission de ce droit, pour que les cautionnements fussent plus facilement fournis et maintenus entiers. Qu'importe au Trésor que les fonds versés soient sortis de telle ou telle main, et qu'une subrogation s'opère au profit

de celui qui, en définitive, a fourni une somme égale à celle du cautionnement? De quoi peuvent se plaindre les tiers, puisque la déclaration faite après le versement du cautionnement ne conférera le privilége qu'autant qu'il n'y aura pas eu d'opposition formée par un créancier ordinaire? Nul inconvénient n'existant, nul principe ne s'y opposant, on doit naturellement interpréter la législation dont il s'agit dans le sens qui satisfait le mieux les intérêts des titulaires et des prêteurs de fonds ; et, comme cela a été établi en 1834, l'administration a admis jusqu'alors que la simple déclaration des titulaires constatait le changement de propriété de leurs cautionnements.

C'est aussi ce qu'a reconnu le gouvernement, en exposant devant la Chambre des députés les motifs d'une disposition qu'il proposait d'introduire, en ces termes, dans la loi portant règlement définitif du budget de 1840. — « Art 13 : Sont abrogées les lois des 25 nivôse et 6 ventôse an 13, dans leurs dispositions relatives au privilége de second ordre accordé sur les fonds des cautionnements, et les décrets spéciaux des 28 août 1808 et 22 décembre 1812. En conséquence, à partir de la promulgation de la présente loi, le privilége de second ordre ne sera plus concédé, et les bailleurs de fonds ne pourront exercer d'autres droits que ceux qui appartiennent aux créanciers ordinaires et non privilégiés. » Les motifs donnés pour justifier cette innovation étaient précisément qu'à la vérité, « d'après les lois de l'an 8, il fallait, pour que le prêteur eût droit au privilége, que les fonds prêtés eussent été employés au cautionnement du titulaire, et que la déclaration en fût faite au moment même du prêt; mais que le décret du 28 août 1808 est venu altérer ces règles *en permettant aux tiers d'acquérir, à quelque époque que ce soit, le privilége de second ordre*, dont l'enregistrement ne demeure soumis qu'au droit fixe d'un franc, en vertu du décret du 22 décembre 1812. » Et l'exposé de motifs ajoutait, comme constatation d'une pratique conforme à la loi, mais contraire aux intérêts du fisc, « qu'on pût ainsi, sous forme de *concession* et de transmission du privilége de second ordre, soustraire au droit proportionnel d'enregistrement des *emprunts sur cautionnements*, des transports et autres transactions particulières. » (*Voy.* le projet et l'exposé de motifs *suprà*, p. 202 et suiv.). Voilà la législation que le gouvernement proposait d'abroger, en ajoutant à son motif fiscal « qu'elle affaiblit les garanties de la solvabilité personnelle par les facilités qu'ont les titulaires d'emplois de *se faire substituer des prêteurs particuliers* et que le travail de l'administration a été sensiblement accru par la fréquence des mutations. » Voilà quelle est encore la loi en vigueur, puisque l'innovation proposée a été ajournée sinon abandonnée par le gouvernement. Nul doute ne saurait plus exister sur le droit de *concéder* et *transmettre* le privilége de second ordre. A. M.

LOI.

Saisie. — Rentes constituées.

Loi relative à la saisie des rentes constituées sur particuliers.

Louis-Philippe, etc.

Article unique.

Le titre 10 du livre 5 de la première partie du Code de procédure civile, relatif à la saisie des rentes constituées sur particuliers, est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE X.

De la saisie des rentes constituées sur particuliers.

Art. 636. La saisie d'une rente constituée en perpétuel ou en viager, moyennant un capital déterminé, ou pour prix de la vente d'un immeuble, ou de la cession de fonds immobiliers, ou à tout autre titre onéreux ou gratuit, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire. Elle sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a déjà été faite.

Art. 637. La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité, de son capital, s'il y en a un, et du titre de la créance du saisissant ; les noms, profession et demeure de la partie saisie ; élection de domicile chez un avoué près le Tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et assignation au tiers saisi en déclaration devant le même Tribunal.

Art. 638. Les dispositions contenues aux art. 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576, relatives aux formalités que doit remplir le tiers saisi, seront observées par le débiteur de la rente.

Si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts résultant, soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

Art. 639. La saisie entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent sera signifiée à personne ou domicile ; et seront observés, pour la citation, les délais prescrits par l'article 73.

Art. 640. L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arréages échus et à échoir jusqu'à la distribution.

Art. 641. Dans les trois jours de la saisie, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu de la dénoncer à la partie saisie et de lui notifier le jour de la publication du cahier des charges.

Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du continent de la France, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au tiers saisi.

Art. 642. Dix jours au plus tôt, quinze jours au plus tard après la dénonciation à la partie saisie, outre le délai des distances, tel qu'il est réglé par l'art. 641, le saisissant déposera au greffe du Tribunal devant lequel se poursuit la vente le cahier des charges contenant les noms, profession et demeure du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente, la nature de cette rente, sa quotité, celle du capital, s'il y en a un, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée, l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque et si cette hypothèque a été inscrite pour sûreté de la rente; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication et la mise à prix, avec indication du jour de la publication du cahier des charges.

Art. 643. Dix jours au plus tôt, vingt jours au plus tard après le dépôt au greffe du cahier des charges, il sera fait, à l'audience et au jour indiqué, lecture et publication de ce cahier des charges; le Tribunal en donnera acte au poursuivant.

Art. 644. Le Tribunal statuera immédiatement sur les dires et observations qui auront été insérés au cahier des charges, et fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication ; le délai entre la publication et l'adjudication sera de dix jours au moins et de vingt jours au plus. Le jugement sera porté à la suite de la mise à prix ou des dires des parties.

Art. 645. Après la publication du cahier des charges, et huit jours au moins avant l'adjudication, un extrait de ce cahier, contenant, outre les renseignements énoncés en l'art. 642, l'indication du jour de l'adjudication sera affiché, 1° à la porte du domicile du saisi; 2° à la porte du domicile du débiteur de la rente ; 3° à la principale porte du Tribunal ; 4° à la principale place du lieu où la vente se poursuit.

Art. 646. Pareil extrait sera inséré, dans le même délai, au journal indiqué pour recevoir les annonces judiciaires, conformément à l'art. 696.

Art. 647. Il sera justifié des affiches et de l'insertion au journal conformément aux art. 698 et 699, et il pourra être passé en taxe un plus grand nombre d'affiches et d'insertions aux journaux, dans les cas prévus par les art. 697 et 700.

Art. 648. Les règles et formalités prescrites, au titre de la saisie immobilière, par les art. 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 714 et 741, seront observées pour l'adjudication des rentes.

Art. 649. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, la rente sera vendue à sa folle enchère, et il sera procédé ainsi qu'il est dit aux art. 734, 735, 736, 738, 739 et 740. Néanmoins le délai entre les nouvelles affiches et l'adjudication sera de cinq jours au moins et de dix jours au plus, et la signification prescrite par l'art. 736 précédera de cinq jours au moins le jour de la nouvelle adjudication.

Art. 650. La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité, contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, un jour au moins avant le jour fixé pour cette publication, et contre la procédure postérieure, un jour au moins avant l'adjudication : le tout à peine de déchéance. Il sera statué par le Tribunal sur un simple acte d'avoué.

et si les moyens sont rejetés, il sera immédiatement procédé, soit à la publication du cahier des charges, soit à l'adjudication.

Art. 651. Aucun jugement ou arrêt par défaut, en matière de saisie de rentes constituées sur particuliers, ne sera sujet à opposition. L'appel des jugements qui statueront sur les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, ou sur d'autres incidents, et qui seront relatifs à la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les huit jours, à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a pas d'avoué, à compter de la signification à personne ou à domicile, soit réel, soit élu ; et la partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance.

L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé. Il sera notifié en même temps au greffier du Tribunal et visé par lui. L'acte d'appel énoncera les griefs.

Art. 652. Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel, 1° les jugements qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges, ou qui prononceront l'adjudication ; 2° ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges.

Art. 653. Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui, le premier, aura dénoncé ; en cas de concurrence, au porteur du titre le plus ancien ; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.

Art. 654. La distribution du prix sera faite ainsi qu'il sera prescrit au titre *de la distribution par contribution*, sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi 11 brumaire an 7 (1er novembre 1798).

Art. 655. Les formalités prescrites par les art. 636, 637, 639, 641, 642, 643, 644, 645, 646 et 651, seront observées à peine de nullité.

Du 24 mai 1842.

COUR DE CASSATION.

Acquiescement. — Compétence. — Appel. — Recevabilité.

1° *Aucun acquiescement à un jugement sur la compétence ne peut rendre non recevable l'appel de ce jugement.*

2° *Spécialement, la partie qui a décliné la compétence du juge consulaire, et dont le déclinatoire a été repoussé par un jugement ordonnant de plaider au fond, peut, après avoir exécuté cette décision interjeter appel du premier jugement statuant sur la compétence comme de celui rendu sur le fond.*

(Delhalle *C.* Malherbe.)

Les demoiselles Delhalle, déclarées en faillite par arrêt con-

firmatif de la Cour de Metz, du 3 mars 1821, ont fait annuler, par arrêt de la même Cour, du 17 avril 1822, l'adjudication qui avait eu lieu au profit du sieur Mathis, un des syndics, des cinq seizièmes d'une ardoisière à elles appartenant. Par suite de cette éviction, les sieurs Patez et Rovin Hurel, cessionnaires des droits du sieur Mathis, se sont présentés à l'assemblée générale des créanciers de la faillite, et ont demandé qu'il leur fût payé par privilége une somme de 13,354 fr., formant l'excédant de leurs dépenses sur leurs recettes pendant la gestion provisoire de la portion d'ardoisière dont il s'agit, suivant le compte qu'ils ont produit. Les syndics, auxquels a été renvoyée cette réclamation, n'y ayant pas fait droit, le sieur Malherbe, subrogé aux droits du sieur Patez, après s'être désisté d'une action portée devant le Tribunal de Rocroy, comme juge civil, a saisi le même Tribunal, comme juge de commerce, d'une demande à fin de règlement de compte et payement. Les syndics ont décliné la compétence de la juridiction commerciale; mais leur déclinatoire a été repoussé par un premier jugement, du 19 juillet 1837, considérant la matière comme commerciale, et ordonnant de plaider au fond. Alors ils ont conclu au fond, sous la réserve expresse d'interjeter appel du jugement de compétence. Par un deuxième jugement, le Tribunal a renvoyé les parties devant un juge-commissaire pour les entendre, examiner le compte et faire son rapport. Les parties ont exécuté ce jugement et ont été renvoyées à l'audience, où les syndics ont conclu de nouveau sans réitérer leurs réserves. Un troisième jugement statuant au fond, a prononcé condamnation au profit du sieur Malherbe. Alors les syndics ont interjeté appel du tout, et ont reproduit leur déclinatoire. Par arrêt de la Cour royal de Metz, du 30 janvier 1838, l'appel du jugement de compétence a été déclaré non recevable, attendu que ce jugement avait été exécuté sans protestation ni réserve; puis l'affaire a été renvoyée devant un conseiller-commissaire.

Pourvoi en cassation par les syndics, pour violation des art. 6 et 1338 C. C., 170, 424 et 425 C. P. C., en ce que la Cour royale, sans examiner la question d'incompétence *ratione materiæ* décidée par les premiers juges, a écarté l'appel du jugement rendu sur cette question, par une fin de non-recevoir tirée d'un prétendu acquiescement. A l'appui de ce moyen, l'avocat des demandeurs a soutenu principalement que les réserves faites lors des conclusions prises en exécution du jugement sur la compétence étaient exclusives de tout acquiescement et n'avaient point eu besoin d'être renouvelées lors des conclusions et plaidoiries ultérieures. Il a d'ailleurs invoqué, comme s'opposant à tout acquiescement dans les cas d'incompétence de la juridiction consulaire, l'art. 6 C. C., qui interdit toute dérogation conventionnelle aux lois intéressant l'ordre

public, et les dispositions du Code de proc. civile (art. 170, 424 et 425), suivant lesquelles tout jugement sur la compétence, et spécialement les jugements des Tribunaux de commerce rejetant un déclinatoire, peuvent toujours être frappés d'appel.

Pour le défendeur, après avoir établi qu'il y avait eu exécution volontaire du jugement sur la compétence alors que le jugement du fond était indécis, on a soutenu que l'ordre public n'était point intéressé à ce que le juge qui avait repoussé un déclinatoire, par un jugement exécuté aussitôt, fût convaincu d'erreur par le juge d'appel; que les dispositions de loi invoquées ne permettaient l'appel que sans préjudice des droits qui pouvaient être acquis, soit par l'expiration des délais, soit par un acquiescement conférant aussi au jugement l'autorité de la chose jugée.

Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 6 C. C., 170, 424 et 425 C. P. C.; — Attendu qu'aux termes des art. 170 et 424 C. P. C., lorsqu'un Tribunal est incompétent à raison de la matière, il est tenu de renvoyer les parties à se pourvoir; — Attendu que ces dispositions de la loi sont d'ordre public, puisque, d'après les mêmes articles, le Tribunal est tenu de prononcer le renvoi, même d'office, et encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé, et puisque, dans ce cas, l'art. 425 prescrit que la voie d'appel demeure toujours ouverte; — Attendu que l'art. 6 C. C. défend expressément de déroger aux lois d'ordre public; que conséquemment aucun acquiescement tacite ou exprès à un jugement sur la compétence à raison de la matière ne peut être opposé; — Attendu, en fait, que les syndics de la faillite des demoiselles Delhalle ayant été assignés devant le Tribunal civil de Rocroy, jugeant commercialement, opposèrent l'incompétence *ratione materiæ* de ce Tribunal; que ce déclinatoire fut rejeté, et que, sur l'appel, la Cour royale de Metz, par son arrêt du 30 janvier 1838, au lieu de statuer, comme elle le devait, sur le déclinatoire, a déclaré le dernier appel non recevable, sous le prétexte que le jugement qui avait rejeté le déclinatoire avait été exécuté par les appelants sans protestation ni réserves; que, ce faisant, ladite Cour a violé les articles précités; — Casse.

Du 3 mai 1842. — Ch. Civ.

Observations.

La règle consacrée par cet arrêt ne peut pas être aussi absolue que semblent l'indiquer ses termes. Nous admettons l'inefficacité de l'acquiescement dans l'espèce, parce qu'il n'existait pas à l'égard du jugement sur le fond, dont l'appel reproduisait nécessairement la question de compétence; car le fait de la partie qui abandonne son déclinatoire ne peut pas enlever au juge d'appel le droit et le devoir de reconnaître et de déclarer

l'incompétence *ratione materiæ* dont est vicié le jugement du fond, utilement déféré à ce juge supérieur. Mais si le jugement acquiescé avait statué sur le fond comme sur la compétence, quoique par deux dispositions distinctes, l'acquiescement devrait rendre non recevable l'appel ultérieur, nonobstant les dispositions de loi sur lesquelles s'appuie l'arrêt de cassation. — En effet, l'art. 6 C. C., en défendant de déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public, s'oppose bien à ce qu'un juge qui est incompétent à raison de la matière puisse être saisi par un consentement donné *ad futurum;* mais il ne peut pas frapper d'impuissance une convention conférant à un jugement intervenu l'autorité de la chose jugée, lorsque cette convention tend non à créer une qualité ou capacité sur laquelle il soit interdit de transiger (Merlin, *Rép.*, v° *Jugement*, § 3, n. 6), mais uniquement à éteindre des discussions d'intérêt privé qui peuvent bien n'être pas soumises aux Tribunaux : alors, le bénéfice du jugement, vicié ou non d'incompétence, est *in bonis*, et il est assurément permis aux parties de renoncer au droit de demander la révision par le juge supérieur ; ce qui exclut l'application des art. 170 et 424 C. P. C., qui n'exigent le renvoi d'office au juge compétent qu'autant que le juge incompétent est saisi d'un litige non irrévocablement jugé. Quant à l'art. 425 C. P. C., l'obligation qu'il impose au juge consulaire, rejetant un déclinatoire et statuant au fond, de prononcer par deux dispositions distinctes, et le droit qu'il reconnaît de frapper d'appel la disposition sur la compétence, ne sont autre chose que la modification du pouvoir que s'attribuaient autrefois les juges de commerce de prononcer sur le declinatoire, à charge seulement d'en faire mention dans le jugement du fond, d'où l'opinion que l'appel sur la compétence n'était pas autorisé lorsque l'objet du litige était au-dessous du dernier ressort. (Rapport au corps législatif; Locré, *Esprit du Code de procédure civile*, t. 2, p. 141; Chauveau sur Carré, sur l'art, 425). Si cet article dit que *toujours* les dispositions sur la compétence pourront être frappées d'appel, cela veut dire simplement que le chiffre litigieux n'y fera jamais obstacle (Favard de Langlade, t. 5, p. 715, n. 8); et de même que l'expiration des délais produirait une déchéance irrésistible, de même aussi l'exécution volontaire des condamnations prononcées doit également faire acquérir au jugement entier l'autorité de la chose jugée. Sans doute l'expiration du délai a plus de puissance que l'acquiescement, parce que la déchéance qui en résulte est commandée par la nécessité de mettre un terme aux procès, et est prononcée par la loi même; mais si l'acquiescement, dans les délais de l'appel, ne peut pas également rendre irréformable un jugement conférant une qualité ou un état civil qui ne sont point laissés à l'arbitraire des conventions, il a du moins la

valeur d'un contrat, quand il émane d'une partie capable, et que la chose litigieuse est dans le commerce. Or, le litige portant sur des choses d'intérêt privé, qu'importe à l'ordre public qu'un juge supérieur puisse rechercher si le jugement exécuté n'est pas vicié d'incompétence? N'y aurait-il pas plutôt injustice et encouragement au manque de foi à admettre l'appel formé au mépris d'un acquiescement qui devait éteindre le procès?. .—Une distinction est commandée par la justice et la raison, entre l'exécution du seul jugement de compétence et l'exécution comprenant aussi le jugement sur le fond : nous ne la croyons repoussée ni par les dispositions de loi précitées, ni même par l'arrêt de cassation ci-dessus, entendu suivant l'espèce sur laquelle il a prononcé. A. M.

COUR ROYALE DE PARIS.

Responsabilité. — Garantie. — Compétence.

L'huissier assigné en garantie pour une négligence commise à l'occasion d'un acte de son ministère, peut opposer l'incompétence et demander son renvoi devant le Tribunal du lieu de sa résidence : — L'art. 73 *du décret du* 14 juin 1813 *déroge à la disposition de l'art.* 181 *C. P. C.*

(Fleschelle *C.* Treifouse.)

Le sieur Fleschelle, huissier à Gisors, avait été chargé de signifier un transport à la requête d'un sieur Treifouse, propriétaire à Paris. Soit négligence de l'huissier, soit pour toute autre cause, cette signification ne fut faite par lui que plusieurs jours après la réception des pièces. Or, il est arrivé que la somme cédée au sieur Treifouse a été frappée d'une opposition le jour même de la signification du transport. De là procès entre le créancier opposant et le cessionnaire, et ensuite demande en garantie formée par le cessionnaire contre l'huissier devant le Tribunal de la Seine, où était pendante l'instance principale.

Le sieur Fleschelle opposa l'incompétence du Tribunal de la Seine, et demanda son renvoi devant les juges de sa résidence, en se fondant sur les termes de l'art. 73 du décret du 14 juin 1813, qui porte que toute condamnation des huissiers à l'amende ou aux dommages-intérêts pour des faits relatifs à leurs fonctions, sera prononcée par le Tribunal civil de leur résidence. Le Tribunal rejeta le déclinatoire par le motif que l'art. 73 ne pouvait pas faire exception à la règle posée par l'art. 181 C. P. C., et sur ce qu'il était de l'intérêt de l'huissier

lui-même d'assister aux débats de la demande principale, et d'en contredire les moyens.

Le sieur Fleschelle a interjeté appel de ce jugement.

Devant la Cour, Me Cliquet, son avocat, soutient que l'art. 73 du décret du 14 juin 1813 est général et absolu, qu'il ne compte qu'une seule exception, indiquée dans sa disposition même, pour le cas où l'huissier a signifié des copies incorrectes ou illisibles. On ne comprendrait pas d'ailleurs l'utilité de cette disposition spéciale si elle ne devait être appliquée qu'au cas où l'huissier est assigné par voie d'action principale, puisque, en droit commun, le demandeur principal doit toujours suivre le Tribunal du domicile du défendeur. L'art 73 a donc un but spécial, celui de faire que la surveillance qui appartient au ministère public sur la corporation des huissiers puisse s'exercer dans tous les cas et sans être jamais éludée.

Cette même juridiction qui peut être invoquée contre les huissiers, ils peuvent également la revendiquer en leur faveur; car si elle est destinée spécialement à les surveiller et à les punir, elle est aussi appelée à les protéger contre les injustes attaques auxquelles ils pourraient être en butte.

Me Trinité, avocat du sieur Treifouse, répond que, pour que l'art. 73 du décret de 1813 pût déroger, dans l'intérêt des huissiers, à la règle de compétence posée par l'art. 181 C. P. C., il faudrait qu'il renfermât une disposition expresse et formelle à cet égard. Des règles aussi importantes et aussi rigoureuses que celles de la procédure ne peuvent être abrogées par voie d'induction. Au surplus, dût-on admettre cette abrogation tacite du Code de procédure par la disposition générale du décret de 1813, encore ne faudrait-il l'appliquer que lorsqu'il s'agit d'apprécier les actes du ministère de l'huissier. Or, dans l'espèce, la signification du transport n'est point critiquée. Il s'agit d'un retard préjudiciable apporté dans la signification de ce transport. Ce n'est donc point l'acte de l'huissier qui est attaqué, mais la négligence du mandataire; et le sieur Fleschelle en tant que mandataire n'a pas le droit de revendiquer la législation spéciale aux huissiers. Il est soumis comme tout mandaire aux principes du droit commun.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que l'action dirigée contre l'huissier Fleschelle avait pour objet d'obtenir des dommages-intérêts en raison du retard apporté par lui dans la signification d'un transport; — Considérant qu'aux termes de l'art. 73 du décret du 14 juin 1813, l'action en responsabilité ou en dommages-intérêts contre un huissier pour un fait ou un acte de son ministère doit être portée devant le Tribunal dans le ressort duquel l'officier ministériel a sa résidence; — Infirme.

Du 30 mai 1842. — 1re Ch.

Observations.

La question jugée par la Cour de Paris est du plus grand intérêt pour les huissiers, car il leur importe beaucoup de n'être pas distraits de leurs juges naturels et de ne pas perdre le bénéfice des deux degrés de juridiction. Or l'on sait qu'au mépris de l'art. 73 du décret du 14 juin 1813, plusieurs arrêts ont décidé non-seulement que l'huissier pouvait être appelé, comme garant, devant d'autres juges que ceux de sa résidence, mais encore qu'il pouvait être cité *de plano* devant la Cour royale, quoiqu'il n'eût pas été cité en première instance. Nous nous sommes toujours élevé contre une semblable doctrine, et le plus souvent la jurisprudence a fait triompher notre opinion Pour la facilité des recherches nous allons indiquer ici les principaux arrêts qui sont intervenus sur la question.

Et d'abord, l est un premier point qui paraît hors de controverse, c'est qu'un Tribunal d'exception, le Tribunal de commerce, par exemple, ne peut pas, incidemment à une action principale de sa compétence, statuer sur une action en garantie dirigée contre un huissier à raison d'un acte de son ministère, exploit ou protêt, qu'on prétend être irrégulier et nul. C'est ce que la Cour de cassation a plusieurs fois jugé. (*V*. arrêts 30 novembre 1813, t. 14, p. 466; 19 juillet 1814, t. 18, p. 580 ; 2 juin 1817, t. 18, p. 586).

Mais faut-il juger autrement, lorsque c'est un Tribunal civil, un Tribunal ordinaire qui est saisi ? — Plusieurs Cours se sont prononcées pour l'affirmative ; quelques-unes sont même allées jusqu'à décider qu'on pouvait de *prime saut* porter l'action en garantie devant une Cour royale, quoique l'huissier n'eût pas joui du bénéfice du premier degré de juridiction. (*V*. en ce sens arr. Grenoble, 12 janv. 1829 et 14 décembre 1832 (t. 38, p. 118 et t. 45, p. 473) ; arr. Nancy, 21 nov. 1831 (t. 44, p. 48, 7ᵉ quest.); arr. Riom, 15 juillet 1820; arr. Rennes, 20 février 1828 (t. 34, p. 197 ; et arr. Bastia, 31 mars 1835 (t. 48, p. 295).

Cette jurisprudence a été justement combattue par M. Boncenne, dans une dissertation très-remarquable insérée t. 52, p. 225 ; elle a d'ailleurs été repoussée par les Cours de Bourges, 22 décembre 1828 (t. 36, p. 88) ; de Riom, 6 décembre 1830 (t. 45, p. 622) ; et par la Cour de cassation, arr. 30 novembre 1813 (1) (t. 14, p. 446) ; et 6 novembre 1820 (t. 14, p. 447.)

---

(1) Dans cette espèce, la Cour de cassation a rejeté, il est vrai, le pourvoi de l'huissier, mais en se fondant sur ce qu'il avait reconnu la compétence de la Cour ; du reste, *dans ses motifs,* l'arrêt consacre formellement l'opinion que nous avons embrassée.

— Dans cette dernière espèce, l'huissier avait été appelé en garantie directement et de plein saut devant la Cour suprême, il fit défaut. La Cour rejeta néanmoins d'office la demande dirigée contre l'huissier, attendu que cette demande était de la compétence des Tribunaux ordinaires.

C'est dans ce sens aussi que vient de se prononcer la Cour de Paris, dans l'arrêt que nous rapportons aujourd'hui. Cet arrêt consacre, selon nous, le véritable sens de l'art. 73 du décret du 14 juin 1813 et doit être considéré comme fixant la jurisprudence sur ce point.

COUR DE CASSATION.

Exploit. — Acte d'avoué. — Délai. — Distance. — Serment décisoire.

Le délai de la sommation, par acte d'avoué à avoué, d'être présent à une prestation de serment, n'est pas celui des ajournements, prescrit par l'art. 72 C. P. C.; il peut, comme en matière d'enquêtes, n'être que de trois jours, avec l'augmentation à raison des distances.

(Héritiers Daiguy *C.* Ville-Teynier.)

La Cour de cassation n'avait pas encore été appelée à se prononcer sur cette question. Il nous semble que sa solution est conforme aux principes, et que, dans le silence des textes, il était sage de décider, par analogie, que le délai fixé pour les enquêtes, par l'art. 261 C. P. C., est suffisant.

L'arrêt maintenu avait été rendu par la Cour de Toulouse, le 26 août 1839.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, lors de la prestation de serment du défendeur éventuel, les demandeurs en cassation ont été appelés ; que par conséquent l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 121 C. P. C.; — Attendu que, dans la sommation qui leur a été faite d'y être présents, le délai de distance a été observé, et que, par conséquent, il n'y a pas eu non plus violation de l'art. 1033 du même Code; — Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une sommation d'être présent à l'audience, et non d'un exploit d'ajournement ; que, par conséquent, on n'avait point à se conformer aux délais prescrits pour les ajournements ; que, par conséquent encore, l'art. 72 C. P. C. n'a pu être violé ; — Attendu que, s'agissant d'une sommation d'être présent à l'audience, il n'était besoin que d'un délai pareil à celui qui est fixé pour les enquêtes par l'art. 261 du même Code, et qui peut n'être que de trois jours en dehors du délai de distance ; qu'il y a d'autant plus lieu de décider ainsi, que les enquêtes sont les actes de procédure où la présence des par-

ties peut être le plus utile à leur cause, et qu'on ne peut leur faire aucun tort en assimilant à ce cas celui où elles sont appelées pour être présentes à un serment ; — REJETTE.

Du 4 janvier 1842. — Ch. Req.

CONSEIL D'ÉTAT.

Huissier. —Incompatibilité. — Ministère forcé. — Contributions directes. — Contrainte. —Taxe.

1° *Les fonctions d'huissier ne sont pas incompatibles avec celles de porteur de contrainte.*

2° *L'administration ne peut forcer un huissier à accepter une commission de porteur de contraintes.*

3° *Les huissiers sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, d'exercer leur ministère pour tous les actes qui rentrent dans leurs attributions ordinaires, même en matière de contributions directes* (1).

4° *Dans ce cas, l'émolument de l'huissier doit être fixé conformément au tarif ordinaire, et non d'après les bases des tarifs applicables aux porteurs de contraintes.*

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

Vu l'arrêté des consuls du 16 thermidor an 8, le décret du 14 juin 1813 et l'art. 73 de la loi du 25 mars 1817 ;

Considérant que les fonctions d'huissiers et celles de porteurs de contraintes sont quelquefois identiques et ont toujours la plus grande analogie ; qu'il serait contraire à la nature des choses et à l'esprit du décret du 14 juin 1813 de leur appliquer l'incompatibilité établie par l'art. 40 du décret ;

Considérant toutefois que les lois ont très-soigneusement distingué et réglé ces deux natures de fonctions ;

Qu'aux termes du décret du 14 juin 1813, les huissiers sont nommés par le roi; qu'ils sont soumis à des conditions d'âge, à un stage préalable et à rapporter un certificat de moralité et de capacité ; qu'ils fournissent un cautionnement et payent une patente ; qu'ils exercent sous la surveillance d'une chambre de discipline formée par les huissiers de l'arrondissement et des Cours et Tribunaux auxquels ils sont attachés ; que la loi établit entre eux une bourse commune pour partie de leurs émoluments, et

---

(1) La raison du douter se tire de l'art. 18 de l'arrêté du 16 thermidor an 8, qui dispose que les porteurs de contraintes font *seuls* les fonctions d'huissiers pour le service des *contributions directes.*

qu'enfin ils ont le droit de présenter leurs successeurs à l'agrément de Sa Majesté;

Qu'aux termes de l'arrêté des consuls du 16 thermidor an 8, les porteurs de contraintes sont nommés par le sous-préfet sur la présentation du receveur particulier, sauf l'approbation du préfet; qu'ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, ni de stage, non plus qu'à rapporter aucun certificat de moralité ni de capacité; qu'ils ne fournissent pas de cautionnement et ne sont pas assujettis à la patente; qu'il n'ont pas de chambre de discipline ni de bourse commune; qu'ils exercent sous la surveillance du receveur particulier et du sous-prefet; qu'ils sont révocables et n'ont pas le droit de présenter leurs successeurs;

Considérant qu'il est des actes dans les attributions d'un porteur de contraintes qui n'entrent point dans celles d'un huissier, et réciproquement; qu'un huissier, par exemple, s'il n'était commissionné par le sous-préfet, n'aurait pas qualité pour s'établir à domicile et tenir garnison chez le contribuable en retard, et qu'un porteur de contraintes n'aurait pas qualité pour signifier un exploit d'ajournement, de telle sorte qu'une des deux qualités ne supplée pas l'autre et qu'elles ne peuvent être confondues;

Considérant que la loi impose aux huissiers l'obligation de prêter leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis; que cette règle ne souffre pas d'exception, et que les agents du Trésor chargés du recouvrement des contributions directes peuvent user de droit commun; que, s'il est dit, dans l'art. 18 de l'arrêté du 16 thermidor an 8, que les porteurs de contraintes feront seuls les fonctions d'huissiers pour le service des contributions directes, cette disposition n'a pour but évident que l'avantage des porteurs de contraintes et ne donne nullement aux huissiers le droit de refuser leur ministère aux agents du Trésor;

Considerant que l'art 18 ci-dessus cité, qui confère aux porteurs de contraintes seuls les fonctions d'huissiers pour le service des contributions directes, a pour résultat nécessaire qu'en fixant ou en donnant aux préfets le droit de fixer les tarifs sur les poursuites en pareille matière, l'art. 73 de la loi du 26 mars 1817 n'a eu en vue que les porteurs de contraintes et non les huissiers; que lorsque les percepteurs ou les receveurs particuliers emploient les huissiers en vertu du droit commun et dans leurs fonctions ordinaires d'huissiers, ils leur doivent les émoluments fixés par le tarif ordinaire;

Est d'avis :

1° Que les fonctions d'huissier ne sont pas incompatibles avec celles de porteur de contraintes;

2° Que l'administration ne peut pas forcer un huissier à accepter une commission de porteur de contraintes;

3° Que les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère, c'est-à-dire de faire tous les actes qui rentrent dans leurs attributions ordinaires, pour le service des contributions directes, lorsqu'ils en sont requis;

4° Que, dans ce cas, les huissiers ont droit aux émoluments fixés par leur tarif ordinaire, les tarifs dressés dans chaque département par les préfets, en vertu de l'art. 73 de la loi du 25 mars 1817, n'étant applicables qu'aux porteurs de contraintes.

Du 13 août 1841.

COUR DE CASSATION.

Prescription. — Intérêts. — Exception facultative.

L'exception de prescription, qui ne peut être admise d'office, est suffisamment proposée, quant aux intérêts de capitaux, par des offres comprenant le capital et cinq années d'intérêts, avec cette déclaration « que le créancier ne peut exiger davantage, aux termes du Code civil « et de la jurisprudence. »

(Bèche *C.* Delchambre.)

Le créancier, dans l'espèce, refusait les offres comme insuffisantes, afin de forcer le débiteur à opposer expressément l'exception de prescription qui devait répugner à sa conscience, d'après les circonstances du prêt. Les offres ayant été validées sans que le débiteur se fût expliqué, le créancier, à l'appui de son pourvoi en cassation, faisait remarquer que le Code civil, à la différence de l'ordonnance de 1510, telle qu'elle était interprétée par plusieurs auteurs, ne prohibe point la demande d'intérêts accumulés, et qu'il n'admet la prescription quinquennale que comme une exception facultative, qui a besoin d'être expressément invoquée par le débiteur qui se prétend libéré. Voy. *Exposé de motifs*, par M. Bigot-Préameneu (Fenet, t. 15, p. 577), C. civ., art. 5223 et 2277 ; Troplong, *de la Prescript.*, t. 1, nº 93, p. 124; C. de cass., arr. 5 mars 1827.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu, en droit, 1° que l'on peut considérer comme expressément demandé ce qui virtuellement mais nécessairement dérive de la demande formée en termes exprès (L. 59, ff. *de re judicatâ,* et L. 73, ff. *de verb. obligat.*); 2° que les faits sont plus puissants que les paroles ; — Et attendu qu'il est constant, en fait, 1° que la demanderesse en cassation a reconnu elle-même que le dépôt effectué par les mariés Delchambre, ses débiteurs, porte en termes exprès qu'il contient 95 fr. pour cinq années d'intérêts de son débiteur, aux termes des dispositions du Code civil et de la jurisprudence ; 2° que le jugement par défaut du 2 janvier 1840 considère aussi en termes exprès que les offres faites à la demoiselle Bèche par les mariés Delchambre sont régulières et suffisantes, qu'elles désintéressent entièrement la demoiselle Bèche de tout ce qu'elle a droit d'exiger légalement des mariés Delchambre, en principal, intérêts et frais, et qu'il en prononce la validité ; — 3° enfin que, sur son opposition, la demanderesse en cassation, en réponse au moyen de prescription, a soutenu qu'on ne prescrit pas par un subterfuge et pour obéir à quelques suggestions, et que, sur la même opposition, les mariés Delchambre ont demandé et obtenu la confirmation du jugement par défaut :

D'où il suit que c'est d'après la demande réitérée des débiteurs et d'après l'exécution réelle de la même demande à l'aide du dépôt seulement de la somme non prescrite et nullement d'office, que les juges ont admis la prescription ; qu'ainsi le moyen manque en fait ; — REJETTE.

Du 10 mars 1841. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Offres réelles.— Domicile élu.— Caution solidaire. — Intérêts.

1° *Les offres réelles sont valablement faites au domicile élu par le créancier, dans le commandement tendant à saisie immobilière, la règle écrite dans l'art.* 584 C. P. C. *étant un principe général* (1) (1258 C. C. ; 584 C. P. C). — *Et ce principe est applicable, même quand les offres réelles sont faites par la caution solidaire à laquelle le commandement a été dénoncé par le débiteur.*

2° *La caution obligée pour le principal nommément n'est pas pour les intérêts* (2015 C. C.) (2).

(Syndics Guebin *C.* de Boulen.)

En 1828, faillite de Guyon et comp. En 1829, concordat, contenant remise, par les créanciers, de 20 p. cent en principal, et des intérêts échus ou à échoir. Intervention à ce concordat du sieur de Boulen, avec déclaration par lui qu'il se constitue caution solidaire des faillis pour les 80 p. cent restant dus.

25 février 1840, commandement, par les syndics de la faillite Guebin, à Guyon, de payer la somme de 79,674 fr., montant des condamnations prononcées contre lui, par un arrêt de la Cour royale d'Orléans. — Le commandement renfermait élection chez Me Lombard, avoué à Gien.

Même jour, dénonciation de ce commandement par Guyon à de Boulen sa caution. — 10 mars, offres réelles aux syndics par de Boulen, au domicile par eux élu chez Me Lombard, d'une somme de 53,249 fr. se composant de celle de 53,116 fr. pour les 80 p. cent du capital seulement qui entrait dans la condamnation, et de celle de 132 fr. pour intérêts des 53,116 fr. depuis le jour de la dénonciation du commandement. Ainsi, ne se trou-

---

(1) Dans le même sens, arrêt de la Cour royale de Nimes, du 23 janvier 1827.

(2) C'est l'avis de Pothier, *Traité des obligations*, n° 405, et de Merlin, *Répert. de jurisp.*, v° *Caution*, § 1, 3. *V.* aussi arrêt de la Cour de Bordeaux, 21 décembre 1833.

vaient pas compris dans les offres les intérêts qui complétaient les 79,674 fr. portés à l'arrêt de la Cour royale d'Orléans.

2 juin 1840, jugement du Tribunal de Gien, qui déclare les offres nulles comme faites au domicile élu, et non au domicile réel, et insuffisantes, comme ne comprenant pas les intérêts auxquels Guyon, débiteur principal, avait été condamné.

8 décembre 1840, arrêt infirmatif de la Cour royale d'Orléans, ainsi motivé :

« En ce qui touche la nullité pour vice de forme : — Consi- « dérant que la signification d'offres réelles, au domicile élu, ne « peut être considérée comme nulle, aux termes et d'après les « principes du droit commun, puisqu'elle est faite en vertu de « l'art. 584 C. P. C., qui détermine la manière de procéder dans « un cas spécial ; — Que l'élection de domicile prescrite a pré- « cisément pour but de mettre le débiteur à portée de se sous- « traire immédiatement à des poursuites rigoureuses, et que la « faculté de faire des offres réelles serait presque toujours illu- « soire, si le débiteur, poursuivi par voie de saisie-exécution, « était obligé de se transporter à un domicile éloigné pour of- « frir le payement qui doit éteindre la poursuite à son prin- « cipe ; — Que, si cela est vrai à l'égard du débiteur, cela ne « peut pas ne l'être point à l'égard de la caution solidaire, qui, « même en ne s'obligeant que pour le principal, ne fait en quel- « que sorte qu'une seule et même personne avec lui ;

« En ce qui touche la nullité pour insuffisance : — Considé- « rant que les intérêts, soit qu'on les considère comme mora- « toires, soit qu'on les regarde comme des dommages-intérêts « pour défaut d'exécution d'engagements pris par Guyon, ne « peuvent, en aucun cas, être a la charge des cautions qui n'ont « jamais été mises en demeure, et qui sont en dehors des obli- « gations de Guyon, autres que celles qui résultent du concor- « dat ; que, bien que les conclusions des syndics Guebin fassent « mention d'une dénonciation de la demande contre Guyon, « l'examen des pièces prouve que cet acte n'a point été fait ; « qu'ainsi les intérêts n'ont pu courir contre lesdites cautions ; « qu'en effet, il est de principe que le cautionnement est de « droit ; que de la règle générale, qu'il ne se présume pas, po- « sée dans l'art. 2015 C. C., il faut tirer la conséquence que les « accessoires ne se présument pas non plus ; et que de cette « autre règle du même article, qu'il ne peut être étendu au delà « des limites dans lesquelles il a été contracté, il faut également « tirer cette conséquence que celui qui cautionne un capital ne « peut être obligé au payement d'intérêts ; — Que si cela est de « droit quand les parties ont gardé le silence sur les intérêts, « cela est bien plus absolu quand il a été stipulé formellement « que la caution n'est pas tenue d'en payer ; — Que le concordat « de Guyon ayant affranchi les cautions du payement des inté-

« rêts, il s'ensuit que de Boulen, agissant comme caution, ne « devait offrir que le capital de 53,116 fr. 30 c., et les seuls in- « térêts courus depuis le jour de la dénonciation avec somma- « tion de payer, faite à de Boulen à la requête de Guyon (article « 2016); — Qu'il suit de ce qui vient d'être dit que la demande en « nullité des offres réelles et celle incidente des syndics Guebin « sont mal fondées.... »

Pourvoi en cassation par les syndics de la faillite Guebin :

1° Pour violation de l'art. 1258 C. C., et fausse application de l'art. 584 C. P. C., l'arrêt ayant déclaré valables des offres faites non au domicile réel du créancier, mais à un domicile par lui élu dans un commandement à fin de saisie immobilière, quoique l'art. 584 n'autorise la signification à domicile élu que dans le cas de saisie-exécution ;

2° Pour violation de l'art. 2011, et fausse application de l'article 2015 C. C., l'arrêt décidant que la caution ne doit pas les mêmes intérêts moratoires que le débiteur principal, quand ces intérêts, étant entrés dans le montant d'une condamnation prononcée contre ce dernier, se trouvaient pour ainsi dire capitalisés.

Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'art. 1258 C. C. relatif à la validité des offres réelles embrasse dans la généralité de ses prévisions les cas qui peuvent le plus souvent se présenter, et que l'art. 584 C. P. C., porté pour un cas spécial, déroge aux règles générales établies pour la validité des assignations; — Attendu que le législateur a voulu évidemment, par cette dernière disposition, mettre le débiteur en état de se soustraire immédiatement à de rigoureuses poursuites en usant du bénéfice que lui confère l'élection de domicile faite par le créancier ; — Attendu que l'art. 584 parlant de *toutes les significations*, on ne peut distinguer là où la loi ne distingue pas ; — Attendu enfin que ces règles s'appliquent par identité de motifs au cas où la signification est faite par une caution solidaire à ce même domicile élu, les engagements contractés par une caution obligée solidairement avec le débiteur étant régis par les principes relatifs aux dettes solidaires ; — Sur le deuxième moyen : — Attendu, en droit, que le cautionnement est de droit étroit et ne peut être étendu au delà des limites dans lesquelles il a été contracté ; — Attendu, en fait, qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué qu'il fut stipulé dans le concordat dont il s'agit et dans lequel intervint de Boulen, comme caution, que ce dernier ne serait point tenu de payer les intérêts de la dette cautionnée ; — Attendu que dès lors l'arrêt attaqué, en rejetant la demande en nullité des offres réelles de la caution, n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 12 janvier 1842. — Ch. Req.

QUESTIONS PROPOSÉES.

PREMIÈRE QUESTION. — Huissier. — Salaire. — Déboursés. — Prescription.

La prescription d'un an établie par l'art. 2272 *C. C. s'applique-t-elle non-seulement au* SALAIRE, *mais encore aux* DÉBOURSÉS *des huissiers ?*

Nous avons déjà examiné cette question, t. 49, p. 534, et nous l'avons résolue affirmativement, en nous appuyant notamment sur les considérations developpées par M. CHAUVEAU ADOLPHE, dans le COMMENT. DU TARIF, t. 1, *Introduct.*, p. 98, n° 44.

Depuis cette époque, la même difficulté s'est présentée plusieurs fois devant le Tribunal de la Seine, et y a reçu des solutions diverses qu'il importe de faire connaître.

Une distinction est généralement accueillie en ce qui concerne les payements faits, les avances effectuées au nom du client par l'huissier agissant, non comme officier ministériel, mais comme mandataire. Ainsi, quand un huissier a chargé un agréé d'occuper pour la partie au nom de laquelle il a instrumenté, et qu'il lui a payé ses honoraires, le Tribunal n'hésite pas à ordonner le remboursement de l'huissier, et repousse l'application qu'on voudrait faire à ce cas de l'art. 2272 C. C. — Cette solution n'a rien que de rationnel; elle vient tout récemment encore d'être consacrée par un jugement de la cinquième chambre du Tribunal de la Seine, rendu sous la présidence de M. Michelin. (Jugem. 31 mai 1842)

Mais faut-il étendre cette distinction aux *déboursés* proprement dits de l'huissier, et n'appliquer l'art. 2272 qu'à son *salaire ?* Faut-il, par exemple, ordonner le remboursement des frais de timbre et d'enregistrement d'un exploit, et ne faire atteindre par la prescription que l'*émolument* de l'officier qui a instrumenté ? Ceci est plus douteux.

Si l'on consulte le texte de l'art. 2272, et surtout si on le rapproche de l'art. 2273, il semble que la question doit être tranchée en faveur de l'huissier. Si, au contraire, on cherche à pénétrer dans la pensée de la loi, si on consulte son esprit, on se sent peu porté à admettre une interprétation qui ne conduit qu'à une anomalie.

Ouvre-t-on les procès-verbaux du conseil d'État, on n'y trouve rien qui indique l'intention de placer les huissiers dans une position différente de celle des avoués, si ce n'est quant au temps nécessaire pour la prescription ; mais aussi on n'y voit rien qui explique d'une manière satisfaisante la différence qu'on remarque dans les termes des articles 2272 et 2273.

S'adresse-t-on aux auteurs, on n'est pas plus satisfait. Les uns, et c'est le plus grand nombre, gardent un silence absolu sur la question. Les autres copient simplement l'opinion émise dans le Commentaire du Tarif.

Reste donc la jurisprudence. Mais ici, même embarras D'abord, les monuments qui touchent à la question sont fort peu nombreux et la plupart inédits. D'un autre côté, ils sont contradictoires.

Voici, par exemple, un jugement de la cinquième chambre du Tribunal de la Seine, du 28 mars 1837, qui est conforme à l'opinion que nous avons soutenue :

« Attendu que si la jurisprudence a paru distinguer dans les actes et procès-verbaux d'huissiers deux parties, l'une comprenant le droit émolumentaire alloué par le tarif pour la rédaction et la signification des actes de leur ministère, laquelle seule aurait été frappée de la prescription de l'art. 2272, l'autre comprenant l'enregistrement et le timbre ainsi que les autres déboursés desdits actes à laquelle la prescription trentenaire seule aurait été applicable, et en raison de laquelle l'huissier devrait être considéré uniquement comme mandataire, rien dans la loi n'admet cette distinction ; — Qu'en effet, les actes du ministère des huissiers ne peuvent avoir cette qualité qu'autant qu'ils sont complets, c'est-à-dire revêtus de toutes les formalités exigées par la loi, les termes généraux de l'art. 2272 s'appliquent à l'ensemble des actes et procès-verbaux des huissiers; qu'en vain l'on tirerait un argument des termes de l'art. 2273 qui établit à l'égard des avoués la prescription de leurs frais et salaires, tandis que l'art. 2272 qui statue à l'égard des huissiers ne se sert que de cette dernière expression ; que la double énonciation employée dans l'art. 2273 est fondée sur la nature même du ministère des avoués qui les oblige non-seulement à l'avance des actes à eux attribués, mais encore en certains cas qui les pousse dans l'intérêt de leurs clients à des dépenses et à l'acquittement de droits dont la loi les rend personnellement responsables; — Qu'en se reportant aux procès-verbaux de discussion du conseil d'État, on trouve dans l'exposé des motifs fait à la séance du 8 mars 1804 que l'intention du législateur a été portée sur la différence à établir entre les frais des avoués et ceux des huissiers ; différence déterminée par la nature du ministère de chacun d'eux, et fondée d'ailleurs sur les dispositions d'articles de règlements des anciens parlements de France ; — Qu'en cet état, on ne saurait prétendre justement qu'il existe dans l'art. 2272, rapproché de l'art. 2273, une lacune favorable aux huissiers, puisque chacune de ces dispositions a été motivée par la différence déjà signalée et en connaissance de cause. »

Ce jugement a-t-il fixé la jurisprudence, au moins pour Paris? Nullement. — Depuis cette époque, et cette année même, il est intervenu à la cinquième chambre plusieurs décisions en sens contraire, qui admettent la distinction entre les *déboursés* et le *salaire* des huissiers. On voit donc que la jurisprudence nous laisse dans la même incertitude que les auteurs, et qu'il n'y a pas un grand parti à en tirer quant à la solution de la question.

Que conclure de tout ceci? C'est que la difficulté est réellement plus grave qu'elle ne l'avait paru jusqu'ici, et que, tant que la jurisprudence ne sera pas complétement fixée, les huissiers feront bien de se prévaloir de l'art. 2272 C. C. et de demander qu'on distingue le *salaire* des *déboursés*.

DEUXIÈME QUESTION. — Garde du commerce. — Salaire. — Prescription.

La prescription établie par l'art. 2272 C. C. *peut-elle être opposée à un garde du commerce?*

La raison de douter se tire de ce que les fonctions d'un garde du commerce ne sont qu'un démembrement de celles de l'huissier. Or, dit-on, pourquoi celui-ci n'aurait-il qu'un an pour réclamer son salaire, tandis que celui-là peut agir pendant trente ans? Quelle anomalie!

Ce raisonnement ne nous touche pas, car il ne prouve qu'une chose avouée de tous, c'est qu'il y a lacune et imperfection dans la loi. — Du reste, il faut bien reconnaître qu'en matière de prescription, tout est de rigueur, et qu'on ne peut pas suppléer arbitrairement à la volonté restée muette du législateur. Ce qui est constant, c'est que l'art. 2272 ne parle pas du garde du commerce, qui, à cette époque, n'existait même pas, on ne peut donc pas lui appliquer cette disposition; pas plus qu'on ne peut appliquer à un avocat ou à un agréé la prescription établie par l'art. 2273 contre les avoués. Le silence de la loi tranche la difficulté. Au surplus, la question s'est déjà présentée, et elle a été décidée dans ce sens par le juge de paix du 10e arrondissement de Paris, le 25 février 1835. (*V.* Gaz. des Tribunaux, nº du 4 mars 1835.)

Telle est aussi l'opinion enseignée par M. Troplong, dans son Traité *de la Prescription*, t. 2, p. 263, nº 960, *in fine:* — « Si l'on voulait procéder par analogie, dit ce judicieux magistrat, on devrait assimiler aux huissiers, sous le rapport de la prescription, les gardes du commerce établis à Paris pour l'exécution de la contrainte par corps. Néanmoins faisons attention

que nous sommes ici dans une matière exceptionnelle, et que les analogies sont peu de chose lorsqu'il s'agit de sortir du droit commun. Les gardes du commerce ne sont pas des huissiers ; ils n'ont été organisés que par le décret du 14 mars 1808, c'est-à-dire longtemps après le Code civil, et aucune disposition de ce décret ne les soumet pour leurs salaires à la prescription abrégée édictée par notre article. Il est si vrai qu'ils forment un corps distinct des huissiers, que leurs obligations ne sont pas les mêmes, et que, par exemple, aucun règlement de police intérieure ne les assujettit à avoir des registres comme les huissiers. Il y aurait donc une extension arbitraire de l'art. 2272, si on l'appliquait à cette classe d'agents. »

COUR DE CASSATION.

Exploit. — Coïntéressés. — Droit d'enregistrement.

La disposition de la loi du 22 frimaire an 7, art. 68, n° 30, qui ne soumet qu'à un seul droit d'enregistrement l'exploit fait à la requête de plusieurs coïntéressés, est applicable non-seulement au cas d'un intérêt commun et indivisible, mais encore à celui d'intérêts identiques procédant d'un même titre (1).

(Enregistrement *C.* Pétignot.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, si la loi commence par établir le principe qu'il est dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, elle y appose tout de suite, par le même article, une exception, toute de faveur à l'égard des copropriétaires, des cohéritiers, des coïntéressés..., qui ne seront comptés que pour une seule et même personne lorsque leurs qualités seront exprimées dans l'acte ; — Attendu que la loi n'a pas déterminé les caractères auxquels on devrait reconnaître la qualité de coïntéressés ; que les Tribunaux n'excèdent donc pas leur pouvoir quand ils recherchent dans les actes, dans les faits et dans toutes les circonstances de la cause, si les parties qui réclament cette qualité doivent ou non être considérées comme des coïntéressés dans le sens de la loi ; — Attendu que les qualités du jugement portent, et que le fait n'est pas contesté, qu'une condition de l'adjudication autorisait les adjudicataires à passer les uns sur les autres, aux lieux convenables, et que les demandeurs et les autres propriétaires de la prairie du Chatelut passèrent effectivement et sans interruption depuis ce temps sur le pré de Joseph Ledoux, situé aux abords de la prairie ; — Attendu que le jugement attaqué constate aussi que les défendeurs se sont réunis antérieurement à l'instance pour aviser aux mesures à prendre pour qu'il ne fût point porte

---

(1) Arrêt conforme, 2 juin 1832 (J. A., t. 43, p. 687). *V.* aussi dans le même sens deux solutions de la régie des 12 juin 1827 et 26 septembre 1828 (J. A., t. 33, p. 221 ; t. 36, p. 27).

atteinte à cette condition de l'adjudication et qu'ils ont agi comme coïntéressés, tant dans l'exploit introductif d'instance que dans l'acte d'appel qui forme la base de la contestation actuelle ; — Qu'il n'est pas méconnu qu'ils ont un intérêt identique procédant d'un même titre, l'adjudication du 15 frimaire an 2 ; — Que l'action des defendeurs au pourvoi avait aussi un seul et même but, celui de se faire maintenir dans le même mode d'exercice de la servitude de passage dont ils avaient constamment joui depuis l'origine jusqu'au 31 juillet 1837 ; — Qu'en considérant donc les défendeurs réunis par l'exercice d'une action ayant le même but et procédant d'un titre commun, comme des coïntéressés dans le sens de la loi, et en les faisant jouir de la réduction du droit accordée par le dernier paragraphe du n° 30 de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an 7, le jugement attaqué n'a violé ni cet article ni aucun autre texte de loi ; — Rejette.

Du 11 janvier 1842. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

Contrainte par corps. — Emprisonnement. — Ecrou. — Copie. — Nullité.

L'huissier doit, à peine de nullité, remettre au débiteur incarcéré la copie de l'acte d'écrou en même temps que la copie du procès-verbal d'emprisonnement. — La mention de l'acte d'écrou dans la copie du procès-verbal d'emprisonnement ne remplit pas le vœu de la loi. (Articles 789, 794 C. P. C. ; art. 55, décret 16 février 1807 (1).

(Fouchecourt *C.* Millet.)

Ainsi jugé par le Tribunal de Fontainebleau, par ces motifs : — « Attendu qu'aux termes de l'art. 789 C. P. C., l'écrou du débiteur doit énoncer notamment la mention de la copie laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou ; — Attendu qu'à défaut d'observation de cette formalité relatée dans le tarif du 16 fév. 1807, art. 55, qui alloue à l'huissier un émolument pour la copie du procès-verbal d'emprisonnement et de l'écrou, le tout ensemble, l'art. 794 du Code précité autorise le débiteur à demander la nullité de l'emprisonnement ; — Attendu que, dans la cause, encore bien que l'huissier Limozin ait, dans son procès-verbal d'emprisonnement du sieur Millet, par lui dressé le 6 novembre, présent mois, à la requête du sieur Salivet, comte de Fouchecourt, constaté qu'il avait laissé audit sieur Millet copie, tant dudit procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou

---

(1) *V.* dans le même sens Dict. gén. procéd., v° *Contrainte par corps*, n°s 281, 282 et 285.

porté le même jour sur le registre du concierge de la maison d'arrêt de Fontainebleau, il est constant, par la représentation faite par le sieur Millet de la copie du procès-verbal de son emprisonnement à lui délivrée par l'huissier Limozin, que la copie de l'écrou ne lui a pas été en même temps donnée, ainsi que le prescrivait la loi; — Attendu que l'énonciation dudit écrou qui se trouve dans la copie du procès-verbal d'emprisonnement ainsi représentée par le sieur Millet, ne peut être assimilée à la copie entière et textuelle de l'écrou impérieusement exigée pour la validité de l'emprisonnement, par les articles du Code de procédure civile précités; qu'en effet, le débiteur doit être mis à même de s'assurer, par l'inspection de la copie de l'écrou qui lui a été laissée, si les formalités prescrites par la loi ont été exactement remplies, sans être tenu de recourir au registre du geôlier où l'écrou a été porté; que vainement prétendrait-on que la représentation de la copie du procès-verbal d'emprisonnement sus-énoncé ne peut détruire le fait de la délivrance de la copie de l'écrou constaté dans l'original de ce procès-verbal, puisque cette partie n'est pas désavouée et porte avec elle la preuve de l'omission commise par l'huissier qui l'a signée; que, dans ces circonstances, le sieur Millet, sans être obligé de s'inscrire en faux contre le procès-verbal dont il s'agit, est fondé à demander la nullité de l'emprisonnement. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 13 janvier 1842. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Ordre. — Compétence. — Adjudication. — Situation. — Succession.

L'ordre pour la distribution du prix d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire, qui ont été vendus par adjudication publique, doit être poursuivi, non devant le Tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, mais devant celui de la situation des biens vendus (1).

---

(1) La compétence du Tribunal du lieu de l'ouverture de la succession avait été déclarée par arrêt de la Cour de Paris, du 23 mai 1810 (J. A., t. 17, p. 178), par arrêt de la Cour de Rouen, du 27 février 1822 (J. A., t. 17, p. 360), et même, dans une espèce où ce Tribunal était le premier saisi, par un arrêt de la Cour de cassation du 21 juillet 1821 (J. A., t. 23, p. 245). La décision que nous recueillons est conforme à trois arrêts de la Cour de cassation des 18 avril 1809 (J. A., t. 17, p. 153, n° 45), 3 septembre 1812 (J. A., t. 17, p. 221, n° 108) et 6 janvier 1830 (J. A., t. 38, p. 178). *Voy.* aussi Carré, *Lois de la procédure*, n° 2544.

(Debuire *C.* Dermichel dit Fauchet.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il ne s'agit pas de savoir si l'ordre a été ouvert à Limoges avant ou après l'ouverture de l'ordre à Paris; c'est en cette matière chose indifférente ; le siége de la difficulté est dans une plus haute région ; — Attendu que le mode de la vente des immeubles de la succession et la distribution du prix de cette vente n'ont pas pu être l'objet des prévisions de la Cour de cassation, dans son arrêt de règlement de juges du 8 juillet 1835 ; tout est resté, sur ce point, soumis au droit commun ; —Attendu que le lieu où une vente d'immeuble a été faite, fût-ce même une vente judiciaire, lorsque la chose est légalement possible, ne peut non plus être pris en considération, relativement à la distribution du prix de la vente; — Attendu que, par sa nature et aux termes de l'art. 2114 C.C., l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation ; elle les suit dans quelques mains qu'ils passent; c'est au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis à l'hypothèque que les inscriptions doivent être faites (art. 2146); l'inscription doit contenir l'élection de domicile du créancier dans un lieu de l'arrondissement du bureau (art. 2148) ; c'est au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés que doivent être transcrits les contrats translatifs de la propriété d'immeubles (art. 2181); c'est au greffe du Tribunal civil du lieu de la situation que doit être déposée copie du contrat translatif de propriété par l'acquéreur qui veut purger l'hypothèque légale (art. 2194) ; — Attendu que l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la vente d'un immeuble, où les créanciers inscrits doivent être appelés aux domiciles par eux élus dans l'arrondissement de la situation des biens, est la suite, la conséquence, le complément de la vente relativement aux créanciers inscrits; d'où résulte naturellement et légalement l'attribution au Tribunal de la situation des biens : l'ordre participe évidemment de l'action réelle ; — Attendu que le droit et le titre des créanciers hypothécaires ne peuvent recevoir aucune atteinte par le décès du débiteur ni par la détermination des ayant-droit d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, tous droits et exceptions réservés; d'où il résulte que c'est au Tribunal de la situation des biens qu'il appartient de statuer sur la question de savoir si toutes les inscriptions, ou plusieurs de ces inscriptions prises postérieurement à l'ouverture de la succession doivent rester sans effet, aux termes de l'art. 2146 C. C., quoique les titres soient antérieurs au décès, quelques-uns même au Code civil ; — Attendu, en fait, que les immeubles dont il s'agit de distribuer le prix sont situés dans l'arrondissement de Limoges, et que soixante inscriptions ont été prises sur ces biens, dont vingt-huit en vertu de titres antérieurs à l'ouverture de la succession ; — Donne défaut contre les défaillants; et sans avoir égard à l'instance d'ordre ouverte à Paris, déclarée irrégulière et non avenue ; — Déboute le sieur Débuire de la demande en règlement de juges; — Ordonne qu'il sera procédé devant le Tribunal de première instance de Limoges à l'ordre et à la distribution du prix des ventes dont il s'agit, etc.

Du 28 février 1842. — Ch. Req.

DISSERTATION.

Commandement. — Jugement par défaut. — Signification. — Exécution.

Un jugement par défaut peut-il être signifié avec commandement par l'huissier commis ? En d'autres termes : *Le commandement est-il un acte d'exécution ?*

Les art. 20, 156 et 435 C. P. C. exigent que le jugement de défaut soit signifié par huissier commis.

Quelle est la mission de cet huissier ? De signifier purement et simplement la décision rendue, c'est-à-dire d'en donner connaissance, afin que la personne condamnée puisse se mettre en mesure, soit d'attaquer le jugement, soit d'y acquiescer.

L'interprétation que nous donnons aux art. 20, 156 et 435, nous paraît consacrer le sens véritable, l'esprit de la loi ; et ce qui nous confirme dans notre opinion, c'est la lecture des articles 157 et 158 portant, l'un que l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter de la signification à avoué, et l'autre qu'elle le sera jusqu'à l'exécution du jugement, laquelle devra s'accomplir dans les six mois, et jamais pendant les délais de l'opposition, art. 2215 C. C. et 155 C. P. C.

Quant à la signification à avoué, il n'y a pas à hésiter pour déclarer qu'elle ne pourrait, à peine de nullité, contenir le commandement.

Pour la signification à partie y a-t-il les mêmes obstacles ?

L'art. 156 exige la nomination d'un huissier pour signifier le jugement à la partie sans avoué, et l'art. 158 permet l'opposition jusqu'à l'exécution ! Or, l'exécution n'est pas instantanée ; elle se compose de plusieurs actes, et ces actes énumérés dans l'art. 162 font connaître suffisamment que l'huissier commis n'est jamais chargé de les faire.

L'huissier désigné reçoit un ordre spécial, comme on lui en donne en cas d'exécution de contrainte par corps, c'est celui de signifier le jugement, rien de plus.

Soutenir que la signification peut contenir un commandement, c'est aller au delà des prescriptions de la loi ; il y a plus, c'est la violer, quand l'acte ainsi introduit furtivement est un acte d'exécution impossible à cette époque.

D'après ces divers articles, la signification, qu'elle s'adresse à l'avoué ou à la partie, ne contiendra aucune autre formalité, le jugement seul sera dénoncé.

Enfin, le tarif accorde à l'huissier un droit pour la signification du jugement de défaut, et un autre droit pour le commandement ; si ces deux actes avaient pu être confondus, le

législateur en aurait imposé l'obligation, ne serait-ce que pour faire économiser les frais.

Il résulte bien évidemment de la combinaison des articles cités que la signification du jugement doit être pure et simple, sans alliance avec d'autres actes, et surtout avec le commandement qui, appartenant à l'exécution, ne peut avoir lieu qu'après la huitaine de la signification.

Maintenant que nous savons de quelle manière doit être faite la signification, examinons les caractères distinctifs du commandement, ses effets : est-ce un acte tellement inoffensif, qu'on puisse le glisser sans crainte dans l'exploit de signification ?

Les art. 583, 626, 636, 673, 780 C. P. C., 2244 C. C. se chargent de faire connaître l'importance de cet acte.

Ainsi, pour saisir les biens ou la personne du débiteur, il faut recourir au commandement ; redoutez-vous la perte de quelques droits, c'est encore le commandement qui viendra à votre secours, en interrompant la prescription.

Voilà, il faut en convenir, une nature d'acte bien douce, n'est-ce pas qu'on peut le laisser passer inaperçu ? il ne tend à rien moins qu'à dépouiller le débiteur des biens les plus précieux, ou, pour mieux dire, de l'universalité de ses biens.

Un pareil acte lié à toutes les exécutions, signal de toutes les mesures coercitives, tellement indispensable que son omission ou irrégularité rendrait nul tout ce qui s'ensuivrait, doit incontestablement être qualifié d'acte d'exécution, et c'est ainsi que la loi l'appelle dans l'art. 162 C. P. C., lorsqu'elle dit que l'opposition pourra être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tous *autres actes d'exécution.*

La loi, déclarant le commandement acte d'exécution, résout dans notre sens la question de savoir si un pareil acte est possible avec la signification première du jugement de défaut.

Pour mieux faire saisir la force de notre système, rapprochons l'art. 435 de l'art. 551.

Le premier déclare que le jugement de défaut rendu par le Tribunal de commerce ne sera exécutoire qu'un jour après la signification du jugement.

L'art. 551 déclare qu'il ne sera procédé à aucune saisie mobilière et immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire.

Or, si un commandement à 24 heures était donné avec la signification, il en résulterait que le jugement pourrait être exécutoire et exécuté le même jour, et alors que ferez-vous des art. 583, 626, 636 et autres qui exigent, sous peine de nullité, l'intervalle d'un jour franc entre le commandement et la saisie.

Dans ce cas vous supprimeriez ou le délai de l'art. 435 ou celui

des art. 583, 686, 636; mêmes conséquences du rapprochement des art. 877, C. C. et 673 C. P. C.

En effet les titres contre le défunt ne sont exécutoires contre l'héritier que huit jours après la notification, si un commandement à 30 jours est donné en même temps que la notification, et que la saisie soit faite 30 jours après, on n'aura pas tenu compte des délais de l'art. 877.

Plusieurs praticiens signifient avec commandement et laissent écouler tous les délais avant de procéder à la saisie : ce système est également combattu par la loi puisqu'elle exige la signification pure et simple. Et d'ailleurs, est-ce que la date du commandement ne remonterait pas à une époque où le titre n'était pas encore exécutoire, circonstance indispensable pour que les poursuites soient valables.

Nous pourrions multiplier ces rapprochements non-seulement pour les jugements de défaut, mais encore pour ceux contradictoires, si nous ne pensions que les exemples fournis sont plus que suffisants pour faire connaître la pensée intime du législateur.

En résumé, la loi par son texte et son esprit refuse à l'huissier commis le droit de signifier avec commandement le jugement de défaut; elle s'oppose également à ce que le commandement soit donné dans le cas où une suspension de poursuites est obligée.

Notre système, ainsi qu'on vient de le voir, est conforme à l'esprit et au texte de la loi. Examinons si la doctrine lui est aussi favorable.

Tous les auteurs, que nous allons invoquer ou contredire, ne s'occupent nullement de la question de savoir si le commandement est un acte d'exécution dans le sens que nous lui donnons; ils se demandent seulement si le commandement est un de ces actes qui indiquent d'une manière certaine que l'exécution du jugement a été connue du condamné; enfin aucun de ces jurisconsultes ne déclare que le commandement peut être donné, soit dans la huitaine, soit dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement de défaut.

Cette différence notable entre les deux questions permettrait fort bien de répondre affirmativement sur l'une, sans se croire engagé par l'autre; la preuve, c'est que nous admettons avec M. Carré que le commandement n'a pas l'effet de mettre le jugement à l'abri de l'opposition; mais s'ensuit-il de là qu'il ne soit pas même un acte d'exécution? non sans doute, puisque les procès-verbaux de saisie, auxquels on ne refusera pas certainement ce caractère, ne sont pas moins repoussés dans le sens de l'art. 159.

Les auteurs n'ont donc pas traité spécialement notre question; mais nous trouvons dans les considérations générales

qu'ils présentent, en discutant l'art. 159, des motifs à l'appui de notre système, hâtons-nous de faire connaître l'opinion de ces divers auteurs.

M. Carré, t. 1, p. 398, se demandant si l'art. 159 est limitatif ou seulement démonstratif, s'exprime ainsi :

« Il nous paraît évident que l'art. 159 est limitatif pour le cas où celui qui a obtenu le jugement se propose de l'exécuter par l'une des espèces de saisies mobilières qui entraînent une vente. Nous exceptons la saisie des rentes, quoiqu'elle soit dans son essence une saisie mobilière; mais on verra ci-après qu'elle admet la plupart des formalités de la saisie immobilière, et par conséquent nous estimons que le jugement sera exécuté en saisie de rente, lorsque cette saisie aura été notifiée, conformément à l'art. 641; notre opinion à cet égard est fondée sur une juste analogie tirée de l'art. 159 lui-même; en ce qui concerne l'exécution par voie de saisie immobilière.

« Ainsi, procède-t-il par voie de saisie-brandon; il n'y aura *d'exécution qu'au moyen de la vente des meubles ou des fruits, aucun des actes antérieurs de poursuites* ne pourra empêcher la péremption ou rendre l'opposition non recevable, puisque la loi n'attache la présomption de connaissance de l'exécution de la part du débiteur qu'à l'acte qui constate la consommation de la vente. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'une saisie de meubles non suivie de vente n'est point un acte d'exécution dans le sens de l'art. 159 (Trèves, 13 février 1811; Cassation, 18 avril 1811, J. A., t. 15, p. 356, n° 85, et p. 359, n° 91.) — *Idem*, d'un simple commandement. (Paris, 14 janvier 1815, J. A., t. 15, p. 383, n° 125.)

« Mais la Cour de Paris avait jugé le contraire par arrêt du 31 décembre 1811, et celle d'Agen avait statué dans le même sens, le 6 février 1810. (J. A., t. 15, p. 362, n° 96, et p. 335, n° 55.) Evidemment, dans notre opinion, un commandement peut bien annoncer l'intention d'exécuter, mais ne constitue pas l'exécution. »

Si nous avions bien saisi l'opinion de M. Carré, elle n'est nullement hostile à notre système.

En effet, s'occupe-t-il de la question de savoir si le commandement est ou non un acte d'exécution possible dans les délais de l'opposition? pas le moins du monde; il déclare seulement que cet acte n'est pas de ceux qui consomment ou remplacent l'exécution dans le sens de l'art. 159.

Si le commandement est repoussé par l'art. 159, M. Carré indique plusieurs actes de poursuites qui ne sont pas admis davantage, et cependant ces actes sont exécutifs, cela est incontestable, puisqu'il y a parmi eux les procès-verbaux de saisies mobilières et immobilières, d'apposition d'affiches, procès-verbaux de récolement et autres.

Ainsi M. Carré est contre le commandement et les procès-verbaux de saisies, par les mêmes motifs, c'est-à-dire, parce que ces divers actes n'ont pas la valeur de ceux désignés par l'art. 159; mais si on disait à M. Carré, croyez-vous que le procès-verbal de saisie soit un acte d'exécution, possible dans la huitaine de l'opposition, nul doute qu'une réponse négative ne fût faite à l'instant, sous peine d'être en contradiction avec la loi; adressez la même question sur le commandement, et vous aurez une réponse également négative.

Ce qui nous porte à croire que la réponse de M. Carré serait négative sur les deux questions, c'est précisément les quelques mots invoqués contre nous.

En effet, si le commandement était considéré comme un acte étranger à l'exécution sans autre conséquence que celle de la signification ou de l'inscription d'hypothèques, presque dans tous les cas, concevriez-vous qu'un homme de sens et d'esprit vous dît sérieusement :

Voilà un acte sans alliance aucune avec ceux que la loi appelle exécutifs, faut-il reconnaître à ce même acte, non-seulement le caractère exécutif, mais encore l'effet de remplacer une exécution entière ?

Vous repousseriez ce raisonnement, en le qualifiant d'absurde, surtout si on le prêtait à un jurisconsulte aussi distingué que M. Carré.

Nous avons donc raison de dire que, si le commandement n'avait pas été considéré comme un de ces *actes exécutifs qui précèdent les ventes des meubles et fruits*, M. Carré aurait observé pour cet acte le silence qu'il garde sur la signification, car nulle part cet auteur ne se demande si la signification est une exécution dans le sens de l'art. 159.

N'oublions pas qu'au nombre des actes de poursuites désignés par M. Carré comme insusceptible de produire l'effet prévu par l'art 159, se trouvent les procès-verbaux de saisie, d'apposition d'affiches, de récolement et transport, des effets saisis ; faudra-t-il déclarer que tous ces actes sont étrangers à l'exécution, parce qu'ils n'ont pas plus de puissance que le commandement dans le sens de l'art. 159 ?

Résumons en quelques mots la doctrine véritable de M. Carré :

Le commandement comme le procès-verbal de saisie, le transport des meubles, ne mettent pas le jugement à l'abri de l'opposition, mais ils n'en sont pas moins actes d'exécution.

M. Boncenne, tom. 3, p. 16, dit :

« Un jugement est signifié avec commandement; le défaillant y répond par une contestation contre les poursuites dont il est menacé, et qui par conséquent ne sont pas encore entamées, la Cour de cassation a jugé en pareil cas que cette réponse, cette protestation avaient dû produire le même effet,

cependant il n'y avait même pas eu le commencement d'une exécution, et le commandement n'avait pu faire connaître que l'existence du jugement. »

Ces quelques lignes de M. Boncenne exigent peu d'observations pour démontrer que cet auteur a subi l'influence d'une fausse idée, en soutenant que le commandement n'était pas un acte d'exécution et qu'il ne tendait qu'à faire connaître le jugement, il y a dans cette appréciation confusion et contradiction

Quelques exemples pour le prouver.

Deux commandements à fin de saisie-exécution sont signifiés, le premier en vertu d'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de commerce, le deuxième à l'héritier débiteur.

Dans ces deux cas, le commandement ne contient pas signification du jugement, elle avait été déjà faite conformément aux art. 277 C. C. et 435 C. P. C.

Dira-t-on que ces commandements sont insuffisants ? Impossible, l'art. 583 C. P. C. les réclame.

Alors ils sont inutiles, puisqu'ils ne remplissent pas l'effet que M. Boncenne leur attribue; au contraire la loi les exige encore sous peine de nullité.

M. Boncenne devrait donc, pour être d'accord avec lui même, enseigner, ou la suppression du commandement, ou la réunion de cet acte avec la signification; mais cet auteur repousse une pareille conséquence, en déclarant que la signification par huissier commis doit être faite, sous peine de nullité; il reconnaît ainsi la nécessité des deux actes, et alors peut-on croire un seul instant que le législateur les eût imposés, s'ils devaient ne produire que le même effet; ce serait le premier exemple de prodigalité que le Code de procédure offrirait.

Reconnaissons donc ce qui est vrai, ce qui est conforme à la saine appréciation de la matière : entre la signification et le commandement, il n'y a pas d'analogie possible; ces deux actes ont des effets différents et des conséquences tout à fait opposées ; le premier est une simple mise en demeure, ne laissant après lui ni crainte ni effroi ; l'autre est le cri de détresse, le signal d'un désastre prochain.

L'unique argument de M. Boncenne ne pouvait résister à ces simples observations.

Nous ne suivrons pas M. Boncenne dans tous les développements qu'il donne aux questions soulevées par l'art. 159 C. P. C.; nous ferons remarquer seulement que, quel que soit l'esprit, le génie d'un jurisconsulte, il court le risque de s'égarer s'il ne se livre, avant de donner son opinion, à l'examen approfondi de toutes les matières qui se rattachent à la question proposée.

Terminons notre discussion avec MM. Carré et Boncenne, en leur faisant observer que nous ne sommes pas esclaves des

mots, mais des principes. Ainsi nous admettrons, avec ces auteurs, que le commandement n'est pas une exécution dans le sens de l'art. 159, qu'il n'est que l'intention, que le préalable de l'exécution ; mais nous tenons beaucoup à ce qu'on reconnaisse que cette intention ou ce fait ne pourra se réaliser qu'alors seulement que l'exécution serait possible.

Si le lecteur appréciait comme nous les arguments de MM Carré et Boncenne, nous pourrions dès à présent clôturer cette partie de la discussion, et chercher dans la jurisprudence notre dernière démonstration.

Mais supposons que l'opinion de ces deux auteurs soit contraire à la nôtre et la combatte ; faudra-t il reculer devant eux et abandonner nos idées, fruits d'une conviction intime? Non sans doute ; et, malgré le danger de lutter avec de pareils adversaires, nous ne craignons pas d'entrer en lice pour le triomphe de notre opinion.

Nous devons cependant rassurer le lecteur sur notre témérité, en lui disant que la doctrine fournit des secours puissants à notre système.

Le premier auteur que nous invoquerons est celui dont le vaste génie, après avoir aidé à la confection des lois, a tracé, dans un ouvrage éminemment remarquable, une route sûre pour arriver à la découverte saine et véritable des vrais principes de la procédure. Voici comment il fait connaître son avis :

« Le jugement est réputé exécuté lorsqu'il se trouve suivi des six circonstances qu'on va désigner, et qui sont telles que le condamné ne peut pas dire qu'il a ignoré le jugement.

« La deuxième circonstance est lorsque le condamné a été emprisonné (159) ; avant l'emprisonnement, il est averti deux fois de l'existence du jugement, d'une manière telle qu'il ne peut l'ignorer : 1° par une signification qui lui est faite par un huissier commis à cet effet suivant l'art. 156 ; 2° par une deuxième signification accompagnée de commandement, laquelle doit être faite aussi par un huissier commis (780) et ne peut l'être que huitaine franche après la première ; puisqu'elle est accompagnée du commandement, et que le commandement, étant un commencement d'exécution, ne peut avoir lieu qu'après cette huitaine, suivant l'art. 155. » (Pigeau, t. 1, p. 644.)

Sur ce paragraphe, M. Crivelli, commentateur de M. Pigeau, dit : « Le commandement *seul* ne constitue pas l'exécution. » Nous sommes entièrement de cet avis, et M. Pigeau ne dit pas le contraire ; nous ne comprenons donc pas la portée de cette annotation.

Le *Praticien Français*, t. 1, p. 449 ; Lepage, *Nouveau style de la procédure*, p. 136 ; Thomine des Mazures, t. 1, p. 301 ; M. Chauveau-Adolphe, *Code de la saisie immobilière*, p. 421, quest. 2200 ; Auger, *Traité élémentaire de la procédure*, t. 1.

p. 232 ; Emile Renard, *Manuel de la Procédure,* p. 200 ; Pechard et Cardon, *Formulaire général ou Modèles d'actes*, t. 1, p. 56 ; Babin, *Manuel pratique de la proc. civ.*, p. 351 ; Demiau Crouzillac, p.! 313, 331 et 394 ; Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 256 et t. 2, p. 526.

Tous ceux enfin qui ont écrit sur la procédure sont d'accord pour reconnaître en termes plus ou moins formels : 1° que l'huissier commis doit signifier purement et simplement le jugement ; 2° que le commandement est un acte de poursuite.

Le résumé de l'opinion de ces divers auteurs se trouve dans l'excellent ouvrage de M. Boitard, t. 1, p. 429.

Nous nous croyons obligé de mettre sous les yeux du lecteur l'opinion de cet auteur ; c'est par là que nous terminons notre examen de la doctrine.

« Supposez qu'un acte d'exécution quelconque ait été notifié à la partie défaillante et que l'huissier qui a rédigé cet acte ait déclaré le lui avoir notifié à personne ; prenez, par exemple, un commandement, le premier des actes essentiels à l'exécution, l'acte préalable à chacun des modes d'exécution dont nous venons de parler ; eh bien ! l'huissier a attesté, sur l'original du commandement, dont doivent être précédées les saisies mobilières ou immobilières, avoir signifié ce commandement, non pas seulement au domicile, mais à la personne même du défaillant qu'il a rencontré. Cette déclaration, faite par l'huissier, élève-t-elle une fin de non-recevoir contre l'opposition que le défaillant voudra former plus tard? Ne résulte-t-il pas nécessairement de cette déclaration de l'huissier que le commandement signifié par lui à la personne même du défaillant a été réellement connu de cette personne?

« D'abord on pourrait discuter sur le point de savoir si le commandement est vraiment un acte d'exécution, mais l'article 162 paraît le considérer comme tel en cette matière. Cependant, à part cette discussion, en admettant même que le commandement soit vraiment un acte d'exécution, dans le sens de la seconde partie de l'art 159, il faut répondre que la déclaration de l'huissier qui a signifié le commandement à la personne elle-même, n'entraîne pas contre cette personne déchéance du droit d'opposition ; en d'autres termes, n'établit pas certainement, nécessairement que le défaillant en a eu connaissance. »

Disons enfin que de tous les auteurs qui se sont occupés du style de la procédure, pas un n'indique la formule d'une signification de jugement de défaut avec commandement.

Ainsi il faut reconnaître que le commandement est un acte d'exécution, ou au moins un commencement d'exécution, sans avoir néanmoins le caractère de ceux exigés par l'art. 159.

Considérant la question du même point de vue que ceux qui

prétendent que le commandement n'est pas un commencement d'exécution, qu'il n'en est que le préalable, nous soutenons encore, d'après les art. 2215 C. C. et 155 C. P. C., que dans ce cas il ne pourrait être consommé dans les délais de l'opposition.

Et en effet, dire que l'exécution est proscrite, n'est-ce pas exclure en même temps tout ce qui se rattache de près ou de loin à cette même exécution? Or, si le commandement est un préalable de poursuites, il faut, pour pouvoir remplir ce préalable, avoir le droit de faire le principal, c'est-à-dire les poursuites elles-mêmes.

Pour mieux faire comprendre notre argumentation, posons ce dilemme à nos contradicteurs.

Vous reconnaissez que les art. 2215 et 155 C. P. C. déclarent que les jugements ne seront pas exécutés pendant les délais de l'opposition.

Vous savez également par l'art. 159 C. P. C. que le jugement n'est exécuté que quand les meubles ont été vendus. Ainsi tous les actes qui précèdent la vente sont des préalables relativement à cette vente.

Eh bien! la vente est précédée du commandement, du procès-verbal de saisie, des appositions d'affiches; dites donc que tous ces actes pourront être faits dans la huitaine de l'opposition, puisque la loi n'exclut que l'exécution, et que l'exécution c'est la vente.

Et si vous ne tenez pas ce langage, vous êtes nécessairement obligés de reconnaître avec MM. Pigeau, Boitard, Chauveau-Adolphe, tous les auteurs enfin et les arrêts cités, que le commandement étant un commencement d'exécution, doit être précédé de la signification pure et simple, et n'est possible qu'après les délais de l'opposition.

Cette conséquence est forcée, incontestable; elle est d'ailleurs conforme à la pensée du législateur écrite dans les art. 2215 et 155 C. P. C.

La loi, ainsi que nous l'avons déjà dit, n'a accordé les délais de l'opposition que pour permettre au condamné d'examiner sans préoccupation et sans crainte le mérite du jugement; si la signification renfermait le commandement, il est probable que l'esprit du débiteur en serait troublé, violenté, et que la peur d'une exécution prochaine pourrait entraîner un acquiescement plus funeste encore.

Supposons pour quelques instants que la loi, la doctrine et la jurisprudence soient silencieuses, n'y aurait-il que des considérations morales à invoquer à l'appui de notre système? Est-ce que l'adoption de celui qu'on lui oppose n'occasionnerait pas un préjudice certain au débiteur?

Faisons connaître ce préjudice, c'est le dernier argument à invoquer.

Si la signification et le commandement sont faits dans le même acte, on pourra procéder à la saisie le quatrième jour, quoique celui de l'opposition et celui du commandement aient été accordés.

Séparez ces deux actes, et la saisie ne sera possible que le cinquième jour.

Si nous comptons bien, le délai dû au débiteur serait ainsi diminué d'un jour; et quelquefois moins de vingt-quatre heures ont suffi pour sauver l'honneur et la fortune d'un malheureux!

Si notre système n'avait pas pour lui la doctrine et la jurisprudence, il faudrait encore l'adopter, car il a incontestablement pour appui la raison et l'équité.

Bédaride,

Avoué près le Tribunal de première instance d'Aix.

OFFICE, DISCIPLINE, TAXE ET DÉPENS.

COUR DE CASSATION.

Discipline. — Notaire. — Chambre du conseil. — Appel.

Une délibération prise contre un notaire par un Tribunal statuant disciplinairement en chambre du conseil, à huis clos et sans citation préalable, est inattaquable par appel ou recours en cassation, et n'est soumise qu'à la révision du ministre de la justice. (Art. 53, l. 25 vent. an 11; art. 102, 103, décr. 30 mars 1808.) (1)

(Procureur général d'Orléans *C.* Bonneau.)

Sur les poursuites dirigées par le procureur du roi de Gien, un notaire, M. Bonneau, pour avoir perçu des honoraires excessifs, le Tribunal, statuant disciplinairement, en chambre du conseil, à huis clos, et sans citation préalable, a, par une délibération du 28 juin, enjoint à ce notaire d'être plus circonspect à l'avenir.

Appel par le procureur du roi de cette délibération, comme incompétemment ou irrégulièrement rendue à huis clos.

11 nov. 1841, arrêt par lequel la Cour d'Orléans se déclare incompétente pour statuer sur l'appel, et décide que la délibération, n'ayant pas les caractères d'un véritable jugement, ne peut être déférée qu'au ministre de la justice.

Pourvoi par M. le procureur général d'Orléans.

---

(1) *V.* J. A., t 51, p. 536, l'arrêt en sens contraire de la Cour de Paris (aff. Porquet), et nos observations. V. aussi J. A., t. 47, p. 412, et t. 52, p. 471, les arrêts des 24 juillet 1833 et 18 avril 1835.

Devant la chambre des requêtes, M. Mesnard, conseiller rapporteur, a présenté les observations suivantes :

« Le pouvoir disciplinaire et les actions auxquelles il donne « ouverture sont organisés par des lois, des décrets et des règle- « ments dont les principes sont loin d'avoir toute l'uniformité « désirable. Les textes offrent sur cette matière des anomalies « qui révèlent la diversité des époques et des considérations de « toute nature dont ils ont subi les influences variables. Qu'il « s'agisse soit du mode de la poursuite, et de la juridiction où « elle aboutit, soit de la nature et des degrés de la pénalité, « soit des facultés de recours, rien dans cet ensemble de dispo- « sitions ne se rattache à une règle commune ; tout y porte « l'empreinte de l'exception et de la spécialité. Aussi l'embar- « ras est grand lorsque, dans l'imprévu d'un cas nouveau, il « faut suppléer au silence et à l'omission de la loi ou du règle- « ment. Ici toute la difficulté vient du contact de la loi de ven- « tôse an 11, et du décret du 30 mars 1808. Pour en sortir, il « faut commencer par poser un principe que la jurisprudence « a rendu désormais incontestable. Ce principe, c'est que la loi « de ventôse sur l'exercice du notariat contient un ensemble de « règles complet, et que l'action disciplinaire à laquelle les no- « taires sont soumis s'y trouve réglée dans toutes ses périodes ; « c'est que les décrets et les règlements postérieurs sur la disci- « pline des officiers ministériels n'ont en rien modifié les dis- « positions de la loi du 25 ventôse. Cette vérité ressort notam- « ment de l'arrêt rendu par la chambre civile, le 12 août 1835, « au rapport de M. Vergès, qui décide : 1° que les notaires ne « sont pas des officiers ministériels ; 2° que le décret du 30 mars « 1808, art. 103, ne déroge pas à l'art. 53 de la loi de ventôse ; « 3° que l'action disciplinaire dirigée contre les notaires doit « être portée devant le Tribunal civil, qui statue comme pre- « mier degré de juridiction. — Ainsi plus de difficultés sur ce « point ; le notaire inculpé doit être cité par action principale « devant le Tribunal civil de sa résidence, qui rend une déci- « sion dans la forme de jugement, et ne statue qu'à la charge « de l'appel, lequel doit être porté devant la Cour royale. — « Mais, dans l'espèce qui vous est soumise, le ministère public, « au lieu de s'adresser à la loi de ventôse et de lui emprunter « ses règles d'action, a traduit le notaire inculpé devant la « chambre du conseil, qui, à son tour, au lieu de rendre un « jugement, a pris une simple délibération. En un mot, le no- « taire inculpé a été poursuivi, jugé et condamné comme eût « pu l'être un officier ministériel. — Qu'a-t-il pu résulter juri- « diquement de ce trouble apporté à l'ordre des juridictions? « Selon le demandeur en cassation, l'erreur du procureur du « roi de Gien, dans sa poursuite, pas plus que celle du Tribu- « nal dans la qualification qu'il a donnée à sa décision, ne doit

« tirer à conséquence. D'une part, dit-il, le réquisitoire du « ministère public ne liait pas le Tribunal; d'une autre part, « la décision, quoique mal qualifiée, n'en est pas moins un *ju-« gement* rendu par des juges qui, en réalité, étaient compé-« tents; seulement la publicité a manqué à ce jugement, et c'est « précisément sous ce rapport que la Cour royale devait le ré-« former. — Ne vous semble-t-il pas qu'il y a bien des erreurs « dans cette suite de propositions? Que le réquisitoire du mi-« nistère public ne lie pas les juges, dans ce sens, qu'ils sont « libres de l'accueillir ou de le repousser, quand il ne constitue « pour eux que des conclusions, cela est incontestable; mais « lorsque ce réquisitoire devient, comme dans l'espèce, une « *formule d'action*, quand il a pour objet de *saisir* le juge de « cette action et de déterminer par suite la compétence du Tri-« bunal, il est fort clair que le Tribunal qui, en pareil cas, se « saisit de l'action dans les termes du réquisitoire, se trouve lié « et ne peut plus rendre qu'une décision subordonnée à la di-« rection que ce réquisitoire a imprimé à sa juridiction. — Par « cela seul, dans l'espèce, que le ministère public, au lieu de « citer devant le Tribunal, avait cité le notaire inculpé à com-« paraître en la chambre du conseil, en invoquant contre lui « le décret de 1808, il annonçait suffisamment par cette forme « de procéder, par ce réquisitoire, que le Tribunal aurait à « statuer, non sur l'action instituée par la loi de ventôse, mais « sur une poursuite de la nature de celles que le décret du « 30 mars prescrit contre les officiers ministériels; il annonçait « autant qu'il était en lui que sa demande avait pour objet « d'obtenir, non pas un *jugement*, mais bien un simple *arrêté « disciplinaire*. Et quand le Tribunal, sur ce réquisitoire, a « procédé en la chambre du conseil et a statué en appliquant « le décret du 30 mars, comment peut-on prétendre qu'il n'é-« tait pas lié par le réquisitoire du ministère public? Il est fort « clair, au contraire, qu'il a cédé à l'impulsion de ce réquisi-« toire, qu'il l'a accueilli, qu'il s'est saisi de l'affaire dans le sens « qu'il indiquait, et qu'en réalité, au lieu de rendre un juge-« ment, il a très-nettement entendu ne prendre qu'une délibé-« ration disciplinaire. Ainsi, la qualification donnée ici par le « juge à sa décision, loin d'être indifférente, devient le signe « certain et comme la proclamation de la juridiction exception-« nelle de laquelle elle émane, et atteste de plus en plus que le « juge a voulu ne statuer que dans la forme et sous les condi-« tions de compétence qui lui étaient proposées par le réquisi-« toire..... »

(M. le rapporteur examine ensuite si la Cour, saisie de l'appel d'une pareille décision, a pu se déclarer incompétente, et il rappelle l'art. 103 du décret de 1808, portant que les mesures disciplinaires ne sont sujettes ni à l'appel ni au recours en cas-

sation, *sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement;* puis il cite les arrêts des 29 juillet 1823, 3 janvier 1828 et 31 janvier 1831.) (J. A. t. 25, p. 277, et t. 40, p. 382.)

« Assurément, continue-t-il, il n'en faudrait pas davantage « pour justifier l'arrêt attaqué, si la décision qui lui était sou- « mise se fût appliquée à un officier ministériel. — Mais, dit-on, « c'est un notaire qui en a été frappé, et, à son égard, la cham- « bre du conseil était incompétente. Cela est hors de doute, « mais la décision n'en est pas moins un arrêté disciplinaire. « Que cet arrêté ait été pris incompétemment, peu importe. « Par cela seul qu'il émanait d'une juridiction dont les décisions « ne sont pas sujettes à l'appel, ne s'ensuit-il pas que la Cour « d'Orléans ne pouvait pas en connaître? — Le demandeur in- « siste sur l'inconvénient grave de laisser sans contrôle possible « une décision aussi irrégulière. Ne se trompe-t-il pas encore « sur ce point? Le décret du 30 mars établit un mode particu- « lier de recours contre les décisions disciplinaires des chambres « du conseil. L'art 103 donne au ministre de la justice le droit « de les réviser; et ce droit est si large, qu'on peut dire qu'ici « l'autorité du garde des sceaux équivaut à un second degré de « juridiction. — Objectera-t-on que, parce qu'il s'agit d'un no- « taire, on ne peut recourir au ministre? Mais remarquez que, « puisque la qualité de l'officier public poursuivi n'a pu donner « à la décison du Tribunal de Gien le caractère d'un jugement, « il s'ensuit qu'elle ne peut lui ôter le caractère d'arrêté ou de « délibération disciplinaire, qui, à ce titre, peut et doit même « toujours être déféré au ministre de la justice. Or, le ministre « qui a le droit de modifier la peine, de l'atténuer, de l'effacer « même ou d'en prononcer une qui peut aller jusqu'à la desti- « tution, quand l'arrêt n'en prononce aucune, n'aura-t-il pas le « droit de déclarer l'arrêt irrégulier, et de décider que, ne l'ap- « prouvant pas, on ne doit pas en tenir compte? *Non debet ei cui* « *licet, quod minus est non licere.* (*L.* 21, *ff. de reg. gur.*)........ »

Arrêt.

La Cour; — Attendu que la décision déférée par l'appel du demandeur à la Cour royale d'Orléans avait été prise contre le notaire Bonneau par le Tribunal de Gien, statuant disciplinairement en chambre du conseil, à huis clos et sans citation préalable; que cette décision, rendue dans les termes et par application du décret du 30 mars 1808, ne pouvait être considérée comme ayant les caractères d'un véritable jugement; que par sa forme, sa qualification aussi bien que par la juridiction dont elle émane et les dispositions pénales qui y sont appliquées, elle rentrait dans la classe des arrêtés ou mesures disciplinaires, que l'art. 103 du décret du 30 mars 1808 déclare inattaquables par la voie d'appel où le recours en cassation,

et qu'il ne soumet qu'à la révision du ministre de la justice; — Que par suite, la Cour royale d'Orléans, en se déclarant incompétente par l'arrêt attaqué, pour statuer sur l'appel dirigé contre la délibération du Tribunal de Gien, sur le motif que cette décision n'avait pas les caractères d'un jugement, loin d'avoir violé l'art. 473 C. P. C., et les dispositions de la loi du 25 vent. an 11, et du décret du 30 mars 1808, en a fait au contraire une juste application; — Rejette.

Du 20 avril 1842. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Dépens. — Frais. — Partage.

1° *En matière de partage, les frais de l'instance doivent être supportés par les copartageants dans la proportion des droits de chacun.*

2° *Il en est de même lorsque cette instance a été formée incidemment à une saisie immobilière poursuivie par le créancier de l'un des copartageants.*

(Durand *C.* dame Rouhier.)

Le sieur Cicéron, créancier du sieur Durand, fait saisir immobilièrement le domaine de *la Ligne,* au préjudice de son débiteur; la dame Rouhier intervient dans l'instance, soutenant que le domaine saisi, vendu par son mari au sieur Durand, était dotal jusqu'à concurrence du montant de sa constitution dotale; elle demande qu'il soit fait distraction à son profit d'une partie de ce domaine, pour la remplir de ses droits. 24 janvier 1834, jugement qui prononce cette distraction dans des proportions dont il détermine le chiffre, et à raison de l'indivision résultant de cette décision entre Durand et la dame Rouhier, ordonne qu'il sera sursis aux poursuites en expropriation dudit domaine jusqu'après le partage ou licitation à intervenir entre eux.

Dans cet état de choses, la dame Cicéron, héritière de son mari, introduisit une demande en licitation et partage du domaine de la Ligne contre la dame Bouhier et le sieur Durand; cette demande fut accueillie par un premier jugement qui nomma des experts qui devaient visiter et estimer le domaine, déclarer s'il était susceptible d'être partagé en nature, et indiquer les lots qui pourraient en être formés.

Le 24 février 1840, nouveau jugement qui, homologuant le rapport des experts, fait distraction à la dame Rouhier du lot qui lui avait été attribué par ces derniers; ce même jugement lève le sursis prononcé sur la saisie immobilière, autorise la

dame Cicéron à reprendre et continuer ses poursuites sur la partie dudit domaine qui est attribuée au sieur Durand, et quant aux dépens, ordonne que ceux exposés par la dame Cicéron seront considérés comme frais incidents et joints à ceux relatifs à la saisie immobilière, pour être prélevés et payés par privilége, en sus du prix de l'adjudication qui serait faite.

Durand a interjeté appel de ce jugement, mais seulement sur ce dernier chef qui met en totalité à sa charge les frais de l'instance en partage exposés par la dame Cicéron ; il disait que, d'après la règle générale, chaque copartageant est obligé de supporter le droit de partage dans la proportion de son droit ; que, bien que le partage eût été provoqué à l'occasion ou pendant l'existence de l'instance en saisie, il n'en était pas moins vrai que la dame Rouhier en avait profité, et qu'il était juste qu'elle supportât sa quote-part des frais au moyen desquels on avait fait cesser l'indivision.

La dame Rouhier disait que la demande en partage formée par la dame Cicéron était une instance incidente à la procédure en saisie immobilière qu'elle poursuivait contre le sieur Durand; que ce caractère d'instance incidente était d'autant moins contestable, qu'elle avait tout arrêté, et qu'il était absolument indispensable de la faire juger avant qu'on pût donner suite à la saisie immobilière; que de là il résultait que les frais faits par la dame Cicéron dans cette instance incidente (qu'elle poursuivait plus dans son intérêt personnel que dans celui de ses copropriétaires indivis) devaient donc se confondre dans ceux de l'instance en saisie, puisqu'ils en étaient les accessoires; qu'ainsi le tribunal avait bien jugé.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la veuve Cicéron ayant exercé des poursuites en saisie immobilière contre le sieur Durand, son débiteur, il est tenu personnellement de payer les frais particuliers de cette procédure, et que, sous ce rapport, il a été bien jugé par le Tribunal civil ; — Attendu qu'il est de principe, en thèse générale, que les frais d'une instance en partage soient supportés par les copartageants, eu égard à la portion qu'ils amendent dans l'objet du partage ; — Attendu que si une instance en partage est survenue incidemment à la saisie immobilière entre Durand et l'épouse Rouhier, cette procédure incidente n'en doit pas moins être régie par les principes de la matière entre les deux copartageants ; qu'il en résulte que la dame Rouhier doit supporter une partie des frais eu égard à la portion qu'elle amende dans l'objet à partager, et rembourser cette partie de frais à Durand, s'il l'a payée à la veuve Cicéron ;

Par ces motifs, ordonne que les dépens exposés par la veuve Cicéron pour ce partage seront supportés par la dame Rouhier dans la proportion

de 29,284,89 millièmes, et par Durand dans la proportion de 59,71689 millièmes.

Du 16 novembre 1841. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Honoraires. — Arbitrage forcé. — Arbitre.

Des honoraires ne sont pas dus aux arbitres forcés, lors même que les parties ont renoncé à la voie de l'appel. (C. Comm. 51, 628.) (1)

(Gillot et Lerousseau *C.* Rioudel et consorts.)— Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 51, 52 et 628 C. Comm. ; — Attendu que c'est un principe d'ordre public, une maxime constitutionnelle en France, que la justice y est rendue gratuitement à tous les citoyens ; qu'aucune disposition de la loi n'excepte de cette règle la juridiction commerciale ; qu'au contraire, aux termes de l'art. 628 C. Comm., les fonctions de juge de commerce sont gratuites et purement honorifiques ; — Que les arbitres forcés, nommés en exécution des art. 51 et 52 C. Comm., constituent un véritable Tribunal institué par la loi ; — Que la juridiction de ce Tribunal n'est qu'une prorogation de la juridiction des juges de commerce ; que les arbitres forcés sont en quelque sorte une section des Tribunaux de commerce, qui connaît, par délégation expresse de la loi, du jugement de toute contestation entre associés et pour raison de la société, soit en premier, soit en dernier ressort ; — Que les arbitres forcés ne changent point de caractère par la renonciatinn à la voie de l'appel stipulée entre les parties, puisque cette renonciation est prévue par les dispositions du Code de commerce, qui les institue, et n'a point lieu en dérogation de ces dispositions, mais plutôt en conformité de ces dispositions qui, dès lors, demeurent dans leur intégralité ; — Attendu que, dans l'espèce, le Tribunal civil de Nevers a d'abord accordé à des arbitres forcés, pour le payement des honoraires qu'ils avaient eux-mêmes taxés à leur profit, une action contre les parties qu'ils venaieut de juger, et a condamné ensuite lesdites parties à payer lesdits honoraires; — Qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a violé l'art. 628 C. Comm., et par suite les art. 51 et 52 dudit Code et les règles fondamentales du droit public du royaume ; — Casse.

Du 27 avril 1842. — Ch. Civ.

---

(1) Arr. conf., Bruxelles, 22 août 1810 ; Montpellier, 12 juillet 1827 ; cass. 17 novembre 1830 ; Lyon, 2 août 1831 (J. A., t. 33, p. 46 ; t. 39, p. 319 ; t. 44, p. 159). — *V.* aussi dans le même sens J. A., t. 61, p. 484.

En sens contraire, Bordeaux, 28 novembre 1838 (J. A., t. 56, p. 181 et 182); Chauveau, *Comm. du Tarif*, t. 2, p. 509, n° 36.

COUR DE CASSATION.

Avoués. — Registre. — Distraction de dépens. — Compensation.

L'art. 151 *du tarif, d'après lequel les avoués sont tenus de représenter leur registre lorsqu'ils forment des demandes en condamnation de frais, peut être invoqué par la partie adverse condamnée, contre laquelle l'avoué a obtenu la distraction des dépens et qu'il poursuit en payement.*

(Langlois C. Me Herrier.) — Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 151 du tarif du 16 février 1807; — Attendu que les dispositions de cet article n'ont rien de limitatif; — Que c'est sans aucune distinction entre les parties contre lesquelles une demande en condamnation de frais est dirigée qu'elles prescrivent aux avoués qui l'ont formée de représenter, chaque fois qu'ils en sont requis, sous peine d'être déclarés non recevables, le registre sur lequel ils sont tenus d'inscrire toutes les sommes qu'ils reçoivent de leurs clients; — Qu'ainsi rien dans cet article n'autorise à prétendre que la faculté qu'il accorde d'exiger la représentation de ce registre ne puisse être invoquée par la partie condamnée, poursuivie en payement de frais en vertu d'une distraction de dépens, lorsqu'elle a un intérêt légal à en demander l'application; — Attendu que si la distraction de dépens prononcée en présence de la partie condamnée, et sans contradiction de sa part, est en général un obstacle à toute compensation à l'égard de tous ces dépens entre elle et la partie qui a gagné son procès, il n'en peut être de même lorsque l'avoué les a touchés de celle-ci; — Attendu, en effet, qu'au moyen du payement les dépens ont cessé d'appartenir à l'avoué pour devenir la créance exclusive du client, et que dès lors la partie qui en est débitrice a recouvré le droit de soutenir qu'elle se trouve éteinte par la compensation; — Attendu que s'il en était autrement il arriverait que l'avoué, déjà payé des dépens par son client, pourrait en recevoir une deuxième fois le montant à l'aide de la distraction qu'il aurait obtenue, et qui cependant n'aurait plus d'objet par le payement effectué entre ses mains; — Attendu qu'on pourrait d'autant moins, dans cette circonstance, interdire à la partie condamnée la faculté de profiter du bénéfice de l'article 151 du tarif, qu'elle est autorisée, aux termes de l'art. 1166 C. C., à exercer les droits du client qui a payé les frais, puisqu'elle se trouve sa créancière et qu'elle le représenterait encore comme ayant été astreinte à acquitter les dépens par la distraction prononcée contre elle; — Attendu, en fait, qu'il est constant que la dame Langlois, débitrice de son mari pour frais d'une somme de 620 fr. 83 c., mais sa créancière de 1,600 fr., poursuivie par Me Herrier par la voie de saisie-arrêt, en vertu d'une distraction de dépens obtenue contre elle, en sa faveur, a prétendu que cet avoué avait reçu du sieur Langlois, son client, pendant le procès et postérieurement surtout, plusieurs sommes sur les frais qui lui étaient dus; — Que pour avoir la preuve de ces payements, elle l'a expressément requis de représenter le registre sur lequel il avait dû les inscrire, en demandant

qu'à défaut de cette production il fût déclaré non recevable; que cette représentation a été ordonnée par un premier jugement, mais que, sur l'exécution, Me Herrier n'a produit qu'un registre irrégulier dont la vérification légale a été impossible; —Attendu que, dans ces circonstances, le jugement attaqué, sous prétexte qu'il résultait d'une lettre écrite officieusement par le magistrat délégué pour faire la vérification, qu'il n'existait dans le registre produit aucune trace des payements allégués, a accueilli la demande de Me Herrier; — Attendu qu'en statuant ainsi, le jugement a évidemment attribué à un registre irrégulier la même valeur et les mêmes effets qu'à un registre qui aurait réuni toutes les conditions exigées par la loi; — Qu'il a dès lors manifestement violé l'art. 151 du tarif ci-dessus cité; — Casse.

Du 8 juin 1842. — Ch. Civ.

Observations.

Les motifs de cet arrêt sont assez spécieux; mais la solution nous paraît susceptible d'une juste critique. Si l'on consulte les anciennes ordonnances et les anciens arrêts qui ont exigé et réglé la tenue d'un registre de recettes par les procureurs ou avoués, on demeurera convaincu que le droit de réclamer la représentation du registre, en cas de difficultés sur les payements prétendus, n'a été accordé contre les avoués qu'à *leurs parties ou clients*, supposés assez confiants pour payer des à-compte sans demander de reçus. (*V.* l'ordonnance de Charles VII, d'avril 1453, art. 44; les arrêts du parlement de Paris des 1er février 1547, 9 février 1613, 6 mars 1674 et 28 mars 1692; l'arrêt de la Cour de cassation du 23 ventôse an 10 (Papon, liv. 6, tit. 12, n° 8; Bouchel, *Bibliothèque civile*, v° *Procureur*; Merlin, *Rép.*, v° *Procureur ad lites*, t. 13, p. 358, n° 6, et *Quest. de Dr.*, v° *Avoués*, t. 1er, p. 276, § 1; et *J. A.*, t. 5, p. 237). Le tarif de 1807 aurait-il accordé à la *partie adverse* le droit exorbitant d'exiger la représentation du registre d'un avoué qui n'est pas le sien, et cela à peine de non-recevabilité de l'action en payement des dépens alloués par voie de distraction? L'art. 151 du tarif porte : « Tous les avoués seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront eux-mêmes, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront de *leurs parties*. Ils représenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis et qu'ils formeront des *demandes en condamnation de frais*. » Évidemment, cette disposition n'introduit aucun droit nouveau, et ne s'applique qu'au cas où l'avoué, n'ayant point obtenu de condamnation par voie de distraction contre la partie adverse, réclame judiciairement de sa partie les frais qu'il dit avoir avancés pour elle. Or, c'est une disposition limitative et exceptionnelle qui doit être considérée comme étant de droit strict et

être renfermée dans ses termes; car le droit commun n'oblige pas le créancier de représenter, à peine d'être non recevable dans sa demande, les livres par lui tenus sur lesquels peuvent se trouver des mentions libératoires, au dire du débiteur. — La Cour de cassation n'a pas voulu reconnaître ce qu'il y a d'exorbitant et de limitatif dans la disposition exceptionnelle dont il s'agit, et elle a assimilé au cas prévu, au cas d'une *demande en condamnation de frais par l'avoué contre sa partie*, celui d'une poursuite en payement de frais dont il y a *condamnation prononcée par voie de distraction*. C'est confondre deux choses essentiellement distinctes : la demande en justice, qui doit être justifiée, et l'exécution d'une condamnation qui ne peut être entravée, quand elle est régulière, que par la preuve légale de payement postérieur à la condamnation ; et cette confusion n'est pas seulement contraire au texte même qu'on applique par extension, elle est réprouvée par la raison et les principes ; car, si le client peut justement demander à son avoué la représentation d'un registre sur lequel il prétend qu'ont été consignés des payements par lui faits sans reçu, rien ne peut justifier la prétention élevée par la partie adverse d'avoir aussi communication d'un registre sur lequel ne peut se trouver aucune mention qui la concerne personnellement. Aussi la Cour de cassation a-t-elle senti la nécessité de recourir à l'art. 1166 C. C., qui autorise le créancier à exercer les droits de son débiteur, et a-t-elle supposé que cette disposition comporte le pouvoir, pour la partie condamnée qui se dit créancière de sa partie adverse, d'exiger la communication que la loi prescrit en faveur de celle-ci. Mais d'abord l'art. 1166 excepte les droits attachés *à la personne*, et peut être serait-il rationnel de ranger dans cette catégorie un droit exorbitant que la loi n'a pu vouloir mettre à la disposition de chacun des créanciers d'un individu vis-à-vis de son avoué. Remarquons d'ailleurs que l'argument de l'arrêt de cassation n'est qu'une pétition de principes. En effet, il est de règle certaine que la distraction de dépens obtenus par l'avoué constitue une condamnation à son profit, qui fait obstacle à toute compensation entre sa partie et la partie adverse. (Cour de cass., 11 déc. 1834 et 30 janv. 1839 ; Rouen, 25 janv. 1838 ; *J. A.*, t. 5, p. 380; t. 48, p. 31 ; t. 55, p. 662; t. 56, p. 228; Chauveau-Adolphe, *Comm. du tarif*, t. 1er, p. 213, n° 73.) Cette condamnation prononcée ne peut être détruite par cela qu'antérieurement le client aurait remis à son avoué quelques fonds ; car ils doivent être présumés avoir été abandonnés à celui-ci à titre d'honoraires, dès que le client a consenti à ce que l'avoué réclamât la distraction des dépens. La condamnation étant prononcée avec distraction, sans que la partie condamnée ait usé du droit qu'elle pouvait avoir alors de soutenir que tels ou tels frais avaient été avancés par sa partie adverse, il y a chose ju-

gée en faveur de l'avoué pour qui le jugement est un titre personnel et exécutoire. Donc, quant aux prétendus versements de fonds qui auraient eu lieu avant le jugement, la représentation du registre de l'avoué, si elle peut être exigée par le client de cet avoué, au cas de difficulté entre eux pour le règlement définitif des frais et honoraires, ne peut l'être par la partie adverse à aucun titre, pas plus au nom du client de l'avoué qu'en son nom personnel, puisque sa condamnation est un fait consommé qui ne peut s'anéantir que par sa libération. Cette libération, maintenant, ne peut résulter que d'un payement fait par la partie condamnée, ou quelqu'un en son nom, à l'avoué, son créancier. Sans doute cette partie a le droit de prétendre que, depuis le jugement, les frais par elle dus ont été payés à sa décharge par sa partie adverse ou toute autre personne, et elle est fondée à opposer tous les moyens libératoires tels que la compensation, qui équivalent à un payement effectif. Mais c'est à elle à prouver sa libération; et comment doit-elle faire cette preuve qui lui incombe personnellement? Ce doit être par un des moyens de preuve qu'admet le droit commun, et non par le moyen exorbitant qu'accorde le tarif aux clients contre leur avoué, puisque c'est en son nom, et nullement au nom de la partie adverse, que la partie condamnée agit en prétendant qu'elle est libérée; car sa libération, s'il y a eu payement par le client de l'avoué, résulte de ce payement et non de la compensation qui pourra s'opérer entre elle et le tiers qui a payé pour elle. Que cette partie représente donc le reçu qu'elle a dû tirer de l'avoué, son créancier, si elle a réellement payé, par elle ou par un tiers, les frais auxquels elle était irrévocablement condamnée envers lui; qu'elle ne vienne pas, sans aucun reçu ni autre preuve libératoire, demander la communication d'un registre qui n'est pas tenu pour elle. Nous savons que les commentateurs du tarif ne sont pas d'accord sur le point de savoir s'il faut étendre aux payements faits après la condamnation par la partie adverse condamnée, la disposition exigeant que les sommes payées à l'avoué soient inscrites sur un registre. (Vervoort, p. 80, note *a*; Chauveau-Adolphe, *Introd.*, v° *Avoués*, n° 23.) Mais on peut très-bien admettre comme mesure d'ordre la nécessité de cette inscription, sans aller jusqu'à soumettre l'avoué à l'obligation de représenter son registre aux parties adverses de ses clients qui ne sont empêchées, par aucun scrupule ou usage, de tirer un reçu des payements qu'elles font en exécution des condamnations contre elles prononcées. C'est donc à tort, suivant nous, qu'a été annulé par la Cour de cassation le jugement qui avait validé les poursuites de l'avoué, d'autant plus que les justifications surabondamment faites par celui-ci étaient plus probantes que les simples dires de la partie condamnée.

A. M.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° Tierce opposition. — Compétence. — Arrêt confirmatif. — Cour royale.

2° Adjudication. — Revendication. — Tierce opposition. — Action principale.

1° *C'est devant la Cour royale que doit être portée la tierce opposition formée contre des jugements confirmés sur l'appel.*

2° *Lorsque la tierce opposition est formée tout à la fois contre des jugements confirmés en appel et contre des jugements non attaqués par cette voie, la Cour n'est compétente que pour statuer sur les premiers.*

3° *Ce n'est pas par la voie de la tierce opposition, mais par action principale en revendication, que doit être attaqué le jugement d'adjudication d'un immeuble dont le demandeur se prétend propriétaire et poursuit le délaissement.*

(N... C. Bonnet.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que presque tous les jugements contre lesquels les parties de Carles prennent la voie de la tierce opposition ont été, par le recours de l'appel, soumis à l'appréciation de la Cour ; que s'il vrai qu'elle a confirmé constamment la décision des premiers juges, il n'en est pas moins certain que si la demande des tiers opposants est accueillie, la rétractation frappera ses arrêts ; ceux-ci se sont donc conformés aux dispositions de l'art. 475 C. P. C. en portant devant elle leur action ;

Attendu que la tierce opposition étant dirigée contre diverses parties, il convient de l'apprécier respectivement à chacune d'elles ;

En ce qui touche le sieur Bonnet, adjudicataire : — Attendu que s'il est constant, d'un côté, que par l'élection de command du 27 mai 1835 le sieur Bonnet est devenu légalement partie dans les jugements d'adjudication de la veille, et, d'un autre, que ce jugement est au nombre de ceux attaqués par les parties de Carles, il n'en est pas moins vrai que, n'ayant point été attaqué par la voie de l'appel, tirant son autorité de lui-même, l'action devait, aux termes de l'art. 475 précité, être portée devant la juridiction de qui elle émanait ; sous ce rapport la tierce opposition est donc non recevable ;

Attendu qu'elle l'est encore pour indû recours, car puisqu'elle a pour but, ainsi qu'y concluent formellement les tiers opposants, le délaissement de l'immeuble adjugé audit Bonnet le 26 mai 1835, ce délaissement ne peut être poursuivi que comme demande principale et par les voies ordinaires de poursuite ; — Par ces motifs, rejette la tierce opposition.

Du 11 février 1842. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Saisie-arrêt. — Tiers saisi. — Dépôt. — Prélèvement. — Compensation.

Lorsqu'un jugement, autorisant un tiers saisi à déposer les sommes qu'il doit, l'autorise aussi à retenir celles qui lui sont dues, mais à la charge de rapport ultérieur et de répartition au marc le franc entre les créanciers, s'il y a lieu, et en outre de donner caution, il n'y a pas pour cela compensation légale de la créance de ce tiers saisi avec sa dette. — Cette créance ne cesse pas de subsister, si, au lieu d'user de la faculté de retenir qu'a le tiers saisi, il dépose intégralement les sommes dont il est nanti. (C. C., 1289, 1290, 1298.)

(Power C. Dupré de Geneste.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 1289, 1290 et 1298 C. C.; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Dupré de Geneste était débiteur envers diverses personnes de sommes excédant le montant du dépôt opéré par Power, entre les mains duquel subsistaient des saisies-arrêts formant obstacle au payement soit effectif, soit par compensation de Power lui-même ; — Qu'ainsi le jugement du 10 ventôse an 7 n'autorise Power à retenir par prélèvement la somme de 27,727 liv. 14 s. qu'à la charge du rapport ultérieur et de répartition au marc le franc, entre les créanciers, s'il y avait lieu, et en outre de donner caution ; — Qu'au lieu d'user de cette faculté, il a déposé intégralement les valeurs qui étaient entre ses mains ; qu'il ne pouvait y avoir compensation légale, puisque la créance de Power n'aurait pu s'éteindre qu'au moyen de la retenue définitive et non conditionnelle de la somme à lui due ; — Attendu qu'en décidant qu'un payement par compensation résultait du jugement de l'an 7, et du dépôt opéré par Power, et que moitié de la somme ainsi reçue, sans être due, devait se compenser avec la condamnation de 13,863 liv. 10 s. prononcée par le jugement du 3 germinal an 11, le tout nonobstant les saisies-arrêts tenant entre les mains de Power, et les conditions apposées en l'an 7 à la compensation, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les art. 1289 et 1290 C. C., et même expressément violé tant lesdits articles que l'art. 1298 du même Code ; — Casse.

Du 28 février 1842. — Ch. Civ.

CIRCULAIRE.

Débit de tabac. — Femme veuve.

Instruction du directeur général de l'administration des contributions indirectes relative aux femmes qui occupent des débits de tabacs.

Monsieur, l'administration s'attache, autant qu'elle le peut, à ne disposer de débits de tabac qu'à titre de rémunération de services rendus au

pays, et elle les accorde particulièrement à des veuves de militaires ou de fonctionnaires restées sans ressources et ayant une famille à élever ; mais il arrive quelquefois que ces veuves contractent de nouveaux mariages, et se retrouvent dans une position qui rend superflu le bienfait que l'administration a voulu leur accorder, tandis que, faute de vacances, on manque de moyens pour satisfaire au grand nombre d'exigences de même nature qui se produisent sans cesse. Les veuves qui se remarient exercent d'ailleurs sous un nom qui n'est plus le leur, et cette grave irrégularité se rencontre également à l'égard des demoiselles qui se marient après avoir été nommées.

Je crois donc nécessaire de décider que toute personne qui, étant pourvue d'un débit de tabac comme veuve ou demoiselle, a changé de position, ne peut continuer d'exercer qu'après avoir obtenu une nouvelle commission, me réservant de refuser cette commission lorsqu'il sera notoire que, dans sa condition actuelle, la titulaire a suffisamment de ressources pour n'avoir plus besoin de la faveur dont elle a été l'objet.

Vous voudrez bien en conséquence vérifier si, dans votre direction, quelque débitante se trouve dans ce cas, et m'en rendre compte, qu'elle soit ou non autorisée à faire gérer, en ayant soin de me donner, sur la situation où son mariage l'a placée, tous les renseignements propres à éclairer ma décision. Un semblable rapport me sera désormais adressé chaque fois que cette circonstance se reproduira.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux débits qui sont à ma nomination. Pour les autres, vous jugerez vous-même si de nouvelles commissions doivent être délivrées, et vous ne m'en référerez que dans le cas où votre avis sera de remplacer la titulaire.

Lorsque les débitantes mariées deviendront veuves, vous aurez soin d'en faire mention sur votre registre matricule, et de m'en informer par lettre spéciale ; s'il survient ensuite un nouveau mariage, vous procéderez ainsi que le prescrit la présente circulaire.

Du 28 avril 1842.

COUR DE CASSATION.

Degrés de juridiction. — Saisie-arrêt. — Demande nouvelle.

Il n'y a pas demande nouvelle quand, dans une action en validité de saisie-arrêt, le saisissant invoque en appel comme titre de créance sa qualité de propriétaire du fonds dont a joui le saisi, quoique, devant les premiers juges, il s'appuyât sur un bail qui est déclaré nul faute de prix exprimé. (Art. 464 C. P. C.)

(Deneveu *C.* Thevard.)

En juin 1836, bail d'une maison par Thevard à Deneveu, sans stipulation exprimée de prix de location.

Jugement du Tribunal de Vendôme, qui, sur la demande d'une année de loyer par Thevard, lui alloue une indemnité de non-jouissance, tout en refusant la qualification de bail à l'acte de juin 1836.

Saisie-arrêt par Thevard entre les mains des débiteurs de Deneveu ; demande en validité.

Jugement qui déclare nul, à défaut d'énonciation de prix, le bail contenu en l'acte de juin 1836, et fait mainlevée des saisies-arrêts.

12 février 1840, arrêt de la Cour d'Orléans, qui infirme en ces termes :

« Considérant que Thevard père et fils ont, par leur requête du 5 novembre 1838, demandé à être autorisés à saisir et arrêter des sommes appartenant à Deneveu, afin d'avoir payement de 600 francs pour jouissance de l'année échue au 1er novembre 1838, de la maison et dépendances de Petit-Chatellier, à lui louées solon bail sous seing privé du 29 juin 1836, enregistré ;

« Considérant que, la saisie-arrêt effectuée, la demande en validité a eu pour objet la même somme de 600 fr. pour la jouissance du même immeuble pour le même temps, mais que, suivant les premiers juges, cette demande ne peut être fondée soit sur le bail de juin 1836, soit sur le fait reconnu de l'occupation des lieux par Deneveu ;

« Considérant que les divers fondements de la demande des sieurs Thevard père et fils ne constituent pas des demandes différentes et nouvelles, que ce sont des moyens divers à l'appui d'une même demande ayant pour cause unique et commune la jouissance d'un même immeuble pour le même laps de temps; que cela est si vrai, que, le contrat de bail écarté, la jouissance réelle et facultative jusqu'au 1er novembre suffirait pour autoriser la condamnation demandée , et qu'en définitive c'est cette jouissance seule qui donne naissance à l'action : décider le contraire, c'est dire que les actions naissant d'une jouissance dont les conditions sont réglées par écrit diffèrent de celles qui naissent du seul fait de cette jouissance ; c'est retomber dans les distinctions d'actions admises par le droit romain et proscrites par le droit français ;

« Considérant que, si le bail, à défaut d'énonciation d'un prix, manque d'une des conditions essentielles à sa validité, et ne peut servir de base à l'action pour laquelle des saisies-arrêts ont été faites, il est reconnu par toutes les parties, et prouvé par actes authentiques et non attaqués quant à présent, que Thevard père et fils sont propriétaires de la maison et dépendances du Petit-Chatellier ; qu'il est, de plus, certain que Deneveu a joui de ces immeubles pendant l'année échue le 1er novembre 1838, qu'il n'établit pas son droit à les occuper

gratuitement, que de plus il résulte des documents de la cause que la valeur de cette jouissance doit être fixée à 600 fr. » —Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, soit devant le Tribunal de première instance, soit devant la Cour royale, il s'est toujours agi au procès d'une demande en validité de saisie-arrêt faite par les sieurs Thevard, et que si la validité de cette saisie a été soutenue sous différents rapports, cette diversité de moyens n'a point eu pour effet de dénaturer la demande, qui est restée la même ; qu'ainsi la règle des deux degrés de juridiction n'a point été violée ; — Attendu que le moyen pris de la violation de l'art. 48 C. P. C. tombe par voie de conséquence ; — Rejette.

Du 28 mars 1842. — Ch. Req.

JUSTICE DE PAIX DE CAEN.

Saisie-arrêt. — Juge de paix. — Compétence.

Le juge de paix est compétent pour statuer sur la validité d'une saisie-arrêt lorsque la créance n'excède pas 200 *fr.* (1).

(Renaud *C.* Lelièvre.) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Renaud se prétendant créancier sur le sieur Lelièvre d'une somme de 26 fr. pour pain fourni, nous a demandé l'autorisation de saisir-arrêter jusqu'à due concurrence ce qui pouvait être dû à celui-ci par le sieur Richer, et que c'est en vertu de l'autorisation obtenue que la saisie-arrêt a eu lieu ;

Attendu que le juge de paix est évidemment compétent pour prononcer sur le point de savoir si le sieur Renaud est créancier sur le sieur Lelièvre de la faible somme dont il s'agit, et que, juge du principal, il doit nécessairement avoir la faculté d'ordonner toutes les mesures qui ne sont qu'un accessoire et une conséquence de ce principal ;

Attendu que la raison seule indique que le juge autorisé à prononcer jus-

---

(1) *V.* dans le même sens Thom. Desmazures, t. 2, n° 617 ; et Carré (2[e] édit.), t. 2, n° 1983. — *V.* en sens contraire Curasson, *Compétence des juges de paix*, t. 1, p. 314, *in fin.*, et 315 — Dans l'exposé des motifs présenté par M. le garde des sceaux, le 6 janvier 1837, on lit le passage suivant : « La saisie arrêt, à la différence de la saisie-gagerie, met toujours en cause une troisième partie, outre le saisissant et le débiteur ; la suite de cette procédure nécessite une distribution entre plusieurs intéressés, lorsqu'il survient des oppositions. Statuer sur ces oppositions, prononcer sur la déclaration du tiers saisi contre lequel est formée une demande véritablement indéterminée, ce seraient là autant d'attributions qui entraîneraient le magistrat hors des limites ordinaires de sa compétence, et qui l'appelleraient à décider des questions d'une solution trop souvent difficile. »

qu'à une certaine somme, est par cela même autorisé à permettre tous les actes conservatoires des droits du demandeur, et qu'il serait fort extraordinaire qu'il fallût d'abord, pour une créance minime, s'adresser au Tribunal civil pour ce qui serait relatif à la saisie-arrêt, lorsqu'en définitive ce serait le juge de paix qui devrait prononcer sur le mérite de la créance prétendue; qu'il n'a pu entrer dans l'esprit du législateur de rendre nécessaire un pareil circuit, et des dépenses aussi considérables pour de très-faibles intérêts;

Attendu que l'on argumente en vain de ce qu'un texte précis de loi n'a pas attribué au juge de paix la connaissance des saisies-arrêts, qu'il faudrait au contraire un texte positif qui les enlevât à sa juridiction, dans les matières qui sont de sa compétence, et que ce texte n'existe pas;

Attendu que toutes les analogies du droit conduisent à repousser le système du sieur Lelièvre; que la plus frappante se tire des art. 3 et 10 de la loi du 25 mai 1838, qui attribue positivement au juge de paix la connaissance des saisies-gageries, lorsqu'il s'agit de fermages ou loyers n'excédant pas annuellement 200 fr.; qu'il n'y aurait réellement pas de raison pour donner au juge de paix la connaissance de la saisie-gagerie, et lui enlever ce qui se rattache à la saisie-arrêt, jusqu'au taux de sa compétence ordinaire;

Attendu qu'une autre analogie se rencontre dans l'art. 822 C. P. C., d'après lequel le juge de paix peut autoriser la saisie sur débiteurs forains, c'est-à-dire un acte, comme la saisie-arrêt, éminemment conservatoire;

Attendu que l'art. 558 C. P. C. qui exige, en l'absence de titre, la permission du juge pour user de saisie-arrêt, n'a pas désigné plutôt le président du Tribunal civil que le juge de paix, qu'il s'en est évidemment référé à cet égard aux attributions ordinaires de chaque Tribunal, quant au montant de la somme réclamée, et que lorsque la loi a voulu désigner positivement le président du Tribunal civil pour autoriser quelques mesures, elle s'en est formellement expliquée (*V.* les art. 780, 819, 826 et autres C.P.C.);

Attendu que les meilleurs auteurs qui ont écrit sur la matière reconnaissent au juge de paix la faculté d'autoriser les saisies-arrêts dans les matières de sa compétence et d'y statuer;

Attendu que la jurisprudence s'est prononcée dans le même sens relativement aux Tribunaux de commerce, qui, comme les justices de paix, sont des Tribunaux d'exception, et que l'arrêt de la Cour de Turin du 17 avril 1810 a textuellement décidé que, dès qu'il s'agit de saisir-arrêter sans titre, il ne peut appartenir de le permettre et de prononcer ensuite sur la validité de la saisie-arrêt qu'au juge même qui est compétent pour connaître de la légitimité de la créance pour le recouvrement de laquelle l'on demande de saisir-arrêter;

Par ces motifs, nous, juge de paix, parties ouïes, rejetons l'exception d'incompétence présentée par le sieur Lelièvre, et ordonnons aux parties de plaider au principal.

Du 26 avril 1842.

COUR DE CASSATION.

1° Ministère public. — Délibération. — Présence.
2° Jugement. — Prononciation. — Explication.

1° *L'assistance du ministère public à la discussion et délibération de l'affaire dans la chambre du conseil ne peut entraîner nullité du jugement, que s'il est démontré qu'elle n'a pas été seulement l'effet de l'inattention.* (Art. 88, décr. 30 mars 1808) (1).

2° *Le juge peut à son choix s'expliquer ou ne pas s'expliquer sur sa décision après la prononciation.*

(Dalbouse *C.* Petit et Molié.)

Aussitôt après la prononciation d'un arrêt de la Cour de Pau, les parties ont demandé acte de l'assistance du ministère public au délibéré dans la chambre du conseil.

Mais la Cour a déclaré n'y avoir lieu à statuer. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, qu'aux termes de l'art. 88 du décret du 30 mars 1808, les membres du ministère du public ne doivent point assister aux délibérations des juges, et que c'est une mesure de haute sagesse, de l'observation de laquelle les présidents et les membres du parquet ne doivent jamais s'écarter ; mais c'est une mesure de discipline, une règle de conduite intérieure, dont l'infraction ne pourrait faire annuler la délibération qu'autant qu'il serait démontré qu'elle n'a pas été seulement l'effet de l'inattention ; — Attendu d'ailleurs que, s'il est vrai qu'aucune autre cause n'ayant été appelée, la Cour royale pouvait s'expliquer sur le fait allégué sans s'écarter de la règle consacrée par la loi romaine et par l'ordonnance, ainsi qu'il arrive lorsqu'une explication est demandée immédiatement sur une disposition qui paraît équivoque, on doit reconnaître aussi qu'elle à pu tenir à la rigoureuse application du principe que par la prononciation le juge a rempli son office ; — Attendu qu'une nullité ne pouvant résulter de la présence du ministère public à la délibération, sans opposition, ni réclamation de personne, la preuve en serait inutile ; — REJETTE.

Du 19 janvier 1842. — Ch. Req.

---

(1) *V.* J. A., t. 23, p. 66, arrêt de cassation du 27 février 1821, qui préjuge la question dans le même sens. — *V.* aussi CHAUVEAU SUR CARRÉ, t. 1, p. 575, quest. 688 bis ; — FAVARD DE LANGLADE, t. 3, p. 149, n° 1 ; — LOCRÉ, t. 21, p. 619, n° 70. — THOMINE DESMAZURES, t. 1, p. 230.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Notaire. — Emprunt. — Droit de commission.

Les notaires n'ont pas le droit d'exiger une commission pour les emprunts qu'ils font contracter.

(C... *C.* E...). — Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche la réduction des 138 fr. de droits réclamés par C... pour l'acte passé devant lui entre Fl... G... et E... le 1er décembre 1836, et de pareille somme pour un acte de même nature qu'il a retenu entre E... et D... le 20 décembre 1838 ;

Attendu que tandis que C... prétend que, sauf la rémunération de 1 p. 100 qu'il a réclamée pour droit de négociation, l'excédant de cette somme ne comprend que les déboursés, E... soutient que 80 fr. sur chacun de ces actes doivent tourner au profit exclusif dudit C..., mais que celui-ci a prouvé, qu'en tenant compte des frais qu'avait nécessités chacun de ces actes, il n'avait demandé pour ses droits que 50 fr.; qu'à cet égard, il a allégué qu'un usage constant et immémorial non-seulement à Toulouse, mais dans toutes les grandes villes du royaume, est que le notaire qui, avant l'acte d'obligation qu'il retient, a mis en rapport le prêteur et l'emprunteur, reçoive 1 p. 100 sur le capital qui est l'objet du traité ;

Attendu qu'en se conformant à une habitude invariablement suivie par ceux de ses confrères, qui ont acquis le plus de droit à l'estime publique, par le scrupule qu'ils apportent à l'exercice de leur fonction, C... n'a point encouru de reproche ; que la véhémence avec laquelle il a été attaqué à cette occasion est d'autant plus difficile à expliquer, qu'il a fait preuve de désintéressement dans toutes ses relations avec E...; qu'il est constant, en effet, malgré la dénégation de celui-ci, que soit dans les actes passés, soit dans la direction des affaires qui ont donné naissance au compte actuel, C... n'a réclamé ni reçu ni honoraires, ni gratifications ; que dès lors les 100 fr. qui sont le sujet du débat n'auraient été qu'un faible équivalent des droits qu'il aurait pu exiger ; mais que si l'usage qu'il a invoqué suffit à la justification morale de sa conduite, il ne saurait devenir la source du droit qu'il réclame ; qu'aucune loi ne le consacre ; que si des banquiers, des agents de change sont fondés à demander un droit de négociation, permettre aux notaires de le prendre pour les fonds dont le placement devient le sujet des contrats qu'ils retiennent, ce serait les autoriser en quelque manière à sortir des limites de leurs fonctions ; que, appelés à diriger les parties, à concilier leurs intérêts et leurs prétentions, à exprimer leurs volontés, ils doivent se borner à constater leurs conventions dans les actes qu'ils rédigent ; que la Cour craindrait, si elle ne saisissait pas l'occasion qui lui est offerte de manifester sa désapprobation pour un pareil usage, en semblant tolérer la prétention d'une prime sur les emprunts, dont les notaires sont les instruments, d'encourager ce mouvement qui porte quelques-uns de ces officiers publics à se jeter dans des opérations de banque si contraires à la loi de leur institution, et dont les conséquences sont, dans

ces derniers temps, devenues souvent funestes pour les intérêts qui leur étaient confiés ; — Que ces considérations doivent faire supprimer les 100 fr. demandés par C... pour droits de négociations ; — Réformant quant à ce, réduit les sommes demandées par C... pour les susdits actes d'emprunt, de ladite somme de 100 fr....

Du 25 janvier 1842. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

1° Perception. — Transaction. — Ratification.
2° Jugement. — Motifs.

1° *Les Tribunaux peuvent, par appréciation des faits et actes, déclarer que la péremption n'a pas été interrompue par un projet de transaction concernant les biens dotaux d'une femme qui refuse sa ratification* (C. P. C. art. 397) (1).

2° *Un arrêt ne doit pas contenir, à peine de cassation, des motifs relatifs à chaque moyen.*

(De Walsch-Serant-Houdancourt *C.* commune de Fayel.)

Un procès était pendant à la Cour d'Amiens, entre la commune du Fayel et les sieur et dame Walsch ; il s'agissait des biens dotaux de cette dame

11 juillet 1833, transaction entre la commune et le sieur Walsch, sans le concours de sa femme. — 3 août 1837, jugement qui rejette la demande formée par la commune, à l'effet d'obtenir la ratification de la femme.

Alors demande en péremption par la commune.

26 janvier 1838, arrêt de la Cour d'Amiens, ainsi conçu :

« Attendu que l'instance concernait les droits immobiliers

---

(1) Dans le sens de l'interruption, par un arrangement projeté, *V.* les arrêts suivants : Florence, 28 juin 1812, et Limoges 15 juillet 1817 (J. A., t. 18, p. 668) ; Lyon, 22 novembre 1822 (J. A., t. 24, p. 342) ; Bourges, 28 juillet 1823 (J. A., t. 18, p. 506) ; Bruxelles, 18 mars 1830 (J. A., t. 40, p. 26) ; Pau, 13 mars 1836 (J. A., t. 50, p. 345. — Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 684 ; Merlin, *Répert.*, t. 17, p. 317 ; Favard de Langlade, t. 4, p. 193, n° 6 ; Thomine Desmazures, t. 1, p. 612.

En sens contraire, *V.* Grenoble, 6 juin 1822 (J. A., t. 18, p. 503) ; Besançon, 29 décembre 1827 (journal de cette Cour, 1827, p. 253) ; Poitiers, 8 juillet 1828 (J. A., t. 36, p. 73). Spécialement, la Cour de cassation, par arrêt de rejet du 1er juin 1840, a jugé que les délais de formalité à remplir successivement pour la régularité d'une saisie immobilière, peuvent être déclarés n'avoir pas été suspendus par un arrangement conditionnel, suivant lequel la saisie devait être abandonnée si le saisi payait sa dette à une époque convenue pour tout délai. (Balazan *C.* Montbel.) — *V.* aussi Chauveau sur Carré, t. 3, p. 394, quest. 1419.

de la dame Walsch-Serant; que dès lors le projet de transaction intervenu entre le sieur Walsch et la commune de Fayel est étranger à ladite dame; qu'elle ne l'a pas ratifié; qu'ainsi, il ne constitue pas un acte interruptif de la péremption; qu'aucun acte de procédure n'est intervenu, depuis le 9 juillet 1833 jusqu'à la demande; — Déclare l'instance d'appel périmée. »

Arrêt.

La Cour; — Attendu que, lors de la demande en péremption d'instance, aucun acte de procédure n'avait eu lieu dans la cause depuis plus de trois ans; — Que, dans l'appréciation des faits et du projet de transaction intervenu entre les parties, la Cour royale d'Amiens s'est renfermée dans les limites de ses attributions, et qu'en ne s'arrêtant pas à cette transaction, et en déclarant par suite que la péremption n'avait pas été interrompue, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi; — Attendu, quant au défaut de motifs, que la Cour d'Amiens, en déclarant que la transaction présentée comme acte interruptif de la péremption ne pouvait valoir à l'égard de la dame Walsch-Serant, dont elle consacrait les biens dotaux, parce qu'elle y était demeurée étrangère, a suffisamment fait connaître les motifs de cette décision, et satisfait aux dispositions de la loi; — Rejette.

Du 26 avril 1842. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

Rente viagère. — Acte sous seing privé. — Date.

L'acte sous seing privé contenant constitution de rente viagère fait foi de sa date vis-à-vis des héritiers du crédi-rentier qui sont des ayants cause et non des tiers, sauf le droit, pour ceux-ci exerçant un droit personnel, de prouver l'antidate et les circonstances qui entraînent nullité, d'après l'art. 1975 C. C.

(Chevillot *C.* Thuin et Laurans.)

L'art 1975 C. C. frappe de nullité le contrat de rente viagère, si la personne sur la tête de laquelle la rente a été créée était déjà atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les trente jours. Lorsque, ce qui est rare, cette personne est autre que le crédi-rentier, celui-ci et ses héritiers ont un droit égal à l'annulation du contrat, et se trouvent dans les mêmes conditions pour la preuve des causes de nullité. Mais, lorsque c'est sur la tête du crédi-rentier lui-même qu'est constituée la rente viagère, le droit à l'annulation pour la cause exprimée dans l'art. 1975 est personnel aux héritiers; ils ne sont pas *ayants cause* de leur

auteur dans le sens de l'art. 1322 C. C., quand ils viennent soutenir qu'au moment où il a livré ses fonds à une rente viagère, il était dans un état voisin de la mort; conséquemment, l'acte de constitution de rente, s'il est sous seing privé, ne doit pas faire foi de sa date vis-à-vis d'eux, au même degré que vis-à-vis de leur auteur; tout au moins faut-il leur permettre de prouver l'antidate faite en fraude de leur droit, ainsi que l'a jugé un arrêt de la Cour de cassation du 15 juillet 1824. D'un autre côté, ces héritiers ne sont pas des *tiers* dans le sens de l'art. 1328 C. C., aux termes duquel l'acte sous seing privé non enregistré n'aurait de date vis-à-vis d'eux que par la mort de leur auteur, ce qui ferait tomber le contrat sous le coup de la nullité prononcée par l'art. 1975; car le contrat serait alors censé avoir été fait au moment de la mort, *in extremis*. Quelle disposition doit prévaloir de l'art. 1322 ou de l'art. 1328? Aucun, du moins exclusivement, puisque le résultat serait extrême. Il faut concilier, autant que possible, les deux dispositions afin que le contrat soit annulé s'il se trouve dans les conditions de l'art. 1975, qu'il soit maintenu si ces conditions d'annulation ne sont pas prouvées. Mais de quel côté sera la présomption? à la charge de qui sera la preuve contraire? M. Delvincourt a écrit que la présomption est pour la nullité (t. 3, p. 855, *ad notam*). M. Duranton a répondu que l'acte est présumé valable et fait foi de sa date jusqu'à preuve contraire (t. 18, n° 147). C'est dans ce sens que doit être entendu l'arrêt que nous recueillons, rendu sur notre plaidoirie, et dont la rédaction s'explique par celle du jugement qu'il annule.

Ce jugement, rendu par le Tribunal civil de Troyes, le 6 février 1838, était ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1975 C. C., tout contrat par lequel une rente viagère a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat est nul;

« Attendu que, suivant les dispositions de l'art. 1322 du même Code, les actes sous seing privé n'ont de date certaine contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés ou dans les autres hypothèses prévues par cet article ;

« Attendu que l'acte sous seing privé, sous la date du 30 mars 1837, portant création d'une rente viagère de la somme de 100 fr. par les sieur et dame Chevillot au profit du sieur Thuin, moyennant un capital de 1,000 fr. à eux versé par ce dernier, n'a pas été enregistré et n'a, par conséquent, pas de date certaine ; que, dès lors, rien n'établit que la rente viagère dont il s'agit n'a pas été créée dans les vingt jours du décès du sieur Thuin, arrivé le 6 juillet 1837 ;

« Attendu que, dans l'espèce, les demanderesses n'agissent pas du chef du sieur Thuin, mais en vertu de l'art. 1975 précité;

d'où il suit que l'art. 1322 C. C. ne peut leur être opposé ; — Que si, sous ce rapport, le système des défendeurs était admis, il en résulterait que la disposition de l'art. 1975 serait illusoire et sans effet, puisque la nullité qu'il prononce au cas prévu ne pourrait être invoquée par l'héritier;

» Attendu, toutefois, qu'il résulte des pièces produites, que ledit sieur Chevillot a versé au sieur Thuin, avant sa mort, la somme de 50 fr. dont la succession doit lui tenir compte.

» Le Tribunal déclare nul l'acte de constitution de rente viagère dont il s'agit. »

Pourvoi pour violation de l'art. 1975 C. C.

Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 1322 et 1975 C. C.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1322, l'acte sous seing privé a, entre ceux qui l'ont consenti et entre leurs héritiers, la même foi que l'acte authentique ; — Attendu que l'art. 1975 introduit une exception à cette règle en ce qu'il annule l'obligation résultant d'un contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat, sans distinction des actes sous seing privé et des actes authentiques ; — Attendu que c'est à celui qui excipe de cette disposition à faire la preuve du fait prévu par la loi ; qu'en tout cas, le contrat de rente viagère ne peut être annulé par l'application de l'art. 1975 s'il ne conste pas de cette preuve ; qu'aucune disposition de la loi ne prohibe la constitution d'une rente viagère par acte sous seing privé, — Attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué a annulé le contrat de rente viagère dont il s'agissait sans déclarer expressément que, lorsqu'il avait été passé, Thuin était atteint de la maladie dont il est décédé dans les vingt jours de la date du contrat, et s'est uniquement fondé sur le défaut d'enregistrement de l'acte de constitution ; qu'en ce faisant, il a excédé ses pouvoirs, en créant une nullité non écrite dans la loi, et fait une fausse application et par là même expressément violé l'art. 1975 C. C.; — Casse (1).

Du 5 avril 1842. — Ch. Civ.

---

(1) Nous avons déjà fait remarquer que M. Delvincourt est d'un autre avis. Cet auteur (t. 3, p. 655, note 6) pose la question de savoir ce qu'il faut décider lorsque l'acte constitutif de la rente viagère est *sous seing privé*. « S'il n'a pas de date certaine, dit-il, il sera présumé fait dans les vingt « jours, sauf la preuve contraire, qui pourra résulter des circonstances, ou « se faire par témoins, s'il y a un commencement de preuve par écrit. » La Cour de cassation veut, au contraire, que la preuve soit à la charge de celui qui attaque le contrat.

COUR DE CASSATION.

Cassation. — Pourvoi. — Dépôt au greffe.

Les pourvois en cassation doivent être déposés au greffe, et non chez le greffier. Il en est ainsi, même pour les pourvois présentés le dernier jour du délai; le greffier ne peut les recevoir après la fermeture du greffe. (Ord. 15 janv. 1826, art. 7 et 78.)

(Denuelle Saint-Leu *C.* Denuelle Saint-Leu.)

Le sieur Denuelle Saint-Leu, voulant se pourvoir en cassation contre un arrêt de la Cour de Paris du 7 juillet 1841, à lui signifié le 2 août suivant, fit présenter sa requête au greffier en chef de la Cour, à son domicile, le 3 novembre, dernier jour du délai. Le greffier ayant refusé de recevoir le pourvoi, le dépôt ne fut fait que le lendemain, 4 novembre, après l'expiration du délai.

Mᵉ Nachet, avocat du sieur Denuelle Saint-Leu, a soutenu que le pourvoi était recevable puisqu'il avait été présenté le 3, avant minuit. « Le dernier jour du délai, disait-il, appartient tout entier à la partie ; on ne peut lui ravir son droit en fermant le greffe à quatre heures. D'ailleurs un usage constant milite en faveur de cette thèse : jusqu'ici le greffier avait toujours reçu à son domicile, après la fermeture du greffe, le pourvoi dont le délai expirait. »

A l'appui de ce système, Mᵉ Nachet invoquait un arrêt du 27 février 1815, qui juge qu'en matière d'ordre un contredit peut être reçu par le greffier à onze heures du soir. Il s'appuyait aussi sur l'opinion de M. Merlin. (V. Répert., vº *Avocat à la Cour de cassation.*)

M. Dupin, procureur général, a porté lui-même la parole dans cette affaire, et s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, l'ancienneté d'un usage n'est pas un motif pour le respecter quand il est contraire à la loi ; il prend alors le titre d'abus, et le long temps qu'il a duré est un motif de plus pour l'attaquer et le détruire. Dans l'espèce, le fait qui vous est dénoncé ne constituerait pas seulement un acte de complaisance, qui aurait d'ailleurs l'inconvénient de faire dépendre du caprice d'un fonctionnaire le sort d'un acte dont la validité ne doit dépendre que de la loi ; mais ce fait constituerait un double faux, et de la part du receveur de l'enregistrement, et de la part du greffier, au préjudice du droit acquis à des tiers ; faux pour lequel il ne manquerait que la preuve, si la partie intéressée à la nullité d'une telle pratique venait à en être informée

et à réclamer le bénéfice de la déchéance du délai, une fois encourue.

« Il faut savoir gré au greffier en chef de la Cour du refus qu'il a fait de se prêter à la continuation d'une telle manière d'agir, et sa résolution à cet égard avait été déjà manifestée assez hautement pour qu'on dût espérer qu'on n'essayerait plus de la perpétuer.

« L'occasion est donc favorable; et, cette fois, il faut la saisir pour justifier sa résistance, et rétablir l'empire d'une règle dont on n'aurait jamais dû s'écarter.

« En fait, le délai du pourvoi expirait à la date du 3 novembre. Ce jour-là, Me Nachet, avocat du demandeur en cassation, s'est présenté chez le greffier, non pas au greffe, mais à son domicile privé; non pas à l'heure où le greffe est encore ouvert, mais dans la nuit, à dix heures et demie du soir.

« Le greffier a refusé de recevoir ce pourvoi : il était dans son droit et dans son devoir. Le lendemain il a reçu le pourvoi au greffe; mais seulement à la date de ce jour-là, c'est-à-dire le 4. Le délai était expiré.

« Messieurs, la question des délais, et ce qu'on appelle la *computation du temps en droit*, a de tout temps occupé les jurisconsultes. Le Grec Eustachios a composé un livre, *de Temporalibus intervallis à momento usque ad centum annos*. Cujas lui-même, qui a recueilli cet opuscule et l'a traduit en latin, en a composé un autre sous le titre *de Diversis temporum præscriptionibus et terminis*. Il compte également par moments, par heures, par jours, par mois, par années, par siècles, et, dans un dernier chapitre, il parle *de infinito tempore*, ce que nous appelons le *temps immémorial* (1).

« Du reste, la manière de compter le temps, en droit, n'a rien d'uniforme; elle diffère essentiellement suivant les matières. Ainsi, dans les prescriptions à l'effet d'acquérir ou de se libérer, tout est l'œuvre du temps, tout s'accomplit par lui seul dans sa marche silencieuse, lente, mais incessamment progressive : la prescription est acquise quand le dernier jour du temps est accompli (C. C., 2261).

« Mais le temps se compte différemment quand il s'applique à des actes qui exigent, non pas seulement le fait matériel de la durée, non pas seulement le fait de l'homme privé, mais le concours de l'homme public à des actes juridiques qui ne peuvent pas s'accomplir en tout temps, mais seulement à certains

(1) Il va bientôt paraître sur cette matière un ouvrage de M. Souquet, avoué de Saint-Girons, ayant pour titre : *Le Code des temps*, ou computation des délais dans les différentes matières de droit, distribué en tableaux synoptiques et par ordre alphabétique de matières.

jours, et même à certaines heures du jour. Ainsi, le plus ancien Code des Romains, la loi des XII Tables, nous dit qu'on ne peut plus faire d'actes judiciaires après le coucher du soleil : *solis occasus suprema tempestas esto.*

« Un de nos vieux jurisconsultes français (Guy Loisel, dans les opuscules d'Antoine), pose en maxime que *la justice et l'exécution d'icelle doivent se faire de jour;* et, comme il le dit familièrement (page 156), *entre deux soleils.*

« Cette règle est suivie parmi nous; et si, en Cour d'assises, l'audience se prolonge quelquefois dans la nuit, c'est par exception, pour *continuer sans désemparer une cause commencée, et la terminer sans divertir à d'autres actes.*

« Pour l'exécution des jugements, la règle est encore plus absolue : une exécution à mort, la nuit, n'offrirait aucune garantie que l'on n'a pas exercé de cruautés et de rigueurs illégales envers les condamnés; et conçoit-on ce que serait, pour l'exemple, la mise au carcan et l'exposition du coupable à minuit au lieu de midi?

« Même pour les exécutions civiles, par exemple la contrainte par corps pour dettes, le Code de procédure, art. 781, dispose que « le débiteur ne pourra être arrêté : 1° avant le lever et après le coucher du soleil; 2° les jours de fête légale. »

« L'art. 1037 du même Code renferme une disposition plus générale encore. Suivant cet article : « Aucune signification ni exécution ne pourra être faite, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir, si ce n'est en vertu de *permission de juge*, dans le cas où il y aurait péril en la demeure. »

« Ainsi, d'après cet article, un acte d'appel ne pourrait pas être signifié au milieu de la nuit; on ne serait pas recevable à prétendre que le dernier délai de trois mois fixé pour l'appel, appartenant tout entier à l'appelant, il peut jusqu'à la fin du même jour, c'est-à-dire jusqu'à minuit, user de son droit et faire signifier son appellation.

« A quel titre voudrait-on donc prétendre que ce qui ne pourrait pas avoir lieu pour le recours par voie d'appel doit avoir lieu pour le recours en cassation?

« Le créancier qui voudrait prendre une inscription pourrait-il obliger le conservateur à lui ouvrir ses registres après l'heure fixée pour la fermeture de ses bureaux? Assurément non.

Celui qui voudrait faire enregistrer un acte ou un exploit

pourrait-il forcer le receveur de l'enregistrement à l'enregistrer au milieu de la nuit? Pas davantage (1).

« Pourquoi? parce que la nature même des choses, et le bon ordre qui doit régner en tout, ont fait établir, pour toutes les administrations, qu'elles seraient ouvertes au public à certains jours et à certaines heures, mais non pas à toute heure du jour et de la nuit. C'est la disposition précise d'une loi du 17 thermidor an 6, dont l'art. 2 porte : « Les autorités constituées, leurs employés, et ceux des bureaux au service public *vaquent* les jours énoncés (décadis et fêtes nationales), sauf les cas de nécessité et l'expédition des affaires criminelles. »

« Or, ce qui est réglé ainsi pour les administrations civiles l'est également pour les Tribunaux et pour les greffes.

« Le défendeur, assigné à jour fixe, doit se présenter à l'heure de l'audience; s'il arrivait après l'audience levée, il ne serait pas recevable à demander le rabat du défaut.

« Celui qui veut faire au greffe un acte qui, par sa nature et d'après la loi, ne peut être reçu qu'au greffe, doit pareillement se présenter aux heures pendant lesquelles le greffe est ouvert : il ne peut pas exiger que le greffier le reçoive chez lui, et se lève la nuit pour l'aller inscrire.

« On a dû concilier les droits du public avec le repos des officiers publics. Ainsi, le décret du 30 mars 1808, contenant *règlement pour la police et la discipline des Cours et Tribunaux*, dispose, art. 90 : « Les greffes de nos Cours royales et ceux de nos Tribunaux de première instance seront ouverts tous les jours, *excepté les dimanches et fêtes,* aux *heures* réglées par la Cour ou par le Tribunal de première instance, de manière néanmoins qu'ils *soient ouverts au moins huit heures par jour.* »

« L'ordonnance royale du 15 janvier 1826, portant *règlement pour le service de la Cour de cassation*, dit également, art. 78 : « Le greffe est ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, *aux heures* fixées par la Cour. » Et l'usage, à défaut de délibération expresse, est que ce greffe reste, en effet, ouvert *plus de huit heures par jour;* car il est ouvert depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, et souvent plus tard, quand la durée des audiences se prolonge au delà.

« En ce qui touche particulièrement les pourvois, la loi du 2 brumaire an 4 dit (art. 17 du titre 2) : « La requête ou mémoire en cassation, en matière civile, ne sera pas reçue *au greffe*, et les juges ne pourront y avoir égard, à moins que la quittance de consignation d'amende ne soit jointe. »

« L'ordonnance précitée du 15 janvier 1826, dans son art. 7, porte : « Il y a, pour le service de la Cour, *un registre* général

---

(1) *V.* à cet égard, Cass. 28 fév. 1838.

sur lequel seront inscrites toutes les affaires, par ordre de date et de numéros, *au moment de leur dépôt au greffe.* »

« Ainsi les pourvois doivent être reçus *au greffe;* ils doivent y être *inscrits* et y recevoir un numéro d'ordre *au moment de leur dépôt au greffe.*

« Ils ne peuvent donc pas être reçus ailleurs ; ils ne doivent donc pas l'être au domicile du greffier, hors de son greffe et de l'heure où le greffe est ouvert.

« Le greffier est identifié avec le greffe ; c'est là qu'il est greffier, c'est là qu'il a caractère pour recevoir les actes. Les registres ne doivent pas être déplacés, le greffier ne doit pas les emporter chez lui ; il ne doit pas recevoir des mentions fugitives et tenir note volante des pourvois, sauf à les reporter plus tard sur ses registres : l'inscription doit avoir lieu *au moment même du dépôt.*

« Si l'on décidait que le greffier ou ses commis peuvent être contraints de recevoir les pourvois la nuit, à domicile, on détruirait la sûreté du greffe, la surveillance du greffier en chef, la sincérité des actes et les droits des tiers ; car, à côté des droits des demandeurs en cassation, il y a aussi les droits non moins sacrés de ceux qui ont intérêt à ce qu'un pourvoi tardif et irrégulier ne vienne point leur enlever le bénéfice de la chose jugée.

« Peu importe que, dans une espèce que l'on a citée, il ait été jugé qu'un greffier de Cour royale avait pu recevoir valablement, à onze heures du soir, le contredit d'un créancier en matière d'ordre. D'abord la question de savoir si le contredit, ainsi reçu de fait, était valable, est fort différente de celle de savoir ce qui serait arrivé si le greffier l'avait refusé, et l'on connaît l'axiome quelquefois fautif, mais souvent vrai : *Multa fieri prohibentur in jure, quæ, si facta fuerint, salva permanent.* Mais si le greffier l'avait refusé, il eût certainement été dans son droit. Remarquons ensuite qu'il ne s'agissait que d'un simple dire sur un procès-verbal d'ordre, et non pas d'un acte solennel, d'un acte inscrit sur un registre.

« Laissons donc à l'écart un arrêt isolé, bon dans son espèce pour ceux qui l'ont obtenu, mais qui ne peut être d'aucune influence en matière de pourvois en cassation, dont la forme est clairement définie par la loi.

« Il faut également écarter l'espèce d'un arrêt rendu en 1815, qui a déchargé de toute responsabilité M. Chabroud, avocat en la Cour, non pas à l'occasion d'un pourvoi qu'il eût formé tardivement, mais à raison du refus qu'il avait fait de se pourvoir, refus motivé sur ce que l'affaire lui paraissait mauvaise. A la vérité, *dans les conclusions* qui ont précédé l'arrèt, il fut dit que la partie était d'autant moins fondée à se plaindre, qu'en s'adressant à un autre avocat, elle eût pu, dans la soirée du même jour, recourir à l'obligeance du greffier, ce qui était reconnaître

implicitement l'usage, dès lors pratiqué par les greffiers de la Cour, de recevoir les pourvois après la fermeture du greffe; mais cet argument *n'a point passé dans l'arrêt*, et la pratique, lors même qu'en fait elle eût paru tolérable quand le greffier s'y prêtait, n'a rien préjugé sur le droit qu'il aurait de s'y refuser le jour où la question serait controversée.

« Ceci nous conduit à parler de la circulaire dont M. le rapporteur vous a donné connaissance. Cette circulaire n'est en soi que la preuve de l'abus dont on se plaint; elle tend à ériger cet abus en droit; mais en cela même, et si cette circulaire est le résultat d'une délibération, tout ce qu'il en faudrait conclure, c'est qu'elle est excentrique, exorbitante du droit de ceux qui l'auraient prise, et qu'elle serait dans le cas d'être annulée par la Cour, si cela était jugé nécessaire, en vertu de la loi de ventôse et des art. 441 et 442 C. I. C. — A cet égard, et dans l'intérêt des principes, le procureur général ne peut se dispenser de faire ses réserves... »

Après quelques autres observations, notamment *sur le règlement de police* applicable au palais de justice, à la fermeture des portes, à la retraite des fonctionnaires après la fermeture du greffe, et à la défense de s'introduire dans les lieux où reposent les archives, après l'heure fixée pour cette retraite, M. le procureur général en tire la conséquence que le pourvoi est non recevable, comme tardivement formé.

Arrêt.

La Cour; — Attendu, en droit, que les dispositions législatives et réglementaires qui déterminent les délais et les formes des pourvois en cassation, en matière civile, doivent être exactement observées, et qu'il ne peut être permis aux parties de les éluder ni de se dispenser de leur observation;

Attendu que le recours en cassation doit, aux termes du règlement du 28 juin 1738, de l'art. 14 de la loi du 1er décembre 1790 et de l'ordonnance du roi du 15 janvier 1826, être formé dans les trois mois, à compter du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile, par une requête signée par un avocat à la Cour de cassation et déposée au greffe de cette Cour; — Que l'art. 7 de l'ordonnance de 1826 porte qu'il y aura un registre général sur lequel les affaires seront inscrites par ordre de dates et de numéros, au moment de leur dépôt au greffe; — Que ce registre doit rester au greffe, et qu'aucune disposition n'autorise le greffier à le déplacer et à le transporter à son domicile; — Qu'il suit de là que c'est au greffe, et non ailleurs, que le pourvoi doit être déposé;

Attendu que le greffe doit être ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures fixées par la Cour, conformément à l'art. 78 de l'ordonnance du 15 janvier 1826, et que l'on ne peut astreindre le greffier à tenir le greffe ouvert, soit d'autres jours, soit à d'autres heures, soit pen-

dant un temps plus long ; — Qu'on ne peut davantage le contraindre à recevoir le dépôt des pourvois à son domicile, où il ne lui serait pas possible d'en faire l'inscription sur le registre tenu en exécution de l'art. 7 de l'ordonnance de 1826 ;

Et attendu, en fait, que l'arrêt du 7 juillet 1841, contre lequel le sieur Denuelle-Saint-Leu s'est pourvu en cassation, lui a été signifié à domicile le 2 août 1841, ainsi que cela résulte de la copie signifiée, par lui produite : en sorte que le délai pour se pourvoir en cassation expirait le 3 novembre ; — Que, cependant, c'est seulement le 4 novembre 1841 que la requête a été déposée au greffe ; qu'on allègue, à la vérité, que cette requête avait été présentée la veille à dix heures et demie du soir au greffier en chef de la Cour de cassation, à son domicile ; mais que le greffier ne pouvait ni ne devait la recevoir chez lui après la clôture du greffe, puisqu'il lui eût été alors impossible d'en faire l'inscription sur le registre ; que le dépôt du pourvoi n'a donc été réellement fait que le 4 novembre ; qu'alors le delai était expiré; d'où il suit que le pourvoi est non recevable comme tardif ;

Attendu que, dans cette position, il n'échet d'examiner si les certificats produits par le demandeur, pour suppléer à la consignation d'amende, sont réguliers et suffisants ; — Declare Claude-Marie Denuelle-Saint-Leu, demandeur, non recevable dans son pourvoi, etc.

Du 6 avril 1842. — Ch. Req.

LOI.

Banque. — Rouen.

Loi relative à la banque de Rouen.

Louis-Philippe, etc...

Art. 1er.

La banque de Rouen, constituée par les ordonnances royales des 7 mai 1817, 7 juin 1826 et 14 juin 1840, est maintenue jusqu'au 31 décembre 1863, et jouira, en execution de la loi du 24 germinal an 11, du privilége d'émettre des billets de banque dans ladite ville.

Néanmoins le privilége pourra prendre fin ou être modifié le 31 décembre 1855, s'il en est ainsi ordonné par une loi votée dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque.

Art. 2.

La banque sera administrée par la société anonyme autorisée par l'ordonnance royale du 6 mai 1841, et conformément aux statuts approuvés par ladite ordonnance, sauf les modifications prescrites par l'article ci-après.

Art. 3.

Les art. 2, 7, 11, 12, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 35, 38 et 41 des statuts de la banque de Rouen sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. Le fonds capital de la banque de Rouen est fixé à trois millions de francs, représentés par trois mille actions de mille francs ; lesdites actions réparties entre les personnes dénommées au tableau qui accompagne

les statuts annexés à la présente loi. L'assemblée générale, convoquée extraordinairement à cet effet, pourra augmenter le fonds social au moyen d'une émission d'actions nouvelles, qui ne pourront être placées au-dessous du pair. La délibération ordonnant cette augmentation ne sera exécutoire qu'après l'approbation du gouvernement et la promulgation de la loi.

Art. 7. Les opérations de la banque consistent :

1° A escompter des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, et payables à Rouen, à Paris, au Havre, à Elbeuf, à Darnetal, à Yvetot, à Bolbec, à Fécamp, à Dieppe et à Louviers;

2° A se charger, pour le compte de particuliers et pour celui d'établissements publics, de l'encaissement gratuit des effets qui lui seront remis;

3° A recevoir en compte courant, sans intérêt, les sommes qui lui seront versées, et à payer tous mandats et assignations sur elle, jusqu'à concurrence des sommes encaissées au crédit de ceux qui auront fourni ces mandats ou assignations ;

4° A tenir une caisse de dépôt volontaire pour tous titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent de toute espèce.

Art. 11. L'escompte sera perçu à raison du nombre de jours, et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

Le taux de l'escompte sera réglé par le conseil d'administration.

Art. 12. Toute personne domiciliée à Rouen, ou y ayant un établissement, et notoirement solvable, pourra, sur sa demande, appuyée par deux membres du conseil d'administration ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la banque, obtenir un compte courant et être admise à l'escompte. La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence.

Art. 19. L'assemblée générale se réunit une fois par année, dans le mois de janvier. Elle est convoquée et présidée par le directeur. L'administrateur, secrétaire du conseil d'administration, y remplit les fonctions de secrétaire.

Il est rendu compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la banque.

Elle procède ensuite au bulletin secret et individuel, à la majorité absolue des suffrages des membres présents, à l'élection des administrateurs et censeurs qu'il y a lieu de nommer en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou devenues vacantes. Après deux tours de scrutin individuel, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède au scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré, et, en cas d'égalité, on préfère le plus âgé.

Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables, dans une première réunion, que par la présence de quinze membres, au moins, étrangers au conseil d'administration de la banque. Dans le cas où, après une première convocation, ce nombre n'est pas atteint, il est fait à quinzaine une convocation nouvelle, et les membres présents à cette réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets qui ont été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 20. L'assemblée générale, outre les cas prévus par les art. 2, 19, 36, 37 et 39, peut être convoquée extraordinairement par le directeur, ou sur la réquisition de deux censeurs, approuvée par le conseil d'administration.

Art. 21. Le conseil d'administration est composé :

Du directeur, président ;

De douze administrateurs,

De trois censeurs.

Le directeur et les administrateurs ont voix délibérative, et les censeurs, consultative. Le père et le fils, l'oncle et le neveu, les frères ou alliés au même degré et les associés de la même maison ne peuvent faire partie simultanément de la même administration.

Art. 22. Les administrateurs et les censeurs sont nommés pour trois ans : ils sont renouvelés par tiers chaque année. Ils sont rééligibles.

Art. 25. Le conseil d'administration est présidé par le directeur. Il élit chaque année, après l'installation de ses nouveaux membres, son secrétaire, qui ne peut être pris que parmi les douze administrateurs, et est rééligible.

Art. 26. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de l'établissement. Il propose la fixation du traitement du directeur, laquelle est déterminée par le ministre des finances. Sur la proposition du directeur, le conseil nomme les caissiers et les employés ; il peut les révoquer. Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la banque, en détermine les conditions ; il fixe le taux de l'escompte et le montant des sommes qu'il convient d'y employer, aux diverses époques de l'année, d'après la situation de la banque ; il arrête les règlements de son régime intérieur ; il délibère tous les traités, conventions et transactions, lesquels sont signés en son nom par le directeur et le secrétaire ; il statue sur la création, l'émission, le retrait ou l'annulation des billets, sur la forme de ces billets et les signatures dont ils sont revêtus ; il fixe, sur la proposition du directeur, l'organisation des bureaux, les traitements et les salaires, les dépenses d'administration : ces dépenses seront délibérées chaque année et d'avance.

Art. 27. Le conseil d'administration tient registre de ses délibérations, lesquelles, après que leur rédaction a été approuvée, sont signées par le directeur et le secrétaire du conseil.

Art. 28. Le conseil d'administration se réunit deux fois par mois et toutes les fois que le directeur le juge nécessaire, ou que la demande en est faite à celui-ci par deux censeurs.

Art. 29. Aucune délibération ne peut avoir lieu sans le concours du directeur, de six administrateurs et d'un censeur. Les résolutions sont prises à la majorité absolue. La voix du directeur, ou de l'administrateur qui le remplace dans la présidence du conseil, est prépondérante en cas de partage.

Art. 31. Le compte annuel des opérations de la banque, à présenter à l'assemblée générale le jour de la réunion périodique, est arrêté par le conseil d'administration et présenté en son nom par le directeur. Ce compte est imprimé et remis au préfet, à la chambre de commerce, au Tribunal de commerce, et à chacun des membres de l'assemblée générale.

Art. 32. Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la banque ; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement ; ils se font représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles de la banque ; ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles ; et si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

Ils rendent compte, chaque année, à l'assemblée générale, de la surveillance qu'ils ont exercée.

Leur rapport sera imprimé et distribué aux autorités désignées en l'article précédent, et aux membres de l'assemblée générale.

Du Directeur.

Art. 33. Le directeur est nommé par ordonnance royale, sur la présentation de trois candidats faite au ministre des finances par le conseil d'administration.

Nul effet ne peut être escompté que sur la proposition des administrateurs composant le comité d'escompte, et sur l'approbation du directeur.

Nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est revêtue de la signature du directeur.

Le directeur est chargé de faire exécuter les lois relatives à la banque, les statuts et les délibérations du conseil d'administration ; il dirige les affaires de la banque ; il présente à tous les emplois ; il signe tous traités et conventions, la correspondance ; il signe, conjointement avec un administrateur, les acquits d'effets que la Banque encaisse directement, les endossements, les transports de rentes sur l'Etat ou d'autres effets publics.

Le directeur ne pourra présenter à l'escompte aucun effet revêtu de sa signature ou lui appartenant.

Art. 35. Le directeur ne pourra être révoqué que par une ordonnance royale rendue sur le rapport du ministre des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ses fonctions sont remplies provisoirement par un administrateur désigné par le conseil. Il en sera immédiatement donné avis au ministre des finances.

Art. 38. Les actions judiciaires seront exercées au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences du directeur.

Art. 41. Six mois au moins avant le terme fixé à la société par l'art. 1er, tous les actionnaires seront convoqués pour statuer sur le mode à suivre pour la liquidation, ou pour décider, s'il y a lieu, le renouvellement de la société.

Le vœu de la majorité ne sera pas obligatoire pour la minorité. Pour ce cas seulement, et par dérogation spéciale à l'art. 18 des présents statuts, les actionnaires qui ne pourraient assister en personne à l'assemblée générale auront la faculté de s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs.

Art. 4.

La banque publiera, tous les trois mois, un état de sa situation moyenne pendant le trimestre écoulé.

Elle publiera, tous les six mois, le résultat des opérations du semestre et le règlement du dividende.

Art. 5.

L'art. 21 de la loi du 22 avril 1806 est applicable à la banque de Rouen.

Du 5 juin 1842.

COUR DE CASSATION.

Domicile élu. — Mandataire. — Colonies.

1° *La constitution d'un mandataire dans une colonie, par un habitant de la métropole, n'emporte pas de droit élection de domicile chez ce mandataire et attribution de juridiction au Tribunal dans le ressort duquel est domicilié celui-ci* (1).

2° *Mais lorsque le mandataire a été autorisé à représenter complétement le mandant et l'a en effet représenté, l'assignation à lui donnée peut être réputée donnée à la partie elle-même, sous le rapport de l'augmentation du délai à raison des distances.*

(Héritiers Cesbron *C.* Dancunha.) — Arrêt.

La Cour; —Attendu qu'en interprétant le mandat général donné par le sieur Cesbron père à Me Mauppin, et l'usage que ce dernier en a fait, la Cour royale de la Guyane a pu, sans contrevenir à aucune loi, décider que le mandataire avait représenté complétement le mandant, et que, dès lors, l'assignation donnée au premier devait avoir les mêmes effets que si elle avait été donnée au sieur Cesbron lui-même et dans la ville de Cayenne;— Rejette.

Du 14 février 1842. —Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Effet de commerce. — Clause *sans frais*. — Protêt. — Garantie.

1° *La clause sans frais, dans la négociation d'un effet de commerce, dispense-t-elle le porteur, non-seulement de faire le protêt à l'échéance, mais encore d'observer les formes et délais du recours en garantie contre les endosseurs successifs* (2) ?

---

(1) C'est ce qu'ont jugé trois arrêts de cassation des 3 juillet 1837, 31 janvier 1838 et 18 mars 1839, rendus au profit du sieur Salu de Rosemond. Cependant l'usage contraire qui existe à la Martinique a été sanctionné plusieurs fois (Cass. 21 mars 1821, 13 et 18 juin 1826).

(2) Cette question, que n'a pas voulu décider en thèse la Cour de cassa-

2° *Le jugement qui induit cette dispense des faits et circonstances de la cause échappe à la censure de la Cour de cassation.*

(Laligant *C.* Delhomel.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu, en droit, que, si le protêt faute de payement et le recours en garantie, dans les délais fixés par la loi, sont des obligations de rigueur et à peine de déchéance, à la charge du porteur de l'effet de commerce, nulle loi cependant ne défend aux parties intéressées de dispenser ce dernier du devoir de les remplir : — Attendu que, sans examiner si les mots *sans frais* ajoutés à la signature du tireur emportent d'eux-mêmes une pareille dispense, il est certain que, s'agissant d'une matière commerciale, il est permis au juge de la constater, en fait, à l'aide même des témoignages et des présomptions établis par la loi, dont la clarté, la précision et la concordance doivent être exclusivement appréciées par les mêmes juges, d'après leur conscience et leurs lumières ;—Et attendu qu'il a été reconnu en fait, par le jugement attaqué, que Laligant, demandeur en cassation, par la traite dont il s'agit en faveur de Delhomel, n'avait point fait une cession d'action à poursuivre par les lois rigoureuses commerciales, mais qu'il lui avait seulement donné un simple mandat dont l'exécution devait être poursuivie par les voies ordinaires contre Roussel, débiteur tiré, contre lequel Laligant ne voulait pas agir directement lui-même, et que, par les mots *sans frais*, le même Laligant avait entendu dispenser son mandataire des obligations du protêt et du recours en garantie dans les délais de la loi ; — Attendu qu'en cela le même jugement n'a fait qu'apprécier les actes, faits, circonstances de la cause, et surtout les rapports journaliers entre Laligant et Delhomel, appréciation que la loi abandonne entièrement aux juges de la cause ; d'où il suit qu'en décidant que Delhomel n'était pas déchu de son recours en garantie contre Laligant, tireur, le jugement attaqué n'a violé ni les art. 165 et suiv. C. Comm., invoqués par le demandeur, ni aucune loi ; — Rejette.

Du 1er décembre 1841. — Ch. Req.

TRIBUNAL DE VITRÉ.

Saisie-arrêt. — Tiers saisi. — Jugement par défaut. — Profit-joint.

1° *Lorsque le tiers saisi dont la déclaration affirmative n'est pas contestée a été appelé dans l'instance en validité, et que le débiteur*

---

tion par l'arrêt que nous recueillons, est peu élucidé par les auteurs. (*V.* Pardessus, *Droit commerc.*, n° 425 ; Nouguier, *des Lettres de change*, t. 1, p. 137 ; Horson, *Quest. sur le C. de com.*, t. 2, p. 187. L'affirmative a été jugée par la Cour royale de Limoges (arr. 28 janvier 1835) ; mais la négative a prévalu devant les Cours d'Agen et de Besançon (arr. 9 janvier et 31 mai 1838).

saisi fait défaut, il n'y a pas lieu à prononcer un jugement de défaut profit-joint; le tiers saisi, dans ce cas, n'est pas partie au procès. (Art. 153 C. P. C.)

2° *Le jugement qui valide la saisie-arrêt est exécutoire contre le tiers saisi, quoique rendu hors de sa présence.*

(Berthois *C.* veuve Olivier.) — Jugement.

Le Tribunal; — Attendu que le tiers saisi dont la déclaration n'est point contestée ne peut être considéré comme partie dans l'instance, puisque l'art. 576 C. P. C. défend toute procédure pour lui ou contre lui depuis la notification de cette déclaration ; qu'il se trouve alors dans la même position que le fonctionnaire public qui a délivré son certificat, conformément à l'art. 569 ; qu'il ne peut donc être appelé au jugement rendu dans l'instance, car cet appel est une procédure que prohibe l'art. 576; qu'il n'y a par conséquent pas lieu à une jonction de défaut qui ne doit être donnée, d'après l'art. 153, que quand il y a plusieurs parties assignées, mais à un simple jugement de défaut contre le saisi ; — Que ce jugement, auquel le tiers saisi n'est point appelé, n'en est pas moins exécutoire contre lui, d'après l'art. 548 dudit Code, comme le mandement de collocation est exécutoire contre l'acquéreur qui n'a pas même été appelé à l'ordre ;

Attendu que la saisie-arrêt étant régulière et la déclaration du tiers saisi non contestée, on doit ordonner le payement entre les mains du saisissant ;

Par ces motifs, dit que l'avoué du tiers saisi a été à tort appelé à l'audience, donne défaut contre le saisi, déclare valable, etc.

Du 21 avril 1841.

COUR DE CASSATION.

Jugements. — Motifs. — Saisie immobilière. — Placards. — Apposition. Signification.

1° *N'est pas nul un arrêt auquel la Cour, sur les observations des parties, ajoute un motif aussitôt après la prononciation.* (C. P. C., art. 116.)

2° *De ce que des placards apposés ne l'ont pas été aux deux marchés les plus voisins de certains biens saisis, il n'en résulte pas la nullité de l'adjudication d'autres immeubles, compris dans la même vente, mais ne faisant pas corps avec les premiers, et saisis à part.* (C. P. C., art. 684 et 717.)

3° *Un exploit de signification de placards n'est pas nul, par cela qu'il indique par erreur la première publication du cahier des charges, pour un jour autre que celui auquel elle doit être faite.* (C. P. C., art. 682.)

(Thomas-Varenne *C.* de La Ruelle. — Arrêt.

La Cour; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'en admettant ce fait,

que la Cour royale, immédiatement après la prononciation de son arrêt, aurait, à la même audience, fait publiquement, en présence des parties, et sur leurs observations contradictoires, une addition aux motifs déjà prononcés, cette Cour n'aurait point en cela contrevenu à la règle en vertu de laquelle les arrêts prononcés sont acquis aux parties et ne peuvent plus être changés par le juge, et qu'elle n'aurait violé aucune loi; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué a jugé en fait que les biens situés à la Chapelle-Saint-André ne faisaient point corps avec les autres immeubles saisis, et qu'ils avaient été saisis et vendus à part; que, de plus, il a jugé que ces biens pouvaient être vendus divisément sans que les intérêts du saisi eussent à en souffrir; — Attendu que, dans ces circonstances, la Cour royale a pu juger que le défaut d'apposition d'affiches aux deux marchés les plus voisins des biens sis en la commune de la Chapelle-Saint-André n'annulait la procédure de saisie immobilière qu'en ce qui concernait ces biens, et n'entraînait point, comme conséquence nécessaire, l'annulation des saisies pratiquées en vertu de procès-verbaux différents sur les biens sis en d'autres communes; — Attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt n'a violé aucune loi; — Sur le troisième moyen : — Attendu que si le placard doit, à peine de nullité, contenir l'indication du jour de la première publication, la loi n'exige point que cette indication soit renouvelée dans l'exploit de notification du placard; — Attendu que l'erreur de copiste, dans une indication surabondante, ne peut par elle seule vicier nécessairement une procédure; que l'erreur commise dans l'espèce n'aurait pu entraîner la nullité de la saisie que s'il avait été constaté, en fait, que de là serait résulté méprise, ignorance ou incertitude sur la date véritable à laquelle devait avoir lieu la publication, ce qui n'est nullement reconnu par l'arrêt attaqué; — Sur le quatrième moyen : — Attendu qu'il a été jugé en fait, d'une part, que le demandeur était domicilié à Villesse, et non à Paris; d'autre part, que les notifications à lui régulièrement faites à son domicile de Villesse ont été surabondamment réitérées à Paris; — D'où il suit qu'en déclarant régulières les notifications faites à Villesse, l'arrêt attaqué n'a pu violer ni l'art. 111 C. C. ni les art. 673 et suiv. C. P. C.; — Rejette.

Du 19 janvier 1841. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Timbre. — Affiches. — Vente devant notaire.

Sont assujetties au timbre les affiches, quoique manuscrites, qui annoncent une vente d'immeubles dans l'étude d'un notaire, et qui sont apposées dans des lieux publics (1).

---

(1) C'est aussi ce qu'ont décidé trois jugements, l'un du Tribunal de la Seine, du 12 mars 1834, un deuxième du Tribunal d'Epernay, du 23 mars 1836, le troisième du Tribunal de Romorantin, du 28 décembre 1838, dont les principaux motifs sont « qu'en matière d'impôt, le sens de la loi ne peut être étendu ni restreint; que l'art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an 6, en

(Enregistrement *C.* Ansart.) — Arrêt.

La Cour ;—Vu l'art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an 6 ;—Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'affiches annonçant la vente de plusieurs pièces de terre dans l'étude d'un notaire ; que la forme donnée à ces annonces et leur apposition dans divers lieux publics les font entrer dans la catégorie des affiches à l'égard desquelles dispose l'art. 56 de la loi du 9 vendémiaire an 6 ; — D'où il suit qu'en annulant la contrainte décernée contre le notaire Ansart, le jugement a violé la loi citée ; — Casse.

Du 18 janvier 1842. — Ch. Civ.

LOI.

Routes royales. — Routes nouvelles. — Changement de tracé.

Loi relative aux portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route.

Louis-Philippe, etc.

Article premier.

Les portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracé ou d'ouverture d'une nouvelle route pourront, sur la demande ou avec l'assentiment des conseils généraux des départements ou des conseils municipaux des communes intéressées, être classées par ordonnances royales, soit parmi les routes départementales, soit parmi les chemins vicinaux de grande communication, soit parmi les simples chemins vicinaux.

Art. 2.

Au cas où ce classement ne serait pas ordonné, les terrains délaissés seront remis à l'administration des domaines, laquelle est autorisée à les aliéner.

Néanmoins il sera réservé, s'il y a lieu, eu égard à la situation des propriétés riveraines, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, un chemin d'exploitation dont la largeur ne pourra excéder cinq mètres.

Art. 3.

Les propriétaires seront mis en demeure d'acquérir, chacun en droit-soi,

---

assujettissant au timbre toutes les affiches n'émanant pas de l'autorité, quels que soient leur nature ou leur objet, n'a point exempté celles à la main..... que les termes des art. 65 et 69 de la loi du 28 avril 1816 ne concernent que des imprimés et ne détruisent pas les dispositions des art. 56, 60 et 61 de la loi du 9 vendémiaire an 6. »

dans les formes tracées par l'article 61 de la loi du 3 mai 1841, les parcelles attenantes à leurs propriétés.

A l'expiration du délai fixé par l'article précité, il pourra être procédé à l'aliénation des terrains, selon les règles qui régissent les aliénations du domaine de l'État, ou par application de l'art. 4 de la loi du 28 mai 1836.

ART. 4.

Lorsque les portions de routes royales délaissées auront été classées parmi les routes départementales ou les chemins vicinaux, les parcelles de terrain qui ne feraient pas partie de la nouvelle voie de communication ne pourront être aliénées qu'à la charge, par le département ou la commune, de se conformer aux dispositions du premier paragraphe de l'article précédent.

Du 24 mai 1842.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Avoué.— Nullité. — Remplacement.

Est nul le jugement auquel a concouru un avoué, qualifié juge suppléant, qui, de fait, a été appelé pour remplacer un juge titulaire, sans qu'il ait été constaté qu'il y avait empêchement des avocats inscrits au tableau et des avoués les plus anciens (1).

(D'Esson de Saint-Aignan *C.* commune de Ploumayer,)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Vu l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 ; — Attendu que le jugement émané du Tribunal civil de Brest, le 7 février 1839, porte qu'il a été rendu par deux juges titulaires qui y sont dénommés, et par le sieur *Cosmao*, juge suppléant ; que celui ci n'était point, à ladite époque, juge suppléant audit siége, et que ce fait est attesté par la lettre de M. le secrétaire général du ministère de la justice, datée du 25 janvier 1840 ; qu'ainsi les mots *juge suppléant* signifient seulement que l'avoué Cosmao avait été appelé pour remplacer ou suppléer un juge titulaire qui manquait à l'audience ;—Attendu qu'il ne pouvait jouir de cette prérogative qu'autant qu'il y aurait eu empêchement de siéger, pour les juges suppléants, les avocats inscrits au tableau et les avoués plus anciens que lui ; —Attendu que le jugement ne contient aucune énonciation d'où on puisse induire l'empêchement des juges suppléants et des avocats, et la circonstance que Cosmao fût le plus ancien des avoués présents à l'audience et non empêchés, lorsque le procès a été appelé pour être plaidé ; —D'où suit qu'il n'est pas légalement établi que le Tribunal de Brest, en rendant le jugement attaqué, ait été constitué conformément à la règle écrite dans l'art. 49 précité, et qu'ainsi ce jugement doit être annulé ; — CASSE.

Du 12 janvier 1842. — Ch. Civ.

---

(1) *V.* l'arrêt rapporté J. A., t. 60, p. 256, et la note.

ORDONNANCE.

Société tontinière. — Surveillance.

Ordonnance du roi relative à la surveillance à exercer sur les opérations des sociétés et agences tontinières.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. La surveillance prescrite par nos ordonnances sur les opérations des sociétés et agences tontinières sera exercée, sous l'autorité de notre ministre de l'agriculture et du commerce, par une commission spéciale composée de cinq membres, y compris le président.

2. Les membres de la commission de surveillance seront nommés et pourront être révoqués par notre ministre de l'agriculture et du commerce.

La commission sera présidée par un maître des requêtes en service extraordinaire de notre conseil d'Etat.

3. Tous les ans notre ministre de l'agriculture et du commerce répartira entre les membres de la commission la surveillance à exercer sur les sociétés et agences tontinières.

La surveillance pourra être exercée collectivement ou séparément.

Le même commissaire ne pourra être, pendant plus d'une année, consécutivement chargé de la surveillance du même établissement.

4. Les membres de la commission, dans chaque établissement, prendront communication des livres, registres et documents propres à éclairer leur surveillance.

Ils constateront, au moins une fois par semaine, la situation des sociétés ouvertes ou fermées, le nombre des admissions, le montant des mises versées, leur emploi en rentes sur l'Etat, et généralement l'accomplissement des formalités prescrites par les statuts de chaque agence pour la constitution, l'administration et la liquidation des sociétés, et pour la distribution, soit des arrérages, soit des capitaux.

Ils prendront connaissance des conditions spéciales de chaque société, et s'assureront de l'exactitude et de l'application des tarifs servant de base à la perception, soit des annuités, soit des frais de gestion.

Ils veilleront particulièrement à l'exécution des conditions relatives au versement ou au retrait du cautionnement des directeurs.

5. La commission, sur le compte qui lui sera rendu de la surveillance exercée par chacun de ses membres, transmettra ses observations à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, et pourra même provisoirement suspendre l'exécution de celles des opérations qui lui paraîtraient contraires aux lois, statuts et règlements, ou de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts des sociétaires; dans ce cas, il en sera référé dans les vingt-quatre heures à notre ministre de l'agriculture et du commerce.

6. Un duplicata des états de situation remis par chaque société ou agence tontinière à notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, sera adressé à la commission.

7. Tous les ans la commission adressera à notre ministre secrétaire

d'Etat de l'agriculture et du commerce un rapport détaillé sur les opérations de chacune des sociétés et agences tontinières soumises à sa surveillance, et un rapport général sur la situation comparée et la gestion des différents établissements.

8. Les membres de la commission de surveillance jouiront d'un traitement qui sera déterminé par notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce. Il sera pourvu au payement de ce traitement, ainsi qu'à l'acquittement des frais de toute nature résultant de la surveillance des agences tontinières, au moyen d'un fonds spécial, à la formation duquel les établissements soumis à cette surveillance concourront dans une proportion qui sera déterminée chaque année par notre ministre de l'agriculture et du commerce, et qui ne pourra excéder le maximum fixé par chacune de nos ordonnances d'autorisation.

9. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Bulletin des lois* et insérée dans le *Moniteur*.

Du 12 juin 1842.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Conversion en vente volontaire. — Mise à prix. — Réduction.

1° *Quand, après une saisie immobilière, un jugement a ordonné que l'adjudication serait faite en justice dans la forme prévue par l'art.* 747 C. P. C., *il appartient au juge, en cas de discord entre les parties, de réduire la mise à prix et d'en fixer une nouvelle. Le Tribunal peut même adopter la nouvelle mise à prix qui serait déterminée par l'une des parties sans l'assentiment de l'autre.*

2° *L'adjudication peut avoir lieu sur la mise à prix ainsi réduite, sans nouvelles affiches et insertions depuis le jugement qui a admis la réduction proposée par l'une des parties, pourvu que des affiches et insertions l'aient précédemment annoncée.*

(Dumoulin *C.* Valin et Armonville.) — Arrêt.

La Cour; —Attendu que lorsque après une saisie immobilière sur la demande des intéressés, le Tribunal, en vertu de l'art. 747 C. P. C., a ordonné que l'adjudication serait faite en justice dans la forme prévue par cet article, il en résulte pour tous les intéressés un droit acquis de faire procéder à l'adjudication dans la forme prescrite, droit auquel l'un d'eux ne peut porter atteinte au préjudice des autres; — Qu'il suit de là qu'en cas de tentatives infructueuses pour faire adjuger l'immeuble ci-dessus, ou jusqu'à concurrence de la mise à prix originairement fixée, il appartient nécessairement à la justice, en cas de discord entre les parties, d'assurer l'exécution du jugement qui a ordonné l'adjudication en déterminant une nouvelle mise à prix; — Attendu que le demandeur a lui-même reconnu le pouvoir du Tribunal à cet égard, puisque ses conclusions en première instance tendaient à la discontinuation des poursuites de vente, jusqu'à ce

que la mise à prix eût été déterminée en vertu d'une décision judiciaire; —Attendu, dans l'espèce, que la réduction de la mise à prix à 150,000 fr. n'ayant pas été consentie par le demandeur en cassation, a été autorisée et consacrée par le Tribunal avant l'adjudication définitive qui a eu lieu, après affiches et insertions annonçant la mise à prix ainsi réduite, lesdites affiches apposées et insertions faites plus de huit jours avant l'adjudication définitive; — Attendu que de l'arrêt attaqué il résulte qu'il s'est écoulé trois semaines entre la tentative infructueuse du 18 mai et le jour de l'adjudication définitive; que ledit arrêt constate en fait, d'une part, que dès le 24 mai, c'est-à-dire quinze jours avant l'adjudication définitive, qui a eu lieu le 8 juin sur la mise à prix réduite à 150,000 fr., Valin avait dénoncé à Dumoulin les diligences par lui commencées pour parvenir à l'adjudication sur cette nouvelle mise à prix; — Et d'autre part, que le demandeur n'a éprouvé aucun dommage, résultant de ce que cette fixation nouvelle, justifiée par des tentatives infructueuses d'adjudication sur des mises à prix supérieures, n'a été sanctionnée par la justice que deux jours avant l'adjudication;—Attendu qu'en confirmant, dans ces circonstances, le jugement du 6 juin 1839 qui avait ordonné de passer outre à l'adjudication définitive sur la mise à prix de 150,000 fr., et par suite le jugement d'adjudication du 8 juin même mois, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 1134 C. C., ni les articles 747, 953 et 964 C. P. C., ni aucune autre loi; — REJETTE.

Du 18 janvier 1842. — Ch. Civ.

ORDONNANCE.

Mine. — Concessionnaire. — Election de domicile.

Ordonnance du roi portant que tout concessionnaire de mine devra élire un domicile qu'il fera connaître par une déclaration adressée au préfet du département où la mine est située.

ORDONNANCE.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics;

Vu l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, d'après lequel les mines, dès qu'elles sont concédées, deviennent disponibles et transmissibles comme tous autres biens, sauf seulement le cas énoncé au second paragraphe du même article, et relatif aux ventes par lots ou à des partages;

Vu les dispositions de ladite loi et celles du décret du 3 janvier 1813 (1) et de la loi du 27 avril 1838, qui ont chargé l'administration d'une surveillance spéciale sur les mines, et l'appellent, en diverses circonstances, à faire des notifications aux concessionnaires;

Considérant que, pour assurer l'exercice de cette surveillance, tout concessionnaire de mine doit indiquer un domicile où puissent lui être adressés

---

(1) 4e série, *Bull.*, 467, n° 8561.

les actes administratifs qu'il y aurait lieu de lui notifier en sa qualité de concessionnaire ;

Qu'il en doit être de même lorsque la concession passe en d'autres mains, à quelque titre que ce soit ;

Que ces formalités, en même temps qu'elles sont d'ordre public, importent aux concessionnaires eux-mêmes, puisqu'elles ont pour objet de les mettre en mesure de se faire entendre, lorsqu'il s'agit d'appliquer, à leur égard, les dispositions prescrites par la loi ;

Notre conseil d'Etat entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tout concessionnaire de mine devra élire un domicile, qu'il fera connaître par une déclaration adressée au préfet du département où la mine est située.

2. En cas de transfert de la propriété de la mine, à quelque titre que ce soit, l'obligation énoncée en l'article précédent est également imposée au nouveau propriétaire.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Du 18 avril 1842.

COUR DE CASSATION.

Offres non acceptées. — Retrait. — Cautionnement. — Rétroactivité. — Simples facultés.

1° *L'offre de cantonnement, faite par le propriétaire de bois assujettis à des droits d'usage, peut être rétractée même par de simples conclusions prises à l'audience, quand les usagers, loin de l'accepter, ont soutenu avoir droit à la propriété absolue des bois.* (C. P.C., art. 402 et 403) (1).

2° *Il y a rétroactivité dans les lois quand elles lèsent des droits actuellement acquis, mais non quand elles modifient ou retirent de simples facultés accordées par la loi antérieure, qui n'ont pas encore été exercées.* (C. C., art. 2.)

---

(1) Jugé par un grand nombre d'arrêts qu'on peut se départir des offres et du désistement, tant qu'il n'y a pas eu acceptation, parce que c'est l'acceptation seule qui forme le contrat judiciaire. *V.* Nîmes, 29 juillet 1807, et cass., 4 juillet 1810 (J. A., t. 17, p. 27 et 32) ; Lyon, 14 décembre 1810 (J. A., t. 10, p. 460) ; cass., 9 décembre 1824 (J. A., t. 35, p. 156, et 19 août 1835 (J. A., t. 49, p. 546). — C'est aussi l'opinion de Pigeau (*Procédure civile,* liv. 2, part. 2, tit. 5, chap, 3, sect. 1re, art. 3, 4e) ; de Favard de Langlade (t. 2, p. 80, n° 5) ; de Thomine Desmazures (t. 1, p. 622) et de Chauveau sur Carré, t. 3, p. 472, quest. 1466.

(Communes de Montesquieu et autres *C.* Pagès.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 402 et 403 C. P. C. : — Attendu que l'acte notifié par le sieur Pagès dans le cours de l'instance soumise à la Cour royale de Montpellier avait uniquement pour objet de déclarer à ses adversaires qu'il retirait et rétractait l'offre de cantonnement qu'il leur avait faite précédemment dans des conclusions subsidiaires prises en première instance ; — Que cette rétractation, toujours possible de sa part, tant que les adversaires n'avaient pas déclaré vouloir accepter l'offre par lui faite, n'avait pas besoin, pour produire ses effets, d'être acceptée ; — Qu'il suffisait qu'elle fût exprimée même dans de simples conclusions prises à l'audience ; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en décidant qu'elle avait eu pour effet de faire considérer comme non avenue l'offre de cautionnement introduite dans les conclusions de Pagès, n'a pu contrevenir aux dispositions des art. 402 et 403 C. P. C. ;—Sur le deuxième moyen : —Attendu, en droit, qu'il ne peut y avoir de rétroactivité dans les lois qu'autant qu'elles portent atteinte à des droits acquis ; — Qu'il en est autrement lorsqu'elles se bornent à modifier ou à retirer de simples facultés accordées par la loi antérieure, pourvu toutefois que ces facultés n'aient pas encore été exercées par ceux qui étaient appelés à en profiter ; — Attendu, en fait, que si, dans l'espèce, l'instance a pris naissance sous l'empire de la loi du 28 août 1792, qui autorisait les usagers eux-mêmes à demander le cantonnement, les communes en cause n'ont jamais exprimé l'intention d'user de la faculté qui leur était accordée ; — Que bien loin d'acquiescer à l'offre qui leur était subsidiairement faite par leur adversaire de procéder au cautionnement, elles y ont constamment résisté de la manière la plus énergique en soutenant qu'elles avaient droit à la propriété absolue des bois en litige ; — Attendu qu'à l'époque de la promulgation du Code forestier, les parties étaient dans le même état ; —Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en appliquant à la cause les dispositions de la loi nouvelle, n'a pu lui faire produire aucun effet rétroactif, puisque les communes demanderesses n'avaient à se prévaloir d'aucun droit acquis sous la législation précédente ; —Qu'en décidant en même temps qu'il ne lui appartenait plus de faire revivre, après la rétractation formelle de leur adversaire, une demande en cantonnement à laquelle elles n'avaient pas acquiescé en temps utile, ledit arrêt, loin de contrevenir aux articles de loi invoqués, en a fait au contraire une juste application ; — Rejette.

Du 4 avril 1842. — Ch. Req.

ORDONNANCE.

Pharmacie. — Médecine. — Ecole préparatoire. — Inscription.

Ordonnance du roi relative à la fixation du prix des inscriptions à acquitter par les élèves en pharmacie, pour être admis à suivre les cours des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

ORDONNANCE.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ART. 1er. A l'avenir, dans les villes où est établie une école préparatoire de médecine et de pharmacie, le prix des inscriptions à acquitter par les élèves en pharmacie, pour être admis à suivre les cours de ladite école, sera déterminé, chaque année, par délibération du conseil municipal, sous l'approbation de notre ministre de l'instruction publique.

2. Le prix de chaque inscription ne pourra jamais excéder le taux de trente-cinq francs, précédemment déterminé.

5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Du 13 mars 1842.

COUR DE CASSATION.

Reddition de compte. — Chose jugée. — Exécution.

Un jugement ordonnant une reddition de compte, quoique passé en force de chose jugée, n'empêche pas de reconnaître plus tard que le compte a déjà été présenté, débattu et apprécié contradictoirement avec l'oyant, par un jugement antérieur, et de condamner dès lors celui-ci à exécuter ce jugement. (C. C., art. 1351.)

(Tarayre *C.* Tarayre et consorts.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique pris de la violation de l'autorité de la chose jugée par le jugement du 23 avril 1834 : — Attendu que l'arrêt attaqué ne méconnaît point que, par ce jugement, les co-successeurs du curé de Gages aient été condamnés à rendre un compte tutélaire au demandeur en cassation ; mais que ce même arrêt constate que cedit compte avait déjà été présenté, affirmé par le curé de Gages, débattu dans une instance où ce demandeur en cassation était partie, et qu'enfin cedit compte avait été apprécié par le jugement du 13 mai 1831, ayant acquis l'autorité de la chose jugée ; que le demandeur l'avait reconnu lui-même, en ne poursuivant pas l'exécution du jugement du 23 avril 1834, et en consentant postérieurement à la reprise d'instance de 1828, qui avait pour objet un compte général dans lequel se trouvait compris le compte particulier réclamé par le demandeur ; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a fait que décider que la chose jugée par le jugement du 23 avril 1834 avait été exécuté, ce qui implique avec l'idée de la violation de cette même chose jugée ; — REJETTE.

Du 22 février 1842. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Saisie-brandon. — Offres réelles. — Compétence.

1° *C'est devant le Tribunal dans le ressort duquel la saisie-brandon a été pratiquée que doivent être portées les contestations auxquelles elle donne lieu.*

2° *Le Tribunal compétent pour connaître de la saisie l'est aussi pour statuer sur le mérite des offres faites par le débiteur au saisissant, quoique le contrat constitutif de l'obligation stipule que le payement aura lieu au domicile du créancier.*

(Dupuis *C.* Willeman.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'en imposant au créancier l'obligation d'élire domicile dans la commune où doit se faire l'exécution, l'art. 584 C. P. C. autorise formellement le débiteur qui veut prévenir la saisie dont il est menacé à faire à ce domicile toutes significations, même d'offres réelles et d'appel ;

Attendu que le droit d'offrir en pareille circonstance emporte nécessairement celui de faire décréter les offres par le Tribunal du lieu de la saisie ;

Que s'il en était autrement, et si le débiteur devait se pourvoir en décrètement devant un autre Tribunal, le but de la loi serait manqué, et la faveur accordée au débiteur une faveur illusoire ;

Que les art. 815 C. P. C., et 1258, n° 6, C. C., ne font point obstacle, parce qu'ils ne disposent que pour le cas d'offres spontanées et volontaires, et non pour celui où ces offres sont rendues nécessaires par les voies d'exécution forcée pratiquées par le créancier ;

Qu'il en est de même des stipulations du contrat relatives au lieu du payement et au domicile élu pour l'exécution dudit contrat ;

Qu'il suit de là que, même avant la saisie, le débiteur qui a fait des offres au domicile élu par le commandement peut se pourvoir en décrètement devant le Tribunal du lieu où doit avoir lieu ladite saisie ;

Attendu qu'à la différence des autres saisies, la loi sur la saisie-brandon ne détermine pas expressément le Tribunal qui doit connaître desdites saisies, mais que ces saisies plaçant réellement sous la main de la justice des objets corporels qui doivent être vendus sur le lieu même ou dans des lieux peu éloignés, on doit en conclure que c'est au Tribunal dans le ressort duquel ces saisies ont été pratiquées qu'il appartient de statuer sur les difficultés auxquelles elles peuvent donner lieu ;

Attendu que le Tribunal compétent pour connaître d'une demande est en général, et à moins de dispositions formellement contraires, compétent pour connaître des moyens sur lesquels ces demandes sont fondées ;

Que par suite, si le moyen consiste dans des offres faites au domicile élu par le commandement, il est nécessairement le juge de ces offres tant en la forme qu'au fond ;

Que, s'il en était autrement, la question de validité des offres étant pré-

judicielle, il y aurait nécessité de surseoir au jugement de la saisie, jusqu'à celui desdites offres, ce qui serait manifestement contraire à tous les principes des saisies, principes qui ont pour base la plus grande célérité possible ;

Que bien loin qu'il en puisse être ainsi, il y aurait plutôt lieu de joindre, à raison de leur intime connexité, les deux instances, si elles avaient été intentées séparément;

Attendu que si dans le libellé de la demande de l'intimé, les conclusions en décrètement des offres précèdent celles en nullité des saisies, il n'en est pas moins évident que ces dernières conclusions constituent la demande principale, dont les offres et leur décrètement ne sont que le moyen ;

D'où il suit que, sous ce nouveau rapport, le juge des saisies était aussi le juge des offres ;

Attendu, en fait, que le domicile élu par le commandement l'a été à Andruicq, arrondissement de Saint-Omer, et que les saisies ont eu lieu dans la même commune ;

D'où il suit que le Tribunal de ladite ville de Saint-Omer était compétent pour connaître de la demande de l'intimé ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 14 janvier 1842. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Pièces de procédure.— Postes aux lettres.— Transport.— Contravention.

Le voiturier qui transporte des pièces de procédure sous enveloppe close et cachetée est passible des peines prononcées par l'arrêté du 27 prairial an 9, nonobstant la disposition de l'art. 2 de cet arrêté, lequel excepte de la prohibition LES SACS DE PROCÉDURE.

(Ministère public *C.* Baraton et Chertier.)

Le 31 mai 1841, un paquet de papiers cacheté et pesant 40 grammes, adressé à Me Brisson, avoué à Bourges, et inscrit comme papiers d'affaires expédiés par Me Gagneux, avoué à Saint-Amand, fut saisi sur le sieur Baraton, conducteur de la voiture de Bourges à Montluçon.

Ce paquet, saisi et remis au bureau de poste de Bourges, fut envoyé à la direction générale, à Paris, et, de ce lieu, transmis à Me Brisson, avec double taxe; puis citation fut donnée à Baraton, et à Chertier comme civilement responsable, à comparaître devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus du délit de transport frauduleux d'un paquet de papiers de moins d'un kilogramme.

Ils opposèrent pour défense que le paquet ne contenait que des papiers d'affaires qu'ils avaient reçus, inscrits et transportés comme tels.

Me Brisson, entendu comme témoin, déclara que le paquet à lui adressé par Me Gagneux ne contenait rien autre chose que des pièces de procédure relatives à l'affaire dont il était chargé en appel, pour la dame de Ligny contre le sieur Picard.

31 juillet 1841, jugement qui statue en ces termes :

« Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal de perquisition et de saisie, dressé par les gendarmes de Bourges, le 20 mai 1841, que Jean Baraton, conducteur de la voiture publique faisant le service de Montluçon à Bourges et dépendant de l'entreprise du sieur Chertier, a été trouvé, ledit jour, entrant à Bourges par la porte d'Auron, porteur d'un paquet de papiers cacheté, pesant 40 grammes, adressé à Me Brisson, avoué à Bourges ;

« Que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an 9;

« Mais que, de la part de l'inculpé et de celle du sieur Chertier, civilement responsable, il a été prétendu que ce paquet renfermant des papiers d'affaires ou de procédure, ils avaient droit d'invoquer l'exception portée par l'art. 2 dudit arrêté, qui exempte formellement ces sortes de papiers de la prohibition générale du transport ;

« Considérant que, par le fait de l'administration, le paquet saisi ayant été remis au destinataire, la preuve matérielle du bien fondé de l'exception qui pouvait résulter de l'ouverture du paquet ne peut être produite par ce moyen dans la cause ;

« Mais que rien n'empêche, en ce cas, que la justice, pour éclaircir la vérité, ne reçoive les témoignages des personnes qui, expéditeur ou destinataire, peuvent attester le contenu réel du paquet, dont ils ont eu nécessairement pleine et entière connaissance ;

« Que, de la déposition du sieur Brisson, témoin entendu dans la cause, auquel le paquet a été adressé par Me Gagneux, avoué à Saint-Amand, remis, par suite, par les soins de l'administration, audit sieur Brisson, il résulte évidemment que ce paquet ne contenait que des pièces d'un procès du sieur Picard contre la dame de Ligny, procès pendant devant la Cour royale de Bourges ;

« Qu'ainsi, l'exception invoquée par les cités se trouve suffisamment justifiée.

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Chertier et Baraton des fins de la citation sans dépens. »

Appel par le procureur du roi.

Devant la Cour, l'avocat général tenant le parquet a soutenu qu'en accordant par exception aux messagers la faculté de trans-

porter les paquets de procédure du poids d'un kilogramme et au-dessous, ce n'avait pu être à la condition que les sacs contenant ces papiers seraient ouverts, ou qu'ils ne seraient fermés que de manière à permettre toute vérification dans l'intérêt de l'administration des postes, et qu'il y avait contravention à la loi protectrice du privilége de cette administration dans le fait seul du transport sous enveloppe cachetée d'un paquet de papiers du poids d'un kilogramme et au-dessous, quelle que pût être la nature de ces papiers, et sans qu'il y eût à s'informer si c'étaient ou non des papiers de procédure.

Dans l'intérêt des prévenus on a fait remarquer que le décret des 26-29 août 1790, et après lui l'arrêté des consuls du 27 prairial an 9, en accordant aux messagers le droit de transporter les sacs de procédure, n'avaient mis à l'exercice de ce droit aucune condition ni restriction; que le soumettre, comme le voulait le ministère public, à la condition d'ouverture des sacs, ce serait ajouter à ces lois et même annihiler pour les messagers la faculté qu'elles avaient eu pour but de leur concéder, les papiers de procédure étant choses ordinairement trop importantes et d'un trop grand intérêt pour que, s'il était dit que les messagers ne les pourraient transporter qu'à découvert, les expéditeurs de ces papiers voulussent consentir à les en charger plus longtemps.

Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de l'arrêté du 27 prairial an 9, il est défendu à tout entrepreneur de voitures publiques de s'immiscer dans le transport des lettres, paquets et papiers du poids d'un kilogramme et au-dessus;

Que l'art. 2 de cet arrêté excepte de la prohibition les sacs de procédure et les papiers uniquement relatifs au service des entrepreneurs de voitures;

Que, pour être sainement entendu, cet art. 2 doit être combiné avec les dispositions de l'arrêté du conseil du 18 juin 1681, rappelé et maintenu en vigueur par la loi du 26 août 1790 et les postérieures;

Que ce règlement, qui n'exceptait de la défense faite aux voituriers que les lettres de voitures des marchandises qu'ils voitureront, exigeait qu'elles fussent ouvertes et non cachetées;

Que la loi du 26 août 1790, art. 4, et ensuite l'arrêté du 27 prairial an 9, art. 2, en étendant aux procédures ou sacs la faveur accordée par le règlement de 1681 aux seules lettres de voitures, ont nécessairement assujetti ces papiers (les sacs de procédure) aux mêmes conditions que les lettres de voiture, d'être ouverts et non cachetés, c'est-à-dire disposés de telle sorte que tout agent ayant qualité à cet effet puisse vérifier si le paquet rentre réellement dans l'exception de l'art. 2;

D'où il suit que tout transport par les messageries de papiers du poids d'un kilogramme et au-dessous, sous enveloppe cachetée, avec une sus-

cription, constitue, par le fait seul du transport, une contravention à l'article 1er de l'arrêté du 27 prairial an 9, indépendamment de la nature des papiers que le paquet peut réellement contenir ;

Que, dès lors, toute preuve pour établir que le paquet ne renferme que des papiers compris dans l'exception de l'art. 2 est repoussée par l'esprit de la législation et inadmissible ;

Que cette preuve serait d'ailleurs souvent impossible, puisque, d'une part, l'inviolabilité du secret des lettres s'oppose à l'ouverture du paquet, et que de l'autre, aux termes du décret du 2 messidor an 13, le paquet saisi en fraude devant être rendu au destinataire à la charge de payer le double de la taxe ordinaire, l'éloignement ou le caprice de ce destinataire rendrait toute vérification impossible ;

Considérant, en fait, qu'un procès-verbal dressé le 31 mai, régulier en la forme et non contesté, constate que ledit jour le nommé Baraton, conducteur de la voiture de Montluçon, appartenant au sieur Chertier, a été trouvé entrant à Bourges, par la porte d'Auron, porteur d'un paquet cacheté, du poids de quarante grammes, adressé à Me Brisson, avoué;

Que ces faits constituent évidemment une contravention à l'art. 1er du 27 prairial an 9 ;

Que cependant le Tribunal a renvoyé Baraton et Chertier, ce dernier cité comme civilement responsable, des poursuites dirigées contre eux, par le motif qu'il résultait de la déclaration du sieur Brisson que le paquet ne renfermait que des pièces de procédure;

Mais que la preuve admise par le Tribunal et les conséquences qu'il en a tirées sont également repoussées par la législation sur la matière ; qu'ainsi, c'est le cas de réformer sa décision;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel du procureur du roi, a mis et met au néant le jugement dont est appel; et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Baraton atteint et convaincu d'avoir, le 31 mai dernier, transporté en fraude un paquet de papiers cacheté du poids de 40 grammes, contravention prévue par l'arrêté du 27 prairial an 9;

Et vu ce qui résulte des art. 1er, 5 et 9 dudit arrêté, etc., condamne Baraton à 150 fr. d'amende et aux dépens dans lesquels entreront les frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal ; déclare Chertier civilement responsable des condamnations prononcées contre Baraton.

Du 6 août 1841. — Ch. Corr.

BULLETINS SEMESTRIELS.

Acte de commerce. (*Bail. — Rétrocession. — Hôtel garni.*) — La rétrocession du bail d'un hôtel garni ne constitue pas un acte de commerce, alors même que cette rétrocession serait accompagnée de la vente d'une partie des objets mobiliers garnissant l'hôtel (1).

Arr., Caen (4e chambre), 19 avril 1842.

Agent de change. (*Châteauroux. — Courtier de marchandises.*) — Il est créé à Châteauroux (Indre) deux places d'agent de change courtier de marchandises; le cautionnement affecté à chacun de ces emplois est fixé à 6,000 fr.

Ordonnance, 25 mars 1842.

Artillerie de la marine. (*Organisation.*) — Ordonnance du roi concernant le corps royal d'artillerie de la marine, son organisation et son service.

Ordonnance, 4 janvier 1842. (*Bull.*, n° 9821.)

Avoué. 1. (*Confolens. — Nombre.*) — Ordonnance du roi qui fixe à six le nombre des avoués près le Tribunal de première instance séant à Confolens (Charente).

Ordonnance, 15 mai 1842. (*Bull.* n° 913.)

2. (*Moulins. — Nombre.*) — Ordonnance qui fixe à huit le nombre des avoués près le Tribunal de première instance séant à Moulins (Allier).

Ordonnance, 13 février 1842. (*Bull.*, n° 9868.)

Axat. (*Justice de paix.*) — Ordonnance du roi qui transfère à Axat le chef lieu de la justice de paix du canton de Roquefort (Aude).

Ordonnance, 26 janvier 1839.

Baleine. (*Pêche.*) — Ordonnance du roi sur la pêche de la baleine.

Ordonnance, 12 mars 1842. (*Bull.*, n° 9875.)

Billet a ordre. (*Acquit. — Payement. — Preuve.*) — Le souscripteur d'un billet à ordre qui a été soustrait au bénéficiaire doit être condamné à le payer à celui-ci, bien qu'il prouve en avoir soldé le montant à son échéance, s'il n'a eu la précaution de le faire acquitter par celui qui le lui a présenté.

Tribunal de commerce de Paris, 31 mai 1842.

(1) On sait que la question de savoir si l'achat d'un fonds de commerce constitue un acte de commerce est très-controversée.

CHOSE JUGÉE. (*Jugement. — Etranger. — Révision.*) — L'exception de la chose jugée ne peut résulter d'un jugement émané d'un Tribunal étranger qui n'a pas été rendu exécutoire en France par les Tribunaux français.

Tribunal de commerce de Paris, 6 juin 1842.

COMPÉTENCE. (*Préfet. — Démolition. — Route. — Grande voirie.*) — Le droit d'ordonner la démolition des maisons menaçant ruine appartient aux préfets dans les rues qui font partie des grandes routes.

Arr., conseil d'état, 23 juillet 1841. (Affaire Havet.)

CONCOURS. (*Professeur. — Médecine.*) — Décision (1) du roi qui fixe à trente ans l'âge d'admissibilité aux épreuves des concours pour les chaires de professeur dans les facultés de médecine (2).

Ordonnance, 9 janvier 1842. (*Bull.*, n° 9834.)

CONTRAINTE PAR CORPS. (*Etranger. — Lettre de change. — Tiers porteur français. — Arrestation provisoire.*) — Le Français, tiers porteur de bonne foi d'un billet souscrit par un étranger au profit d'un autre étranger, a le droit de faire pratiquer une arrestation provisoire sur la personne du souscripteur du billet (3).

Tribunal de la Seine, 8 juillet 1842. (Pugny *C.* De Nau.)

CONTRAVENTION. (*Cumul des peines.*) — L'art. 365 C. I. C. sur le cumul des peines ne s'applique pas aux simples contraventions.

Arr., cassation (Ch. réunies), 7 juin 1842. (Aud. solenn.)

ÉCOLE DE MÉDECINE. (*Pharmacie. — Bordeaux.*) — Ordonnance du roi qui établit une école préparatoire de médecine et de pharmacie dans la ville de Bordeaux.

Ordonnance, 9 janvier 1842. (*Bull.*, n° 884.)

Nota. — Cette ordonnance a été annulée par une ordonnance postérieure du 6 mars 1842 qui est seule en vigueur aujourd'hui. La création de l'école preparatoire de Bordeaux est maintenue, mais avec quelques modifications dans l'enseignement.

ENQUÊTE. (*Faux témoignage.*) — Le faux témoignage en matière civile existe du jour où il a été consigné sur le procès-verbal du juge-commissaire.

Arr., Cassation (Ch. crim.), 3 mars 1842.

ÉQUIPAGES MILITAIRES. (*Organisation.*) — Ordonnance du roi sur l'organisation du corps des équipages militaires.

Ordonnance, 11 janvier 1842. (*Bull.*, n° 9823.)

---

(1) Le Bulletin des lois qualifie de *décision* l'ordonnance du roi que nous rapportons. C'est sans doute parce que l'approbation du roi donnée au rapport du ministre de l'instruction publique n'a pas matériellement la forme d'une ordonnance ; mais en réalité c'est une ordonnance qui a été rendue.

(2) L'âge de trente ans n'est exigé que pour le concours des chaires de professeur, l'âge de vingt-cinq ans reste la condition d'admissibilité aux concours pour les places d'agrégés.

(3) La question est controversée : il existe plusieurs décisions en sens contraire. *V.* les arrêts rapportés J. A., t. 30, p. 14; t. 37, p. 305, t. 43, p. 34, et nos observations.

FAILLITE. (*Notaire. — Commerçant.*) — Le notaire qui a fait des actes habituels de commerce doit, s'il tombe en déconfiture, être déclaré en faillite.

Tribunal de commerce de la Seine, 20 juin 1842. (Affaire Lehon.)

FEMME COMMERÇANTE. (*Autorisation tacite. — Désaveu.*) 1. La femme qui se livre ostensiblement à un commerce distinct de celui de son mari et qui signe des billets payables au domicile conjugal, est présumée avoir l'autorisation de son mari et engage ce dernier.

2. Le désaveu du mari qui publie dans les journaux qu'il n'a point autorisé sa femme, ne peut avoir d'effet que pour l'avenir.

Tribunal de commerce de Paris, 6 juin 1842. — (Martin *C.* sieur et dame Tourneur.)

FINANCES. (*Inspection.*) — Ordonnance du roi portant nouvelle organisation du personnel de l'inspection générale des finances.

Ordonnance, 28 mars 1842. (*Bull.*, 894, n° 9909.)

FRAIS. (*Acte sous seing privé. — Dépôt. — Vente.*) — L'acquéreur d'un immeuble par acte sous seing privé peut être condamné à payer les frais et honoraires d'un acte de dépôt du contrat d'acquisition dressé par un notaire, sur la réquisition du vendeur seul (1).

Tribunal d'Angers, 25 août 1840.

GREFFIER. (*Jury. — Incompatibilité.*) — Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de greffier en chef du Tribunal de la ville où siége la Cour d'assises. (Art. 383 C. I. C.) (2)

Arr., Cassation (Ch. crim.), 28 février 1839.

HUISSIER. 1. (*Barcelonnette. — Nombre.*) — Ordonnance du roi qui fixe à six le nombre des huissiers près le Tribunal de première instance, séant à Barcelonnette (Basses-Alpes).

Ordonnance, 13 février 1842. (*Bull.*, n° 9869.)

2. (*Saint-Séver. — Nombre.*) — Ordonnance du roi qui fixe à vingt le nombre des huissiers du Tribunal de première instance, séant à Saint-Séver (Landes).

Ordonnance, 15 mai 1842. (*Bull.*, n° 913.)

INSCRIPTION DE FAUX. (*Erreur matérielle. — Compétence. — Forme.*) — Lorsque dans une instance correctionnelle, suivie à la requête de l'administration des contributions indirectes, le prévenu s'inscrit en faux contre le procès-verbal des employés, tout en reconnaissant qu'il n'y a eu qu'une simple erreur sans intention frauduleuse, l'inscription de faux doit être suivie dans les formes tracées par le Code de procédure, mais c'est le Tribunal correctionnel qui doit en connaître, et non le Tribunal civil.

Tribunal de Reims, 6 juin 1842.

---

(1) Sur le pourvoi de l'acquéreur condamné, il y a eu admission par arrêt de la chambre des requêtes du 4 mars 1842.

(2) La Cour d'assises d'Orléans a jugé de même, et le pourvoi formé contre son arrêt a été rejeté par la Cour de cassation, le 4 mars 1842.

Interrogatoire. (*Prévenu. — Matière correctionnelle. — Appel.*)— La disposition de l'art. 190 C. I. C., qui veut que le prévenu soit interrogé à l'audience, n'est pas prescrite à peine de nullité, surtout en cause d'appel, et lorsque le prévenu a été interrogé en première instance.

Arr., Cassation (Ch. crim.), 23 juin 1842. (Delaporte *C.* Decamps.)

Jugement. (*Garde nationale. — Authenticité. — Signature.*)— La signature du président et du secrétaire d'un conseil de discipline suffit pour rendre authentique un jugement rendu contre un garde national, aucune loi n'exigeant la signature de tous les membres du conseil (1).

Arr., Cassation (Ch. crim.), 5 janvier 1833. (De Scorbiac *C.* Ministère public.)

Médecine. (*Lyon. — École préparatoire. — Chaire.*) — Ordonnance du roi qui crée à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lyon une chaire spéciale de pathologie et de thérapeutique générales.

Ordonnance, 10 avril 1842. (*Bull.* 899, n° 9939).

Montbéliard. (*Chambre consultative.*)— Ordonnance du roi qui établit une chambre consultative des arts et manufactures dans la ville de Montbéliard.

Ordonnance, 12 avril 1842. (*Bull.*, 899, n° 9941.)

Morue. 1. (*Pêche.*) — Ordonnance du roi sur la pêche de la morue.

Ordonnance, 25 février 1842. (*Bull.* n° 886.)

2. (*Pêche. — Police.*) — Ordonnance du roi portant règlement sur la police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve.

Ordonnance, 24 avril 1842. (*Bull.* 907, n° 9984.)

Notaire. (*Disparition. — Destitution.*) — Le notaire qui, pour se soustraire aux poursuites de ses créanciers, a abandonné son étude et disparu de son domicile, peut être destitué. L'art. 62 de la loi du 25 ventôse an 11 n'est point limitatif.

Tribunal de Riom, 21 avril 1842. (Ministère public *C.* Dalmas.)

Officier de santé. (*Doctorat. — Service. — Hôpital.*)— Ordonnance du roi portant que les élèves des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie aspirant, soit au doctorat, en médecine ou en chirurgie, soit au titre d'officier de santé, seront tenus de faire, pendant une année, le service d'un hôpital.

Ordonnance, 10 avril 1842. (*Bull.* 899, n° 9940.)

Patente. (*Négociant. — Recouvrement.*) — Le négociant qui fait des recouvrements de place en place, quoiqu'il ne donne point d'acceptations, doit être assujetti à la patente de banquier.

Arr., conseil d'État, 9 juin 1842. (Affaire Gouin.)

Report. (*Marché à terme. — Nantissement.* — Les reports ne peuvent être considérés comme des jeux de bourse. Ce ne sont pas non plus des prêts sur nantissements qu'on doive constater dans les formes légales exigées en matière de nantissement.

Tribunal de la Seine (1re Ch.), 27 mai 1842. (Affaire Froidefond-Duchatenet.)

---

(1) Le 10 septembre 1831, la même Cour avait déjà rendu un jugement semblable dans l'affaire Jegou.

Sénégal. (*Gouverneur. — Attribution.*) — Ordonnance du roi qui substitue au § 1er de l'art 20 de l'ordonnance du 7 juillet 1840, concernant le gouvernement du Sénégal, une disposition ainsi conçue : « Le « gouverneur suit les mouvements du commerce, et prend les mesures « qui sont en son pouvoir, pour encourager les opérations commer- « ciales avec les peuples de l'intérieur de l'Afrique, et détermine les lo- « calités où les échanges sont permis. »

Ordonnance, 9 janvier 1842. (*Bull.*, n° 9822.)

Société civile. (*Preuve testimoniale*) — En matière de société civile, la preuve testimoniale n'est point reçue pour établir l'existence de la société. On n'y peut être admis qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit.

Tribunal civil de la Seine (3e Ch.), 20 juin 1842. (Delafontaine *C.* Genoux.)

Soie. (*Condition.*) — Ordonnance du roi relative à la condition publique des soies de Saint-Etienne (1).

Ordonnance, 17 mai 1842. (*Bull.*, n° 913.)

Tontine. (*Souscription. — Condition — Validité.*) — Est valablement faite une souscription à une tontine non autorisée, lorsqu'il est constant que le recouvrement n'en doit être poursuivi qu'après l'ordonnance royale d'autorisation, pour l'obtention de laquelle la compagnie est en instance près du gouvernement.

Tribunal de commerce de la Seine, 22 juin 1842. (Thomas *C. la Fraternelle.*)

Tribunal de commerce. 1. (*Le Havre.*)—Ordonnance du roi qui augmente le nombre des membres du Tribunal de commerce du Havre (2).

Ordonnance, 18 mars 1842. (*Bull.* 891, n° 9859)

2. (*Lyon. — Juges. — Augmentation.*) — Ordonnance du roi qui, attendu que les besoins du service exigent que le nombre des membres du Tribunal de commerce de Lyon soit augmenté, décide qu'à l'avenir ce Tribunal sera composé d'un président, de dix juges et de six suppléants.

Ordonnance, 5 janvier 1842. — (*Bull.*, n° 9807.)

---

(1) *V.* le décret du 15 janvier 1808, qui a institué, à Saint-Étienne, une condition unique et publique pour les soies.

(2) Le Tribunal de commerce du Havre, d'après l'ordonnance qui précède, devait être composé, à l'avenir, d'un president, de six juges et de quatre suppléants; mais par une ordonnance postérieure, en date du 6 mai dernier, le nombre des juges suppléants a été porté à six.





